

SOURCES CHRÉTIENNES

Directeurs-fondateurs : H. de Lubac, s. j., et J. Daniélou, s. j.

Directeur : C. Mondésert, s. j.

N° 195

ACTES
DE LA CONFÉRENCE
DE CARTHAGE
EN 411

TOME II

TEXTE ET TRADUCTION
DE LA CAPITULATION GÉNÉRALE
ET DES ACTES DE LA PREMIÈRE SÉANCE

PAR

Serge LANCEL

*Ancien membre de l'École Française de Rome,
maître de conférences à l'Université III de Grenoble*

*Ouvrage publié avec le concours
du Centre National de la Recherche Scientifique
et du Département d'Études anciennes
de l'Université III de Grenoble*

LES ÉDITIONS DU CERF, 29, Bd DE LATOUR-MAUBOURG, PARIS

1972

CONSPECTVS SIGLORVM

- P* = Parisinus latinus 1546..... medio saec. IX
 (*P*¹ = prima manus ; *P*² = sec. manus ; *P*³ =
 tertia manus)
- G* = Gratianopolitanus 152..... saec. XIII
 (*Gesta*, I, 16 = *AvG*, *Ep.* 128)
- Mass.* = Papirii Massoni ed. Parisiis..... 1589
- Pilh.* = P. Pithoei ed. Parisiis..... 1596
- Bal.* = St. Baluzii ed. Parisiis..... 1683
- Dup.* = L. E. Dupin ed. Antverpiae..... 1702
- edd.* = consensus editorum, exceptis his qui singil-
 latim in apparatu nominantur.

Hii episcopi causam susceperunt catholici :

- AVRELIVS CARTHAGINIENSIS
ALYPIVS TAGASTENSIS
AVGVSTINVS IPPOREGIENSIS
5 VINCENTIVS CVLVSITANVS
FORTVNATVS CONSTANTINIENSIS
FORTVNATIANVS SICCENSIS
POSSIDIVS CALAMENSIS

Et donatistarum hii :

- 10 PRIMIANVS CARTHAGINIENSIS
PETILIANVS CONSTANTINIENSIS
EMERITVS CESARIENSIS
PROTASIVS <TVBINIENSIS>
MONTANVS <ZAMENSIS>
15 GAVDENTIUS <TAMOGADENSIS>
ADEODATVS <MILEVITANVS>

Hoc laterculum om. Bal. Dup.

2 Carthaginiensis scripsi: Chartaginensis P 3 Alypius scripsi:
Alypius P 5 Culusitanus scripsi: Col- P 10 Carthaginiensis
scripsi: Chartaginis P 13 Protasius in fine transposuit Mass.
|| Tubiniensis addidi 14 Zamensis addidi 15 Tamogadensis
addidi Thamog- Mass. Thamugadiensis Pith. 16 Mileuitanus
addidi

Se sont chargés de la cause les évêques catholiques
suivants :

- AURELIUS de CARTHAGE
ALYPIUS de THAGASTE
AUGUSTINUS d'HIPPO REGIUS
VINCENTIUS de CULUSI
FORTUNATUS de CONSTANTINE
FORTUNATIANUS de SICCA
POSSIDIUS de CALAMA

Et, parmi les donatistes, les évêques suivants :

- PRIMIANUS de CARTHAGE
PETILIANUS de CONSTANTINE
EMERITUS de CAESAREA
PROTASIVS de TUBUNAE
MONTANUS de ZAMA
GAUDENTIUS de THAMUGADI
ADEODATUS de MILEV

PL,11, Dilectissimis fratribus et in Christi nomine uenerandis
1231 Seueriano et Iuliano Marcellus memorialis.

Amplector alacriter iussionem qua mihi amanter atque
in domino fiducialiter imperastis ut totius membra negotii
5 et articulos actionis — quod per istud uolumen actorum
prosecutiones partium perlongos explicuere conflictus —
modulata per me breuitas distinguat et colligat ; atque huic
operi sola caritate me sentio fateorque sufficere. Ad omnem
quippe delegati muneris obsequelam, efficaciores uires
10 habet qui praeceptis amore iubentium quam qui fiducia
sui parat. Ac iam quidem in hanc operationem qua in
ecclesiae negotio pro singulorum uiribus laboratum est,
quantum mea mediocritas potuit, officii mei symbolam
dedi quod a uiro spectabili, et in quo plurimum insigne
15 probitatis est, tribuno et notario Marcellino curarum
ascitus in partem non tam merito meo quam dignatione
censentis, communicauit cum iudice librandae disceptationis
laborem. Sed hoc quoque quod me facere uoluistis peculia-
riter adhibere non piguit ; quandoquidem mihi non minor
20 in eadem re uoluptas et gloria est soluisse nunc fratribus
uotum quam cognitori tunc praebuisse consilium.

Quicquid igitur laxius a partibus peroratum est et
quicquid interfatibus iudicantis utrobique signatum est

6 prosecutiones Dup. : -quationes P edd. 10 praeceptis edd. :
preceptis P 21 praebuisse edd. : praebuisse P

1. Sur ces personnages, cf. *Introd.*, t. I, p. 358.

2. Sur la personnalité de Marcellus, la nature et la méthode de son travail, cf. *Introd.*, t. I, p. 357-363.

Aux très chers frères, vénérables au nom du Christ,
Severianus et Julianus¹, l'archiviste Marcellus².

J'accepte avec enthousiasme la mission impérative par laquelle vous m'avez chargé, avec affection et confiance dans le Seigneur, de rassembler en un sommaire analytique toutes les péripéties de l'affaire et les différents points du débat, étant donné que, tout au long de ce procès-verbal des actes, les litiges des parties ont été très longuement développés dans leurs interventions. Et c'est à la seule charité, je le sens bien et je le reconnais, que je dois de suffire à la tâche. Car, pour remplir une mission sans faillir, plus efficace est dans l'exécution des ordres prescrits l'affection que l'on porte à ses chefs que la confiance en soi-même. Et déjà, il est vrai, à cette œuvre où, s'agissant de l'Église, chacun a travaillé dans la mesure de ses forces, autant que ma médiocrité l'a pu, j'ai apporté la quote-part de mes bons offices : appelé par le respectable tribun et notaire Marcellinus — en qui l'on trouve les plus grandes marques de loyauté —, à prendre part à ses responsabilités — moins à cause de mon mérite personnel que de sa bienveillance à mon endroit —, j'ai partagé avec le juge la tâche d'arbitrer le débat. Mais à cette besogne également que vous m'avez tracée je n'ai pas répugné à m'appliquer tout spécialement ; tant il est vrai que dans cette même affaire il n'y a pas pour moi moins de plaisir et de gloire à exaucer maintenant le vœu de mes frères qu'à avoir alors prodigué mes conseils au juge.

En conséquence, tout ce que les deux parties ont longuement déclaré, et tout ce qui a été signifié de part

PL,11, sedula breuiatione succinxi, consequenter affigens etiam
 1232 per ordinem notas cauculantibus familiares, ut inquirentis
 26 intentio indicem secuta breuitatem ad id quod depre-
 hendere uelit in paginis actionis non absque commoditate
 compendii numeris ducibus directa perueniat. Abusi
 uideamur fortassis otio, dum ad laborem superflua reuo-
 30 camus, quod nos uere superflue fecisse fateremur si in
 tota uoluminum serie perlegenda habiles esse uellent
 homines ad laborem. Sed periniquum est eos de istius
 diligentiae uelut quadam inanitate causari, a quibus si in
 perlegendis iugiter paginis disputationis huiusce non inanis
 35 diligentia flagitetur, eam non esse diligentiam sed moles-
 tiam confitetur. Vnde, quantum ego arbitror, non opus
 inritum lusimus, qui fastidia lectionis remedio breuitatis
 exclusimus. Certe, si ex ipsius operationis atque utilitatis
 effectu absolutum esse non poterit quod uanus labor iste
 40 non fuerit, idcirco tamen non ineptum est quicquid hic
 egi quia in hoc uobis iubentibus parui. Nunc orauerim ut
 in uicissitudinem meriti pro me orare dignemini. Ita enim
 fiet ut quod sponte facitis mihi tamen cedat in remune-
 rationem. Omnipotentia trinitatis, id est omnipotentia Dei
 45 nostri, caritatem uestram iugiter nostri memorem perpetua
 pietate custodiat, domini merito dilectissimi et in Christi
 nomine uenerabiles fratres.

25 cauculantibus *scripsi cum P¹ (cf. I, 211) : cal- P²* 28 compendii
scripsi : compedii P 30 fateremur *edd. : -mus P* 41 iubentibus
edd. : iuuen- P

et d'autre par les interlocutoires du juge, je l'ai abrégé en le résumant soigneusement ; et j'ai, en outre, méthodiquement introduit, dans l'ordre, des signes familiers à ceux qui connaissent les chiffres, afin que quiconque y voudra faire une recherche puisse d'après l'indication du sommaire, et guidé par ses chiffres, retrouver aisément dans les pages du débat, avec une économie de temps, ce qu'il veut y consulter. Nous paraîtrons peut-être avoir perdu notre temps, en présentant comme une tâche utile une activité superflue ; cette activité, nous l'avouerions parfaitement superflue, si les lecteurs, en lisant à la suite toute la série des volumes, ne se montraient pas rebutés par cette même tâche. Mais il serait tout à fait inique que soit considéré comme injustifié tout le soin que j'ai pris par ceux-là mêmes qui avouent, si on leur impose le soin bien justifié de lire à la suite et de bout en bout les pages de ce débat, que ce n'est pas là un soin, mais un pur désagrément. Aussi nous flattons-nous de ne nous être pas livré à un vain divertissement, en ayant, par notre sommaire, porté remède à une lecture rebutante. A coup sûr, si les services rendus par la mise au point de ce sommaire ne peuvent nous disculper du reproche d'avoir entrepris une tâche inutile, du moins tout mon ouvrage ne sera-t-il pas taxé d'ineptie car, ce faisant, je me suis conformé à vos instructions. Maintenant je vous demanderai en grâce de bien vouloir prier pour moi en récompense de mon mérite : ainsi obtiendrai-je que ce que vous faites sans en être sollicité soit pour moi comme un salaire. Que la toute-puissance de la Trinité, c'est-à-dire la toute-puissance de notre Dieu, tienne en la garde de sa perpétuelle bonté votre charité sans cesse attentive à notre personne, très chers et vénérables frères au nom du Christ.

INCIPIVNT CAPITVLA GESTORVM

1. De adstante officio.
2. De ingressis episcopis.
3. Interloquutio de qualitate negotii, ubi iubet sibi cognitor imperiale praeceptum recitari.
4. Recitatio imperialis praecepti de habenda conlatione.
5. Recitatio edicti per quod congregari episcopos iubet.
6. Interloquutio de alio iudice eligendo.
7. Responsio donatistarum de iudice non postulato.
8. Interloquutio quod conlatio fuerit postulata, non iudex.
9. Responsio donatistarum, ut hii proponerent qui conlationem petissent.
10. Recitatio edicti, ubi dicit qui modus et locus conlationi sit aptus, et quoteni deberent esse ab utrisque partibus qui causam peragerent.
11. Vbi iubet cognitor recitari quae ante conlationem pars utraque peregerit.
12. Prosecutio donatistarum similis praecedenti.
13. Interloquutio quod suo ordine omnia peragi debent, et iubet recitari quae dixerat.
14. Recitatio notoriae donatistarum, in qua sibi edictum asserunt displicere.

PL,11,
1232

incipiunt capitula gestorum *P*
3 praeceptum *edd.* : pre- *P* 5 quod *edd.* : quem *P* 12 prosecutio *Dup.* : -quutio *P* *edd.* 14 notoriae *scripsi* : notariae *P* *edd.*

CAPITULATION DES ACTES

1. De la composition du greffe.
2. De l'entrée des évêques.
3. Interlocutoire sur la nature de l'affaire, où le juge ordonne que lecture lui soit faite de l'instruction impériale.
4. Lecture de l'instruction impériale, au sujet de la tenue de la conférence.
5. Lecture de l'édit par lequel le juge ordonne aux évêques de se rassembler.
6. Interlocutoire sur le choix d'un second juge.
7. Réponse des donatistes, qu'ils n'ont pas demandé de juge.
8. Interlocutoire prononçant que c'est la conférence et non le juge qui a fait l'objet d'une demande.
9. Réponse des donatistes, qu'il appartient de requérir à ceux qui ont réclamé la conférence.
10. Lecture de l'édit, où le juge dit quelles modalités et quel lieu conviennent à la conférence, et combien doivent être de chaque partie ceux qui plaideront la cause.
11. Où le juge ordonne que lecture soit faite de tous les actes accomplis par chaque partie avant la conférence.
12. Intervention des donatistes semblable à la précédente.
13. Interlocutoire prononçant que tout doit être mené selon son ordre propre, et où le juge ordonne que lecture soit faite de ce qu'il avait dit.
14. Lecture de la notification des donatistes, dans laquelle ils affirment que l'édit ne leur agréé pas.

PL, 11,
1233

15. Interloquutio ut catholicorum epistula legeretur.
16. Recitatio epistulae catholicorum, in qua edicto consentiunt et condiciones donatistis proponunt.
17. Recitatio edicti, in quo se omnia publicaturum populo pollicetur.
18. Vbi recitatur rescriptum catholicorum respondentium notoriae donatistarum.
19. Interloquutio de catholicorum consensione, ubi et illi interrogantur utrum consentiant.
20. Prosecutio donatistarum de tempore et de personis.
21. Interloquutio ut certus numerus constituatur actorum secundum lectum edictum.
22. Donatistarum prosecutio de tempore exempto, ut iam nihil ageretur instantium.
23. Interloquutio, qua excluduntur de tempore constituto donatistae, et <de> certo numero constituendo.
24. Vbi donatistae de tempore uel de die conlationis inquirunt.
25. Interloquutio excludens supradictam prosecutionem.
26. Prosecutio iterum donatistarum de die conlationis exempto.
27. Interloquutio ut ad quaesita respondeat officium et responsio quando quartus mensis impletus sit.
28. Interloquutio de aduentu partis utriusque Carthaginem.
29. Prosecutio donatistarum de aduentu suo Carthaginem, et quod iam die transacto fieri non debeat ipsa conlatio, sed in contumaces pronuntiari debere.

20 prosecutio Dup. : -quutio P edd. 23 constituto donatistae scripsi : donatistae post constituendo scr. P edd. || de addidi
25 prosecutionem Dup. : -quutionem P edd. 26 prosecutio Dup. :
-quutio P edd. 28 Carthaginem edd. : chartaginem P 29
Carthaginem edd. : chartaginem P

15. Interlocutoire demandant lecture de la lettre des catholiques.
16. Lecture de la lettre des catholiques, dans laquelle ils donnent leur accord à l'édit et proposent des conditions aux donatistes.
17. Lecture de l'édit, où le juge promet de tout rendre public.
18. Où lecture est faite du rescrit des catholiques, en réponse à la notification des donatistes.
19. Interlocutoire au sujet de l'accord donné par les catholiques, où la partie adverse, elle aussi, est sollicitée de dire si elle donne son accord.
20. Intervention des donatistes au sujet du délai et des personnes.
21. Interlocutoire demandant qu'un nombre déterminé d'avocats soit constitué conformément à l'édit qui a été lu.
22. Intervention des donatistes au sujet du délai écoulé, pour éluder le débat sur le fond.
23. Interlocutoire réfutant les donatistes au sujet du délai fixé, et portant sur la nécessité de fixer un nombre.
24. Où les donatistes questionnent au sujet du délai, c'est-à-dire du jour de la conférence.
25. Interlocutoire réfutant l'intervention susdite.
26. Nouvelle intervention des donatistes, que la date de la conférence a été dépassée.
27. Interlocutoire demandant au greffe de répondre aux questions ; réponse sur la date à laquelle le quatrième mois a été révolu.
28. Interlocutoire sur l'arrivée de chaque partie à Carthage.
29. Intervention des donatistes sur leur arrivée à Carthage, et affirmant que, le jour fixé étant passé, la conférence ne doit pas avoir lieu, mais qu'une procédure en contumace doit être engagée.

30. Interloquutio refellens superiorem prosecutionem.
31. Prosecutio donatistarum ut diuinis tantum testimoniis causa tractetur.
32. Interloquutio ut numerus constituatur, et sic causa dicatur.
33. Responsio donatistarum ut omnes episcopi ipsorum adsint in iudicio.
34. Interloquutio multitudinem non habere personam.
35. Responsio donatistarum ut non iuris lege agatur.
36. Interloquutio non ius sed contentionem cessare debere.
37. Vbi donatistae laudant iudicis integritatem.
38. Vbi offerunt catholici mandatum.
39. Vbi, ut prosequantur <catholici>, petunt <donatistae>.
40. Interloquutio ut profiteantur catholici utrum diuinis tantum <testimoniis> agere uelint.
41. Responsio catholicorum, ex mandato cognosci uoluntatem suam.
42. Interloquutio cognitoris, quid haberet mandatum.
43. Responsio catholicorum, ex eius recitatione posse cognosci.
44. Ubi dicunt donatistae: *Legem Dei repudiat qui dubitat quid debeat profiteri.*
45. Interloquutio ad supradicta.
46. Responsio catholicorum ad supradicta.
47. Vbi dicunt donatistae non debere esse mandatum, sed ius publicum aut legem Dei eligere debere <catholicos>.

30 prosecutionem Dup. : -quutionem P edd. 31 prosecutio
 Dup. : -quutio P edd. 38 catholici scripsi : -corum P edd.
 39 ubi ut scripsi : ut ubi P edd. || catholici ... donatistae addidi
 40 testimoniis add. Bal. 42 quid Bal. : qui P 47 catho-
 licos addidi

30. Interlocutoire réfutant la déclaration susdite.
31. Intervention des donatistes demandant que la cause soit plaidée par le seul recours aux témoignages des Écritures.
32. Interlocutoire demandant qu'un nombre soit constitué et qu'ainsi la cause soit plaidée.
33. Réponse des donatistes réclamant que tous leurs évêques assistent aux débats.
34. Interlocutoire prononçant qu'une multitude n'a pas de personnalité juridique.
35. Réponse des donatistes demandant que le débat ne soit pas soumis aux règles du droit.
36. Interlocutoire prononçant que ce n'est pas le droit qui doit s'effacer mais l'esprit de chicane.
37. Où les donatistes font l'éloge de l'intégrité du juge.
38. Où les catholiques présentent leur mandat.
39. Où les donatistes réclament une intervention des catholiques.
40. Interlocutoire demandant que les catholiques déclarent s'ils désirent plaider par le seul recours aux témoignages des Écritures.
41. Réponse des catholiques disant que leurs intentions peuvent être connues par leur mandat.
42. Interlocutoire du juge s'informant des termes du mandat.
43. Réponse des catholiques, que cela peut être connu par sa lecture publique.
44. Où les donatistes disent : « Celui qui hésite sur ce qu'il doit déclarer rejette la loi de Dieu. »
45. Interlocutoire portant sur la question précédente.
46. Réponse des catholiques à cette question précédente.
47. Où les donatistes disent que point n'est besoin de mandat, mais que les catholiques doivent choisir entre le droit profane et la loi de Dieu.

48. Prosecutio catholicorum, per dicta diuina ecclesiam se demonstrare, per scripta publica hominum crimina purgare.
49. Interloquutio adprobans dicta catholicorum.
50. Prosecutio catholicorum, per mandatum omnia intimari.
51. Interloquutio adprobans supradicta.
52. Vbi, catholicis uolentibus legere mandatum, dicit cognitor ut officium recitet.
53. Prosecutio donatarum, permittens recitari mandatum, accusans genus accusationis.
54. Interloquutio, se aliter audire non posse quod imperialibus legibus constitutum est.
55. Vbi recitatur mandatum catholicorum in quo omnem causam complexi sunt.
56. Interloquutio adprobans mandatum catholicorum diuinis constare testimoniis.
57. Recitatio suscriptionum primatum catholicorum.
58. Interloquutio requirens numerum suscribentium, et renuntiat officium.
59. Vbi requirunt donatistae catholicos qui suscriperunt.
60. Vbi respondent catholici ut mitterent qui illos agnoscerent.
61. Vbi de numero episcoporum catholicorum mouent quaestionem donatarum, quod supponi potuerint qui episcopi non fuissent.
62. Interloquutio contra istam prosecutionem.

PL, 11,
1234

48 prosecutio Dup. : -quutio P edd. 50 prosecutio Dup. :
-quutio P edd. 53 prosecutio Dup. : -quutio P edd. 57 primatum Bal. : primatum P 62 prosecutionem Dup. : -quutionem P edd.

1. Cette indication de Marcellus est fautive ; en réalité la liste catholique suit l'ordre hiérarchique, toutes provinces — en principe — mêlées (cf. *Introd.*, t. I, p. 168-180).

48. Intervention des catholiques, que l'Église est enseignée par eux à travers les Écritures divines, mais qu'ils font justice des accusations contre les personnes au moyen des textes d'archives.
49. Interlocutoire approuvant la déclaration des catholiques.
50. Intervention des catholiques disant que tout est exposé dans leur mandat.
51. Interlocutoire approuvant la déclaration susdite.
52. Où, les catholiques manifestant leur volonté de lire eux-mêmes leur mandat, le juge ordonne qu'il soit lu par le greffe.
53. Intervention des donatistes, qui ne s'oppose pas à la lecture du mandat, mais incrimine le mode d'accusation.
54. Interlocutoire disant que le juge ne peut mener l'instruction autrement qu'il a été arrêté par les lois impériales.
55. Où lecture est faite du mandat des catholiques, dans lequel la cause est envisagée par eux dans sa totalité.
56. Interlocutoire prenant acte que le mandat des catholiques se fonde sur les témoignages des Écritures.
57. Lecture de la liste des souscriptions des primats catholiques¹.
58. Interlocutoire requérant de connaître le nombre des signataires ; et le greffe donne cette indication.
59. Où les donatistes s'enquière des catholiques sous-signés.
60. Où les catholiques leur répondent d'envoyer une délégation les reconnaître.
61. Où les donatistes soulèvent des objections au sujet du nombre des évêques catholiques, disant qu'on aura pu faire figurer des clercs qui ne sont pas évêques.
62. Interlocutoire qui s'élève contre cette intervention.

63. Vbi petunt donatistae ut singillatim omnes catholicos episcopos permittantur agnoscere.
64. Vbi requirit iudex si bini ubique possunt esse episcopi.
65. Vbi donatistae laudant iudicem de ipsa inquisitione, et <de> catholicorum numerositate incongrua conqueruntur.
66. Vbi catholici multiloquium reprehendunt.
67. Vbi dicunt donatistae : *Plus scripsisti quam dixi.*
68. Prosecutio catholicorum ut personae constituentur actorum.
69. Interloquutio quod <de> incompetenter ordinatis mandatum sibi non sit.
70. Vbi iterum donatistae prosequuntur iudicari debere de numero partis utriusque.
71. Interloquutio quod multitudo opus non sit.
72. Responsio catholicorum, ubi excusant absentiam suorum.
73. Interloquutio ut uenirent omnes.
74. Vbi rursus catholici turbas non opus esse respondent.
75. Interloquutio cognitoris, utrum loco uno essent episcopi catholici qui dicebantur absentes.
76. Responsio catholicorum nescire <se> ubi sint, nec debere uenire ad conlationis locum nisi eos de quibus dubitatur.
77. Vbi dicunt donatistae quod inpugnet se actio catholicorum, et instant ut omnes catholici ueniant qui suscripserunt.

65 de *add. edd.* 68 *prosecutio Dup.* : -quutio *P edd.* 69 de *add. edd.* 76 *se add. Bal.* 77-83 *capitula transposita in codice (78, 79, 77, 82, 83, 80, 81) recte reposuit Bal. ope gestorum* 77 *suscripserunt scripsi* : subs- *P*

63. Où les donatistes demandent qu'il leur soit permis de reconnaître tous les évêques catholiques un par un.
64. Où le juge s'enquiert s'il peut y avoir deux évêques en tout lieu.
65. Où les donatistes félicitent le juge pour avoir posé cette question et se plaignent de l'inconvenante prolifération des catholiques.
66. Où les catholiques s'en prennent au bavardage.
67. Où les donatistes disent : « Tu en as plus écrit que je n'en ai dit. »
68. Intervention des catholiques demandant que soient constituées les personnes des avocats.
69. Interlocutoire du juge, disant qu'il n'a point reçu mandat au sujet des évêques indûment ordonnés.
70. Où de nouveau les donatistes déclarent qu'un jugement doit intervenir au sujet du nombre des évêques de chaque partie.
71. Interlocutoire affirmant qu'une multitude n'est pas nécessaire.
72. Réponse des catholiques où ils justifient l'absence des leurs.
73. Interlocutoire ordonnant la venue de tout le monde.
74. Où de nouveau les catholiques répondent qu'il n'est pas besoin de foules.
75. Interlocutoire du juge s'informant si se trouvent réunis en un seul lieu les catholiques que l'on disait absents.
76. Réponse des catholiques, qu'ils ne savent où ils sont, et qu'il n'est pas opportun qu'ils se rendent au lieu de la conférence, sauf ceux au sujet desquels il y a litige.
77. Où les donatistes disent que l'action intentée par les catholiques est incohérente, et où ils insistent pour que se présentent tous les catholiques qui avaient souscrit.

78. Vbi catholici tumultum uel strepitum cauent.
 79. Interloquutio confirmans superius dicta.
 80. Iterum donatistae inde.
 81. Responsio catholicorum ad eandem rem.
 82. Vbi dicunt donatistae confiteri illos cum tumultu uenturos.
 83. Vbi respondetur a catholicis quare tumultum formident.
 84. Vbi dicunt donatistae : *Si in paucos tumultus fieri non potest, in multos quemadmodum fieri potest?* Et respondent catholici : *Iudica.*
 85. Interloquutio quod multitudo sacerdotum possit praestare silentium.
 86. Vbi iterum donatistae dicunt omnes debere uenire.
 87. Interloquutio, ut de quo dubitatur ueniat.
 88. Vbi dicitur a donatistis causa tumultus, ubi uel quomodo episcopi recitati exeant.
 89. Vbi consentiunt catholici quod petebatur, ut omnes ueniant.
 90. Vbi sibi uolunt donatistae mandatum ostendi catholicorum.
 91. Interloquutio ut fiat quod petierunt.
 92. Vbi dicunt donatistae : *Omnes adsint, aut causa differatur.*
 93. Vbi respondetur a catholicis quia non differtur, et petunt ut actis offeratur mandatum.
 94. Vbi ad hoc respondent donatistae.
 95. Interloquutio ad eam rem.
 96. Vbi dicunt donatistae praesentiam eorum, non mandatum, se uelle.

84 quemadmodum *edd.* : quemammodum *P* 85 praestare
edd. : pre- *P*

78. Où les catholiques redoutent le désordre et le vacarme.
 79. Interlocutoire confirmant les propos susdits.
 80. Là-dessus, nouvelle intervention des donatistes.
 81. Réponse des catholiques sur ce sujet.
 82. Où les donatistes disent que les catholiques confessent être venus avec l'intention de faire du désordre.
 83. Où les catholiques répondent pourquoi ils craignent le désordre.
 84. Où les donatistes disent : « Si le désordre ne peut se produire contre un petit nombre, comment peut-il se produire contre un grand nombre ? » ; et où les catholiques répondent : « A toi de juger. »
 85. Interlocutoire, selon lequel une foule d'évêques peut éventuellement garder le silence.
 86. Où les donatistes disent à nouveau que tous doivent se présenter.
 87. Interlocutoire ordonnant que se présente celui au sujet duquel s'élève un doute.
 88. Où les donatistes disent quelle pourrait être la cause du désordre, où ils disent aussi comment les évêques sortiront après lecture de leurs noms.
 89. Où les catholiques consentent à ce qui leur était demandé, c'est-à-dire à ce que tous viennent.
 90. Où les donatistes veulent que leur soit montré le mandat des catholiques.
 91. Interlocutoire ordonnant que satisfaction soit donnée à leur demande.
 92. Où les donatistes disent : « Que tous soient présents, ou que le procès soit renvoyé. »
 93. Où il est répondu par les catholiques que le procès n'est pas renvoyé, et où ils demandent que le mandat soit consigné aux procès-verbaux.
 94. Où les donatistes répondent à cette demande.
 95. Interlocutoire à ce sujet.
 96. Où les donatistes disent que ce qu'ils désirent, c'est leur présence, et non leur mandat.

97. Vbi dicunt <catholici> ut hii qui inuenti sunt intromittantur; et iubetur fieri.
98. Interloquutio, satisfactum esse petitionibus donatistarum.
99. Vbi recitari incipiunt singuli episcopi catholicorum; et iubetur ut exeat qui non suscepit negotium.
100. Vbi dicitur a catholicis ut et illorum episcopi procedant.
101. Vbi interrogat cognitor utrum et donatistae consentiant.
- PL,11, 102. Vbi suggeritur a catholicis ut et donatistae mandent.
- 1235 103. Vbi inquit cognitor utrum, cum mandauerint, exeant et dent locum acturis.
104. Vbi ad hoc consentiunt donatistae.
105. Interloquutio de suscriptionibus etiam donatistarum iudiciis intimandis.
106. Vbi respondent donatistae apud acta se uelle mandare.
107. Vbi cognitor quaerit apud quae acta.
108. Vbi respondent donatistae apud eum se uelle mandare, sed ei permittere quid iubeat.
109. Vbi quaeritur a donatistis quid eligant de mandato catholicorum.
110. Vbi respondent donatistae ut mandatores potius cognoscantur.
111. Vbi iubetur ut fiat.
112. Recitatio et interloquutio de ipsis.
113. Prosecutio de ipsis.

97 catholici *add. Bal.*
intimandis *Bal.* : -dum *P*

105 iudiciis *Bal.* : in iudiciis *P* ||
113 prosecutio *Dup.* : -quutio *P* *edd.*

97. Où les catholiques disent que ceux qui auront pu être trouvés soient introduits, et où il est ordonné que cela soit fait.
98. Interlocutoire, qui dit que satisfaction a été donnée aux demandes des donatistes.
99. Où l'on commence à lire un par un les noms des évêques catholiques; et où reçoit l'ordre de sortir un évêque qui n'avait pas reçu mandat de plaider.
100. Où il est dit par les catholiques que les évêques adverses aussi doivent s'avancer.
101. Où le juge demande si les donatistes aussi y consentent.
102. Où suggestion est faite par les catholiques que les donatistes aussi donnent mandat.
103. Où le juge s'enquiert de savoir si, une fois qu'ils auront donné mandat, ils sortiront et céderont la place à ceux qui devront plaider.
104. Où les donatistes y donnent leur consentement.
105. Interlocutoire, selon lequel les souscriptions des donatistes également doivent être communiquées au tribunal.
106. Où les donatistes répondent qu'ils veulent donner mandat par-devant le tribunal.
107. Où le juge demande par-devant quel tribunal.
108. Où les donatistes répondent qu'ils veulent donner mandat par-devant lui, mais qu'ils s'en remettent à ses décisions.
109. Où l'on demande aux donatistes ce qu'ils décident au sujet du mandat des catholiques.
110. Où les donatistes répondent qu'ils préfèrent que les mandataires se fassent connaître.
111. Où ordre est donné qu'il en soit ainsi.
112. Lecture de la liste et interlocutoire au sujet des évêques.
113. Intervention à leur sujet.

114. Interloquutio et responsio de episcopo Summensi.
 115. Vbi dicitur a catholicis ut uideantur praesentes et absentes; et iussio cognitoris ut fiat.
 116. Interloquutio de praesentibus, et recitatio de inuicem agnoscentibus.
 117. Responsio donatistarum de diocesibus.
 118. Et catholicorum ad eandem rem.
 119. Iterum donatistarum inde.
 120. Interloquutio quod non pertineat ad actionem praesentem.
 121. De episcopo ad catholicam conuerso et sequentium nominum recitatio.
 122. Vbi catholici inquirunt de Feliciano Mustitano.
 123. Responsio donatistarum inde.
 124. Iterum catholici inde.
 125. Iterum donatistae inde.
 126. Interloquutio ut coeptus ordo teneatur, et recitatur.
 127. Responsio catholicorum de Habetdeum, diacono Primiani.
 128. Interloquutio de ipso.
 129. Responsio donatistarum de episcopo Cufrutensi, cum deesset.
 130. De alio episcopo donatistarum de adulterio damnato.
 131. Interloquutio si fuit ibi catholica; et respondent donatistae: *Non*.
 132. De mutatis exceptoribus et custodibus datis.

114 Summensi *scripsi*: Zummensi *P edd.* 115 praesentes *edd.*:
 pre- *P* 116 praesentibus *edd.*: pre- *P* 120 praesentem *edd.*:
 pre- *P* 127 Habetdeum *scripsi*: Abeddeo *P* Habetdeo *Bal. Dup.*
 129 Cufrutensi *Bal. Dup.*: Cufruteno *P*

1. Ce *capitulum* de Marcellus ne correspond pas au texte réel

114. Interlocutoire et réponse au sujet de l'évêque de *Summa*.
 115. Où il est dit par les catholiques que l'on fasse en sorte de voir qui est présent et qui est absent; et décision du juge qu'il en soit ainsi¹.
 116. Interlocutoire au sujet des présents, et lecture de noms d'évêques qui se reconnaissent les uns les autres.
 117. Réponse des donatistes au sujet des diocèses.
 118. Et des catholiques sur le même sujet.
 119. Nouvelle intervention des donatistes à la suite.
 120. Interlocutoire jugeant que cela ne concerne pas la présente action.
 121. Au sujet d'un évêque converti à l'Église catholique, et lecture des noms suivants.
 122. Où les catholiques s'enquièreent au sujet de Felicianus de Musti.
 123. Réponse des donatistes à la suite.
 124. Nouvelle intervention des catholiques à la suite.
 125. Nouvelle réponse des donatistes à la suite.
 126. Interlocutoire prescrivant que l'ordre de la procédure en cours soit respecté; et nouvelle lecture.
 127. Réponse des catholiques au sujet d'Habetdeum, diacre de Primianus.
 128. Interlocutoire à son sujet.
 129. Réponse des donatistes au sujet de leur évêque de Cufruta, qui était absent.
 130. D'un autre évêque des donatistes, condamné pour adultère.
 131. Interlocutoire, pour savoir si l'Église catholique fut représentée à cet endroit; et les donatistes répondent: « Non ».
 132. Du changement des sténographes et de la mise à leur disposition de surveillants.

des *Gesta*, tel qu'on peut le reconstituer; cf. à ce sujet nos remarques, *Introd.*, t. I, p. 364.

133. Interloquutio iudicis ut tabulae a custodibus signarentur ; et recitatio episcoporum.
 134. De episcopo et ecclesia Ceramussensi.
 135. Recitatio sequentium nominum.
 136. Responso catholicorum de unitate Tagastensis ecclesiae.
 137. Et responso donatistarum ad ea.
 138. Recitatio suscriptionum actorum.
 139. Obiectiones donatistarum et responsiones catholicorum cum actores catholici recitarentur.
 140. Obiectio donatistarum, quod idem sint actores qui mandatores.
 141. Interloquutio ad eam rem, et recitatio suscriptionum contra obiectionem donatistarum.
 142. Interloquutio ad eam rem.
 143. Interloquutio contra obiecta Victoris episcopi Ipponensium Diarritorum.
 144. Vbi consessum episcopis offert iudex.
 145. Vbi recusantes donatistae sessionem iudicem laudant.
 146. Interloquutio ut soli remanerent actores.
 147. Vbi mandatum offerunt donatistae.
 148. Interloquutio ut recitetur ; et recitat officium.
 149. Interloquutio ut suscriptiones recitet officium.
 150. Vbi catholici petunt praesentiam donatistarum.
 151. Interloquutio de mandato et suscriptionibus donatistarum.
 PL,11, 152. Petitio catholicorum ut singuli accederent etiam
 1236 donatistae.
 153. Interloquutio ad petitionem catholicorum.

134 Ceramussensi *scripsi* : -ense *P* *edd.* 143 Ipponensium
scripsi : Ippomen. *P* || Diarritorum *scripsi* : Diarrit. *P* 144
 offert *edd.* : offeret *P* 149 suscriptiones *Bal.* : -nem *P* 150
 praesentiam *edd.* : pre- *P*

133. Interlocutoire du juge ordonnant que les tablettes soient scellées par les surveillants ; et lecture des noms des évêques.
 134. De l'évêque et de l'église de *Ceramussa*.
 135. Lecture des noms suivants.
 136. Réponse des catholiques sur l'unité de l'église de Thagaste.
 137. Et réponse des donatistes à cela.
 138. Lecture des souscriptions des évêques-avocats.
 139. Objections des donatistes et réponses des catholiques, alors qu'on lisait les noms des avocats catholiques.
 140. Objection des donatistes, que les avocats sont les mêmes qui ont donné mandat.
 141. Interlocutoire à ce sujet, et lecture des souscriptions pour réfuter l'objection des donatistes.
 142. Interlocutoire sur ce même sujet.
 143. Interlocutoire, pour réfuter les objections de Victor, évêque d'Hippo Diarrhytus.
 144. Où le juge offre aux évêques de s'asseoir tous ensemble.
 145. Où les donatistes, refusant de s'asseoir, font l'éloge du juge.
 146. Interlocutoire ordonnant que seuls demeurent les avocats.
 147. Où les donatistes présentent leur mandat.
 148. Interlocutoire ordonnant qu'il soit lu ; et le greffe en donne lecture.
 149. Interlocutoire ordonnant que le greffe en lise aussi les souscriptions.
 150. Où les catholiques réclament la présence des donatistes.
 151. Interlocutoire au sujet du mandat et des souscriptions des donatistes.
 152. Demande des catholiques, que les donatistes eux aussi s'avancent un par un.
 153. Interlocutoire sur la demande des catholiques.

154. Prosecutio catholicorum, ut professio pateret donatistarum.
155. Interloquutio de ea re.
156. Et catholici ad eam rem.
157. Recitatio nominum donatistarum.
158. Responsio catholicorum de Felice, episcopo urbico donatistarum.
159. Et donatistae de eodem nomine.
160. Iterum catholici inde.
161. Interloquutio de transmarinis non sibi esse praeceptum.
162. Item catholici inde.
163. Responsio donatistarum de transmarinis, et sequentium nominum recitatio.
164. Interloquutio ut decem sufficerent ad suscribentium fidem.
165. Prosecutio donatistarum ut singuli transirent etiam ipsorum, propter suam multitudinem commendandam.
166. Interloquutio quod non sit de numero mandatum.
167. Responsio donatistarum unde supra.
168. Vbi catholici agunt de numerositate coepiscoporum suorum, uanum dicentes praeiudicium donatistarum.
169. Vbi dicunt donatistae : *Iniuriam facis uane.*
170. Vbi catholici prosecutionem quam donatistae interruperant peragunt, adserentes quod nunquam causae agenda defuerint.
171. Interloquutio ut causa tractetur.
172. Prosecutio catholicorum ut multitudo exiret episcoporum.
173. Interloquutio ut singuli transirent recitati.

154 prosecutio Dup. : -quutio P edd. || pateret Bal. : pareret P edd. 155 ea edd. : eam P 165 prosecutio Dup. : -quutio P edd. 170 prosecutionem Dup. : -quutionem P edd. 172 prosecutio Dup. : -quutio P edd.

154. Intervention des catholiques, afin que soit manifeste la déclaration des donatistes.
155. Interlocutoire à ce sujet.
156. Intervention des catholiques sur ce même point.
157. Lecture des noms des évêques donatistes.
158. Réponse des catholiques au sujet de Felix, évêque donatiste de Rome.
159. Intervention des donatistes sur ce même évêque.
160. Nouvelle intervention des catholiques à la suite.
161. Interlocutoire prononçant que le juge n'a pas reçu d'instructions concernant les évêques d'outre-mer.
162. Nouvelle intervention des catholiques à la suite.
163. Réponse des donatistes au sujet des évêques d'outre-mer, et lecture des noms suivants.
164. Interlocutoire prononçant que la déclaration de dix suffit comme garantie à tous les signataires.
165. Intervention des donatistes demandant que leurs évêques également défilent un par un, pour bien montrer leur grand nombre.
166. Interlocutoire prononçant que le juge n'a pas reçu mandat au sujet du nombre.
167. Réponse des donatistes sur le point ci-dessus.
168. Où les catholiques excipent du grand nombre de leurs évêques, disant qu'est sans fondement l'objection préalable des donatistes.
169. Où les donatistes disent : « C'est toi qui nous fais injure sans raison. »
170. Où les catholiques poursuivent l'intervention que les donatistes avaient interrompue, affirmant qu'ils n'ont jamais fait défaut pour plaider leur cause.
171. Interlocutoire ordonnant que l'affaire soit débattue au fond.
172. Intervention des catholiques, demandant la sortie de la foule des évêques.
173. Interlocutoire ordonnant que tous défilent un par un après appel de leurs noms.

174. Vbi catholici quaerunt professionem donatistarum.
 175. Responsio donatistarum de suscribentibus.
 176. Interloquutio ut singuli etiam donatistae recitentur.
 177. De episcopo Ausuagensi, de quo dubitabatur.
 178. Interrogatio cognitoris de ipso.
 179. Responsio donatistarum de ipso.
 180. Interloquutio adprobans quaesita ; et sequitur recitatio nominum.
 181. Suggestio catholicorum, quod hii qui recitati fuerant, fundorum erant episcopi, non ciuitatum.
 182. Et responsio donatistarum inde.
 183. Vbi agitur de episcopo pro quo suscripsit presbyter cum ipse Carthaginem non uenisset, quia caecus erat.
 184. Catholicorum responsio inde, et donatistarum.
 185. Responsio donatistarum ad ea.
 186. Interloquutio inde.
 187. Et catholicorum inde responsio, et sequitur nominum recitatio.
 188. De episcopo catholico et rebaptizato, et nominum recitatione.
 189. Vbi multa mala in catholicos commemorantur, et ad haec responsio donatistarum.
 190. Interloquutio hoc sibi non esse mandatum.
 191. Responsio catholicorum contra negationem donatistarum.
 192. Vbi dicunt donatistae iniuriam sibi fieri.
 193. Interloquutio contra supradicta.
 194. Inquisitio catholicorum de absente pro quo alius suscripsit.

177 Ausuagensi *scripsi cf. Gesta*, I, 176, 10 : Vagense *P edd.*
 183 Carthaginem *edd.* : chartaginem *P* 188 recitatione *edd.* :
 recitatione *P*

1. Sur ce toponyme et notre correction, cf. *infra*, I, 179

174. Où les catholiques s'enquièreent sur la déclaration des donatistes.
 175. Réponse des donatistes au sujet des signataires.
 176. Interlocutoire ordonnant que les noms des donatistes également soit lus un par un.
 177. Au sujet de l'évêque d'Ausvaga¹, à propos duquel s'élevait un doute.
 178. Interrogatoire du juge à son sujet.
 179. Réponse des donatistes à son sujet.
 180. Interlocutoire approuvant la réponse aux questions posées ; et suite de la lecture des noms.
 181. Observation des catholiques, que ceux dont on avait lu les noms étaient évêques dans des propriétés rurales, non dans des cités.
 182. Et réponse des donatistes à la suite.
 183. Où il est question d'un évêque pour lequel avait souscrit un prêtre, alors que l'intéressé n'avait pu se rendre à Carthage, parce qu'il était aveugle.
 184. Réponse des catholiques à la suite, et aussi des donatistes.
 185. Réponse des donatistes à ce sujet.
 186. Interlocutoire à la suite.
 187. Et réponse des catholiques à la suite ; et suite de la lecture des noms.
 188. D'un évêque catholique rebaptisé, et de la lecture des noms.
 189. Où l'on rappelle beaucoup de méfaits commis contre les catholiques, et réponse des donatistes à cela.
 190. Interlocutoire prononçant que le juge n'a pas reçu mandat à ce sujet.
 191. Réponse des catholiques à une dénégation des donatistes.
 192. Où les donatistes disent qu'on leur fait injure.
 193. Interlocutoire rejetant les interventions susdites.
 194. Enquête des catholiques au sujet d'un absent à la place duquel un autre avait souscrit.

195. Responsio donatistarum de eo.
 196. Interloquutio inde.
 197. Responsio catholicorum unde supra; et sequitur recitatio nominum.
 198. Responsio donatistarum de episcopo rebaptizato; sequitur nominum recitatio.
 199. Responsio donatistarum de episcopo rebaptizato et rebaptizante.
 PL,11,
 1237 200. Vbi quaerit cognitor de absente Felice Summensi propter falsitatem suscriptionis.
 201. Responsio donatistarum de rebaptizato et in adulterio deprehenso, et recitatio nominum.
 202. De presbytero catholico interuentore ubi episcopum habent donatistae, et nominum recitatio.
 203. De diacono catholico rebaptizato et facto episcopo a donatistis.
 204. Vbi catholici dicunt non esse donatistarum episcopum in eo loco unde esse dicebatur qui recitatus respondit; et ad hoc responsio donatistarum et interloquutio cognitoris.
 205. Vbi donatistae mandatum suum uolunt constare.
 206. Interloquutio ad supradicta, et recitatio nominum.
 207. Prosecutiones utrarumque partium et interloquutiones de mortuo quem dixerunt donatistae in itinere defecisse.
 208. Interloquutio de eo quem dixerunt catholici in uia ordinatum.
 209. De suscriptionibus absentium, ubi hoc eis cognitor concedit, quamuis in mandato suo praesentes praesentibus mandauerint.

197 nominum *edd.*: numeri *P* 200 Summensi *scripsi*: -ense *P*
edd. 203 a donatistis *edd.*: adona *P* 207 prosecutiones
Dup.: -quutiones *P* *edd.* 209 absentium *edd.*: -tum *P*

195. Réponse des donatistes à son sujet.
 196. Interlocutoire à la suite.
 197. Réponse des catholiques sur le point ci-dessus, et suite de la lecture des noms.
 198. Réponse des donatistes au sujet d'un évêque rebaptisé; suite de la lecture des noms.
 199. Réponse des donatistes au sujet d'un évêque rebaptisé, qui rebaptisait lui-même.
 200. Où le juge s'enquiert au sujet de Felix de *Summa*, absent, à cause d'une souscription falsifiée.
 201. Réponse des donatistes au sujet d'un évêque rebaptisé et pris en flagrant délit d'adultère, et lecture des noms.
 202. D'un prêtre catholique faisant fonction d'évêque là où les donatistes avaient un évêque, et lecture des noms.
 203. D'un diacre catholique rebaptisé et fait évêque par les donatistes.
 204. Où les catholiques disent qu'il n'y avait pas d'évêque des donatistes à l'endroit d'où l'on prétendait qu'était celui qui avait répondu à l'appel de son nom; et à cela réponse des donatistes et interlocutoire du juge.
 205. Où les donatistes désirent qu'on s'en tienne à leur mandat.
 206. Interlocutoire sur la demande susdite, et lecture des noms.
 207. Interventions des deux parties et interlocutoires au sujet d'un évêque défunt que les donatistes disaient être décédé en route.
 208. Interlocutoire au sujet d'un évêque que les catholiques disaient avoir été ordonné en chemin.
 209. Des souscriptions des absents, où le juge fait cette concession aux donatistes, bien que dans leur mandat ils aient donné délégation mandants et mandataires étant également présents.

210. Testatio catholicorum quod non aequatur numerus donatistarum, quamuis multas proferrent suscriptiones absentium.
211. Inquisitio cognitoris de numero utrimque episcoporum.
212. De superuenientibus episcopis catholicis.
213. Inquisitio de numero donatistarum, et responsio officii.
214. Inquisitio de numero episcoporum catholicorum.
215. Mandatio superuenientium catholicorum qui non suscripserunt.
216. Interloquutio ut actores starent et ceteri exirent.
217. De his qui non uenerant, uel de plebibus uiduatis, quod ab utrisque suggestum est.
218. Interrogatio cognitoris utrum hii remanserunt qui causam agent.
219. Interrogatio cognitoris de hora diei, et responsio officii.
220. Interloquutio cognitoris de die paene iam consumpto, et utrum ex communi consensu negotium differatur; ab utrisque placere responsum est.
221. Vbi ab utrisque responsum est interiecto die causam debere finiri.
222. Interloquutio ut custodes dentur exceptoribus atque codicibus.
223. Vbi offerunt catholici custodes, similiter et donatistae.

Expliciunt capitula gestorum primae cognitionis.

210 absentium *edd.* : -tum *P* 211 utrimque *Mass. Pith.* :
 utrumque *P* utrinque *Bal. Dup.* 221 causam *edd.* : causa *P*
Capitulum 224 : Interloquutio iudicis de conclusione gestorum
 seclusi et in fine capitulorum secundae cognitionis reposui

1. La fin de ces *Capitula* de la première séance, telle qu'elle

210. Déclaration des catholiques, que le nombre des donatistes n'égalé pas le leur, bien que ces derniers aient présenté de nombreuses souscriptions d'évêques absents.
211. Question du juge sur le nombre des évêques de chaque partie.
212. Des évêques catholiques arrivés en retard.
213. Question au sujet du nombre des évêques donatistes, et réponse du greffe.
214. Question au sujet du nombre des évêques catholiques.
215. Où mandat est donné par les évêques catholiques arrivés en retard, qui n'avaient pas souscrit.
216. Interlocutoire ordonnant que les avocats demeurent et que tous les autres sortent.
217. De ceux qui n'étaient pas venus, ou des communautés sans évêque, ce qui fut déclaré par les deux parties.
218. Question du juge demandant si étaient restés ceux qui auraient la charge du débat.
219. Question du juge au sujet de l'heure, et réponse du greffe.
220. Interlocutoire du juge faisant observer que la journée est presque entièrement écoulee, et demandant si le débat doit être renvoyé, d'un commun accord; il a été répondu « oui » par les deux parties.
221. Où il a été répondu par les deux parties que la cause devait être jugée le surlendemain.
222. Interlocutoire ordonnant que des surveillants soient donnés aux greffiers et aux registres.
223. Où les catholiques proposent des surveillants, ainsi que les donatistes¹.

Fin de la capitulation des actes de la première séance.

apparaît dans le manuscrit, manifeste que Marcellus a travaillé sur une copie fautive des Actes; cf. à ce sujet *Introd.*, t. I, p. 361 et note 1.

Incipiunt < capitula > secundae cognitionis.

1. De adstante officio.
2. De ingressu partium.
3. De consessu oblato.
4. Vbi excusatur a parte Donati consessus.
5. Interloquitio quod stans cognosceret.
6. Responsio donatistarum inde.
7. Interloquitio inde.
8. Suggestio officii de notoria donatistarum, ubi petunt sibi edi catholicorum mandatum.
9. Iussio ut recitetur.
10. Prosecutio donatistarum contra id quod ab officio dicti sunt partis esse Donati.
11. Responsio catholicorum ad ea.
12. Interloquitio ut notoria recitetur ; et recitat officium.
13. Interloquitio de suscriptionibus gestorum.
14. Responsio catholicorum de consensu ipso.
15. Interloquitio cognitoris de ipso placito.
- PL,11, 1238 16. Responsio donatistarum recusantium suprascripta.
17. Vbi dicunt catholici illos non consentire edicto.
18. Et respondent donatistae de basilicis non redditis.
19. Interrogatio cognitoris, si contenti essent fide gestorum.

expliciunt capitula gestorum primae cognitionis incipit secundae cognitionis P

8 notoria scripsi : notaria P edd. 10 prosecutio Dup. : -quitio P edd. 12 notoria scripsi : notaria P edd.

Début de la capitulation de la seconde séance.

1. De la composition du greffe.
2. De l'entrée des parties.
3. De l'offre de s'asseoir ensemble.
4. Où le parti de Donat refuse de s'asseoir.
5. Interlocutoire prononçant que le juge mènerait l'instruction debout.
6. Réponse des donatistes à la suite.
7. Interlocutoire à la suite.
8. Observation du greffe au sujet de la notification des donatistes, où ils réclament que leur soit communiqué le mandat des catholiques.
9. Ordre que cette notification soit lue.
10. Intervention des donatistes protestant contre le fait que le greffe les appelait « du parti de Donat ».
11. Réponse des catholiques à cela.
12. Interlocutoire ordonnant lecture de la notification ; et lecture par le greffe.
13. Interlocutoire au sujet des souscriptions à apposer aux actes.
14. Réponse des catholiques donnant leur accord.
15. Interlocutoire du juge sur la volonté de l'autre partie.
16. Réponse des donatistes refusant la demande susdite.
17. Où les catholiques disent que leurs adversaires ne donnent pas leur consentement à l'édit.
18. Et les donatistes répondent au sujet des basiliques qui ne leur avaient pas été rendues.
19. Question du juge demandant aux donatistes si les procès-verbaux leur fournissaient une garantie satisfaisante.

20. Vbi petunt donatistae sibi edi gesta, et propter hoc causam differri.
21. Responsio catholicorum ad hoc.
22. Interloquutio ad hoc.
23. Iterata petitio donatistarum de hoc.
24. Interloquutio ut officium recitet eorum consensum.
25. Item ubi gesta a se legenda postulant donatistae.
26. Responsio catholicorum ad eam rem.
27. Interloquutio ut consensus partium legatur.
28. Vbi donatistae dilationem petunt.
29. Responsio catholicorum, in qua multiloquium accusant.
30. Vbi donatistae multiloquium excusant.
31. Ad hoc responsio catholicorum.
32. Recitatio gestorum de consensu partium.
33. Iterum ubi petunt donatistae dilationem.
34. Interloquutio resistens petitioni dilationis.
35. Iterum donatistae inde, quod sibi gesta edita non sint.
36. Interloquutio contra haec.
37. Vbi excusant per exceptores donatistae.
38. Interloquutio qua interrogantur exceptores de conscriptione gestorum, eorumque responsio.
39. Causatio donatistarum, quod pars gestorum in codicibus habeatur.
40. Prosecutio catholicorum ne causa differatur.
41. Interloquutio ut iterum consensus partium legatur ; recusatio donatistarum.

20. Où les donatistes réclament que les procès-verbaux leur soient communiqués et que pour cela le débat soit renvoyé.
21. Réponse des catholiques à ce sujet.
22. Interlocutoire à ce sujet.
23. Nouvelle demande des donatistes sur ce sujet.
24. Interlocutoire ordonnant que le greffe lise leur accord.
25. De même, où les donatistes réclament des procès-verbaux qu'ils puissent lire.
26. Réponse des catholiques sur ce point.
27. Interlocutoire ordonnant que soit lu l'accord donné par les parties.
28. Où les donatistes demandent le renvoi.
29. Réponse des catholiques où ils mettent le verbiage en accusation.
30. Où les donatistes justifient le verbiage.
31. Réponse des catholiques à cela.
32. Lecture des procès-verbaux au sujet de l'accord des parties.
33. Où les donatistes demandent à nouveau le renvoi.
34. Interlocutoire s'opposant à la demande de renvoi.
35. Nouvelle intervention des donatistes à la suite, sous prétexte que les procès-verbaux ne leur ont pas été communiqués.
36. Interlocutoire réfutant les propos susdits.
37. Où les donatistes se justifient en prenant à témoin les greffiers.
38. Interlocutoire par lequel les greffiers sont interrogés au sujet de la rédaction des procès-verbaux, et réponse des greffiers.
39. Plainte des donatistes, qu'une partie des procès-verbaux ne figure encore que dans les registres.
40. Intervention des catholiques pour éviter l'ajournement du débat.
41. Interlocutoire ordonnant que l'accord des parties soit lu à nouveau ; opposition des donatistes.

42. Interloquutio iterum inde.
43. Responsio inde donatistarum.
44. Recitatio iterum de consensu partium.
45. Interloquutio non licere contra proprios uenire consensus ; et ut notarii ecclesiae recitent, si de fide dubitant exceptorum.
46. Prosecutio donatistarum, ubi sibi gesta primitus edi uolunt.
47. Interloquutio ut ab ecclesiasticis notariis, sicut ab exceptoribus, consensus partium recitetur.
48. Prosecutio donatistarum de dilatione accipienda.
49. Interloquutio quod priore iudicio id quod nunc flagitant petere debuerunt.
50. Prosecutio catholicorum, qua demonstratur quo die ad conlationem pars quaeque conuenerit.
51. Interloquutio confirmans superius iudicatum.
52. Prosecutio donatistarum, ubi nuper actum de die refragantur.
53. Professio partium pro susceptis tabulis ; propria signa cognoscunt.
54. Vbi dicunt donatistae sic solere testamenta aperiri.
55. Interloquutio cohibens proprias professiones reprehendi.
56. Prosequutio catholicorum, ubi permittunt iudici, petentibus donatistis, indutias praerogare.

45 interloquutio *Bal.* : iterum loquutio *P* 46 prosecutio *Dup.* :
 -quutio *P* *edd.* 48 prosecutio *Dup.* : -quutio *P* *edd.* 50 prosecutio
Dup. : -quutio *P* *edd.* 52 prosecutio *Dup.* : -quutio *P* *edd.* ||
 refragantur *edd.* : -ant *P* 56 prosecutio *Dup.* : -quutio *P* *edd.*

42. Nouvel interlocutoire à la suite.
43. Réponse des donatistes à la suite.
44. Nouvelle lecture de l'accord des parties.
45. Interlocutoire prononçant qu'il n'est pas licite de s'opposer à son propre accord, et ordonnant que les secrétaires ecclésiastiques procèdent à la lecture s'il s'élève quelque doute sur la bonne foi des greffiers.
46. Intervention des donatistes, dans laquelle ils désirent qu'avant toute chose les procès-verbaux leur soient communiqués.
47. Interlocutoire ordonnant que l'accord des parties soit lu par les secrétaires ecclésiastiques, comme cela avait été fait par les greffiers.
48. Intervention des donatistes pour faire accepter le renvoi.
49. Interlocutoire prononçant qu'ils auraient dû demander à la précédente séance ce qu'ils réclament maintenant.
50. Intervention des catholiques, par laquelle est précisé à quelle date chaque partie s'était rassemblée en vue de la conférence.
51. Interlocutoire confirmant la décision ci-dessus.
52. Intervention des donatistes, dans laquelle ils contredisent l'intervention qui venait d'être faite au sujet de la date.
53. Déclaration des deux parties au sujet des tablettes qui leur ont été remises ; elles reconnaissent chacune leur sceau.
54. Où les donatistes disent que c'est ainsi qu'on ouvre d'ordinaire les testaments.
55. Interlocutoire réprouvant qu'on reprenne sa propre déclaration.
56. Intervention des catholiques, où ils permettent au juge, sur la demande des donatistes, d'octroyer un délai.

57. Interloquutio quaerens ab exceptoribus ad quem articulum sit dilata cognitio, licet ad dilationem utriusque partis consensus accesserit.
58. Responso donatistarum, ubi dicunt dilationem non suo uitio praerogari.
59. Interloquutio cognitoris, ubi praecipit recitari quod nuper exactum est ; et recitatur.
60. Post recitationem, interloquutio qua clarescit in praesentem diem consensu partium dilatum fuisse iudicium.
61. Prosecutio donatistarum, ubi agere uelle dicunt si exceptores habent gesta parata prae manibus.
62. Vbi donatistae promittunt se gestis suscripturos.
63. De dilatione exceptoribus data.
64. Responso exceptorum de gestis edendis.
65. Interloquutio de die designando.
66. Responso de hac re.
67. Prosecutio donatistarum, qua postulatur certos ad iudicium se esse uenturos.
68. Iudicatio cognitoris, qua futuri examinis dies percepta gestorum editione definitur.
69. Prosecutio catholicorum, qua condicio ista proponitur, ut, editis gestis, de eorum susceptione et de tempore caueatur a partibus.
70. Prosecutio donatistarum, ubi id se facturos esse promittunt.
71. Interloquutio iudicis, ubi etiam praesentia gesta una cum superioribus edere iubetur officium.

PL,11,
1239

61 prosecutio Dup. : -quutio P edd. 65 designando scripsi :
in diem signando P edd. 67 prosecutio Dup. : -quutio P edd.
68 dies Bal. : die P || editione edd. : edict- P 69 prosecutio Dup. :
-quutio P edd. 70 prosecutio Dup. : -quutio P edd.

57. Interlocutoire demandant aux greffiers à quel point en était l'instruction quand elle fut ajournée, bien que chaque partie ait donné son assentiment à l'ajournement.
58. Réponse des donatistes, où ils disent que ce n'est pas de leur faute si un ajournement est octroyé.
59. Interlocutoire du juge, où il ordonne qu'on donne lecture de ce qui vient d'être débattu ; et cette lecture est faite.
60. Après cette lecture, interlocutoire qui rend manifeste que par accord des parties le débat avait été renvoyé au présent jour.
61. Intervention des donatistes, où ils disent qu'ils veulent bien débattre, si les greffiers ont en main des procès-verbaux mis au net.
62. Où les donatistes promettent qu'ils apposeront leurs souscriptions sur les procès-verbaux.
63. Du délai accordé aux greffiers.
64. Réponse des greffiers sur la publication des procès-verbaux.
65. Interlocutoire portant sur la fixation de la date.
66. Réponse à ce sujet.
67. Intervention des donatistes, par laquelle ils demandent des assurances pour se présenter à l'audience.
68. Arrêt du juge qui fixe la date du débat à venir, en fonction de la réception de l'édition des procès-verbaux.
69. Intervention des catholiques, qui propose l'obligation pour les deux parties, une fois les procès-verbaux communiqués, de donner décharge pour la réception des pièces, en indiquant l'heure.
70. Intervention des donatistes, dans laquelle ils promettent de faire ainsi.
71. Interlocutoire du juge, où ordre est donné au greffe de publier les présents procès-verbaux en même temps que les précédents.

72. Prosecutio catholicorum, ubi edictum a iudice flagitant proponendum, ut donatistae dilationem petisse noscantur.
73. Decisio cognitoris, ubi praedictam gestorum propositionem se facturum esse promittit.
- <74. Interloquutio iudicis de conclusione gestorum.>
- Expliciunt capitula gestorum secundi conflictus.

72 prosecutio Dup. : -quutio P edd.

74 hoc capitulum in codice perperere positum in fine capitulationis primae cognitionis hic reposui

expliciunt capitula gestorum secundi conflictus incipiunt capitula tertiae cognitionis P

72. Intervention des catholiques, dans laquelle ils demandent au juge un édit qui soit affiché, afin qu'on sache que ce sont les donatistes qui ont réclamé le renvoi.
73. Décision du juge, dans laquelle il promet qu'il affichera les procès-verbaux, comme il l'avait annoncé.
74. Interlocutoire du juge, en conclusion aux procès-verbaux¹.

Fin de la capitulation des actes du second débat.

1. Placé dans le manuscrit à la fin de la capitulation de la première séance, ce *capitulum* fait allusion au *programma*, en date du 6 juin 411, par lequel le juge donnait l'ordre d'afficher les actes des deux premières séances (cf. *Introd.*, t. I, p. 361, note 1).

Incipiunt capitula tertiae cognitionis.

1. De adstante officio.
2. De ingressis episcopis.
3. Interloquutio de die examinis constituto, qui dies etiam officii responsione signatur.
4. Recitatio cautionis, ubi catholici gesta receperunt.
5. Recitatio similis cautionis partis alterius.
6. Interloquutio qua statuitur ut principalis causa dicatur.
7. Prosecutio catholicorum, ubi principale negotium olim se agere uelle testantur.
8. Vbi donatistae a catholicis exigunt ut proponant.
9. Vbi respondetur propositionem ex mandato suo posse cognosci.
10. Prosecutio catholicorum, qua praedicunt ne morarum impedimenta nectantur.
11. Interloquutio ut quod intenditur proponatur.
12. Responsio catholicorum qua dicunt propositionem donatarum ex ipsorum colligi posse mandato.
13. Interloquutio qua poscitur ut principalis causa dicatur.
14. Prosecutio catholicorum, qua prouocant ut ecclesiae principale negotium peragatur.

7 prosecutio Dup. : -quutio P edd. 11 interloquutio scripsi
sec. Gesta, III, 11 : prosecutio P edd.

Début de la capitulation de la troisième séance.

1. De la composition du greffe.
2. De l'entrée des évêques.
3. Interlocutoire portant sur la date fixée pour le jugement, date qui est également précisée par la réponse du greffe.
4. Lecture de la décharge qui accuse réception des procès-verbaux par les catholiques.
5. Lecture d'une décharge semblable de la partie adverse.
6. Interlocutoire, qui prononce que la cause soit plaidée au principal.
7. Intervention des catholiques, dans laquelle ils affirment qu'ils souhaitent depuis longtemps plaider l'affaire au principal.
8. Où les donatistes exigent des catholiques qu'ils présentent leurs requêtes.
9. Où il est fait réponse que ces requêtes peuvent être connues en lisant leur mandat.
10. Intervention des catholiques, dans laquelle ils proclament qu'il faut éviter de tramer des manœuvres dilatoires.
11. Interlocutoire prononçant que l'action intentée fasse l'objet d'une requête.
12. Réponse des catholiques, dans laquelle ils disent qu'on peut juger des requêtes des donatistes d'après leur propre mandat.
13. Interlocutoire, qui réclame que la cause soit plaidée au principal.
14. Intervention des catholiques, dans laquelle ils invitent à plaider au principal l'affaire de l'Église.

15. Prosecutio donatistarum, discutiendas esse personas.
16. Responsio catholicorum, iam confirmatas esse personas.
17. Interloquutio, quod prosecutionem donatistarum catholici non diligenter aduenterint.
18. Responsio catholicorum, qua dicunt utrumque recitandum esse mandatum.
19. Interloquutio qua donatistarum prosecutio catholicis aperitur.
20. Prosecutio catholicorum, quid ab imperatore petierint a se directa legatione, ex qua flagitant ut iam causa dicatur.
21. Interloquutio ut recitetur imperiale praeceptum.
22. Prosecutio donatistarum de catholici nominis quaestione, et inde contentio.
23. Interloquutio de eadem re.
24. Recitatio imperialis arbitrii.
25. Interruptio donatistarum, qua interpretantur imperiale praeceptum.
26. Catholicorum ad ista responsio.
27. Vbi donatistae a catholicis se dicunt esse laudatos.
28. Catholicorum ad ista responsio.
- PL,11, 29. Recitatio principalis iussionis superius inchoatae.
- 1240 30. Prosecutio donatistarum de proprii ac paterni nominis ratione.
31. Catholicorum ad ista responsio.
32. Professio donatistarum, sibi principem fuisse Donatum.
33. Vbi a catholicis ad condemnandum Donati uocabulum prouocantur.

21 praeceptum *edd.* : pre- *P* 23 interloquutio *Bal.* : -cutio *P*
edd. 25 praeceptum *edd.* : pre- *P*

15. Intervention des donatistes, selon laquelle il convient d'enquêter sur les personnes.
16. Réponse des catholiques, que les personnes ont déjà été confirmées.
17. Interlocutoire prononçant que les catholiques n'ont pas prêté une attention suffisamment réfléchie à l'intervention des donatistes.
18. Réponse des catholiques, dans laquelle ils disent que doit être lu le mandat de l'une et l'autre partie.
19. Interlocutoire par lequel l'intervention des donatistes est expliquée aux catholiques.
20. Intervention des catholiques, exposant ce qu'ils ont demandé à l'empereur par une délégation par eux adressée, en vertu de laquelle ils réclament que la cause soit maintenant plaidée.
21. Interlocutoire ordonnant que soit lu l'édit impérial.
22. Intervention des donatistes sur le problème de l'appellation de « catholique », et discussion à la suite.
23. Interlocutoire sur le même sujet.
24. Lecture de la décision impériale.
25. Interruption des donatistes, dans laquelle ils interrompent l'édit impérial.
26. Réponse des catholiques à cela.
27. Où les donatistes disent que les catholiques viennent de faire leur éloge.
28. Réponse des catholiques à cela.
29. Lecture de l'ordre impérial, commencée plus haut.
30. Intervention des donatistes sur la prise en considération de leur nom réel et du nom de leurs prédécesseurs.
31. Réponse des catholiques à cela.
32. Déclaration des donatistes, que Donat a été leur fondateur.
33. Où invite leur est faite par les catholiques à réprover le nom de Donat.

34. Vbi id ipsum de Mensuri nomine a donatistis in catholicos retorquetur.
35. Catholicorum ad ista responsio.
36. Interloquutio de lege recitata, et discutienda totius erroris origine.
37. Vbi preces catholicorum legi sibi postulant donatistae.
38. Interloquutio de rescripto pragmatico.
39. Prosecutio donatistarum de legatorum discutienda persona.
40. Vbi catholici contestantur multa agendo nihil uelle agere donatistas.
41. Item catholicorum prosecutio de his quae super legatorum persona donatistae fuerant prosecuti.
42. Interloquutio de superfluis amouendis et negotio proponendo.
43. Prosecutio donatistarum de imperiali rescripto catholicorumque mandato inter se pariter conferendo.
44. Vbi asserunt catholici prosecutioni suae donatistas minime respondisse.
45. Interloquutio de lege qua datus est cognitor, in qua parte sit superstitione constituta.
46. Vbi adserunt donatistae moras potius per catholicos fieri.
47. Catholicorum ad ista contentio.
48. Interloquutio quidnam petatur a partibus.
49. Prosecutio donatistarum, debere catholicos aut mandati sui aut imperialis praecepti subire iacturam.

36 interloquutio *Bal.* : -cutio *P* *edd.* 37 preces *edd.* : praeces *P*
 38 interloquutio *Bal.* : -cutio *P* *edd.* 42 interloquutio *Bal.* :
 -cutio *P* *edd.* 49 praecepti subire iacturam *P*² : praeceptis ubi
 reiacuram *P*¹

34. Où les donatistes rétorquent aux catholiques par une proposition semblable à propos du nom de Mensurius.
35. Réponse des catholiques à cela.
36. Interlocutoire à propos de la lecture de la loi impériale, et sur la nécessité d'enquêter sur l'origine de toute l'erreur.
37. Où les donatistes demandent qu'on leur lise les suppliques des catholiques.
38. Interlocutoire au sujet du rescrit pragmatique.
39. Intervention des donatistes sur la nécessité d'enquêter sur la personne des légats.
40. Où les catholiques demandent qu'on prenne acte qu'en intentant beaucoup d'actions les donatistes veulent en fait qu'il n'y ait pas d'action du tout.
41. Nouvelle intervention des catholiques au sujet de ce qu'avaient avancé les donatistes sur la personne des légats.
42. Interlocutoire sur la nécessité d'écartier tout débat superflu et de faire des requêtes sur la cause.
43. Intervention des donatistes sur la nécessité d'examiner concurremment le rescrit impérial et le mandat des catholiques.
44. Où les catholiques soutiennent que les donatistes n'ont fourni aucune réponse à leur intervention.
45. Interlocutoire sur la loi qu'on a assignée au juge, pour tirer au clair de quel côté se trouve la religion non orthodoxe.
46. Où les donatistes soutiennent que l'obstruction est plutôt le fait des catholiques.
47. Insistante affirmation des catholiques en réponse à cela.
48. Interlocutoire où l'on s'enquiert des demandes des parties.
49. Intervention des donatistes assurant que les catholiques doivent concéder l'abandon de leur mandat ou bien de l'ordre impérial.

50. Responsio catholicorum, quod mandatum suum universa contineat.
51. Interloquutio qua exponitur donatistis forma pragmatici, et catholicorum professio probabilis iudicatur.
52. Vbi dicunt donatistae catholicos imperatori esse mentitos.
53. Vbi ad haec catholici ex ipsa lege respondent.
54. Vbi donatistae dicunt actionem non se differre.
55. Prosecutio catholicorum de ipso imperiali rescripto et de conlatione sua, et de testimoniis scripturarum quibus confirmatur ecclesia.
56. Prosecutio donatistarum unde superius, id est, de legatorum discutienda persona.
57. Responsio catholicorum, quod ideo aliud quaeritur ut causa fugiatur; et inde contentio.
58. Interloquutio discutiendas legatorum personas non necessario postulari.
59. Prosecutio catholicorum, quid ab imperatore petitum <sit>, quidue concessum.
60. Prosecutio donatistarum de persona iterum legatorum.
61. Catholicorum ad ista responsio.
62. Iterum donatistarum contentio de legatorum discutienda persona.
63. Contestatio donatistarum, quod moras catholici innectant, qui personas nolunt prodere legatorum; prosecutio donatistarum de persona iterum legatorum.

51 donatistis *Bal. cum P¹* : a donatistis *P²* || forma *Bal.* : et forma *P* 54 differre *edd.* : differre *P* 56 discutienda *scripsi* : suscipienda *P edd.* 58 interloquutio *Bal.* : -cutio *P edd.* 59 sit *add. edd.* 63 prosecutio — legatorum *om. Bal. Dup.*

50. Réponse des catholiques, que leur mandat embrasse tous les points de l'affaire.
51. Interlocutoire où l'on expose aux donatistes le dispositif de l'édit, et où la déclaration des catholiques est jugée recevable.
52. Où les donatistes disent que les catholiques ont menti à l'empereur.
53. Où les catholiques répondent à cette accusation en se fondant sur la loi elle-même.
54. Où les donatistes disent qu'ils ne retardent pas le débat.
55. Intervention des catholiques au sujet du rescrit impérial lui-même, de la conférence qui est leur œuvre, et des témoignages de l'Écriture sur lesquels se fonde l'Église.
56. Intervention des donatistes reprenant les propos ci-dessus, c'est-à-dire la nécessité d'enquêter sur les personnes des légats.
57. Réponse des catholiques, que cette autre demande n'a pour objet que d'éluder le débat sur le fond, et discussion à la suite.
58. Interlocutoire prononçant que l'enquête sur les personnes des légats n'est pas une requête qui s'impose.
59. Intervention des catholiques sur ce qui a été demandé à l'empereur, et ce qu'il a accordé.
60. Nouvelle intervention des donatistes sur la personne des légats.
61. Réponse des catholiques à cela.
62. Nouvelle insistance des donatistes sur la nécessité d'enquêter sur les personnes des légats.
63. Déclaration des donatistes, que ce sont les catholiques qui multiplient les obstructions en refusant de révéler les personnes des légats; intervention des donatistes de nouveau sur la personne des légats.

64. Interloquutio quod de his personis nihil quaeri uoluit imperator.
65. Iterum donatistarum contentio de legatis.
66. Interloquutio ut dicant donatistae si ex praesentibus catholicis possunt eos agnoscere quos dicunt esse legatos ; aut, si absunt, praesentari oportere.
67. Prosecutio donatistarum, ubi dicunt praesentandos esse legatos.
68. Responso catholicorum, ubi dicunt iam semel personam suam ab illis esse firmatam.
- PL,11,
1241 69. Iterum donatistae de legatorum discussione contendunt.
70. Interloquutio ut, de persona legatorum contentione supposita, ad interna negotii ueniatur.
71. Iterum donatistae de legatorum persona contendunt.
72. Vbi exigunt catholici donatistas causam oportere propriae separationis ostendere.
73. Iterum donatistarum contentio de legatis.
74. Vbi catholici respondent nihil ab imperatore praecipuum de legatorum discutienda persona, sed de erroris initio disquirendo.
75. Prosecutio donatistarum, apud se esse potius catholicam ; et iterum de legatorum discussione contentio.
76. Prosecutio catholicorum, qua sibi testimoniis flagitant comprobari quod apud se donatistae dixerunt esse catholicam.

64 interloquutio Bal. : -cutio P edd.
-cutio P edd. || praesentibus edd. : pre- P

66 interloquutio Bal. :

64. Interlocutoire prononçant qu'au sujet de ces personnes l'empereur n'a ordonné aucune enquête.
65. Nouvelle insistance des donatistes au sujet des légats.
66. Interlocutoire prononçant que les donatistes disent si parmi les catholiques présents ils peuvent reconnaître ceux qu'ils disent avoir été délégués ; et ajoutant que, s'ils sont absents, il faut qu'ils se présentent.
67. Intervention des donatistes, dans laquelle ils disent qu'il faut convoquer les légats.
68. Réponse des catholiques, dans laquelle ils disent que leur personne a déjà été reconnue une fois pour toutes par la partie adverse.
69. De nouveau les donatistes insistent pour enquêter sur les légats.
70. Interlocutoire ordonnant que, toute discussion cessante sur la personne des légats, on en vienne au fond du débat.
71. De nouveau les donatistes insistent sur la personne des légats.
72. Où les catholiques exigent que les donatistes donnent les raisons de leur schisme.
73. Nouvelle insistance des donatistes au sujet des légats.
74. Où les catholiques répondent que rien n'a été prescrit par l'empereur qui ait trait à une enquête sur la personne des légats, mais qu'il a prescrit une instruction sur les débuts du schisme.
75. Intervention des donatistes, selon laquelle l'Église catholique se trouve plutôt chez eux, et nouvelle insistance pour enquêter sur les légats.
76. Intervention des catholiques, dans laquelle ils demandent qu'on leur prouve par des textes l'affirmation des donatistes selon laquelle l'Église catholique se trouverait chez eux.

77. Interloquutio, legatorum nomina superfluo flagitari ; quibus omissis iam ad propositionem negotii uenientium.
78. Iterum donatistarum contentio de legatis.
79. Interloquutio similis praecedenti.
80. Prosecutio catholicorum, qua ad collationem se, sicut uoluit imperator, uenisse testantur.
81. Interloquutio ibi legatorum discutiendas fuisse personas ubi officium suum exsecuta legatio est.
82. Vbi postulant catholici ut a donatistis causa separationis propriae publicetur.
83. Iterum donatistae flagitant edi sibi debere legatos.
84. Interloquutio, ubi cognitor dicit a forma legis se deuiare non posse, et omnes a legatorum inquisitione debere cessare, sed causam esse dicendam.
85. Prosecutio donatistarum de edendo eo quod catholici ab imperatore petierint, et per quos petierunt.
86. Interloquutio quod praeceptum non sit inquirere quidnam catholici ab imperatore petierint, sed confirmatis utrisque personis, negotium debere proponi.
87. Iterum donatistarum inde contentio.
88. Catholicorum ad ista responsio, qua etiam contentantur proluxa uelle gesta facere donatistas.
89. Prosecutio donatistarum, ubi moras dicunt per catholicos fieri, et ubi edi sibi postulant quid ab

81 ibi *scripsi* : ubi *P om. edd.* 85 *prosecutio Bal. Dup.* :
-quutio *P* 86 *interloquutio scripsi* : -cutio *P edd.*

77. Interlocutoire prononçant que la demande concernant les noms des légats n'est pas fondée, et que, passant outre, il faut en venir maintenant à engager le débat.
78. Nouvelle insistance des donatistes sur les légats.
79. Interlocutoire semblable au précédent.
80. Intervention des catholiques, dans laquelle ils déclarent qu'ils sont venus à la conférence, comme l'a voulu l'empereur.
81. Interlocutoire prononçant qu'il fallait enquêter sur les personnes des légats, là où la délégation a rempli son office.
82. Où les catholiques demandent que les donatistes manifestent les raisons de leur schisme.
83. Où les donatistes réclament à nouveau qu'on leur communique les noms des légats.
84. Interlocutoire dans lequel le juge dit qu'il ne peut s'écarter du dispositif de la loi, que tous doivent cesser d'enquêter sur les légats, et que la cause doit être plaidée au fond.
85. Intervention des donatistes, qu'on leur communique ce que les catholiques ont demandé à l'empereur, et les noms de ceux qui firent cette demande.
86. Interlocutoire prononçant qu'ordre n'a pas été donné d'enquêter sur ce que les catholiques ont demandé à l'empereur, mais que, les personnes de l'une et l'autre partie ayant été confirmées, le débat sur le fond doit être engagé.
87. Nouvelle insistance des donatistes là-dessus.
88. Réponse des catholiques à cela, dans laquelle ils veulent en outre qu'on prenne acte que les donatistes ont l'intention de gonfler les procès-verbaux.
89. Intervention des donatistes, dans laquelle ils disent que l'obstruction est le fait des catholiques, et dans laquelle ils demandent qu'on leur communique l'objet

- imperatore petierint, et ubi quaerunt utrum iure publico an diuinis legibus uelint actitare catholici.
90. Interloquutio conlationem tantummodo ab imperatore petisse catholicos.
91. Interpellatio donatistarum, qua se potius catholicos dici oportere testantur.
92. Interloquutio eos catholicos esse uocitandos quos sic uocari uoluit imperator.
93. Prosecutio donatistarum, catholicum nomen ei esse seruandum quem uictoria declarauerit christianum.
94. Interloquutio ad ista consentiens, et formam praecedentis praecepti obseruans.
95. Vbi donatistae sine praeiudicio suo hoc ipsum interfatum esse iudicem uolunt.
96. Interloquutio ut iam causae proponatur initium, si uolunt ostendere donatistae aduersariis nomen non conuenire catholicum.
97. Prosecutio donatistarum, ut catholici, qui nolunt satisfacere iudicatis, hoc saltem respondeant, utrum nomen petitoris adsumant.
98. Catholicorum ad ista responsio, et de ecclesia ubique diffusa.
99. Prosecutio donatistarum, nihil se habere cum ecclesiis peregrinis, sed catholicum nomen victori esse seruandum, et profiteri catholicos oportere utrum personam petitoris adsumant.
100. Prosecutio catholicorum, quomodo Afri christiani communionem habeant cum orbe terrarum.

89 uelint actitare *edd.* : uelit tactitare *P*
Dup. : -quutio *P* || ei scripsi : eis *P* *edd.*
cod. : quia *Bal.* *Dup.*

93 prosecutio *Bal.*
 97 qui scripsi cum

- de leur requête à l'empereur ; et où ils demandent si c'est selon la procédure civile ou selon les lois de Dieu que les catholiques ont l'intention de plaider.
90. Interlocutoire prononçant que les catholiques n'ont fait que réclamer la conférence à l'empereur.
91. Interpellation des donatistes, dans laquelle ils veulent se faire donner acte que c'est eux bien plutôt qu'il faut appeler catholiques.
92. Interlocutoire prononçant que ceux-là doivent être appelés catholiques, que l'empereur a voulu appeler ainsi.
93. Intervention des donatistes, que l'appellation de catholique doit être réservée à celui que sa victoire aura déclaré chrétien.
94. Interlocutoire où il est consenti à cela, en respectant la lettre de l'ordre susdit.
95. Où les donatistes désirent que cet interlocutoire du juge ne préjuge rien à leur détriment.
96. Interlocutoire prononçant qu'on commence à engager le débat au fond, si les donatistes veulent montrer que le nom de catholiques ne convient pas à leurs adversaires.
97. Intervention des donatistes tendant à ce que les catholiques, qui ne veulent pas faire droit à la chose jugée, disent du moins en réponse s'ils acceptent le rôle de demandeur.
98. Réponse des catholiques à cela, et sur l'universelle diffusion de l'Église.
99. Intervention des donatistes, qu'ils n'ont nullement affaire aux Églises étrangères, mais que le nom de catholique doit être réservé au vainqueur ; et que les catholiques doivent déclarer s'ils acceptent le rôle de demandeur.
100. Intervention des catholiques, affirmant comment les chrétiens d'Afrique sont en communion avec la terre entière.

- PL*,11, 101. Item prosecutio catholicorum, ibi ecclesiam inquirendam ubi sponsus ecclesiae, id est, Christus, agnoscitur; et catholici nominis evidens expressio.
1242
102. Prosecutio donatistarum, ubi catholicum donatistarum interpretari aliter moliuntur, et conantur iterum ad transacta recurrere de nominibus legatorum.
103. Interloquutio iudicis, ut, omissis quae transacta sunt, catholici nominis promissa ratio demonstretur.
104. Donatistarum contentio, ut proponere catholici compellantur.
105. Item petitio donatistarum, quod debeat iudex pronuntiare de singulis.
106. Item ubi postulant donatistae ut catholici edicant utrum petitorum an respondentium sibi uelint uindicare personam.
107. Interloquutio ista confirmans.
108. Vbi catholici profitentur ad hoc se ingressos esse iudicium ut obiectis eorum criminationibusque respondeant.
109. Prosecutio donatistarum, qua requirunt a quibus fuerint ad iudicium prouocati.
110. Prosecutio catholicorum, qua ideo se ad conlationem conuenisse asserunt donatistarum ut eorum obiecta refellerent, et qua eosdem donatistas auditionem in comitatu petisse testantur.
111. Interloquutio ut donatistae quae solent crimina catholicis obicere iam proponant.

101. Nouvelle intervention des catholiques, que l'Église doit être cherchée là où l'on reconnaît l'époux de l'Église, c'est-à-dire le Christ; et quelle est la signification évidente du nom de catholique.
102. Intervention des donatistes, dans laquelle ils entreprennent d'interpréter différemment le nom de catholique, et tentent à nouveau de revenir à un débat déjà tranché au sujet des noms des légats.
103. Interlocutoire du juge prononçant que, laissant de côté ce qui a été tranché, on fasse la preuve de la justification du nom de catholique, qu'on vient de promettre.
104. Insistance des donatistes, tendant à contraindre les catholiques à ouvrir le débat.
105. Nouvelle demande des donatistes, que le juge doit se prononcer sur chacun des points.
106. Où les donatistes réclament, de même, que les catholiques disent s'ils entendent revendiquer la personne du demandeur ou du défendeur.
107. Interlocutoire soutenant cette demande.
108. Où les catholiques déclarent qu'ils sont entrés dans ce tribunal pour répondre aux objections et aux accusations de leurs adversaires.
109. Intervention des donatistes, dans laquelle ils demandent à l'initiative de qui ils ont été convoqués au tribunal.
110. Intervention des catholiques, dans laquelle ils soutiennent qu'ils se sont réunis pour la conférence avec les donatistes pour réfuter leurs objections, et dans laquelle ils affirment que ces mêmes donatistes ont demandé audience à la Cour.
111. Interlocutoire prononçant que les donatistes exposent maintenant les accusations qu'ils ont coutume de lancer contre les catholiques.

112. Prosecutio donatistarum, ut pronuntiet iudex utrum recta sint quae idem postulant donatistae.
113. Interloquutio quae et illos recte petisse et a catholicis recte responsum esse pronuntiat.
114. Prosecutio donatistarum, in qua conantur catholicos facere petitores.
115. Interloquutio iudicis, si catholici aliquid obiciunt donatistis.
116. Prosecutio catholicorum, qua dicunt nihil se obicere, sed obiecta uelle diluere; illos autem saepius obiecisse et proprii tenore mandati et uerbis episcopi Primiani posse monstrari.
117. Interloquutio ut donatistae traditionis crimen, quod in mandatum suum contulerant aduersus catholicos, probationibus fulciant.
118. Postulatio donatistarum ut ante iudex pronuntiet de persona, et sic eatur in causam.
119. Catholicorum ad ista contentio.
120. Interloquutio, eum esse petitorem qui crimen intendit.
121. Donatistarum petitio, ut catholici doceant conlationem ab utrisque partibus postulatam.
122. Catholicorum ad ista promissio.
123. Interruptio donatistarum, per quam sibi catholicum nomen adsumunt, et de nominibus parentum utrimque contentio.
124. Vbi offerunt gesta catholici in iudicio habita praefecturae, quibus conprobant quod promissum est.

116 saepius *edd.* : sepius *P* 117 fulciant *Bal.* : fugiant *P*

1. Il s'agit d'actes qui consignent une requête présentée par les donatistes au préfet du prétoire d'Italie, à Ravenne, le 30 janvier 406 (date indiquée dans *Gesta*, III, 141, *initio*); la teneur de ce document, dont les obstructions des donatistes réussirent à empêcher la lecture, ne nous est connue que par l'allusion qu'y fait *Av.*, *Ep.* 88, 10 (cf. *Introd.*, t. I, p. 19).

112. Intervention des donatistes, tendant à ce que le juge prononce si sont légitimes les requêtes de ces mêmes donatistes.
113. Interlocutoire prononçant d'une part que ces requêtes sont légitimes, et d'autre part qu'il y a été légitimement répondu par les catholiques.
114. Intervention des donatistes, dans laquelle ils tentent de faire des catholiques les demandeurs.
115. Interlocutoire du juge, demandant si les catholiques ont quelque objection à faire aux donatistes.
116. Intervention des catholiques, dans laquelle ils disent qu'ils n'ont aucune objection à faire, mais qu'ils veulent réfuter les objections qui leur sont faites; que la partie adverse ait souvent fait des objections, c'est ce qui peut être mis en lumière par la teneur de leur propre mandat et par les paroles de l'évêque Primianus.
117. Interlocutoire prononçant que les donatistes fondent sur des preuves l'accusation de « tradition » qu'ils avaient portée contre les catholiques dans leur mandat.
118. Réclamation des donatistes, qu'auparavant le juge se prononce sur la personne, et qu'ainsi on en vienne au fond du débat.
119. Opposition des catholiques à cela.
120. Interlocutoire prononçant que le demandeur est celui qui porte une accusation.
121. Demande des donatistes, que les catholiques montrent que la conférence a été réclamée par les deux parties.
122. Promesse des catholiques sur ce point.
123. Interruption des donatistes, dans laquelle ils revendiquent le nom de catholiques, et discussion de part et d'autre sur les noms qu'ils tirent de leurs prédécesseurs.
124. Où les catholiques présentent les procès-verbaux d'une séance tenue à la préfecture du prétoire¹, par lesquels ils font la preuve de ce qu'ils avaient promis.

125. Vbi ad transacta se referunt donatistae, ne gesta recitentur, et de persona pronuntiari desiderant.
126. Interloquutio, conlationem solam petisse catholicos ; de hac tantummodo iudicandum.
127. Vbi donatistae contendunt ut iudex de sua primum petitione pronuntiet.
128. Prosecutio catholicorum ut proferant donatistae si habent unde sua falsitas conuincatur, et ubi gesta ingerunt praefecturae.
129. Vbi ad transacta se conferunt donatistae, ne gesta apud praefecturam habita recitentur.
130. Interloquutio qua, supplōsis omnibus, recitari oportere eadem gesta pronuntiat.
131. Prosecutio donatistarum de persona petitorum et iudicis pronuntiatione promenda.
132. Interloquutio, ubi omnibus quae offerunt recitandi ordinem pollicetur.
- PL,11,
1243 133. Interruptio donatistarum, ne gesta recitentur.
134. Interloquutio, personam petitoris hinc posse clarescere si gesta fuerint recitata.
135. Contentio donatistarum ut pronuntiet cognitor de petitis.
136. Petitio catholicorum ut gesta recitentur.
137. Interloquutio, non debere ad pronuntiationem adigi cognitorem, cum ex altera parte probationis uolumen offerretur.

128 prosecutio *Bal. Dup.* : -quutio *P* 131 prosecutio *Bal.*
Dup. : -quutio *P*

125. Où les donatistes font retour à un débat déjà tranché, pour éviter qu'on ne donne lecture des procès-verbaux, et désirent que l'on prononce sur la personne.
126. Interlocutoire prononçant que les catholiques se sont bornés à demander la conférence, et que le jugement ne doit s'exercer que sur elle.
127. Où les donatistes insistent pour obtenir que le juge se prononce d'abord sur leur demande.
128. Intervention des catholiques, pour que les donatistes produisent les documents, s'ils en ont, qui les convainquent de mensonge ; et où ils présentent les procès-verbaux de la préfecture.
129. Où les donatistes se réfèrent à un débat déjà tranché, pour éviter que ne soient lus les procès-verbaux de la séance tenue à la préfecture.
130. Interlocutoire prononçant que, tout autre débat cessant, il convient que soient lus ces procès-verbaux.
131. Intervention des donatistes sur la personne du demandeur, et sur l'opportunité que le juge se prononce.
132. Interlocutoire promettant la lecture dans l'ordre de tous les documents présentés.
133. Interruption des donatistes, pour éviter que les procès-verbaux ne soient lus.
134. Interlocutoire, affirmant que la personne du demandeur pourra être mise en lumière quand les procès-verbaux auront été lus.
135. Requête des donatistes, que le juge se prononce sur leurs demandes.
136. Demande des catholiques, que les procès-verbaux soient lus.
137. Interlocutoire selon lequel le juge ne doit pas être incité à se prononcer, alors que l'autre partie présente un document justificatif.

138. Prosecutio donatistarum, ubi, ne gesta recitentur, aliud prosequuntur; et pronuntiari de parte a cognitore desiderant.
139. Interloquutio ut gesta eadem recitentur.
140. Vbi multis prosecutionibus recitari gesta non sinunt donatistae, et contra multas pronuntiationes iudicis conflagando personam fugiunt petitoris.
141. Vbi eadem gesta incipiunt recitari; et uolentes interrumpere donatistae proconsularia uel uicariana offerunt gesta, per quae sibi monstrant plurima obiecisse catholicos.
142. Contestatio catholicorum de tumultuantibus donatistis.
143. Petitio donatistarum, ut secundum ordinem temporis singularum partium uolumina recitentur.
144. Catholicorum ad ista responsio.
145. Interloquutio, utrum priora sint gesta quae legi desiderant donatistae.
146. Donatistarum ad interrogata responsio.
147. Interloquutio, ea quae antiquiora sunt gesta primitus recitanda.
148. Vbi catholici offerunt ea gesta quae priora sunt omnibus.
149. Prosecutio donatistarum, qua, ne aliqua gesta recitentur, catholicos dicunt ad forensia remeasse, cum diuinis legibus elegerint uniuersa discingi.

138 prosecutio *Bal. Dup.* : -quutio *P* || prosequuntur *edd.* : -cuntur *P* 149 prosecutio *Bal. Dup.* : -quutio *P* || qua *edd.* : quae *P*

1. Sur ces documents, datés de septembre 403, cf. *Introd.*, t. I, p. 14.

2. Il s'agit du dossier des origines du schisme (cf. aussi *Capit.*,

138. Intervention des donatistes, dans laquelle ils développent un autre point, pour éviter une lecture des procès-verbaux, et désirent que le juge rende un jugement partiel.
139. Interlocutoire ordonnant que ces mêmes procès-verbaux soient lus.
140. Où par de nombreuses interventions les donatistes empêchent la lecture des procès-verbaux, et, en faisant opposition à de nombreux arrêts du juge, éludent le rôle de demandeur.
141. Où l'on commence la lecture de ces mêmes procès-verbaux, et où les donatistes, voulant en interrompre la lecture, présentent des procès-verbaux du proconsul et du vicaire d'Afrique¹, par lesquels ils montrent les très nombreux griefs à eux faits par les catholiques.
142. Demande des catholiques, qu'on prenne acte du tumulte fait par les donatistes.
143. Demande des donatistes, qu'on procède à la lecture des documents de chaque partie selon l'ordre chronologique.
144. Réponse des catholiques à cela.
145. Interlocutoire demandant si sont antérieurs les procès-verbaux dont les donatistes désirent la lecture.
146. Réponse des donatistes à la question posée.
147. Interlocutoire prononçant que les procès-verbaux les plus anciens doivent être lus d'abord.
148. Où les catholiques présentent des procès-verbaux antérieurs à tous les autres².
149. Intervention des donatistes, dans laquelle, pour éviter la lecture de tout procès-verbal, ils disent que les catholiques en sont revenus à la procédure civile, alors qu'ils avaient choisi que tout fût jugé selon les lois divines.

III, 168, 170, 173) et notamment de la *relatio Anulini*, en date du 15 avril 313, qui sera lue plus tard (*Gesta*, III, 216 et 220).

150. <Interloquutio, ut ea gesta recitentur quae anti-
quiora sunt.>
151. Vbi donatistae se in causam mirantur induci.
152. Vbi catholici respondent gesta se per ordinem reci-
tanda, sicut ipsi postulauerant, obtulisse.
153. Prosecutio donatistarum, ubi aliud quam quod a
catholicis offertur se petisse respondent; et eos
prouocant ut aut diuinis tantum testimoniis aut
publico iure disceptent.
154. Interloquutio ut gestorum dies inter se ab officio
conferantur.
155. Prosecutio catholicorum, quando debeat diuinis
legibus, quando publicis causa tractari.
156. Interloquutio qua catholicorum prosecutio probabilis
iudicatur.
157. Prosecutio donatistarum, in qua redeunt ad priora,
ut mandatum sibi et legatio publicetur.
158. Interloquutio aduersus donatistarum prosecutionem.
159. Prosecutio donatistarum de mandato praesentibus
defensoribus adtributo, et de alio mandato prioribus
legatis inposito.
160. Catholicorum ad ista responsio, qua dicitur illo
mandato quod legatis inpositum est aliena quoque
negotia, quae ab istis inquiri non debeant, contineri.
161. Prosecutio donatistarum, qua hoc ipsum criminantur
quod catholici dixerunt, illud legatorum mandatum
non esse prodendum.
162. Catholicorum ad ista responsio, quae sensum praec-
edentis prosecutionis exponit.

150 interloquutio — sunt *Bal.* : ubi catholici respondent se per
ordinem recitanda sicut ipsi postulauerant obtulisse *P perperam*
duplicans cap. 152

150. Interlocutoire ordonnant que soient lus les procès-
verbaux les plus anciens.
151. Où les donatistes s'étonnent d'être amenés au fond
de la cause.
152. Où les catholiques répondent qu'ils ont présenté des
procès-verbaux à lire selon l'ordre chronologique,
comme la partie adverse l'avait demandé.
153. Intervention des donatistes, où ils répondent qu'ils
avaient demandé autre chose que ce qui est présenté
par les catholiques; et ils les invitent à choisir de
débattre en se fondant seulement sur les Écritures,
ou d'après le droit public.
154. Interlocutoire ordonnant que le greffe compare les
dates des procès-verbaux.
155. Intervention des catholiques précisant quand la cause
doit être débattue selon les lois divines, et quand
selon le droit public.
156. Interlocutoire qui prononce que l'intervention des
catholiques est recevable.
157. Intervention des donatistes, dans laquelle ils
reviennent à leur demande antérieure, à savoir qu'on
leur communique le mandat et la composition de la
délégation.
158. Interlocutoire contre l'intervention des donatistes.
159. Intervention des donatistes au sujet du mandat
confié aux présents défenseurs, et de l'autre mandat
dont avait été chargée la délégation précédente.
160. Réponse des catholiques à cela, dans laquelle il est
dit que le mandat dont s'étaient chargés les légats a
également trait à d'autres affaires dont il ne convient
pas que la partie adverse s'enquière.
161. Intervention des donatistes, dans laquelle ils s'en
prennent à la déclaration même des catholiques, que
ce mandat des légats ne devait pas être communiqué.
162. Réponse des catholiques à cela, qui explique le sens
de l'intervention précédente.

163. Prosecutio donatistarum similis praecedenti.
164. Interloquutio, mandatum catholicorum non debere disquiri, sed donatistas potius oportere profiteri utrum crimina uelint traditionis ostendi, an fidei causam ecclesiaeque tractari.
- PL,11,
1244 165. Donatistarum prosecutio, quod eis persona petitoris inludenter inponitur.
166. Interloquutio, quod petitor gestorum poterit recitatione monstrari; et donatistae respondent ordinem in eorum recitatione seruandum.
167. Interloquutio, ubi tempora gestorum proconsularium siue praefecturae inter se conferre iubetur officium.
168. Vbi gesta illis antiquiora a catholicis offeruntur.
169. Vbi cognitor iubet, uolentibus legere donatistas, ab officio potius quae legenda sunt recitari.
170. Vbi catholici ea quae ipsi offerunt gesta antiquiora esse respondent.
171. Vbi cognitor percontatur officium quae priora sint gesta.
172. Vbi respondet officium antiquiora esse gesta quae obtulerunt de codice donatistae.
173. Vbi respondent catholici se antiquiora proferre.
174. Vbi cognitor iubet donatistarum gesta, quasi antiquiora, recitari; et ab officio recitatur datus a catholicis libellus proconsuli Septimino.
175. Vbi donatistae petitores uolunt esse catholicos.

1. L'énoncé de ce *capitulum* rend plus explicite la brève réponse faite par le scribe Rufinianus (*Gesta*, III, 172); les donatistes avaient donc eux aussi rassemblé à l'avance dans un recueil (*codex*) un certain nombre de pièces à conviction contre leurs adversaires.

163. Intervention des donatistes semblable à la précédente.
164. Interlocutoire prononçant que le mandat des catholiques ne doit pas faire l'objet d'une enquête, mais qu'il faut plutôt que les donatistes déclarent s'ils veulent prouver leurs accusations de « tradition », ou débattre de la cause de la foi et de l'Église.
165. Intervention des donatistes, que c'est par tromperie qu'on leur impose le rôle de demandeur.
166. Interlocutoire affirmant que la lecture des procès-verbaux permettra de désigner le demandeur; et les donatistes répondent que dans cette lecture l'ordre doit être respecté.
167. Interlocutoire dans lequel ordre est donné au greffe de comparer les dates des procès-verbaux établis par-devant le proconsul et par-devant le préfet.
168. Où des procès-verbaux plus anciens que ceux-là sont présentés par les catholiques.
169. Où le juge, alors que les donatistes désiraient procéder à une lecture, ordonne que les lectures qui doivent être faites le soient plutôt par le greffe.
170. Où les catholiques répondent que les procès-verbaux qu'ils présentent eux-mêmes sont plus anciens.
171. Où le juge s'informe auprès du greffe pour savoir quels sont les plus anciens procès-verbaux.
172. Où le greffe répond que sont plus anciens les procès-verbaux présentés par les donatistes dans un livre¹.
173. Où les catholiques répondent qu'ils en présentent de plus anciens.
174. Où le juge ordonne que les procès-verbaux présentés par les donatistes soient lus, comme étant les plus anciens; et le greffe lit un libelle adressé par les catholiques au proconsul Septiminus.
175. Où les donatistes veulent que les catholiques soient demandeurs.

176. Prosecutio catholicorum, ubi petunt antiquiora potius recitari, quae apud Anulinum proconsulem gesta sunt, agentibus donatistis.
177. Interloquutio quae iubet probare catholicos scismatis crimen quod obiciunt donatistis.
178. Catholicorum ad ista responsio.
179. Interloquutio quae iubet uniuersa per ordinem recitari.
180. Contententibus <partibus> de nomine petitoris, interloquitur iudex petitozem melius posse clarescere cum omnia fuerint recitata.
181. Prosecutio donatistarum, ut eligant catholici utrum publicis agere uelint legibus, an diuinis.
182. Ad haec interloquutio cognitoris ut gesta per ordinem recitentur, quo possit petitor agnosci.
183. Vbi donatistae, ne gesta apud Anulinum proconsulem habita recitentur, praescriptionem de lapsu temporis moliantur inducere.
184. Vbi, ista contententibus donatistis, interloquitur iudex praescriptionem de lapsu temporis submouendam, cum ad hunc diem partes examen communi uoluntate distulerint.
185. Vbi donatistae dicunt ideo se praescriptionem temporis intulisse quoniam catholici forensi more chartis oblati agere uoluerunt.
186. Interloquutio, ut respondeant catholici obiectis.

176 Anulinum *edd. cum P*¹ : Anolinum *P*². 180 partibus *addidi*
 181 prosecutio *Bal. Dup.* : -quutio *P* 183 Anulinum *edd. cum P*¹ :
 Anolinum *P*² || moliantur *Bal.* : -antur *P*

1. Sur la prescription de tempore, cf. *Introd.*, t. I, p. 74.

176. Intervention des catholiques dans laquelle ils demandent que soient lus de préférence les procès-verbaux plus anciens établis par-devant le proconsul Anulinus, lors d'une action intentée par les donatistes.
177. Interlocutoire ordonnant que les catholiques fassent la preuve de l'accusation de schisme qu'ils lancent contre les donatistes.
178. Réponse des catholiques à cela.
179. Interlocutoire ordonnant que toutes les pièces soient lues dans l'ordre.
180. Les parties s'opposant sur l'appellation de demandeur, interlocutoire du juge déclarant que le demandeur sera mieux défini quand toutes les pièces auront été lues.
181. Intervention des donatistes, que les catholiques choisissent s'ils veulent plaider selon les lois publiques, ou selon les lois divines.
182. Sur ce sujet interlocutoire du juge, ordonnant que les procès-verbaux soient lus dans l'ordre, afin qu'on puisse reconnaître qui est demandeur.
183. Où les donatistes, pour éviter la lecture des procès-verbaux établis par-devant le proconsul Anulinus, entreprennent d'alléguer la prescription en invoquant le laps de temps¹.
184. Où le juge, les donatistes insistant là-dessus, prononce dans un interlocutoire que la prescription invoquée à cause du laps de temps doit être écartée, puisque les parties, d'une volonté commune, ont repoussé le débat jusqu'à ce jour.
185. Où les donatistes disent qu'ils ont invoqué la prescription temporaire parce que les catholiques ont voulu plaider selon la procédure profane en produisant des documents officiels.
186. Interlocutoire ordonnant que les catholiques répondent aux objections.

187. Catholicorum ad ista responsio, qua profitentur secundum scripturas se acturos esse diuinas, si a criminibus personarum et a legendis cartulis recedatur.
188. Prosecutio donatistarum, qua dicunt nihil certum de duobus elegisse catholicos, nec se esse petitores qui ad iudicium uenerint prouocati, sed ipsos potius debere proponere.
189. Vbi dicunt catholici eum non adsistere loco petitoris cui crimen obicitur.
190. Interloquutio adprobans supradicta.
191. Vbi dicunt donatistae de oblata condicione forensis diuinique tractatus nihil a catholicis esse responsum.
192. Catholicorum ad ista responsio.
193. Vbi dicunt donatistae quod sensim inducantur in causam, et hoc sibi a patribus esse mandatum ut nomine respondentis adsistant.
194. Interloquutio ubi dicitur ad unam propositionem donatistarum ipsum iudicem, ad aliam uero respondisse catholicos.
195. Vbi dicunt donatistae iudicem absentium non praesentium partes debere defendere.
- PL,11,
1245 196. Interloquutio, qua se hoc quod uoluerant donatistae pronuntiasse respondet.
197. Prosecutio catholicorum, qua se etiam elegisse respondent quo iure disceptent, et nihil pro se egisse iudicem, sed pro partibus suis.
198. Prosecutio donatistarum, non fuisse in sua potestate quod ad iudicium conuenerunt.

187. Réponse des catholiques à cela, dans laquelle ils déclarent qu'ils plaideront selon les divines Écritures, si l'on s'abstient des accusations contre les personnes et des lectures de documents.
188. Intervention des donatistes, dans laquelle ils disent que les catholiques n'ont pas fait un choix clair entre les deux procédures ; et que ce ne sont pas eux, venus devant le tribunal sur une convocation, qui sont demandeurs, mais qu'il appartient plutôt à leurs adversaires d'ouvrir le débat.
189. Où les catholiques disent que celui-là ne comparait pas en qualité de demandeur, contre lequel est lancée une accusation.
190. Interlocutoire approuvant l'intervention susdite.
191. Où les donatistes disent que sur l'alternative qui a été proposée d'un débat profane ou divin aucune réponse n'a été faite par les catholiques.
192. Réponse des catholiques à cela.
193. Où les donatistes disent qu'on les amène insensiblement au fond de l'affaire et que mandat leur a été donné par leurs pères de comparaître en qualité de défendeurs.
194. Interlocutoire où il est dit qu'à l'une des requêtes des donatistes c'est le juge qui a répondu en personne, et que les catholiques ont répondu à l'autre.
195. Où les donatistes disent que le juge doit défendre les parties qui sont absentes, non celles qui sont présentes.
196. Interlocutoire, dans lequel le juge répond qu'il s'est prononcé sur la demande des donatistes.
197. Intervention des catholiques, dans laquelle ils répondent qu'ils ont, eux aussi, choisi en vertu de quelle procédure ils mèneront le débat, et que le juge n'a rien fait en leur faveur, mais qu'il a joué son rôle propre.
198. Intervention des donatistes, qu'il n'a pas dépendu d'eux de se réunir au tribunal.

199. Vbi catholici interrogant donatistas utrum a personarum criminatione discedant.
200. Prosecutio donatistarum, qua dicunt huic interrogationi catholicorum se respondere non posse, sed eos loco debere adistere petitoris.
201. Prosecutio catholicorum, per quam se propositis donatistarum condicionibus respondisse testantur.
202. Interloquutio adprobans respondisse catholicos, dicens antiquiora gesta recitari, ut petitor possit ostendi.
203. Prosecutio, qua donatistae, negantes unum certum elegisse catholicos, ad praescriptionem de lapsu temporis reuertuntur.
204. Catholicorum responsio, non occurrisset ad ultimum donatistas qui postea mandauerunt.
205. Donatistarum inde contentio.
206. Prosecutio catholicorum de professione episcopi Primiani ; et ubi legendum offerunt per quod conprobant donatistas transacta repetere.
207. Responsio donatistarum, cur redeant ad peracta.
208. Prosecutio catholicorum, moratorie agere donatistas, et gesta esse recitanda quae detegant petitozem.
209. Vbi, ne legantur gesta, uolunt praescribere donatistae.

199. Où les catholiques interrogent les donatistes pour savoir s'ils renoncent aux accusations contre les personnes.
200. Intervention des donatistes, dans laquelle ils disent qu'ils ne peuvent répondre à cette question des catholiques, mais qu'eux doivent comparaître en qualité de demandeurs.
201. Intervention des catholiques par laquelle ils se font donner acte qu'ils ont répondu à l'alternative proposée par les donatistes.
202. Interlocutoire confirmant que les catholiques ont répondu, et prononçant que les procès-verbaux les plus anciens soient lus, afin que puisse être révélé qui est demandeur.
203. Intervention dans laquelle les donatistes, affirmant que les catholiques n'ont pas fait un choix clair, en reviennent à la prescription en raison du laps de temps.
204. Réponse des catholiques, que les donatistes ne se sont pas présentés au dernier jour du délai, eux qui ont donné mandat par la suite.
205. Insistance consécutive des donatistes.
206. Intervention des catholiques sur la déclaration de l'évêque Primianus, et où ils proposent qu'on procède à une lecture qui fasse la preuve que les donatistes reviennent sur un point déjà tranché.
207. Réponse des donatistes expliquant pourquoi ils reviennent sur un point déjà tranché.
208. Intervention des catholiques selon laquelle les donatistes se livrent à des manœuvres dilatoires, et qu'il faut procéder à la lecture des procès-verbaux qui révéleront qui est demandeur.
209. Où, pour éviter la lecture des procès-verbaux, les donatistes veulent recourir à la prescription.

210. Interloquutio, donatistas contra suos uelle uenire consensus, et gesta esse recitanda.
211. Defensio donatistarum, quur nolint catholicis proprium seruare consensum.
212. Interloquutio ut gesta recitentur, ea seruans incolomia donatistis quae possunt ratione competere.
213. Vbi dicunt donatistae consensus proprios seruare debere catholicos, qui se diuinis legibus acturos esse promiserint.
214. Catholicorum ad ista responsio, non Caeciliani sed ecclesiae causam promississe <se> diuinis legibus peracturos.
215. Interloquutio ut gesta recitentur, quibus petitor possit ostendi.
216. Vbi, lecto titulo relationis, quaerunt donatistae cur titulus lectus est ; et cognitor iubet ut actis neuter titulus inseratur.
217. Vbi, exceptore recitante, donatistae quaerunt unde prolata sint.
218. Vbi catholici dicunt recitatis gestis debere a se exigere lectionis ipsius firmitatem.
219. Interloquutio ante lectionem praecipiens responderi unde gesta prolata sint.
220. Vbi catholici respondent ex archiuo proconsulis haec esse prolata ; et recitantur ex ordine.
221. Vbi, interrupta recitatione gestorum, interrogant donatistae utrum Caeciliani sit filius his qui nunc agat.

211 proprium *edd.* : proprium *P* 212 ea seruans *edd.* : ut ea seruans *P* 214 se *add. edd.* 217 prolata *edd.* : -tae *P* 221 Caeciliani *edd.* : Cec- *P*

210. Interlocutoire prononçant que les donatistes veulent revenir sur leur propre consentement, et que les procès-verbaux doivent être lus.
211. Justification des donatistes, pourquoi ils refusent de respecter leur propre consentement à l'égard des catholiques.
212. Interlocutoire ordonnant la lecture des procès-verbaux, toutes réserves raisonnables étant faites au bénéfice des donatistes.
213. Où les donatistes disent que les catholiques doivent respecter leur propre consentement, puisqu'ils avaient promis de plaider selon les lois divines.
214. Réponse des catholiques à cela, que ce n'était pas la cause de Caecilianus, mais la cause de l'Église qu'ils avaient promis de plaider selon les lois divines.
215. Interlocutoire ordonnant que soient lus les procès-verbaux qui puissent révéler qui est demandeur.
216. Où, après lecture du titre du rapport, les donatistes demandent pourquoi on a donné lecture du titre ; et le juge ordonne qu'aucun titre ne figure dans les actes.
217. Où, le greffier procédant à la lecture, les donatistes demandent d'où les documents sont tirés.
218. Où les catholiques disent que ce n'est qu'après lecture des procès-verbaux qu'on doit exiger d'eux d'établir la validité de cette lecture.
219. Interlocutoire prescrivant qu'on réponde avant lecture d'où les procès-verbaux ont été tirés.
220. Où les catholiques répondent qu'ils ont été tirés des archives du proconsul ; et ils sont lus dans l'ordre.
221. Où, interrompant la lecture des procès-verbaux, les donatistes demandent si n'est pas fils de Caecilianus celui qui plaide maintenant.

222. Catholicorum¹ ad ista responsio, scriptum esse ne christianus patrem sibi dicat in terra¹; nec in Caeciliano spem se ponere, si innocens fuit, nec, si nocens ille fuit, ecclesiam deserendam.
223. Vbi, interloquente cognitore omnia debere recitari, donatistae postulans ut prosequi iubeantur.
224. Vbi catholici dicunt ex recitatione gestorum petitoris inueniri posse personam.
225. Prosecutio donatistarum, ubi dicunt non esse discutiendam Caeciliani personam, si et reus manifestissimus deprehensus non potest obesse catholicis.
- PL,11,
1246 226. Catholicorum responsio, ideo se Caeciliani in medium misisse personam, quoniam ipsa catholicae ecclesiae semper obiecta est; de qua si nunc taceant donatistae, nihil esse iam causae cur separatio teneatur.
227. Vbi interrogant donatistae, utrum qui agunt Caeciliani sint filii.
228. Catholicorum ad ista responsio.
229. Iterum interrogatio donatistarum super eadem re.
230. Catholicorum responsio, non patrem aut matrem Caecilianum sibi fuisse, sed fratrem; ibi etiam profitentur fidei suae Christum esse principium.
231. Iterum donatistae utrum pater fuerit Caecilianus interrogant.
232. Catholicorum ad ista responsio; et inde contentio.
233. Interloquutio quae designat ad interrogata respondisse catholicos.
234. Vbi iurantes obiciunt iudici donatistae quod satis defendat ipse catholicos.

222 Caeciliano *edd.*: Ccc- P 225 deprehensus *edd.*: deprae-
hensus P

1. Cf. *Matth.*, 23, 9.

222. Réponse des catholiques à cela, qu'il a été écrit qu'un chrétien ne se reconnaisse pas de père sur cette terre¹, et qu'ils ne placent pas leurs espoirs en Caecilianus s'il était innocent, pas plus que l'Église ne doit être abandonnée, s'il était coupable.
223. Où, le juge ayant dit dans un interlocutoire que tout devait être lu, les donatistes demandent qu'on leur permette d'intervenir.
224. Où les catholiques disent qu'à la lecture des procès-verbaux on pourra trouver qui tient le rôle de demandeur.
225. Intervention des donatistes, dans laquelle ils disent qu'il n'y a pas lieu d'examiner le cas personnel de Caecilianus si, même reconnu très manifestement coupable, il ne peut faire tort aux catholiques.
226. Réponse des catholiques, que s'ils ont mis en avant le cas personnel de Caecilianus, c'est qu'il a toujours été objecté à l'Église catholique; si maintenant les donatistes se taisent à son sujet, il n'y a plus de raison pour que le schisme subsiste.
227. Où les donatistes demandent si ceux qui plaident ne sont pas fils de Caecilianus.
228. Réponse des catholiques à cela.
229. Nouvelle demande des donatistes sur le même sujet.
230. Réponse des catholiques, que Caecilianus n'a pas été pour eux un père ni une mère, mais un frère; ils déclarent là aussi que c'est le Christ qui est à l'origine de leur foi.
231. A nouveau les donatistes demandent si Caecilianus ne fut pas leur père.
232. Réponse des catholiques à cela, et débat à la suite.
233. Interlocutoire qui signifie que les catholiques ont répondu aux questions posées.
234. Où, prenant Dieu à témoin, les donatistes reprochent au juge de trop défendre les catholiques.

235. Prosecutio catholicorum continens de patris ac fratris nomine repetita ; ubi etiam dicitur Caecilianum causam ad ecclesiam minime pertinere, sed tanquam frater innocens defendendus sit.
236. Prosecutio donatarum, Caecilianum catholicis radicem fuisse uel caput, et necesse esse ut si Caecilianus nocens fuerit, etiam propaginem eiusdem, qui in capite fuit, reatus inficiat.
237. Vbi catholici respondent caput sibi esse Christum.
238. Vbi Petilianus interrumpit, et quaerit quis ordinauerit Augustinum.
239. Item quaestio a donatistis inmissa de apostolo, in quo dictum est : *Ego uos generaui per euangelium*¹.
240. Catholicorum contestatio de tumultu partis aduersae.
241. Interloquutio quae iubet respondere catholicos ad propositam de apostolo quaestionem.
242. Catholicorum ad quaesita responsio, cum testimoniis scripturarum, unum patrem esse ad salutem Deum, dici autem alios honoris gratia, non salutis.
243. Vbi interrogant donatistae quis uocatur qui ordinauit Augustinum.
244. Prosecutio catholicorum, ad causam minime pertinere ut ordinator ipsius inquiratur.
245. Vbi, experimentibus donatistis de Augustini ordinatore se quaerere, a catholicis respondetur non se defendendam Augustini causam, qualiscumque sit, suscepisse.
246. Interloquutio qua iubetur ut Augustinus de ordinatore suo ad quaesita respondeat.

236 prosecutio *Bal. Dup.* : -quutio *P* 238 interrumpit *edd.* :
 inrumpit *P* 239 de *edd.* : ab *P* 243 quis *edd.* : quid *P*

1. *I Cor.* 4, 15.

235. Intervention des catholiques reprenant des propos déjà tenus au sujet du nom de père ou de frère ; où il est dit en outre que la cause de Caecilianus ne concerne pas du tout l'Église, mais qu'il doit être défendu comme un frère innocent.
236. Intervention des donatistes, que Caecilianus a tenu lieu aux catholiques de racine ou de chef, et qu'il est inévitable que, au cas où Caecilianus aurait été coupable, sa culpabilité infecte la descendance de celui qui a été le chef.
237. Où les catholiques répondent que c'est le Christ qui est leur chef.
238. Où Petilianus interrompt et demande qui a ordonné Augustin.
239. De même, question posée par les donatistes, au sujet de l'Apôtre chez lequel il est dit : « C'est moi qui vous ai engendrés par l'Évangile¹. »
240. Les catholiques prennent le juge à témoin au sujet du tumulte causé par la partie adverse.
241. Interlocutoire qui ordonne aux catholiques de répondre à la question posée sur l'Apôtre.
242. Réponse des catholiques à cette demande, en s'appuyant sur des témoignages de l'Écriture : qu'il n'est qu'un seul père pour le salut, Dieu, et que, si d'autres sont appelés ainsi, c'est en considération de l'honneur, non du salut.
243. Où les donatistes demandent comment s'appelle celui qui ordonna Augustin.
244. Intervention des catholiques, qu'une enquête sur celui qui l'a ordonné ne concerne pas la cause.
245. Où, les donatistes précisant qu'ils s'enquière de l'évêque qui ordonna Augustin, les catholiques disent en réponse qu'ils ne se sont pas chargés de la défense de la cause d'Augustin, quelle qu'elle soit.
246. Interlocutoire qui prescrit qu'Augustin réponde aux questions posées sur l'évêque qui l'a ordonné.

247. Vbi Augustinus, causa ecclesiae in tuto primitus constituta, de suo euidenter ordinatore respondet, et ad obicienda quaecumque putarint prouocat donatistas.
248. Interloquutio quae donatistas praecipit respondere quid competat quod interrogant, licet non differat causam quaestio personarum.
249. Prosecutio donatistarum, qua dicunt uitiis sacerdotum ecclesiam maculari, et uolumen offerunt cum diuinis testimoniis recitandum quod, recitato a catholicis in prima cognitione mandato, postea conceperunt.
250. Interloquutio, ubi dicit tunc demum quod a donatistis offertur posse recitari, si uelint a publicarum discussione chartarum discedere cognitorem.
251. Vbi petunt donatistae quod offerunt interim recitari, et ab officio recitatur.
252. Interloquutio quae dicit scripturam illam non debuisse ab his penitus concipi a quibus mandato semel effecto negotium omne transierat.
253. Vbi asserunt donatistae legalibus testimoniis uelle se a catholicis prolata in mandato suo legalia testimonia refutare, et rogant ut sua audiatur epistula.
254. Interloquutio quae concedit ut recitetur quod secundum ius publicum non recte conceptum est; et hoc ipsum quod indulget enumerat, ne ius a iudice uideatur omissum.

PL, 11,
1247

247 respondet *edd.* : respondent *P* 249 quod recitato *scripsi* :
quo recitato *P* 252 penitus *edd.* : paenitus *P*

1. Marcellus développe abusivement le court interlocutoire du juge et, s'agissant d'une seule et unique concession, le verbe *enumerat* apparaît spécialement impropre.

247. Où Augustin, à condition que la cause de l'Église soit d'abord mise à l'abri de toute attaque, répond clairement au sujet de son consécuteur, et engage les donatistes à lancer toutes les accusations qu'ils ont en tête.
248. Interlocutoire qui prescrit aux donatistes de dire en réponse en quoi la question posée concerne la cause, étant entendu que les questions de personnes ne doivent pas différer le débat sur le fond.
249. Intervention des donatistes, dans laquelle ils disent que l'Église est souillée par les fautes de ses prêtres; et ils présentent pour être lu un libelle citant des témoignages divins, qu'après lecture par les catholiques de leur mandat lors de la première séance ils composèrent par la suite.
250. Interlocutoire où le juge dit que le document présenté par les donatistes ne pourra être lu que s'ils manifestent la volonté que le juge renonce à l'examen des documents officiels.
251. Où les donatistes demandent que le texte qu'ils présentent soit lu pour le moment, et il est lu par le greffe.
252. Interlocutoire qui dit que ce texte n'aurait absolument pas dû être rédigé par ceux à qui toute la charge du débat avait échappé, la délégation ayant été faite une fois pour toutes.
253. Où les donatistes soutiennent qu'ils veulent réfuter par des témoignages de l'Écriture les témoignages de l'Écriture présentés par les catholiques dans leur mandat; et ils demandent que leur lettre soit entendue.
254. Interlocutoire qui accorde qu'on procède à la lecture d'une pièce qui n'a pas été correctement rédigée selon le droit public; et il récapitule les faveurs qu'il accorde, pour éviter que le droit ne paraisse oublié par le juge¹.

255. Exceptore recitante, dicunt donatistae sensus epistulae non bene distingui.
256. Vbi catholici concedunt ipsos legere donatistas, cum ipsi catholicis ut legerent in superioribus denegarent.
257. Interloquutio quae dicit nihil interesse quis legat.
258. Vbi a donatistarum episcopo recitatur epistula quam miserunt ad iudicem donatistae, quae, testimoniis referta legalibus, illa omnia testimonia quasi contrariis nitatur excludere quae in mandato suo catholici posuerunt.
259. Interloquutio quae, omni epistula recitata, praebitam a catholicis pronuntiat esse patientiam, et aduersus textum eius iubet respondere catholicos.
260. Prosecutio donatistarum, qua petunt ut testimonia sua testimoniis reuincantur.
261. Vbi a catholicis aduersus donatistarum epistulam respondetur.
262. Vbi uolunt interrompere donatistae, negantes aream in scripturis esse nominatam.
263. Item ubi asserunt donatistae de occultis, non euidentibus, reis euangelium praecepisse ut eorum permixtio toleraretur.
264. Vbi catholici postulant ut sibi patientia non negetur, quam ipsi recitatae donatistarum epistulae praebuerunt.
265. Prosecutio catholicorum, ubi inter cetera de superioribus repetita, et illud infertur, mundi nomine ecclesiam contineri.

256 ipsi *Bal.* : ipsis *P* 259 praebitam *edd.* : preb- *P* 260 reuincantur *edd.* : -catur *P* 263 toleraretur *scripsi* : toleretur *P*
 tolleretur *Bal.* 265 cetera *edd.* : caetera *P*

1. Sur cette citation (cf. *Math.* 3, 12 ; *Lc* 3, 17) et cet épisode de la discussion, cf. *Introd.*, t. I, p. 280.

255. Pendant la lecture du greffier, les donatistes disent qu'on ne distingue pas clairement le sens de leur lettre.
256. Où les catholiques accordent que les donatistes fassent eux-mêmes la lecture, alors que dans les phases précédentes du débat ceux-ci refusaient aux catholiques le droit de lire.
257. Interlocutoire qui prononce que la qualité du lecteur n'importe en rien.
258. Où lecture est donnée par un évêque des donatistes de la lettre que les donatistes adressèrent au juge, laquelle, remplie de témoignages de l'Écriture, s'efforce de réfuter comme par des témoignages contraires tous les textes que les catholiques avaient cités dans leur mandat.
259. Interlocutoire qui prend acte, après lecture de l'ensemble de la lettre, de la patience montrée par les catholiques ; et il ordonne aux catholiques de donner réponse au texte de la lettre.
260. Intervention des donatistes, dans laquelle ils réclament que leurs témoignages soient réfutés par des témoignages.
261. Où réponse est donnée par les catholiques à la lettre des donatistes.
262. Où les donatistes tentent une interruption, niant que l'« aire » soit mentionnée dans les Écritures¹.
263. De même, où les donatistes soutiennent que c'est des coupables cachés, non des coupables manifestes, que l'Évangile a prescrit que leur mélange avec les autres fût toléré.
264. Où les catholiques réclament que ne leur soit pas refusée la patience qu'ils montrèrent eux-mêmes à la lecture de la lettre des donatistes.
265. Intervention des catholiques où, entre autres propositions reprises des interventions précédentes, est avancée celle-ci, que l'Église est comprise dans l'appellation de « monde ».

266. Donatarum contra ista contentio, mundi nomine ecclesiam non teneri.
267. Vbi catholici postulant ut admoneantur donatistae praestare patientiam, quorum epistulae illico respondetur, nullo dilationis spatio postulato, quomodo ipsi petierunt cum catholicorum uellent respondere mandato.
268. Vbi donatistae respondent ipsum sibi obstrepere qui longa prosequitur.
269. Vbi catholici postulant ut, si uolunt de singulis habere conflictum, remoueatur epistula; aut patientiam praebeant, ut respondeatur epistulae.
270. Vbi dicunt donatistae ideo se non posse praestare patientiam, quod aliter uolunt legem interpretari catholici.
271. Interloquutio quae patientiam dicit esse praebendam, quoniam totus epistulae tenor a catholicis patienter auditus est.
272. Prosecutio catholicorum, qua ideo scribi uniuersa testantur ut si quid in obliuionem uenerit, de tabulis repetatur; et ubi dicunt et in malo et in bono mundum scripturarum testimoniis nominatum.
273. Interloquutio quae scriptum esse praecipit perstrepere donatistas.
274. Vbi asserunt donatistae interpretari ecclesiam non posse per mundum, cum mundum agrum esse¹, non ecclesiam, ipse Christus expresserit.
275. Interloquutio interrogans donatistas quis ille sit mundus qui saluandus est dictus.

267 admoneantur *edd.* : amoneantur *P* || illico *edd.* : ilico *P*
 269 ut respondeatur *scripsi* : aut respondeatur *P edd.* 271 totus
scripsi cum cod. : totius *edd.* 274 interpretari *edd.* : interpretaari *P*

1. Cf. *Matth.* 13, 38.

266. Riposte des donatistes contre cette proposition, disant que l'Église n'est pas comprise dans l'appellation de « monde ».
267. Où les catholiques réclament qu'on rappelle à l'ordre les donatistes pour qu'ils fassent preuve de patience, eux à la lettre desquels il est donné immédiatement réponse, sans qu'aucun délai d'ajournement leur soit demandé, alors qu'ils en avaient fait la demande quand ils voulaient répondre au mandat des catholiques.
268. Où les donatistes répondent que celui-là fait obstruction à soi-même qui intervient longuement.
269. Où les catholiques demandent que la lettre soit laissée de côté, s'ils veulent débattre séparément de chaque point, ou qu'ils fassent preuve de patience, afin que réponse soit donnée à la lettre.
270. Où les donatistes disent qu'ils ne peuvent faire preuve de patience parce que les catholiques veulent donner une autre interprétation de l'Écriture.
271. Interlocutoire qui prononce qu'il convient de faire preuve de patience, puisque tout le contenu de la lettre a été patiemment écouté par les catholiques.
272. Intervention des catholiques, dans laquelle ils affirment que si tout est noté par écrit, c'est afin que l'on retrouve dans les tablettes ce que l'on aura pu oublier; et où ils disent que le monde est mentionné dans les témoignages de l'Écriture dans une mauvaise acception aussi bien que dans une bonne.
273. Interlocutoire qui prescrit que soit noté que les donatistes poussent des clameurs.
274. Où les donatistes soutiennent qu'on ne peut reconnaître l'Église dans le mot de « monde », étant donné que le Christ lui-même a précisé que le champ c'est le monde¹ et non l'Église.
275. Interlocutoire demandant aux donatistes quel est donc ce monde dont il a été dit qu'il devait être sauvé.

276. Donatistarum ad ista responsio, mundum illum hominem dici.
 277. Interloquutio quae requirit utrum ex isdem hominibus constet ecclesia.
 278. Donatistarum ad ista contentio.
 279. Vbi exceptores et notarii suggerunt, impletis codicibus, se debere discedere et alios subrogari.
 280. Interloquutio id fieri oportere praecipiens.
 281. Prosecutio catholicorum, qua prolatae a donatistis epistulae plena adsertione respondent.

PL, 11,
1248

[*Huc usque gesta; reliqua desunt*]

282. Prosecutio donatistarum aduersus prosecutionem catholicorum quam contra epistolam rettulerunt.
 283. Prosecutio catholicorum, qua ostendunt malos in ecclesia seminatos, quod donatistae fieri posse negauerunt, qua defendunt quod se dixisse de duabus ecclesiis dixerunt donatistae.
 284. Interloquutio quae praecipit ut ex codice recitetur utrum duas ecclesias dixissent catholici prosequentes.
 285. Vbi interpretari uolunt donatistae de duabus ecclesiis sensisse catholicos, quoniam duas eos ecclesias dixisse non constitit.
 286. Prosecutio catholicorum, qua defendunt quid dixerint de ecclesia praesentis temporis et futuri.
 287. Prosecutio donatistarum ubi dicunt etiam mortalem ecclesiam dixisse catholicos, cum ecclesiae immortalitas sit promissa.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, ix, 16 - x, 20.

post 281 sic scripsit Bal.; lacunam gestorum signat P in margine
 282 prosecutio Bal. Dup. : -quutio P 285 interpretari edd. :
 interpretari P || quoniam edd. : quoniam P

276. Réponse des donatistes à cela, que par ce monde c'est l'homme qui est désigné.
 277. Interlocutoire qui demande si l'Église se compose de ces mêmes hommes.
 278. Riposte des donatistes à cela.
 279. Où les greffiers et secrétaires représentent que, leurs registres étant remplis, ils doivent s'en aller, et d'autres être mis à leur place.
 280. Interlocutoire prononçant qu'il convient qu'il soit ainsi fait.
 281. Intervention des catholiques, dans laquelle ils répondent par une démonstration suivie à la lettre présentée par les donatistes.

Les actes sont conservés jusqu'ici; le reste manque.

282. Intervention des donatistes contre l'intervention des catholiques, faite en réplique à la lettre.
 283. Intervention des catholiques, dans laquelle ils montrent que les mauvais sont disséminés dans l'Église, ce dont les donatistes avaient nié la possibilité; et ils se défendent contre l'affirmation des donatistes, selon laquelle ils auraient, eux catholiques, parlé de deux Églises.
 284. Interlocutoire qui prescrit qu'on lise dans le registre, pour savoir si, dans leur intervention, les catholiques avaient parlé de deux Églises.
 285. Où les donatistes veulent donner cette interprétation que les catholiques pensaient à deux Églises, puisqu'il n'est pas établi qu'ils avaient parlé de deux Églises.
 286. Intervention des catholiques, dans laquelle ils défendent ce qu'ils ont dit de l'Église présente et future.
 287. Intervention des donatistes, où ils disent que les catholiques ont même parlé d'une Église mortelle, alors que l'immortalité a été promise à l'Église.

288. Prosecutio catholicorum, ubi adsunt supradictis adser-tionibus suis eam ecclesiam inmortalem esse promis-sam quae nunc ex iustis mortalibus constat in terra.
289. Interloquutio quae dicit de peracta quaestione in sententia se dicturum esse quod sentiat, et iubet ut causa pandatur erroris.
290. Prosecutio donatistarum quae petit ut de singulis articulis cognitio decursa pronuntiet, et ubi dicunt testimoniis legalibus suis non esse responsum.
291. Catholicorum ad haec secundum superiora responsio.
292. Interloquutio iudicis qua dicitur legibus prohiberi ne sententia pro parte negotii proferatur.
293. Donatistarum ad ista contentio, quae etiam catholicis facit iniuriam, dum illos falsos iactitat sacerdotes.
294. Contestatio catholicorum, ubi se ab iniuria dissimulare respondent.
295. Prosecutio donatistarum, quae dicit iudici : *Si Christus non es, cur de sacerdotibus iudicas?*; et quae asserit hoc iudicium Christo esse seruandum, et a catholicis quaerit utrum eis praeceperit Christus hominem iudicem postulare.
296. Catholicorum ad ista responsio, quod primi donatistae in episcopali causa humana iudicia flagitarunt, et quod persecutionem non patiantur ipsi, sed faciant.
297. Vbi dicunt donatistae quod circumcelliones faciunt ad sacerdotes minime pertinere.

Cl. Avg., *Breu. cont.*, III, xi, 21.

288 adsunt *scripsi cum cod.* : adserunt *Bal.* 289 quaestione *edd.* : quaestionem *P* 293 contentio *Bal.* : contio *P*

1. Sur cette discussion relative à la *causa ecclesiae*, cf. *Introd.*, f. I, p. 89.

2. Allusion au premier recours des schismatiques à l'empereur

288. Intervention des catholiques, où ils défendent leurs propositions précédentes, que cette Église qui a reçu promesse d'être immortelle est celle qui se compose maintenant sur la terre de justes mortels¹.
289. Interlocutoire où le juge dit que sur la question traitée il donnera son sentiment dans sa sentence, et où il ordonne que soient révélées les causes du schisme.
290. Intervention des donatistes qui réclame que le juge se prononce sur chaque point séparément au fur et à mesure de l'instruction ; et où ils disent qu'il n'a point été donné réponse à leurs témoignages de l'Écriture.
291. Réponse des catholiques à cela, conformément aux propositions précédentes.
292. Interlocutoire du juge dans lequel il est dit que les lois défendent qu'une sentence partielle soit rendue.
293. Riposte des donatistes à cela, qui fait en outre injure aux catholiques, en les traitant de faux prêtres.
294. Protestation des catholiques, où ils répondent qu'ils sont indifférents aux injures.
295. Intervention des donatistes, qui dit au juge : « Si tu n'es pas le Christ, pourquoi te fais-tu le juge des évêques ? » ; et qui soutient que ce procès doit être laissé au Christ et demande aux catholiques si le Christ leur a prescrit de réclamer un homme pour juge.
296. Réponse des catholiques à cela, que les donatistes ont été les premiers à en appeler à la justice humaine dans une cause épiscopale², et qu'ils ne supportent pas la persécution mais sont persécuteurs eux-mêmes.
297. Où les donatistes disent que ce que font les circoncellions ne concerne pas les prêtres.

Constantin, par l'entremise du proconsul Anulinus (*relatio Anulini: Gesta*, III, 216 et 220), le 15 avril 313.

298. Prosecutio catholicorum, quod donatistae, oculos eruendo, diabolum superauerunt.
299. Vbi dicunt donatistae diabolum a catholicis esse defensum.
300. Prosecutio catholicorum, Maximianistas donatistis esse meliores a quibus persecutionem passi sunt, si tolerata persecutio efficit meliores.
301. Prosecutio donatistarum, ubi dicitur diabolus rem fecisse peiorem quod Iob oculos spectatores uulnerum non ademit.
302. Prosecutio catholicorum, ubi consolatorie fecisse donatistae et dominicos codices combussisse dicuntur.
303. Prosecutio donatistarum, ecclesias suas cruentis adhuc plenas esse corporibus.
304. Interloquutio quaerens an ipsa fuerit causa discidii.
305. Donatistarum ad ista responsio.
306. Vbi a catholicis dicitur hoc posse Maximianistas obicere donatistis.
307. Interloquutio similis praecedenti.
308. Vbi catholici prouocant donatistas ut causam ueteris discidii fateantur.
- PL,11,
1249 309. Vbi dicunt donatistae traditores, id est malam arborem, ex factis suis, id est, ex fructibus, posse cognosci.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, XI, 22-23.

302 consolatorie scripsi; cf. Avg., *Breu. conl.*, III, XI, 22 in fine et *Adnot. in Iob*, I, 1 : consolarium P edd. || donatistae scripsi : donatistas P edd. || combussisse edd. : combusisse P 303 prosecutio Bal. Dup. : -quutio P || cruentis edd. : crudentis P 306 donatistis edd. : donatistas P

1. Cf. Avg., *Contra Cresc.*, III, XLII, 46 ; mais Augustin ne cite pas d'exemples précis de ces tortures.

298. Intervention des catholiques, que les donatistes, en arrachant des yeux, ont surpassé le diable¹.
299. Où les donatistes disent que les catholiques prennent le parti du diable.
300. Intervention des catholiques, que les maximianistes sont meilleurs que les donatistes dont ils ont souffert la persécution, s'il est vrai que supporter la persécution rend meilleur.
301. Intervention des donatistes, où il est dit que le diable commit un pire forfait, en n'enlevant pas à Job ses yeux témoins de ses blessures.
302. Intervention des catholiques, où l'on dit que les donatistes ont agi de manière consolatoire² et ont brûlé des livres saints.
303. Intervention des donatistes, que leurs églises sont encore pleines de corps ensanglantés.
304. Interlocutoire demandant si ce fut là la cause du schisme.
305. Réponse des donatistes à cela.
306. Où il est dit par les catholiques que les maximianistes peuvent faire ce reproche aux donatistes.
307. Interlocutoire semblable au précédent.
308. Où les catholiques invitent les donatistes à confesser la cause du schisme ancien.
309. Où les donatistes disent que les « traditeurs », c'est-à-dire le mauvais arbre, peuvent être reconnus à leurs actions, c'est-à-dire à leurs fruits³.

2. Notre correction *consolatorie* s'autorise de l'emploi du terme par Augustin lui-même — mais dans un contexte différent — dans les *Adnotationes in Iob*, I, 1 ; il est utilisé ici de manière ironique (cf. *Breu. conl.*, III, XI, 22, in fine : « nisi forte ut intellegentur pie fecisse qui oculos in hominibus persecuti sunt, ne cruciarentur uideo uulnera sua »).

3. Cf. *Math.* 7, 16-20, déjà cité par Pétilien dans ses controverses contre les catholiques : Avg., *Contra litt. Petilian*, I, XXI, 23.

310. Catholicorum ad ista responsio.
 311. Interloquutio quaerens quando mala arbor extiterit.
 312. Prosecutio donatistarum, non sibi ad omnia esse responsum et ad singula iudicem debere ferre sententiam, et a primi hominis culpa hereditarium in omnes transisse delictum.
 313. Interloquutio, de omnibus simul ferendam esse sententiam, ne motus iudicis ante finem negotii publicetur.
 314. Prosecutio catholicorum postulans ut chartae quae recitari coeperant perlegantur.
 315. Interloquutio <eas> praecipiens recitari; et <recitatio> relationis ad Constantinum imperatorem ab Anulino proconsule destinatae, qua Maiorinus obstitisse Caeciliano <et> chartas criminum eius proconsuli ad principem dirigendas tradidisse signatur.
 316. Vbi post recitationem seruari sibi quod contra competet postulant donatistae.
 317. Item recitatio relationis alterius ab eodem proconsule ad eundem principem destinatae, qua significat idem proconsul Caecilianum cum decem clericis suis et totidem aduersarios eius ad urbem pergere se fecisse, sicut praeceperat imperator.
 318. Item recitatio epistolae Constantini ad Miltiadem Romanum episcopum missae, qua <ei> et ceteris sacerdotibus inter Caecilianum et aduersarios eius <cognitio> delegatur.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, xi, 23 - xii, 24.

312 prosecutio *Bal. Dup.* : -quutio *P* || *perpere in cod. et apud edd. hoc capitulum diuisum est post ad singula; nos membra disiecta in uno capitulo coniunximus* 314 chartae *edd.* : carthae *P* 315 eas *add. Bal.* || recitatio *add. Bal.* || Anulino *edd. cum P¹ : Anolino P²* || et *addidi* || proconsuli *scripsi* : proconsulis *P edd.* 317 praeceperat *edd.* : preceperat *P* 318 CCCXVIII *scripsit P post rasuram ullimae hastae; sic scriba, respiciens ad exemplar, corrigiit errorem factum in cap. 312* || recitatio *Bal.* : relatio *P* || qua ei et *Bal.* : quae et *P* || cognitio *add. Bal.*

310. Réponse des catholiques à cela.
 311. Interlocutoire demandant quand le mauvais arbre est sorti de terre.
 312. Intervention des donatistes, qu'il ne leur a pas été donné réponse sur tous les points et que le juge doit rendre sa sentence sur chaque point séparément; et qu'à partir du péché du premier homme la tare héréditaire est passée dans tous.
 313. Interlocutoire disant que la sentence doit être rendue en une seule fois sur l'ensemble, afin que le sentiment du juge ne soit pas rendu public avant la fin du débat.
 314. Intervention des catholiques réclamant qu'on lise jusqu'au bout les documents dont on avait commencé la lecture.
 315. Interlocutoire prescrivant que ces documents soient lus, et lecture du rapport adressé à l'empereur Constantin par le proconsul Anulinus, par lequel il est attesté que Maiorinus s'était opposé à Caecilianus et avait remis au proconsul des lettres d'accusation contre lui, pour qu'elles fussent transmises à l'empereur.
 316. Où, après lecture, les donatistes réclament qu'on leur réserve le droit de réponse, concernant ce document.
 317. De même, lecture d'un autre rapport adressé au même empereur par le même proconsul, dans lequel le même proconsul déclare qu'il a fait mettre en route pour Rome Caecilianus ainsi que dix de ses clercs et tout autant de ses adversaires, ainsi que l'avait prescrit l'empereur¹.
 318. De même, lecture de la lettre de Constantin adressée à l'évêque de Rome Miltiade, par laquelle lui est déléguée, à lui et aux autres évêques, l'instruction de la cause opposant Caecilianus et ses adversaires.

1. Le texte de ce second rapport du proconsul Anulinus ne nous est pas parvenu.

319. Prosecutio catholicorum intimans quae lecta sunt cognitori, et postulans ut Miltiadis in Caeciliani causa iudicium recitetur.
320. Recitatio iudicii Miltiadis.
321. Vbi donatistae uolunt aliud contra Miltiadis iudicium recitare.
322. Vbi a catholicis dicitur non omne Miltiadis iudicium esse perlectum, quoniam triduo tunc actum est, et trina sunt gesta.
323. Interloquutio ubi, contra recitata uolentibus prosequi donatistis, dicitur ut patiantur primitus omnia per ordinem recitari.
324. Vbi contendunt contra recitata prosequi donatistae.
325. Vbi a catholicis dicitur adhuc superesse quod debeat recitari, siquidem non sit lecta sententia Miltiadis.
326. Prosecutio donatistarum qua se dicunt ideo de exiliis ad iudicium remeasse, quia eis cognitor iurauerat per edictum.
327. Responsio catholicorum, non fuisse in exilium donatistas.
328. Prosecutio donatistarum de petitoris persona, quae peracta sunt repetens, et dicens Caeciliani purgationem non debuisset recitari, qui adhuc ab ipsis non fuerat accusatus.

Cf. *AVG., Breu. conl.*, III, XII, 24.

319 Miltiadis ubique *correxi* : Milit- P *passim* 322 a catholicis
edd. : catholicis P 323 ordinem *edd.* : ordine P 328 repetens
Bal. : repentens P

1. Sur ce document, ainsi que sur la lettre de l'empereur Constantin au pape Miltiade, cf. *Introd.*, t. I, p. 92.

319. Intervention des catholiques demandant au juge de prendre acte des pièces lues et réclamant qu'on donne lecture du jugement rendu par Miltiade dans la cause de Caecilianus.
320. Lecture du jugement rendu par Miltiade¹.
321. Où les donatistes veulent qu'on donne lecture d'un autre document pour l'opposer au jugement rendu par Miltiade.
322. Où il est dit par les catholiques que le jugement rendu par Miltiade n'a pas été lu dans son entier, puisque le procès s'est déroulé en trois jours et qu'il y a trois procès-verbaux.
323. Interlocutoire où il est dit à l'adresse des donatistes qui voulaient intervenir contre les pièces lues, qu'ils permettent tout d'abord que tout soit lu dans l'ordre.
324. Où les donatistes s'efforcent d'intervenir contre les pièces lues.
325. Où il est dit par les catholiques qu'il reste encore des documents qu'il convient de lire, puisque la sentence de Miltiade n'a pas été lue.
326. Intervention des donatistes dans laquelle ils disent qu'ils sont rentrés de leur exil pour se rendre au tribunal, parce que le juge leur avait fait des promesses sous serment dans son édit.
327. Réponse des catholiques, que les donatistes n'ont pas été en exil².
328. Intervention des donatistes sur la personne du demandeur, reprenant des points déjà tranchés, et disant qu'on n'aurait pas dû procéder à la lecture de la justification de Caecilianus, qui jusque-là n'avait pas été mis en accusation par eux.

2. Sur la réalité de ces exils dans les années 406-410, cf. *Introd.*, t. I, p. 19, note 1.

329. Interloquutio debere chartas quas donatistae offerunt recitari, ut, omnibus recitatis, petitoris persona ualeat deprehendi.
330. Vbi contendunt catholici recitationem chartarum suarum interrumpi penitus non debere, sed omnia per ordinem esse recitanda.
331. Vbi donatistae respondent recitationem de Caeciliano catholico non potuisse competere.
332. Interloquutio ubi, contententibus de continuanda recitatione catholicis, iubet cognitor illa potius recitari quae offerunt donatistae.
333. Prosecutio donatistarum, initium referens causae, quid Mensurius Carthaginiensis ecclesiae episcopus unitatis tempore in persecutione effecerit, unde extitit causa discidii.
334. Interloquutio probationem exigens si Mensurio crimen traditionis inpingitur.
335. Prosecutio catholicorum qua, salua ecclesiae causa, traditionem in Mensurio probari desiderant.
- PL,11, 1250 336. Vbi a donatistis familiaris epistula recitatur a Mensurio ad Secundum episcopum destinata, qua quid circa se actum sit tempore persecutionis insinuat.
337. Prosecutio catholicorum qua uolunt esse testatum familiares epistulas recitari quarum fides habeatur incerta.
338. Item alia familiaris epistula recitatur Secundi ad Mensurium rescribentis.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, XII, 24 - XIII, 25.

329 recitari *edd.* : recitari *P* 330 penitus *edd.* : paenitus *P*
 333 in persecutione *scripsi* : persecutio *P* persecutionis *Bal.*
 335 qua *Bal.* : quae *P* 336 quid *Bal.* : quidquid *P*

1. Le texte de cette correspondance (cf. aussi *Capit.*, III, 338),

329. Interlocutoire prononçant qu'on doit donner lecture des documents présentés par les donatistes, afin que, toutes lectures faites, la personne du demandeur puisse être reconnue.
330. Où les catholiques soutiennent que la lecture de leurs documents ne doit pas être interrompue, mais que tout doit être lu dans l'ordre.
331. Où les donatistes répondent que la lecture au sujet du catholique Caecilianus ne pouvait pas être de la compétence du tribunal.
332. Interlocutoire où le juge, alors que les catholiques soutenaient qu'il fallait continuer la lecture en cours, ordonne qu'on donne plutôt lecture des documents présentés par les donatistes.
333. Intervention des donatistes donnant une relation des débuts de l'affaire ; ce que fit lors de la persécution Mensurius, évêque de l'église de Carthage à l'époque de l'unité, d'où s'ensuivit la raison du schisme.
334. Interlocutoire exigeant qu'on fasse la preuve, si l'accusation de « tradition » est lancée contre Mensurius.
335. Intervention des catholiques dans laquelle, réserve faite de la cause de l'Église, ils désirent que la « tradition » soit prouvée dans le cas de Mensurius.
336. Où lecture est donnée par les donatistes d'une lettre personnelle adressée par Mensurius à l'évêque Secundus, dans laquelle il lui fait savoir ce qui s'est passé chez lui à l'époque de la persécution¹.
337. Intervention des catholiques, dans laquelle ils veulent qu'on leur donne acte que sont lues des lettres personnelles dont l'authenticité est incertaine.
338. De même est donnée lecture d'une autre lettre personnelle de Secundus répondant à Mensurius.

qui se situe dans les années 303-304, est perdu. Secundus, évêque de *Tigisis* (Ain el Bordj), était alors primat de Numidie.

339. Vbi catholici postulant exprimi qui fuerit hic Secundus.
340. Vbi qui Secundus fuerit exprimunt donatistae.
341. Recitatio supradicti rescripti, qua uicissim quid circa se in Numidia gestum sit eo tempore Mensurio Secundus insinuat.
342. Interloquutio praeciens ut, recitatis epistulis suis, patienter audiant donatistae quae legi a catholicis coeperant.
343. Prosecutio donatistarum quae superesse sibi dicit quod de Caeciliano legendum est.
344. Interloquutio etiam de Caeciliano, quod superest praeciens recitari.
345. Prosecutio catholicorum quae patienter se habere asserit ut legatur.
346. Vbi offerunt donatistae conditum a patribus suis de Caeciliani damnatione decretum, et hoc iubente iudice recitatur.
347. Recitatione conclusa, interloquitur iudex ut, si quid est adhuc quod de Caeciliano recitari debeat, intimetur.
348. Prosecutio donatistarum, de ceteris quoque personis alia se habere documenta promittens.
349. Interloquutio ut quae a catholicis oblata fuerant perlegantur.
350. Prosecutio catholicorum, testatum faciens et aduersum Mensurium nihil publicis actum esse iudiciis, et Caecilianum absentem ab his esse damnatum in concilio sine consule et die, qui sibi inuicem confessa

Cf. *Av.*, *Breu. conl.*, III, XIII, 25 - XIV, 26.

343 Caeciliano *edd.* : Ceciliano *P* 344 Caeciliano *edd.* :
Ceciliano *P* 347 Caeciliano *edd.* : Ceciliano *P*

339. Où les catholiques demandent qu'on précise qui était ce Secundus.
340. Où les donatistes précisent qui était Secundus.
341. Lecture de la réponse susdite, dans laquelle Secundus fait savoir à son tour à Mensurius ce qui s'est passé chez lui en Numidie à cette époque.
342. Interlocutoire prescrivant que, leurs lettres ayant été lues, les donatistes écoutent avec patience ce dont les catholiques avaient commencé de donner lecture.
343. Intervention des donatistes, qui dit qu'il leur reste des documents à lire au sujet de Caecilianus.
344. Interlocutoire également au sujet de Caecilianus, prescrivant la lecture du reste des documents.
345. Intervention des catholiques, qui affirme qu'ils accepteront avec patience cette lecture.
346. Où les donatistes présentent un arrêt rédigé par leurs pères, portant condamnation de Caecilianus, et lecture en est donnée sur l'ordre du juge¹.
347. Au terme de la lecture, le juge demande dans un interlocutoire qu'on lui signifie tout ce qu'il y a encore à lire au sujet de Caecilianus.
348. Intervention des donatistes, assurant qu'ils possèdent d'autres documents au sujet des autres personnes aussi.
349. Interlocutoire prescrivant que soient lus en leur entier les documents qui avaient été présentés par les catholiques.
350. Intervention des catholiques, qu'on leur donne acte que d'une part à l'encontre de Mensurius rien n'avait été intenté dans les tribunaux publics, et que d'autre part Caecilianus, absent, avait été condamné dans un concile sans indication de la date consulaire ni du jour, par ceux-là mêmes que l'on voit dans un autre

1. Sur ce concile des soixante-dix évêques, réuni soit en 307, soit en 312, cf. *Introd.*, t. I, p. 93, note 1.

traditionis crimina in alio inueniuntur ignouisse concilio.

351. Interloquutio hoc ipsum exigens recitari.
 352. Vbi, principio concilii recitato, interrumpunt donatistae negantes consulem et diem ecclesiasticis adici solere decretis.
 353. Catholicorum ad ista responsio.
 354. Interloquutio similis praecedenti.
 355. Vbi exigunt catholici oportere disquiri utrum Donatus, cuius modo uocabulum recitatum est, inter Caeciliani fuerit damnatores.
 356. Interloquutio quaerens ista disquiri, et ita nomina singulorum.
 357. Vbi donatistae testantur se praebuisse patientiam, uicem petentes cum coeperint respondere.
 358. Interloquutio secundum uoluntatem donatarum exigens de catholicis patientiae professionem.
 359. Vbi de praebenda patientia catholici profitentur.
 360. Vbi, lecta codicis parte, totum legi flagitant donatistae.
 361. Catholicorum ad ista responsio.
 362. Prosecutio catholicorum ideo asserens se legisse quae lecta sunt ut Caeciliani possit ualere purgatio.
 363. Interloquutio, aduersus illa quae a catholicis recitata sunt donatistas admonens respondere, ut cetera quae interrupta sunt recitentur.

Cf. *Avg., Breu. conl.*, III, xiv, 26 - xv, 27.

352 adici solere *Bal.* : adicis olere *P* solere *omis. Mass. Pilh.*
 358 professionem *edd.* : professione *P* 359 praebenda *edd.* :
 prebenda *P* 360 lecta ... parte *edd.* : lectam ... partem *P*

1. Il s'agit du « protocole de Cirta » ; sur ce document, et la longue

concile se pardonner réciproquement des crimes de « tradition » qu'ils avaient reconnus.

351. Interlocutoire exigeant que cela aussi soit lu.
 352. Où, après lecture du début du concile¹, les donatistes interrompent, prétendant que l'indication de la date consulaire et du jour n'est pas une mention habituelle dans les décisions ecclésiastiques.
 353. Réponse des catholiques à cela.
 354. Interlocutoire semblable au précédent.
 355. Où les catholiques disent instamment qu'il faut rechercher si Donatus, dont le nom vient d'être lu, figura parmi ceux qui condamnèrent Caecilianus.
 356. Interlocutoire demandant que cette recherche soit faite, et de même manière pour chacun des noms.
 357. Où les donatistes veulent qu'on leur donne acte qu'ils ont fait preuve de patience, réclamant la réciprocité au moment où ils commenceront à répondre.
 358. Interlocutoire faisant droit au désir des donatistes, exigeant des catholiques promesse d'être patients.
 359. Où les catholiques promettent de faire preuve de patience.
 360. Où, après lecture d'une partie du livre, les donatistes réclament qu'il soit lu dans son entier².
 361. Réponse des catholiques à cela.
 362. Intervention des catholiques affirmant que, s'ils ont donné lecture de ce qui a été lu, c'est afin de pouvoir assurer la justification de Caecilianus.
 363. Interlocutoire invitant les donatistes à répondre contradictoirement aux documents dont les catholiques ont donné lecture, afin qu'on puisse reprendre les lectures interrompues.

discussion que suscita sa production par les catholiques, cf. *Introd.*, t. I, p. 94-97.

2. Sur cette phase du débat, cf. *Introd.*, t. I, p. 93, note 6.

PL, II,
1251

364. Prosecutio donatistarum asserens quod decretum sine consulis adscriptione protulerint ex consuetudine se fecisse maiorum.
365. Interloquutio quae dicit ex hoc ne¹ catholicos fecisse aliquam quaestionem.
366. Prosecutio catholicorum, ideo haec agere donatistas ut tempora contrahantur.
367. Vbi donatistae dicunt : *Si de sententiis dictis nemo dubitat, Caecilianus iure damnatus est.*
368. Prosecutio catholicorum asserens posse monstrari quid de Caeciliano sit gestum, si quae interrupta fuerant recitentur.
369. Vbi exigunt a catholicis donatistae utrum illud uerum esse concilium quo Caecilianus damnatus est fateantur.
370. Catholicorum responsio, etsi uerum sit illud concilium, Caeciliano absenti praeiudicare non posse, quomodo Maximianistarum concilium damnantium Primianum praeiudicium non attulit Primiano.
371. Donatistarum prosecutio, nec causam causae nec personam praeiudicare personae.
372. Interloquutio, de Caeciliano, qui a septuaginta damnatus est, respondere catholicos oportere.

Cf. Avg., *Breu. cont.*, III, xv, 27 - xvi, 28.

368 interrupta *edd.* : interruptae *P* 371 causam ... personam
edd. : causa ... persona *P*

1. La correction *nec* est tentante, mais ne s'impose pas : dans la langue tardive, *ne* a parfois la valeur de *ne... quidem*.

2. Surpris et embarrassés, les donatistes, pour défendre leur primat, retrouvaient spontanément — mais en l'employant en son

364. Intervention des donatistes soutenant qu'en produisant une décision dépourvue de la mention du consul ils ont agi selon la coutume traditionnelle.
365. Interlocutoire qui dit que, sur ce point même, les catholiques n'ont pas soulevé d'objection.
366. Intervention des catholiques, que les donatistes plaident de cette manière pour gagner du temps.
367. Où les donatistes disent : « Si en personne ne s'élève un doute sur les sentences prononcées, c'est à bon droit que Caecilianus a été condamné. »
368. Intervention des catholiques soutenant qu'il est possible de démontrer ce qui s'est fait au sujet de Caecilianus, si l'on reprend les lectures interrompues.
369. Où les donatistes demandent aux catholiques s'ils reconnaissent l'authenticité du concile qui a condamné Caecilianus.
370. Réponse des catholiques, qu'à supposer que ce concile soit authentique, il ne peut porter préjudice à Caecilianus en son absence, de la même manière que le concile des maximianistes condamnant Primianus n'a pas porté préjudice à Primianus.
371. Intervention des donatistes, qu'une cause ne préjuge pas d'une autre cause, ni une personne d'une autre personne².
372. Interlocutoire prononçant qu'il convient que les catholiques répondent au sujet de Caecilianus, condamné par soixante-dix évêques.

sens strictement juridique — une formule en quoi se résumait, sur le plan ecclésiologique, une bonne partie de l'argumentation des catholiques face aux accusations des schismatiques visant les personnes ; quelle que fût la différence de point de vue, ce n'en était pas moins, tactiquement, une grosse maladresse (cf. Avg., *Breu. cont.*, III, XVI, 28 et *Ad don. post cont.*, IV, 5 et XXX, 52).

373. Prosecutio catholicorum, inde se mentionem de Primiani damnatione fecisse, quia euangelica regula est aduersarios de suis operibus arguendos.
374. Prosecutio donatistarum a primordio repetens quid Caecilianus admiserit, et promittens ex Optati episcopi catholici scriptis posse monstrari Caecilianum fuisse confessum quia a traditoribus fuerit ordinatus.
375. Prosecutio catholicorum ut quae interrupta fuerant recitentur, et ubi dicunt ipsos illius temporis donatistas de suo iudicasse concilio, qui Caecilianum, quem damnauerant, accusare apud Constantinum principem uoluerunt.
376. Interloquutio qua requiritur utrum post hoc concilium <libellum> accusationis Caeciliani ad principem donatistae transmiserint.
377. Vbi quaerunt donatistae utrum Caecilianus ab illo episcoporum iudicio appellauerit.
378. Catholicorum prosecutio, qua destruitur donatistarum utroque modo concilium, siue ante factum est quam ad imperatorem Caeciliani crimina mitterentur, siue postea congregatum est.
379. Interloquutio quae a donatistis exigit responderi utrum ante accusationem Caeciliani, an postea, illud fuerit concilium celebratum.
380. Donatistarum ad ista responsio.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, xvi, 28-30.

374 quid *Bal.* : quod *P* 376 libellum *addidi* 378 mitterentur
edd. : mitteretur *P* || congregatum *edd.* : congregatam *P*

1. Cf. *Breu. conl.*, III, XVI, 28, *in fine* : « quia et dominus Christus Iudaeos de factis eorum conuincens perducebat ad uerum », allusion

373. Intervention des catholiques, que s'ils ont fait mention de la condamnation de Primianus, c'est en vertu de la règle évangélique, qui consiste à confondre les adversaires par leurs propres œuvres¹.
374. Intervention des donatistes reprenant depuis le début l'exposé des fautes de Caecilianus, et se faisant fort de montrer à l'aide des écrits d'Optat, évêque catholique, que Caecilianus a confessé avoir été ordonné par des « traditeurs ».
375. Intervention des catholiques réclamant la reprise des lectures interrompues, et où ils disent que les donatistes de ce temps-là ont porté eux-mêmes un jugement sur leur propre concile, en manifestant l'intention d'accuser devant l'empereur Constantin ce Caecilianus qu'ils avaient condamné.
376. Interlocutoire dans lequel il est demandé si ce fut après ce concile que les donatistes firent transmettre à l'empereur le libelle d'accusation contre Caecilianus.
377. Où les donatistes demandent si Caecilianus a fait appel de ce jugement épiscopal.
378. Intervention des catholiques qui ruine dans les deux hypothèses le concile des donatistes, qu'il ait été fait avant que les accusations contre Caecilianus fussent envoyées à l'empereur, ou qu'il ait été réuni par la suite.
379. Interlocutoire qui exige des donatistes une réponse sur le point de savoir si ce concile fut rassemblé avant la mise en accusation de Caecilianus, ou après.
380. Réponse des donatistes à cela.

probable aux critiques évangéliques des traditions des pharisiens (cf. *Math.* 15, 1-9 ; *Mc* 7, 1-13 ; *Lc* 11, 37-44). Cette *regula euangelica* ne doit pas être confondue avec la *regula apostolica* (sur le sens, cf. A. C. DE VEER, dans *Traité anti-donatistes*, vol. IV, B.A., t. 31, p. 837-839).

381. Catholicorum ^Aprosecutio, qua postulant ea quae acta sunt postea recitari, ut Caecilianus absolutus et accusatores eius doceantur fuisse damnati.
382. Prosecutio donatistarum, qua uolunt lectione monstrare consuetudinis esse maiorum quod ecclesiastico iudicio consul non sit adscriptus.
383. Vbi catholici dicunt ad causam non pertinere quod uolunt legere donatistae.
384. Interloquutio quae catholicos percontatur utrum illud decretum quod sine consule est falsum esse non aestiment.
385. Catholicorum ad ista responsio.
386. Interloquutio iubens ut quae interrupta primitus fuerant recitentur.
387. Vbi donatistae illud concilium quo Caeciliani damnatores inuicem sua crimina donauerunt ideo arguunt falsitatis quia huic contra ecclesiasticum et apostolicum morem consul adiectus est.
388. Prosecutio catholicorum postulans ut, superfluis amputatis, ea gesta recitentur quibus absolutus Caecilianus possit ostendi.
389. Vbi contendunt donatistae ecclesiasticis conciliis adscribi consulem non solere, et hoc flagitant ex scriptis dominicis adprobare.
390. Vbi postulant catholici purgationis Caeciliani gesta debere recitari.
391. Prosecutio donatistarum catholicos cogens decreti illius subire iacturam quod aduersus damnatores Caeciliani recitauerunt.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, xvi, 30 - xvii, 31.

382 lectione *edd.* : lectionem *P* 389 ecclesiasticis conciliis
adscribi *edd. cum P*^s : ecclesiasticis conscribi *P*¹

381. Intervention des catholiques, dans laquelle ils demandent que lecture soit faite des actes postérieurs, afin qu'on soit instruit de l'absolution de Caecilianus et de la condamnation de ses accusateurs.
382. Intervention des donatistes, dans laquelle ils veulent par une lecture montrer que c'était la coutume traditionnelle que dans un jugement ecclésiastique mention ne fût pas faite du consul.
383. Où les catholiques disent que ce que veulent lire les donatistes ne concerne pas la cause.
384. Interlocutoire qui demande aux catholiques s'ils ne tiennent pas pour un faux la décision dépourvue de date consulaire.
385. Réponse des catholiques à cela.
386. Interlocutoire ordonnant qu'on reprenne les lectures qui avaient d'abord été interrompues.
387. Où les donatistes taxent d'inauthenticité le concile dans lequel ceux qui condamnèrent Caecilianus s'étaient réciproquement fait remise de leurs propres crimes, pour la raison que la date consulaire y a été mentionnée, contre la coutume ecclésiastique et apostolique.
388. Intervention des catholiques réclamant que, coupant court à tout débat superflu, on donne lecture des procès-verbaux qui manifestent que Caecilianus a été absous.
389. Où les donatistes soutiennent que la mention de la date consulaire n'est pas habituelle dans les conciles ecclésiastiques, et ils s'offrent instamment à le prouver à l'aide de textes des Écritures.
390. Où les catholiques réclament que soient lus les procès-verbaux de la justification de Caecilianus.
391. Intervention des donatistes tendant à contraindre les catholiques à faire abandon du décret dont ils avaient donné lecture, à l'encontre de ceux qui avaient condamné Caecilianus.

392. Interloquutio ubi dicit ex duobus decretis illud potius dicant posse nutare cui nomen consulis deest, et praeciens ut quae interrupta fuerant perlegantur.
393. Prosecutio catholicorum adserens nec illius se decreti causationem aliquam facere, nec tamen alterius decreti se pati debere iacturam.
394. Donatistarum ad ista responsio.
395. Interloquutio, ex maiore diligentia consulis adiecti fidem non perire decreto.
- PL,11,
1252 396. Donatistarum ad ista contentio.
397. Prosecutio catholicorum, Caeciliani purgationem debere <in> iudicio recitari.
398. Vbi donatistae dicunt non ualere catholicos soluere quod obiectum est.
399. Catholicorum ad ista responsio, quur in apostolicis conciliis non sit dies adiectus et consul, et quod in propheticis libris inueniantur singula tempora suis significationibus fuisse testata.
400. Interloquutio praeciens gesta quae interrupta fuerant recitari.
401. Interloquutio qua, petentibus donatistis ut iudicet, dicit iudicari de negotii parte non posse.
402. Recitatio iudicii Miltiadis et aliorum similiter sacerdotum, qua Caecilianus ostenditur absolutus.
403. Prosecutio donatistarum, ubi secundum superiora contendunt ut catholicos cogant decreti quod aduersus Caeciliani damnatores protulerunt subire iacturam.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, xvii, 31.

393 illius *Bal.* : illis *P* || facere nec tamen alterius *edd.* : facere nec tamen aliquam facere nec tamen alterius *P* 395 diligentia *edd.* : diligentiam *P* 397 prosecutio *Bal. Dup.* : -quutio *P* || in *add. Bal.*

392. Interlocutoire où le juge dit : des deux décrets, qu'ils disent plutôt que peut être tenu pour douteux celui auquel manque le nom du consul ; et prescrivant qu'on termine les lectures interrompues.
393. Intervention des catholiques affirmant qu'ils ne mettent aucunement en cause ce décret, mais que d'un autre côté ils ne doivent toutefois pas subir la perte de l'autre décret.
394. Réponse des donatistes à cela.
395. Interlocutoire prononçant qu'à cause de la plus grande exactitude que donne la mention du consul, on peut se fier à ce décret.
396. Riposte des donatistes à cela.
397. Intervention des catholiques, que la justification de Caecilianus doit être lue devant le tribunal.
398. Où les donatistes disent que les catholiques ne sont pas capables de réfuter les objections qui leur sont faites.
399. Réponse des catholiques à cela, disant pourquoi dans les réunions apostoliques n'est pas faite mention du jour et du consul, et que dans les livres des prophètes on trouve les dates attestées chacune par son indication propre.
400. Interlocutoire prescrivant de reprendre les lectures interrompues.
401. Interlocutoire dans lequel, les donatistes réclamant un jugement, le juge dit qu'il n'est pas possible de rendre un jugement sur une partie d'une affaire.
402. Lecture du jugement rendu par Miltiade et par d'autres semblablement évêques, qui manifeste l'absolution de Caecilianus.
403. Intervention des donatistes où, conformément à des tentatives précédentes, ils s'efforcent d'obliger les catholiques à subir l'abandon du décret qu'ils avaient produit contre ceux qui avaient condamné Caecilianus.

404. Interloquutio quae a donatistis exigit utrum habeant aliquid proferendum contra recitatum iudicium Miltiadis.
405. Item interloquutio quae donatistas aliud agentes admonet ut ad quaesita respondeant.
406. Catholicorum responsio contra illud quod a donatistis decreti a se prolati iacturam facere compelluntur.
407. Vbi donatistae contendunt illud decretum aduersus damnatores Caeciliani a catholicis recitatum ideo nulla ueritate fulciri quia persecutionis tempore non potuit concilium congregari.
408. Catholicorum similis ad ista responsio, persecutionis tempore fieri potuisse concilium, et hoc legalibus testimoniis edocetur.
409. Prosecutio donatistarum similis praecedenti.
410. Catholicorum ad ista responsio, potuisse concilium persecutionis tempore celebrari, si illo tempore, quamuis furtim, tamen etiam populus potuit congregari.
411. Prosecutio donatistarum nunquam persecutionem passos esse catholicos, qui quanta uis sit persecutionis ignorant.
412. Catholicorum ad ista responsio, quae interrogat donatistas utrum negent collectas christianorum persecutionis fieri solere temporibus.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, xvii, 31-32.

407 potuit *Bal.* : posse *P* possit *Dup.* 408 potuisse *Bal.* : posse *P* 409 prosecutio *Bal.* *Dup.* : -quutio *P* 410 potuisse *Bal.* : posse *P* 412 collectas *Bal.* : collecta *P*

1. Argument attribuable à Pétilien, si l'on en croit Avg., *Contra*

404. Interlocutoire qui demande aux donatistes s'ils ont quelque document à produire contre le jugement de Miltiade, qui vient d'être lu.
405. De même interlocutoire qui invite les donatistes, intentant une autre action, à répondre à la question posée.
406. Réponse des catholiques à la tentative des donatistes de les forcer à faire abandon du décret produit par eux.
407. Où les donatistes soutiennent que ce décret contre ceux qui avaient condamné Caecilianus, lu par les catholiques, n'est étayé sur aucune apparence de vérité, parce qu'à l'époque de la persécution on n'aurait pu réunir un concile¹.
408. Semblable réponse des catholiques à cela, qu'un concile a pu se réunir en temps de persécution ; et cela est attesté par des textes de l'Écriture.
409. Intervention des donatistes semblable à la précédente.
410. Réponse des catholiques à cela, qu'un concile a pu être rassemblé à l'époque de la persécution, si à cette même époque, bien que ce fût en cachette, le peuple fidèle a pu se réunir quand même.
411. Intervention des donatistes, que les catholiques n'ont jamais souffert la persécution, eux qui ignorent donc quelle est la violence de la persécution.
412. Réponse des catholiques à cela, qui demande aux donatistes s'ils nient que des assemblées² de chrétiens aient eu lieu de manière habituelle aux époques de persécution.

Gaudentium, I, xxxvii, 47, *in fine*. Sur toute cette discussion relative à la valeur documentaire du « protocole de Cirta » (*Capit.*, III, 407-454), cf. *Introd.*, t. I, p. 94-97.

2. *Collecta* est le terme qui désigne proprement l'assemblée liturgique, notamment dans les textes contemporains de la persécution : *Acta Saturnini*, 5 ; 7-8 ; 11-13 ; 16 (texte précisément cité plus loin : *Capit.*, III, 433).

413. Interloquutio quae definit a catholicis hoc probandum, utrum nouerint persecutionis tempore concilium celebratum.
414. Catholicorum responsio, apostolos inter persecutiones Iudaeorum primum fecisse concilium.
415. Donatistarum ad ista contentio.
416. Interloquutio de catholicis exigens hoc doceri.
417. Vbi catholici de actibus apostolorum recitant lectionem, qua probare uelint quod ab ipsis concilium requisitum est.
418. Interloquutio quae designat recitatam a catholicis lectionem quod quaesitum <est> non probasse.
419. Prosecutio catholicorum asserens persecutionis tempore ab episcopis colligi potuisse concilium, siquidem tunc etiam plebes congregatae reperiuntur, unde martyres facti sunt.
420. Interloquutio id exigens conprobari, et ubi exceptores alii subrogantur.
421. Prosecutio catholicorum, quae interrogari desiderat donatistas utrum nulla habeant martyrum gesta persecutionis tempore in collectis se fuisse fatentium.
422. Interloquutio ad interrogata respondere conmonens donatistas.
423. Donatistarum ad quaesita responsio, qua dicunt nullam domum episcoporum capere potuisse concilium.
424. Vbi respondent catholici duodecim episcopis qui in concilio tunc fuerunt domum sufficere potuisse.

Cf. Avg., *Breu. cont.*, III, xvii, 32.

418 recitatam ... lectionem *edd.* : recitata ... lectione *P* || est *add.*
edd. 419 reperiuntur *edd.* : reperiuntur *P* 421 habeant *Pith.*
Dup. : habeat *P* habeantur *Bal.* 423 nullam *edd.* : nulla *P*

413. Interlocutoire qui enjoint aux catholiques de faire la preuve : connaissent-ils un concile qui se soit réuni en temps de persécution ?
414. Réponse des catholiques, que les Apôtres ont réuni leur premier concile au milieu des persécutions des juifs.
415. Riposte des donatistes à cela.
416. Interlocutoire exigeant des catholiques que cela soit prouvé.
417. Où les catholiques lisent un texte tiré des Actes des Apôtres, par lequel ils tendent à prouver qu'un concile avait été convoqué par eux¹.
418. Interlocutoire qui déclare que le texte lu par les catholiques n'apporte pas la preuve demandée.
419. Intervention des catholiques soutenant qu'en temps de persécution un concile a pu être rassemblé par les évêques, puisqu'on note qu'alors même des communautés se sont réunies, ce qui a provoqué des martyres.
420. Interlocutoire exigeant que cela soit prouvé ; et où d'autres greffiers sont mis en place.
421. Intervention des catholiques, désirant que la question soit posée aux donatistes de savoir s'ils ne détiennent pas d'Actes de martyrs reconnaissant qu'ils se sont trouvés dans des assemblées en temps de persécution.
422. Interlocutoire invitant les donatistes à répondre à la question posée.
423. Réponse des donatistes à la question posée, dans laquelle ils disent qu'aucune maison n'aurait pu abriter un concile d'évêques.
424. Où les catholiques répondent qu'une maison a pu suffire aux douze évêques qui étaient alors réunis en concile.

1. Peut-être *Act.* 1, 15 sq. (élection de Matthias) ou 2, 1-5 (la Pentecôte) ; Augustin dans son *Breuiulus* ne fait pas allusion à la production de ce texte, que le juge ne trouva pas très probant.

425. Interloquutio quae requirit quantus in illo concilio numerus episcoporum fuerit.
- PL,11, 1253 426. Catholicorum prosecutio similis praecedenti.
427. Interloquutio catholicorum dicta confirmans.
428. Vbi catholici interrogant donatistas utrum tempore persecutionis negent fieri solere collectas.
429. Donatistarum prosecutio quae dicit hoc decretum quod a duodecim episcopis factum catholici protulerunt, uel hinc falsum esse quod illis non est temporibus factum, uel quod, imperatore in propinquis regionibus posito, nemo illic auderet congregare concilium.
430. Vbi catholici dicunt paruum episcoporum numerum facile tunc colligi potuisse.
431. Donatistarum ad ista responsio.
432. Vbi catholici contestantur non permitti suos exire quos ad gesta miserant perferenda de martyribus in collecta se fuisse fatentibus.
433. Vbi ultro gesta martyrum donatistae offerunt recitanda.
434. Interloquutio praecipiens eadem recitari.
435. Vbi, recitato de gestis consule et die, flagitant donatistae ut etiam decreti consul et dies cum eorumdem gestorum die uel consule conferantur.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, xvii, 32.

428 collectas *Bal.* : collecta *P* 429 illis *Bal.* : aliis *P* || imperatore ... posito *edd.* : imperatorem ... positum *P* 435 conferantur *edd.* : conferatur *P*

1. Peut-être les donatistes faisaient-ils allusion aux guerres maurétaniennes de Maximien et aux persécutions, au sein de l'armée

425. Interlocutoire qui demande quel nombre d'évêques il y eut dans ce concile.
426. Intervention des catholiques semblable à la précédente.
427. Interlocutoire appuyant les dires des catholiques.
428. Où les catholiques demandent aux donatistes s'ils nient que des assemblées aient eu lieu de manière habituelle en temps de persécution.
429. Intervention des donatistes, qui dit que ce décret, produit par les catholiques comme ayant été fait par douze évêques, est un faux, parce qu'il n'a pas été fait à cette époque, ou encore parce que, l'empereur résidant alors dans les régions voisines¹, personne n'eût osé rassembler un concile.
430. Où les catholiques disent qu'on a pu alors réunir facilement un petit nombre d'évêques.
431. Réponse des donatistes à cela.
432. Où les catholiques protestent contre l'interdiction de sortir faite à ceux des leurs qu'ils avaient envoyés pour qu'ils produisent des Actes de martyrs confessant qu'ils avaient participé à une assemblée.
433. Où les donatistes présentent spontanément, pour qu'ils soient lus, des Actes de martyrs².
434. Interlocutoire prescrivant que ces Actes soient lus.
435. Où, après lecture dans ces Actes de la date consulaire et du jour, les donatistes réclament que l'on compare également la date consulaire et le jour du décret avec la date consulaire et le jour de ces mêmes Actes.

d'Afrique, dont elles s'accompagnaient ; mais il ne semble pas que l'empereur ait résidé en Afrique au-delà de l'été 298, date à laquelle il se trouvait à Carthage (cf. W. SESTON, *Dioclétien et la Tétrarchie*, t. I, *Guerres et réformes*, Paris, 1946, p. 115-128 ; P. ROMANELLI, *Storia delle province romane dell'Africa*, Rome 1959, p. 503-504).

2. Cf. encore *Capit.*, III, 445-447 ; très probablement les Actes des martyrs d'*Abitina*, en date du 13 février 304 (cf. *Introd.*, t. I, p. 95, note 6).

436. Interloquutio quae inter decreti gestorumque tempora quantum intersit inquirat.
437. Vbi, aliter de interuallo temporis pronuntiantibus catholicis, quantum interfuerit scriba respondet.
438. Vbi id quod de temporis interuallo aliter a catholicis renuntiatum fuerat, tolli de tabulis prohibent donatistae.
439. Vbi hoc ipsum catholici excusant, et remanere patiuntur in tabulis.
440. Vbi de hoc falsi notant catholicos donatistae.
441. Catholicorum responsio, qua asserunt falsum illud dici non posse decretum, nisi probauerint donatistae persecutionis tempore collectas fieri non solere.
442. Prosecutio donatarum, non potuisse concilium eo tempore congregari quo martyres in eculeo dependebant.
443. Interloquutio catholicorum repetens ad ista responsum.
444. Vbi catholici respondent etiam tempore persecutionis tantam fuisse christianorum diligentiam ut in carceribus baptizati martyres fuerint, collecta plebis facta, ex gestorum posse recitatione clarescere.
445. Interloquutio gesta praecipiens recitari.
446. Vbi donatistae dicunt haec ipsa se gesta nuper obtulisse recitanda quae nunc a catholicis proferuntur.
447. Item recitatio gestorum quibus passiones martyrum continentur.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, xvii, 32-33.

436 quantum *edd.* : aliquantum *P* 437 pronuntiantibus *Bal.* : pronuntiantium *P* || scriba *Bal.* : scripta *P* 438 id quod *Bal.* : id de quo *P* 441 collectas *Bal.* : collecta *P* 444 tantam *edd.* : tantum *P*

1. Citation quasi textuelle de la *Passion des martyrs d'Abilina* : *Acta Saturnini*, 7 et 10 : « cum penderet in eculeo ».

436. Interlocutoire qui demande quel laps de temps sépare le décret des actes.
437. Où, les catholiques s'étant prononcés différemment sur l'intervalle de temps, la réponse sur la différence de temps est donnée par le greffier.
438. Où les donatistes s'opposent à ce que soit effacée des tablettes la réponse différente donnée par les catholiques au sujet de l'intervalle de temps.
439. Où les catholiques s'excusent de cela et acceptent que cela subsiste sur les tablettes.
440. Où à ce sujet les donatistes taxent les catholiques de falsification.
441. Réponse des catholiques, dans laquelle ils soutiennent que ce décret ne peut être tenu pour un faux, à moins que les donatistes ne fassent la preuve qu'en temps de persécution des assemblées n'avaient pas lieu de manière habituelle.
442. Intervention des donatistes, qu'un concile n'a pu être réuni à une époque où les martyrs étaient suspendus sur le chevalet¹.
443. Interlocutoire réclamant une réponse des catholiques à cela.
444. Où les catholiques répondent que la lecture des Actes pourra faire apparaître que, même à l'époque de la persécution, le zèle religieux des chrétiens était tel que des martyrs furent baptisés dans les prisons, l'assemblée du peuple fidèle s'étant réunie.
445. Interlocutoire prescrivant que lecture soit faite de ces Actes.
446. Où les donatistes disent qu'ils viennent eux-mêmes de produire pour la lecture ces mêmes Actes qui sont maintenant présentés par les catholiques.
447. De même, lecture des Actes qui contiennent les passions des martyrs.

448. Item offerunt alia martyrum gesta catholici unde collectae plebis tunc factae doceantur; et recitantur.
449. Interloquutio quae definit ex recitatione gestorum collectas plebis persecutionis tempore celebratas.
450. Prosecutio donatistarum, qua contendunt catholicos decreti istius facere debere iacturam, quia non potuit tunc episcopale concilium congregari.
451. Interloquutio quae definit duodecim episcopos in unam domum tunc colligi potuisse quando collectae plebis publice fieri potuerunt.
452. Prosecutio donatistarum, qua adhuc <de> decreti falsitate contendunt, et ipsius decreti sententias et uerba discutiunt, et Caecilianum contra damnatores suos illo se decreto dicunt defendere potuisse, si constaret tunc factum hoc fuisse decretum.
- PL,11,
1254 453. Interloquutio contra donatistarum prosecutionem, quae dicit duodecim episcopos et congregari tunc et latere facile potuisse; Caecilianum autem non illo duodecim episcoporum decreto sed Miltiadis potius absolutum esse iudicio.
454. Vbi iterum donatistae catholicos cogunt iacturam ipsius subire decreti.
455. Vbi alia documenta imperatorii iudicati super absolutionem Caeciliani uolunt offerre catholici.
456. Interloquutio id ipsum praeciens recitari.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, xvii, 33.

448 collectae... factae Bal. : collecta ... facta P || recitantur Bal. : recitatur P 449 collectas ... celebratas Bal. : collecta ... celebrata P 451 collectae Bal. : collecta P 452 de add. Bal. || defendere edd. : se fendere P

1. Actes perdus, sans doute contemporains de ceux des martyrs d'*Abitina*.

448. De même, les catholiques présentent d'autres Actes de martyrs, qui prouvent que des assemblées du peuple fidèle eurent alors lieu, et on en donne lecture¹.
449. Interlocutoire qui établit que, d'après la lecture des Actes, des assemblées du peuple fidèle ont bien été réunies à l'époque de la persécution.
450. Intervention des donatistes, dans laquelle ils soutiennent que les catholiques doivent faire abandon de ce décret, parce qu'à cette époque un concile épiscopal n'a pu se réunir.
451. Interlocutoire qui établit que douze évêques ont pu se réunir dans une seule maison, au moment où des assemblées du peuple fidèle ont pu se tenir publiquement.
452. Intervention des donatistes, dans laquelle ils affirment encore l'inauthenticité du décret, en discutent le contenu et la lettre, et disent que Caecilianus aurait pu se défendre à l'aide de ce décret contre ceux qui l'avaient condamné, s'il était établi que ce décret avait alors été rédigé².
453. Interlocutoire contre l'intervention des donatistes, qui dit que douze évêques ont pu alors facilement se réunir et se cacher, et que d'autre part Caecilianus n'a pas été absous par ce décret des douze évêques, mais bien plutôt par le jugement de Miltiade.
454. Où de nouveau les donatistes s'efforcent d'obliger les catholiques à subir l'abandon de ce décret.
455. Où les catholiques veulent présenter d'autres témoignages du jugement impérial portant absolution de Caecilianus.
456. Interlocutoire prescrivant que cela soit lu.

2. L'argument n'est pas sans valeur et s'ajoute à d'autres pour faire douter de l'authenticité du « protocole de Cirta »; ce document pourrait être un faux légèrement postérieur à la justification définitive de Cécilien, en 316.

457. Vbi exigunt à iudice donatistae ut <de> decreti illius falsitate pronuntiet.
458. Interloquutio claruisse de gestis fieri tunc potuisse concilium.
459. Prosecutio catholicorum, qua, tacentibus donatistis, iudicatum Constantini super absolutione Caeciliani offerunt recitandum.
460. Prosecutio donatistarum, qua contendunt fieri tunc non potuisse concilium, et debere catholicos eiusdem decreti spendium sustinere.
461. Interloquutio, tunc de isto decreto enixius inquirendum fuisse si in hoc Caeciliani absolutio teneretur, nunc donatistas contra iudicium Miltiadis aliud oportere uel dicere uel proferre quo Caeciliani absolutio destruat.
462. Prosecutio donatistarum, qua promittunt responsuros se esse contra iudicium Miltiadis; fidem tamen illius inquirendam esse decreti.
463. Interloquutio exigens intimari aliquid contra iudicium Miltiadis, et iudicans in persecutione fieri potuisse concilium.
464. Catholicorum prosecutio, necessariam fuisse causam cur tunc congregarentur episcopi.
465. Interloquutio exigens contra Caeciliani absolutionem a donatistis aliquid responderi.
466. Prosecutio donatistarum, quamuis collectae tunc factae sint plebis, tamen episcoporum contrahi tunc non potuisse concilium.
467. Interloquutio exigens donatistas legere aliquid contra iudicium Miltiadis.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, xvii, 33.

457 de *add. edd.* 466 collectae ... factae *Bal.* : collecta ...
facta *P* 467 legere *edd.* : legerere *P*

457. Où les donatistes exigent du juge qu'il se prononce sur l'inauthenticité du décret.
458. Interlocutoire prononçant que les Actes manifestent qu'un concile a pu se tenir alors.
459. Intervention des catholiques, dans laquelle, sans opposition des donatistes, ils présentent à la lecture le jugement de Constantin portant absolution de Caecilianus.
460. Intervention des donatistes, dans laquelle ils soutiennent que le concile n'a pu se tenir alors, et que les catholiques doivent subir la perte de ce décret.
461. Interlocutoire prononçant qu'il conviendrait de faire sur ce décret une enquête plus attentive, si l'absolution de Caecilianus en dépendait, mais qu'il faut maintenant que les donatistes présentent une autre argumentation, ou d'autres documents, contre le jugement de Miltiade, afin de ruiner l'absolution de Caecilianus.
462. Intervention des donatistes, dans laquelle ils promettent de répondre contre le jugement de Miltiade; mais il faut cependant faire une enquête sur l'authenticité de ce décret.
463. Interlocutoire exigeant qu'un document soit présenté contre le jugement de Miltiade, et jugeant qu'un concile a pu avoir lieu pendant la persécution.
464. Intervention des catholiques, qu'il y eut quelque raison pressante pour que s'assemblaient alors les évêques.
465. Interlocutoire exigeant que les donatistes fassent quelque réponse contre l'absolution de Caecilianus.
466. Intervention des donatistes, que, même s'il y eut alors des assemblées du peuple fidèle, un concile d'évêques n'a toutefois pas pu être rassemblé.
467. Interlocutoire exigeant que les donatistes lisent un document contre le jugement de Miltiade.

468. Prosecutio donatistarum, non potuisse episcopos suos in eo crimine alterum condemnare, si eo ipsi tenerentur obnoxii.
469. Catholicorum de scripturis dominicis ad ista responsio.
470. Interloquutio exigens ut contra absolutionem Caecilianum quid proferatur.
471. Prosecutio donatistarum, Caecilianum in Africa, ubi damnatus fuerat, debuisse purgari, Miltiadis autem pro eo sententiam non ualere, quia simili etiam crimine tenebatur.
472. Prosecutio catholicorum exigens hoc probari <quod> de crimine Miltiadis dixerant donatistae.
473. Interloquutio adprobari praecipiens quod intenditur Miltiadi.
474. Prosecutio donatistarum, quae de Miltiadis nomine quid sit actum probaturos se gestorum recitatione promittit.
475. Vbi catholici petunt de nomine Miltiadis res iudicatas debere proferri.
476. Vbi donatistae dicunt se scriptis Optati catholici episcopi monstraturos Caecilianum Brixiae fuisse damnatum.
477. Interloquutio, Optati testimonio nunc amoto, illud potius quod super nomine Miltiadis donatistae promiserant proferendum.
478. Vbi donatistae Optati uolunt testimonium recitari.
479. Interloquutio quae promittit et Optati testimonium recitandum, si primum quod contra Miltiadem promissum fuerat recitetur.

Cf. *AVG., Breu. cont.*, III, xviii, 34.

471 crimine *Bal.* : discrimine *P* 472 quod *add. edd.* 474 probaturos *Bal.* : -turam *P* 476 se *Bal.* : de *P* 477 nomine *Bal.* : nomen *P*

468. Intervention des donatistes, que leurs évêques n'ont pas pu en condamner un autre pour une faute, si à cette même faute ils étaient eux-mêmes liés par leur culpabilité.
469. Réponse des catholiques à cela, tirée des saintes Écritures.
470. Interlocutoire exigeant que quelque document soit produit contre l'absolution de Caecilianus.
471. Intervention des donatistes, que Caecilianus aurait dû être justifié en Afrique, où il avait été condamné ; que par ailleurs la sentence de Miltiade en sa faveur était sans valeur, parce qu'il était lié par la même faute.
472. Intervention des catholiques, exigeant que preuve soit faite de ce que les donatistes avaient dit sur la faute de Miltiade.
473. Interlocutoire prescrivant que preuve soit faite de ce qui est intenté contre Miltiade.
474. Intervention des donatistes, qui promet de prouver par la lecture de procès-verbaux l'action intentée au sujet de Miltiade.
475. Où les catholiques demandent qu'au sujet de Miltiade un jugement soit produit.
476. Où les donatistes disent qu'ils montreront à l'aide d'écrits de l'évêque catholique Optat que Caecilianus fut condamné à Brescia.
477. Interlocutoire prononçant que, le témoignage d'Optat étant provisoirement écarté, soit plutôt produit ce que les donatistes avaient promis concernant Miltiade.
478. Où les donatistes veulent faire lire le témoignage d'Optat.
479. Interlocutoire qui promet que le témoignage d'Optat sera lu lui aussi, à condition que soit lu d'abord ce qui avait été promis contre Miltiade.

480. Prosecutio catholicorum, contra euidentēs episcoporum sententias unius Optati testimonium suscipi non debere.
481. Donatarum prosecutio, nimium uerum esse quod contra catholicos Optatus catholicus dixit.
- PL,11,
1255 482. Catholicorum prosecutio, Optati scripta pro scripturis canonicis non haberi.
483. Prosecutio qua exigunt donatistae ut aut damnent catholici Optatum, aut patiantur eius testimonium recitari quo Caecilianum Brixiae dicit tum fuisse damnatum, et qua admonent iudicem ut promissam teneat aequitatem.
484. Interloquutio similis praecedenti.
485. Catholicorum prosecutio, contra Miltiadem debere donatistas proferre aliquod iudicatum.
486. Interloquutio similis praecedenti.
487. Vbi dicunt donatistae non esse prolixum quod de Optato desiderant recitari.
488. Interloquutio ordinem seruandum esse definiens, ut primo contra Miltiadem aliquid, postea de Optato quantum uoluerint recitetur.
489. Vbi gesta in urbe habita offerunt donatistae.
490. Vbi gesta eadem recitantur quibus in urbe Roma <a> nonnullis aliis et a quodam Stratone rerum ecclesiasticarum traditio perpetrata est.
491. Interloquutio, in tam prolixis gestis nihil dictum de nomine Miltiadis.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, xviii, 34.

483 damnent *edd.* : dampnent *P* || Brixiae *Bal.* : Bryxiae *P* || dicit tum *scripsi* : dictum *P* dicit *Bal. Dup.* 490 a *add. edd.* 491 de *edd.* : do *P*

480. Intervention des catholiques, que le témoignage du seul Optat ne doit pas être reçu contre les sentences évidentes des évêques.
481. Intervention des donatistes, selon laquelle est tout à fait vrai ce qu'a dit le catholique Optat contre les catholiques.
482. Intervention des catholiques, selon laquelle les écrits d'Optat ne sont pas considérés comme des textes canoniques.
483. Intervention dans laquelle les donatistes exigent que les catholiques, ou bien condamnent Optat, ou bien acceptent que soit lu son témoignage dans lequel il dit que Caecilianus fut alors condamné à Brescia ; et dans laquelle ils exhortent le juge à tenir sa promesse d'équité.
484. Interlocutoire semblable au précédent.
485. Intervention des catholiques, que les donatistes doivent produire quelque jugement contre Miltiade.
486. Interlocutoire semblable au précédent.
487. Où les donatistes disent que le texte qu'ils veulent faire lire, tiré d'Optat, n'est pas très étendu.
488. Interlocutoire établissant qu'un ordre doit être respecté, en sorte qu'une lecture soit d'abord faite contre Miltiade, ensuite celle d'un texte tiré d'Optat, aussi long qu'ils voudront.
489. Où les donatistes produisent des procès-verbaux établis à Rome.
490. Où lecture est faite de ces mêmes procès-verbaux, selon lesquels fut perpétrée à Rome par quelques clercs, et en particulier par un certain Strato, la « tradition » d'objets ecclésiastiques¹.
491. Interlocutoire soulignant que dans des procès-verbaux si étendus il n'est mot de Miltiade.

1. Sur ces procès-verbaux de saisies faites à Rome probablement en 303, cf. *Introd.*, t. I, p. 97, note 4.

492. Vbi dicunt donatistae adhuc se non finisse totum quod promiserant recitare.
493. Catholicorum prosecutio, qua prolixis gestis se patientiam praebuisse testantur, et nihil ex isdem aduersum Miltiadem esse prolatum; unde se debere de absolutione Caeciliani etiam Constantini principis legere iudicatum.
494. Prosecutio donatistarum, qua testantur traditionem se gestis prioribus recitasse, et adhuc se habere quod legant.
495. Interloquutio alia circa Miltiadis personam recitari gesta permittens, et catholicis seruans ut recitent postea si quid uelint.
496. Hic catholici uolunt esse testatum quod non expresserint donatistae ubi superiora gesta confecta sint.
497. Interloquutio confirmans quod a catholicis dictum est.
498. Item a donatistis gesta alia recitantur quibus, post redditam agendi licentiam christianis, res ecclesiae quae traditae fuerant recuperantur ab Stratone et ceteris quos ad id negotium Miltiades episcopus destinarat.
499. Interloquutio, quod etiam secunda gesta nihil de reatu contineant Miltiadis.
500. Vbi asserunt donatistae eum Stratone quasi diaconum a Miltiade directum ad res ecclesiae repetendas <eundem esse> qui inuenitur ante tradidisse.
501. Interloquutio postulans id debere <adprobari>.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, xviii, 34.

493 praebuisse *edd.* : praebuisse *P* 494 traditionem *Bal.* :
 traditione *P* 495 personam *edd.* : persona *P* 499 contineant
edd. : contineat *P* 500 eundem esse *addidi* 501 debere
 adprobari *scripsi* : deberi *P* doceri *Bal.*

1. Cf. *Introd.*, t. I, p. 98, note 2.

492. Où les donatistes disent qu'ils n'ont pas encore fini de lire tout ce qu'ils avaient promis.
493. Intervention des catholiques, dans laquelle ils protestent de leur patience à la lecture de procès-verbaux si étendus, et disent que rien dans ces documents n'a été produit à l'encontre de Miltiade; aussi doivent-ils, sur l'absolution de Caecilianus, lire également le jugement de l'empereur Constantin.
494. Intervention des donatistes, dans laquelle ils attestent qu'ils ont donné lecture de faits de « tradition » dans les procès-verbaux précédents, et qu'ils ont encore des documents à lire.
495. Interlocutoire permettant que d'autres procès-verbaux soient lus concernant la personne de Miltiade, et réservant aux catholiques le droit de lire par la suite ce qu'ils voudront.
496. A ce moment les catholiques veulent qu'il soit pris acte que les donatistes n'ont pas précisé où les procès-verbaux lus précédemment furent établis.
497. Interlocutoire donnant acte aux catholiques de ce qu'ils viennent de dire.
498. De même lecture est donnée par les donatistes d'autres procès-verbaux, lesquels, après que liberté d'action eut été rendue aux chrétiens, consignent la récupération, par Strato et par d'autres que l'évêque Miltiade avait délégués pour cette mission, des objets ecclésiastiques qui avaient été livrés¹.
499. Interlocutoire prononçant que même cette seconde série de procès-verbaux ne contient rien touchant la culpabilité de Miltiade.
500. Où les donatistes soutiennent que ce Strato envoyé en qualité de diacre par Miltiade pour reprendre possession des objets ecclésiastiques est le même que l'on découvre auparavant avoir été « traditeur ».
501. Interlocutoire réclamant que cela soit démontré.

502. Vbi recitatur ex primis gestis Stratonis nomen.
 503. Interloquutio postulans euidenter ostendi utrum Straton in primis gestis diaconus fuerit nominatus.
 504. Vbi donatistae ex hoc illud interpretari uolunt ibi diaconum significatum quod isdem gestis hortator superstitionis fuerit nominatus.
 505. Vbi catholici ex donatistarum prosecutione colligunt fieri potuisse ut alter fuerit Straton superstitionis hortator.
 506. Donatistarum contra ista contentio.
 507. Interloquutio qua dicitur utraque gesta isdem temporibus facta, et debuisse Stratonem eodem hortatoris nomine utrobique signari.
 508. Item interloquutio quae requirit apertum crimen et manifestam damnationem Miltiadis esse promendam.
 509. Prosecutio donatistarum, eundem Stratonem esse qui primo tradidit, postea res suscepit ecclesiae, nec obesse ueritati quod ibi hortator superstitionis est dictus, quia gentiles diaconum dicere noluerunt; tunc de Miltiade oportere iudicari Stratonis consortio maculatum.
 510. Interloquutio, probari oportere quod idem Straton etiam tunc a Miltiade directus sit quando dicitur tradidisse.
 PL,11,
 1256 511. Donatistarum prosecutio, ideo ibi non teneri uocabulum Miltiadis quod adhuc episcopus non fuisset,

Gf. Avg., *Breu. conl.*, III, xvii, 34.

504 interpretari *edd.* : interpretari *P* 507 qua *Pith.* : quae
P || utrobique *edd.* : utrobique *P* 508 damnationem *edd.* : damp-
 nationem *P* 511 prosecutio *Bal. Dup.* : -quutio *P*

1. L'affirmation est inexacte et l'argument sans valeur : quelque sept ou huit années et un radical changement de politique religieuse séparent les deux événements.

502. Où lecture est donnée du nom de Strato dans les premiers procès-verbaux.
 503. Interlocutoire réclamant qu'il soit clairement indiqué si dans les premiers procès-verbaux Strato était désigné comme diacre.
 504. Où les donatistes veulent interpréter qu'il y est désigné comme diacre du fait que dans ces mêmes procès-verbaux il était appelé « instigateur de la superstition ».
 505. Où les catholiques, à la suite de l'intervention des donatistes, conjecturent qu'il se peut bien que l'« instigateur de la superstition » fût un autre Strato.
 506. Riposte des donatistes à cela.
 507. Interlocutoire dans lequel il est dit que les deux procès-verbaux ont été établis à la même époque¹, et que Strato aurait dû dans les deux cas être désigné par la même appellation d'« instigateur ».
 508. De même, interlocutoire qui requiert que soient produites au grand jour la faute avérée et la condamnation manifeste de Miltiade.
 509. Intervention des donatistes, que c'est le même Strato qui d'abord fut « traditeur », puis assura le recouvrement des objets ecclésiastiques, et qu'il n'y avait rien qui choquât la vérité dans le fait qu'il fût appelé là « instigateur de la superstition », parce que les païens ne voulurent pas l'appeler « diacre » ; et qu'en ce qui concerne Miltiade, il convient de juger qu'il s'est souillé par son association avec Strato.
 510. Interlocutoire prononçant qu'il convient d'apporter la preuve qu'à ce moment là encore c'est de Miltiade que le même Strato a reçu sa mission au moment où l'on dit qu'il a été « traditeur ».
 511. Intervention des donatistes, que le nom de Miltiade ne figure pas dans ce document parce qu'il n'était

- hinc autem Miltiadem fuisse pollutum quod traditorem Stratonem in numero habuit diaconorum.
512. Interloquutio pronuntians partes agere debere quae competunt.
513. Prosecutio catholicorum, duos Stratones tunc esse potuisse, nec abhorreere a consuetudine ut duo uno nomine censeantur, Miltiadem uero reum esse non posse, nisi traditionem Stratonis scisse doceatur.
514. Interloquutio, inter episcopos nihil suspicionibus actitandum et debere Constantini iudicium recitari.
515. Recitatio iudicii Constantini, quo apud se quoque Caecilianum fuisse purgatum post Arelatense concilium significat imperator.
516. Interloquutio quae admonet donatistas utrum contra haec habeant aliquid recitandum.
517. Vbi dicunt iterum donatistae Miltiadem Stratonis societate pollutum.
518. Interloquutio similis praecedenti.
519. Vbi dicunt donatistae falsum esse iudicium Constantini auribus intimatum.
520. Interloquutio, quod inter partes sententiam tulerit imperator.
521. Vbi hoc legi desiderant donatistae.
522. Interloquutio hoc ipsum significari, et ex rescripto principis suprascripti recitatio.
523. Vbi donatistae uolunt esse testatum in rescripto principis nec diem esse nec consullem.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, xviii, 35 - xix, 37.

515 Arelatense *edd.* : Arelatensem *P*^s Arelatunsem *P*¹ 522 suprascripti *scripsi* : superius *P* *edd.* || recitatio *scripsi* : recitato *P* *edd.* 523 in *Bal.* : ex *P*

1. En fait, lettre de l'empereur Constantin au vicaire d'Afrique Eumalius, en date du 10 novembre 316 (cf. *Introd.*, t. I, p. 99, note 1).

- pas encore évêque ; mais que Miltiade a été souillé pour avoir eu le « traditeur » Strato au nombre de ses diaeres.
512. Interlocutoire prononçant que les parties ne doivent intenter d'action que touchant le débat.
513. Intervention des catholiques, qu'il a pu y avoir alors deux Strato, et qu'il n'est pas extraordinaire que deux personnes soient désignées par un seul et même nom ; quant à Miltiade, il ne peut pas être coupable, à moins qu'on ne prouve qu'il savait que Strato était « traditeur ».
514. Interlocutoire prononçant qu'entre évêques il ne convient pas d'intenter d'action sur de simples soupçons, et qu'on doit donner lecture du jugement de Constantin.
515. Lecture du jugement de Constantin, dans lequel l'empereur fait connaître que Caecilianus a été justifié également devant lui, après le concile d'Arles¹.
516. Interlocutoire qui sollicite les donatistes de dire s'ils ont quelque document à lire à l'encontre de cela.
517. Où les donatistes disent à nouveau que Miltiade a été souillé par son association avec Strato.
518. Interlocutoire semblable au précédent.
519. Où les donatistes disent qu'est un faux le jugement qui est parvenu aux oreilles de Constantin.
520. Interlocutoire prononçant que l'empereur a rendu sa sentence dans un jugement contradictoire.
521. Où les donatistes désirent qu'on donne lecture de cette clause.
522. Interlocutoire ordonnant que cette clause soit indiquée, et lecture de ce passage du rescrit de l'empereur susnommé.
523. Où les donatistes veulent qu'il leur soit donné acte que dans le rescrit de l'empereur ne sont mentionnés ni le jour, ni la date consulaire.

524. Vbi respondeñt catholici lectum esse ex rescripto diem, et iterum offerunt ut legatur.
525. Prosecutio donatistarum, lecto die, non esse consulem lectum.
526. Catholicorum ad ista responsio, et ut, si de rescripto dubitatur, archiuorum inspiciatur auctoritas.
527. Interloquutio, imperiale rescriptum, cui desit consul et dies, in dubium reuocari non posse.
528. Vbi donatistae queruntur episcopale decretum superius a catholicis cum consule esse prolatum, et nunc imperatoris epistolam sine consule recitari.
529. Vbi catholici prouocant donatistas ut dicant falsam esse imperatoris epistolam.
530. Vbi postulant donatistae ut, quod sibi seruatum fuerat, de Optato proferant lectionem.
531. Interloquutio, debere respondere primitus donatistas utrum falsa sit imperatoris epistula, et ita demum de Optato recitari quod uelint.
532. Vbi asserunt donatistae Caeciliano nihil prodesse rescriptum, quia inuenitur postea condemnatus; et hoc uolunt recitata Optati lectione constare.
533. Vbi catholici contestantur quod sibi non obsit error Optati; legi tamen patiuntur Optatum.
534. Vbi postea consul inuenitur imperiali epistulae.
535. Vbi de Optato lectio recitatur.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, xix, 37 - xx, 38.

524 lectum esse *scripsi* : et lectum esse *P edd.* 527 reuocari
Mass. : deuocari *P* 528 queruntur *edd.* : quaeruntur *P* || epistolam
edd. : -tula *P* 529 falsam *edd.* : falsum *P* 532 lectione
edd. : lectionem *P* 533 obsit error *Mass.* : ipsi terror *P*

I. Sur la valeur documentaire de ce texte (OPTAT, I, 26, *initio*), cf. *Introd.*, t. I, p. 99, note 3.

524. Où les catholiques répondent que le jour a bien été lu dans le rescrit, et ils proposent qu'on en fasse une nouvelle lecture.
525. Intervention des donatistes, que, si le jour a été lu, on n'a pas lu la date consulaire.
526. Réponse des catholiques à cela, et que, s'il s'élève un doute sur le rescrit, on recourt à l'autorité des archives.
527. Interlocutoire prononçant que ne peut être révoqué en doute un rescrit impérial, même s'il lui manque la date consulaire et le jour.
528. Où les donatistes se plaignent qu'un décret épiscopal ait été produit précédemment par les catholiques avec la mention du consul, et que maintenant soit lue une lettre de l'empereur dépourvue de cette mention.
529. Où les catholiques mettent les donatistes au défi de dire que la lettre de l'empereur est un faux.
530. Où les donatistes réclament le droit, qui leur avait été réservé, de produire un texte d'Optat.
531. Interlocutoire prononçant que les donatistes doivent d'abord répondre s'ils pensent que la lettre de l'empereur est un faux, et qu'alors seulement soit lu le texte qu'ils voudront dans Optat.
532. Où les donatistes soutiennent que le rescrit ne sert en rien la cause de Caecilianus, puisqu'on trouve qu'il a été condamné par la suite; et ils veulent que cela soit établi par la lecture du texte d'Optat.
533. Où les catholiques veulent qu'on leur donne acte qu'une erreur d'Optat ne puisse leur faire tort; ils acceptent cependant qu'on lise Optat.
534. Où l'on trouve par la suite mention du consul dans la lettre impériale.
535. Où lecture est faite du texte d'Optat¹.

536. Non inuenta¹ in Optato damnatione Caeciliani, sed retentione apud Brixiam, temperantius ab Optato esse dictum asserunt donatistae.
537. Interloquutio debere donatistas, qui hoc Optatum temperantius posuisse dixerunt, euentius adprobare Caecilianum ab imperatore fuisse damnatum.
538. Prosecutio donatistarum, qua dicunt alium Casae non fuisse Donatum.
539. Catholicorum ad ista responsio, quod in actis Miltiadis Donatus Casensis euidenter expressus sit.
540. Vbi Petilianus episcopus partis Donati impedimento raudedinis agere se non posse testatur.
541. Vbi catholici testantur ideo se Petilianum excusatione subtrahere uoluisse, quod ei Donatus Casensis ex gestis euidenter ostensus est.
542. Interloquutio, cum septeni adstent, de unius defectu querelam esse posse.
- PL,11,
1257 543. Prosecutio donatistarum, <qua> principi Constantino libellum asserunt proprios dedisse maiores, et eo principem motum agendi eis dedisse licentiam; et ibi Felicis Aptugnitani episcopi, qui Caeciliani fuerat ordinator, causa narratur.
544. Interloquutio exigens ut quod competit donatistis documentorum prolatione monstretur.
545. Libelli recitatio quem Constantino imperatori dederunt illo tempore donatistae.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, xx, 38 - xxi, 39.

536 apud Brixiam *Bal.* : abut bryzam *P* apud Bryzam *Mass. Pith.*
 538 Casae *edd.* : case *P* 541 excusatione *scripsi* : excusationi
P *edd.* || Casensis *edd.* : casensi *P* 542 querelam *edd.* : quaerellam *P*
 543 qua *add.* *Bal.* || proprios *edd.* : propprios *P* 545 quem *edd.* :
 quae *P*

536. Comme on ne trouvait pas chez Optat trace de la condamnation de Caecilianus, mais seulement de sa détention à Brescia, les donatistes soutiennent qu'Optat s'est exprimé en termes voilés.
537. Interlocutoire prononçant que les donatistes, qui viennent de dire qu'Optat a exprimé cela en termes voilés, doivent faire plus évidemment la preuve que Caecilianus a été condamné par l'empereur.
538. Intervention des donatistes, dans laquelle ils disent qu'il n'y eut pas à Casae un autre Donat.
539. Réponse des catholiques à cela, que dans les actes de Miltiade c'est Donat de Casae qui est nommé désigné.
540. Où Petilianus, évêque du parti de Donat, déclare qu'il ne peut plus plaider, empêché par l'enrouement.
541. Où les catholiques attestent que, si Petilianus a voulu se dérober par cette défaite, c'est qu'on lui a démontré à l'évidence par les procès-verbaux la présence de Donat de Casae¹.
542. Interlocutoire prononçant que, sept avocats étant présents de chaque côté, la défection d'un d'entre eux peut faire l'objet d'une requête.
543. Intervention des donatistes, dans laquelle ils soutiennent que leurs anciens avaient adressé un libelle à l'empereur Constantin, et qu'ému par ce libelle l'empereur leur avait accordé complète liberté d'action; et là-dessus est exposée la cause de Felix, évêque d'Abthugni, qui avait ordonné Caecilianus.
544. Interlocutoire exigeant que l'argumentation incommodant aux donatistes soit fondée sur la production de documents.
545. Lecture du libelle que les donatistes adressèrent à cette époque-là à l'empereur Constantin.

1. Sur cette périphrase d'interprétation difficile, cf. *Introd.*, t. I, p. 100, note 2.

546. *Prosecutio catholicorum*, qua asserunt pro se facere libellum quem recitauerunt donatistae.
547. *Interloquutio catholicorum dicta confirmans*, et rescriptum Constantini praecipiens recitari.
548. *Vbi recitatur epistula Constantini ad uicarium Verinum destinata*, qua libertatem agendi tribuit donatistis.
549. *Prosecutio catholicorum*, quae dicit pro se magis epistulam facere Constantini, quia non de Caeciliano aliquid iudicatum est, sed furori suo ipsi permissi sunt.
550. *Interloquutio catholicorum dicta confirmans*.
551. *Vbi donatistae petunt ut iudex de permissa sibi a Constantino arbitrii libertate pronuntiet*.
552. *Interloquutio pronuntians quod petitum est*, et adserens principem Honorium de absolutione Caeciliani hodie praecepisse disquiri.
553. *Prosecutio donatistarum*, qua interpretantur ideo non uideri Caecilianum fuisse purgatum, quia, retractata causa Felicis ordinatoris eiusdem, Ingentius quidam ad comitatum praeceptus est destinari, et nihil actum ab Ingentio reperitur quo Felix absolutus esse noscatur.
554. *Prosecutio catholicorum*, qua promittunt se Aeliani proconsulis recitata relatione monstrare quid super Felicis absolutione fuerit actitatum.

Cf. *AvG.*, *Breu. conl.*, III, XXI, 39 - XXII, 40.

548 libertatem *edd.* : libertate *P* 549 quia *Mass.* : qui *P*
 551 libertate *edd.* : libertatem *P* 553 interpretantur *edd.* :
 interpretantur *P* || ordinatoris *edd.* : ordinatoriis *P* || reperitur *edd.* :
 reperitur *P* 554 Aeliani *Bal.* : Heliani *P* || absolutione *edd.* :
 -tionem *P*

1. Sur ce texte de 321, ainsi que sur le libelle cité précédemment (*Capit.*, III, 545), cf. *Introd.*, t. I, p. 101, notes 1 et 2.

546. Intervention des catholiques, dans laquelle ils affirment que le libelle que viennent de lire les donatistes joue en leur faveur.
547. Interlocutoire confirmant les dires des catholiques, et prescrivant que lecture soit faite du rescrit de Constantin.
548. Où lecture est faite d'une lettre de Constantin adressée au vicaire Verinus, par laquelle il accorde liberté d'action aux donatistes¹.
549. Intervention des catholiques qui dit que la lettre de Constantin joue plutôt en leur faveur, parce qu'on n'y trouve pas trace de jugement au sujet de Caecilianus, mais que les donatistes y sont abandonnés à leurs égarements.
550. Interlocutoire confirmant les dires des catholiques.
551. Où les donatistes demandent que le juge se prononce sur la liberté d'opinion qui leur avait été permise par Constantin.
552. Interlocutoire du juge qui se prononce sur cette demande, et qui affirme que, pour l'heure, l'empereur Honorius a prescrit qu'une enquête fût faite sur l'absolution de Caecilianus.
553. Intervention des donatistes, dans laquelle ils donnent à entendre que Caecilianus, à ce qu'il leur semble, n'a pas été justifié, parce qu'après révision du procès de Felix, son consécuteur, on prescrit qu'un certain Ingentius fût envoyé à la cour impériale, et que l'on ne trouve rien, dans ce qui fut fait par Ingentius, qui permette de savoir que Felix fut absous.
554. Intervention des catholiques, dans laquelle ils promettent de montrer, par la lecture d'un rapport du proconsul Aelianus, quelle instruction fut faite au sujet de l'absolution de Felix.

555. Vbi donatistae contendunt Constantini potius litteras recitandas, quibus iussus est Ingentius ad palatium destinari.
556. Interloquutio quae hoc potius praecipit recitari.
557. Vbi hae ipsae litterae recitantur.
558. Prosecutio catholicorum, ubi dicunt relationem Aeliani proconsulis recitandam, qua Felix ostenditur absolutus.
559. Recitatio relationis eiusdem.
560. Interloquutio quae deprecatur ut ad pleniorum fidem etiam gesta ipsa quibus Felix purgatus est recitentur.
561. Vbi donatistae contendunt illud potius recitandum si aut directus est, aut aliquid apud imperatorem egit Ingentius.
562. Prosecutio catholicorum, acta potius recitari oportere ut, quemadmodum Caecilianum constitit absolutum, ita et Felix purgatus fuisse monstretur.
- PL*, 11, 563. Interloquutio gesta praecipiens recitari.
- 1258 564. Gestorum recitatio pro Felice, qui Caeciliani fuerat ordinator.
565. Interloquutio exigens ut quod partibus competet intimetur.
566. Prosecutio donatistarum contra gesta pro Felice prolata.
567. Interloquutio, gesta quae roboravit antiquitas nonnisi aliorum prolotione gestorum posse rescindi.

Cf. *Av.*, *Breu. conl.*, III, xxiii, 41 - xxiv, 42.

556 praecipit *Bal.* : praeciperet *P* 557 hae ipsae *edd.* : haec ipse *P* 558 Aeliani *Bal.* : Haeliani *P* 562 quemadmodum *edd.* : quem ammodum *P* || monstretur *Bal.* : monstratur *P*

1. Lettre de l'empereur Constantin adressée au proconsul Probianus au cours de l'été 315 ; cf. *Introd.*, t. I, p. 102, note 1.

555. Où les donatistes soutiennent qu'il convient plutôt de lire la lettre de Constantin, qui enjoignit qu'Ingentius fût envoyé au Palais.
556. Interlocutoire qui prescrit que lecture soit plutôt faite de ce document.
557. Où l'on donne lecture de cette lettre¹.
558. Intervention des catholiques, où ils disent qu'il convient de lire le rapport du proconsul Aelianus, qui démontre que Felix fut absous.
559. Lecture de ce rapport².
560. Interlocutoire qui réclame que, pour parvenir à une plus complète certitude, on donne aussi lecture des procès-verbaux qui portent justification de Felix.
561. Où les donatistes soutiennent qu'il convient plutôt de lire le document établissant si Ingentius a été envoyé à la Cour, ou s'il a intenté quelque action auprès de l'empereur.
562. Intervention des catholiques, qu'il faut plutôt donner lecture des procès-verbaux, en sorte que, tout comme il est établi que Caecilianus a été absous, il soit également démontré que Felix a été justifié.
563. Interlocutoire prescrivant que lecture soit faite de ces procès-verbaux.
564. Lecture des procès-verbaux en faveur de Felix, qui avait ordonné Caecilianus³.
565. Interlocutoire exigeant que les arguments des parties soient signifiés.
566. Intervention des donatistes contre les procès-verbaux produits en faveur de Felix.
567. Interlocutoire prononçant que des actes si solides du fait de leur ancienneté ne peuvent être annulés que par la production d'autres actes.

2. Le texte ne nous en est pas parvenu.

3. C'est le dossier des *Acta purgationis Felicis* : cf. *Introd.*, t. I, p. 102, note 3.

568. Prosecutio catholicorum, sufficere causae quidquid ab ipsis est recitatum, et si Caeciliani purgationem Ingenti persona rescindit, donatistas hoc potius debere monstrare.
569. Interloquutio quae istud exigit recitari.
570. Donatistarum prosecutio, qua dicunt praesentem Felicem debuisse purgari, et qua requirunt utrum aliquid apud imperatorem Ingentius pro Felice responderit.
571. Prosecutio catholicorum, qua dicunt, quoniam omnia iam per ordinem recitata sunt, debere cognitorem, summotis tergiuersationibus, ferre sententiam.
572. Interloquutio exigens ut contra gesta quibus absolutus est Felix aliquid recitetur.
573. Prosecutio catholicorum, maioris esse innocentiae documentum quod absens purgatus est Felix.
574. Prosecutio donatistarum, qua omnes totius negotii recapitulantur articuli superiorum prosecutionum diuersi tractati.
575. Interloquutio, absoluta et consumpta repeti non debere, qua rursus exigitur ut contra Felicis absolutionem aliquid recitetur.
576. Prosecutio catholicorum postulans ut, quoniam, discussis omnibus, superflua repetuntur, iam sententia proferatur.
577. Interloquutio, contra Felicis absolutionem aliquid recitandum.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, xxiv, 42 - xxv, 43.

568 purgationem *Bal.* : purgatione *P* 570 qua *edd.* : quam *P*
 571 iam *om. edd.* || summotis *edd.* : suum motis *P* 574 articuli
Bal. : articulis *P* 575 consumpta *edd.* : consumpta *P* || absolu-
 tionem *edd.* : -tione *P* 576 prosecutio *Bal. Dup.* : -quutio *P*
 577 absolutionem *edd.* : -tione *P*

568. Intervention des catholiques, selon laquelle tout ce dont ils ont donné lecture suffit à défendre leur cause, et qu'il appartient plutôt aux donatistes de montrer si le cas personnel d'Ingentius annule la justification de Caecilianus.
569. Interlocutoire qui exige que lecture soit faite d'un document dans ce sens.
570. Intervention des donatistes, dans laquelle ils disent que Felix aurait dû être justifié en personne, et dans laquelle ils demandent si, devant l'empereur, Ingentius fit une réponse favorable à Felix.
571. Intervention des catholiques, dans laquelle ils disent que, puisqu'on a maintenant donné lecture de tous les documents dans l'ordre, le juge doit, écartant toute tergiversation, rendre sa sentence.
572. Interlocutoire exigeant qu'un document soit lu contre les procès-verbaux qui portent absolution de Felix.
573. Intervention des catholiques, que c'est une plus grande preuve de son innocence que Felix ait été justifié en son absence.
574. Intervention des donatistes, dans laquelle sont repris tous les points de l'ensemble du débat, traités séparément dans les interventions précédentes.
575. Interlocutoire prononçant qu'il n'y avait pas lieu de reprendre ce qui était déjà réglé et épuisé, et dans lequel est exigé à nouveau que quelque document soit lu contre l'absolution de Felix.
576. Intervention des catholiques réclamant que, puisque, tout ayant été examiné, on en est à faire des rappels superflus, la sentence soit maintenant prononcée.
577. Interlocutoire prononçant qu'un document doit être lu contre l'absolution de Felix.

578. Prosecutio donatistarum, debere iudicem de his quae prolata sunt iudicare, ut etiam cetera recitentur.
579. Interloquutio, omnia debere recitari, ut de omnibus iudicet.
580. Prosecutio donatistarum similis praecedenti.
581. Interloquutio similis praecedenti.
582. Prosecutio donatistarum, pro arbitrio partis aduersae falsatum esse et destructum quicquid a sua parte prolatum est.
583. Interloquutio, si nihil superest quod legatur, debere partes exire ut scribi possit plena sententia.
584. Interloquutio conuocans partes ut sententia recitetur.
585. Sententia recitata, quae totum complexa negotium, quod obseruari oporteat, pro catholicae unitate decernit.

Expliciunt capitula tertiae cognitionis.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, III, xxv, 43.

578 prosecutio *Bal. Dup.* : -quutio *P* 579 recitari *Bal.* :
iudicari *P* 585 quod *scripsi* : quid *P* *edd.* || catholicae *scripsi* :
catholice *P* catholica *edd. post Mass.*

578. Intervention des donatistes, que le juge doit porter un jugement sur ce qu'ils ont produit, afin qu'ensuite on puisse donner lecture aussi du reste.
579. Interlocutoire prononçant que tous les documents doivent être lus, afin que le juge porte un jugement sur l'ensemble.
580. Intervention des donatistes semblable à la précédente.
581. Interlocutoire semblable au précédent.
582. Intervention des donatistes, que tout ce qui avait été produit par leur partie a été faussé et ruiné selon le bon plaisir de la partie adverse.
583. Interlocutoire prononçant que, s'il ne reste plus rien à lire, les parties doivent se retirer, afin que puisse être écrite une sentence d'ensemble.
584. Interlocutoire convoquant les parties pour la lecture de la sentence.
585. Lecture de la sentence qui, rassemblant l'ensemble du débat, du moins ce qu'il convenait de prendre en considération¹, tranche en faveur de l'unité de l'Église catholique.

Fin de la capitulation de la troisième séance.

1. Cette sentence est perdue ; la courte analyse qu'en fait AUGUSTIN (*Breu. conl.*, III, XXV, 43, *in fine* : « qua complexus est omnia, quae de proluxa trium dierum actione potuit recordari ») justifie la relative à sens restrictif que nous lisons au prix d'une légère correction.

GESTA CONLATIONIS CARTHAGINIENSIS

PRIMA COGNITIO

- PL*,11,
1257 1 Post consulatum Varanis, uiri clarissimi, kalendis
PL,11, iuniis, Karthagini in secretario thermarum Gargilianarum,
1258 praesentibus Sebastiano, Maximiano et Petro, uiris
PL,11, deuotissimis protectoribus domesticis, adstantibus Vrso,
1259 Petronio et Liboso, ducenariis, Bonifatio et Euasio,
6 apparitoribus inlustrium atque eminentium potestatum,
Fileto apparitore inlustris comitiuae sedis, Exitioso adiutore
corniculari, Possidio, Quoduultdeus et Colonicus adiutoribus
commentariorum domini nostri uiri clarissimi et spectabilis
10 proconsulis, Nauigio adiutore numerorum officii domini
nostri uiri clarissimi et spectabilis uicarii, Nampio scriba
officii uiri clarissimi legati almae Karthaginis, Rufiniano
scriba uiri clarissimi curatoris celsae Karthaginis, exci-
pientibus etiam Hilario et Praetextato exceptoribus domini
15 nostri uiri clarissimi et spectabilis proconsulis, Fabio
exceptore domini nostri uiri clarissimi et spectabilis uicarii
et Romulo exceptore uiri clarissimi legati almae Kartha-
ginis, excipientibus quoque Ianuario et Vitale notariis
ecclesiae catholicae, Victore et Cresconio notariis ecclesiae

Cf. *Avc., Breu. conl.*, I, 1.

1, 1-2 *rubricam litteris quadratis scr. P sine alio titulo* 3-4 uiris
deuotissimis *Bal.* : uu dd P 8 Quoduultdeus *scripsi cum cod.* :
Quoduultdeo *Bal. Dup.* 12 almae Karthaginis *Bal. Dup.* : a k P
17 almae Karthaginis *Bal. Dup.* : a k P

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE CARTHAGE

PREMIÈRE SÉANCE

1 Après le consulat de Varanes, clarissime, aux kalendes de juin, à Carthage, dans le prétoire¹ des thermes de Gargilius, en présence de Sebastianus, Maximianus et Petrus, très dévoués protecteurs domestiques, avec l'assistance d'Ursus, Petronius et Libosus, ducénaires, de Bonifatius et Evasius, appariteurs des illustres et éminentes autorités, de Filetus, appariteur de l'illustre siège du comte, d'Exitiosus, adjuteur du corniculaire, de Possidius, Quoduultdeus et Colonicus, adjuteurs des registres d'écrou dans les services de notre maître le clarissime et respectable proconsul, de Navigius, adjuteur des services comptables de notre maître le clarissime et respectable vicaire², de Nampius, scribe du bureau du clarissime légat de la vénérable Carthage, de Rufinianus, scribe du clarissime curateur de la noble Carthage, l'enregistrement étant en outre assuré par Hilarus et Praetextatus, greffiers de notre maître le clarissime et respectable proconsul, Fabius, greffier de notre maître le clarissime et respectable vicaire, et Romulus, greffier du clarissime légat de la vénérable Carthage, avec la collaboration de Januarius et de Vitalis, secrétaires de l'Église catholique, et de Victor et de

1. Le mot « prétoire » n'est qu'une approximation pour rendre *secretarium*, difficilement traduisible ; sur la réalité de ce local et les hypothèses relatives à la situation des thermes de Gargilius, cf. *Introd.*, t. I, p. 50-53.

2. Sur ces différents personnages et la définition de leurs fonctions, cf. *Introd.*, t. I, p. 53-60.

20 donatistarum, Vrsus, ducenarius inlustrium atque eminentium potestatum, dixit :

« Dudum uestra sublimitas secundum imperiale praeceptum et nos et ceteros qui tam de sacratissimo comitatu quam etiam de Africanis officiis sublimitatis tuae sunt
25 actibus deputati, ad singulas prouincias destinauit, et edicta etiam per uniuersam Africam direxit, ut tam catholici quam donatistae episcopi intra quartum mensem conlationi cuncti adesse deberent ; quae tempora hodierna die uidentur impleri. Et quia praesto sunt uniuersi, de
30 omnibus scilicet prouinciis Africanis, id est de prouincia Proconsulari, de prouincia Byzacena, de Numidia, de Mauretaniis Sitifensi et Caesariensi, sed etiam et de Tripolitana prouincia, si praecipit nobilitas tua, adsint idem uenerabiles uiri, ut omnia suo ordine peragantur ».

2 Flavius Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Adsint uenerabiles uiri quos praesentes esse suggeritis. »
Et, ingressis uniuersis episcopis partis Donati, ingressis
5 etiam Aurelio, Alypio, Augustino, Vincentio, Fortunato, Fortunatiano et Possidio, episcopis ecclesiae catholicae, cum Nouato, Florentio, Maurentio, Bonifatius, Prisco, Sereniano et Scyllacio, coepiscopis suis, Deuterio, Leone, Asterio et Restituto, aequae episcopis et custodibus gestorum,

Cf. *Avv.*, *Breu. conl.*, I, 1.

26 Africanam edd. : om. P¹ africaniss P² s.l. 31 Byzacena Bal. Dup. : Byzac P 32 Mauretaniis scripsi : Mauretancis P Mauritanis Bal. Dup.

2, 8 Deuterio Pith. : Deutherio P

Cresconius, secrétaires de l'Église des donatistes¹, Ursus, ducenaire des illustres et éminentes autorités, dit :

« Voici un certain temps² que votre Hauteur, conformément à la décision impériale, nous a envoyés dans chaque province, nous et tous ceux qui, attachés soit à la cour très auguste, soit aux services administratifs africains, ont été mis à la disposition de ta Hauteur ; et qu'en outre elle a adressé des édits à travers toute l'Afrique, afin que tous les évêques, aussi bien catholiques que donatistes, fussent présents à la conférence, dans un délai de quatre mois ; or ce terme est échu évidemment aujourd'hui ; et puisqu'ils sont tous présents, en provenance de toutes les provinces africaines, c'est-à-dire de la province de Proconsulaire, de la province de Byzacène, de la Numidie, des Maurétanies Sitifiennne et Césarienne, et même de la province de Tripolitaine, si ta Noblesse l'ordonne, que soient introduits les vénérables évêques, afin que tout le débat soit mené selon ses règles de procédure. »

2 Flavius Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que soient introduits les vénérables évêques que vous déclarez présents. » Et, une fois entrés tous les évêques du parti de Donat, une fois entrés également Aurelius, Alypius, Augustinus, Vincentius, Fortunatus, Fortunatianus et Possidius, évêques de l'Église catholique³, en compagnie de Novatus, Florentius, Maurentius, Bonifatius, Priscus, Serenianus et Scyllacius, leurs collègues⁴, et de Deuterius, Leo, Asterius et Restitutus, également évêques, préposés à la surveillance des procès-verbaux,

1. Sur ces scribes, greffiers et notaires ecclésiastiques, cf. *Introd.*, t. I, p. 342-345.

2. *Dudum*, véritable cliché de la chancellerie impériale ; cf. O. GRADENWITZ, *Heidelberger Index zum Theodosianus*, s.v. *dudum*.

3. Porte-parole catholiques ; cf. *Introd.*, t. I, p. 238-273.

4. Conseillers catholiques ; cf. *Introd.*, t. I, p. 105.

3 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Optarem quidem tantae huius multitudinis sanctitatem quae sub unius Christi Dei religione censetur, nulla a se
5 dissensione seiungi. Sed quia id quod dudum error antiqui hostis inmisit Deum certum est uelle nunc corrigi, ne diutius germana religio concertatione sua spectacula gentibus faciat, licet supra meritum meum hoc cognoscam esse iudicium ut inter eos uidear iudicare a quibus me
10 potius decuerat iudicari, tamen, quia certum est hanc causam spectante Deo et angelis testibus agitandam quae sub fidei caelestis examine uel probata praemium afferat uel laesa iudicium, ut tandem praesentium disceptationibus episcoporum manifestius ueritas elucescat, imperialis primitus sanctio recitetur, ut in quem modum atque formam
15 PL,11, sit suscipienda cognitio ab omnibus possit aduerti, licet
1260 eam cunctis innotuisse sat clarum sit. »

Martialis exceptor recitauit :

4 « Imperatores Caesares Flauii Honorius et Theodosius, pii, felices, uictores, ac triumphatores, semper Augusti, Flauio Marcellino suo salutem.

5 Inter imperii nostri maximas curas, catholicae legis reuerentia aut prima semper aut sola est. Neque enim aliud aut belli laboribus agimus, aut pacis consiliis ordinamus, nisi ut uerum Dei cultum orbis nostri plebs deuota custodiat.

10 Vt etiam donatistas uel terrore uel monitu olim < iam > implere conuenerat, qui Africam, hoc est regni nostri maxi-

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, 1.

3, 1 tribunus *edd.* : trinus *P*

4, 1 Flauii *scripsi* : Fl. *P* 2 Augusti *edd.* : agusti *P* 9 iam
restitui *sec. Gesta*, III, 29, *eodem loco* 10 conuenerat *Bal.* :
conuenerant *P*

3 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Mon vœu serait, certes, que la sainteté de la si nombreuse assemblée ici présente, qui se réclame de la religion de l'unique Christ Dieu, ne montrât pas dans son sein la faille d'un schisme ; mais puisqu'il est clair que Dieu désire voir amendé l'effet déjà ancien d'une fourberie de l'antique Ennemi, afin que la vraie religion ne donne pas plus longtemps aux païens le spectacle de ses dissensions, bien que je reconnaisse comme au-dessus de mes mérites le jugement d'une affaire où je ferai figure de juge au milieu d'hommes qui pourraient plus décemment être les miens, cependant, puisqu'il est certain que cette cause doit être débattue sous le regard de Dieu et en présence de ses anges — pour apporter profit ou condamnation selon qu'elle sera jugée bonne ou mauvaise, à la balance de la foi céleste —, afin qu'éclairée par les discussions des évêques présents la vérité brille finalement de façon plus manifeste, qu'on procède tout d'abord à la lecture de l'édit impérial, afin que tous puissent noter de quelle manière et dans quelles formes doit être menée l'instruction, bien que cet édit soit à l'évidence connu de tous. »

Le greffier Martialis lut :

4 « Les empereurs Césars Flavius Honorius et Theodosius, pieux, heureux, victorieux, triomphateurs et à jamais Augustes, saluent leur cher Flavius Marcellinus.

Au milieu des très grands soucis de notre règne, le respect de la loi catholique est toujours le premier pour nous, quand ce n'est le seul¹ : nos efforts à la guerre, nos délibérations en temps de paix n'ont pas d'autre but que de faire respecter le vrai culte de Dieu par les populations fidèles de nos États.

Alors qu'il avait déjà paru bon naguère d'emplir de crainte ou du moins d'avertir les donatistes dont la vaine

1. Analyse du texte dans *Introd.*, t. I, p. 25-30.

mam partem et saecularibus officiis fideliter seruientem,
 uano errore et dissensione superflua decolorant, nos tamen
 eadem frequentius non piget replicare quae omnium retro
 principum deuota in Deum definiuit auctoritas, ne tempori-
 15 bus nostris si quid forte in iniuriam legis catholicae fuerit
 generatum iusto iudicio hoc nobis possit imputare poste-
 ritas. Nec sane latet conscientiam nostram sermo caelestis
 oraculi, quem errori suo posse proficere scaeuia donatistarum
 interpretatio profitetur; qui quamuis deprauatos animos
 20 ad correctionem mitius inuitaret, aboleri eum tamen etiam
 ante iussimus, ne qua superstitionibus praestaretur occasio.
 Nunc quoque excludendam subreptionem simili auctoritate
 censemus; illudque merito profiteamur, libenter nos ea quae
 statuta fuerant submouere, ne in diuinum cultum nobis se
 25 quisquam auctoribus aestimet posse peccare. Et quamuis
 una sit omnium et manifesta sententia catholicae legis
 plenam ueritatem recto hominum cultu et caelesti senten-
 tia conprobatam, studio <tamen> pacis et gratiae
 uenerabilium uirorum episcoporum legationem libenter
 30 admisimus, quae congregari donatistas episcopos ad coetum
 celeberrimae desiderat ciuitatis, ut, electis sacerdotibus
 quos pars utraque delegerit, habitis disputationibus,
 superstitionem ratio manifesta confutet.

Quam rem intra quattuor menses praecipimus explicari,
 35 ut conuersos animos populorum etiam nostra clementia,

Cf. AVG., *Breu. cont.*, I, 1.

21 praestaretur *edd.* : pres- P 28 tamen restitui *sec. Gesta*,
 III, 29, *eodem loco*

1. Honorius avait reconnu et récompensé la *deuotio* de l'Afrique à son Empire, sous la forme d'une remise d'impôts, dans un rescrit en date du 25 juin 410 (*C. Th.*, XI, 28, 6).

2. Loi du 25 août 410, adressée au comte d'Afrique Heraclianus (*C. Th.*, XVI, 5, 51), qui abrogeait l'*oraculum* de tolérance du printemps 410 (cf. *Introd.*, t. I, p. 22-24).

erreur et le schisme stérile corrompt l'Afrique, c'est-à-dire la majeure partie de notre Empire, fidèlement soumise à notre administration civile¹, nous ne répugnerons pourtant pas à réitérer les mesures arrêtées par l'autorité dévouée à Dieu des empereurs du passé, afin que, si de notre temps quelque événement se produit qui porte atteinte à la loi catholique, la postérité n'ait quelque juste motif de nous l'imputer. A coup sûr, nous ne sommes pas sans connaître la teneur de l'ordre impérial dans lequel l'interprétation erronée des donatistes voit un encouragement à leur erreur; bien que ce rescrit engageât, non sans douceur, à s'amender des âmes égarées, toutefois nous avons déjà auparavant pris la décision de l'abroger, pour éviter que le champ fût ainsi laissé aux hérésies². Aujourd'hui encore, nous estimons qu'un acte d'autorité semblable doit faire disparaître une interprétation abusive, et nous ne craignons pas de proclamer que c'est sans réserve que nous annulons les décisions qui avaient été prises, afin que nul ne croie pouvoir trouver en notre attitude une incitation à agir contre la divine religion. Et bien que l'opinion prévale, unanimement et manifestement, que l'entière vérité de la loi catholique est établie par le culte orthodoxe des fidèles et par la décision de l'empereur³, cependant, mus par un souci de paix et de réconciliation, nous avons très volontiers accueilli la délégation des vénérables évêques; cette délégation souhaite que les évêques donatistes se rassemblent aux côtés de leurs collègues catholiques dans la très célèbre métropole, afin qu'après la désignation par chaque partie d'évêques délégués, la raison manifeste confonde l'hérésie à l'issue des débats.

Nous prescrivons que cette affaire aboutisse dans un délai de quatre mois, afin que notre Clémence puisse, selon

3. *Caelesti* au même sens ici que plus haut, ligne 17 (*caelestis oraculi*). Honorius, selon nous, fait allusion à ses décisions antérieures en matière de religion, et notamment à la loi du 25 août 410

sicut desiderat, celérius possit cognoscere. Quod si intra praestitutum tempus studiose donatistarum episcopi declinauerint conuenire, trini edicti <euocationem uolumus custodiri, ita ut uicenis diebus in e>uocatione contumacium
 40 tempora concludantur. Quibus emensis atque transactis, si prouocati adesse contempserint, cedat cum ecclesiis populus qui doctores suos silentio cognouerit superatos, et uictum se aliquando gratuletur, sciatque si non praeceptis nostris, uel catholicae legis ueris imperiis seruiendum.
 45 Cui quidem disputationi principis loco te iudicem uolumus residere — quicquid etiam ante in mandatis acceperis, plenissime meministi — omnemque uel in congregandis
 PL,11, episcopis uel euocandis, si adesse contempserint, curam te
 1261 uolumus sustinere, ut et ea quae ante mandata sunt, et
 50 quae nunc statuta cognoscis, probata possis implere sollertia; id ante omnia seruaturus, ut ea quae circa catholicam legem uel olim ordinauit antiquitas, uel parentum nostrorum auctoritas religiosa constituit, uel nostra serenitas roborauit, nouella subreptione submota,
 55 integra et inuiolata custodias. Vt sane adminicula competentia actibus tuis deesse non possint, uiros spectabiles

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, 1.

38-39 euocationem — in e- restitui sec. *Gesta*, III, 29, eodem loco
 41 cedat *edd.* : caedat *P* 42 cognouerit *Bal.* : -rint *P* 45
 principis loco *scripsi* : principe loco *P* sed -is eraso supra lineam
 55 adminicula *edd.* : amm- *P*

1. Cette procédure, ainsi que le *cursus temporis* de quatre mois, était d'usage dans le schéma juridique de la *litis denuntiatio* (cf. *Introd.*, t. I, p. 28, note 1).

2. Ces *mandata* ne sont pas autrement connus; cf. *Introd.*, t. I, p. 30, note 2.

3. Ici comme plus haut (I, 4, l. 22), le mot *subreptio* est employé au sens juridique fréquemment attesté dans les constitutions

son désir, apprendre plus vite la conversion des populations. Si les évêques des donatistes refusent de se réunir dans les délais soigneusement arrêtés, nous voulons que soit respectée la procédure de citation par le triple édit, en sorte que, vingt jours s'étant écoulés entre chaque citation, on fixe le terme ouvrant contumace¹; à l'expiration de ce terme et de ces délais, si, en dépit des citations, ils dédaignent de faire acte de présence, que se soumettent avec leurs églises ceux qui sauront que leurs docteurs ont été vaincus par leur silence même — et ils auront un jour motif de se réjouir d'avoir été vaincus —, et qu'ils sachent qu'il leur faut s'assujettir, sinon à nos décisions, du moins aux mandements pleins de vérité de la loi catholique.

A cette confrontation, nous voulons que tu présides comme juge à la place de l'empereur — tu te souviens parfaitement du contenu des instructions reçues aussi auparavant² — et nous voulons que t'incombe le soin de convoquer les évêques, ou de les citer, au cas où ils refuseraient de se présenter, afin que tu puisses, avec l'aide de ton savoir-faire éprouvé, procéder à l'exécution des instructions antérieures, et aussi des mesures présentement portées à ta connaissance. Tu devras veiller par-dessus tout, une fois bannie une interprétation abusive récente³, à maintenir intactes et inviolées les dispositions concernant la loi catholique ordonnées par nos ancêtres, ou prises par la pieuse autorité de nos pères, ou encore renforcées par notre Sérénité. Afin que l'assistance administrative appropriée ne puisse faire défaut à ta

tardives : le terme vise, dans l'un et l'autre cas, l'interprétation abusive que les donatistes faisaient de l'*oraculum* « libéral » du printemps 410 (cf. *Introd.*, t. I, p. 22-23). En substituant *superstitio* à *subreptio*, les compilateurs du Code Théodosien (XVI, 11, 3) ont donné à l'ordonnance d'Honorius une portée plus large, au prix toutefois d'une inexactitude historique : la *superstitio* des donatistes n'était pas *nouella* en 410.

proconsulem atque uicarium serenitas nostra commonuit ut, si propriarum dignitatum statum cupiunt retinere, si apparitionem suam extrema declinare supplicia, tam ex
 60 propriis officiis quam ex omnium iudicum apparitione abunde necessarios faciant deputari. Erit iam sollicitudinis tuae, si quid ulla cognoueris arte differri, missis relationibus indicare, ut negligentes puniat digna correctio. Omnia sane
 65 quae uel in unum episcopis congregatis disputatio completa firmauerit, uel desistentibus forte statuerit circa contumaces lata sententia, te referre conueniet, ut quid ad confirmandam catholicam fidem praeceptio nostra profecerit, celerius possimus agnoscere. »

Et, diuina manu : « Vale, Marcelline, carissime nobis.
 70 Data pridie idus octobres Rauennae <Varane uiro clarissimo consule>. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :
 « Recitata uenerabilis lex gestis praesentibus inseratur, cuius definitio euidenter apparuit. Vnde nunc edictorum
 75 meorum per ordinem forma recitetur. »

5 Martialis exceptor recitauit :

« Quid clementissimus princeps dominus noster Honorius pro catholicae fidei confirmatione decreuerit, antelatorum apicum tenore monstratur. Legationem siquidem uenerabilium episcoporum libenter accipiens, Africam suo
 5

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, II.

70 Varane — consule *add. Bal. sec. Cod. Theod.*, XVI, 11, 3 : *om. P*

1. C'est-à-dire de l'empereur : cf. *infra*, I, 85, l. 3.

2. Le 14 octobre 410.

3. Pour la date de cet édit de convocation, cf. *Introd.*, t. I, p. 31, note 2.

4. Le mot *apices* signifie proprement les caractères (*litterae caelestes*) utilisés dans les *scrinia* de la chancellerie impériale, par opposition à la cursive ordinaire (*litterae communes*) des chancelleries

mission, notre Sérénité a averti les honorables proconsul et vicaire — s'ils souhaitent conserver les prérogatives de leurs dignités respectives, s'ils veulent épargner aux membres de leurs services les peines les plus rigoureuses — que, puisant dans leur propre personnel aussi bien que dans les services de chaque gouverneur, ils fassent détacher en nombre suffisant le personnel nécessaire. Tu prendras également soin de dénoncer par l'envoi de rapports tous les retards que tu tiendras pour dus à quelque manœuvre, afin qu'un juste rappel à l'ordre sanctionne les négligents. Il conviendra naturellement que tu rendes compte de ce que la pleine confrontation aura établi, après la réunion des évêques, ou bien, s'ils font défaut, de ce qu'aura décidé la sentence portée à l'encontre des contumaces, afin que nous puissions savoir au plus vite quel effet aura eu notre édit pour renforcer la foi catholique. »

Et, de la main divine¹ : « Salut, Marcellinus, qui nous es très cher. Donnée la veille des ides d'octobre, à Ravenne, sous le consulat du clarissime Varanes². »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que soit annexée aux présents procès-verbaux la loi vénérable qui vient d'être lue, et dont le propos est clair et manifeste ; qu'à la suite soit donnée maintenant lecture, dans l'ordre, du texte de mes édits. »

5 Le greffier Martialis lut³ :

« Ce que le très clément empereur notre maître Honorius a décidé pour renforcer la foi catholique est indiqué par la teneur du rescrit⁴ affiché ci-dessus : car, recevant volontiers une délégation de vénérables évêques, il n'a pas toléré que l'Afrique, province toujours fidèle à son Empire,

provinciales : cf. J. MALLON, *L'écriture de la chancellerie impériale romaine*, dans *Acta Salmanticensia*, IV, 2, 1948, p. 22-24, commentant *C. Th.*, IX, 19, 3 ; par extension il est souvent employé, à partir de la seconde moitié du IV^e siècle, pour signifier les textes émanant de la chancellerie impériale (cf. A. J. FRIDH, *Terminologie*, p. 65-67).

deuotam semper imperio uario religionum genere diutius inquietari decolorarique non passus est. Studio namque pacis et fidei, tantorum discidia populorum ex antiqua persuasione uenientia ueritatis uoluit manifestatione sedari, ut, quos sedare principalibus a se sanctionibus prorogatis ac trahi ad unam fidei sententiam non posse peruidit, habita utrarumque partium disceptatione reuocaret. Cunctos etenim tam catholicae quam donatianae partis episcopos in unum uoluit congregari, ut, lectis ab utraque parte peritioribus uiris, certae fidei ueritate discussa, superstitionem ratio manifesta conuincat; quatenus quidquid illud est quod pro suis partibus aestimat unusquisque posse competere proferatur in medium, et sic germanae, uel sero, fidei lux clarescat. Consona siquidem utriusque partis petitio ad hanc principem sententiam prouocauit. Nam sicut a catholicis nuper conlatio postulata est, sic ante breuissimum tempus donatistarum episcopos in iudicio PL,11, inlustrium potestatum conlationem postulasse non dubium 1262 est. Et quoniam libenter assensum tribuit clementia 25 principalis et concilium fieri intra Africam uniuersale decreuit, utriusque partis iuxta poscentibus <episcopis>, huic me disputationi principis loco iudicem uoluit residere.

Vnde cunctos per Africam tam catholicae quam donatianae partis episcopos huius edicti tenore commoneo ut 30 intra tempus lege praescriptum, id est, intra quattuor menses, qui dies intra diem kalendarum iuniarum sine dubio concludetur, ad ciuitatem splendidam Carthagi-

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, II.

5, 26 iuxta *Pith.* cum P^1 : iuxta P^2 || episcopis addidi 27
 principis loco *scripsi* cum P^2 : principe P^1 principi loco *Mass.*
 principe loco *edd.*

fût plus longtemps troublée et corrompue par des divergences religieuses. En effet, par zèle pour la paix et pour la foi, il a voulu, par la manifestation de la vérité, apaiser des dissensions affectant des populations si nombreuses, et issues d'une opiniâtreté déjà ancienne, afin que ceux qu'il voyait bien ne pas pouvoir apaiser par les rescrits impériaux confirmés par lui, ni ramener à l'unité de la foi, il les y ramenât après débat entre les deux parties. Il a désiré en effet la réunion en une conférence de tous les évêques tant catholiques que donatistes, afin que, les plus compétents ayant été choisis de part et d'autre, après discussion sur la vérité de la foi authentique, la raison manifeste convainque l'hérésie : en sorte que tous les arguments que chacun estime pouvoir faire prendre en considération en faveur de son propre parti, soient mis en avant, et qu'ainsi la lumière de la foi véritable se fasse jour, même sur le tard. Car l'une et l'autre partie sont d'accord pour en appeler ainsi à la décision de l'empereur. En effet, de même que la conférence a été demandée récemment par les catholiques, de même il n'est pas douteux qu'il y a très peu de temps les évêques des donatistes ont réclamé une conférence par-devant le tribunal des illustres autorités¹. Et puisque la clémence impériale accorda libéralement son accord, et décida qu'un concile général de l'Afrique fût tenu à la demande égale des évêques de chaque parti, elle a voulu qu'à cette confrontation je présidasse comme juge à la place de l'empereur.

En conséquence, j'avertis par le texte du présent édit tous les évêques d'Afrique, tant du parti catholique que du parti donatiste, de ne pas manquer — et ce dans le délai prescrit par la loi, c'est-à-dire quatre mois, dont le terme sera échu sans la moindre incertitude aux kalendes de juin — de se rassembler dans la resplendissante ville

1. Allusion à la démarche donatiste de janvier 406 à Ravenne; cf. *Introd.*, t. I, p. 19-21.

niensem concilii¹ faciendi gratia conuenire non differant,
 ne eam partem de merito propriae fidei appareat iudicasse
 35 quam defuisse constiterit. Vniuersos etiam cunctarum
 prouinciarum curatores, magistratus et ordinis uiros,
 necnon et actores, procuratores, uel seniores singulorum
 locorum pari admonitione conuenio, sub propriae existi-
 mationis dignitatis reatu salutisque periculo, quatenus in
 40 ciuitatibus locisque in quibus consistunt utriusque partis
 episcopos conuenire, uel sub gestorum confectione uel sub
 cuiuslibet scripturae, documento exstante, festinent; ita
 ut, si ipso in tempore in ciuitatibus non potuerint inueniri,
 per rura etiam perquisitis tam imperialis praecepti forma
 45 quam tenor huius innotescat edicti, quatenus intra hos
 quattuor menses ordinum relatione cognoscam singularum
 partium uoluntatem.

Illud etiam scire donatianae partis episcopos uolo, si quis
 eorum adfuturum se esse responderit, ecclesiam sibi
 50 primitus cum omni iure suo, quae forte a catholicis iuxta
 praeceptum imperiale retinetur, sine aliqua dilatione per
 uiros ordinis mox tradendam; si uero omnes uel singuli in
 locis suis positi se adfuturos esse responderint, et ecclesias
 et ea loca quae eorum fuisse uel eos tenuisse constiterit,
 55 per supradictorum ordinum instantiam eorum iuri domi-
 nioque reddenda, ut reformato isdem primitus statu,
 disputationis inchoetur initium. Et quoniam tanti mihi
 negotii summam committere uoluit augustissimus princeps,
 illud me quoque fateor libenter accipere, ut, si de mea
 60 persona aliquid cunctationis affertur, alium mecum iudicem

Cf. *AvG.*, *Breu. conl.*, I, II.

40 locisque *edd.*: locis quae *P* 48 si quis *edd.*: si qui *P*
 52 singuli *Pith.*: -lis *P*

1. Sur ces diverses autorités, cf. *Introd.*, t. I, p. 139 et 141.

de Carthage et y tenir concile, pour éviter que la partie
 qui aura fait défaut de manière constante ne semble avoir
 porté jugement par là même sur le bien-fondé de sa propre
 foi. De même je requiers par un semblable avertissement,
 dans toutes les provinces, tous les curateurs, magistrats
 et décurions, ainsi que les intendants, les procureurs, ou
 encore les notables des diverses localités¹, sous leur
 responsabilité personnelle, et sous peine de perdre leur
 rang et la vie, de se hâter, dans les cités et les localités où
 ils résident, de convoquer les évêques de chaque partie,
 procès-verbal en étant dressé, soit sous forme d'actes
 publics, soit sous forme de quelque document écrit que ce
 soit; qu'on agisse de manière que si l'on n'a pu les toucher
 immédiatement dans les cités, on les recherche dans les
 campagnes pour leur notifier tant la lettre de la constitution
 impériale que la teneur du présent édit, afin que dans les
 quatre mois la volonté de chaque partie soit portée à ma
 connaissance par le rapport des autorités municipales.

Je veux aussi que les évêques du parti donatiste sachent
 que quiconque affirmera sa volonté d'être présent se verra
 livrer sans retard par les autorités municipales, avec tous
 les droits y afférents, l'église qui était primitivement la
 sienne, et qui peut se trouver entre les mains des catho-
 liques, en vertu de l'ordre impérial. Si donc tous collecti-
 uement, ou bien chacun, dans sa localité, répondent qu'ils
 seront présents, les églises et les domaines dont il sera
 établi qu'ils leur appartenaient, ou qu'ils les occupèrent,
 devront, à la diligence des autorités susdites, être restitués
 à leurs droits et à leur propriété, en sorte que, leurs préro-
 gatives ayant été rétablies comme devant, puissent
 s'ouvrir les premiers débats de la conférence. Et puisque
 le très auguste empereur a voulu me confier l'entière
 responsabilité d'une affaire si importante, je déclare
 également accepter bien volontiers de consentir, au cas
 où ma personne susciterait quelque réserve, à ce que siège

quem ipsi delegerint donatianae partis et fidei uel superioris uel similis dignitatis residere non abnuam. Siue autem cum alio, siue solus in hoc negotio iudicaturus interero, nihil
 65 potuerint demonstrare, et quod ueri inuenerit fides, per admirabile mysterium trinitatis, per incarnationis dominicae sacramentum, et per salutem supramemoratorum principum iudicaturum me esse promitto.

Nec illam sane partem potui reticere quatenus nouerint,
 70 siue pro donatistis, siue pro catholicis fuerit lata sententia, in nullo se donatistarum episcopos aliquam molestiam esse
 PL,11, passuros, sed liberos et ab omni iniuriae genere alienos ad
 1263 propria redituros, quod me et per tremendum iudicii diem et per sacramenta superius memorata ita facturum esse
 75 polliceor. Omnes autem qui ad singulas prouincias fuerant destinati, nouerint in nullo se quemquam deinceps donatistarum aliquatenus conuenire debere, uel aliquam isdem superioris exsecutionis molestiam generare, ni malunt pro contemptu recentioris praecepti subiacere uindictae. Erit
 80 autem omnibus donatianae partis hominibus de eorum qui missi sunt concussionibus et depraedationibus, si quas forte admissas esse nouerunt, liberum conqueri, ut in eos probata criminum qualitate ultio digna procedat.»

Et, alia manu : « Proponatur ».

6 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :
 « Lectum edictum gestis praesentibus adhaerebit, quo

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, 11.

79 praecepti *edd.* : praeceptis *P* 82 conqueri *edd.* : -quaeri *P*

1. Courtoise, tactiquement habite, puisqu'elle incitait les donatistes à entrer dans ce jeu judiciaire, la proposition de Marcellinus restait formelle : à supposer que les schismatiques aient pu bénéficier des

avec moi un autre juge, de rang égal ou supérieur, choisi par les tenants de la partie et de la foi donatistes¹. Au reste, que je participe comme juge à ce débat seul ou avec un autre, je m'engage par l'admirable mystère de la Trinité, par l'incarnation sacrée de notre Seigneur, et par le salut des empereurs sus-mentionnés, à ne juger que sur ce qu'aura pu démontrer l'examen des arguments présentés par les parties, et sur ce que ma bonne foi aura pu découvrir comme étant la vérité.

Et je n'aurais su passer ce point sous silence : qu'on sache bien — que la sentence ait été portée à l'avantage des donatistes ou des catholiques — qu'en aucun cas les évêques donatistes ne souffriront d'exaction quelconque, mais qu'ils rentreront chez eux libres et indemnes de toute espèce de tort : je promets par le redoutable jour du Jugement, et par les mystères évoqués plus haut, de m'en tenir à cette conduite. Quant à tous ceux qui avaient été envoyés dans chaque province, qu'ils sachent qu'en aucun cas ils ne doivent, à compter de ce jour, porter la moindre accusation contre un donatiste, ni lui causer le moindre préjudice résultant de poursuites antérieures, s'ils ne veulent pas tomber sous le coup de sanctions pour n'avoir pas tenu compte d'une loi plus récente. Liberté sera en outre laissée à tous les fidèles du parti donatiste de porter plainte sur les concussions et déprédations qui, à leur connaissance, auront pu être commises par les envoyés, afin qu'un châtiment mérité s'appesantisse sur eux, une fois la preuve faite de la réalité des délits.» Et, d'une autre main : « Ordre d'afficher. »

6 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :
 « Sera annexé aux présents procès-verbaux l'édit qui

sympathies d'un assesseur de haut rang, ce dernier aurait pu difficilement partager à égalité les responsabilités du juge commis par l'empereur.

constat me euidētius obtulisse ut, si placeret, electus a uestra parte mecum alius cognitor resideret ; qui si praesto
5 est, introire dignetur. »

7 Petilianus episcopus dixit :

« Non decet nos cognitorem eligere alterum, qui non petiuimus primum. » Et, alia manu : « Recognoui. »

8 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Euidētissime praeceptionis augustae tenore declaratum est collationem, non cognitorem, fuisse postulatam et arbitrio suo meae mediocritatis iudicium delegisse ; qui
5 necesse est me omnimodis inseruire, cum et sanctitatem uestram ideo conuenisse manifestum sit ut satisfaceret imperialibus constitutis. »

9 Petilianus episcopus dixit :

« Saluis omnibus quae competunt nobis, et de persona, et in causa, proponant hii qui ista elicere meruerunt. »
Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

5 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Saluis atque incolomibus uniuersis quae legibus deferuntur, edictorum per ordinem, sicut prius statui, formae recitentur. »

10 Martialis exceptor recitauit :

« Magnitudo huiusce negotii quod de ueritatis ac reli-

Cf. *AVG., Brev. conl.*, I, III.

8, 3 augustae edd. : agustae P

1. Pétilien soulève ici d'entrée de jeu la question de l'enquête préliminaire de *qualitate personarum* (cf. aussi I, 12 et 20) ; ce long

vient d'être lu, qui établit que j'ai bien nettement proposé que, s'il vous agréait, un autre juge instructeur choisi par vos soins fût mon assesseur : s'il en est un ici présent, qu'on veuille bien l'introduire. »

7 L'évêque Petilianus dit :

« Ce n'est pas à nous, qui n'avons pas demandé le premier, de choisir un second juge instructeur ». Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

8 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il est bien clairement indiqué par le texte de la constitution impériale que c'est la conférence, et non un juge instructeur, qui a été réclamée, et que par sa décision l'empereur a choisi le jugement de mon humilité : à cette décision je dois me plier en tout, puisqu'il est manifeste que de votre côté vos Saintetés se sont réunies pour satisfaire aux décisions impériales. »

9 L'évêque Petilianus dit :

« Réserves étant faites sur tout ce qui est de notre droit, qu'il s'agisse de la question de personne¹ et de la cause elle-même, que présentent leurs requêtes ceux qui ont réussi à provoquer cette conférence. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Toutes réserves étant faites sur tout ce qui relève des lois, que les textes des édits soient lus dans l'ordre, comme je l'ai déjà décidé. »

10 Le greffier Martialis lut² :

« Un débat d'une telle ampleur, qui est engagé pour

débat n'aura cependant lieu que lors de la troisième séance (cf. *Introd.*, t. I, p. 84-87).

2. Édit d'organisation des débats, publié entre le 18 et le 25 mai 411 ; analyse dans *Introd.*, t. I, p. 38-39.

gionis agnitione suscipitur, etiamsi parum momenti sui
 libraretur examine, conuenerat tamen ipsa disceptantium
 5 grauitate atque auctoritate pensari. Nulli enim habetur
 ambiguum quanti sit ponderis causa quae inter episcoporum
 est discutienda personas. Sed cum mihi cognitionem
 disceptationis huiusce crediderit augusta dignatio, eisque
 iudicem dederit quibus inferiorem me esse pro tanti
 10 nominis ueneratione cognosco, fidei sollicitudinis meae hac
 consideratione prospexi, ut de meo uellem iudicio iudicari.

Huius igitur auctoritate propositi omnes utriusque partis
 episcopos censui commonendos, ut ante cognoscant non
 amplius quam septenos ambarum episcopos partium
 15 mutuae inter se disceptationis habituros esse conloquium,
 quos in officium disputandi suarum partium subrogarit
 electio; siquidem certum deligi ex partibus numerum
 praeceperit imperialis auctoritas. Aderunt alii quoque
 septeni delecti iudicio suae cuiusque partis episcopi, qui
 20 seruata primitus per omne conloquium moderatione
 PL,11, silentii, ad hoc se tantum intelligant interesse, ut si qui
 1264 ex disputantibus utrimque septenis conferre consilium cum
 suorum quoque uoluerit, cum eodem illic secedat in partem,
 atque ibi communicata patienter ratione tractandi,
 25 proprium reuertatur ad locum, fidem seruaturus officii, ut
 alter, cui id necesse est, tacendo audienda commendet,
 alter, cui id munus est, loquendo suscepta confirmet.

Erit autem conlationi aptissimus locus thermarum
 Gargilianarum, in quem die kalendarum iuniarum eosdem
 30 episcopos solos qui designati sunt oporteat conuenire.

Cf. AVG., *Breu. conl.*, I, III.

10, 16 subrogarit *Bal.* : -ret P

reconnaître où est la vérité et la religion, même s'il était
 arbitré par un jugement insuffisamment digne de son
 importance, il conviendrait cependant de l'apprécier
 d'après la gravité et l'autorité de ceux qui sont en contro-
 verse. Nul ne doute en effet de l'importance de
 la cause qui doit être débattue entre les personnes des
 évêques. Mais comme la condescendance impériale m'a
 confié l'instruction de ce débat, et m'a donné comme juge
 à des hommes auxquels, eu égard à la vénération due au
 titre qu'ils portent, je ne me dissimule pas que je suis
 inférieur, j'ai veillé à donner un gage de mon dévouement,
 par la considération du fait que j'ai tenu à être jugé sur
 mon propre jugement. Fort de ce dessein que je me suis
 fixé, j'ai jugé bon, avant l'ouverture des débats, d'avertir
 tous les évêques des deux parties que sept d'entre eux, au
 plus, pour chacune des deux parties, auront la parole dans
 ce débat contradictoire; ces évêques seront subrogés dans
 le rôle d'avocats par le choix de leur propre partie: car
 l'autorité impériale a prescrit qu'on choisît dans chaque
 partie un nombre déterminé de représentants. Assisteront
 aussi aux débats sept autres évêques de part et d'autre,
 choisis par les soins de chaque partie: ceux-ci, qui voudront
 bien, avant tout, garder le silence pour la durée du colloque,
 qu'ils sachent que leur participation se limitera — au cas
 où, d'un côté ou de l'autre, l'un des sept avocats désirerait
 se concerter avec l'un d'entre eux — à se retirer à part
 avec celui-là; puis, après qu'ils se seront concertés à loisir
 sur la façon de mener la discussion, l'évêque conseiller
 reviendra à la place qui lui est assignée, en s'en tenant
 scrupuleusement à son rôle, en sorte que l'un, qui y est
 tenu, fournira des arguments en se taisant lui-même, tandis
 que l'autre, dont ce sera la fonction, donnera en parlant
 force effective aux arguments communiqués.

Par ailleurs, le local le plus approprié à la conférence
 sera celui des thermes de Gargilius, où devront se réunir
 aux kalendes de juin les évêques, et ceux-là seuls, qui

Ex quo illud profecto perspicuum est, eo nullum penitus
 populi fieri debere conuentum quo nec ipsos uniuersos
 confluere sinatur episcopos. Nam cum patientia disputandi,
 quae soli amica silentio est, omnem cateruatim agminis
 35 strepitum perhorrescat, nihil interest utrum eam congestio
 populorum an episcoporum turba praepediat. Igitur
 episcopi memorati soli in praedictum locum tempusque
 conueniant, ita tamen ut reliqui omnes utriusque partis
 episcopi, ante diem qui praedestinatus examini est, ratum
 40 se habituros quicquid a septenis utrimque coepiscopis suis
 fuerit actitatum epistulis ad meam dicationem currentibus
 utrimque designent; quibus epistulis tamen etiam testi-
 monium omnes apud me propriae suscriptionis adiungant.
 Aequissimum namque est ut eorum uniuersa collatio rata
 45 futura promittatur ab omnibus qui eliguntur ab omnibus.
 Nullus ergo uel laicus, uel episcopus ultra numerum
 praestitutum in illum tranquillissimum concilii locum
 contra prohibitum moliatur accedere; quin potius etiam
 plebes suas pia quietis ac modestiae commonitione conue-
 niant, hoc per ecclesias proprias ante tractantes, quatenus
 50 a die disputationis ac loco omnis se multitudo contineat,
 ut religioso patientiae magisterio delinitum christianae
 paci populum parent. Non solum enim episcopi, uerum
 etiam rationabilis in hanc sententiam populus ipse consen-
 55 tit, disputantibus supradictis, et, ubi maior occupatio
 mentium defixa consistit, de ueritate quaerentibus, nihil
 turbidum, nihil tumultuosum, nihil denique intempestium
 debere prorsus obstrepere.

60 Nam ut quod omnium saluti proficiat fiat postea publi-
 cum, debet discutientibus ueritatem praestari ante secre-

Cf. *AvG.*, *Breu. conl.*, I, III.

31 penitus *edd.* : *pae-P* 40 utrimque *scripsi* : utique *P*
Pith. utrique *Mass. Bal.* utrimque *Dup.* 45 eliguntur *edd.* :
eleg-P 49 commonitione *edd.* : *conmonitione P*

auront été désignés. D'où il s'ensuit évidemment qu'absolument aucun rassemblement de peuple ne doit se produire, là où pas même la totalité des évêques n'est admise à se réunir. En effet, comme la patience nécessaire au débat, qui ne s'accommode que du silence, répugne à tout brouhaha de masse, il revient au même qu'elle soit troublée par un rassemblement de foule, ou une multitude d'évêques. Que seuls donc les évêques ci-dessus désignés se rassemblent au jour et dans le local susdits; de manière cependant que tous les autres évêques des deux parties, avant le jour assigné au débat, signifient, par des lettres adressées des deux côtés à ma Dévotion, qu'ils ratifieront les actions intentées, de chaque côté, par leurs sept coévêques. A ces lettres cependant ils devront ajouter tous, devant moi, le témoignage de leur propre souscription. En effet, il est parfaitement régulier que tous les évêques promettent de ratifier l'ensemble des actes d'une conférence tenue par des représentants élus par eux tous. Que personne donc, ni laïc, ni évêque, ne tente, contre l'interdiction, d'entrer en plus du nombre fixé dans le très paisible local du concile, et, mieux encore, qu'ils fassent tous la leçon à leurs fidèles, par une pieuse exhortation au calme et à la modération, en traitant à l'avance, dans leurs communautés respectives, de l'opportunité pour la foule de se tenir à l'écart, au jour dit, du lieu de la conférence, afin, par l'exercice du saint magistère de la patience, de gagner leurs fidèles à la douceur de la paix chrétienne. Car non seulement les évêques, mais le peuple raisonnable lui-même se range à cet avis que les avocats susdits, qui seront occupés à chercher la vérité quand une réflexion particulièrement serrée absorbera leur esprit, ne doivent se voir opposer absolument aucun trouble, aucun tumulte, en un mot, rien d'inopportun.

En effet, afin que soit rendu ensuite public ce qui a pour destination d'être profitable à tous, le huis clos doit d'abord être assuré à ceux qui discutent de la vérité :

tum. A me uero ita per omnia promulganda sententia est ut in publicam dimissa notitiam, toto splendidae Carthaginis populo iudice ponderetur. Ita quippe oculis non solum urbis huiusce, uerum etiam uniuersae prouinciae, 65 totus emensae disputationis ordo pandetur, ut tam prosecutiones disputantium episcoporum, quam pronuntiationum mearum series subsecuta digestis in publico uoluminibus explicetur. Haec enim in iudice securitas fidei est ut de se non timeat iudicari. Vt igitur in eliciendae ueritatis 70 examen non inserpat aliquatenus calumniosa suspicio, lucemque perspicuam, quam mentibus publicis probationum euentium fides absoluta purgabit, nullis penitus nebulis causatio cuiuslibet partis obducatur, id etiam contra 75 suspicionum fucos et commenta fallendi necessario prouisum nouerint omnes, non solum oportere uerum etiam expedire seruari, scilicet ut interfatibus meis me primitus per omnia subscribente, etiam omnes disputantes episcopi suis in scheda prosecutionibus uniuersis absque ulla prorsus excusatione subscribant. Exigit enim meritum fidei ut 80 aduersus eum qui assertionibus suis perfidum forte subducere temptarit assensum et infitiare quae dixerit, etiam testimonii sui consistat auctoritas, ubi soli proficit uictoria ueritati.

Hii autem qui excipiendi funguntur officio, praeter eos 85 qui dicationi meae de publicis praestantur officiis, etiam

Cf. *AvG.*, *Breu. conl.*, I, III.

72 penitus *edd.* : *pac-P* 78 scheda *P*² : schida *P*¹ 85
praestantur *scripsi* : praestolantur *P edd.*

1. Ces volumes (*Marcellini gesta*), eux-mêmes base de l'édition, munie d'une capitulation, procurée par Marcellus, étaient l'aboutissement de tout un processus de mise au net ; cf. *Introd.*, t. I, p. 346-353.

2. Sur ces formules d'authentification, cf. *Introd.*, t. I, p. 350, note 1.

à moi incombera l'obligation de divulguer par tous les moyens la sentence, de façon que, portée à la connaissance du public, elle puisse être appréciée par toute la population de la resplendissante Carthage, qui en sera juge. Ainsi, non seulement aux yeux de cette ville, mais aussi de toute la province, se découvrira l'ordonnance des débats menés à leur terme, en sorte que, tant les interventions des évêques porte-parole, que l'enchaînement de mes propres interlocutoires soient exposés dans des volumes diffusés dans le public¹. Car c'est un gage de confiance dans le juge, qu'il ne craigne pas d'être jugé lui-même. Pour éviter donc que le moindre soupçon calomnieux ne vienne se glisser dans cet arbitrage destiné à provoquer la manifestation de la vérité, et afin qu'aucune accusation, de quelque partie que ce soit, ne vienne obscurcir de ses nuages l'éclatante lumière que fera naître dans l'opinion publique la certitude absolue des preuves évidentes, que tous sachent qu'a été prévue cette précaution contre les fards du soupçon et les inventions du mensonge, à savoir que non seulement il importe, mais encore qu'il est expédient que soit observée la règle suivante : tandis que moi-même, tout le premier, je souscrirai dans tous les cas mes interlocutoires, de leur côté de même tous les évêques porte-parole souscriront toutes leurs interventions sur la minute du procès-verbal, sans aucune exemption possible². Car c'est une exigence légitime de la loyauté que de pouvoir, contre celui qui aura tenté d'obtenir non sans arrière-pensée un assentiment à ses assertions, puis de renier par la suite ce qu'il aura dit, opposer l'autorité de son propre témoignage, dans une affaire où la victoire ne bénéficie qu'à la seule vérité.

Quant à ceux qui s'acquitteront des tâches d'enregistrement, outre ceux qui sont détachés des services publics pour être mis à la disposition de ma Dévotion, en plus

quaterni de singulis partibus ecclesiastici alternis debebunt adstare notarii; quorum fides ne qua uacillet ambage, quaterni episcopi partium singularum delecti suorum iudicio praeponantur ut eosdem exceptores ac notarios 90 perugili ac sollicita obseruatione custodiant; quatenus cum eisdem exceptoribus ac notariis egressi per uices subinde faciant perspicua digeri descriptione quae dicta sunt; ut nihilominus adhuc episcopis supradictis in disceptatione uersantibus, transeat in apices euidentis profligatae pars 95 aliqua quaestionis, ut confestim ea cum a septenis episcopis subnexa suscriptione celerem exspectationi publicae tribuant notionem. Post primum autem collationis diem descriptioni suscriptionique gestorum locum subsequenti efficiet procrastinata cognitio; ita ut, si quid forte 100 praecedenti collationi supererit, in diem tertium recurrat examen. Omne igitur spatium conferendi uicissim diei unius intercapedo distinguet, quo possint in medio gesta subinde subscribenda describi, memoratorum praestante custodia, qui hoc fine suum metiantur officium, non ut 105 aliquid dicant, sed ut dicta custodiant. Donec autem emenso exitu quaestionum omnes expedita ueritas enodet ambages, scedas subinde scriptas pariter atque subscriptas tam mei sigilli quam illorum octo custodum signabit inpressio.

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, III.

89 uacillet ambage *edd.* : vaccillaet ambagae *P* 92 digeri *edd.* : deg-*P* 96 publicae *edd.* : publice *P* 103 praestante *scripsi* : praestolante *P* *edd.* 109 inpressio *scripsi* : inpraessio *P*

1. Sur cette clause et les effectifs réels, cf. *Intrad.*, t. I, p. 344, note 1.

2. Première transcription du sténogramme sur feuilles de parchemin (cf. *Gesta*, II, 53 : « intra sabanum uolumen scedae membranaceum pro parte descriptum »); cette *sceda* n'est encore ni corrigée, ni visée par le juge et les porte-parole.

de ceux-là quatre secrétaires ecclésiastiques, pour chaque partie, devront se tenir présents, en deux groupes qui se relayeront¹; de peur que quelque doute n'ébranle la confiance qu'on doit avoir en eux, que dans chaque partie quatre évêques choisis au gré de leurs collègues soient préposés au contrôle de ces mêmes greffiers et secrétaires, avec une attention particulièrement vigilante et soigneuse; et que, sortant à tour de rôle avec leur équipe de greffiers et de secrétaires, ils fassent de temps à autre mettre au net, par une transcription soigneuse, ce qui aura été dit²; en sorte que, les évêques susdits n'en continuant pas moins à débattre, soit transcrite en caractères lisibles une partie des progrès faits par l'enquête, afin que tout de suite ces procès-verbaux revêtus de la souscription annexée des sept évêques porte-parole de chaque partie répondent à l'attente du public par une information rapide. Lorsque la première journée de la conférence sera écoulée, le renvoi de l'audience réservera un jour d'intervalle pour la transcription et la souscription des procès-verbaux; de la sorte, si d'aventure la conférence précédente n'a pas épuisé toute l'instruction, cette instruction sera renvoyée au surlendemain. Chaque session de la conférence alternera donc avec un intervalle libre d'une journée, afin qu'entre-temps les procès-verbaux — qu'il faudra faire souscrire au fur et à mesure — puissent être transcrits, sous le contrôle des susdits, qui doivent assigner pour but à leur fonction, non de dire quelque chose, mais de surveiller ce qui aura été dit. D'autre part, en attendant que, au stade final de l'enquête, la vérité enfin dévoilée éclaire toutes les obscurités, la minute du procès-verbal transcrite et revêtue des souscriptions au fur et à mesure recevra l'empreinte de mon sceau ainsi que de celui des huit évêques surveillants³.

3. C'est la minute originale définitivement mise au net, la *sceda subscripta atque emendata*, retranscrite visuellement, mais aussi par le moyen de la dictée (*Gesta*, II, 64).

110 Maximianistis etiam edicti huius innotescet auctoritas,
qua sibi ab illo concilio intelligant temperandum, quo intee
catholicos donatistasque discingi omnem diiudicarique
conflictum clementium principum praeceptio religiosa
115 donatistarum nomine blandiuntur, cum a donatistis
dicantur esse damnati.

Si quis ex istis quae aduersus omnes multifariae suspi-
cionis insidias prouisa sollicitate, constituta fideliter, ordinata
120 obseruare noluerit, non solum quid de causa sua sentiat
confitetur, uerum etiam quid molitur ostendit. Sufficit
interim cognitori talis praerogatiua iustitiae, huius commo-
nitionis circa uniuersos episcopos fecisse populum splendide
Carthaginis testem quem mox habiturus est iudicem.

125 Superest ut ante concilii diem uniuersum huiusce ordi-
nationis tenorem utriusque partis episcopi amputata
penitus mora missis ad dicationem meam litteris suis
PL,11, impleturos se esse promittant; hoc praecipue maturato, ut
1266 eadem quibus ad omnia huiusce edicti se consensisse
130 profitebuntur epistulae primatum tantummodo episco-
porum subscriptione signentur. Sufficit enim illis epistulis
uniuersalem, ut ita dixerim, subscriptionem episcoporum
omnium cohaerere quibus totum disputationis ordinem
conferentium septenorum ratum se habituros esse promi-
135 serint. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, III.

112 discingi *scripsi* : distingui *P* *edd.* 119 quodlibet *scripsi* :
quolibet *P* modo quolibet *Bal.* 122 praerogatiua iustitiae *Bal.*
Dup. : praerogatiuae iustitia *P* *Pilh.* -tiuae iustitiae *Mass.* 124
splendidae Carthaginis *scripsi* : si pl carthag. *P* sibi plebis Car-
thaginensis *edd.* 127 penitus *edd.* : pae- *P* 131 epistulis
*scripsi cum P*¹ : -tolis *P*² et *edd.* 134 ratum se *edd.* : ratunse *P*

Aux maximianistes également seront notifiées les prescriptions du présent édit, par où ils entendront qu'ils doivent s'abstenir de participer à ce concile, par le moyen duquel c'est entre catholiques et donatistes que doit être tranché et jugé tout le conflit en vertu des pieuses ordonnances des cléments empereurs; et qu'ils se parent du nom de donatistes ne peut en aucun cas leur être un recours, puisqu'on dit qu'ils ont été condamnés par les donatistes¹.

Si l'on s'avise en quoi que ce soit de refuser d'observer l'une ou l'autre des mesures prévues soigneusement, établies loyalement, organisées diligemment, que renferme le texte de cet édit pour parer aux pièges tendus par divers soupçons, ce sera non seulement avouer ce qu'on pense de sa propre cause, mais aussi révéler ce qu'on trame. Il suffit en attendant au juge d'avoir, en gage préalable d'équité, fait en sorte que soit témoin de cet avertissement adressé à tous les évêques tout le peuple de la splendide Carthage, qu'il va bientôt avoir pour juge.

Reste qu'avant le jour du concile les évêques des deux parties, par des lettres adressées à mon Excellence sans aucun retard, devront me promettre de satisfaire à l'ensemble de l'ordonnance, en faisant surtout diligence pour que lesdites lettres par lesquelles ils déclareront consentir à toutes les clauses de l'édit soient simplement revêtues de la souscription des primats. Il suffit en effet que soit jointe la souscription — si j'ose m'exprimer ainsi — collective de tous les évêques, à ces lettres par lesquelles ils auront promis de ratifier toute la suite des débats menés par les sept évêques porte-parole². »

1. Sur l'éviction des maximianistes, cf. *Introd.*, t. I, p. 36, note 1.

2. Marcellinus demandait la *cautio rem ratam habituros*, et pensait pouvoir faire l'économie d'une *probatio personarum*; mais, par la volonté des donatistes, il ne put en être ainsi (cf. *Gesta*, I, 57-59).

11 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Hoc quoque edictum suscipiet corpus actorum. Ne quid autem fidei plenorum uideatur deesse gestorum, uniuersa quae a partibus medio tempore uel scripta sunt uel intimata iudiciis percurrat officium. »

12 Petilianus episcopus dixit :

« Egisti partes tuas, uir nobilis, ut et partibus te iustum futurum esse promiseris, et auribus publicis popularem. Sed quia haec omnia ante causam sunt, non de causa, id primum tuam petimus potestatem, ut is qui me acciri edictis, qui me de meis sedibus euocari, qui me laborem itineris pati inquietauit, petita ut uoluit proponat, cur meam desiderarit adesse praesentiam, ut nouerim utrum uel quid debeam respondere. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

13 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Haec suo loco et ordine rectius peragentur. Interim quod statui percurrat officium. »

14 Romulus exceptor recitauit :

« Exemplum notoriae donatistarum : Post consulatum Varanis uiri clarissimi, VIII kalendas iunias, Flauio Marcellino, uiro clarissimo et spectabili, tribuno et notario,

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, iv.

14, 2 notoriae scripsi : notariae P edd.

1. En date du 25 mai 411. Le mot *notoria* (et non *notaria* : nous avons corrigé) est toujours au féminin dans ce texte (*Gesta*, I, 17, I, 11 ; 18, I, 4 ; 29, I, 3, etc.), ainsi que dans le *Breuiulus* d'Augustin (*Breu. conl.*, I, 4 et 7) ; il a le sens de notification écrite dont il doit

11 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Cet édit également sera inséré dans le recueil des procès-verbaux. D'autre part, afin que l'authenticité de l'ensemble des actes ne paraisse pas contestable, le greffe va donner lecture de tout ce qui, entre-temps, de la part des deux parties, a été soit écrit, soit communiqué au tribunal. »

12 L'évêque Petilianus dit :

« Tu as joué le rôle qui t'appartient, noble juge, en promettant à la fois d'être équitable pour chacune des deux parties, et de satisfaire aux oreilles du public. Mais, parce que toute cette phase de la procédure est antérieure à la cause elle-même, et ne traite pas de la cause, nous adressons d'abord à ta Puissance cette requête : que celui qui s'est démené pour me faire convoquer par des édits, pour m'arracher à mon siège épiscopal, pour m'imposer les fatigues de la route, que celui-là produise sa requête selon ses intentions ; qu'il dise pourquoi il a désiré que je fusse personnellement présent, afin que je sache si je dois répondre, et ce que dois répondre. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

13 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire dit :

« Ces questions seront traitées plus régulièrement en leur temps et lieu. En attendant, que le greffe procède aux lectures que j'ai décidées. »

14 Le greffier Romulus lut :

« Copie de la notification¹ des donatistes. Après le consulat de Varanes, clarissime, le 8 des kalendes de juin, à Flavius Marcellinus, clarissime et respectable tribun et

être pris acte officiellement (« notum facimus sinceritati tuae »). Dans les sources juridiques, le terme apparaît parfois, au neutre (*notorium*), avec le sens différent d'acte de dénonciation (*Dig.*, 48, 16, 5 ; *C. Th.*, XVI, 2, 31 ; *C. Iust.*, IX, 2, 7).

5 Ianuarianus, Primianus, et ceteri sinceræ christianitatis
episcopi et catholice ueritatis.

Notum facimus sinceritati tuæ nos edicto tuo conuentos
ex diuersis partibus Africae conuolantes, ingressos fuisse
Carthaginem XV kalendarum die iuniarum, cuius nostri
10 aduentus et omnes quos Carthago continet testes sunt, et
tua sinceritas non ignorat. Tanta enim uis iurisiurandi tui
edicto tuo expressa est, ut exceptis his quos aduersae
ualitudines corporum in sedibus retinent, aut aegritudo in
uia comprehendit, nec grauissimos senes annositas, nec
15 proxi itineris labor ualuerit prohibere. Quod cum solum
edictum ante causam sufficeret, alterum quoque dignatus
es edere, in quo cum multa nos moueant, tum praecipue
magnam sollicitudinem facit quia nos ipsos edicto tuo
epistulis nostris adstipulari oportere censuisti, cum hoc nec
20 mos publicus habeat nec iudicum consuetudo. Qua de re
sinceritatem tuam plurimum exhortamur ut prioris edicti
fide seruata, cunctos nos ad te uenire praecipias, ut quam-
primum de numero nostro constet, quos aduersarii paucos
esse saepe mentiti sunt; ut rite omnibus ordinatis quae
25 nostris partibus competunt disceptatio subsequatur; ne aut
edicta se tuæ sinceritatis inpugnent, aut nobis quicquam
praeiudicet, ut cum omnes uenire praeceperis, paucos nunc
adesse uelle uidearis. Hoc enim decet et expedit, ut cunctis
praesentibus commune negotium pauci loquantur. Huius
30 notoriae parem apud nos retinuimus. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, 1v.

12 expressa *edd.* : *expaessa P* 13 aegritudo *edd.* : *egritudo P*
15 ualuerit *scripsi cum cod. et Pith.* : *potuerit edd.* 19
epistulis scripsi cum P¹ : *-tollis P² et edd.* 26 *inpugnent scripsi* :
imp- P edd. 30 *notoriae scripsi* : *notariae P edd.*

notaire, Januarianus, Primianus, et tous les autres évêques
de la véritable chrétienté et de la vérité catholique.

Nous notifions à ta Loyauté que, convoqués par ton édit
et accourant de toutes les régions de l'Afrique, nous sommes
entrés à Carthage le 15 des kalendes de juin¹; de notre
arrivée à cette date tous les habitants de Carthage sont
témoins, et ta Loyauté ne l'ignore pas. Car tu as prêté
serment dans ton édit avec une telle conviction que, à
l'exception de ceux que leur mauvais état de santé retient
dans leur siège, ou que la maladie a atteints en route, ni
leur très grand âge, ni les fatigues d'un long voyage n'ont
pu arrêter les vieillards les plus chargés d'ans.

Alors que ce seul édit suffisait avant les débats, tu as
daigné en publier un second, dans lequel, entre autres motifs
de crainte, nous cause surtout une grande inquiétude la
clause par laquelle tu as jugé bon de nous faire signifier
par des lettres notre adhésion à ton édit, procédure que
ne comportent ni les traditions du prétoire, ni la coutume
judiciaire. A ce sujet nous exhortons très vivement ta
Loyauté de bien vouloir, l'autorité du premier édit étant
maintenue, nous inviter tous à nous rendre auprès de toi,
afin qu'au plus tôt la vérité soit établie sur l'importance
de notre nombre, que les mensonges de nos adversaires ont
souvent présenté comme faible; en sorte que, une fois
établie dans les règles la procédure qui nous concerne, le
débat s'ensuive; ceci afin d'éviter, ou bien que les édits
de ta Loyauté ne se contredisent l'un l'autre, ou bien qu'il
ne nous soit porté quelque préjudice, dans la mesure où
tu sembles désirer maintenant la présence de participants
en nombre restreint, alors que tu nous avais enjoint de
venir tous. Il est en effet convenable et expédient que,
tous étant en session, un petit nombre d'orateurs débattent
d'une affaire qui nous est commune. Nous conservons par
devers nous un exemplaire de cette notification. »

1. Soit le 18 mai 411.

Et, alia manu : « Ianuarianus episcopus subscripsi ».

Item, alia manu : « Primianus episcopus subscripsi. »

PL, 11,

1267 15 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Alterius quoque partis recitetur epistula. »

16 Romulus exceptor recitauit :

« Honorabili ac dilectissimo filio, uiro clarissimo et spectabili tribuno et notario Marcellino, Aurelius, Siluanus, et uniuersi episcopi catholici.

488

5 Edicto spectabilitatis tuae, quo nostrae collationis tranquillitati quietique seruandae et ueritati manifestandae muniendaeque consultum est, in omnibus nos consentire, sicut admonere dignatus es, per has litteras intimamus, hoc est, de loco ac tempore ipsius collationis et de numero eorum quos praesentes esse oportebit. Consentimus etiam ut hii quibus conferendi delegamus officium subscribant prosecutionibus suis, inque illo scripto quo eis hoc munus imponimus ratumque nos habituros quod egerint pollicemur, subscriptiones omnium nostrum non solum habeas factas, 15 uerum etiam cum fiunt ipse perspicias ; admonituri quoque domino adiuuante populum christianum, ut a collationis loco quietis et tranquillitatis gratia suum absterneat omnino conuentum, et ea quae aguntur non cum aguntur audire festinet, sed conscripta ut cognoscat expectet, sicut ea te 20 prolaturum omnibus promisi.

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, v (= *Ep.* 128, 1).

32 Item alia scripsi : it alia P Et alia edd.

16, 5 collationis edd. : collationi P conlationis G 7 muniendaeque P : ac muniendae G 11 hii P : hi G ii Bal. Dup. 12 hoc P² s. l. : om. P¹

1. Évêque de *Casae Nigrae*, primat donatiste de Numidie.

Et, d'une autre main : « Moi, Ianuarianus¹, évêque, j'ai souscrit ». De même, d'une autre main : « Moi, Primianus, évêque, j'ai souscrit. »

15 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Qu'on donne aussi lecture de la lettre de l'autre partie. »

16 Le greffier Romulus lut :

« A notre honorable et très cher fils le clarissime et respectable tribun et notaire Marcellinus, Aurelius, Silvanus, et tous les évêques catholiques².

A cet édit de ta Respectabilité par lequel soin a été pris de sauvegarder la paix et la tranquillité de la conférence, ainsi que de manifester et de préserver la vérité, nous te signifions par la présente, comme tu as bien voulu nous y engager, que nous donnons en tout notre assentiment, c'est-à-dire en ce qui touche le lieu, et le moment de la conférence elle-même, ainsi que le nombre de ceux qui devront y assister. Nous consentons également à ce que ceux de nos collègues auxquels nous déluguons la charge de débattre apposent leurs souscriptions au bas de leurs interventions ; et, dans la délégation écrite par laquelle nous leur impartissons cette charge et promettons de ratifier leurs actes, nous consentons non seulement à ce que tu recueilles toutes nos souscriptions, mais encore à ce qu'elles soient apposées sous tes yeux ; nous sommes également disposés à avertir le peuple chrétien, avec l'aide du Seigneur, de s'interdire tout rassemblement au lieu de la conférence, par égard pour la paix et pour la tranquillité, et de ne pas s'informer à la hâte des débats au moment où l'on débattrait, mais d'attendre pour en prendre connaissance leur enregistrement dans les actes, selon la promesse de publication que tu as faite.

2. Lettre synodale (= Avg., *Ep.* 128) écrite par le concile des évêques catholiques vers le 25 mai 411 ; analyse dans *Introd.*, t. I, p. 41-43.

Illo etiam, ueritate confisi, nos uinculo condicionis obstringimus, ut si nobis hii cum quibus agimus demonstrare potuerint, cum secundum Dei promissa populi christiani usquequaque crescendo iam magnam partem orbis implerent et in cetera dilatarentur implenda, subito ecclesiam Christi nescio quorum quos isti accusant peccatorum perisse contagio, et in sola remansisse parte Donati, si hoc, ut dictum est, demonstrare potuerint, nullos apud eos honores episcopalis muneris requiremus, sed eorum sequemur pro sola aeterna salute consilium, quibus tanti gratiam beneficii pro cognita ueritate debebimus. Si autem nos potius ualuerimus ostendere ecclesiam Christi omnium, non solum Africanarum, uerum etiam transmarinarum prouinciarum multarumque gentium spatia feracissima populorum copia iam tenentem, et sicut scriptum est, toto mundo fructificantem atque crescentem, nullorum hominum sibi conmixtorum peccatis perire potuisse; si denique ipsorum quos tunc accusare uoluerunt potius quam conuincere ualuerunt, quaestionem demonstrauerimus esse finitam, quamuis non in eis ecclesiae causa PL,33, consistat, et Caecilianum innocentem, illos autem uiolentos 489 et calumniosos esse iudicatos ab eo imperatore, ad cuius examen criminationes suas ultro accusando miserunt; postremo si quidquid de peccatis quorumlibet hominum 45 dixerint uel humanis documentis uel diuinis probauerimus

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, v (= Ep. 128, 2)

21 illo P : illa G 22 hii P : hoc G ii edd. 25 implerent P edd. : implessent G || cetera ... implenda P edd. : -ram ... -dam G
27 contagio P edd. : contagione G || sola remansisse parte Donati P edd. parte Donati remansisse G 29 episcopalis muneris P edd. : episcopatus G 30 aeterna P edd. : om. G 31 cognita P edd. : congnita G 33 uerum P edd. : sed G 34 multarumque P edd. : ... que om. G 40 finitam P edd. : definitam G || ecclesiae causa P edd. : ecclesia G 41 autem P edd. : om. G 44 quidquid P : quid G quicquid edd.

Confians dans la vérité, nous nous lions dès maintenant par le pacte suivant : si ceux avec qui nous débattons peuvent nous prouver que — tandis que selon la promesse divine les peuples chrétiens, en se multipliant partout, remplissaient déjà une grande partie de la terre et débordaient sur tout le reste pour le remplir à son tour — l'Église du Christ a péri subitement par la contagion des péchés d'on ne sait quels hommes, qu'ils accusent, et s'est conservée dans le seul parti de Donat ; si, comme il vient d'être dit, ils peuvent nous le démontrer, alors nous ne revendiquerons plus parmi eux aucune des fonctions de l'épiscopat, mais, ne considérant que notre salut éternel, nous prendrons pour guides ceux à qui nous serons redevables d'un si grand bienfait, pour nous avoir fait connaître la vérité. Si, au contraire, nous réussissons plutôt à montrer que l'Église du Christ, qui occupait déjà, dans toutes les provinces, non seulement d'Afrique, mais aussi d'outre-mer, ainsi que dans de nombreux pays, les territoires les plus florissants par l'abondance de leurs populations — cette Église qui, en outre, comme il est écrit, va fructifiant et croissant par le monde entier¹ —, n'a pu périr du fait des péchés de quelques hommes confondus dans son sein ; si enfin nous démontrons que la question concernant ces évêques qu'ils ont voulu alors mettre en accusation sans parvenir à les confondre est une question définitivement jugée — quoique la cause de l'Église ne se fonde pas sur le cas de ces évêques ; si nous montrons que l'innocence de Caecilianus, leurs propres violences et leurs calomnies ont été établies par le jugement de l'empereur, à l'examen duquel, se portant en accusateurs, ils avaient spontanément soumis leurs griefs ; enfin, si relativement à ce qu'ils ont pu dire des péchés de quiconque nous prouvons, par des témoignages soit humains, soit divins, ou bien que leur

1. Cf. Col. 1, 6.

aut eorum innocentiam falsis criminibus adpetitam, aut Christi ecclesiam, cuius communioni cohaeremus, nullis eorum delictis esse destructam, sic eius nobiscum teneant unitatem, ut non solum uiam salutis inueniant, sed nec
 50 honorem episcopatus amittant. Neque enim in eis diuinae sacramenta ueritatis, sed commenta humani detestamur erroris. Quibus sublatis, fraternum pectus amplectimur christiana nobis caritate coniunctum, quod nunc dolemus dissensione diabolica separatum.

55 Poterit quippe unusquisque nostrum, honoris sibi socio copulato, uicissim sedere eminentius, sicut peregrino episcopo iuxta consistente collega. Hoc cum alternis basilicis utrimque conceditur, uterque ab alterutro honore mutuo praeuenitur; quia ubi perceptio caritatis dilatauerit
 60 corda, possessio pacis non fit angusta; ut uno eorum defuncto, deinceps iam singulis singuli pristino more succedant; nec nouum aliquid fiet. Nam hoc ab ipsius separationis exordio, in eis qui damnato nefariae discissionis errore unitatis dulcedinem uel sero sapuerunt,
 65 catholica dilectio custodiuit. Aut si forte christiani populi singulis delectantur episcopis, et duorum consortium inusitata rerum facie tolerare non possunt, utriusque de

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, v (= *Ep.* 128, 2-3).

46 adpetitam P : app- G 48 sic G edd. : si P 52 amplectimur P edd. : complectemur G 58 utrimque P edd. : utrumque G || uterque ab alterutro honore mutuo praeuenitur P edd. : utroque alterum cum honore mutuo praeueniente G 59 perceptio P et Goldbacher in *CSEL*, 44, p. 32, 5 : praeceptio G edd. 62 succedant G edd. : succedant P || ab P edd. : ex G 63 discissionis P^a edd. : discissionis P¹ dissensionis G 65 christiani populi P edd. : populi christiani G

1. Proposition précisée par la suite par Augustin lui-même, dans *Serm.* 359, 5.

2. La formule uel sero, tout à la fois empreinte de regret et chargée d'espérance, revient à plusieurs reprises sous la plume d'Augustin (cf. I, 55, l. 279 : « Sed tamen uel sero hinc intellegere cogantur » ;

innocence a été attaquée par de fausses accusations, ou bien que l'Église du Christ, à la communion de laquelle nous sommes liés, n'a pas été détruite par leurs péchés : s'il en est ainsi, qu'ils s'en tiennent avec nous à l'unité, afin, non seulement de trouver la voie du salut, mais encore de ne pas perdre leurs dignités épiscopales. Ce qu'en effet nous rejetons en eux, ce n'est pas le sacrement de la divine vérité, mais les inventions de l'erreur humaine : si ces égarements disparaissent, nous embrassons leur cœur fraternel, lié à nous par la charité chrétienne, et présentement séparé, à notre grande douleur, par un schisme diabolique.

Alors chacun de nous, s'attachant ainsi un associé dans la dignité épiscopale, pourra à tour de rôle occuper la chaire la plus haute, comme cela se fait pour un évêque en visite à côté de qui siège son collègue¹. Comme cette prérogative est accordée alternativement à la basilique de chacune des deux Églises, chaque évêque exerce alternativement et par réciprocité la préséance sur l'autre, parce que, là où le sentiment de charité a dilaté les cœurs, le règne de la paix n'a rien d'étroit. De la sorte, après le décès de l'un d'entre eux, la succession d'un seul à un seul reprendra comme auparavant, et il ne se fera là rien de nouveau : car, dès le début du schisme, la charité catholique est restée fidèle à cette pratique à l'égard de ceux qui, condamnant l'erreur de leur sécession criminelle, ont été sensibles même sur le tard² à la douceur de l'unité. Ou bien, si d'aventure des communautés chrétiennes préfèrent avoir un seul évêque, et si le caractère insolite de cette association

cf. aussi, oralement, III, 7). Elle est employée aussi par Fortunatianus (III, 82) et par Marcellinus (I, 5, l. 18). Il n'est jamais trop tard pour se convertir, disait alors Jérôme (*Ep. ad Laetam*, 107, 2 : « Numquam est sera conuersio »). Sur les antécédents de ce « thème du regret », jusqu'à sa célèbre orchestration par Augustin dans les *Confessions* (X, 27, 38, 1), cf. P. COURCELLE, dans *R.E.L.*, XXXVIII, 1960, p. 264-283.

medio secedamus, et ecclesiis singulis damnata schismatis
 70 ecclesiis singulis inuenientur unitati factae per loca
 necessaria singuli constituentur episcopi. Quid enim
 dubitemus redemptori nostro sacrificium istius humilitatis
 offerre? An uero ille de caelis in membra humana descendit
 ut membra eius essemus, et nos, ne ipsa membra crudeli
 75 diuisione lanientur, de cathedris descendere formidamus?
 Propter nos nihil sufficientius quam christiani fideles et
 oboedientes sumus; hoc ergo semper simus. Episcopi autem
 propter christianos populos ordinamur; quod ergo chris-
 tianis populis ad christianam pacem prodest, hoc de nostro
 80 episcopatu faciamus. Si serui utiles sumus, quare domini
 aeternis lucris pro nostris temporalibus sublimitatibus
 inuidemus? Episcopalis dignitas fructuosior nobis erit, si
 gregem Christi magis deposita collegerit quam retenta
 disperserit. Nam qua fronte in futuro saeculo promissum
 85 a Christo sperabimus honorem, si christianam in hoc
 saeculo noster honor impedit unitatem?

Haec propterea praestantiae tuae scribenda curauimus,
 PL,33, ut et per te innotescant omnibus. Postulamus ut in adiu-
 490 torio domini Dei nostri, quo admonente ista promittimus,
 90 et quo adiuuante nos implere posse confidimus, etiam ante
 collationem, si fieri potest, corda hominum uel infirma uel

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, v (= *Ep.* 128, 3-4).

68 secedamus *P edd.* : dis- *G* || ecclesiis singulis *G Bal. Dup.* :
 ecclesiis in singulis *P Mass. Pith. et Goldbacher in CSEL*, 44,
 p. 32, 13 69-70 qui singuli in ecclesiis singulis inuenientur *P*
edd. : singulis in ecclesiis singulis annuentibus *G* 70 unitati
 factae *P edd.* : unitate facta *Bal.* || loca *G Bal. Dup. et Goldbacher*
in CSEL, 44, p. 32, 15 : longa *P Mass. Pith.* 74 nos ne *P edd.* :
 ne nos *G* 77 simus *P edd.* : sumus *G* 80 quare *P* : cur *G edd.*
 83 magis deposita *P edd.* : dep- magis *G* 85 sperabimus *G edd.* :
 -uimus *P Mass.* 88 ut et *P edd.* : et ut *G Bal.* 90 posse *P*
s.l. : om. *P*¹

la leur rend insupportable, effaçons-nous de chaque côté,
 et, toutes les églises ayant, par la condamnation du
 schisme, été rétablies dans la paix de l'unité, ce sera par
 ceux des évêques qui se trouveront seuls dans des
 diocèses unitaires que, là où il le faudra, un seul évêque sera
 mis en place à la tête de l'unité qui aura été reconstituée¹.
 Pourquoi en effet hésiterions-nous à faire à notre
 Rédempteur ce sacrifice d'humilité? Quand lui-même est
 descendu du ciel et a revêtu des membres d'homme,
 pour que nous soyons ses membres, faut-il en vérité que
 nous, alors qu'il s'agit d'éviter que ses membres eux-mêmes
 ne soient déchirés par une cruelle division, nous craignons
 de descendre de nos chaires? En ce qui nous concerne,
 rien ne nous satisfait plus que d'être des chrétiens fidèles
 et obéissants : puissions-nous donc l'être toujours. C'est pour
 servir les communautés chrétiennes que nous sommes
 ordonnés évêques : profitons donc de notre épiscopat pour
 faire ce qui est utile aux communautés chrétiennes en vue
 de la paix chrétienne. Si nous sommes de bons serviteurs,
 pourquoi refuser les profits éternels que propose le Seigneur,
 en leur préférant nos dignités temporelles? La dignité
 épiscopale sera plus profitable pour nous si, en la dépouil-
 lant, nous rassemblons le troupeau du Christ, que si, la
 conservant, nous le dispersons. Car de quel front pourrons-
 nous espérer l'honneur promis par le Christ dans le monde
 à venir, si l'honneur dont nous jouissons en ce monde est
 un obstacle à l'unité chrétienne?

Nous avons cru devoir écrire toutes ces choses à ton
 Excellence, afin que par ton truchement aussi elles soient
 portées à la connaissance de tous. Nous demandons, avec
 l'assistance de notre Seigneur Dieu, sur le conseil de qui
 nous faisons ces promesses et avec l'aide de qui nous
 pensons pouvoir les tenir, que, dès avant la conférence, si

1. Sur notre interprétation de cette phrase embarrassée (mais
 éclairée par le texte correspondant de *Breu. cont.*, I, v), cf. *Introd.*,
 t. I, p. 43, note 1.

dura pia caritas aut sanet aut edomet, ac sic iam pacificis
 mentibus non resistamus manifestissimae ueritati, et
 disputationem nostram uel praecedamus concordia uel
 95 sequamur. Neque enim desperare debemus, si recolunt
*beatos esse pacificos, quoniam ipsi filii Dei uocabuntur*¹,
 multo dignius et facilius eos uelle ut pars Donati uniuerso
 orbi christiano reconcilietur quam uniuersus orbis christi-
 100 Maximiani sacrilego et damnato scismate uenientes, quos
 etiam terrenarum potestatum iussionibus insectando
 emendare curarunt, tanta dilectione quaesierant ut nec
 baptismum ab eis datum rescindere auderent, et quosdam
 eorum damnatos sine ulla honoris eorum deminutione
 105 susciperent, quosdam uero in illius discissionis societate
 inpollutos fuisse censerent. Quorum inter se concordiae non
 inuidemus, sed eos certe oportet aduertere quam pie tanto
 studio ramum a se fractum radix catholica inquirat, si
 ramus ipse similiter a se paruum fragmen incisum sic
 110 colligere laborauit. »

Et, alia manu : « Optamus te, fili, in domino bene ualere.
 Aurelius, episcopus ecclesiae catholicae Karthaginensis,
 huic epistulae subscripsi. » Item, alia manu : « Siluanus
 senex ecclesiae Summensis subscripsi. »

115 Item recitauit :

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, v (= *Ep.* 123, 4).

94 nostram *P edd.* : om. *G* 96 beatos esse pacificos *P edd.* :
 esse pacificos beatos *G* 100 scismate *scripsi* : scismatae *P*
 schismate *G edd.* 102 dilectione *P edd.* : diligentia *G Bal.* ||
 quaesierant *P Pilh.* : quaesierunt *G* quaesierint *Bal. Goldbacher in*
CSEL, 44, p. 33, 18 quae fierent *Mass.* 104 eorum damnatos *P*
edd. : damnatos *G* || deminutione *P edd.* : diminutione *G* 106
 fuisse *P edd.* : esse *G* 107 certe *P edd.* : om. *G* 108 tanto
 studio ramum a se fractum *P edd.* : r. a se f. tanto studio *G* 110
 laborauit *P edd.* : -uerit *G* 112 Karthaginensis *scripsi* : Kag. *P*
 Carthaginensis *G edd.*

faire se peut, une pieuse charité guérisse ou soumette les
 cœurs malades ou les âmes endurcies ; et puissions-nous
 ainsi, les esprits étant déjà apaisés, ne pas refuser
 d'admettre la vérité la plus manifeste, et, soit anticiper
 sur notre débat par notre concorde, soit nous y conformer.

Car nous ne devons pas désespérer, s'ils veulent bien
 se rappeler la parole : « Heureux les pacifiques, car ils
 seront appelés les fils de Dieu¹ », de les voir désirer, bien
 plus dignement et bien plus facilement, que le parti de
 Donat se réconcilie avec tout le monde chrétien, plutôt
 que tout le monde chrétien soit rebaptisé par le parti de
 Donat. D'autant plus qu'ils ont eux-mêmes accueilli avec
 un grand empressement ceux qui sont venus à eux,
 quittant le schisme sacrilège et condamné comme impie
 de Maximianus, les mêmes qu'ils entreprirent jadis d'amender
 en appelant sur eux jusqu'aux sommations des
 puissances temporelles ; avec un si grand empressement
 qu'ils n'ont pas osé invalider le baptême donné dans leur
 Église, qu'ils ont accueilli certains d'entre eux, en dépit
 de leur condamnation, sans diminuer en rien leur dignité,
 et qu'ils n'ont pas estimé que quelques autres se soient
 souillés en s'associant à ce schisme. Nous sommes bien
 loin de jalouser leur réconciliation ; mais ils doivent
 comprendre de leur côté quelle vraie piété incite la racine
 de l'arbre catholique à rechercher avec un si grand zèle
 la branche qui a été séparée d'elle, si la branche elle-même,
 de la même manière, a fait tant d'efforts pour ramener à
 elle le petit rameau qui en avait été détaché. »

Et, d'une autre main : « Nous souhaitons, très cher fils,
 que tu te portes bien dans le Seigneur. Moi, Aurelius,
 évêque de l'église catholique de Carthage, j'ai souscrit cette
 lettre ». De même, d'une autre main : « Moi, Silvanus,
 primat², évêque de l'église de Summa, j'ai souscrit. »

De même, (le greffier) lut :

1. *Matth.* 5, 9.
 2. De Numidie.

PL,11, 17 Marcellinus, uir clarissimus et spectabilis, tribunus et
1267 notarius, <dixit> :

« Quoniam iustitia dictante uel fide semel me spondidisse
5 commemini quidquid cum utriusque partis episcopis
gessero in publicam transmissurum me esse notitiam,
causa mihi repetendorum nascitur edictorum. Nam cum
superioris forma programmatis ea digesta contineat quibus
10 ordinata cognitio inoffensum sequatur tramitem iudicandi,
necessarium esse censueram quid super eodem pars
utraque sentiret edicto ab uniuersis episcopis flagitare.
Qui dicationi meae partim per notoriam, partim per epistulam
rescribentes, quid super condicionibus nuper propositis
sentiant intimarunt : cuius uel epistulae uel notoriae
15 quemadmodum se forma contineat, offerendum publicis
obtutibus iudicauit, ut quid uel praecedentis edicti textus
exegerit, uel singularum partium responsione relatum sit,
ubi totius populi considerarit agnitio, qualiter se habeat
examinantis intentio perspicue possit aduertere. »

Quo indito, item recitauit :

PL,33, 18 « Honorabili ac dilectissimo filio, uiro clarissimo et
490 spectabili tribuno et notario Marcellino, Aurelius, Siluanus,
et uniuersi episcopi catholicae.

5 Multum nos sollicitos reddidit notoria uel litterae
fratrum nostrorum, quos cupimus ad catholicam pacem a
perniciosa dissensione conuerti, quod edicto nobilitatis

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, vi-vii (= *Ep.* 129, 1).

17, 2 dixit *addidi* 17 considerarit *edd.* : -raret P 18 possit
edd. : posit P² p. corr. positus P¹

18, 3 catholicae P : -ci *Bal. Dup.*

1. En réalité édit du juge, en date probablement du 25/26 mai,
ordonnant l'affichage de la *notoria* donatiste et de l'*epistula* catholique.

17 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit¹ :

« Puisque le souci de justice et de loyauté m'ont inspiré,
je m'en souviens, de promettre de porter à la connaissance
du public tout ce que j'aurai fait avec les évêques de l'une
et l'autre partie, occasion m'est donnée d'attirer de nouveau
l'attention sur mes édits. En effet, bien que l'édit précédent
contienne dans sa rédaction les dispositions qui, appliquées
dans l'organisation de l'instruction, lui feront suivre sans
trébucher le chemin de la justice, j'avais cependant estimé
nécessaire de m'adresser à tous les évêques pour demander
ce que chaque partie pensait de ce même édit. Ceux-ci,
en répondant à ma Dévotion, les uns par leur notification
les autres par leur lettre, m'ont fait savoir leur sentiment
au sujet de la procédure que je venais de proposer. De cette
lettre et de cette notification, j'ai jugé qu'on devait offrir
le texte, tel qu'il se présente, aux regards du public, afin
que quiconque dans le public aura pris connaissance des
exigences de l'édit précédent ou de la teneur des réponses
de chaque partie puisse reconnaître clairement quelles sont
les intentions du juge. »

Ceci ayant été versé aux procès-verbaux, de même, (le
greffier) lut :

18 « A notre honorable et très cher fils le clarissime et
respectable tribun et notaire Marcellinus, Aurelius, Silvanus
et tous les évêques de l'Église catholique².

Nous sommes vivement inquiets de la notification, ou
lettre de nos frères — que notre désir est de convertir de
leur funeste dissension à la paix catholique —, du fait
de leur refus de se conformer à l'édit de ta Noblesse, par

2. Seconde lettre synodale des catholiques (= Avg., *Ep.* 129), en
réplique à la *notoria* donatiste (datable entre le 25 et le 30 mai).
Analyse dans *Introd.*, t. I, p. 44-45.

tuæ, quo ipsius disputationis nostræ tranquillitati
 quietique prouidisti, consentire noluerunt, ne forte,
 etiamsi non omnes, aliqui tamen eorum per multitudinis
 10 tumultum seu strepitum conlationem quæ pacifica et
 pacata esse debet, impediunt. Atque utinam ipsos non
 pertentet ista cogitatio, et nos potius fallat ista suspicio.
 Et ideo se uelint omnes esse præsentés ut, cum eis uisum
 fuerit, congregatis illuc etiam nobis, simul inde egrediamur
 15 concordés atque pacati, et scismatica diuisione correctæ,
 fraterno unitatis Christi uinculo obstricti, mirantibus et
 PL,33, gaudentibus omnibus bonis, dolente autem solo diabolo et
 491 similibus eius, pariter in ecclesiam ad gratiarum actionem
 laudesque Deo reddendas ardentissima et lucidissima
 20 caritate pergamus.

Quid enim magnum est, si oculus pacatus attendat et
 cogitatio christiana non deserat, considerare et uidere,
 remotis humanis criminationibus seu ueris seu falsis, in
 eis litteris ecclesiam esse quaerendam ubi Christus redemptor
 25 eius innotuit? Nam sicut non audimus contra Christum
 eos qui dicunt corpus eius de sepulchro furatum a discipulis,
 sic non debemus audire contra eius ecclesiam eos qui
 dicunt non eam esse nisi in solis Afris et Afrorum paucis-
 simis sociis. Apostolus quippe dicit *quoniam ueraces*
 30 *christiani membra sunt Christi*¹. Sicut ergo non credimus
 furto cuiusquam perisse carnem Christi mortuam de
 sepulchro, sic credere non debemus peccato cuiusquam
 uiua eius membra perisse de mundo. Non est itaque
 difficile, quoniam caput est Christus, et corpus ecclesia,

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, VII (= *Ep.* 129, 1-2).

10 conlationem quæ *edd.* : conlationemque *P* 12 pertentet
Bal. : pertentet *P* 13 se *scripsi cum cod. P* : si *Bal.* 20
 pergamus *Pith. Bal.* : peragamus *P*

lequel tu as pourvu au calme et à la tranquillité de nos
 débats : nous redoutons que, sinon tous, du moins quelques-
 uns d'entre eux n'essaient, en jouant du tumulte ou du
 brouhaha de la foule, d'entraver la conférence, qui doit
 être menée en paix et dans un esprit de paix. Puisse cette
 pensée ne pas les tenter et nos soupçons, bien plutôt, être
 sans fondement. Puisse-t-ils aussi vouloir bien être tous
 présents, là où nous serons rassemblés comme eux, afin,
 quand il leur semblera bon, que nous sortions ensemble
 dans la concorde et dans la paix : ainsi, une fois corrigée
 la division schismatique, et renoué le lien fraternel de
 l'unité du Christ, nous irons dans la même église offrir
 à Dieu nos louanges et nos actions de grâces, avec la plus
 ardente et la plus pure charité, au milieu de l'admiration
 et de la joie de tous les gens de bien, et pour la seule
 douleur du diable et de ses suppôts.

Quelle difficulté en effet, si l'on y applique un regard
 de paix, si l'on ne laisse pas de penser en chrétien, y a-t-il
 à voir et à considérer — laissant là les griefs proprement
 humains, qu'ils soient vrais ou faux — que l'Église est à
 découvrir dans ces Écritures où s'est révélé le Christ son
 Rédempteur? Car, de même que nous n'écoutons pas,
 contre le Christ, ceux qui disent que son corps a été dérobé
 au tombeau par ses disciples, de même nous ne devons pas
 écouter, contre son Église, ceux qui disent qu'elle n'existe
 plus que parmi les seuls Africains et le nombre minuscule
 de leurs alliés. Telle est la parole de l'Apôtre, « que les vrais
 chrétiens sont les membres du Christ¹. » Ainsi, de même
 que nous ne croyons pas que c'est le larcin de quiconque
 qui a fait disparaître du tombeau la chair morte du Christ,
 de même nous ne devons pas croire que c'est le péché de
 quiconque qui a fait disparaître du monde ses membres
 vivants. C'est pourquoi il n'est pas difficile, puisque le
 Christ est le chef, et l'Église son corps, de voir dans

1. Cf. *Éphés.* 4, 25 et *I Cor.* 12, 27.

35 simul in euangelio commendatum uidere et caput contra
calumnias Iudaeorum et corpus contra criminationes
haereticorum. Nam quod legitur : *Oporlebat Christum pati*
*et resurgere a mortuis tertio die*¹, contra eos est qui dicunt
40 mortuum de sepulchro esse sublatum. Quod autem
sequitur : *Et praedicari in nomine eius paenitentiam et*
remissionem peccatorum per omnes gentes incipientibus ab
*Hierusalem*², contra eos est qui dicunt non esse ecclesiam
in orbe terrarum ; ut uno breui capitulo paucisque uerbis
et inimicus capitis et inimicus corporis repellatur, et, si
45 fideliter attenderit, corrigatur.

Nam tenere istas inimicitias fratres nostros tanto magis
dolemus quanto magis eos constat easdem scripturas
nobiscum tenere quibus haec apertissima testimonia conti-
nentur. Iudaei quippe, qui negant resurrexisse Christum,
50 saltem non accipiunt euangelium. Isti autem fratres nostri
utriusque testamenti auctoritate deuincti sunt ; et tamen
criminari nos uolunt de euangelio tradito, et nolunt ei
credere recitato. Sed nunc fortasse huius conlationis cura
suscepta diligentius perscrutati sunt scripturas sanctas et,
55 quia in eis innumerabilia testimonia reppererunt quibus
promissa est ecclesia futura in omnibus gentibus et toto
orbe terrarum — sicut eam reddi et praesentari coepisse in
euangelio et in epistulis apostolicis et in actibus apostolo-
rum uidemus, ubi et ipsa loca et ciuitates et prouinciae
60 leguntur per quas creuit, incipiens ab Hierusalem, ut inde
se etiam in Africam non migrando sed crescendo diffun-
deret —, non autem inuenerunt aliquod testimonium
diuinorum eloquiorum ubi dictum est eam perituram de

Cf. *Avç.*, *Breu. conl.*, I, VII (= *Ep.* 129, 2-3).

1. *Lc* 24, 46.

2. *Lc* 24, 47.

l'Évangile défendus tout à la fois et le chef contre les
calomnies des juifs et le corps contre les accusations des
hérétiques. En effet ce qu'on lit : « Il fallait que le Christ
souffrit passion, et ressuscitât d'entre les morts le troisième
jour¹ », est contre ceux qui disent qu'il fut, mort, dérobé
au tombeau ; quant à ce qui suit : « Il fallait aussi que
fussent prêchées en son nom la pénitence et la rémission
des péchés, parmi toutes les nations, à commencer par
Jérusalem² », cela vaut contre ceux qui disent que son
Église n'existe pas sur la terre entière ; en sorte que, à
l'aide d'une seule petite citation et en quelques mots, on
repousse l'attaque aussi bien de l'ennemi du chef que de
celui du corps ; mieux encore, on corrige leur erreur, s'ils
y prêtent attention avec bonne foi.

Car nous nous affligeons d'autant plus à voir nos frères
dans ces sentiments hostiles, qu'il est plus évident qu'ils ont
en commun avec nous les mêmes Écritures, qui renferment
ces témoignages les plus manifestes. Les juifs, qui nient
la résurrection du Christ, du moins n'admettent pas
l'Évangile, mais eux, nos frères, sont liés par l'autorité des
deux Testaments ; et pourtant ils veulent nous accuser
d'avoir livré cet Évangile, auquel ils refusent de croire
quand on le leur lit. Mais peut-être, aujourd'hui qu'ils ont
assumé le souci de cette conférence, ont-ils examiné plus
attentivement les saintes Écritures ; ils y ont trouvé
d'innombrables témoignages où promesse est faite que
l'Église s'étendra par toutes les nations et sur toute la
terre — promesse dont l'accomplissement et la réalisation
sont déjà visibles dans l'Évangile, les Épîtres et les Actes
des Apôtres, où l'on peut lire les lieux, les cités, les provinces
à travers lesquels elle grandit, commençant par Jérusalem,
pour se répandre de là jusqu'en Afrique, où sa présence
n'est pas due à une migration, mais à sa croissance. Mais
nulle part, dans ces écrits divins, ils n'ont trouvé de
témoignage selon lequel cette Église disparaîtrait de toutes

65 ceteris partibus mundi et in sola Africa <in> Donati
 parte mansuram, et uiderunt quam sit absurdum pro illa
 quae fuerat peritura tot testimonia diuina recitari, pro ea
 uero quae, sicut putant, fuerat domino placitura, nullum
 eius testimonium repperiri, haec forte cogitantes, ad
 70 inimitias, ad locum conlationis nostrae omnes conuenire
 uoluerunt, non ut tumultus nouus oriatur, sed ut uetusta
 PL,33, discordia finiatur.

492 Nam et illud quo in nos solent grauitari inritari, quod
 reges terrae, quos tanto ante praedictum est Christo
 75 domino seruituros, leges contra haereticos et scismaticos
 pro catholica pace constituunt, credimus quod aliquando
 cogitauerint non esse culpandum, quia et antiqui reges,
 non solum gentis Hebraicae, sed etiam alienigenae, ne
 quisquam contra Deum Israel, hoc est uerum Deum, non
 80 tantum faceret, sed uel diceret aliquid, omnes regni sui
 populos praeceptis minacissimis terruerunt, et maiores
 istorum ipsam Caeciliani causam, unde nata est ista
 dissensio, ad Constantinum imperatorem per Anulinum
 proconsulem accusando miserunt, quod utique non ob
 85 aliud uidentur fecisse nisi ut imperator Constantinus
 contra eos qui superati essent, eis qui superassent aliquid
 regali auctoritate decerneret; totamque ipsam causam
 potuerunt, et forte fecerunt ipsius collationis necessitate,

Cf. AVG., *Breu. conl.*, I, VII (= *Ep.* 129, 3-4).

64 in Donati parte *Bal.* : Donati parte *P* 79 Israel *edd.* : Israhel
P 83 Anulinum *Bal.* *cum P*¹ : Anolinum *P*²

1. Formulation semblable dans AVG., *Epist. ad catholicos*, XIII, 32.

les parties de la terre pour subsister dans la seule Afrique, dans le parti de Donat¹; et ils ont vu combien il est absurde que soient produits tant de témoignages divins en faveur de cette Église qui était vouée à disparaître, quand on n'en peut trouver aucun en faveur de celle qui, selon eux, devait être agréable au Seigneur. C'est peut-être agitant ces pensées, méditant de mettre un terme à une hostilité vaine, funeste, nuisible au salut éternel, qu'ils ont bien voulu se rendre tous au lieu de notre conférence, non pour susciter de nouveaux troubles, mais pour en finir avec une vieille discorde.

Quant à ce grief qui cause ordinairement leur irritation contre nous, c'est-à-dire ces lois que les rois de la terre — dont des prophéties bien antérieures avaient annoncé la soumission au Seigneur Christ — établissent contre les schismatiques et les hérétiques pour défendre la paix catholique, nous croyons qu'ils se seront enfin avisés qu'il ne faut pas nous en incriminer : car les anciens rois, non seulement des Hébreux, mais encore de nations étrangères, ont eu recours aux édits les plus sévères à l'encontre des populations de leurs royaumes pour les détourner, non seulement de rien faire, mais encore de rien dire contre le Dieu d'Israël, c'est-à-dire contre le vrai Dieu²; leurs ancêtres aussi ont déféré devant l'empereur Constantin, par l'entremise du proconsul Anulinus, la cause même de Caecilianus, qui a donné lieu à notre division; ce qu'ils ne firent sans doute, selon toute apparence, que dans l'espérance que l'empereur Constantin trancherait en vertu de son autorité impériale au détriment de ceux qui auraient eu le dessous, et en faveur de ceux qui auraient eu le dessus. S'ils ont consulté les archives publiques — et peut-être l'ont-ils fait, pressés par les besoins de cette conférence —, ils ont pu constater que l'ensemble de

2. Le thème se trouve déjà, plus amplement développé, dans AVG., *Ep.* 93, 9 (à Vincent de *Carthennae*), et repris dans *Ep.* 105, 7.

archiuis publicis perscrutatis, inuenire olim esse finitam
 90 post ecclesiastica iudicia quibus absolutus est Caecilianus,
 illo etiam imperatore iudicante ad cuius examen rem
 totam et primo miserunt et postea perduxerunt. Ibi
 potuerunt etiam causam Felicis Aptugnensis ordinatoris
 Caecilianiani, quem malorum omnium fontem in concilio suo
 95 dixerant, cognoscente Aeliano proconsule ex praecepto
 eiusdem imperatoris inuenire purgatum.

Quamquam et hoc si attenderunt, et, quod facile fuerat,
 aduerterunt, in scripturis sanctis ecclesiam Christi per-
 mixtis zizaniis et palea et piscibus malis futuram esse
 100 promissam usque ad tempus messis, uentilationis, et litoris,
 utique cogitare potuerunt, etiamsi malam causam Caeci-
 lianus et coepiscopi eius habuissent, nihil eos praeiudicare
 potuisse orbi christiano quem Deus paucis credentibus
 tanto ante promisit, et nunc multis uidentibus reddidit.
 105 Nisi forte plus contra ecclesiam ualuit homo peccans quam
 pro ecclesia Deus iurans, et iniquitas quod admisit quam
 ueritas quod promisit. Haec sentire quam sit stultum et
 impium iam fortasse uiderunt. Cogitauerunt quoque
 damnatos a se Maximianistas Primiani damnatores per
 110 potestates terrenas etiam de basilicis curasse pellendos, et
 ibi certius exemplo suo recentiore didicerunt non esse
 peccatum, si tale aliquid ecclesia contra rebelles suos ab
 huiusmodi potestatibus postulat; et quod aliquos ex
 damnatis postea receperunt, quos cum damnarent, aliis
 115 etiam plurimis in eadem societate scismatis constitutis

Cf. AVG., *Breu. conl.*, I, VII (= *Ep.* 129, 4-5).

93 Aptugnensis *scripsi cum cod.*: Aptugnensis *edd.* 95 Aeliano
Bal.: Eliano *P* 106 pro ecclesia *edd.*: pro acclesiam *P*|| admisit
Bal.: ammisit *P*

1. La leçon *admisit* fournit un sens meilleur qu'*amisit*, généralement retenu par les éditeurs précédents.

cette affaire est depuis longtemps terminé, à la suite des
 sentences portées par les juges ecclésiastiques, par le juge-
 ment de l'empereur lui-même, qui en avait été totalement
 saisi par eux dès l'abord, puis, par la suite, en appel.
 Ils ont pu y constater également que Felix d'Abthugni, le
 consécrateur de Caecilianus, accusé par eux dans leur
 concile d'être à la source de tout le mal, s'était pleinement
 justifié devant le proconsul Aelianus, commis par l'empereur
 pour connaître de cette affaire.

Cependant, si leur attention s'est portée sur ce point,
 et s'ils ont remarqué, chose bien facile, que dans les saintes
 Écritures il a été promis que l'Église du Christ, jusqu'au
 moment de la moisson, du vannage et de l'arrivée au rivage,
 vivrait en promiscuité avec l'ivraie, la paille et les mauvais
 poissons, ils ont pu naturellement envisager que, même si
 la cause de Caecilianus et de son collègue avait été mau-
 uaise, les deux susdits n'auraient pu causer de tort au
 monde chrétien, que Dieu a promis bien auparavant à un
 petit nombre de croyants et qu'il a accompli de nos jours
 aux yeux des multitudes. A moins, par hasard, que le
 péché d'un homme ait été plus fort contre l'Église, que ne
 l'est le serment de Dieu pour elle, et plus forts les méfaits¹
 commis par l'iniquité, que les faits promis par la vérité. Ils
 ont peut-être déjà reconnu combien il peut être stupide et
 impie de penser de la sorte. Ils ont fait réflexion aussi sur
 l'affaire des maximianistes, qui avaient condamné Primia-
 nus, et qu'après les avoir condamnés ils ont fait chasser de
 leurs basiliques par les pouvoirs temporels; et leur propre
 conduite dans une affaire toute récente n'a pas manqué de
 leur faire comprendre que ce n'est pas un péché pour
 l'Église que de réclamer à ces mêmes pouvoirs semblable
 secours contre ses propres hérétiques. Et, pour avoir reçu
 par la suite dans leur communion quelques-uns des
 condamnés, et pour avoir, dans le même temps qu'ils les
 condamnaient, accordé un délai à un grand nombre d'autres
 qui étaient établis dans le même schisme, et soutenu que

dilationem dederunt, quos in Maximiani sacrilegi surculi
 communione inpollutos mansisse dixerunt, et baptismum
 uel a damnatis uel a sociis eorum quamuis foris in scismate
 datum rescindere atque iterare non ausi sunt, satis utique
 120 iudicarunt ea quae contra nos dicebant exemplo suo esse
 damnata. Et credendum est quod iam intellegant quam
 sit indignum, quam intolerabile, ut, cum sedeant in cathe-
 dris episcopalibus cum istis et cum ipso simul Primiano
 damnatores eius et damnati in causa eius, ut sit pax in
 125 parte Donati, de Caeciliano infametur orbis Christianus, ne
 PL,33, in pace uiuat unitas Christi.

493 Haec omnia fortasse cogitantes, et Dei timore permoti,
 omnes collationis loco adesse uoluerunt, non tumultus
 dispositione, sed pacis. Quod enim propterea se uniuersos
 130 adesse dixerunt, ut eorum numerus appareat, quoniam eos
 paucos esse aduersarii sui saepe mentiti sunt, hoc si
 aliquando a nostris dictum est, de his locis dici uerissime
 potuit ubi nostrorum coepiscoporum et clericorum atque
 laicorum longe maior numerus est, et maxime in Procon-
 135 sulari prouincia, quamquam, excepta Numidia consulari,
 etiam in ceteris prouinciis Africanis nostrorum numero
 facillime superentur, aut certe in comparatione omnium
 gentium per quas catholica communio dilatatur, eos esse

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, vii (= *Ep.* 129, 5-6).

129 propterea scripsi cum cod. : praeterea edd. 131 saepe edd. :
 sepe P 137 facillime edd. : facillimae P

1. Il s'agit de la Numidie de *Cirta*-Constantine, qui comprend
 au sud les territoires de l'ancienne Numidie militaire, par opposition
 à la Numidie proconsulaire, ou Numidie d'Hippone (sur l'évolution
 de ces découpages administratifs, cf. en dernier lieu A. BERTHIER,
Du mot Numidia accolé aux noms antiques de Constantine, dans
Antiquités Africaines, t. 3, 1969, p. 55-67); cf. *Introd.*, t. I, p. 154-

dans la communion du rameau sacrilège de Maximianus
 ils étaient cependant restés indemnes de toute souillure ;
 pour n'avoir enfin pas osé annuler et renouveler un
 baptême pourtant donné dans le schisme, hors de leur
 communion, par ceux qu'ils ont condamnés, ou par leurs
 sectateurs, ils n'ont pas manqué de s'aviser que leur
 exemple même rendait nuls et non auenus leurs griefs à
 notre égard. Et il faut croire qu'ils comprennent maintenant
 combien il est indigne et insupportable, alors qu'ils siègent
 dans leurs chaires épiscopales côte à côte avec ces gens-là
 — et côte à côte avec Primianus lui-même ses propres
 détracteurs condamnés dans son affaire —, et ceci pour
 que la paix soit maintenue dans le parti de Donat, combien
 il est indigne que le monde chrétien soit diffamé au sujet
 de Caecilianus, pour empêcher que l'unité du Christ ne
 demeure en paix.

C'est peut-être mus par ces réflexions, et touchés de la
 crainte de Dieu, qu'ils ont voulu assister tous à la confé-
 rence, avec le dessein non pas d'y faire du tumulte, mais
 d'y faire la paix. Car, pour ce qui est de la raison invoquée
 par eux pour justifier leur présence au complet, le souci de
 faire apparaître leur nombre, leurs adversaires ayant
 souvent prétendu faussement, selon eux, qu'il était très
 faible, si jamais ce propos a été tenu par quelqu'un des
 nôtres, c'est le plus véridiquement du monde, s'agissant
 des localités où nos effectifs, tant ceux de nos collègues
 évêques que des clercs et des laïcs, est largement majori-
 taire, et en particulier dans la province Proconsulaire ;
 encore que, même dans les autres provinces d'Afrique, la
 Numidie consulaire exceptée¹, nous l'emportions sur eux
 aisément par le nombre ; ou encore, en comparaison de
 toutes les nations, où la communion catholique est

164, la réalité de cette opposition dans les effectifs des deux Églises
 adverses.

140 paucissimos rectissime dicimus. Sed nunc si numerum
 suum innotescere uoluissent, nonne ordinatius atque
 tranquillius innotesceret per eorum subscriptiones, quas ut
 mandato suo te cernente subiungant edicto admonuisti ?
 Quid sibi ergo uult quod collationis loco omnes adesse
 145 desiderant ? Si enim pacem non cogitant, quid non pertur-
 babunt locuturi, aut quid illic facient tacituri ? Nam,
 etiamsi clamor non sit, solus susurrus ipse multorum satis
 magnum strepitum faciet quo impediatur illa collatio.

Quid est autem quod in notoria sua ponendum putarunt,
 ideo se iuste flagitasse ut omnes adessent, quia omnes
 150 conuenti sunt ut uenirent, quasi possent eligi pauci qui
 adesse deberent nisi ab omnibus qui uenissent, ut eorum
 electioni te praesente subscriberent ac sic in paucis omnes
 essent cum ab omnibus pauci electi essent ? Aut ergo
 tumultus ab eis cogitatur, aut pax : quorum illud optamus,
 155 illud cauemus. Et ideo, ne forte — quod absit — hoc
 praeparetur potius quod cauemus quam quod optamus, sic
 consentimus adesse omnes illos, ut tamen a nobis tantus
 adsit numerus quantus tuae spectabilitati sufficere uisus
 est, ut, tumultuosum per turbas si quid emergerit, non
 160 nisi eis recte imputetur in quorum parte praesens fuerit
 ad rem quae a paucis agenda est omnino superflua multi-
 tudo. Si autem, quod uotis omnibus cupimus, quod
 ardentem adpetimus, quod suppliciter a domino depre-

Gf. Avg., *Breu. conl.*, I, vii (= *Ep.* 129, 6-7).

163 deprecatur *edd.* : depraecatur *P*

répandue, c'est le plus légitimement du monde qu'on peut
 dire qu'ils ne sont qu'une poignée. Mais si, en fait, c'est seule-
 ment leur nombre qu'ils avaient désiré faire connaître, ne se
 serait-il pas manifesté avec plus de régularité et de calme
 par leurs souscriptions mêmes, qu'ils doivent apposer au bas
 de leur mandat en ta présence, comme tu l'as ordonné
 par ton édit ? Que peut donc bien signifier leur désir d'être
 tous présents au lieu de la conférence ? En effet s'ils n'ont
 pas des pensées de paix, quel trouble n'apporteront-ils pas,
 s'ils veulent parler, ou qu'y feront-ils donc, s'ils veulent
 garder le silence ? Quand bien même en effet ils n'en
 viendraient pas aux clameurs, le seul murmure d'une si
 nombreuse assistance fera assez de brouhaha pour empêcher
 la conférence.

Pour quelle raison, dans leur notification, ont-ils jugé
 bon de spécifier qu'ils avaient réclamé à bon droit de
 pouvoir assister tous à la conférence, puisque tous ont
 reçu convocation de s'y rendre ? Comme si le petit nombre
 de ceux qui devraient y assister pouvait être choisi autre-
 ment que par ceux qui seraient venus, afin de souscrire
 à leur élection en ta présence, et qu'ainsi tous soient
 représentés dans ce petit nombre, puisque ce petit nombre
 aurait été élu par tous ? Ou bien donc ils ne rêvent que
 de désordre, ou bien ils ont des pensées de paix : nous
 souhaitons l'un et craignons l'autre. De peur précisément
 — puisse-t-il n'en être rien — que ne se prépare ce que
 nous craignons plutôt que ce que nous souhaitons, nous
 consentons qu'ils assistent tous à la conférence, pourvu
 toutefois que de notre côté nous ne soyons que le nombre
 que ta Respectabilité a jugé suffisant. En sorte que s'il se
 produit quelque tumultueux désordre, on ne le puisse
 imputer qu'à ceux dans le parti desquels se sera trouvée
 présente, à une affaire qui doit être traitée par quelques-uns
 seulement, une multitude absolument inutile. Mais si, ce
 que nous appelons de tous nos vœux, ce que nous souhaitons
 ardemment, ce que nous demandons au Seigneur dans nos

165 camur, causa unitatis faciendae illa erit necessaria multi-
 tudo, cum uoluerint omnes aderimus et ad tantum bonum
 illo adiuuante qui hoc donat alacriter conuolabimus,
 dicentes : *Fratres nostri estis*¹, non iam eis qui nos detes-
 tantur, sed qui odio finito amplectuntur, *ut nomen domini*
 170 *honorificetur et appareat illis in iocunditate*¹ iam nobiscum
experientibus quam bonum sit et iocundum fratres habitantes
in unum. »²

Et, alia manu : « Optamus te, fili, in Deo bene ualere. »

Item, alia manu : « Aurelius episcopus ecclesiae catholicae
 Carthaginensis subscripsi. » Item, < alia manu > : « Siluanus
 175 primae sedis prouinciae Numidiae subscripsi. »

PL,11,19 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,
 1267 dixit :

« Euidenter apparuit edicto dicationis meae numero
 praestito, quem ex omnium uoluntate suscipere, curam
 5 negotii peragendam, quoniam id etiam sacratissimam
 legem uoluisse eius recitatio patefecit. Et quia catholicos
 episcopos ad edicti tenorem consensisse monstratum est,
 utrum etiam episcopi partis alterius de hac re satisfecerint,
 uel utrum nunc satisfacere uelint, intimare dignentur. »

20 Emeritus episcopus dixit :

« Acta est, ut arbitrator, causa et adhuc conflictantium
 non est statuta persona. Tibi enim, iudicium uerissime,
 nihil aliud incumbit quam tenere ueritatem. Si enim
 5 omnium negotiorum aduertamus instantiam, primo de

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, viii.

174 subscripsi *edd.* : suscrib. P || alia manu *addidi*

1. Cf. *Is.* 66, 5.

2. *Ps.* 132, 1.

prières, c'est pour rétablir l'unité que la présence de cette
 multitude est nécessaire, alors, dès qu'ils le voudront, nous
 serons tous là, et c'est avec allégresse que nous volerons
 au-devant d'un si grand bien, avec la grâce de Celui qui
 nous en fait don, en disant tous : « Vous êtes nos frères¹ »
 non plus à des hommes qui nous haïssent, mais à des
 hommes qui, toute haine abolie, nous serrent sur leur
 cœur, « afin que le nom du Seigneur soit glorifié, et qu'ils
 leur apparaisse dans l'agrément¹ », le ressentant désormais
 avec nous, « combien il est bon et agréable que les frères
 habitent ensemble dans l'unité². »

Et, d'une autre main : « Nous souhaitons, mon cher fils,
 que tu te maintiennes en santé sous la garde de Dieu. »
 De même, d'une autre main : « Moi, Aurelius, évêque de
 l'église catholique de Carthage, j'ai souscrit. » De même
 d'une autre main : « Moi, Silvanus, évêque titulaire du
 premier siège de la province de Numidie, j'ai souscrit. »

19 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il ressort clairement de l'édit de ma Dévotion que la
 responsabilité des débats doit être assumée par une
 délégation fournie par chaque partie, et agréée par la
 volonté de tous, puisque cette disposition également a été
 voulue par la loi très vénérable, comme sa lecture l'a
 montré. Et puisqu'il est patent que les évêques catholiques
 ont donné leur assentiment à la lettre de l'édit, que les
 évêques de l'autre partie veuillent bien signifier s'ils y ont
 satisfait aussi, ou s'ils sont disposés maintenant à le faire. »

20 L'évêque Emeritus dit :

« La cause, à ce qu'il me semble, est déjà plaidée, alors
 qu'on n'a pas encore statué sur la qualité des parties en
 cause. Car à toi, ô le plus loyal des juges, aucune autre
 tâche ne t'incombe que de t'en tenir à la vérité. En effet,
 si nous voulons observer la procédure habituelle de toutes
 les affaires, il nous faut d'abord considérer le délai, puis

tempore, de mandato, de persona, de causa, tum demum ad merita negotii ueniendum est. Quod si, praetermissis istis — secundum forenses fasces iactantiamque illius controuersiae quam tribunalia sibi uindicant —, semper legalis nobis ritus ac sermo seruandus est, iudica, uir sublimis, in negotio christiano, quia huic causae iudicat Deus qui, et nostra merita et ueri iudicis sententiam aequa ponderans libra, ne inuergat adtendit. Edictis enim propositis praestantiae tuae quantum ad iudicis pertinet uoluntatem, nihil temere, nihil incongrue, nihil aduersus aliquem uidemus esse prolatum; quantum ad responsiones nostras, quoniam ante causam superfluae et ante merita principalis negotii superuacuae esse noscuntur, neque mihi nostra propositio, neque illorum responsio officere potest, cum, saluis omnibus ante causam, nunc limen ingressi iudicii, quae sint merita negotii definire ualeamus.» Et, alia manu: «Emeritus episcopus recognoui.»

21 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit:

«Constat de causa nihil penitus mutilatum, cum ea tantum quae ante scripta uel gesta sunt praeceperim recitari. Vnde, quoniam certus a partibus numerus constitui debere praeceptus est, utrum edicto paritum sit, sicut

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, viii.

20, 8 iactantiamque *Pilh.*: iactantiam quae *P* 14 praestantiae tuae *Bal.*: p. t. *P* praesentiae tuae *Mass. Pilh. Dup.* 17 superfluae scripsi: superflue *P* *edd.* 18 superuacuae scripsi: superuacua *P* *edd.*

1. Tout ce discours d'Emeritus — la fin notamment — est passablement embrouillé, et déformé de surcroît dans la tradition manuscrite. Nous comprenons qu'aux yeux de l'évêque donatiste

le mandat, puis la personne, puis la cause, et seulement alors en venir au fond de l'affaire. Mais si, laissant de côté ces points de procédure — qui sont conformes au cérémonial du forum et à cette ostentation déclamatoire qui est de règle au tribunal —, il nous faut nous en tenir en tout à la manière canonique de procéder et de plaider, alors, noble juge, veuille bien arbitrer comme dans une affaire chrétienne: parce que dans cette cause c'est Dieu qui est arbitre, lui qui, équilibrant sur une juste balance notre argumentation d'un côté et la sentence que rend un juge loyal de l'autre, prend garde que le fléau ne penche d'un côté. En effet, nous constatons qu'en ce qui concerne les intentions du juge, les édits publiés par ton Excellence n'ont manifesté ni la moindre légèreté, ni la moindre inconséquence, ni la moindre partialité. En ce qui concerne nos réponses, puisque, avant d'en venir au débat et au fond de l'affaire, toutes les interventions apparaissent comme inutiles et non avenues, une requête de notre part ne peut nous nuire, non plus que leur réponse, puisque, toutes réserves faites avant la cause, à présent que nous avons franchi le seuil du procès, nous allons être en mesure de définir quel est le fond de l'affaire¹.» Et, d'une autre main: «Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié.»

21 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit:

«Il est constant que la cause n'a été nullement entamée quant au fond, puisque je me suis contenté de faire lire les écrits ou les actes antérieurs. Donc, puisqu'il a été enjoint qu'un nombre déterminé devait être constitué par les parties, que vos Révérences veuillent bien me faire savoir

de Césarée, qui s'apprête à faire prescription de *tempore*, tous les actes juridiques intervenus jusqu'ici n'ont aucune valeur, puisque, si le juge et la partie adverse refusent un débat strictement ecclésiastique, l'action judiciaire peut d'ores et déjà être tenue pour caduque.

superius interfatus¹ sum, uenerabilitas uestra intimare dignetur. »

22 Emeritus episcopus dixit :

« Admoniti quidem integritatis tuae edictis omnia integra et inlibata causa seruabimus. Hanc causam, si tempus, si dies patitur, intimamus. Scimus enim et edicto
5 spectabilitatis tuae et sacri tenore rescripti intra quattuor menses causam debere finiri. Si iste est dies, ueniamus ad causam. Non possumus etenim quicquam de meritis disceptare nisi primo de die fuerit iudicatum. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

23 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Ex edicto secundo diem cognoscere potuisti, qui dies kalendarum iuniarum uidetur esse constitutus. Quoniam
5 hunc esse hodiernum etiam suggestio patefecit officii et recitatio monstrauit edicti, superest utrum de ordinando negotio a uestris partibus eligendis que personis satisfactum sit intimetur ; siquidem in confusa multitudine certa non possit esse persona, cum hoc constet etiam legibus defini-
10 tum. »

24 Emeritus episcopus dixit :

« Diem negotii utrum terminus edictalis incluserit, an forma imperialis praecepti, nobilitatis tuae debet iudicio definiri. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

Cf. *AvG.*, *Breu. conl.*, I, VIII.

22, 3 causa scripta cum P² : causae P¹ Bal. Dup.

si l'on a satisfait à l'édit, comme je l'ai demandé plus haut dans mon interlocutoire. »

22 L'évêque Emeritus dit :

« Dûment avertis par les édits de ton Intégrité, nous ferons toutes réserves sans toucher à la cause, ni l'entamer¹. Cette cause, nous allons la faire entendre, si du moins le moment, si le jour le permettent. Car l'édit de ta Respectabilité, ainsi que le texte du rescrit impérial nous ont appris que la cause doit être jugée dans un délai de quatre mois. Si nous en sommes au jour dit, venons-en à la cause. Nous ne pouvons en effet accepter un débat sur le fond, avant qu'on n'ait d'abord statué sur le jour. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

23 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Le second édit t'a permis de prendre connaissance de la date, laquelle est bien manifestement le jour des kalendes de juin. Puisque l'indication donnée par le greffe de son côté a établi que c'est aujourd'hui, ainsi que l'a montré, par ailleurs, la lecture de l'édit, il vous reste à notifier si vous y avez satisfait, en organisant le débat en ce qui vous concerne, et en élisant des porte-parole. Car d'une multitude indistincte ne saurait se dégager une personne certaine, puisqu'il est constant que les lois elles-mêmes en disposent. »

24 L'évêque Emeritus dit :

« Le jour du procès a-t-il été défini par l'arrêt de ton édit, ou bien par le dispositif du décret impérial ? C'est ce que la sentence de ta Noblesse doit clairement préciser maintenant. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

1. Vocabulaire technique ; cf. *C. Th.*, IV, 22, 1, 1. 5-6 : « inlibatis atque omnibus integris causae principalis internis ».

25 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Ex edicto dies est constitutus secundum formam iudicii principalis. Et quoniam non est in his diutius inmorandum, superest ut in electione satisfaciatis caelestibus constitutis. »

26 Emeritus episcopus dixit :

« Forma praecepti talis est, ut in quattuor menses causa dicatur. Si secundum hanc formam sublimitatis tuae edictum est constitutum, superest ut suggerente officio in medium causa mittatur. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

27 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Officium ad quaesita respondeat. » Nampius scriba dixit : « Secundum diem edicti nobilitatis tuae quartus mensis conclusus est die XIII kalendarum iuniarum. »

28 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Cum partes Carthaginem utraeque uenissent, in hunc eas diem consensisse non dubium est, siquidem nulla super hac parte uideatur aut dilatio postulata, aut iudicium flagitatum. »

29 Petilianus episcopus dixit :

« Nos ad hanc urbem XV kalendarum die iuniarum uenisse et notoria nostra signauimus, et omnem, non dico Carthaginem, sed Africam fecimus testem. Qui si non adessemus, iam pars aduersa sine dubio flagitaret in

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, VIII.

26, 3 secundum P² s.l. : om. P¹

25 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Le jour a été fixé par l'édit, conformément au dispositif de la sentence impériale. Et, puisqu'il n'est pas opportun de s'attarder plus longtemps sur ce point, il vous reste, en procédant à l'élection, à satisfaire aux dispositions impériales. »

26 L'évêque Emeritus dit :

« Le dispositif de l'ordre impérial prévoit que l'affaire soit plaidée dans un délai de quatre mois. Si l'édit de ta Hauteur a été établi conformément à ce dispositif, il ne reste plus, une fois l'indication donnée par le greffe, qu'à évoquer l'affaire. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

27 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que le greffe réponde à la question posée. » Le greffier Nampius dit : « A compter de la date de l'édit de ta Noblesse, le quatrième mois est révolu depuis le 14 des kalendes de juin¹. »

28 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Puisque l'une et l'autre partie s'étaient rendues à Carthage, il n'est pas douteux qu'elles aient été d'accord sur ce jour-là, attendu qu'il ne semble pas que sur ce point on ait demandé un report, ou un arbitrage. »

29 L'évêque Petilianus dit :

« Nous sommes entrés dans cette ville le 15 des kalendes de juin, comme nous l'avons fait savoir par notre notification, et comme nous en avons fait témoin je ne dis pas seulement la ville de Carthage, mais l'Afrique entière. Si nous n'avions pas été présents, la partie adverse ne

1. Soit le 19 mai. Sur cette date et les problèmes qu'elle pose, ainsi que sur le détail de la discussion de *tempore*, cf. *Introd.*, t. I, p. 74-78.

contumaces dicendam esse sententiam, tempusque iam
 fuisse definitum quo nec post uenientibus agere quicquam
 aut respondere licuisset. Si igitur, uir nobilis, mediam
 10 semper libram iudicii tui suspensam ita tenes ac regis ut
 nullam in partem uergat aliquid gratia illa qua tibi condi-
 tionem atque praeceptum imperiali auctoritate cognoscis
 esse permissum ut ferre possis in contumaces sententiam,
 nunc te iudiciali illo motu illaque pura censura anima-
 15 duertere oportebit contra hanc partem te ferre iudicium
 quae destitit, quae non adfuit, quae delectata est laboribus
 meis, quae in hoc quoque mihi insultauit, ut diu chorus
 iste sanctissimus senatus caelestis spectaret iudicii tui
 auctoritatem, excubaret paene cottidie, ipsaque Dei, quae
 20 sacra sunt, sine sollicitudine non gessisset. Feras igitur,
 quaeso, promasque sententiam, non dico acriorem quam
 aduersum me ferre potueras, sed quam tibi leges et impe-
 riale praeceptum intimant quamque praecipiant. Non
 enim fas est ut qui contra nos posses ferre iudicium, nunc
 25 contra aduersarios meos sententiam ualeas denegare.»
 Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, viii.

29, 6 tempusque *edd.* : tempus quae P 10 gratia illa *scripsi* :
 gratiam illam P *edd.* 13 illaque pura censura *scripsi* : illa quae
 pura censura P *edd.*

1. Comme l'édit d'Honorius (*Gesta*, I, 4, l. 34-42) en faisait en
 effet menace à l'égard des seuls donatistes, mais en prévoyant,
 à l'issue du *dies legitimus*, la procédure de rappel du triple édit
 dont Pétilien ne souffle mot ici.

2. La construction est très embarrassée, mais l'idée latente dans
 le mot *gratia* est celle de « partialité » (souvent attestée dans les

manquerait pas maintenant de réclamer qu'une sentence
 fût prononcée contre nous en qualité de contumaces¹, et
 d'arguer qu'un délai avait été fixé, passé lequel il n'aurait
 plus été permis d'être demandeur ou défendeur. Si donc,
 noble juge, tu veilles avec soin à l'équilibre de la balance
 de ton jugement en sorte que rien ne fasse pencher d'un
 côté cette grâce² en vertu de laquelle tu sais que l'autorité
 impériale t'a confié pour mission et directive de porter
 éventuellement une sentence en contumace : eh bien, par
 un acte d'initiative judiciaire³, en n'écoutant qu'une
 rigueur impartiale⁴, il conviendra que tu veilles à porter
 sentence contre cette partie qui a fait défaut, qui ne s'est
 pas présentée, qui s'est amusée de mes fatigues, qui m'a
 insulté aussi dans la mesure où longtemps cette très sainte
 assemblée du sénat céleste a dû attendre la protection de
 ton tribunal, était sur le qui-vive presque chaque jour, et
 ne s'occupait plus sans inquiétude des choses de Dieu, qui
 pourtant sont sacrées. Porte donc un jugement, je t'en
 requiers, et prononce une sentence, je ne dis pas plus
 rigoureuse que celle que tu aurais pu prononcer contre
 moi, mais celle que les lois et l'instruction impériale
 t'ordonnent de prononcer et qu'elles prescrivent. Il n'est
 pas équitable, en effet, que, lorsque tu aurais pu prononcer
 un jugement contre nous, tu puisses maintenant refuser
 de porter une sentence contre mes adversaires. » Et, d'une
 autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

textes juridiques : exemples cités par Cl. Moussy, *Gratia et sa famille*,
 Paris 1966, p. 300-301), et en même temps celle d'une délégation
 de pouvoir souverain.

3. *Motus iudicialis* (ou *iudicis*) en ce sens : *Dig.*, X, 3, 20 ; *C. Th.*, IX, 19, 4, 15 ; XVI, 7, 3, 3 ; *C. Iust.*, IX, 2, 10 ; IX, 45, 2.

4. *Censura* (notre correction) en ce sens : *C. Th.*, I, 10, 8, 7 ; I, 15, 6, 7 ; VIII, 5, 14, 1 ; IX, 28, 1, 2.

30 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Sanctitatem atque peritiam tuam latere non credo id imperiali praeceptione fuisse constitutum, ut ea pars quae trini edicti conuentione adesse noluisse sententiam contumacis incurreret. Perpensa enim clementissimus imperator moderatione constituit, ut, si longinquitate itineris quarto mense partes ad constitutum locum uenire minime potuissent, duum mensuum indutiae praestarentur ; quam quidem rem, ne alicuius partis querela uideretur existere, uideor custodisse. Vnde, de tempore, quoniam magis forensis est quam episcopalis obiectio, quae quidem nec in publico iudicio secundum formam imperialis praecepti praeualere potuisset, cum partes utrasque obseruasse sat clareat, sicut superius interfatus sum, utrum electi sint qui peragere possint ex omnium uoluntate negotium intimare dignemini. »

31 Emeritus episcopus dixit :

« Causae praescriptio est iudicis sermo, seruari forensem usum consuetudinemque iurgandi inter episcopos non oportere, nutare illam uersutiam legum iurisque controuersiam, ubi de fidei statu et de totius sanctitatis disceptatione tractatur. Quod quidem castis et bene credulis auribus accipimus, uir spectabilis. Sed ne forte in perniciem nostram ista replicentur, iusque transeat ad aduersarios iterum confligendi, adseraturque nobis hoc iuris praecepto

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, ix.

30, 9 duum mensuum scripsi cum cod. : duorum mensium Dup.
10 querela edd. : quaerela P 17 dignemini scripsi : dignamini P edd.

1. La formule *tota sanctitas* a ici une valeur collective et le sens

30 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Je ne pense pas qu'échappe à ta Sainteté et à ta compétence qu'il a été établi par l'instruction impériale qu'encourrait la sentence en contumace la partie qui aurait refusé de déférer à la convocation par la procédure des trois édits. Avec une très attentive modération, en effet, l'empereur très clément a décidé qu'au cas où, au quatrième mois, les longueurs du voyage auraient empêché les parties de se rendre à l'endroit fixé, un délai supplémentaire de deux mois fût accordé. Cette disposition, on peut voir que je l'ai observée, afin d'éviter qu'aucune des deux parties ne pût élever une plainte. Aussi, au sujet du délai — puisque l'objection relève plus de la procédure profane que de la procédure ecclésiastique, et que, selon le dispositif de l'édit impérial, elle n'aurait pu prévaloir même dans une procédure de droit commun —, comme il appert assez que les deux parties ont donné satisfaction, veuillez donc notifier, comme je l'ai demandé dans ma précédente intervention, si l'on a procédé à l'élection de porte-parole qui puissent mener le débat à son terme avec l'approbation de tous. »

31 L'évêque Emeritus dit :

« Une clause préjudicielle relative à la cause vient d'être fournie par les propos du juge, à savoir qu'il ne convient pas d'observer entre évêques l'usage du prétoire, ni la routine des plaidoyers, et que la rouerie des lois et la chicane du droit doivent s'effacer quand il s'agit de décider de la foi, et quand c'est l'Église¹ dans son ensemble qui est mise en question. Ces propos de ta Respectabilité, nous les accueillons d'une oreille attentive et toute confiante : mais pour éviter qu'éventuellement ces arguments ne nous soient renvoyés à notre détriment, et que nos adversaires ne puissent (par la suite) se prévaloir du droit d'engager un nouveau débat, de peur enfin que cela ne nous soit affirmé,

est littéralement « l'ensemble des évêques » ; même sens quelques lignes plus bas.

10 seruato, in hanc formam legis consentire debes, hoc ipsum iudiciaria auctoritate defige, episcopalis nos moris regula sanctitati adesse debere, ut non praestigiis iuris neque ligaminibus cuiusque facundiae, sed testamento nouo ac ueteri quod instituit Deus, quod sacrauit dominus Christus, 15 causa possit audiri. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

32 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

PL,11,
1270

« Ne quid inordinate fieri uideatur, quoniam hoc et ipsum ueritatis regula continetur, et legum dictat auctoritas, prius est ut personarum numerus designetur ; tum 5 demum ea quae partibus competunt per eos qui firmati fuerint rectius peragentur, ne haec inter incertas personas uideantur infirma. »

33 Emeritus episcopus dixit :

« Cum omnes qui mandaturi sunt adstare uideantur, magisque persona praesentium quam sermo teneatur absentium, quid est quod potest mouere iudicia, cum, 5 statutis omnibus quae primo ex lege descendunt, quaeque initium causae facere consuerunt, tunc demum ad electionem defensorum secundum edicti sublimitatis tuae arbitrium ueniamus ? » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, ix.

31, 10 debes *edd.* : debe *P*³ debebis *P*¹

33, 6 consuerunt *scripsi cum cod.* : consueuerunt *edd.* 7 edicti *scripsi* : edictum *P edd.*

1. *Lex* ici au sens scripturaire (à l'inverse, *infra*, I, 33, l. 5).

tout en maintenant les règles juridiques habituelles, tu dois acquiescer à cette procédure de la loi divine¹ : veuille bien statuer, avec le poids de ton autorité de juge, que nous devons défendre l'Église en nous conformant à l'usage épiscopal, afin que la cause puisse être plaidée non point suivant les artifices du droit, ni ligotée dans les rets tissés par la faconde de chacun des orateurs, mais selon le Nouveau et l'Ancien Testament, établis par Dieu et consacrés par le Seigneur Christ. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

32 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Pour le bon ordre de la procédure, puisque le veut ainsi la règle de vérité², et que nous le dicte l'autorité des lois, le premier point est que soient désignées des personnes en nombre déterminé ; alors seulement les intérêts des parties seront défendus, et mieux défendus, par ceux dont l'autorité aura été établie, pour éviter que le débat, mené entre des personnes incertaines, ne soit tenu pour nul et non avenu. »

33 L'évêque Emeritus dit :

« Puisqu'on peut voir que sont présents ceux qui donneront mandat, et que la personne des présents est légalement plus valide que les propos des absents, en quoi la procédure peut-elle être bouleversée puisque, après avoir fixé toutes les dispositions formelles découlant de la loi, puis les questions préjudicielles ordinaires de tout débat, nous en viendrons alors à l'élection des défenseurs, conformément à la décision de l'édit de ta Hauteur ? » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

2. Sur la signification de *regula ueritatis* dans le contexte augustinien, cf. A. C. DE VEER, dans *Traité anti-donatistes*, vol. IV, *Biblioth. Aug.*, t. 31, p. 832-834 ; nous pensons que Marcellinus l'entend, de façon profane, au sens de norme de procédure correcte.

34 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Numquam habere potuit certam multitudo personam, cum hoc etiam in publicis actionibus atque corporibus soleat custodiri, ut per ordinatas atque firmatas omnia peragantur. »

35 Emeritus episcopus dixit :

« Teneo fidem tuam, uir sublimis, nihil mihi de iuris lege praescribi, ubi agitur <de> fide. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

36 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Interloquutione mea non ius cessare debere, sed forensem contentionem, apertissime definiui. Neque enim possunt aliqua quae competunt partibus denegari ; sed si hoc utrarumque partium consensus habet, ut nihil de iure publico, sed omnia ecclesiasticis regulis, id est noui et ueteris testamenti testimoniis peragantur, pars utraque designet. »

37 Petilianus episcopus dixit :

« Optimus moderator ! » Et, alia manu : « Petilianus recognoui. »

38 Aurelius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Quoniam secundum nobilitatis tuae edictum non omnes nostri collegae adsunt, illi obtemperantes edicto, et

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, ix.

35, 3 de add. edd.

36, 3 interloquutione P *Pith.* : -quutio *Mass. Bal.* -cutio *Dup.* || cessare *P¹ edd.* : cessari *P²* 4 definiui *P²* : definiuit *P² edd. except. Pith.*

34 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Une foule n'a jamais pu avoir une personne certaine, puisque la règle qui consiste à tout débattre par l'intermédiaire de personnes commises et mandatées est d'ordinaire observée même quand il s'agit de droit commun et d'associations¹. »

35 L'évêque Emeritus dit :

« J'ai ta parole, noble juge, de ne me voir opposer aucune objection d'ordre juridique, dans un débat qui porte sur la foi. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

36 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Par mon interlocutoire, j'ai bien clairement défini que devait s'effacer, non point le droit, mais l'esprit de chicane procédurière. On ne peut en effet refuser de faire droit aux parties ; mais si telle est bien la volonté des deux parties, de ne rien mener selon le droit public, mais selon les règles ecclésiastiques, c'est-à-dire selon le témoignage du Nouveau et de l'Ancien Testament, qu'on me le dise de chaque côté. »

37 L'évêque Petilianus dit :

« L'excellent juge que voici² ! » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, j'ai authentifié. »

38 Aurelius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Puisque conformément à l'édit de ta Noblesse nos collègues ne sont pas tous présents, obéissant en cela à cet édit, et puisque d'autre part la volonté de tous est

1. Cf. P. BONFANTE, *Corso di diritto romano*, Rome 1930, VI, p. 312 sq.

2. Le mot *moderator* figure dans les Codes, mais assez rarement, pour signifier « gouverneur de province », et aussi « juge » (cf. O. GRADENWITZ, *Heidelberger Index zum Theodosianus*, s.v.).

uoluntas cunctorum¹ mandato continetur, iube hoc idem
5 mandatum ab officio suscipi et recitari. » Et, alia manu :
« Recognoui. »

39 Emeritus episcopus dixit :

« Si iubes, competit causae, per integritatem tuam. »
Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

40 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,
dixit :

« Aliud constat esse quaesitum, ut utrum a iure publico
5 recedi uelitis et totum diuinis legibus agitari uestris
professionibus demonstratis. »

41 Aurelius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Inueniet hoc ipsum sublimitas tua, cum hoc mandatum
fuerit recitatum. » Et, alia manu : « Recognoui. »

42 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,
dixit :

« Et hoc mandato euidentissime continetur ut, omnia
iuris publici controuersia, omnia diuinis legibus pera-
gantur? »

^{PL,11,}
¹²⁷¹ **43** Aurelius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Recitatio mandati sensus tuos poterit informare. »
Et, alia manu : « Recognoui. »

44 Petilianus episcopus dixit :

« Legem Dei repudiat qui dubitat quid debeat profiteri. »
Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

Cf. AvG., *Breu. conl.*, I, ix.

40, 3 quaesitum ut utrum *Bal.* : quaesitum ut. *P*

44, 2 dubitat quid *Bal. recte ex cap.*, I, 44 : dubitauit quod *P*

exposée dans le mandat, ordonne que le greffe soit mis en
possession de ce mandat et en donne lecture. » Et, d'une
autre main : « J'ai authentifié. »

39 L'évêque Emeritus dit :

« Si tu en donnes l'ordre, cela est du ressort de la cause,
par ton Intégrité¹ ! » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus,
évêque, j'ai authentifié. »

40 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il est clair que c'est une autre question qui vous a été
posée : à savoir, que vous montriez par vos déclarations
si vous voulez qu'on abandonne le droit public pour
débatte tout selon les lois divines. »

41 Aurelius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Ta Hauteur connaîtra notre réponse après lecture de
notre mandat. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

42 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Et ce mandat indique bien nettement que, toute
argutie de droit public mise à part, tout doit être débattu
selon les lois divines? »

43 Aurelius, évêque de l'Église catholique, dit :

« La lecture du mandat en instruira tes oreilles. » Et,
d'une autre main : « J'ai authentifié. »

44 L'évêque Petilianus dit :

« Il rejette la loi de Dieu, celui qui tergiverse sur ce
qu'il doit déclarer. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus,
évêque, j'ai authentifié. »

1. Le débat au fond risque d'être engagé par le dépôt et la lecture
du *mandatum* catholique ; c'est ce que veut éviter la partie adverse.

45 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Ego haec partium uolui responsione firmari. Ceterum certum est me, quoniam imperiali praecepto omnia nunc aguntur per quod iura constituta sunt, omnino <a legibus deuiare> non posse. »

46 Aurelius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Legem Dei non repudiamus cum hoc mandatum ingerimus legendum in quo potest omnis nostra assertio perderi. Nec enim egredi possumus limitem istius mandati quod nobis patres uel fratres nostri uniuersalis concilii ecclesiae catholicae hic apud Carthaginem constituti mandarunt. » Et, alia manu : « Recognoui. »

47 Emeritus episcopus dixit :

« Fidei causa est quae et sine mandato ipso iure agi potest. Neque enim alibi oculos habet Deus, aut deseruit caelum, ne intendat causam suam. Quid est quod de mandato, uel de obligatione mandati, de subscriptione, de modo, de formulis quaeritur? Quid est quod in hac causa, quasi aut refragantis aut non mandati, iudicialis sponsio arbitrium flagitat, cum singuli quique propriam causam et salutis suae negotium gerant, superfluumque sit ceterorum mandatum, cum in uno constet ecclesiae tota persona? Aduertat, uir nobilis, integritas tua, quam in ista sede iam quodam lumine coruscare cognoscimus, ueritatem ita

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, ix.

45, 5 a legibus deuiare *addidi* ; cf. I, 54, 7

47, 6 modo *Bal.* : nodo *P* 7 mandati *edd.* : mandatis *P*
12 coruscare *edd.* : choruscare *P*

1. Texte peu sûr ; *iudicialis sponsio* semble signifier ici *stipulatio*

45 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Quant à moi j'ai désiré que ceci fût affirmé par une réponse des parties. Au reste, il est évident, puisque tout est maintenant débattu selon l'instruction impériale, par laquelle est fixée la procédure, que je ne puis absolument pas m'écarter des lois. »

46 Aurelius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Nous ne rejetons pas la loi de Dieu quand nous apportons au débat ce mandat à lire, où l'on peut s'instruire de notre thèse dans sa totalité. Et nous n'avons en effet pas le pouvoir de transgresser les limites de ce mandat, dont nous ont investis nos pères et nos frères du concile général de l'Église catholique, réuni ici à Carthage. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

47 L'évêque Emeritus dit :

« Il s'agit ici d'une affaire de foi qui, même sans mandat, peut être débattue selon sa procédure propre. Car Dieu ne porte pas ses regards ailleurs, non plus qu'il n'a déserté le ciel, pour se détourner de sa propre cause. Pourquoi ces questions sur le mandat, ou sur les obligations imposées par le mandat, sur la souscription, sur le mode, sur les formules? Quelle raison pour que dans ce débat une sorte de stipulation du juge demande l'arbitrage d'un mandat qui repousse en bloc ou qui accepte en bloc¹, alors que chacun de nous plaide soi-même sa propre cause, et défend son propre salut, et qu'est superflu le mandat donné par tous les autres, quand l'Église tout entière est personnellement présente en un seul d'entre nous². Que ton Intégrité, noble juge, dont nous voyons déjà en quelque sorte étinceler la lumière sur le siège que tu occupes, veuille

iudicialis (cf. A. BERGER, *Encyclopedic Dictionary of Roman Law*, s.v.).

2. Sur les implications ecclésiologiques de ce point de vue, cf. *Introd.*, t. I, p. 210, note 3.

praesidere debere ut, si forensis altercatio iurisque conflictus
 in medio mittitur, proponatur; sin autem simplex illa
 15 ueritas qua datur uita, qua renascitur saeculum, qua
 liberatus est mundus in hoc iudicio spiritali altercatione
 conquiritur, quaeso, uir sublimis, utrumque proponant et
 de utroque unum eligant. Aut enim merita iuris omittere
 non possunt praescriptionemque causarum, aut si de illis
 20 sacratissimis legibus quibus communis reuerentia est
 adhibenda <pendemus>, ipsas magis amplectar et
 teneam, et quasi caelestis arae pontificatum adorem
 semper ac uenerer, ut et tibi integro cognitori secundum
 institutum mentis tuae morisque ordinem certa sit causa
 25 iudicanda nec fluctuet iudicium tuum, de quo est Deus et
 populus iudicaturus. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus
 recognoui. »

48 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Catholica ecclesia quae toto, sicut promissa est,
 terrarum orbe diffunditur, cum aduersae parti semper de
 fide obtulisset et de actione quam nobis criminosae obiciunt
 5 conlationem, et scriptis publicis et testimoniis multorum
 et conuentione magistratum facilius edocebitur. Sed ut
 omni ex parte tuta sit ipsius conlationis causa confusa non

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, ix.

19 praescriptionemque Dup. : perscriptionemque P 21 pen-
 demus scripsi : patientia P edd. pendemus patientia dubitanter
 Dup. 25 iudicanda scripsi : iudicandi P edd.

48, 2-3 sicut promissa est terrarum orbe *transp. Bal. recte ex Avg.*,
Breu. conl., I, x : sicut terrarum orbe promissa est P 4 crimi-
 nose edd. : criminosae P

1. Bon échantillon de l'éloquence précieuse et souvent obscure
 d'Emeritus, mais aussi résumé assez fidèle de la position de principe
 des donatistes à l'orée du débat (cf. *Introd.*, t. I, p. 73-74).

bien s'aviser que la sincérité doit à ce point présider aux
 débats que, si l'on doit y étaler les querelles du prétoire
 et les escarmouches de la procédure, on le déclare nette-
 ment ; mais si, dans ce débat, ce qui est mis en question,
 par une dispute toute spirituelle, c'est cette simple vérité
 qui assure le don de la vie, la renaissance du siècle, la
 libération du monde, alors, je t'en requiers, sublime juge,
 qu'ils posent clairement l'alternative, et qu'ils fassent leur
 choix. Ou bien en effet ils ne peuvent passer outre aux
 exigences de la procédure et aux objections préalables à la
 cause ; ou bien, si nous dépendons de ces lois très sacrées
 auxquelles nous devons une commune vénération, alors
 ce sont elles bien plutôt que j'embrasserai et auxquelles
 je me tiendrai, elles que j'adorerai et vénérerai comme
 l'autorité pontificale de l'autel céleste, afin que pour toi,
 juge intègre, comme le veulent tes propres dispositions
 d'esprit et les règles de la pratique, la cause à juger soit
 bien définie, sans que soit irrésolu ton propre jugement,
 duquel Dieu et le peuple fidèle seront juges¹. » Et, d'une
 autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

48 Fortunatianus², évêque de l'Église catholique, dit :

« De quelle manière l'Église catholique, qui, selon la
 promesse qui lui a été faite, s'étend dans le monde entier,
 a toujours offert à la partie adverse une conférence portant
 sur la foi, mais aussi sur notre conduite, qu'ils nous
 reprochent comme un crime, on pourra facilement s'en
 instruire au moyen des actes publics, par de nombreux
 témoignages, ainsi que par les citations faites par les
 magistrats³. Mais une foule mêlée ne peut assurer en tous
 points la tranquillité des débats de cette conférence. Que

2. Évêque de *Sicca Veneria* (Le Kef) ; sur l'action de cet avocat
 catholique, cf. *Introd.*, t. I, p. 243-246.

3. Allusion au projet de rencontre de 403 ; cf. *Introd.*, t. I, p. 14-16.

facit multitudo. Deligant igitur fratres nostri, quia uolunt, ex aduerso sistentes, aliquos sui ordinis primarios uiros, quibus totam actionis summam committant atque adstipulationem faciant praesentium gestorum, ut si forte in assertione eiusdem causae defecerint, in eorum persona qui huiusmodi negotium susceperint absque cunctatione uictos eos esse et recitatio demonstret actorum. Et ideo quia non opus est multifaria dilatione causam peragere, deligant personas secundum propositi edicti tenorem quae collationis causam suscipiant, ut omnibus semper probata ueritas luce clarius demonstretur. Nam mandatum nihil iuris et cauillationis forensis habere eius lectione, si pars aduersa patiat,ur, facilius edocebitur. » Et, alia manu : « Reconoui. »

49 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Prosecutionem tuam cum imperiali certum est concordare praecepto, quo constitutum est ut certus a singulis partibus numerus deligatur. Nam, siue iuris siue fidei causa tractatur, certae debent adstare personae, ut quidquid actum fuerit integrum robur obtineat. »

50 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Dignetur igitur spectabilitas tua mandatum susceptum officio tradere et recitari <iubere>, ut ex eo tenore pars

Cf. *AvG.*, *Breu. cont.*, I, ix.

15 dilatione *edd.* : ob dilatione *P*

50, 3 recitari iubere *Bal.* : recitari *P Pith.* recitare *Mass.*

1. Ainsi, en 313, les griefs présentés contre Cécilien par les fidèles du parti de Maiorinus n'était pas recevables par les magistrats, parce que les accusateurs ne constituaient pas une « personne » (cf. *AvG.*, *Ep.* 43, 15 : « a plebe partis Maiorini, quae certam personam non habebat »). L'interlocutoire de Marcellinus apporte confirmation

nos frères qui sont présents, et présents en adversaires parce qu'ils le veulent bien, daignent donc choisir quelques membres importants de leur épiscopat, à qui ils confieront toute la responsabilité du débat, et à qui ils garantiront leur accord pour les actes en cours, en sorte que, au cas où ils ne sauraient se justifier dans la défense de leur cause, la lecture des actes montre sans hésitation possible qu'ils auront été vaincus en la personne de ceux qui auront eu la responsabilité de l'affaire. Et puisqu'il n'est pas nécessaire d'introduire toutes sortes d'atermoiements dans le débat, qu'ils choisissent des personnes, conformément au texte de l'édit qui a été affiché, pour prendre la responsabilité des débats de la conférence, afin que la vérité, mise à l'épreuve en permanence, apparaisse plus clairement que le jour aux yeux de tous. Quant au mandat, il ne procède en rien des arguties ou des chicanes du prétoire, comme on pourra s'en rendre compte par sa lecture, si la partie adverse y consent. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

49 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ta déclaration concorde sans aucun doute avec l'instruction impériale, qui a statué qu'un nombre déterminé de porte-parole soit élu par chacune des parties. Car, en matière profane ou en matière ecclésiastique, ce sont des personnes certaines qui doivent être présentes¹, de manière que chacun des actes en tire une entière validité. »

50 Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Que ta Respectabilité veuille donc bien transmettre au greffe le mandat qu'elle a reçu et le faire lire, afin que sur la base de son contenu la partie adverse -- adverse

que, sur ce point du moins, la procédure ecclésiastique se conformait aux règles de la procédure romaine (cf. constitution de Gratien, dans *C. Th.*, XVI, 2, 23).

aduersa, quia dignatur, ab hoc instructa ualeat obiectis
 5 omnibus respondere, unde possit etiam clarescere nihil nos
 iure publico uelle tergiuersari.» Et, alia manu : « Reco-
 gnoui. »

51 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,
 dixit :

« Professionem quam exspectabat sanctitas uestra eu-
 denter accepit. Patiatur ergo nunc recitari mandatum,
 5 saluo eo ut utraque pars agnoscat me imperialis praecepti
 formam custodire debere. »

Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :
 « Si iubet spectabilitas tua, recitabo. »

52 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,
 dixit :

« Vniuersa quae a partibus offeruntur, ut omnis ampu-
 tetur ambago, ab officio recitentur. »

53 Petilianus episcopus dixit :

« Sine praeiudicio nostro legat, saluo eo quia haec
 causatio forensis est, non legalis. Nam uti mandato, his
 formulis praesumere non est ecclesiasticae consuetudinis
 5 sed forensis ludi atque certaminis, et illius exercitii quod
 magis argumentis quam fide aliqua saepe subsistit. Proinde,
 nobilitatis tuae spectabilitatisque censura, etiam atque
 etiam in hoc loco morari dignentur, ut edicant utrum lege
 diuina causam agi uelint et ipsam disceptationem inter
 10 partes uentilari, an omnino legibus publicis uti uelint,
 quoniam in utroque mihi plurima competunt, ut, si a lege
 discesserit, episcopum se non esse demonstret ; si uero
 legem tenuerit, tunc ei ut illi qui christianus esse desiderat

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, 1x.

51, 8 recitabo scripsi cum cod. P : recitetur Bal.

parce qu'elle le veut bien ! — puisse, instruite par ce
 document, répondre à toutes les objections faites ; en sorte
 aussi qu'on puisse voir clairement que nous n'avons pas
 l'intention de tergiverser en usant des ressources du droit
 public. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

51 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Vos Saintetés ont obtenu clairement en réponse la
 déclaration qu'elles attendaient : qu'elles souffrent donc
 que soit lu le mandat, restant bien entendu que chaque
 partie reconnaît que je dois me conformer à la procédure
 fixée par l'instruction impériale. » Fortunatianus, évêque
 de l'Église catholique, dit : « Si ta Respectabilité l'ordonne,
 je procéderai à la lecture. »

52 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Pour éviter toute contestation, toutes les pièces
 produites par les parties seront lues par le greffe. »

53 L'évêque Petilianus dit :

« Sans préjudice pour nous, qu'il le lise, avec cette réserve
 que cette procédure d'accusation ressortit au prétoire, et
 non à la loi de Dieu. En effet, avoir recours à un mandat,
 puiser son assurance dans ces formules juridiques, cela
 n'est pas d'usage ecclésiastique, mais jeu et joute de
 prétoire, et pratique qui se nourrit souvent d'arguties plus
 que de loyauté. Donc, que la rigueur de ta Noblesse et de
 ta Respectabilité les invite à bien vouloir s'attarder encore
 sur ce point, afin de préciser s'ils veulent que la cause soit
 débattue et la controverse en son fond discutée entre
 les parties selon la loi divine ; ou bien s'ils veulent
 avoir recours exclusivement aux lois publiques ; parce que
 l'une et l'autre option sont grandement déterminantes pour
 mon attitude : si l'adversaire s'écarte de la loi de Dieu,
 il montre par là qu'il n'est pas un évêque ; mais s'il s'en
 tient à cette loi, je dois lui répondre comme à un homme

debeam respondere. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus
15 recognoui. »

54 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,
dixit :

« Si nullo potestatis saecularis iudice residente inter
episcopos tantum haec contentio tractaretur, tunc demum
5 eorum erat arbitrii, et forsitan iusti, ut nihil publico
uelint iure tractari. Me autem, cum legumlatores hii sint
PL,11, qui me iudicem delegerunt, a legibus certum est deuiare
1273 non posse ; quamuis professionem partis e diuerso uenientis
apertissime suscepit sanctitas uestra, in qua id expres-
10 sisse cognoscitur quod uestra prosecutio postulauit. Vnde
mandatum per officium recitetur. »

55 Petilianus episcopus dixit :

« Legat. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus reco-
gnoui. » Romulus exceptor recitauit :

« Post consulatum Varanis, uiri clarissimi, III kalen-
5 darum iuniarum, mandatum factum in ecclesia... » Et, cum
recitaret, Adeodatus episcopus dixit : « Sine praediuicio
nostro recitet. » Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et
notarius, dixit : « Saepius interfatus sum omnia integris
responsionibus recitari. » Romulus exceptor recitauit :
10 « Mandatum factum in ecclesia Carthaginensi ab uniuerso
concilio episcoporum catholicorum, praesidente Aurelio
episcopo ecclesiae Carthaginensis et Siluano primate
PL,43, Numidiae.
822 Quamuis causa ecclesiae catholicae aduersus omnes

Cf. *Avg., Breu. cont., I, x.*

54, 6 hii scripsi cum cod. : ii edd.

55, 4 kalendarum iuniarum edd. : kl iun P

qui désire être chrétien. » Et, d'une autre main : « Moi,
Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

54 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Si ce différend était examiné exclusivement entre
évêques, sans que siègeât un juge relevant du pouvoir
séculier, alors seulement il eût dépendu de leur décision — et
d'une décision sans doute juste — de ne rien vouloir débattre
selon le droit public ; mais, pour moi, puisque ce sont des
législateurs qui m'ont choisi pour juge, je ne puis, c'est
l'évidence, m'écarter des lois ; encore que vos Saintetés
aient eu clairement en réponse la déclaration de la partie
adverse où l'on voit que s'exprime l'accord avec ce qui
était réclamé par votre intervention. En vertu de quoi,
que le greffe procède à la lecture du mandat. »

55 L'évêque Petilianus dit :

« Qu'il le lise. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus,
évêque, j'ai authentifié. » Le greffier Romulus lut :

« Après le consulat de Varanes, clarissime, le 3 des
kalendes de juin, mandat fait dans l'église¹... » Et, comme
il lisait, l'évêque Adeodatus dit : « Qu'il lise, sans préjudice²
pour nous. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :
« J'ai souvent dit en interlocutoire que les lectures sont
faites en réservant tout droit de réponse. » Le greffier
Romulus lut : « Mandat fait dans l'église de Carthage
par le concile général des évêques catholiques, sous la
présidence d'Aurelius, évêque de l'église de Carthage, et de
Silvanus, primat de Numidie.

Bien que la cause de l'Église catholique soit assez et
même surabondamment défendue par les textes de l'Écri-

1. En date du 30 mai 411 ; analyse de ce document dans *Introd.*,
t. I, p. 45-50.

2. Le terme n'a pas nettement un sens technique ; il signifie
cependant que la lecture du document catholique ne doit pas faire
naître un « préjugé » dans l'esprit du juge.

15 falsas criminationes quibus eam usquequaque diffusam
 scismatici et haeretici per suas quasque regiones uel
 prouincias uel diuisi atque separati uaniloquiis et sacrilegis
 insectantur erroribus satis superque diuinis testimoniis
 20 defendatur, in Africa uero aduersus donatistas etiam
 ecclesiastico atque imperiali iudicio, sicut oportebat uel
 necesse fuerat, terminata sit, tamen, quia id ipsum homi-
 nibus qui ista nesciunt — quo eos ad aeternam salutem
 christianae caritatis adquiramus — instantius manifes-
 tandum atque declarandum est, placuit nobis ex Dei
 25 domini uoluntate in hanc Carthaginensis ciuitatis conuenire
 ecclesiam et eligere idoneos fratres collegasque nostros ad
 adserendam huius causae defensionem, qui crimina falsis-
 sima ecclesiae catholicae, quae toto, sicut de illa diuina
 testantur eloquia, terrarum orbe diffunditur, a parte
 30 Donati obiecta redarguant.

Ecclesia quippe Christi sanctis patribus nostris Abrahae,
 Isaac et Iacob, et populis omnibus per imitationem fidei
 posteris et filiis eorum, ita diuina et ueridica uoce promissa
 est, ut nulla humana et maledica possit uoce conuinci.
 35 Ad Abraham namque ita loquutus est Deus : *Per me*
iurauit, dicit dominus, propter quod fecisti uerbum hoc et non
pepercisti filio tuo amantissimo propter me, nisi benedicens
benedicam te, et implendo implebo semen tuum tamquam
stellas caeli et tamquam harenam quae secus oram maris est.
 40 *Et hereditatem possidebit semen tuum ciuitates aduersa-*
riorum; et benedicentur in semine tuo omnes gentes terrae
*quia obaudisti uocem meam*¹. Ad Isaac quoque ita de hac

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, x.

16 haeretici *edd.* : heretici *P* 23 christianae caritatis *scripti*
cum cod. : christiana caritate *Bal.* 35 Abraham *edd.* : Abra-
 haam *P* 41 semine *edd.* : semini *P*

ture contre les fausses accusations dont la poursuivent,
 elle qui est répandue dans tout l'univers, des schismatiques
 et des hérétiques divisés et séparés les uns des autres,
 chacun dans leurs régions ou dans leurs provinces, par leurs
 vains discours et leurs erreurs sacrilèges, et bien qu'en
 Afrique en particulier cette cause ait été terminée contre les
 donatistes aussi par un jugement ecclésiastique et par un
 jugement impérial, ainsi qu'il convenait et qu'il était néces-
 saire, cependant, parce qu'il convient de le manifester et de le
 déclarer de façon pressante aux hommes qui n'en sont pas
 instruits, afin de les gagner à l'éternel salut de la charité
 chrétienne, il nous a paru bon, selon la volonté de Dieu,
 notre Seigneur, de nous réunir dans cette église de la cité
 de Carthage, et de choisir parmi nous des frères et des
 collègues capables de soutenir la défense de cette cause,
 en réfutant les accusations pleines de fausseté lancées par
 le parti de Donat contre l'Église catholique, qui est
 répandue sur toute la surface de la terre, comme l'atteste
 à son sujet la parole divine.

En effet l'Église du Christ a été promise de telle sorte,
 par la voix ueridique de Dieu, à nos saints patriarches
 Abraham, Isaac et Jacob, et à tous les peuples qui sont
 leurs descendants et leurs fils par l'imitation de leur foi,
 qu'elle ne peut être confondue par la voix médisante
 d'aucun homme. En effet, c'est ainsi que Dieu s'est adressé
 à Abraham : « Je l'ai juré en moi-même, dit le Seigneur,
 puisque tu as accompli mon ordre et qu'en considération
 de moi tu n'as pas épargné ton fils très cher, je te comblerai
 de bénédictions et je multiplierai sans fin ta descendance
 comme les étoiles du ciel, comme le sable qui borde le
 rivage de la mer, et ta race possédera en héritage les cités
 des adversaires, et en ta postérité seront bénies toutes les
 nations de la terre, parce que tu as obéi à ma voix¹. »

1. *Gen.* 22, 16-18.

re uerba sunt domini : *Statuam iusiurandum meum quod iuravi Abraham patri tuo, et ampliabo semen tuum tamquam*
 45 *stellas caeli, et dabo tibi et semini tuo omnem terram hanc, et benedicentur in semine tuo omnes gentes terrae, pro his quae obaudiuit Abraham pater tuus meam uocem, et seruauit praecepta mea et iustitias meas et legitima mea*¹. Ad Iacob etiam loquens, hoc idem adtestatione praeclarissima
 50 *pollicetur : Et erit semen tuum sicut harena terrae, et multiplicabitur supra mare et in Africum et in Aquilonem, et ad orientem, et benedicentur in te omnes tribus terrae, et in semine tuo*². Vnde propheta Esaias his uocibus consonans, istam ecclesiam in Spiritu Sancto futuram praeuidens, sic
 55 *alloquitur : Laetare, sterilis, quae non paris, erumpe et exclama quae non parturis, quoniam multi filii desertae magis quam eius quae uirum habet. Dixit enim dominus : Dilata locum tabernaculi tui, et aularum tuarum fige palos. Noli parcere, longos fac funiculos tuos, et palos tuos confirma.*
 60 *Adhuc in dexteram et sinistram extenderis, et semen tuum gentes possidebit, et ciuitates desertas inhabitabis. Ne timeas, quoniam praeualebis; neque uerearis quod detestabilis fueris. Confusionem enim in aeternum obliuisceris, ignominiae uiduitatis tuae non eris memor, quoniam ego dominus qui facio te; dominus nomen illi, et qui liberauit te Deus Israel uniuersae terrae uocabitur*³. Item alio loco : *Et palefaciet dominus brachium suum sanctum in conspectu uniuersarum gentium, et uidebunt omnes nationes usque ad intima terrae salutem quae a Deo est*⁴. Item dicit : *Posui*

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, x.

46-47 pro his quae obaudiuit P *Mass. Pith.* : pro hoc quia Bal.
 52 orientem *edd.* : oriente P 66 Israel *edd.* : Israhel P
 68 usque *edd.* : usquae P

1. *Gen.* 26, 3-5.

A Isaac aussi telles sont à ce sujet les paroles du Seigneur : « Je tiendrai le serment que j'ai juré à Abraham ton père, et je multiplierai ta descendance comme les étoiles du ciel, et je te donnerai, à toi et à ta descendance, toute cette terre, et dans ta descendance seront bénies toutes les nations de la terre, parce qu'Abraham, ton père, a entendu ma voix, et qu'il a observé mes préceptes, mes lois et mes rites¹. » Parlant également à Jacob, il lui fait la même promesse par cette déclaration très claire : « Et ta descendance sera comme le sable de la terre, et elle se multipliera sur la mer, du côté de l'Africus et de l'Aquilon, et vers l'Orient, et toutes les tribus de la terre seront bénies en toi et en ta descendance². » Par suite, le prophète Isaïe, faisant écho à ces paroles, prévoyant cette Église à venir dans le Saint-Esprit, s'adresse à elle en ces termes : « Réjouis-toi, stérile, qui n'enfantas pas ; éclate et crie de joie, toi qui n'enfantas pas, car nombreux sont les fils de la délaissée, plus que ceux de celle qui a un mari. Car le Seigneur dit : Élargis l'espace de ton campement et plante les piquets de tes tentes. Ne lésine pas : allonge tes cordages et consolide tes pieux. Tu t'élargiras encore vers la droite et vers la gauche, et ta descendance possédera les nations et tu habiteras des cités désertes. Ne crains pas, puisque tu l'emporteras, et ne rougis pas d'avoir été repoussée. Car tu oublieras pour l'éternité ta confusion, tu n'auras plus souvenir de l'opprobre de ton veuvage, car c'est moi le Seigneur, qui te crée, — le Seigneur est son nom — et celui qui t'a délivrée sera appelé le Dieu d'Israël de toute la terre³. » De même, ailleurs : « Et le Seigneur découvrira son bras saint aux yeux de toutes les nations, et toutes les nations jusque dans les profondeurs des terres verront le salut qui vient de Dieu⁴. » De même, il dit : « Je t'ai

2. *Gen.* 28, 14.

3. *Is.* 54, 1-5.

4. *Is.* 52, 10.

- 70 *te in testamentum generis, in lucem gentibus, ut sit salus usque in fines terrae*¹. Malachias etiam propheta praeuidens sacrificium primi populi cessaturum, et toto orbe terrarum, id est a solis ortu usque ad occasum, alterum sacrificium glorificato in gentibus nomine domini celebrandum, ita
- 75 loquitur ad Iudaeos : *Non est mihi uoluntas in uobis, dicit dominus omnipotens, et sacrificium non accipiam de manibus uestris, quoniam ab ortu solis usque ad occasum clarificatum est nomen meum in gentibus, et in omni loco incensum offertur nomini meo, et sacrificium mundum; quoniam*
- 80 *magnum est nomen meum in gentibus, dicit dominus omni-*
- PL,43, potens². Hieremias quoque gentes ab extremo terrae
- 823 uenturas ad Deum, damnatis simulacrorum superstitionibus, sic praedicat : *Domine, uirtus mea et adiutorium meum et refugium meum, in die malorum, ad te gentes*
- 85 *uenient ab extremo terrae, et dicent : Quam falsa possiderunt patres nostri idola, et non est in eis utilitas*³. Quia uero non in unum aliquem terrae locum ex aliis locis gentes uenturas esse praedictum est, sed in locis suis eum adoraturas in quem damnatis simulacris fuerant crediturae, sic Sophonias
- 90 propheta testatur : *Praeualebit dominus aduersus eos, et disperdet omnes deos gentium terrae, et adorabunt eum unusquisque de loco suo omnes insulae gentium*⁴.

His atque aliis multo pluribus testimoniis legis et prophetarum adserentibus ecclesiam toto terrarum orbe

95 diffundi, psalmi etiam diuini ita concinunt : *Dominus dixit ad me : Filius meus est tu, ego hodie genui te; postula*

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, x.

71 Malachias *Mass. Bal.* : Malachi P 74 celebrandum *edd.* : caelebrandum P 85 possiderunt *scripsi cum cod. P* : possederunt *edd.*

1. *Is.* 49, 6.

établie pour être l'alliance de ta race, la lumière des nations, pour que le salut soit jusqu'aux extrémités de la terre¹. » Le prophète Malachie, de son côté, prévoyant la cessation des sacrifices du premier peuple et la célébration à venir sur toute la surface de la terre, c'est-à-dire du levant au couchant, d'un autre sacrifice glorifiant chez les nations le nom du Seigneur, s'adresse ainsi aux juifs : « Ma volonté n'est plus en vous, dit le Seigneur tout-puissant, et je n'accepterai pas de sacrifice de vos mains, car du levant au couchant mon nom est glorifié chez les nations, et en tout lieu de l'encens est offert à mon nom, ainsi qu'un sacrifice pur ; car grand est mon nom parmi les nations, dit le Seigneur tout-puissant². » Quant à Jérémie, il prédit en ces termes que les nations viendront à Dieu des extrémités de la terre, après condamnation des superstitions des idoles : « O Seigneur, ma force, mon secours et mon refuge pour le jour des malheurs, les nations viendront vers toi des extrémités de la terre, et elles diront : A quel point étaient fausses les idoles que possédaient nos pères, et combien il n'y a en elles aucune utilité³. » Que d'autre part il a été prédit que les nations venues vers Dieu de différents points ne se rassembleront pas en un seul endroit de la terre, mais qu'elles adoreront chacune chez elle celui en qui elles allaient croire, après avoir condamné les idoles, le prophète Sophonie l'atteste en ces termes : « Le Seigneur prévaudra contre eux, et il anéantira tous les dieux des nations de la terre, et toutes les îles des nations l'adoreront, chacune de sa propre place⁴. » A ces textes et à de très nombreux autres textes de la Loi et des Prophètes attestant la diffusion de l'Église sur toute la surface de la terre, les divins Psaumes font aussi écho en ces termes : « Le Seigneur m'a dit : Tu es mon fils, moi-même aujourd'hui

2. *Mal.* 1, 10-11.

3. *Jér.* 16, 19.

4. *Soph.* 2, 11.

a me et dabo tibi gentes hereditatem tuam, et possessionem tuam terminos terrae¹. Item in alio psalmo de domino Christo in figura Salomonis : *Dominabitur a mari usque ad mare, et a flumine usque ad terminos finis terrae. Coram illo decident Aethiopes, et inimici eius terram lingent. Reges Tharsis et insulae munera offerent, reges Arabum et Saba dona adducent. Et adorabunt eum omnes reges terrae, omnes gentes seruiant illi*². Item in alio psalmo : *Deus deorum dominus loquutus est et uocauit terram a solis ortu usque ad occasum; ex Sion species decoris eius*³.

Propterea ipse quoque dominus Iesus, qui loquutus fuerat antea per ora prophetarum, posteaquam resurrexit a mortuis, iam per os proprium sic promisit ecclesiam :
 110 *Oportebat, inquit, impleri omnia quae scripta sunt in lege, et prophetis, et psalmis, de me. Tunc aperuit illis sensum ut intellexerent scripturas, et dixit eis : quia sic scriptum est et sic oportebat Christum pati et resurgere a mortuis tertia die, et praedicari in nomine eius poenitentiam et remissionem*
 115 *peccatorum per omnes gentes, incipientibus ab Hierusalem*⁴, tamquam illud testimonium psalmi quod recentissimum posuimus uerbis aliis exponeret. Nam quod ibi positum est : *uocauit terram a solis ortu usque ad occasum*, hoc dominus ait : *per omnes gentes*. Et quod ibi positum est :
 120 *ex Sion species decoris eius*, hoc dominus ait : *incipientibus ab Hierusalem*. Quis enim nesciat Sion et Hierusalem unam esse ciuitatem, unde coepit passio et resurrectio domini Iesu Christi per orbem terrarum populis mundandis atque

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, x.

1. Ps. 2, 7-8.

2. Ps. 71, 8-11.

3. Ps. 49, 1-2. Nous avons respecté le découpage du texte dans le manuscrit (cf. *infra*, I, 118-120).

4. Lc 24, 44-47.

je t'ai engendré ; réclame-moi et je te donnerai les nations pour héritage, et pour domaine les extrémités de la terre¹. » De même dans un autre psaume parlant du Seigneur Christ sous les traits de Salomon : « Il régnera en maître d'une mer à l'autre et du fleuve jusqu'aux bornes de l'extrémité de la terre. Devant lui tomberont les Éthiopiens, et ses ennemis lècheront le sol. Les rois de Tharsis et de l'île lui offriront les présents, les rois des Arabes et de Saba lui apporteront des cadeaux. Et tous les rois de la terre l'adoreront, toutes les nations le serviront². » De même, dans un autre psaume : « Le Seigneur Dieu des dieux a parlé, et il a appelé la terre du levant au couchant ; c'est de Sion que viendra l'éclat de sa splendeur³. »

Voilà pourquoi le Seigneur Jésus lui-même, qui s'était exprimé auparavant par la bouche des Prophètes, après avoir ressuscité d'entre les morts a promis l'Église de sa propre bouche en ces termes : « Il fallait, dit-il, que fût accompli tout ce qui a été écrit sur moi dans la Loi, les Prophètes et les Psaumes. Alors il leur ouvrit l'esprit, pour qu'ils entendissent les Écritures, et il leur dit : Il a été écrit et il fallait ainsi que le Christ souffrît passion et ressuscitât d'entre les morts le troisième jour, et qu'on prêchât en son nom la pénitence et la rémission des péchés à travers toutes les nations, à commencer par Jérusalem⁴ », comme pour rendre en d'autres termes le texte du psaume que nous venons de citer. En effet ce qui y est exprimé par : « il a appelé la terre du levant au couchant », cela le Seigneur le rend par « à travers toutes les nations ». Et ce qui y est exprimé par : « c'est de Sion que viendra l'éclat de sa splendeur », cela le Seigneur le rend par « à commencer par Jérusalem ». Qui en effet peut ignorer que Sion et Jérusalem sont une même cité, à partir de laquelle ont commencé d'être proclamées par une prédiction très éclatante sur la surface de la terre la passion et la résurrection du Seigneur Jésus-Christ, afin que fussent purifiés

125 saluandis inlustrissimo praeconio praedicari? Proinde et
 ascensus in caelum, praeuidens unde fuissent carnales
 homines pro suis diuisionibus et separationibus litigaturi,
 cum quaesissent ab eo discipuli audire aliquid de fine
 saeculi : *Non est*, inquit, *uestrum scire tempora quae pater*
 130 *posuit in sua potestate, sed accipietis uirtutem spiritus sancti*
et eritis mihi testes in Hierusalem et in totam Iudaeam et
*Samariam et usque in totam terram*¹. Hanc auctoritatem
 magisterii caelestis secuti apostoli ecclesiam commendant
 in toto mundo fructificantem atque crescentem et, ne se
 in partes membra Christi per hominum nomina diuidant,
 135 ita carnales qui iam hoc facere coeperant apostolus adlo-
 quitur : *Obsecro uos, fratres, per nomen domini nostri Iesu*
Christi, ut id ipsum dicatis omnes et non sint in uobis
scismata; sitis autem perfecti in eodem sensu et in eadem
sententia. Nuntiatum est enim mihi, fratres mei, ab his qui
 140 *sunt Chloes, quia contentiones sunt in uobis, et unusquisque*
uestrum dicit: ego quidem sum Pauli, ego autem Apollo,
ego uero Cephae, ego autem Christi. Diuisus est Christus?
Numquid Paulus pro uobis crucifixus est, aut in nomine
Pauli baptizati estis? Vnde et istos, quorum contra
 145 errorem et pro quorum salute in nomine Christi elegimus
 qui eorum criminationibus falsis uanisque respondeant, in
 PL,43, sacramentis Christi fratres nostros agnoscimus, nec eorum
 824 detestamur peruersitatem, sed ipsa Christi sacramenta in
 eis adprobamus et rescindere non audemus. Meminimus
 150 enim per prophetam esse praeceptum : *Audite qui pauelisi*
uerbum domini. Dicite: fratres nostri estis his qui uos

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, x.

125 praeuidens scripsi cum cod. : prouidens Bal. 150 pro-
 phetam edd. : profetam P

1. Act. 1, 7-8.

et sauvés les peuples? Aussi, sur le point de monter au
 ciel, prévoyant d'où les hommes de chair auraient litiges
 entre eux pour alimenter leurs divisions et leurs schismes,
 comme ses disciples avaient réclamé de lui de l'entendre par-
 ler sur la fin du monde : « Il ne vous appartient pas, dit-il,
 de connaître les temps que le Père a mis en son propre
 pouvoir, mais vous recevrez la force de l'Esprit-Saint et
 vous serez mes témoins à Jérusalem, et dans toute la Judée
 et la Samarie, et jusque sur la terre entière¹. » C'est fidèles
 à l'autorité de ce céleste magistère que les Apôtres prêchent
 l'Église fructifiant et croissant dans le monde entier, et
 pour éviter que ne se divisent et ne se partagent les membres
 du Christ suivant les dénominations des hommes, c'est en
 ces termes que l'Apôtre s'adresse aux hommes charnels,
 qui avaient déjà commencé d'agir ainsi : « Je vous prie,
 frères, par le nom de notre Seigneur Jésus-Christ, d'avoir
 tous un même langage, et qu'il n'y ait pas parmi vous de
 schismes ; soyez parfaits dans les mêmes sentiments et les
 mêmes idées. Car il m'a été rapporté, mes frères, par les
 gens de Chloé, qu'il y a des disputes parmi vous, et que
 chacun de vous dit : moi je suis à Paul, moi à Apollos,
 moi à Céphas, moi au Christ. Le Christ a-t-il été divisé?
 Est-ce que Paul a été crucifié pour vous, ou avez-vous été
 baptisés au nom de Paul?² » Voilà pourquoi nous recon-
 naissons pour nos frères dans les mystères du Christ ceux
 contre l'erreur et pour le salut desquels nous avons choisi
 parmi nous des délégués pour répondre à leurs fausses et
 vaines accusations, et nous ne repoussons pas leur perversité,
 mais nous reconnaissons en eux les mystères mêmes
 du Christ, et nous n'osons pas les tenir pour nuls et non
 auenus. Nous nous souvenons en effet du précepte du
 prophète : « Écoutez, vous qui redoutez la parole du
 Seigneur. Dites : vous êtes nos frères, à ceux qui vous

2. I Cor. 1, 10-13.

oderunt et qui uos detestantur, ut nomen domini honorificetur et appareat illis in iocunditate¹. Iam quod sequitur, ipsi sibi salubriter dicant, uel a propheta potius quam a nobis
 155 hoc audiant. Nos leniora dicimus, ut pacem potius cum correctis quam litem cum peruersis habeamus. Fratres nostros esse dicimus, ut nomen domini honorificetur, qui ideo nos oderunt et detestantur et esse fratres nostros negant, quia nomen hominum ab eis magis quam domini
 160 honorificatur.

Ac per hoc fratres et coepiscopi nostri quos ad eorum criminationes redarguendas eligimus, in hac collatione quae cum eis habenda est, ecclesiam sanctam aduersus eorum obiecta defendant. Dicunt enim quod haec ecclesia,
 165 quam in lege et prophetis et psalmis accepimus praenuntiatam, opera saluatoris expressam et sanguine redemptam, apostolorum laboribus disseminatam atque plantatam incipientibus ab Hierusalem, ubi in centum uiginti animas simul congregatas sanctus spiritus uenit, eosque in quos
 170 uenit linguis omnibus gentium loqui faciens, euidentissimo signo docuit ecclesiam per omnes gentes futuram, et linguis omnium gentium loquuturam; hanc ergo ecclesiam quae isto modo, ut praedictum et impletum est, ab Hierusalem sumpsit exordium, atque inde se in Iudaeam et
 175 Samariam aliasque orbis terrae partes apostolorum praedicatione diffudit, in quorum litteris atque actibus ciuitates et prouincias inuenimus longe lateque distentas, in quas eam speciosis suis pedibus³ inuexerunt, unde et

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, x.

155 leniora *P Pith.* : leniora *Bal. Dup.* 157-158 qui ideo
 scripsi : quia ideo *P* quia ipsi *Bal. Dup.*

1. *Is.* 66, 5.

haïssent et qui vous repoussent, afin que le nom du Seigneur soit honoré et leur apparaisse dans son agrément¹. » Quant à ce qui suit², qu'ils se le disent eux-mêmes pour leur salut, et qu'ils l'entendent du prophète plutôt que de nous. Nous tenons un langage plus doux, afin d'avoir la paix avec des hommes amendés, plutôt que des querelles avec des hommes pervertis. Nous les appelons nos frères, afin que le nom du Seigneur soit honoré, eux qui nous haïssent et nous repoussent, et refusent d'être nos frères, parce que le nom des hommes est honoré par eux plus que le nom du Seigneur.

A cette fin, que nos frères et coévêques que nous choisissons pour réfuter leurs accusations, dans cette conférence qui doit être tenue avec eux, défendent la sainte Église contre leurs attaques. Ils disent en effet que cette Église, que nous savons prédite dans la Loi, les Prophètes et les Psaumes, réalisée par l'œuvre du Sauveur et rachetée par son sang, disséminée et plantée par les soins des Apôtres à partir de Jérusalem, où le Saint-Esprit s'est posé sur cent vingt âmes réunies ensemble, et où, faisant parler dans toutes les langues du monde ceux sur lesquels il s'était posé, il a montré par un signe très manifeste que l'Église se développerait à travers toutes les nations et parlerait les langues de toutes les nations; cette Église, donc, qui de cette manière, ainsi qu'il a été prédit et qu'il a été réalisé, a pris son origine à Jérusalem et de là s'est répandue en Judée et en Samarie et dans les autres parties de la terre, grâce à la prédication des Apôtres, dans les lettres et les actes desquels nous trouvons des cités et des provinces très éloignées les unes des autres, chez lesquelles ils sont allés la porter de leurs « beaux pieds³ », d'où elle est passée en Afrique pour y croître, cette Église, telle que nous l'avons décrite, ceux contre

2. Cf. *Is.* 66, 5, *in fine* (Vulg.) : « Ipsi autem confundentur ».

3. Cf. *Rom.* 10, 15.

in Africam cresceret ; hanc, ut diximus, ecclesiam dicunt
 180 isti, contra quorum errorem collegis nostris collationem
 defensionemque mandamus, Caeciliani episcopi quondam
 Carthaginensis ecclesiae et sociorum eius nescio quibus
 peccatis perisse pollutam, atque in parte Donati eius
 reliquias remansisse. Hanc uanam et sacrilegam crimina-
 185 tionem hii quibus mandamus ita redarguant et refellant,
 ut primitus ecclesiae causam a causa quorundam hominum
 distinguant atque discernant ; quoniam ecclesia permixtos
 malos habitura praedicta est quousque messis tempore a
 tritico zizania segregentur, uel a frumentis palea uentilata
 190 discedat, uel oues ad dexteram, haedi ad sinistram, qui
 nunc eisdem pascuis permixti sunt, segregentur, uel mali
 pisces a bonis, qui nunc intra eadem retia simul trahuntur
 ad litus, in eodem litore, hoc est in fine saeculi, dirimantur.
 Homines autem quilibet in ecclesia, si boni sunt, triticum
 195 uel frumenta eius sunt, oues eius sunt, pisces boni eius
 sunt ; si autem mali sunt, zizania, palea, haedi, pisces
 mali eius sunt. Non ergo propter eos tota messis, tota
 area, grex totus, piscatio tota damnanda est, ne, cum ante
 tempus audemus quasi de malis temere iudicare et aliis
 200 aliorum obiectare peccata, bonos propter malos sacrilega
 separatione deseramus, cum potius malos propter bonos
 pia unitate tolerare debeamus. Vrguendi ergo sunt isti
 harum euangelicarum similitudinum et tam perspicuae
 ueritatis inimici, ut doceant quid intendunt, ac prius
 205 ostendant, si uauerint, quomodo ecclesia quam incipien-
 tem ab Hierusalem in scripturis sanctis, per propinqua et
 longinqua fructificantem atque crescentem accepimus et

Cf. AvG., *Breu. cont.*, I, x.

185 hii scripsi cum cod. : li edd. 190 haedi edd. : hedi P
 196 haedi edd. : hedi P 198 damnanda scripsi : damnata P edd.

l'erreur desquels nous confions à nos collègues le soin de
 la conférence et de notre défense, ceux-là affirment qu'elle
 a péri souillée par je ne sais quels péchés de Caecilianus,
 autrefois évêque de Carthage, et de ses partisans, et que
 les restes ne s'en trouvent plus que dans le parti de Donat.
 Cette vaine et sacrilège accusation, que ceux auxquels
 nous donnons mandat la réfutent et la repoussent en
 distinguant et en séparant tout d'abord la cause de l'Église
 de la cause de quelques hommes : puisqu'il a été prédit
 que l'Église comprendrait des mauvais mêlés aux bons,
 jusqu'à ce que l'ivraie soit séparée du bon grain au temps
 de la moisson, ou que la paille vannée se sépare du froment,
 ou que les brebis soient placées à droite, les boucs à gauche,
 alors qu'ils sont maintenant mêlés dans les mêmes pâtu-
 rages, ou que les mauvais poissons, qui sont maintenant
 tirés jusqu'au rivage dans les mêmes filets que les bons,
 soient triés sur ce même rivage, c'est-à-dire à la fin du
 monde. Or les hommes quels qu'ils soient qui sont dans
 l'Église, s'ils sont bons en sont le bon grain ou le froment,
 ils en sont les brebis, ils en sont les bons poissons ; et s'ils
 sont mauvais, ils en sont l'ivraie, la paille, les boucs, les
 mauvais poissons. On ne doit donc pas à cause d'eux
 condamner toute la moisson, toute l'aire, tout le troupeau,
 toute la pêche, de peur, si nous avons l'audace de juger à
 la légère, avant le temps, de prétendus méchants, et de
 nous objecter réciproquement nos péchés, d'abandonner
 les bons à cause des méchants par un schisme sacrilège,
 alors que nous devons plutôt tolérer les méchants à cause
 des bons dans une pieuse volonté d'unité. Il nous faut donc
 presser ces ennemis des paraboles évangéliques, et d'une
 vérité si flagrante, de nous exposer leurs intentions, et
 tout d'abord de nous montrer, s'ils le peuvent, comment
 cette Église que nous savons et que nous croyons selon
 les Saintes Écritures avoir commencé à partir de Jérusalem
 pour fructifier et croître de proche en proche et jusqu'au

tenemus, quorumlibet quos accusant contagione perierit et in Donati parte remanserit.

- 210 Si enim hoc fieri potuisse monstrauerint, tunc utique ad causam ecclesiae pertinebit aliam fortasse suscipere atque discutere quaestionem, utrum Caecilianus eiusque collegae
 PL,43, uel tales fuerint quales ab istis fuisse dicuntur <uel> sic
 825 innotescere potuerint christianae quae iam tunc erat
 215 unitati usquequaque diffusae, ut eam usque ad ultimas terras ipsius notionis contagione macularent et perderent. Fatentur quippe etiam ipsi neminem peccatis alienis maculari posse quae ignorat. Vnde si demonstrare uoluerint tam latam per tantas terras communionem gentium
 220 christianarum peccatis Caeciliani et sociorum eius contaminari ac perire potuisse, non sufficit ut ostendant tales eos fuisse quales accusando criminantur, nisi etiam ostendant uera crimina eorum omnibus innotuisse quos ipsa contagione perisse contendunt.
- 225 Si autem non potuerint demonstrare catholicam ecclesiam per omnes gentes in quibus eam eloquia diuina commendant ullis alienis peccatis destrui potuisse, seques-
 trata paululum causa Caeciliani et eorum quos cum illo accusandos esse putauerint — quae ad ecclesiae causam
 230 omnino non pertinet, quoniam etsi mala fuisset, eam contaminare non posset —, quod nos dicimus ad eorum crimina refellenda ab eis quibus officium defensionis huius inponimus euentissimis exemplis cumulatus ostendatur, id est, ecclesiam Christi nullorum malorum usque in finem
 235 sibimet permixtorum, non solum ignotorum, uerum etiam cognitorum, quasi corruptione pestifera posse inquinari atque deleri; primum exemplis propheticis, qui populum

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, x.

213 uel *add. Bal.* 218 uoluerint *Bal.* : potuerint *P* 231
 posset *Bal.* : posse *P* || quod nos *Bal.* : nos quod *P* || eorum *Bal.* :
 earum *P*

loin, a péri par la contagion de ceux qu'ils accusent, quels qu'ils soient, et n'est demeurée que dans le parti de Donat.

Si en effet ils montrent qu'il a pu en être ainsi, il sera alors de toute manière convenable à la cause de l'Église d'aborder et d'examiner une autre question, celle de savoir si Caecilianus et ses collègues ou bien furent tels qu'ils les disent avoir été, ou bien s'ils ont pu se faire connaître de l'unité chrétienne, dès alors partout répandue, au point de la souiller et de la ruiner par la contagion de cette connaissance jusqu'aux extrémités de la terre. Car ils reconnaissent eux-mêmes que personne ne peut être souillé par les péchés d'autrui, s'il les ignore. Il s'ensuit que s'ils veulent démontrer que la communion chrétienne répandue sur de si vastes contrées a pu être contaminée et périr par les péchés de Caecilianus et de ses compagnons, il ne leur suffit pas de montrer qu'ils ont été tels qu'ils le prétendent dans leurs accusations, s'ils ne montrent en même temps que leurs fautes bien réelles sont parvenues à la connaissance de tous ceux qui, à les en croire, ont péri du fait de cette contagion.

Mais s'ils ne peuvent démontrer que l'Église catholique a pu être détruite par les péchés d'autrui à travers toutes les nations au sein desquelles les paroles de Dieu la manifestent, alors, laissant un peu de côté la cause de Caecilianus et de ceux qu'ils ont pensé devoir mettre en accusation — cause sans aucun rapport avec celle de l'Église, puisque même si elle était mauvaise, elle ne pouvait la contaminer —, que ceux auxquels nous imposons la charge de notre défense démontrent de façon plus complète, par des exemples très manifestes, ce que nous disons pour repousser leurs accusations. Qu'ils démontrent que l'Église du Christ ne peut être souillée ni détruite, comme par une corruption empestée, par le mélange, jusqu'à la fin du monde, des méchants inconnus ou même connus, et d'abord en s'appuyant sur des exemples tirés des Prophètes :

peccatorem et Deum multis execrabilibus abominationibus
 240 offendentem tam seueris uocibus arguebant, et flagellis
 correptionis duos atque indomitos animos usque ad
 inimicitias aduersum se horribiles excitabant, nec tamen
 se ab eo populo in quo utique etiam boni inter malos
 erant corporali discrimine diuidebant, melius iudicantes per
 245 patientiam ferre malos quam per calumniam relinquere
 bonos.

Ipse dominus Iesu Christus, exemplum singulare patientiae,
 traditorem suum utique pessimum, non solum
 cognitum in discipulorum numero pertulit, uerum etiam
 praecognitum in discipulorum numerum adsumpsit. Dixit
 250 etiam discipulis suis : *Et uos mundi estis, sed non omnes*¹,
 ut eo modo scirent munditiam suam aliena immunditia non
 posse sordescere. Apostolorum temporibus testis est
 apostolus Paulus, inter falsos fratres gemens et quosdam
 per inuidiam, quod utique diabolicum uitium est, Christum
 255 adnuntiantes in epistula sua notans², quemadmodum boni
 malos propter unitatem Christi pietate sollicita conseruandam
 sine ulla sua perditione in sacramentorum communione
 tolerabant, a quorum malitia longe abhorrebant. Post
 apostolos etiam episcopi boni quemadmodum
 260 propter unitatem Christi non solum quoslibet laicos uerum
 etiam coepiscopos tolerauerint malos, testes sunt litterae
 martyris Cypriani, ubi gemit auaritiam quorumdam
 collegarum usque ad crudelitatem foenoris rapinasque
 fundorum³; nec tamen malorum contagione factus est

Cf. AVG., *Breu. conl.*, I, x.

1. *Jn* 13, 10.

2. Cf. *Phil.* 1, 15.

3. Cf. CYPRIEN, *De lapsis*, 6.

ceux-ci accusaient en termes très sévères le peuple pécheur
 d'offenser Dieu par maintes abominations exécrables, et
 par le fouet de la correction ils excitaient ces esprits durs
 et indomptables jusqu'à leur faire concevoir contre eux
 des animosités effrayantes, et cependant ils ne se séparaient
 pas, par une ségrégation physique, de ce peuple où se
 trouvaient peut-être aussi des bons mêlés aux mauvais,
 jugeant préférable de supporter les mauvais en s'armant
 de patience, plutôt que d'abandonner les bons en recourant
 à la calomnie.

Quant à notre Seigneur Jésus-Christ, quel singulier
 exemple de patience il nous donna, en souffrant son
 « traître », un homme certes des plus mauvais, et connu
 de lui pour tel, au nombre de ses disciples, mais, plus
 encore, en le choisissant pour être de ses disciples, alors que
 d'avance il le connaissait pour tel. Il dit même à ses disci-
 ples : « Vous aussi vous êtes purs, mais vous ne l'êtes pas
 tous¹ », afin de leur faire savoir par là que leur pureté ne
 pouvait être salie par l'impureté d'autrui. Aux temps aposto-
 liques, l'apôtre Paul, gémissant au milieu des faux frères et
 blâmant dans une de ses lettres² ceux qui annonçaient le
 Christ avec jalousie, ce qui est certes un vice diabolique, nous
 est témoin de la manière dont les bons toléraient les mau-
 vais dans la communion des mystères, sans pour autant se
 perdre eux-mêmes, dans l'intérêt de l'unité du Christ qu'ils
 souhaitaient conserver avec une pieuse sollicitude ; et
 pourtant ils étaient très éloignés de leur méchanceté.
 Après les Apôtres, comment de bons évêques également
 ont toléré dans l'intérêt de l'unité du Christ non
 seulement de mauvais laïcs, quels qu'ils fussent, mais
 aussi de mauvais coévêques, nous en est témoin une
 lettre du martyr Cyprien, où il gémit sur la rapacité de
 certains de ses collègues, qui allait jusqu'à la cruauté de
 l'usure et au vol des propriétés³ ; et pourtant la contagion
 de ces mauvais ne l'a pas rendu semblable à eux, mais

265 talis, sed honorum dilectione pertulit tales, non tantum id
 exemplo admonens, uerum etiam praecepto instruens.
 Nam in quadam epistula sua dicit : *Etsi uidentur in*
ecclesia esse zizania, non tamen impediti debet aut fides, aut
 270 *caritas nostra, ut quoniam esse zizania in ecclesia cernimus,*
*ipsi de ecclesia recedamus*¹.

Ipsorum etiam qui huic ueritati aduersantur iudicio
 probandum est quam sit hoc uerum, qui cum Maximianum
 damnassent merito sacrilegi scismatis, sociis eius qui cum
 illo ab istis foras exierant seque ab eorum communione
 275 separauerant, dilationem ad redeundum dederunt, dicentes
 eos illius sacrilegi surculi plantariis non esse pollutos ;
 quod quidem, cum omnes unius scismatis societas conexos
 teneret, quemadmodum recte dici potuerit non inuenimus.
 Sed tamen uel sero hinc intellegere cogantur multo potius
 280 in unitate catholica malos bonis tamquam palea frumentis
 obesse non posse, si in concisione scismatica, ubi palea
 sola est, putatus est Maximianus eiusdem concisionis suae
 285 socios, tantum quia ordinationi eius praesentes non
 fuerunt, non potuisse maculare ; et uideant quam incon-
 siderate dicant Caecilianum, qualiscumque ille fuerit, et
 eius quoscumque collegas in tot longinquis gentibus
 unitatem christianam perdere potuisse, cum Maximianum
 arbitrentur nec Afros participes sui scismatis perdidisse.
 Sic apparebit ad ecclesiae causam, cuius iniungimus
 290 defensionem, non pertinere Caeciliani causam, qualemlibet
 habeat quaestionem.

Quod autem accusant baptismum nostrum uel potius

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, x.

276 sacrilegi *Bal.* : sacrilegii *P*

1. CYPRIEN, *Ep.* 54, 3, 1 (déjà citée dans Avg., *Contra Cresc.*, II, xxxvi, 45 et xxxviii, 48 ; cf. aussi *De baptismo*, IV, ix, 12).

l'amour des bons les lui a fait supporter tels qu'ils étaient, non seulement prêchant par l'exemple, mais encore instruisant par le précepte. Car il dit dans une de ses lettres : « Même s'il nous paraît qu'il y a de la zizanie dans l'Église, notre foi ou notre charité ne doit toutefois pas en être empêchée, au point de nous faire quitter l'Église parce que nous y voyons de la zizanie¹. »

Combien cette attitude est vraie, il convient encore que cela soit vérifié par le témoignage de ceux-là mêmes qui se font les adversaires de cette vérité, lesquels, après avoir condamné Maximianus pour son schisme sacrilège, accordèrent un délai, en vue de leur réintégration, à ceux de ses partisans qui avaient quitté leur Église en même temps que lui et s'étaient séparés de leur communion, disant qu'ils n'avaient point été souillés par les rejetons de cette souche sacrilège ; or nous ne voyons pas quelle put être la raison d'une telle affirmation, alors qu'un même schisme les tenait tous attachés dans ses liens. Mais puissent-ils par là être forcés de comprendre, même sur le tard, que bien plus encore dans le cas de l'unité catholique les mauvais ne peuvent nuire aux bons, de même que la paille au froment, si dans le cas d'une division schismatique, où il n'y a plus que de la paille, Maximianus a été réputé n'avoir pu souiller les partisans de sa propre séparation, pour la seule raison qu'ils n'avaient pas assisté à son ordination ; et qu'ils voient donc de quelle manière inconsidérée ils affirment que Caecilianus, quel qu'il ait pu être, et ses collègues, quels qu'ils fussent, ont pu ruiner l'unité chrétienne chez des nations si lointaines, quand ils pensent que Maximianus n'a pas même perdu les Africains qui ont participé à son schisme. C'est ainsi qu'il apparaîtra que la cause de l'Église, que nous donnons mission de défendre, n'a aucun rapport avec la cause de Caecilianus, quelque question que pose cette dernière.

Quant à leurs accusations visant notre baptême, ou

baptismum Christi, quem habemus et ministramus,
 eumque in eis quos deceperint ingemiscendo errore rescin-
 295 dunt, sic ferendum est quemadmodum ipsa ecclesia cuius
 donum est. Non enim audebunt amplius baptismum
 accusare quem damus, si ab eorum criminibus ecclesia
 purgabitur quam tenemus. Sed si illud, ut adsolent,
 300 obiciendum putauerint quod baptismum Christi etiam
 foris a nostra communione traditum agnoscimus potius
 quam improbamus nec rescindere audeamus, respondeatur
 eis, quantiscumque rationibus et testimoniis responderi
 potuerit, diuina ecclesiae dona et apud fures uel usurpatores
 305 uel etiam raptores inuenta agnoscenda esse potius quam
 neganda. Nam sicut apostolus de quibusdam dicit *quia*
*ueritatem in iniquitate detinent*², ita omnes qui extra
 ecclesiam Christi habent uel ministrant baptismum Christi
 ueritatem sacramenti diuini in iniquitate detinent erroris
 310 humani. Vnde humana iniquitate correctam, non est ueritas
 diuina uiolanda. Qui autem putant negandum esse bap-
 tismum Christi quia eum et haeretici tradunt, possunt putare
 negandum esse etiam ipsum Christum quia eum et dae-
 mones confitentur. Et ideo ad ecclesiam uenire debent qui
 315 extra eius communionem baptismum eius habent non ut
 quod deerat adsit, sed ut quod inerat prosit.

Neque putandum est illos hinc iam diuturnum habituros
 esse conflictum, quandoquidem etiam de hac re suo

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, x.

316 iam *scripsi cum cod.* : clam *edd.*

1. La formule apparaît dans ce contexte comme une précaution prise pour ne pas heurter la susceptibilité des donatistes (cf. *Gesta*, III, 226 (Augustin) : « solent ipsi ecclesiae catholicae obicere, uel, ut sine controuersia loquar, ipsi ecclesiae quam tenemus »).

plutôt le baptême du Christ, que nous conservons et administrons, et qu'ils annulent chez ceux qu'ils ont attirés dans leur lamentable erreur, il faut les prendre comme les prend l'Église elle-même dont le baptême est un don. En effet, ils n'oseront pas mettre plus longtemps en accusation le baptême que nous donnons, si l'Église à laquelle nous nous en tenons¹ est disculpée de leurs accusations. Mais s'ils croient bon, selon leur habitude, de nous objecter que nous reconnaissons, au lieu de le réprouver, le baptême du Christ même administré hors de notre communion, et que nous n'osons pas l'annuler, qu'il leur soit dit en réponse, avec tous les arguments et tous les textes qui pourront leur être rétorqués, qu'on doit reconnaître plutôt que renier les dons divins de l'Église, même si on les trouve chez des voleurs, des usurpateurs ou des ravisseurs. En effet, comme l'Apôtre dit, en parlant de quelques-uns, « qu'ils retiennent la vérité dans l'iniquité² », ainsi tous ceux qui ont ou administrent le baptême du Christ en dehors de l'Église du Christ retiennent la vérité du mystère divin dans l'iniquité de l'erreur humaine. Aussi, une fois corrigée l'iniquité humaine, on ne doit pas violer la vérité divine. Ceux qui pensent qu'il faut renier le baptême du Christ parce que les hérétiques aussi l'administrent, ceux-là peuvent aussi bien penser qu'il faut renier le Christ lui-même, parce que les démons aussi le confessent. Et si doivent revenir à l'Église ceux qui ont son baptême en dehors de sa communion, ce n'est pas pour que leur revienne ce qui leur manquait, mais pour que leur profite ce qu'ils détenaient³.

Et il n'y a pas lieu de penser qu'ils entretiendront encore une longue querelle sur ce sujet, puisqu'ils pourront s'en trouver, là aussi, avertis par leur propre jugement et leur

2. *Rom.* 1, 18.

3. Cf. Avg., *De baptismo*, IV, iv, 5, *in fine* : « utriusque autem correcto prodesse incipit quod ante non proderat, sed tamen inerat ».

iudicio et exemplo potuerunt admoneri. Baptismum quippe
 Christi extra suam communionem in Maximiani scismate
 320 datum in eis quos inde cum illis quos damnauerant susce-
 perunt agnoscere quam rescindere maluerunt. Proinde et
 illud quod non recte intelligentes solent dicere : *Ne commu-
 nices peccatis alienis*¹ — neque enim hoc corporum
 segregacione sed morum dissimilitudine faciendum est —,
 325 in eis coguntur attendere quemadmodum intelligendum sit
 quos cum Maximiano damnato sacramenta communicantes
 inpollutos fuisse dixerunt ; et quod de baptismo solent
 accipere quod dictum est : *qui baptizatur a mortuo*², et
 cetera huiusmodi, in eis ipsis nosse coguntur quomodo
 330 accipienda sint, quando ab illis quos, cum damnarent,
 mortuos esse dixerunt, baptismum in scismate datum
 improbare atque iterare non ausi sunt ; et quod nobis
 obicere consueuerunt, quod ad eos corrigendos pro unitate
 Christi apud terrenas potestates aliquid agere cogimur, in
 335 ipsis identidem Maximianistis compellendi sunt adprobare,
 quos cum apud iudices terrenos tamquam scismaticos suos
 uel haereticos accusarent, ut de basilicis pellerent, etiam
 Bagaiense concilium, quo eos damnauerunt, aliquotiens
 allegarunt. Quae omnia ideo dicenda sunt ut et suo iudicio
 340 commoneantur dissensionem tandem deponere et, con-

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, x.

1. *I Tim.* 5, 22.

2. *Sir.* 34, 30 ; sur ce texte, souvent cité par les donatistes, mais de manière incomplète et de façon à en dévier le sens, cf. la mise au point d'Y. M.-J. CONGAR, dans *Trailés anti-donatistes*, vol. I, *Biblioth. Aug.*, t. 28, p. 734-735.

3. Après le concile réuni à *Bagai*, en Numidie (Ksar Baghai), le 24 avril 394, les partisans de Primianus, excipant de la condamnation portée par leur assemblée contre les maximianistes, s'adressèrent aux magistrats pour contraindre leurs propres schis-

propre expérience. En effet, dans le cas des hommes qu'ils reçurent en même temps que ceux qu'ils avaient condamnés, ils ont préféré reconnaître plutôt qu'annuler le baptême du Christ administré dans le schisme de Maximianus en dehors de leur communion. Il s'ensuit que ce mot qu'ils ont coutume de répéter sans bien l'entendre : « Ne participez pas aux péchés d'autrui¹ », auquel il faut obéir non en se séparant de corps mais en se distinguant par les mœurs, ils sont contraints à veiller à la manière dont il faut l'entendre dans le cas de ceux qui, en communion de sacrements avec Maximianus qu'ils avaient condamné, n'en ont contracté, disent-ils, aucune souillure. Et quant à ce texte qu'ils ont coutume de retenir quand il s'agit du baptême : « Celui qui est baptisé par un mort² », et autres textes du même genre, ils sont contraints à bien voir dans quel esprit il faut les entendre dans le cas de ces mêmes hommes, quand ils n'ont osé ni réprover, ni réitérer le baptême administré dans le schisme par ceux-là mêmes qu'ils ont proclamés morts du moment qu'ils les condamnaient. Et quant à cette objection qu'ils ont coutume de nous faire, que pour les corriger dans l'intérêt de l'unité du Christ nous sommes forcés d'entreprendre une action auprès des pouvoirs temporels, il faut les obliger à la reconnaître valable aussi pour eux-mêmes dans le cas de ces mêmes maximianistes contre lesquels, quand ils les accusaient devant les juges temporels comme schismatiques ou hérétiques par rapport à eux-mêmes, ils ont souvent allégué, pour les chasser de leurs églises, le concile de *Bagai*³, dans lequel ils les avaient condamnés. Tout cela doit être dit à seule fin de les amener, par leur propre jugement, à faire cesser enfin leur schisme, et aussi, menant à son terme ou jetant bas eux-mêmes cet esprit

matiques à restituer les basiliques (cf. P. MONCEAUX, *Hist. Litt.*, t. IV, p. 61-62).

sumpta uel abiecta falsarum et uanarum animositate criminationum, diligere catholicam pacem, amplecti indiuiduam caritatem, sine qua nullus hominum bonus esse poterit, quidquid boni aliud habere potuerit.

345 Quibus peractis, nec ipsam Caeciliani causam uolumus deserant, sed eam non tamquam ecclesiae matris, sed tamquam episcopi fratris suscipiant; nec sic ut iterum discutiatur finienda, sed ut demonstretur iam olim esse finita ecclesiasticis et publicis documentis quorum non-
 350 nulla sufficient, si eis cum a nobis proferuntur fidem habere
 PL,43, uoluerint; <et si noluerint, ea> poterunt archiuis etiam
 827 contestantibus declarari, quibus appareat et causam Caeciliani eos per Anulinum proconsulem ad imperatorem Constantinum accusando misisse, et eundem imperatorem
 355 post ecclesiastica iudicia quibus Caecilianus fuerat absolutus causam totam partibus praesentibus cognouisse atque innocentem Caecilianum, illos autem calumniosissimos iudicasse; Felicis quoque Aptugnensis ordinatoris Caeciliani innocentiam Aeliano proconsule ex praecepto eiusdem
 360 imperatoris cognoscente claruisse, quem malorum fontem in concilio suo ipsi dixerunt. Quaecumque autem crimina quibuslibet collegis nostris, non iam more conferentium uel disputantium, sed maledicentium et litigantium obicienda putauerint, respondendum est eis nec eorum causas ad
 365 ecclesiae causam, quam nunc defendendam iniungimus, pertinere, nec ipsas tamen eis discutiendas auferri, sed

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, x.

347 nec sic ut *scripsi cum cod.*: ne sicut *edd.* 351 et si noluerint ea *add. Pith.* 353 Anulinum *P¹ Bal.*: Anolinum *P²* 358 Aptugnensis *scripsi cum cod.*: Aptungensis *edd.* 359 Aeliano *Bal.*: Heliano *P*

1. Entre autres Augustin lui-même, qui devançait ici l'accusation

d'animosité qui s'exprime dans des accusations fausses et vaines, à aimer la paix catholique, à embrasser l'indivisible charité sans laquelle nul homme ne pourra être bon, quoi qu'il ait de bon par ailleurs.

Cela fait, nous ne voulons pas que nos avocats abandonnent la cause de Caecilianus, mais qu'ils la soutiennent non comme la cause de l'Église notre mère, mais comme la cause d'un évêque, notre frère; et non qu'on en discute comme d'une cause à terminer, mais pour qu'on démontre qu'elle est terminée depuis longtemps, et ce à l'aide de documents ecclésiastiques et officiels, dont quelques-uns pourront suffire, si nos adversaires veulent bien y ajouter foi, bien qu'ils soient produits par nous; et s'ils ne le veulent pas, cela pourra être établi par le témoignage même des archives, qui feront apparaître que ce sont eux qui ont déferé la cause de Caecilianus à l'empereur Constantin par l'intermédiaire du proconsul Anulinus, pour le mettre en accusation, et que ce même empereur, après les jugements ecclésiastiques qui avaient absous Caecilianus, a instruit l'ensemble de la cause en présence des parties, et qu'il a rendu jugement sur l'innocence de Caecilianus et sur les calomnies de ses adversaires. Quant à Felix d'Abthugni, consécrateur de Caecilianus, qu'ils avaient appelé source de tous les maux dans leur concile, son innocence a éclaté après l'instruction présidée par le proconsul Aelianus, sur l'ordre du même empereur. En ce qui concerne par ailleurs les accusations qu'ils ont cru bon de lancer contre certains de nos collègues¹, quels qu'ils fussent, non pas à la manière de gens qui confèrent ou s'entretiennent, mais dans un esprit de médisance et de chicane, il convient de leur répondre que les causes de ces évêques n'ont pas de rapport avec la cause de l'Église que nous donnons à nos avocats mission de défendre à

personnelle qui devait lui être lancée au cours de la Conférence (*Gesta*, III, 243-247; cf. *Introd.*, t. I, p. 282).

pro temporis quod nunc instat necessitate differri ; ut, cum ecclesiae causam quam nunc clementissimus imperator cognoscendam et demonstrandam recenti praeceptione curauit fuerit terminata, quaecumque quibuscumque nostris obicienda arbitrantur, apud quos uoluerint iudices et nostros et suos, cum iam catholicae unitati fuerint sociati, uel purgata monstrentur uel conuicta puniantur.

375 Haec, eo modo quo conscripta sunt, et siquid uberius et firmitus eis dominus dederit, exsequenda mandamus fratribus et coepiscopis nostris Aurelio, Alypio, Augustino, Vincentio, Fortunato, Fortunatiano et Possidio. Quod mandatum se suscepisse testantur subscriptionibus suis, sicut nos mandasse testamur subscriptionibus nostris, 380 ratum habituri quicquid adiuuante domino in hac defensione peregerint. His autem adiungimus cum quibus, ubi opus fuerit, consilium habeant, Nouatum, Florentium, Maurentium, Priscum, Serenianum, Bonifatium et Scyllacium ; ad custodiendam uero conscriptionem gestorum, 385 Deulerium, Leonem, Asterium et Restitutum. »

Quo recitato,

PL,11, 56 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, 1273 dixit :

« Quoniam ex recitatione mandati, quod gestis praesentibus adhaerebit, claruit diuina magis testimonia quam 5 forensia uincula esse prolata et edicti pariter mei tenorem fuisse seruatum, in numero scilicet deligendo, et imperialis

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, x-xi.

378 testantur *edd.* : testentur *P* 383 Scyllacium *scripsi* :
Scillacium *P* 56, 4 adhaerebit *edd.* : adherebit *P*

1. La formule *uincula iuris* (ou *legis*) revient très souvent dans les constitutions de l'époque pour signifier les contraintes ou les

présent ; que toutefois nous n'en interdisons pas le débat à nos avocats, mais que ce débat doit être différé en raison des urgences qui nous pressent maintenant ; en sorte qu'une fois terminée la cause de l'Église que le très clément empereur a pris soin de faire instruire et plaider par sa récente ordonnance, tous ceux des nôtres auxquels ils jugent bon d'objecter quelque accusation que ce soit voient leur innocence établie ou reçoivent un châtement, s'ils sont convaincus d'une faute, devant les juges qu'ils voudront, qui seront à la fois les nôtres et les leurs, à partir du moment où ils se seront réunis à l'unité catholique.

Ces instructions, de la manière dont elles sont consignées ci-dessus, et de toute manière plus efficace et plus solide que pourra leur inspirer le Seigneur, nous donnons mandat de les suivre à nos frères et coévêques Aurelius, Alypius, Augustinus, Vincentius, Fortunatus, Fortunatianus et Possidius. Duquel mandat ils attestent avoir pris la charge dans leurs souscriptions, de même que nous attestons dans nos souscriptions avoir donné mandat, avec le propos de ratifier tout ce qu'ils feront, avec l'aide du Seigneur, pour la défense de notre cause. Nous leur adjoignons, pour tenir conseil avec eux, en cas de besoin, Novatus, Florentius, Maurentius, Priscus, Serenianus, Bonifatius et Scyllacius ; et, pour contrôler l'enregistrement des actes, Deuterius, Leo, Asterius et Restitutus. »

Après cette lecture,

56 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Puisque, à la lecture du mandat, qui sera joint aux présents procès-verbaux, il est apparu que les témoignages de l'Écriture sont mis en avant bien plutôt que les astreintes juridiques¹, et que semblablement a été respecté le texte de mon édit — concernant le choix d'un nombre déterminé

obligations du droit ou de la procédure (cf. O. GRADENWITZ, *Heidelberg Index zum Theodosianus, s.v. uinculum*).

constitutionis formam nihilo minus custoditam, ideoque, quoniam iustitiae ordo hoc postulat, etiam subscriptiones omnium recitentur. »

57 Romulus exceptor recitavit :

« Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Carthaginensis, Carthagini constitutus, praesente viro clarissimo tribuno et notario Marcellino, hoc mandatum suscepi et subscripsi. »

5 Item, alia manu : « Silvanus primae sedis prouinciae Numidiae, praesente viro clarissimo Marcellino, tribuno et notario, Carthagini constitutus, mandato a nobis facto consensi et subscripsi. » Item, alia manu : « Valentinus episcopus ecclesiae Vaianensis, Carthagini constitutus, praesente viro clarissimo tribuno et notario Marcellino, mandavi et subscripsi. » Et reliquae subscriptiones quorum nomina mandato continentur.

10 **58** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Has quoque subscriptiones cum mandato gesta suscipient. » Et adiecit : « Numerus etiam subscribentium designetur. » Martialis exceptor dixit : « CCLXVI sunt. »

59 Petilianus episcopus dixit :

« Vbi sunt qui mandauerint ? » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

PL,11,
1274 **60** Aurelius episcopus ecclesiae catholicae dixit :

« Opus est hoc : eligant de suis septem, et eant ubi constituti sunt in ecclesia et uideant illos. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Cf. AVG., *Breu. conl.*, I, XI.

57, 8 Valentinus *Bal.* : Valentinus *P* 9 Vaianensis *edd.* : Baianen.

59, 2 mandauerint *scripsi cum cod.* : mandauerunt *edd.*

de délégués — et non moins observée la procédure fixée par la constitution impériale, en conséquence, puisque le bon ordre de la justice l'exige, qu'on donne aussi lecture des souscriptions. »

57 Le greffier Romulus lut :

« Moi, Aurelius, évêque de l'église catholique de Carthage, me trouvant à Carthage, en présence du clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai pris charge de ce mandat et j'ai souscrit. » De même, d'une autre main : « Moi, Silvanus, évêque titulaire du premier siège de la province de Numidie, en présence du clarissime tribun et notaire Marcellinus, me trouvant à Carthage, j'ai consenti à ce mandat établi par nous et j'ai souscrit. » De même, d'une autre main : « Moi, Valentinus, évêque de l'église de Vaiana, me trouvant à Carthage, en présence du clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat et j'ai souscrit. » Ainsi de suite pour toutes les souscriptions correspondant aux noms qui figurent sur le mandat¹.

58 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ces souscriptions elles-mêmes seront recueillies dans les procès-verbaux en même temps que le mandat. » Et il ajouta : « Que l'on indique également le nombre des signataires. » Le greffier Martialis dit : « Ils sont 266. »

59 L'évêque Petilianus dit :

« Où sont-ils, ceux qui auraient donné mandat ? » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

60 Aurelius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Voici ce qu'il faut : qu'ils choisissent sept des leurs, et qu'ils aillent là où ils se sont assemblés, dans l'église, et qu'ils les y voient. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

1. C'est là une remarque du greffier Romulus.

61 Petilianus episcopus dixit :

« Subtilis argumenti res est ut iudicem facerent testem ! Potuerunt etenim etiam quoscumque clericos minoris loci adponere nominibus suis et fingere <illis> illum honorem esse quem apud se summum existimant, cum hinc potissimum dubitetur. Proinde ueniant in iudicium notarii, a nobis singuli cognoscantur. Veremur etenim argumenta saepe diutius requisita, quae in perniciem simplicitatis nostrae cottidie machinantur. Haec igitur prima res est, de qua per notoriam nostram sublimitati tuae intimare curauimus, neque cessauimus ut de numero nostro primo constaret quem esse paruulum semper imperialibus auribus mentiuntur. Quicquid enim contra nos semper elicitur quasi contra paucissimos impetratur. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

62 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Falsi crimen nec obicere condecet sacerdotem, nec committere potuisse credendum est. Illud autem est quod per uestram uenerabilitatem scire desidero, utrum omnes episcopos contra quos uestra perguit intentio, quorum etiam subscriptio recitata est, possitis agnoscere. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xi.

61, 4 illis *addidi* 8 saepe *edd.* : sepe *P*

62, 3-4 nec committere *edd.* : ne committere *P*

2. Le texte ne semble pas sûr et la fin de la phrase est ambiguë. La suite du contexte montre que Pétilien s'en prend au nombre des évêques de la partie adverse, qu'il estime fictif et abusivement

61 L'évêque Petilianus dit :

« L'astucieuse tactique, d'avoir fait du juge leur témoin ! Car ils ont fort bien pu faire figurer également sous leurs noms des clercs d'ordre inférieur et leur attribuer fictivement la dignité qu'ils considèrent comme étant chez eux la plus haute, alors que de notre côté nous doutons qu'elle soit la plus importante¹. Aussi, que des secrétaires ecclésiastiques aient accès au tribunal, et qu'ils se fassent reconnaître de nous un par un. Nous craignons en effet des ruses souvent et trop longtemps tramées, qui sont ourdies quotidiennement pour nous perdre, candides que nous sommes. C'est donc là le premier point sur lequel nous avons pris soin d'attirer l'attention de ta Hauteur, dans notre notification, et nous n'avons eu cesse que ne soit dûment constaté notre nombre, que leur mensonge présente toujours comme insignifiant aux oreilles impériales. Car toujours les mesures qu'on soutire contre nous sont obtenues en considération de notre faible importance numérique. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

62 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il n'est pas décent qu'un évêque intente à un de ses collègues une accusation en faux, et l'on ne saurait croire non plus qu'un évêque ait pu se rendre coupable de ce crime. Mais ce que je désire apprendre de vos Révérences, c'est si vous êtes en mesure de reconnaître tous les évêques contre lesquels est dirigée votre instance, et dont on a lu aussi les souscriptions. »

grossi ; pourtant les termes dont il se sert (*summum, polissimum*) évoquent plutôt la *qualité* de cette dignité épiscopale, qui serait plus grande et plus prestigieuse chez les donatistes, quoi qu'en disent leurs adversaires.

63 Petilianus episcopus dixit :

« Singuli quique sedium nostrarum aduersarios facile possumus agnoscere. Sane non falsum obiecimus, sed diligentiae maxime est quod uolumus adprobare. »

5 Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

64 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Hoc magis de uestra iudico sanctitate, diligentiae potius esse quam ullius obiecti criminis, quod in prosecutione
5 dicendum esse credidit sanctitas tua. Sed illud quaero, utrum in omnibus locis et ciuitatibus utriusque partis bini esse possint episcopi? Sic enim possunt se alterutrum plene cognoscere. »

65 Petilianus episcopus dixit :

« Sapientissime ac praescie omnia praeuidisti, uir nobilis. Nam in plebe mea, id est in ciuitate Constantinensi, aduersarium habeo Fortunatum. In medio autem diocesis
5 meae nunc institutum habeo, immo ipsi habent, nomine Delphinum. Peruidet iam hinc praestantia tua duos in
PL,11, unius plebe fuisse imaginarie constitutos, ut et numerum
1275 augeant, et tamen plebium numerus non idem sit qui sit illarum scilicet personarum. Et hoc est argumenti maximi,
10 ut uideantur nos hoc genere superare, si duo contra unum sunt constituti, uel tres. Nam etiam in plebe praesentis

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xi.

63, 4 adprobare *scripsi* : exprobrare *P*¹ et probare *P*² *edd.*

1. *Plebs* est le terme le plus souvent employé dans ce texte pour signifier la communauté des fidèles dirigée par l'évêque ; il a donc une connotation différente de celle de *diocesis*, qui désigne plutôt la circonscription épiscopale, mais peut signifier aussi, surtout au pluriel, la paroisse rurale (cf. *Gesta*, I, 176, *in fine*).

63 L'évêque Petilianus dit :

« Il est aisé à chacun d'entre nous de reconnaître son adversaire dans son diocèse. Non, nous n'intentons pas une accusation en faux, mais c'est notre souci d'exactitude qui nous inspire surtout de vouloir apporter cette preuve. »
Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

64 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il sied mieux à vos Saintetés, me semble-t-il, que le goût de l'exactitude, plutôt qu'une volonté de mise en accusation, soit à l'origine de ce que ta Sainteté a cru devoir dire dans son intervention. Mais ce que je demande, c'est si l'on peut trouver un évêque de chaque partie dans chaque localité ou chaque cité ; car c'est à cette condition qu'ils peuvent véritablement se reconnaître les uns les autres. »

65 L'évêque Petilianus dit :

« Tu as tout prévu, noble juge, avec beaucoup de sagesse et de prudence ; car dans ma communauté, c'est-à-dire dans la cité de Constantine, j'ai pour adversaire Fortunatus. Mais au milieu même de mon diocèse j'ai un autre évêque installé — je veux dire que ce sont eux qui l'ont — du nom de Delphinus. Ton Excellence peut déjà voir d'après cet exemple que deux évêques ont été fictivement établis dans la communauté¹ d'un seul pour faire nombre, sans pourtant que le nombre des communautés corresponde à celui de leurs « personnes ». Et c'est là leur tactique essentielle : avoir l'air ainsi de nous être supérieurs, en établissant des évêques à raison de deux ou trois contre un². Car, pareillement, dans la communauté de mon très

2. Sur la multiplication des sièges, de part et d'autre, cf. *Introd.*, t. I, p. 123-130.

sanctissimi collegæ ac fratris mei Adeodati, id est in ciuitate Mileuitana, ita commissa res est ut unum ibidem habeat aduersarium, alterum in Tuccensi ciuitate, quæ
 15 ad huius scilicet plebem antiquitas pertinet, et ante biennium esse uidetur constitutus, tertius uero sit in loco qui dicitur Ceramussa. Ergo cum unus sit Mileuitanæ ciuitatis episcopus a partibus nostris, tres uidentur ab his constituti fuisse, ut illorum numerus augetur aut fortassis
 20 excederet numerum ueritatis. Requirendum est igitur quando auctus sit illorum numerus, quam originem habuerit, utrum hoc nouitas fecerit an antiquitas dederit, utrum, ut ita dixerim, contra uetustatem canam uitium hoc fuerit nouitatis. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus
 25 recognoui. »

66 Fortunatianus, episcopus ecclesie catholice, dixit :

« Multiloquio ecclesie causam agi non debere perspicit mecum dignationis tue sensus, optime cognitorum... » Et, cum diceret — et, alia manu : « Recognoui. » —,

67 Petilianus episcopus dixit :

« Plus scripsisti quam dixi. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

68 Fortunatianus, episcopus ecclesie catholice, dixit :

« Verum uir grauissimus Petilianus cum ante paululum ecclesie causam diuinis scripturis firmandam esse professus fuerit atque eam diuinis testimoniis quaeri debere constituerit, nunc eum per diuersa uagari in personis ordinatorum
 5

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xi.

65, 14 Tuccensi *Bal. Dup.* : Tuccensi *P* || quæ *edd.* : qui *P*

17 Mileuitanæ *edd.* : Mileuitanæ *P*

66, 3 dignationis tue *scripsi cum cod.* : tue dignationis *transp. edd.*

1. Cette apostrophe peut s'adresser au sténographe, dont Pétilien

saint collègue et frère Adeodatus, c'est-à-dire dans la cité de Milev, ils ont tant et si bien fait qu'il a un premier adversaire sur place, un second dans la cité de Tucca, qui appartient de toute antiquité à sa communauté, et qui apparemment y a été établi depuis moins de deux ans ; un troisième enfin au lieu-dit *Ceramussa*. Donc, tandis qu'on ne trouve dans la cité de Milev qu'un évêque de notre partie, on en voit trois établis par eux, pour que leur nombre en fût accru, ou qu'il dépassât éventuellement le nombre réel. Il faut donc rechercher à quelle époque a été accru leur nombre, quelle a été son origine, si c'est là une innovation, ou le résultat d'une tradition ancienne, enfin, si j'ose dire, si c'est là l'œuvre du vice de l'innovation contre la vénérable antiquité. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

66 Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« La sagesse de ton Honneur, ô le meilleur des juges, reconnaît avec moi que la cause de l'Église ne doit pas être débattue par des discours prolixes. » Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » —,

67 l'évêque Petilianus dit :

« Tu en as plus écrit que je n'en ai dit¹. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

68 Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« En vérité le très digne évêque Petilianus, bien qu'à l'instant même il ait affirmé que la cause devait s'appuyer sur les divines Écritures, et qu'on devait l'instruire à l'aide des témoignages divins, nous le voyons maintenant dans son intervention s'égarer sur des voies détournées à propos des personnes des évêques ordonnés. Et c'est bien pour

surveille les gestes, au moment où Fortunatianus l'accuse de prolixité ; mais on ne peut exclure qu'elle vise la « prolixité » du *mandatum* catholique qui vient d'être lu.

prosecutione eius ostenditur. Atque ideo, ne illi similes uideamur, decreti tenorem accepit sublimitas tua, et quid patrum statuta uoluerint eius lectione monstratum est. Conuenit praesentes, moratoriis omnibus actionibus repulsis
 10 atque prostratis, eligere nunc ex parte sua idoneos qui possint institutae causae praestare rationem omniumque consensum his actis depromere, ut dilucescente ueritate nulli possit esse ambiguum. Siquidem confirmatis personis nulla pars audebit dicere sententiam non posse <nec>
 15 debere consistere, quandoquidem eorum consensus actis fuerit depromptus. Et ideo aut subscriptionibus quae gerimus se doceant confirmare, aut consensum suum singuli patefaciant, ut actio ecclesiae possit suo ordine inchoari. »
 Et, alia manu : « Reconoui. »

69 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« De incompetenter ordinatis quos Petilianus uir sanctissimus comprehendit me certum est qui ad aliam partem
 5 principali auctoritate iudex uideor constitutus non posse
 PL,11, cognoscere. Superest ut, si numerum episcoporum qui ab
 1276 officio intra hanc splendidam Carthaginem constitutus est uerum esse credit uenerabilitas uestra, iam nunc intimare dignetur. »

70 Petilianus episcopus dixit :

« Non intellexit e diuerso consistens quid fuerim prosecutus. Nam cum de numero mandantium nunc agatur, diligentiae meae maxime fuit requirere ubi sunt illi qui
 5 praesentibus mandauerunt ; deinde constare non ab re est

Cf. *AVG., Breu. conl., I, XI.*

68, 9 moratoriis *Bal.* : oratoriis *P* 14 nec *add. Bal.* 16
 depromptus *edd.* : depromptus *P*

éviter que notre conduite parût semblable à la sienne que nous avons fait tenir à ta Hauteur le texte de notre mandat ; et l'expression de la volonté des pères a été révélée par sa lecture. Il convient donc que, toutes manœuvres dilatoires repoussées et terrassées, les présents choisissent maintenant en leur sein des porte-parole capables de mettre leurs facultés de raisonnement au service du débat qui s'est institué, et de conférer à ces actes le consentement de tous, afin que, la vérité se faisant jour, il n'y ait plus d'ambiguïté pour personne. Car, une fois confirmées les personnes, aucune des deux parties ne se risquera à dire que la sentence ne peut ni ne doit être tenue pour valable, puisque leur consentement aura été conféré aux actes ; et, à cette fin, qu'ils déclarent par leurs souscriptions confirmer notre mission, ou bien que chacun manifeste successivement son accord, afin que le procès de l'Église puisse s'engager selon sa procédure propre. »
 Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

69 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Au sujet des évêques indûment ordonnés auxquels s'en est pris le très saint évêque Petilianus, il est certain que je ne puis instruire une enquête, l'autorité impériale m'ayant constitué juge pour une autre affaire. Il reste à vos Révérences de bien vouloir faire savoir dès maintenant si elles estiment exact le nombre des évêques qui ont été constitués dans les murs de la resplendissante Carthage par les soins de l'administration. »

70 L'évêque Petilianus dit :

« La partie adverse n'a pas compris l'objet de ma déclaration, car, puisqu'il s'agit maintenant du nombre des mandants, mon souci d'exactitude m'a inspiré surtout de m'enquérir où sont ces évêques qui ont donné mandat aux présents ; en conséquence de quoi, il n'est pas hors de propos que soit clairement établi ce que j'ai requis

quod sum in tuo iudicio, uir nobilis, prosecutus. Quoniam igitur et iacturam fecerunt earum rerum quas forensibus cancellis ac legibus uti potuerant et recitauerunt mandatum quod non magis forense sit sed legale, hinc agnosco debere me illis lege diuina competenter respondere. Sed, ut prius de mandatorum numero constet et de patribus meis quanti mandauerint uel quanti sint mandaturi, id primum peto de nobilitate tua, ut superfluum non sit de numero utriusque partis ferre debere iudicium celsitudinem tuam. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

<71 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :>

« Euitandae quidem multitudinis causa ad hunc locum de quorum numero dubitatur minime conuenisse dicuntur, praesertim cum suffecerit eos praesentibus omne delegasse negotium ; sed si quid super hac parte dubitationis adferatur, iudiciis intimetur. »

72 Aurelius, episcopus ecclesiae catholicae Carthaginensis, dixit :

« Nos euitamus tumultum ; ideo non uenerunt, sed mandatum firmissimum est quod lectum est nobilitati tuae. Si de numero dubitatur, eant prouinciales ad Mauros, eant prouinciales ad Numidas, eant prouinciales ad Byzacenos, eant quoque ad Tripolitanos, eant ad prouinciae Procon-

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, xi.

70, 10 debere me *edd.* : dedere me *P* || competenter *scripsi* : competentium *P* competenter *edd.* 11 patribus *scripsi cum cod.* : partibus *Bal. Dup.* 15 recognoui *edd.* : recognouit *P*

71 numerum et rubricam *cod. om. rest. Mass.*

72, 6 Byzacenos *Bal.* : Bizacenos *P*

1. Indice que tous ces évêques africains rassemblés à Carthage

devant ton tribunal, noble juge. Puisque donc ils ont fait abandon de faits qu'ils auraient pu exploiter à la barre d'un prétoire profane et selon la procédure légale, et puisqu'ils ont fait lire un mandat qui n'est pas davantage de procédure profane, mais ecclésiastique, je reconnais que par là obligation m'est faite de fournir une réponse appropriée en m'appuyant sur la loi divine. Mais, afin que soit d'abord établi le nombre des mandants de la partie adverse et, de mon côté, combien de nos pères ont donné mandat, ou vont donner mandat, je prie d'abord ta Noblesse de ne pas considérer comme superflu que ton Élévation doive porter un jugement sur le nombre de l'une et l'autre partie. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

71 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« C'est pour éviter un rassemblement de foule qu'on déclare que ne sont pas réunis ici ceux dont le nombre est mis en doute, d'autant plus qu'il suffisait qu'ils se fussent déchargés de toute la responsabilité de l'affaire sur leurs délégués en présence de ceux-ci ; mais, si quelque doute s'élève sur ce point, qu'on en fasse part au tribunal. »

72 Aurelius, évêque de l'Église catholique de Carthage, dit :

« Nous, nous cherchons à éviter le tumulte : c'est pour cela qu'ils ne se sont pas présentés ; mais le mandat qui a été lu à ta Noblesse a pleine validité. Si notre nombre est mis en doute, que leurs évêques des différentes provinces aillent vers leurs collègues de Maurétanie, de Numidie, de Byzacène, de Tripolitaine aussi, qu'ils aillent trouver nos évêques de la province Proconsulaire¹, du moins ceux

restaient théoriquement groupés par province, sous la conduite de leurs primats ; cf. nos remarques sur l'ordre des signatures, dans *Introd.*, t. I, p. 168-180.

sularis qui praesentes sunt ex numero ipsorum et cognoscant nostros qui huic mandato subscripserunt. »

10 Et, alia manu : « Recognoui. »

73 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Non patiar rem superfluam longa partium obluclatione differri. Vnde, ueniant uniuersi. »

74 Aurelius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Quid opus est turbis? Et nos in ciuitate deuersati sumus et nostri collegae ; hii quoque in ciuitate, ut dicunt, non hodie sed aliquantis diebus demorati sunt. Legantur subscriptiones et de cuius nomine dubitant, ipse ueniat. »

5 Et, alia manu : « Recognoui. »

75 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« In uno loco sunt omnes, aut id non potest liquido designari? »

76 Aurelius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Nescimus. Postea quam mandauerunt quid opus erat ut concluderentur? » Et, alia manu : « Recognoui. »

Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « De quorum nomine dubitatur, ipsi ueniant. » Et, alia manu :

5 « Recognoui. »

PL, 11, 1277 **77** Emeritus episcopus dixit :

« Inpugnat se actio, et ex una parte diuersa contentio. Vnus prosequitur uenire debere, alter nescire se utrum

Cf. *AVG.*, *Breu. conl.*, I, xi.

10 recognoui *edd.* : recognouit *P*

74, 2 deuersati *scripsi cum cod.* : diuersati *Mass. Pith.* diu uersati *Bal. Dup.* 3 hii *scripsi cum cod.* : ii *edd.*

d'entre eux qui sont présents, et qu'ils reconnaissent les nôtres qui ont souscrit ce mandat. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

73 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Je ne tolérerai pas que la solution d'une question secondaire soit différée par l'interminable controverse des deux parties. Aussi, qu'on les introduise tous. »

74 Aurelius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Qu'avons-nous à faire de multitudes? Nous avons pris gîte dans cette cité, nous et nos collègues. Eux aussi, de leur côté, sont demeurés en ville, comme ils le disent, non seulement aujourd'hui, mais plusieurs jours¹. Qu'on lise les souscriptions, et celui sur le nom duquel s'élève un doute, que celui-là se présente. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

75 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Sont-ils tous réunis au même endroit, ou bien ne peut-on le préciser nettement? »

76 Aurelius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Nous ne le savons pas. Quel besoin y avait-il de les enfermer une fois le mandat donné? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Augustin, évêque de l'Église catholique, dit : « Que se présentent ceux sur le nom desquels s'élève un doute. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

77 L'évêque Emeritus dit :

« Le débat est incohérent, et les intentions de la partie adverse sont contradictoires ; l'un déclare qu'ils doivent venir, l'autre qu'il ne sait s'ils peuvent se présenter. Qu'ils

1. Aurelius veut dire apparemment qu'évêques catholiques et donatistes ont eu le temps de contrôler mutuellement leur présence.

possint adesse. ^AConcordent inter se sententiis suis, et
 5 arbitrato proprio atque secreto quid magis eligant dicant.
 Opperimur enim pro meritis tuis quicquid isti dixerint,
 quod magis putauerint eligendum. Non enim nos falsitatis
 crimen obicimus, sed hoc ipsum factum uolumus iudiciis
 10 adprobari. Melior est enim astipulatio quae praesentibus
 actis inditur, et ueritatis fides instrumentorum ueritate
 firmatur. Agitur enim res de qua quis negare poterit :
 « Non mandauit, non interfui, nescio. » Non enim ex me
 ista procedunt, sed ex ipsis potius qui ista confingunt.
 15 Habeant inter se consilium suum arbitrioque suo definiant
 uniuersa ut, si uolunt in praesenti mandare, sicuti nos
 personas mandantium actis sublimitatis tuae nunc in
 praesenti insinuamus, habeant in compendio <quod>
 tulerint de medio falsitatem, donamus illis uniuersa quae
 potuerant de praescriptione depromi, ut in sublimitatis
 20 tuae iudicio possit ex illorum et ex nostris partibus apparere
 quod possit esse mandatum. » Et, alia manu : « Emeritus
 episcopus recognoui. »

78 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Tumultus ne fieret cauendum fuit et hoc salubriter
 prudenterque prouidisti. Et quoniam metuendum est ne,
 cum fuerit exorta aliqua perturbatio, nobis potius tribua-
 5 tur, incertumque sit hominibus a quorum parte potius

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xi.

77, 6 opperimur Dup. : operimur P 8 obicimus scripsi cum
 cod. : obicimus edd. 15 praesenti edd. : presenti P 17 praesenti
 edd. : presenti P || quod addidi 19 praescriptione P Pith. : praecep-
 tione Mass. Bal. Dup. || in P : om. edd.

1. En dépit du vocabulaire technique, la demande d'Emeritus
 n'était pas juridiquement bien fondée, puisque les catholiques

se mettent d'accord entre eux, et après en avoir décidé
 entre eux et hors séance, qu'ils disent quel parti ils préfèrent
 prendre. Car nous attendons, en considération de ta
 dignité, ce qu'ils auront bien voulu dire, le parti qu'ils
 auront choisi d'adopter. En effet, ce n'est pas nous qui
 portons une accusation en faux, mais c'est le fait en
 lui-même que nous voulons soumettre à la vérification du
 tribunal. Car meilleure est ainsi la garantie qui est donnée
 aux présents procès-verbaux, et l'authenticité des débats
 est renforcée par l'authenticité des pièces officielles¹. Car
 il s'agit d'un procès à propos duquel on pourra se récuser
 en disant : « Je n'ai pas donné mandat, je n'y ai pas
 assisté, je ne sais pas. » Ces chicanes ne sont pas mon fait,
 mais bien leur fait à eux qui les inventent. Qu'ils délibèrent
 donc entre eux, et qu'ils fixent tout selon leur volonté,
 en sorte que — s'ils se déterminent à donner mandat séance
 tenante, de même que c'est maintenant, séance tenante,
 que nous présentons par-devant le tribunal de ta Hauteur
 les personnes de nos mandants — ils recueillent le profit
 d'avoir éliminé toute équivoque : nous leur faisons
 abandon du bénéfice que nous aurions pu tirer de notre
 objection préalable², afin que puisse apparaître au jugement
 de ta Hauteur ce qui peut faire l'objet d'un mandat, que
 ce soit du côté de leur partie ou du côté de la nôtre. »
 Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai
 authentifié. »

78 Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Il fallait prendre garde que ne se produisit du désordre,
 et tu y as pourvu de façon salutaire et sage. Et puisqu'il
 nous faut craindre, si quelque incident a lieu, qu'on ne
 le porte plutôt à notre compte, et que l'opinion publique
 discerne mal de quel côté plutôt il se sera produit, nous

avaient donné mandat par-devant le juge ; en réalité les donatistes
 espéraient découvrir des signatures falsifiées.

2. La principale et la première, celle de *tempore*.

extiterit, nihil melius et tranquillius putamus decernere nobilitatem tuam nisi ut, recitatis omnibus nominibus, de quo dubitant ueniat. » Et, alia manu : « Recongnoui. »

79 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Accepistis professionem partis aduersae ; quae conpetunt peragantur. »

80 Emeritus episcopus dixit :

« Patientia nobilitatis tuae intimumque secretum quod omnibus monstras cunctorum oculis patuit ; teneo iudicii tui fidem, teneo testimonium. Paene iam peracto solis curriculo
5 totus transactus est dies, et nullus adhuc exortus tumultus, cum tanta sacerdotum Dei multitudo consistat. Quis enim praeter eos quos iudicii ueritas adesse praecepit, uel mutiando inter se, uel balbo sermone respondit ? Tacito
10 linguae silentio exspectant ueridici cognitoris integram seueramque sententiam et adclinibus, ut dixi, paene ceruicibus in te ipsum toto ore pendentes, quid de Dei causa iudices sollicitate rimantur. Nullus strepitus, sermo nullus, immo ad Deum continua oratio et ad caelum priuata uox. Vnde hic tumultus publicus de priuatis
15 scurrilibusque sermonibus quibus <est> facile strepere, aut ex ipso usu rixa cottidiana metus iudiciorum non

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xi.

80, 2 patientia *Bal.* : patientiam *P* 3 monstras *Bal.* : monstrans *P* 4 paene *edd.* : pene *P* 8 mutiando *Bal.* : mutiando *P* 15 sermonibus *edd.* : sermonis *P* || est *scripsi* : aut *P* *edd.*

1. Très inexact, puisque l'audience ne prendra fin que vers sept heures du soir (*Gesta*, I, 219), après de longues heures employées au défilé des évêques.

2. Forte et intéressante formulation — même si elle apparaît dans le contexte comme une *captatio beneuolentiae* à l'adresse du

estimons que ta Noblesse ne peut prendre parti meilleur et plus serein que de faire venir celui à propos de qui se sera élevé un doute, une fois lecture donnée de tous les noms. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

79 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Vous avez entendu la déclaration de la partie adverse. Qu'on lui donne une réponse appropriée. »

80 L'évêque Emeritus dit :

« La patience de ta Noblesse, et sa conscience intime, que tu découvres à tous, s'est dévoilée à tous les regards ; je suis sûr de la loyauté de ton jugement, j'en ai la garantie. La course du soleil est presque à son terme, la journée s'est achevée¹, et aucun désordre ne s'est encore produit, alors que tient séance une foule si nombreuse d'évêques de Dieu. Qui en effet s'est fait entendre, même en murmurant à part soi, même en chuchotant, en dehors de ceux dont l'impartialité du tribunal a prescrit la présence aux débats ? C'est en imposant à leurs langues un parfait silence qu'ils attendent la juste et sévère sentence du juge impartial, et comme je l'ai dit, les nuques presque prosternées, le visage tout attentif et suspendu à tes paroles, ils épient anxieusement le jugement que tu porteras sur la cause de Dieu. Aucun brouhaha, aucun bavardage, mais une prière ininterrompue qui s'élève vers Dieu, et vers le ciel une voix intérieure². Comment pourrait se produire ici un tumulte général qui provient des bavardages et des plaisanteries privées, qui font facilement du bruit, ou bien encore pourrait-il se produire, naissant du développement de la procédure même, de ces querelles de tous les jours

juge — d'une attitude d'ascèse vraisemblablement inspirée par l'idéal monastique de l'*oratio perpetua* (ici *continua*) ; cf. les références et les commentaires de J. FONTAINE, *Vie de saint Martin*, t. III (*Sources Chrétiennes*, vol. 135), p. 1081-1093.

timens possit exurgere? Ad hoc Dei sacerdotes tot
antistites, animae suae causam et fidei suae rationem
audire cupientes, tumultu superfluo et quadam rixa
20 turbantes, ad iudicii ueritatem nolentes descendere,
quaerunt inmissam actionem turpissime perturbare?»
Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

PL,11, **81** Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

1278 « Ad multa fratris mei uideat nobilitas tua quam pauca
respondeam. Quod si nobis uoluerint respondere, causa tota
cito forsitan peragetur. Metuendum est ne ideo non fiat
5 tumultus ab hac turba quae praesens est, quia non hic
est alia multitudo in quam possit referri causatio. » Et,
alia manu : « Recognoui. »

82 <Emeritus> episcopus dixit :

« Confiteris illos cum tumultu esse uenturos. Nam hic
tumultus nec fuit nec erit a partibus nostris. »

Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

83 Augustinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Non confiteor cum tumultu esse uenturos, sed timeo
ne ideo adhuc quiescat multitudo praesens quia non est
in quem referat si quid forte turbulenter extiterit, dum
5 utraque praesens fuerit multitudo. Petimus ut quod
dictum est fiat ; de quocumque dubitatur, praesentetur. »
Et, alia manu : « Recognoui. »

Cf. *Av.*, *Breu. conl.*, I, xi.

18 fidei suae *edd.* : fidem suam *P* 19 tumultu *Dup.* : tumultum *P*

81, 2 pauca *edd.* : paucam *P*

82, 1 Emeritus *scripsi* : Petilianus *P edd.*

exemptes de la crainte qu'inspirent les tribunaux ? Qui plus est, ces prêtres de Dieu, ces évêques en si grand nombre, désireux d'entendre débattre la cause de leur âme et la raison de leur foi, cherchent-ils à perturber scandaleusement l'action engagée, en troublant le débat par un tumulte superflu et des querelles, en se refusant à descendre là où gît la vérité du procès ? » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

81 Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Ta Noblesse pourra constater à quel point je serai bref pour répondre aux nombreuses paroles de mon frère. S'ils veulent véritablement nous répondre, il ne faudra peut-être pas longtemps pour débattre de toute la cause. Ce qu'il nous faut redouter, c'est que si aucun désordre ne se produit actuellement du fait de la foule ici présente, c'est précisément parce qu'il ne se trouve pas en face d'elle une autre multitude sur laquelle on puisse rejeter la responsabilité. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

82 L'évêque Emeritus dit :

« Tu reconnais qu'ils amèneront le désordre avec eux. Car il n'y en a pas eu et il n'y en aura pas de notre part. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

83 Augustin, évêque de l'Église catholique, dit :

« Je ne reconnais pas qu'ils amèneront le désordre ; mais je redoute que la multitude ici présente ne se tienne tranquille jusqu'à maintenant, pour cette seule raison qu'il n'est personne sur qui rejeter la responsabilité de troubles éventuels, en attendant qu'il y ait foule de part et d'autre. Nous demandons qu'il en soit fait comme il a été dit : celui sur qui un doute s'élève, que celui-là soit introduit. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

84 Adeodatus episcopus dixit :

« Si in paucos tumultus fieri non potest, in plurimos fieri quemadmodum potest? » Et, alia manu : « Recognoui. » Aurelius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit : « Iudica. »

5 Et, alia manu : « Recognoui. »

85 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Potest quidem sacerdotalis multitudo, diuinam considerans utrobique sententiam, etiam in quavis populositate praestare silentium ; sed illud certum est et ambigi nullatenus potest, paucitatem magis silentio posse praebere consensum. Vnde, ne superfluis inmoremur, si de subscriptionibus aliqua dubitatio est, eos quos nec praesentes esse, nec subscribere potuisse credit sanctitas uestra, faciam ad iudicium mox uenire, ut tandem aliquando, confirmatis secundum imperiale praeceptum ex utraque parte personis, ad negotii merita ueniantur. »

86 Emeritus episcopus dixit :

« Ex una parte diuersae sententiae concordare debent. Aut enim hic esse suos dicunt, et adesse debent ; aut si absentes esse profitentur, uideat nobilitas tua quid de absentibus debeat iudicare. » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

87 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Quod praesentes praesentibus mandauerunt prosecutione sanctitatis uestrae tenetur expressum, et quod

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XI.

87, 4 et quod scripsi cum cod. : eo quod edd.

I. Le mot *diuinam* peut être tenu pour ambigu dans le contexte ; nous croyons cependant qu'il fait référence à l'empereur (comme

84 L'évêque Adeodatus dit :

« Si le désordre ne peut se produire contre un petit nombre, comment peut-il se produire contre un grand nombre? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » Aurelius, évêque de l'Église catholique, dit : « A toi d'en juger. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

85 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il peut bien se faire qu'une foule composée d'évêques, respectant de part et d'autre la décision impériale¹, observe le silence, quelque grand qu'en soit le nombre ; mais ce qui est sûr et ne souffre aucun doute, c'est qu'un petit nombre peut consentir plus facilement au silence. Aussi, pour éviter de nous attarder sur des points secondaires, si quelque soupçon s'élève au sujet des souscriptions, ceux dont vos Saintetés contesteront la présence, ou même qu'ils aient pu souscrire, je les ferai immédiatement venir au tribunal, en sorte qu'après avoir enfin de part et d'autre constitué les personnes conformément à l'instruction impériale, on en vienne au fond de l'affaire. »

86 L'évêque Emeritus dit :

« Il faudrait que dans la partie adverse on fasse s'accorder des avis contradictoires ; ou bien en effet ils disent que les leurs sont ici, et dans ce cas ils devront se présenter ; ou bien, s'ils les déclarent absents, que ta Noblesse s'avise du jugement qu'elle doit porter sur les absents. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

87 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que mandat a été donné en présence d'une part des mandatés et d'autre part de leurs mandants, cela ressort

dans *Gesta*, I, 4, in fine : « diuina manu ») : Marcellinus fait visiblement écho à la description que vient de faire Emeritus de l'attitude de soumission des évêques donatistes (cf. I, 80, notamment l. 6-10).

5 omnes qui subscripserunt a uobis et a uestris omnibus facile possint agnosci. Vnde, cum subscriptiones per ordinem fuerint recitatae, de quo dubitatur poterit mox uenire.»

88 Adeodatus episcopus dixit :

« Adfero compendium diuersae parti, ne tumultus posse fieri utrisque partibus praesentibus putent. In uno loco coepiscopi nostri consistant, ad alterum item locum suos
5 faciant uenire. Et cum recitata fuerint quaecumque loca, bini mittantur, quo possit omnis causatio, omnis tumultus amputari.» Et, alia manu : « Adeodatus episcopus recognoui. »

89 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Noua res nunc a diuersa parte flagitatur. Nam nos
PL,11, oboedientes edictalibus praeceptis tot uenimus quot
1279 edicto fuerant definiti. Sed quia et hoc non est negandum
5 sollicitudini praesentium, quamquam de numero quaerere non sit nostrae praesentis actionis, tamen qui modo praesentes fratres nostri repperiri potuerint, iube ut ingrediantur ; si qui forte absentes fuerint, crastino eorum praesentiae tuis etiam obtutibus monstrabuntur, dum
10 tamen, ne ulla dilatio causae nascatur, sicut nos certi numero adsumus, electi <ab> uniuersali catholico concilio, etiam ipsi ad asserendum confirmati iam suscipiant omnem sarcinam causae, ut nulla dilatio quaestioni possit obponi.» Et, alia manu : « Recognoui. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XI.

89, 7 potuerint scripsi cum cod. : potuerunt edd. 9 praesentiae
Mass. Bal. Dup. : praesentia P Pith. 11 ab add. Bal.

expressément de l'intervention de vos Saintetés, et aussi que tous ceux qui ont souscrit peuvent aisément être reconnus par vous et les vôtres. Aussi, quand les souscriptions auront été lues dans l'ordre, celui à propos duquel se sera élevé un doute pourra se présenter immédiatement.»

88 L'évêque Adeodatus dit :

« Je propose une procédure simplifiée à la partie adverse, pour éviter qu'ils ne pensent que puissent se produire des désordres si les deux parties sont présentes. Que nos propres frères dans l'épiscopat se tiennent d'un côté et qu'ils fassent venir les leurs de l'autre ; et, à mesure que les sièges seront lus sur la liste, qu'on les renvoie deux par deux, afin de pouvoir ainsi couper court à tout grief, à tout désordre.» Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié. »

89 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« C'est une nouvelle demande qui est maintenant présentée par la partie adverse. En effet, obéissant aux instructions de l'édit, nous ne sommes venus qu'au nombre fixé par l'édit. Mais, parce que nous ne pouvons pas ne pas déférer à l'inquiétude de nos collègues présents, bien qu'une enquête sur le nombre ne soit pas du ressort de l'action en cours, ordonne que soient introduits ceux du moins de nos frères que l'on pourra trouver présents ; s'il s'en trouve éventuellement d'absents, tu pourras dès demain vérifier leur présence de tes yeux ; à cette condition cependant, pour éviter que ne se développe toute autre manœuvre dilatoire : de même que nous siégeons en nombre déterminé, élus par le concile général des catholiques, de même, que prennent en charge, de leur côté, tout le fardeau de la cause des hommes dûment validés pour la défendre, en sorte qu'aucune manœuvre dilatoire ne puisse être opposée à l'instruction.» Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

90 Adeodatus episcopus dixit :

« Praecepit nobis mandatum eorundem ostendi ubi suscripserunt, quod nunc lectum est ab officio. » Et, alia manu : « Adeodatus episcopus recognoui. »

91 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Mandatum quod nunc ab officio recitatum est, in quo subscriptiones omnium continentur, postulantis ostendatur. »

92 Petilianus episcopus dixit :

« Magnam nobis sollicitudinem facit ista uarietas ; aut hodie repraesentent numerum eorum quos sibi dicunt mandasse quod agant, aut ipsi causam in crastinum distulerunt. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

93 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Non est dilata causa ; hodie agenda est. » Et, alia manu : « Recognoui. » Augustinus episcopus dixit : « Actis offeratur. » Cumque ab officio offerretur,

94 Adeodatus episcopus dixit :

« Hoc exspectauimus, hoc desiderauimus, ut eadem gesta quibus suscripserunt in praesentiarum sint donec mandatores ueniant. » Et, alia manu : « Adeodatus episcopus recognoui. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xi.

92, 3 repraesentent *edd.* : representent *P*

93, 4 cumque ab officio offerretur *scripsi* : c. qu. ab officio offeratur *P* cum quo ab officio offeratur *Pith.* ab officio offeratur *Bal. Dup.*

90 L'évêque Adeodatus dit :

« Ordonne que nous soit montré le mandat revêtu de leurs souscriptions, qui vient d'être lu par le greffe. » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié. »

91 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que le mandat qui vient d'être lu par le greffe et qui contient toutes les souscriptions en annexe soit montré aux demandeurs. »

92 L'évêque Petilianus dit :

« C'est une grande inquiétude que nous causent leurs discordances : qu'ils présentent dès aujourd'hui le nombre de ceux qui leur ont donné mandat d'agir, à ce qu'ils disent, ou alors ils ont d'eux-mêmes renvoyé la cause à demain. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

93 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« La cause n'a pas été renvoyée ; c'est aujourd'hui qu'on doit la plaider. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » Augustin, évêque, dit : « Que le mandat soit consigné aux procès-verbaux. » Et, comme il était consigné par les soins du greffe¹,

94 l'évêque Adeodatus dit :

« Ce que nous attendons, ce que nous désirons, c'est que ces documents auxquels ils ont souscrit restent pour le moment devant nous, jusqu'à l'arrivée des mandants. » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié. »

1. Sur le sens de ce passage et de la demande d'Augustin, cf. *Introd.*, t. I, p. 254, note 2.

95 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Hoc necesse est ut fiat, ita ut, si sollicitudinis aliquid geritis, a uobis obsignata seruentur. »

96 Petilianus episcopus dixit :

« Illorum praesentia nobis necessaria est, non mandatum. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

97 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Iam postulauimus fratres et consacerdotes nostros intromitti debere, qui praesentes inueniri potuerunt. Praecipiat nobilitas tua superfluum nodum amputari quaestionis, ut intromissi saltem uel obtutibus eorum fidem debitam ferant. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Hii uenerabiles sacerdotes qui praesentes esse dicuntur uenire dignentur. »

10 Et, ingressis episcopis catholicis,

98 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« In omni petitioni uestrae satisfactum esse cognosco. »

Et adiecit : « Praesentes sunt episcopi quos ingredi uoluitis, qui, secundum imperialis praecepti formam et edicti tenorem, certum numerum ad peragendam causam PL, 11, 1280 elegisse noscuntur. Vnde, ne qua ulterius possit esse dubitatio uel forte confusio, singulis subscriptiones propriae relegantur, ut, agnitis iisdem, exire dignentur. »

Cf. *AVG., Breu. cont.*, I, XII.

97, 8 hii scripsi cum cod. : hi edd.

98, 9 relegantur *Bal.* : selegantur *P*

1. Le juge donne satisfaction à Adeodatus de *Milev* et ordonne la mise sous séquestre provisoire du document catholique.

95 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il est nécessaire d'agir ainsi, en sorte que, si vous avez quelque inquiétude, ces documents, munis de votre propre sceau, soient gardés à disposition¹. »

96 L'évêque Petilianus dit :

« C'est leur présence qui nous est nécessaire, non leur mandat. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

97 Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Nous avons demandé déjà que nos frères et collègues fussent introduits, du moins ceux qu'on a pu trouver. Que ta Noblesse ordonne de trancher cette difficulté superflue à l'instruction, en sorte que leur introduction apporte du moins aux regards de la partie adverse la garantie qui lui est due. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que les vénérables évêques qui sont déclarés présents veuillent bien entrer². » Et, après l'entrée des évêques catholiques,

98 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Je constate qu'il a été fait droit à votre requête dans toute son étendue. » Et il ajouta : « Voici présents les évêques que vous avez voulu voir introduits ; lesquels, conformément à la procédure définie par l'instruction impériale et à la teneur de l'édit, sont réputés avoir élu un nombre déterminé de délégués pour débattre la cause. Aussi, pour éviter par la suite toute incertitude ou toute confusion éventuelle, qu'on lise à chacun sa propre souscription, afin qu'après avoir été reconnu il veuille bien quitter la salle. »

2. Sur les différents mouvements des évêques des deux parties, cf. *Introd.*, t. I, p. 81, note 5.

99 Martialis exceptor ex mandato recitavit :

« Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Carthaginensis, Carthagini constitutus, praesente viro clarissimo tribuno et notario Marcellino, hoc mandatum suscepi et subscripsi. »

5 Hoc modo omnes reliqui subscripserunt.

Item recitavit : « Silvanus episcopus Summensis ecclesiae catholicae ». Idem dixit : « Praesto sum. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Silvanus qui non suscepit collationem exeat. » Quo

10 egresso, item recitavit : « Valentinus episcopus ecclesiae Vaianensis ». Item dixit : « Praesto sum. »

100 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Reddiderunt nos sollicitos ; diligentiam nobis primitus ipsi incusserunt. Quomodo nominantur nostri, sic etiam de ipsorum numero dubitamus. » Et, alia manu : « Recognoui. »

101 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Ita fiet. Consentit tamen pars diuersa ut simul agniti exeant? »

102 Aurelius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Sed primo mandare habent et ipsi, ut appareat quia hic sunt. » Et, alia manu : « Recognoui. »

103 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Ergo placet sanctitati uestrae ut post impletum mandatum exeant etiam partis uestrae uenerabiles uiri epis-

Cf. *AvG.*, *Breu. cont.*, I, XII.

99, 11 Vaianensis *Bal.* : Vaienen. *P* || sum *edd.* : sunt *P*

100, 1 Alypius *edd.* : Alyppius *P* 4 dubitamus *edd.* : dubitemus *P*

99 Le greffier Martialis lut, dans le mandat :

« Aurelius, évêque de l'Église catholique de Carthage, me trouvant à Carthage, en présence du clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai pris charge de ce mandat et j'ai souscrit. » Tous les autres ont souscrit selon cette formule¹. De même, il lut : « Silvanus, évêque de *Summa*, de l'Église catholique ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Que Silvanus, qui n'a pas pris charge de la conférence, veuille bien sortir. » Lequel étant sorti, le greffier lut : « Valentinus, évêque de l'église de *Vaiana* ». Le susnommé dit : « Je suis présent. »

100 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Ils nous ont rendus inquiets, ils ont été les premiers à nous inspirer cette défiance attentive : puisqu'on procède à l'appel nominal des nôtres, eh bien, nous aussi nous mettons leur nombre en doute. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

101 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ainsi sera-t-il fait. La partie adverse consent-elle cependant à ce qu'ils quittent ensemble la salle après avoir été reconnus? »

102 Aurelius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Mais d'abord ils ont à donner mandat eux aussi, afin que leur présence ici soit dûment constatée. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

103 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ainsi vos Saintetés consentent à ce que, une fois le mandat donné, quittent également la salle les vénérables évêques de votre parti, et que la cause soit débattue entre

1. Vraisemblablement une observation du greffier Martialis.

5 copi, et inter paucos causa peragatur? Ad quod quaesitum est respondere dignemini. »

104 Primianus, episcopus ecclesiae Carthaginensis, dixit :

« Cum et nos apud acta mandauerimus praesentes, eximus, damus locum actoribus; hic tamen in proximo erimus. »

5 Et, alia manu : « Primianus episcopus recognoui. »

105 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Ergo uestrae quoque subscriptiones iudicii intimentur, ut illorum quoque professiones praesentium requiruntur. »

106 Petilianus episcopus dixit :

« Apud acta uolunt mandare. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

107 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Apud quae acta sanctitas uestra se asserit mandaturam? »

108 Emeritus episcopus dixit :

« In iudicio praestantiae tuae uoluntas est nostra, si iubes, ut <quod inchoatum est> gestis municipalibus, hoc iudicio nobilitatis tuae finiatur. » Et, alia manu :

5 « Emeritus episcopus recognoui. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

103, 5 ad quod *scripsi* : et ad quod *P* *edd.* 6 dignemini *edd.* : dignamini *P*

108, 2 praestantiae tuae *Bal.* : p. t. *P* prudentiae tuae *Mass.* 3 quod inchoatum est *addidi*

1. Donc les évêques donatistes resteront dans la salle jusqu'à leur appel nominal; en principe, les évêques catholiques sortiront

un petit nombre de délégués? Veuillez bien répondre aux questions qui vous sont posées. »

104 Primianus, évêque de l'Église de Carthage, dit :

« Quand nous aussi nous aurons donné mandat par-devant le tribunal, mandatés et mandants étant présents, nous quitterons la salle, nous céderons la place aux évêques porte-parole¹. Mais nous resterons ici à proximité. » Et, d'une autre main : « Moi, Primianus, évêque, j'ai authentifié. »

105 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Dans ce cas, que vos souscriptions aussi soient communiquées au tribunal, de même que sont requises également les déclarations des évêques présents de la partie adverse. »

106 L'évêque Petilianus dit :

« Ils veulent donner mandat par-devant le tribunal. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

107 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Par-devant quel tribunal vos Saintetés se disent-elles prêtes à donner mandat? »

108 L'évêque Emeritus dit :

« Par-devant le tribunal de ton Excellence, telle est notre volonté, avec ton ordre, afin que ce qui a été commencé par-devant les autorités municipales soit terminé devant le tribunal de ta Noblesse². » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

après avoir été reconnus par leurs adversaires (I, 99), mais cf. *Introd.*, t. I, p. 81, note 5.

2. Le texte est altéré; mais on perçoit, sinon intégralement la lettre, du moins l'esprit de cette intervention: Emeritus fait allusion aux *gesta municipalia*, rapports de comparaison dressés en tous lieux par les autorités locales et adressés au juge (*Gesta*, I, 5, l. 35-47); un *mandare apud acta iudicis* lui semble l'aboutissement normal de cette procédure.

109 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Illud nunc est quod a uestra sanctitate ad amputandas omnes ambages necessario postulatur, ut apertissime designetis utrum uobis epistula mandati cum subscriptio-
5 nibus recitata sufficiat, an etiam ipsos quaeritis apud acta mandare. »

110 Petilianus episcopus dixit :

« Non ut profiteantur uolumus, sed ut recognoscantur a nobis qui mandasse dicuntur. » Et, alia manu : « Ut supra-scriptum ».

PL,11, 1281 **111** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Ergo subscribentium nomina per ordinem recitentur. »

112 Honoratus exceptor recitauit :

« Numidius episcopus ecclesiae catholicae Maxulitanae. »
Idem dixit : « Praesto sum. » Felix episcopus dixit :
« Agnosco illum. » Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et
5 notarius, dixit : « Constat utrumque esse praesentem. »

113 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Illorum etiam duorum qui iam exierunt conpares prodeant. Ipsi hoc exegerunt. Videantur ergo qui praesentes sunt et qui absentes ; hoc uolumus constet. »
5 <Et, alia manu : « Recognoui. » Et, accedente Adeodato episcopo, >

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

110, 3 ut suprascriptum scripsi : ut ss P ut supra Bal. Dup.

113, 3-4 Ipsi — constet recte reposuit hoc loco Bal. haec uerba in cod. perpere posita in cap. 115 5-6 et — episcopo restitui

109 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ce qu'on réclame à présent de toute nécessité à vos Saintetés, afin de couper court à toute ambiguïté, c'est que vous indiquiez très clairement si vous vous contentez de la lettre constituant mandat, revêtue des souscriptions, qui vient d'être lue, ou bien si vous exigez également qu'ils donnent personnellement mandat par-devant le tribunal. »

110 L'évêque Petilianus dit :

« Ce que nous demandons, ce n'est pas que ceux qui sont réputés avoir donné mandat le confirment par une déclaration, mais qu'ils soient reconnus par nous. » Et, d'une autre main : « Comme ci-dessus. »

111 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Qu'on donne donc, dans l'ordre, lecture des noms des signataires¹. »

112 Le greffier Honoratus lut :

« Numidius, évêque de l'église catholique de Maxula. »
Le susnommé dit : « Je suis présent. » L'évêque Felix dit :
« Je le reconnais. » Marcellinus, clarissime, tribun et
notaire, dit : « Il est établi que l'un et l'autre sont présents. »

113 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Que les compétiteurs également des deux qui viennent de sortir s'avancent. Ce sont eux qui ont formulé cette exigence. Voyons donc ceux qui sont présents et ceux qui sont absents. Nous voulons que cela soit établi. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » Et, comme l'évêque Adeodatus s'avavançait,

1. Sur l'ordre des souscriptions, cf. *Introd.*, t. I, p. 168-180.

114 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Cuius ciuitatis est uir uenerabilis episcopus? » Adeodatus episcopus dixit : « Felix episcopus Summensis, nostrae communionis, qui contra Siluanum agit, male habet. »

115 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Probabilis excusatio est. » Et <adiecit> : « Alius recitetur. » Et recitauit : « Marinus episcopus ecclesiae catholicae Taborensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Victor episcopus ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

116 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Vtrorumque praesentiam gesta retinebunt. » Itemque recitauit : « Aurelius episcopus ecclesiae catholicae ciuitatis Magomaziensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Alius eiusdem ciuitatis episcopus ueniat a parte diuersa. » Sallustius episcopus partis Donati ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. » Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Etiam hos constat esse praesentes. »

Item recitauit : « Victor episcopus ecclesiae catholicae Libertinensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Ianuarius episcopus loci suprascripti dixit : « Agnosco illum ; dioecesis mea est. » Victor episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Neminem illic habet. » Ianuarius episcopus partis Donati dixit : « Dioecesis mea est. » Victor episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Cum neminem illic habeat, neque

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

114, 4 Summensis *scripsi* : Zumen. P 5 agit *edd.* : aget P

115, 3 adiecit *add. Bal.* 5 praesto *edd.* : presto P

116, 7 Sallustius *scripsi* : Salustius P

114 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« De quelle cité est le vénérable évêque? » L'évêque Adeodatus¹ dit : « Felix, l'évêque de *Summa*, de notre communion, qui exerce son ministère en face de Silvanus, est malade. »

115 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« C'est une excuse recevable. » Et il ajouta : « Qu'on en lise un autre. » Et il lut : « Marinus, évêque de l'église de Thabbora ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Victor, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

116 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il sera pris acte de la présence de l'un et de l'autre. » Et de même, il lut : « Aurelius, évêque de l'église catholique de la cité de Macomades. » Le susnommé dit : « Je suis présent. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Que l'autre évêque de la même cité vienne de son côté. » Sallustius, évêque du parti de Donat de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Il est établi que ceux-ci aussi sont présents. »

De même, il lut : « Victor, évêque de l'église catholique de Libertina ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Ianuarius, évêque de la localité susdite, dit : « Je le reconnais ; c'est mon diocèse ». Victor, évêque de l'Église catholique, dit : « Il n'a là personne. » Ianuarius, évêque du parti de Donat, dit : « C'est mon diocèse. » Victor, évêque de l'Église catholique, dit : « Puisqu'il n'a là

1. Adeodatus de *Milev*, avocat donatiste ; le cas de Felix de *Summa*, absent, sera longuement discuté plus tard (I, 201).

ecclesiam, neque aliquem communicantem, frustra mentitur quod sit eius dioecesis. » Ianuarius episcopus dixit :

20 « Communicarunt tibi ante uim tuam? »

117 Petilianus episcopus dixit :

« In una plebe Ianuarii collegae nostri praesentis, in una dioecese, quattuor sunt constituti contra ipsum, ut numerus scilicet augetur. »

118 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Quaeratur quot annorum episcopus sit. »

119 Petilianus episcopus dixit :

« Quattuor estis contra unum. »

120 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Haec ad praesentem omnino non pertinent actionem. Quae coepta sunt perlegantur. »

5 Item recitauit : « Optatus episcopus plebis Vesceritanae ». Idem dixit : « Praesto sum. » Fortunatus episcopus ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Item recitauit : « Ianuarius episcopus plebis Tunusudensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Victorianus episcopus ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

10 Item recitauit : « Euangelus episcopus ecclesiae Assuritanae ». Idem dixit : « Praesto sum. » Petilianus episcopus dixit : « Noster ibi defunctus est ; ipse dicat. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

120, 8 Tunusudensis *Bal.* (cf. I, 201, 103) : Tunuden. P
10 suprascriptae *Bal.* : superius P

1. Ianuarius est en réalité l'évêque donatiste d'*Aptuca* (?), dont l'autorité épiscopale s'étendait au-delà des limites de son siège propre ; cf. *Introd.*, t. I, p. 126.

2. Praetextatus, condamné comme maximianiste à *Bagal* en 394, mais réintégré dans l'église donatiste au concile de *Thamugadi*,

personne, ni église, ni qui que ce soit de sa communion, c'est en vain qu'il prétend mensongèrement que c'est son diocèse. » L'évêque Ianuarius dit : « Étaient-ils en communion avec toi avant tes violences? »

117 L'évêque Petilianus dit :

« Dans la seule communauté de notre collègue Ianuarius ici présent, dans un seul diocèse, on a établi quatre compétiteurs contre lui, pour grossir le nombre, évidemment¹. »

118 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Qu'on pose la question de savoir depuis combien d'années il est évêque. »

119 L'évêque Petilianus dit :

« Vous êtes quatre contre un. »

120 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ces faits ne concernent absolument pas l'action en cours. Qu'on poursuive les lectures commencées. »

De même, il lut : « Optatus, évêque de la communauté de Vescera ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Fortunatus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Ianuarius, évêque de la communauté de Tunusuda ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Victorianus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Euangelus, évêque de l'église d'Assuras ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » L'évêque Petilianus dit : « Celui que nous avons là est mort² ; qu'il le dise lui-même. »

en 397 (Avg., *Ep.* 108, II, 5), mort peu avant 400 (Avg., *Contra epist. Parmeniani*, III, VI, 29, *in fine* ; cf. en dernier lieu la notice d'A. C. DE VEER, dans *Trailés anti-donatistes*, vol. IV, *Biblioth. Aug.*, t. 31, p. 791-792). Pétilien ne souffle mot, non plus qu'Euangelus, de Rogatus, ordonné à la place de Praetextatus lors de sa disgrâce, en 394-396 (*Contra Cresc.*, III, LVI, 62), et que les donatistes apparemment n'avaient pas réinstallé après la mort de Praetextatus ; ce Rogatus devait se convertir, peu avant 418, et devenir la victime des circoncellions (*Gesta cum Emerito*, 9).

Item recitavit : « Latonius episcopus ecclesiae plebis
15 Tenitanae ». Idem dixit : « Praesto sum. » Securus episcopus
ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Aptus episcopus plebis Tigiensis ». Idem dixit : « Praesto sum. Nec habui, nec habemus
20 episcopum donatistam. » Primianus episcopus Carthaginiensis dixit : « Non illic habemus. »

Item recitavit : « Asellicus episcopus ecclesiae Tusuritanae ». Idem dixit : « Praesto sum. » Aptus episcopus
PL,11, ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

1283 Item recitavit : « Innocentius episcopus ecclesiae Germani-
25 niensis ». Idem dixit : « Praesto sum, sed aduersarium non habeo. »

Item recitavit : « Honoratus episcopus ecclesiae Matharensis ». Idem dixit : « Praesto sum, sed non contra me habeo episcopum. »

30 Item recitavit : « Hilarus episcopus ecclesiae Bosetanae ». Idem dixit : « Praesto sum, sed non habeo mecum episcopum. »

121 Petilianus episcopus dixit :

« Noster fuit. » Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Et nos hoc cupimus, ut illum imitemini. »

5 Item recitavit : « Secundus episcopus ecclesiae Ruspitanae ». Idem dixit : « Praesto sum, sed non habeo contra me episcopum. »

Item recitavit : « Donatus episcopus ecclesiae Amphorensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Seruatus episcopus
ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

10 Item recitavit : « Cresconius episcopus ecclesiae Tubi-

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, XII.

21 Asellicus scripsi : Assellicus P 23 suprascriptae Bal. : superius P 30 Bosetanae scripsi : Bofet P Bofetanae Bal. Dup.

121, 7 Amphorensis scripsi (cf. I, 198, 7) : Anburen. P Amburensis Bal. Dup.

De même, il lut : « Latonius, évêque de l'église de la communauté de Thaenae ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Securus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Aptus, évêque de la communauté de Tigias ». Le susnommé dit : « Je suis présent. Je n'ai jamais eu, pas plus que nous n'avons maintenant, d'évêque donatiste. » Primianus, évêque de Carthage, dit : « Nous n'avons
là personne. »

De même, il lut : « Asellicus, évêque de l'église de Tusuros ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Aptus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Innocentius, évêque de l'église de Germania ». Le susnommé dit : « Je suis présent, mais je n'ai pas d'adversaire. »

De même, il lut : « Honoratus, évêque de l'église de Mathara ». Le susnommé dit : « Je suis présent, mais je n'ai pas d'évêque contre moi. »

De même, il lut : « Hilarus évêque de l'église de Boset ». Le susnommé dit : « Je suis présent, mais je n'ai pas d'évêque avec moi. »

121 L'évêque Petilianus dit :

« Il fut de notre communion. » Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Et nous, ce que nous souhaitons, c'est que vous l'imitiez. »

De même, il lut : « Secundus, évêque de l'église de Ruspe ». Le susnommé dit : « Je suis présent, mais je n'ai pas d'évêque contre moi. »

De même, il lut : « Donatus, évêque de l'église d'Amphora ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Servatus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Cresconius, évêque de l'église de

niensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Protasius episcopus ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Item recitauit : « Restitutus episcopus plebis Nouasinnensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Felix episcopus
15 ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Item recitauit : « Cresconius episcopus ecclesiae Cuiculitanae ». Idem dixit : « Praesto sum. Habui contra me episcopum ; exiuit de corpore. »

Item recitauit : « Lucianus episcopus ecclesiae Guirensis ». Idem dixit : « Praesto sum, sed alium contra me non habeo. »

Item recitauit : « Tutus episcopus plebis Melzitanæ ». Idem dixit : « Praesto sum, sed alium contra me non habeo. »

25 Item recitauit : « Donatianus episcopus ecclesiae Telep-
PL,11, tensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Bellicius episcopus
1284 ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Item recitauit : « Potentius episcopus plebis Bladiensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Adeodatus episcopus dixit :
30 « Quem ibi nos habemus, oculos dolet, uenire non potest. » Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Vtrum hic sit Carthagini ? »

Item recitauit : « Maximinus episcopus plebis Turrensis ». Idem dixit : « Praesto sum, sed non contra me habeo episcopum. » Adeodatus episcopus dixit : « Noster fuit. »

35 Item recitauit : « Datianus episcopus plebis Legensis ». Idem dixit : « Praesto sum, sed alium contra me non habeo. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

13 Nouasinnensis *Bal.* : Nouasinn. *P* 26 Bellicius *Bal.* :
Bellicus *P* 33 Turrensis *scriptsi* : Turen. *P* Turrensis *edd.*

Tubunae¹ ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Protasius, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Restitutus, évêque de la communauté de Novasinna ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Felix, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Cresconius, évêque de l'église de Cuicul² ». Le susnommé dit : « Je suis présent ; j'ai eu un évêque contre moi ; il a quitté son corps. »

De même, il lut : « Lucianus, évêque de l'église de *Guiru* ». Le susnommé dit : « Je suis présent, mais je n'ai personne contre moi. »

De même, il lut : « Tutus, évêque de la communauté de Melzi ». Le susnommé dit : « Je suis présent ; mais je n'ai personne contre moi. »

De même, il lut : « Donatianus, évêque de l'église de Thelepte³ ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Bellicius, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Potentius, évêque de la communauté de *Bladias* ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » L'évêque Adeodatus dit : « Celui que nous avons là a les yeux malades, il ne peut venir. » Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Serait-il ici, à Carthage ? »

De même, il lut : « Maximinus, évêque de la communauté de Turres ». Le susnommé dit : « Je suis présent, mais je n'ai pas d'évêque contre moi. » L'évêque Adeodatus dit : « Il fut des nôtres. »

De même, il lut : « Datianus, évêque de la communauté de Leges ». Le susnommé dit : « Je suis présent, mais je n'ai personne contre moi. »

1. Sur ce personnage, cf. *Introd.*, t. I, p. 275.

2. Très probablement le même évêque Cresconius auquel une inscription sur mosaïque (*CRAI*, 1922, p. XI ; *DIEHL*, *ILCV*, t. II, 1103+1825 add.) attribue l'édification de la grande basilique de *Cuicul* (*Djemila*) ; mais cf. P.-A. FÉVRIER, dans *Bull. Soc. Nat. Ant. de France*, 1965 (1966), p. 85-92.

3. Primat de Byzacène en 418 ; cf. *Introd.*, t. I, p. 170, note 4.

Item recitavit : « Urbicus episcopus plebis Teuestinae ». 40
Idem dixit : « Praesto sum. » Perseuerantius episcopus
<ciuitatis suprascriptae> dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Aspidius episcopus plebis Tacaratensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Verissimus episcopus
<ciuitatis suprascriptae> dixit : « Agnosco illum. Quattuor 45
sunt in plebe mea : Datianus, Aspidius, Fortunatus et
Octavianus. »

Item recitavit : « Terentius episcopus Seleucianensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Messianus episcopus <ciuitatis suprascriptae> dixit : « Agnosco illum. »

50 Item recitavit : « Seruus Dei episcopus plebis Tubursicensis Bure ». Idem dixit : « Praesto sum. » Donatus episcopus ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Dialogus episcopus Zamensis ». Idem dixit : « Idem dixit : « Praesto sum. » Montanus episcopus 55
ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Urbicosus episcopus plebis Igilgilitanae ». Idem dixit : « Praesto sum, sed catholica est
PL,11, omnis ex uetustate. »

1285 Item recitavit : « Siluanus episcopus plebis Perdicensis ». 60
Idem dixit : « Praesto sum. » Rogatus episcopus ciuitatis
suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Nauigius episcopus Tysdritanus ». Idem dixit : « Praesto sum. » Honoratus episcopus ciuitatis
suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

65 Item recitavit : « Romanus episcopus plebis Leptiminensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Victorinus episcopus
ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

39 Teuestinae *scripsi* : Tebestinae *P edd.* 41 ciuitatis suprascriptae *add. Bal.* 44 ciuitatis suprascriptae *add. Bal.* 48 Messianus *scripsi* : Mescianus *P edd.* || ciuitatis suprascriptae *add. Bal.* 50 Tubursicensis Bure *scripsi* : Tubursicen. Bure *P Tubursicuburensis Bal.* 56 Igilgilitanae *scripsi* : Eguilgilit. *P* 62 Tysdritanus *scripsi* : Dydrut. *P* 67 suprascriptae *Bal.* : superius *P*

De même, il lut : « Urbicus, évêque de la communauté de Theveste ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Perseuerantius, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Aspidius, évêque de la communauté de Thacarata ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Verissimus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais ; ils sont au nombre de quatre dans ma communauté : Datianus, Aspidius, Fortunatus et Octavianus¹. »

De même, il lut : « Terentius, évêque de Seleuciana ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Messianus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Servus Dei, évêque de la communauté de Thubursicu Bure² ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Donatus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Dialogus, évêque de Zama ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Montanus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Urbicosus, évêque de la communauté d'Igilgili ». Le susnommé dit : « Je suis présent, mais ma communauté est tout entière catholique de longue date. »

De même, il lut : « Silvanus, évêque de la communauté de Perdices ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Rogatus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Navigius, évêque de Thysdrus ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Honoratus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Romanus, évêque de la communauté de Lepti Minus ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Victorinus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

1. Cf. *Introd.*, t. I, p. 125.

2. Cf. *Introd.*, t. I, p. 17, note 3.

Item recitavit : « Rufinus episcopus plebis Drusilianensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Restitutus episcopus ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Donatus episcopus Tisilitanus. » Idem dixit : « Praesto sum, sed non habeo contra me alium episcopum. » Petilianus episcopus donatista dixit : « Exiuit de corpore. »

Item recitavit : « Gallus episcopus Ticensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Petilianus episcopus dixit : « Non uenit, litteras misit. »

Item recitavit : « Donatianus episcopus Montensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Petilianus episcopus dixit : « Aegrotat. »

Item recitavit : « Victorianus episcopus plebis Mustitanæ ». Idem dixit : « Praesto sum. Habeo Felicianum Mustitanum et Donatum Turrensem contra me. »

122 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« De nomine Feliciani, utrum in communionem sit Primiani? » Et, alia manu : « Recognoui. »

123 Petilianus episcopus dixit :

« Quis tibi hoc mandauit, aut ex cuius persona hoc exigit? An uis tibi imponere personam eorum qui foris sunt? » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

PL, 11, 124 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

1286 « Dictum sit. Ad postulata respondeat. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Cf. AVG., *Breu. conl.*, I, XII.

78 Montensis scripsi : Montenus P 83 Turrensem scripsi : Turensem P

1. Pétilien fait allusion aux maximianistes, que le juge avait exclus du débat (*Gesta*, I, 10, l. 110-116). Comme Praetextatus

De même, il lut : « Rufinus, évêque de la communauté de Drusiliana ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Restitutus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Donatus, évêque de *Tisili* ». Le susnommé dit : « Je suis présent, mais je n'ai pas d'autre évêque contre moi. » Petilianus, évêque donatiste, dit : « Il a quitté son corps. »

De même, il lut : « Gallus, évêque de Tices ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » L'évêque Petilianus dit : « Le nôtre n'est pas venu, il a envoyé une lettre. »

De même, il lut : « Donatus, évêque de *Mons* ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » L'évêque Petilianus dit : « Le nôtre est malade. »

De même, il lut : « Victorianus, évêque de la communauté de Musti ». Le susnommé dit : « Je suis présent ; j'ai contre moi Felicianus de Musti et Donatus de Turris. »

122 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« A propos de Felicianus, est-il de la communion de Primianus? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

123 L'évêque Petilianus dit :

« Qui t'a donné mandat pour cela, et de la part de qui exiges-tu une réponse? Voudrais-tu par hasard te substituer à ceux qui sont en dehors du débat¹? » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

124 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Que cela soit dit. Qu'il réponde à cette question. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

d'Assuras, Felicianus de *Musti*, condamné comme maximianiste en 394, avait été réhabilité en 397 ; mais son absence à la Conférence, jointe au fait qu'il ait été doublé par un évêque établi dans un domaine proche de la ville (*Turris Rutunda* = Sidi Khalifa), indique qu'il n'avait pas désarmé les méfiances des primianistes ; d'où l'intervention polémique d'Alypius.

125 Petilianus episcopus dixit :

« Hoc iam internae actionis est. » Et, alia manu : « Vt superscriptum ».

126 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Nunc coeptus ordo teneatur. De his, si uisum fuerit rationabile, postea requiretur. »

5 Item recitauit : « Victorianus episcopus plebis <Mustitanæ> pro Pascasio episcopo plebis Anguiensium. » Idem Pascasius dixit : « Praesto sum, unitatem habeo. »

Item recitauit : « Ferox episcopus plebis Macrianiensis Maius ». Idem dixit : « Praesto sum. » Pomponius episcopus loci superscripti dixit : « Agnosco illum. »

10 Item recitauit : « Asmunius episcopus Tigualensis ». Idem dixit : « Praesto sum. In dioecesi mea duo sunt, Gaianus et Priuatus. » Gaianus episcopus loci superscripti dixit : « Agnosco illum. » Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Animaduertit nobilitas tua etiam in nostrorum dioecesi eos ordinasse episcopos. » Et, alia manu : « Recognoui. » Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Talia ab utrisque partibus constat obiecta. Si haec uultis diligenter inquiri, ad hanc causam
20 superfluo uenisse noscemur. »

Item recitauit : « Felix episcopus plebis Segermitanae ». Idem dixit : « Praesto sum. » Restitutus episcopus loci superscripti dixit : « Agnosco illum. »

25 Item recitauit : « Secundus episcopus plebis Magarmelitanae ». Idem dixit : « Praesto sum. » Felix episcopus loci superscripti dixit : « Agnosco illum. »

Cf. Avg., *Breu, cont.*, I, XII.

126, 5 Mustitanæ *add. Bal.* 7 Pascasius *scripsi* : Paschasius P
8 Macrianiensis *Bal.* : Macrinianen. P 19 si haec *scripsi cum cod.* :
ut si haec *Bal. Dup.*

125 L'évêque Petilianus dit :

« C'est là déjà un élément du fond de l'affaire. » Et, d'une autre main : « Comme ci-dessus ».

126 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Tenons-nous-en à la procédure en cours. Sur ces faits on pourra requérir par la suite, s'il semble opportun. »

De même, il lut : « Victorianus, évêque de la communauté de Musti, pour Pascasius, évêque de la communauté d'Anguia ». Le susnommé Pascasius dit : « Je suis présent, j'ai l'unité. »

De même, il lut : « Ferox, évêque de la communauté de Macriana Maius ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Pomponius, évêque de la localité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Asmunius, évêque de Tiguala ». Le susnommé dit : « Je suis présent ; dans mon diocèse il y en a deux, Gaianus et Privatus. » Gaianus, évêque de la localité susdite, dit : « Je le reconnais. » Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Ta noblesse peut remarquer qu'ils ont procédé à des ordinations même dans les diocèses des nôtres¹. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Il est constant que de telles accusations sont portées de part et d'autre : si vous voulez qu'on les instruisse dans les règles, il apparaîtra que c'est bien inutilement qu'on en est venu à la présente cause. »

De même, il lut : « Felix, évêque de la communauté de Segermes ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Restitutus, évêque de la localité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Secundus, évêque de la communauté d'(Aqua) Magarmelitanae ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Felix, évêque de la localité susdite, dit : « Je le reconnais. »

1. Cf. *Introd.*, t. I, p. 129.

PL,11, Item recitavit : « Vincentianus episcopus plebis Fera-
1287 ditanae Maioris ». Idem dixit : « Praesto sum, unitatem habeo. »

30 Item recitavit : « Placentinus episcopus plebis Madau-
rensensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Donatus episcopus
loci suprascripti dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Rusticianus episcopus plebis Tabra-
censis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Clarentius episcopus
35 loci suprascripti dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Octavianus episcopus plebis Ressia-
nensis ». Idem dixit : « Praesto sum, unitatem habeo. »

Item recitavit : « Benenatus episcopus plebis Simitten-
sis. » Idem dixit : « Praesto sum, nec habeo alium, nec
40 haereticos. » Petilianus episcopus dixit : « Exiit de corpore. »

Item recitavit : « Timianus episcopus plebis Vtmensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Petilianus episcopus dixit : « Habet Felicem, sed absens est. »

45 Item recitavit : « Filolocius episcopus plebis Adrumetinae ». Idem dixit : « Praesto sum. » Victorinus episcopus
ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Adeodatus episcopus plebis Belalitan-
anae ». Idem dixit : « Praesto sum ; non habeo nec episco-
pum, nec haereticos ; unitatem habeo. »

50 PL,11, Item recitavit : « Felix episcopus plebis Bisicensis ». Idem dixit : « Praesto sum, episcopum contra me non

Cf. *AVG., Breu. conl.*, I, XII.

51 Bisicensis scripsi : Visicen. P

1. Très probablement l'évêque Placentinus, mort à 86 ans, que fait connaître une épitaphe de Madaure (*I.L.Alg.*, I, 2757 = *ДИЕHL, ILCV*, 1579).

De même, il lut : « Vincentianus, évêque de la communauté de Pheradi Maius ». Le susnommé dit : « Je suis présent, j'ai l'unité. »

De même, il lut : « Placentinus, évêque de la communauté de Madauros¹ ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Donatus², évêque de la localité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Rusticianus, évêque de la communauté de Thabraca ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Clarentius, évêque de la localité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Octavianus, évêque de la communauté de Ressiana ». Le susnommé dit : « Je suis présent, j'ai l'unité. »

De même, il lut : « Benenatus, évêque de la communauté de Simitthu ». Le susnommé dit : « Je suis présent, je n'ai pas d'autre évêque, pas plus que d'hérétiques. » L'évêque Petilianus dit : « Il a quitté son corps³. »

De même, il lut : « Timianus, évêque de la communauté d'Ulma ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » L'évêque Petilianus dit : « Il a Felix contre lui, mais il est absent. »

De même, il lut : « Filolocius, évêque de la communauté d'Hadrumète ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Victorinus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Adeodatus, évêque de la communauté de Belalis ». Le susnommé dit : « Je suis présent, je n'ai ni évêque adverse, ni hérétiques ; j'ai l'unité. »

De même, il lut : « Felix, évêque de la communauté de Bisica ». Le susnommé dit : « Je suis présent, je n'ai pas d'évêque contre moi. » Victor, évêque de la cité de

2. Ne figure pas, du moins avec l'ethnique *Madaurensis*, dans la liste donatiste.

3. Il s'agit évidemment de l'évêque donatiste compétiteur de Benenatus.

habeo ». Victor, episcopus ciuitatis Taborensis, dixit : « Proxime recessit ; ego ibi interuenio. »

55 Item recitauit : « Victor episcopus plebis Giufitanae ». Idem dixit : « Praesto sum, unitatem habemus. »

Item recitauit : « Fuscinullus episcopus plebis Eliensis ». Idem dixit : « Praesto sum, non contra me habeo episcopum. »

60 Item recitauit : « Honorius episcopus plebis Cellensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Castus episcopus <ciuitatis suprascriptae> dixit : « Agnosco illum. »

Item recitauit : « Maximianus episcopus Aquensium Reginum ». Idem dixit : « Praesto sum ; in patria mea non habeo alium episcopum. »

65 Item recitauit : « Antonius episcopus plebis Carpitanae ». Idem dixit : « Praesto sum. » Veratianus episcopus <ciuitatis suprascriptae> dixit : « Agnosco illum. »

Item recitauit : « Fortunatianus episcopus plebis Neapolitanae ». Idem dixit : « Praesto sum. » Ampelius episcopus ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

70 Item recitauit : « Pannonius episcopus plebis Puppitanae ». Idem dixit : « Praesto sum. » Victorianus episcopus ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

75 Item recitauit : « Ianuarianus episcopus plebis Tubulba-
PL,11, censis ». Idem dixit : « Praesto sum ; unitas est catholica,
1289 non contra me habeo episcopum in ciuitate mea. »

Item recitauit : « Gratianus episcopus plebis Metensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Fortunatianus, episcopus

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

55 Giufitanae scripsi : Iust. P 61 ciuitatis suprascriptae
addidi 67 ciuitatis suprascriptae addidi

I. L'*interuentor*, encore appelé *uisitator* (Avg., *Serm.* 46, 15) ou *intercessor*, était en général un évêque voisin du siège vacant (mais

Thabboras, dit : « Il a quitté le siècle tout récemment, c'est moi qui administre provisoirement¹. »

De même, il lut : « Victor, évêque de la communauté de Giufi ». Le susnommé dit : « Je suis présent, nous avons l'unité. »

De même, il lut : « Fuscinullus, évêque de la communauté d'Aeliae ». Le susnommé dit : « Je suis présent, je n'ai pas d'évêque contre moi. »

De même, il lut : « Honorius, évêque de la communauté de Cellae ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Castus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Maximianus, évêque des Aquenses Regii ». Le susnommé dit : « Je suis présent ; dans mon pays je n'ai pas d'autre évêque. »

De même, il lut : « Antonius, évêque de la communauté de Carpi ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Veratianus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Fortunatianus, évêque de la communauté de Neapolis ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Ampelius, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Pannonius, évêque de la communauté de Puppit ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Victorianus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Ianuarianus, évêque de la communauté de Tubulbacae ». Le susnommé dit : « Je suis présent, il y a là l'unité catholique, je n'ai pas d'évêque contre moi dans ma cité. »

De même, il lut : « Gratianus, évêque de la communauté de Meta ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Fortuna-

cf. *infra*, *Gesta*, I, 201, *in fine*), dont la charge pastorale intérimaire ne devait pas en principe excéder une année, passée laquelle on nommait un autre *interuentor* (canon 9 du concile de Carthage du 13 septembre 401 = *Cod. Can. Eccl. Afric.*, c. 74, MANSI, III, 778).

80 partis Donati ciuitatis suprascriptae, dixit : « Agnosco illum. »

Item recitauit : « Victor episcopus plebis Bahannensis ». Idem dixit : « Praesto sum, unitatem habeo. »

85 Item recitauit : « Quodvultdeus episcopus plebis Centuriensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Cresconius episcopus partis Donati ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Item recitauit : « Fortunatus episcopus plebis Capsensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Celer episcopus partis
90 Donati ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Item recitauit : « Cresconius episcopus plebis Temonianensis ». Idem dixit : « Praesto sum ; ibi in eodem loco ubi ago non contra me habeo episcopum. »

<Item recitauit¹> : « Montanus episcopus ecclesiae
95 catholicae Auguritanae ». Idem dixit : « Praesto sum, unitatem habeo. »

Item recitauit : « Iocundus episcopus plebis Sufetulensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Titianus episcopus
1290 partis Donati ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco
100 illum. »

Item recitauit : « Victor episcopus plebis Vartanensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Honorius episcopus partis Donati ciuitatis suprascriptae dixit : « In mala quae mihi fecit modo illum didici. »

105 Item recitauit : « Victor episcopus Cullitanus ». Idem dixit : « Praesto sum. » Fidentius episcopus ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

89 Celer *edd.* : Caeler *P* 94 item recitauit *add. edd.* 95
catholicae Auguritanae *Bal.* : cathaugurit. *P* 101 Vartanensis
scripsi : Barton. *P*

tianus, évêque du parti de Donat, de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Victor, évêque de la communauté de *Bahanna* ». Le susnommé dit : « Je suis présent, j'ai l'unité. »

De même, il lut : « Quodvultdeus, évêque de la communauté de *Centuriae* ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Cresconius, évêque du parti de Donat, de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Fortunatus, évêque de la communauté de *Capsa* ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Celer, évêque du parti de Donat, de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Cresconius, évêque de la communauté de *Temoniana* ». Le susnommé dit : « Je suis présent : ici, à l'endroit où j'exerce mon ministère, je n'ai pas d'évêque contre moi. »

De même, il lut¹ : « Montanus, évêque de l'église catholique d'*Auguri* ». Le susnommé dit : « Je suis présent, j'ai l'unité. »

De même, il lut : « Iocundus, évêque de la communauté de *Sufetula* ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Titianus, évêque du parti de Donat, de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Victor, évêque de la communauté de *Vartani* ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Honorius, évêque du parti de Donat, de la cité susdite, dit : « J'ai appris récemment à le connaître par le mal qu'il m'a fait². »

De même, il lut : « Victor, évêque de *Chullu* ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Fidentius, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

1. Lacune possible dans la liste.

2. Allusion aux persécutions subies par les schismatiques à *Vartani* (Koudiat Adjela), en Sitifienne, probablement dans les années 406-410.

Item recitavit : « Palatinus episcopus Bosetanus ». Idem dixit : « Praesto sum. » Felix episcopus ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Quoduultdeus episcopus Girbitanus ». Idem dixit : « Praesto sum. » Evasius episcopus ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Siluanus episcopus Carianensis ». Idem dixit : « Praesto sum, unitas est illic. »

Item recitavit : « Emilianus episcopus Aggeritanus ». Idem dixit : « Praesto sum. » Candorius episcopus ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Priuatus episcopus plebis Vsilensis ». Idem dixit : « Praesto sum, non contra me habeo episcopum, PL,11, presbyterum illic habeo. »

Item recitavit : « Maius episcopus plebis Amudarsensis ». Idem dixit : « Praesto sum. In patria mea catholica est. »

Item recitavit : « Victor episcopus plebis Vbazensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Secundinus episcopus plebis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Cresconius episcopus plebis Tituli ». Idem dixit : « Praesto sum. » Victor episcopus loci suprascripti dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Milicus episcopus plebis Tagamutensis ». Idem dixit : « Praesto sum ; omnes catholici sunt. »

Item recitavit : « Speratus episcopus plebis Ammederensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Crescentianus episcopus ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

108 Bosetanus *scripsi* : Boset P 111 Girbitanus *Bal.* : Giruit. P
124 Vbazensis *scripsi* : Vuazen. P

1. Ou bien la chaire est provisoirement vacante du côté des

De même, il lut : « Palatinus, évêque de *Boset* ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Felix, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Quodvultdeus, évêque de Girba ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Evasius, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Silvanus, évêque des (Casulae) Carianae ». Le susnommé dit : « Je suis présent, il y a là l'unité. »

De même, il lut : « Emilianus, évêque d'Aggar ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Candorius, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Privatus, évêque de la communauté d'Usula ». Le susnommé dit : « Je suis présent, je n'ai pas d'évêque contre moi. J'ai là un prêtre contre moi¹. »

De même, il lut : « Maius, évêque de la communauté d'Amudarsa ». Le susnommé dit : « Je suis présent. Dans ma patrie, l'Église est catholique. »

De même, il lut : « Victor, évêque de la communauté d'Ubaza ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Secundinus, évêque de la communauté susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Cresconius, évêque de la communauté de Tituli ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Victor, évêque de la localité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Milicus, évêque de la communauté de Tagamuta ». Le susnommé dit : « Je suis présent, tous sont catholiques. »

De même, il lut : « Speratus, évêque de la communauté d'Ammaedara ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Crescentianus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

schismatiques (cf. *Introd.*, t. I, p. 120, note 1), ou bien plus probablement les donatistes n'ont pas de *principalis cathedra* à cet endroit et le prêtre est un *interuentor* détaché d'un diocèse voisin.

135 Item recitavit : « Aurelius episcopus plebis Numnuli-
tanae ». Idem dixit : « Praesto sum, non habeo contra me
episcopum. » Habetdeum diaconus episcopi Primiani Car-
thaginensis dixit : « Exiuit de corpore. »

Item recitavit : « Venustus episcopus plebis Turudensis ».
140 Idem dixit : « Praesto sum. » Adeodatus episcopus dixit :
« Non ibi habemus. »

Item recitavit : « Honoratus episcopus Auiddensis ».
Idem dixit : « Praesto sum, episcopum contra me non
habeo ibi. »

145 Item recitavit : « Gududus episcopus Ancusensis ». Idem
dixit : « Praesto sum. » Donatus episcopus eiusdem loci
dixit : « Agnosco illum. »

PL,11, Item recitavit : « Sabratius episcopus plebis Turreta-
1292 mallumensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Iurata episco-
150 pus ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Fortunatus episcopus ecclesiae Vade-
sitanae ». Idem dixit : « Praesto sum. » Cresconius episcopus
dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Seuerus episcopus plebis Vtimari ».
155 Idem dixit : « Praesto sum, unitas est illic. »

Item recitavit : « Pascasius episcopus plebis Tibiucensis ».
Idem dixit : « Praesto sum, sed unitas est illic. »

Item recitavit : « Valerius episcopus plebis Tinisensis ».
Idem dixit : « Praesto sum, episcopum non habeo. »
160 Habetdeum diaconus dixit : « Fuit illic, exiuit de corpore. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

142 Auiddensis scripsi : Abidden. P 145 Ancusensis Bal. :
Aniusensis P 151 Vadesitanae scripsi (cf. I, 201, l. 93) : Vndesit.
P 156 Tibiucensis scripsi : Tiiucen. P 158 Tinisensis scripsi :
Vtinisen. P

1. Cette formule, très fréquente dans le texte, n'est pas inconnue

De même, il lut : « Aurelius, évêque de la communauté
de Numluli ». Le susnommé dit : « Je suis présent, je n'ai
pas d'évêque contre moi. » Habetdeum, diacre de Primianus,
évêque de Carthage, dit : « Il a quitté son corps¹. »

De même, il lut : « Venustus, évêque de la communauté
de *Turuda*. Le susnommé dit : « Je suis présent. » L'évêque
Adeodatus dit : « Nous n'en avons pas là. »

De même, il lut : « Honoratus, évêque d'Avedda ».
Le susnommé dit : « Je suis présent, je n'ai pas d'évêque
contre moi. »

De même, il lut : « Gududus, évêque d'Ancusa ». Le
susnommé dit : « Je suis présent. » Donatus, évêque de la
même localité, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Sabratius, évêque de la communauté
de Turris Tamalluma ». Le susnommé dit : « Je suis
présent. » Jurata, évêque de la cité susdite, dit : « Je le
reconnais. »

De même, il lut : « Fortunatus, évêque de l'église de
Vadesi. Le susnommé dit : « Je suis présent. » Cresconius,
évêque de la localité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Severus, évêque de la communauté
d'*Utimari*. Le susnommé dit : « Je suis présent, il y a là
l'unité. »

De même, il lut : « Pascasius, évêque de la communauté
de Thibiuca ». Le susnommé dit : « Je suis présent, mais
il y a là l'unité. »

De même, il lut : « Valerius, évêque de la communauté
de Tinisa ». Le susnommé dit : « Je suis présent, je n'ai
pas d'évêque. » Le diacre Habetdeum dit : « Il y en eut un,
il a quitté son corps². »

des formulaires épigraphiques, mais elle est rare : cf. DIEHL, *ILCV*,
1653, 2773 A, 2774 (à Madaure, seul exemple africain sûr). Cf.
Introd., t. I, p. 311, note 1.

2. Chaire donatiste vacante, en Proconsulaire.

Item recitavit : « Urbanus episcopus plebis Theodalensis ». Idem dixit : « Praesto sum, catholica est, unitas est. »

Item recitavit : « Victor episcopus plebis Migirpensis ». 165 Idem dixit : « Praesto sum. » Gloriosus episcopus loci suprascripti dixit : « Agnosco illum. »

127 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Cum episcoporum sit petita conlatio, miramur nescio qua inpudentia praesentem diaconum episcopi personam uelle suscipere, et conlationem quam Deo fauente coepimus 5 inchoare studio contentionis perturbare. Vnde cohibeat se a tali actione, quia non decet rebus seriis non necessaria commiscere. » Et, alia manu : « Recognoui. »

PL,11,128 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, 1293 dixit :

« Superflua prosequitur sanctitas tua, cum constet praesentem ad id fuisse delectum ut cognosceret singulos, 5 non studium disputationis arriperet. »

Item recitavit : « Lucianus episcopus plebis Tuneiensis ». <Idem> dixit : « Praesto sum, unitas est illic. »

Item recitavit : « Donatus episcopus plebis Saiensis ». Idem dixit : « Praesto sum, unitas est illic. »

10 Item recitavit : « Rufinianus episcopus plebis Muzucensis ». Idem dixit : « Praesto sum, omnis catholica est. »

Item recitavit : « Victor episcopus plebis Trisipensis ».

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

162 catholica est scripsi cum cod. : catholica edd. 166 suprascripti Bal. : superioris P

128, 7 idem add. edd. 10 Muzucensis scripsi : Muzuen. P

De même, il lut : « Urbanus, évêque de la communauté de Theudalis ». Le susnommé dit : « Je suis présent ; l'église y est catholique ; il y a là l'unité. »

De même, il lut : « Victor, évêque de la communauté de Migirpa ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Gloriosus, évêque de la localité susdite, dit : « Je le reconnais. »

127 Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Alors que c'est entre évêques que la conférence a été réclamée, nous nous étonnons de l'inqualifiable impudence avec laquelle le diacre ici présent se mêle de jouer le rôle d'un évêque, et de troubler par amour de la discussion la conférence qu'avec la grâce de Dieu nous avons commencé d'engager. Aussi, qu'il veuille bien s'interdire un tel office : car il ne convient pas de mêler aux choses sérieuses celles qui ne sont pas nécessaires. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

128 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ta Sainteté vient de faire une intervention sans objet, puisqu'il est constant que le clerc présent a été choisi en vue de reconnaître les évêques un à un, et non pour s'arroger la responsabilité du débat¹. »

De même, il lut : « Lucianus, évêque de la communauté de Tunes ». Le susnommé dit : « Je suis présent, il y a là l'unité. »

De même, il lut : « Donatus, évêque de la communauté de Saia ». Le susnommé dit : « Je suis présent, il y a là l'unité. »

De même, il lut : « Rufinianus, évêque de la communauté de Muzuc ». Le susnommé dit : « Je suis présent, la communauté est tout entière catholique. »

De même, il lut : « Victor, évêque de la communauté de

1. Sur le rôle des diacres donatistes de Carthage Habetdeum et Valentinianus, cf. *Introd.*, t. I, p. 196.

Idem dixit : « Praesto sum. » Felicianus episcopus <loci suprascripti> dixit : « Agnosco illum. »

15 Item recitavit : « Adeodatus episcopus plebis Bencennensis ». Idem dixit : « Praesto sum, catholica est ab origine. »

Item recitavit : « Faustinus episcopus plebis Sillitanae ». Idem dixit : « Praesto sum. » Possidius episcopus loci suprascripti dixit : « Agnosco illum. »

20 Item recitavit : « Felix episcopus plebis Aptugnitanæ ». Idem dixit : « Praesto sum, catholica est omnis. »

Item recitavit : « Geta episcopus plebis Iubaltianensis ». Idem dixit : « Praesto sum, non habeo contra <me> alium. »

25 PL,11, Item recitavit : « Ianuarianus episcopus plebis Cenculianensis ». Idem dixit : « Praesto sum, non est illic episcopus alius, catholica est. »

1294

Item recitavit : « Iulianus episcopus plebis Tasbaltensis ». Idem dixit : « Praesto sum ; unitas est, catholica est illic omnis. » Adeodatus episcopus dixit : « Annus est ex quo mortuus est. »

30

Item recitavit : « Crescentianus episcopus plebis Arenensis ». Idem dixit : « Praesto sum, unitas est apud me. »

35 Item recitavit : « Licentius episcopus plebis Zattarensis ». Idem dixit : « Praesto sum, catholica est ibi. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

13 loci suprascripti *add. Bal.* 19 Possidius *scripsi* (cf. I, 197, l. 16) : Possidonius *P* 24 habeo *edd.* : habeo *co P* || *me add. Bal.* 29 Tasbaltensis *scripsi* : Tasfaltens. *P* 31 ex quo *edd.* : exeq *P*¹ exqo *P*²

1. Notons que cet évêque d'Abthugni se nomme Felix, comme le célèbre et si discuté consécrateur de Cécilien, un siècle auparavant ;

Trisipa ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Felicianus, évêque de la localité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Adeodatus, évêque de la communauté de Bencenna ». Le susnommé dit : « Je suis présent ; la communauté est catholique depuis l'origine. »

De même, il lut : « Faustinus, évêque de la communauté de Silli ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Possidius, évêque de la localité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Felix, évêque de la communauté d'Abthugni¹ ». Le susnommé dit : « Je suis présent ; la communauté est tout entière catholique. »

De même, il lut : « Geta, évêque de la communauté de Jubaltiana ». Le susnommé dit : « Je suis présent. Je n'ai personne contre moi. »

De même, il lut : « Januarianus, évêque de la communauté de Cenculiana ». Le susnommé dit : « Je suis présent ; il n'y a pas là d'autre évêque ; la communauté est catholique. »

De même, il lut : « Julianus, évêque de la communauté de Thasballa ». Le susnommé dit : « Je suis présent ; il y a l'unité, la communauté y est catholique tout entière. » L'évêque Adeodatus dit : « Cela fait un an que (le nôtre) est mort². »

De même, il lut : « Crescentianus, évêque de la communauté d'Arena ». Le susnommé dit : « Je suis présent, il y a l'unité chez moi. »

De même, il lut : « Licentius, évêque de la communauté de Zattara ». Le susnommé dit : « Je suis présent, la communauté y est catholique. »

quoique le nom soit des plus communs, ce n'est sans doute pas là le fait du hasard (cf. *infra*, I, 201, l. 66).

2. Chaire donatiste vacante, en Byzacène.

Item recitavit : « Malcus episcopus plebis Masculitanæ ». Idem dixit : « Praesto sum. » Vitalis episcopus loci superscripti dixit : « Agnosco illum. »

40 Item recitavit : « Marianus episcopus plebis Rufinianensis ». Idem dixit : « Praesto sum, unitatem catholicæ habet. »

Item recitavit : « Tertiolus episcopus plebis Cillitanæ ». Idem dixit : « Praesto sum. » Donatus episcopus loci
45 superscripti dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Sopater episcopus plebis Tambaiensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Faustinus episcopus <loci
PL,11, superscripti> dixit : « Agnosco illum. »

1295 Item recitavit : « Paulus episcopus plebis Vzittarensis ». Idem dixit : « Praesto sum, non habeo ex illa parte. »
50 Habetdeum diaconus dixit : « Exiuit de corpore. »

Item recitavit : « Ianuarius episcopus plebis Aptucensis ». Domnicus episcopus ecclesiæ catholicæ dixit : « Hic est ; commotus est corporis infirmitate. »

55 Item recitavit : « Victor episcopus ecclesiæ Vticensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Gedudus episcopus ciuitatis superscriptæ dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Qui supra pro Cericio episcopo plebis Vculensis ». Quo accedente, idem dixit : « Praesto sum,
60 omnis catholica est. »

Item recitavit : « Basilius episcopus plebis Altiburitanæ ». Idem dixit : « Praesto sum. » Augustalis episcopus <loci superscripti> dixit : « Agnosco illum. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

40 Rufinianensis *Bal.* : Rufinianus *P* 45 superscripti *Bal.* : superioris *P* 46 Tambaiensis *scripsi* (cf. I, 198, 102) : Tambalen. *P* 47 loci superscripti *add. Bal.* 63 loci superscripti *add. Bal.*

De même, il lut : « Malcus, évêque de la communauté de Mascula ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Vitalis, évêque de la localité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Marianus, évêque de la communauté de Rufiniana ». Le susnommé dit : « Je suis présent ; ma communauté a l'unité catholique. »

De même, il lut : « Tertiolus, évêque de la communauté de Cillium ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Donatus, évêque de la localité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Sopater, évêque de la communauté de Thambeæ ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Faustinus, évêque de la localité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Paulus, évêque de la communauté d'Uzittara ». Le susnommé dit : « Je suis présent ; je n'en ai pas de ce parti¹. » Le diacre Habetdeum dit : « Il a quitté son corps. »

De même, il lut : « Ianuarius, évêque de la communauté d'Aptuca ». Domnicus², évêque de l'Église catholique, dit : « Il est ici, il est atteint d'une affection du corps³. »

De même, il lut : « Victor, évêque de l'Église d'Utique ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Gedudus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Le susdit pour Cericius, évêque de la communauté d'Uccula ». S'étant avancé, le susnommé dit : « Je suis présent ; ma communauté est tout entière catholique. »

De même, il lut : « Basilius, évêque de la communauté d'Althiburos ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Augustalis, évêque de la localité susdite, dit : « Je le reconnais. »

1. Chaire donatiste vacante, de localisation incertaine.

2. Évêque de *Bulla Regia* (Hamam Darradji), en Proconsulaire.

3. Locution un peu affectée, qui tranche sur la banalité des formules employées habituellement (cf. *Introd.*, t. I, p. 310 et note 2).

Item recitavit : « Victor episcopus plebis Vinensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Habetdeum diaconus dixit : « Non ibi habemus ; exiuit de corpore ante annos quinque. »

Item recitavit : « Fructuosus episcopus plebis Abziritanae ». Vincentius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Hic est Carthagini ; sensit sibi. » Adeodatus episcopus dixit : « Dioecesis est Feliciani Vtinensis, presbyterum ibi habet. »

1296 Item recitavit : « Publianus episcopus plebis Vazari Didae ». Idem dixit : « Praesto sum, unitas est. »

Item recitavit : « Cassianus episcopus plebis Vamaccorenensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Donatus episcopus ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum, presbyter meus fuit. »

Item recitavit : « Cresconius episcopus plebis Zaraitanae ». Idem dixit : « Praesto sum. » Rogatus episcopus loci suprascripti dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Felix episcopus Villa Regensis ». Idem dixit : « Praesto sum ; non habeo contra me episcopum ; modo exiuit de corpore. » Victor episcopus <loci suprascripti> dixit : « Constat me modo fuisse ordinatum. »

85 Item recitavit : « Primulus episcopus plebis Tamagrissentis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Saturninus episcopus ciuitatis suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Adeodatus episcopus plebis Satafensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Urbanus episcopus loci suprascripti dixit : « Agnosco illum. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

72 Vazari Didae *scripsi* : Bazarididae P 81 Villa Regensis
edd. : (cf. I, 207, l. 135) : Villae Regen. P 83 loci suprascripti
add. Bal.

1. Chaire donatiste vacante, en Proconsulaire, depuis 406.

De même, il lut : « Victor, évêque de la communauté de Vina ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Le diacre Habetdeum dit : « Nous n'avons personne là ; il a quitté son corps il y a cinq ans¹. »

De même, il lut : « Fructuosus, évêque de la communauté d'Abziri ». Vincentius, évêque de l'Église catholique, dit : « Il est ici, à Carthage, il s'est senti mal. » L'évêque Adeodatus dit : « C'est le diocèse de Felicianus d'Uthina, il y a un prêtre². »

De même, il lut : « Publianus, évêque de la communauté de Vazari Dida ». Le susnommé dit : « Je suis présent, il y a l'unité. »

De même, il lut : « Cassianus, évêque de la communauté de Vamaccura ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Donatus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais, il a été mon prêtre³. »

De même, il lut : « Cresconius, évêque de la communauté de Zaraï ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Rogatus, évêque de la localité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Felix, évêque de Villa Regia ». Le susnommé dit : « Je suis présent ; je n'ai pas d'évêque contre moi ; il a quitté son corps, récemment. » L'évêque Victor, de la localité susdite, dit : « Il est clair que j'ai été ordonné récemment⁴. »

De même, il lut : « Primulus, évêque de la communauté de Tamagrista ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Saturninus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Adeodatus, évêque de la communauté de Satafi ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Urbanus, évêque de la localité susdite, dit : « Je le reconnais. »

2. Prêtre donatiste *interuentor* et indice d'une sous-représentation des schismatiques dans la région d'Uthina (Oudna), en Proconsulaire.

3. Sur ces cas de conversions décelables dans les listes, cf. *Introd.*, t. I, p. 121, note 1.

4. Il est 242^e sur la liste donatiste : cf. *infra*, I, 207, l. 135.

Item recitavit : « Faustinianus episcopus plebis Tamo-
gadensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Gaudentius
episcopus loci suprascripti dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Auitus episcopus plebis Lamasbensis ».

95 Idem dixit : « Praesto sum. » Ianuarius episcopus ciuitatis
PL,11, suprascriptae dixit : « Agnosco illum. »

1297 Item recitavit : « Sextilius episcopus plebis Assauensis ». Idem
dixit : « Praesto sum. » Marcianus episcopus <ciuitatis
suprascriptae> dixit : « Agnosco illum. »

100 Item recitavit : « Marcianus episcopus Idicrensis ». Idem
dixit : « Praesto sum. » Martialis episcopus <ciuitatis
suprascriptae> dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Crispulus episcopus ecclesiae Volita-
nae ». Idem dixit : « Praesto sum. » Quoduultdeus episcopus
105 <ciuitatis suprascriptae> dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Germanus episcopus Gypsiensis ». Idem
dixit : « Praesto sum. » Fidentius episcopus <ciuitatis
suprascriptae> dixit : « Agnosco illum. »

<Item recitavit> : « Rogatus episcopus Gaguaritanus ».

110 Idem dixit : « Praesto sum, unitatem habet. » Adeodatus
episcopus dixit : « Noster fuit ; a nobis illo transiit. »

Item recitavit : « Quadratus episcopus plebis Gegitanae ». Idem
dixit : « Praesto sum, numquam ibi fuit episcopus ».

Item recitavit : « Gregorius episcopus Tamallensis ».

115 Idem dixit : « Praesto sum. » Lucius episcopus <ciuitatis
suprascriptae> dixit : « Agnosco illum. »

Item recitavit : « Lucius episcopus Tagaratensis ». Idem

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

93 suprascripti *Bal.* : superius *P* 94 Lamasbensis *scripsi* :
Lamasuen. *P* 97 Assauensis *scripsi* : Assaben. *P* 98 ciuitatis
suprascriptae *addidi* 101 ciuitatis suprascriptae *addidi* 105
ciuitatis suprascriptae *addidi* 107 ciuitatis suprascriptae *addidi*
109 item recitavit *add. Bal.* 114 Tamallensis *scripsi* : Tama-
mallen. *P* 115 ciuitatis suprascriptae *addidi*

De même, il lut : « Faustinianus, évêque de la commu-
nauté de Thamugadi ». Le susnommé dit : « Je suis présent. »
Gaudentius, évêque de la localité susdite, dit : « Je le
reconnais. »

De même, il lut : « Auitus, évêque de la communauté
de Lamasba ». Le susnommé dit : « Je suis présent. »
Ianuarius, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Sextilius, évêque de la communauté
d'Ad Sava ». Le susnommé dit : « Je suis présent. »
Marcianus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Marcianus, évêque d'Idicra ». Le
susnommé dit : « Je suis présent. » Martialis, évêque de la
cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Crispulus, évêque de l'église de Vol ». Le
susnommé dit : « Je suis présent. » Quoduultdeus,
évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Germanus, évêque de Gypsiaria ». Le
susnommé dit : « Je suis présent. » Fidentius, évêque
de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Rogatus, évêque de *Gaguar* ». Le
susnommé dit : « Je suis présent, ma communauté a
l'unité. » L'évêque Adeodatus dit : « Il fut de notre parti,
il est passé là venant de chez nous¹. »

De même, il lut : « Quadratus, évêque de la communauté
de *Gegi* ». Le susnommé dit : « Je suis présent, il n'y eut
jamais là d'évêque (adverse). »

De même, il lut : « Gregorius, évêque de Tamalla ». Le
susnommé dit : « Je suis présent. » Lucius, évêque de la
cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Lucius, évêque de la cité de Tagarata ».

1. Conversion à l'Église catholique, dans un diocèse de Byzacène.

dixit : « Praesto sum. » Quintus episcopus <ciuitatis suprascriptae> dixit : « Agnosco illum ».

120 Item recitauit : « Felicianus episcopus plebis Cufrutensis ». Idem dixit : « Praesto sum, episcopum alium non habeo. »

129 Primianus episcopus dixit :

« Ille qui fuit damnatus est a nobis et ab illis ; cum scirent illum reum, et ipsi confirmauerunt ; adhuc alter non est ordinatus. » Et, alia manu : « Primianus episcopus
5 recognoui. »

Item recitauit : « Bonifatius episcopus Cenensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Vindemius episcopus <ciuitatis suprascriptae> dixit : « Agnosco illum. »

10 Item recitauit : « Adeodatus episcopus plebis Vazaritananae ». Idem dixit : « Praesto sum ; est quidem in corpore constitutus Calipodius ; sed, cum uideret uniuersum populum ad ecclesiam catholicam fuisse conuersum, discessit. »

PL,11, Item recitauit : « Niuentius episcopus Tunugabensis ». 1298 Idem dixit : « Praesto sum ; non ibi habeo contra me
15 episcopum. »

130 Primianus episcopus dixit :

« Damnatus est in causa adulterii ; tamen illic fuit usque ad annum praesentem. »

Item recitauit : « Sabinus episcopus Tuccensis ». Idem

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

118 ciuitatis suprascriptae *addidi*

129, 7 ciuitatis suprascriptae *addidi* 9 Vazaritananae *scripsi* : Bazaritananae P 11 Calipodius *scripsi* : Calipotius P

130, 3 praesentem *edd.* : presentem P

1. S'il faut en croire Primianus, les catholiques auraient « récupéré » — mais en se gardant prudemment de l'exhiber à la Conférence — un évêque donatiste que l'une et l'autre Église auraient condamné, sans doute pour un délit de droit commun.

Le susnommé dit : « Je suis présent. » Quintus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Felicianus, évêque de la communauté de Cufruta ». Le susnommé dit : « Je suis présent, je n'ai pas d'autre évêque. »

129 L'évêque Primianus dit :

« Celui que nous avons là a été condamné par nous et par eux ; alors qu'ils le savaient coupable, ils l'ont eux-mêmes confirmé dans son ordre¹ ; nous n'en avons pas encore ordonné un autre. » Et, d'une autre main : « Moi, Primianus, évêque, j'ai authentifié. »

De même, il lut : « Bonifatius, évêque de *Cenae* ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Vindemius, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

De même, il lut : « Adeodatus, évêque de la communauté de Vazari ». Le susnommé dit : « Je suis présent. De fait contre moi a été physiquement établi Calipodius ; mais, constatant que toute la population s'était convertie à l'Église catholique, il a quitté les lieux². »

De même, il lut : « Niventius, évêque de Thunigaba ». Le susnommé dit : « Je suis présent, Je n'ai pas là d'évêque contre moi. »

130 L'évêque Primianus dit :

« Il a été condamné pour adultère ; mais nous l'y avons jusqu'à cette année. »

De même, il lut : « Sabinus, évêque de Tucca ». Le

2. Autre indice d'une reprise en main des catholiques à Vazari (Henchir Bejar), en Proconsulaire ; mais Calipodius est cependant là (I, 188, l. 9). Noter l'ambiguïté, vraisemblablement involontaire, du vocabulaire : *in corpore constitutus* peut signifier : vivant de cette vie terrestre (Avg., *Ciu. Dei*, 20,15), et *discessit* est fréquemment employé en Afrique pour dire : « il est décédé » (cf. DIEHL, *ILCV*, s.v., index XII, t. 3, p. 515).

5 dixit : « Praesto sum. » Adeodatus episcopus dixit : « In dioecese mea est ordinatus, ex presbyterio meo est. » Sabinus episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Cum saepe a ciuibus meis peterer ut eos in communionem ecclesiae catholicae suscepissem, rogauerunt eam ut eis episcopus daretur. Petiuerunt me, et ordinatus sum. » Adeodatus episcopus dixit : « Quem habuit decessorem? Edicat in cuius locum successit. »

131 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Constat non ibi fuisse catholicam? » Adeodatus episcopus dixit : « Non. »

Item recitauit : « Marianus episcopus Vzipparitanorum ».

5 Idem dixit : « Praesto sum, numquam ibi habui alium ».

Item recitauit : « Victorius episcopus plebis Larenensis ». Idem dixit : « Praesto sum. » Honoratus episcopus <ciuitatis suprascriptae> dixit : « Agnosco illum. »

132 Hilarus exceptor dixit :

« Quoniam codices impleuimus et alii nobis subrogandi sunt exceptores, iubeat nobilitas tua e corpore nostro alios subrogari, nobis custodibus datis. » Vitalis notarius ecclesiae catholicae dixit : « Hoc et ego suggero quod et exceptor nobilitati tuae. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Dentur nunc notariis qui codices se implesse confirmant

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

6 presbyterio *edd.* : presbytero *P*

131, 4 Vzipparitanorum *scripsi* : Vtzipparitanor. *P* 7 ciuitatis suprascriptae *addidi*

1. Sur ce cas typique de morcellement d'un grand diocèse (en l'occurrence celui de *Milev*), cf. *Introd.*, t. I, p. 124. Aux fins de lutter plus efficacement contre le schisme, dans les années précédant

susnommé dit : « Je suis présent. » L'évêque Adeodatus dit : « Il a été ordonné dans le ressort de mon diocèse ; il a fait partie de mes prêtres. » Sabinus, évêque de l'Église catholique, dit : « Comme souvent mes concitoyens me sollicitaient de les introduire dans la communion de l'Église catholique, ils ont demandé à cette même Église que je leur fusse donné pour évêque. Ils m'ont réclamé, et j'ai été ordonné¹. » L'évêque Adeodatus dit : « Qui a-t-il eu pour prédécesseur? Qu'il nous dise à qui il a succédé. »

131 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il est établi qu'il n'y avait pas là de communauté catholique? » L'évêque Adeodatus dit : « Non, il n'y en avait pas. »

De même, il lut : « Marianus, évêque des Uzipparitani ». Le susnommé dit : « Je suis présent, je n'en ai jamais eu d'autre là. »

De même, il lut : « Victor, évêque de la communauté de Lares ». Le susnommé dit : « Je suis présent. » Honoratus, évêque de la cité susdite, dit : « Je le reconnais. »

132 Le greffier Hilarus dit :

« Puisque nous avons rempli nos registres, et que d'autres greffiers doivent nous relever, que ta Noblesse ordonne que d'autres soient désignés parmi nous pour nous relever, après nous avoir donné des contrôleurs². » Vitalis, secrétaire de l'Église catholique, dit : « Je joins ma suggestion à celle que le greffier fait à ta Noblesse. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Que l'on donne à présent des contrôleurs des deux parties aux secrétaires qui déclarent

immédiatement la Conférence, de nombreuses entorses ont été faites aux règles qui interdisaient cette pratique, ou aux recommandations qui en limitaient l'application (cf. concile de Carthage du 28 août 397, c. 42, 43 et 46, *MANSI*, III, 887-890).

1. Sur la relève de cette équipe de sténographes, cf. *Introd.*, t. I, p. 390.

- et exceptoribus ab utraque parte custodes. » Aurelius
 10 episcopus ecclesiae catholicae Carthaginensis dixit : « Iam
 nos delegisse custodes mandato ipso narrauimus. Ex ipsis
 etiam duos offerimus custodes. » Et, alia manu : « Reco-
 PL,11, gnoui. »
 1299 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :
 15 « Eorum nomina qui nunc offeruntur edicito. » Alypius
 episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Deuterium et
 Restitutum ». Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et
 notarius, dixit : « Congruum est ut sicuti et alii subrogati
 sunt exceptores, sic dentur et ab alia parte custodes. »
 20 Primianus episcopus Carthaginensis dixit : « Damus
 custodes Victorem Hipponiensem et Marinianum Oensem
 collegas nostros. »

- 133** Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,
 dixit : « Quoniam ex utraque parte episcopi custodes
 uidentur adpositi, singulorum, sicut coeperat, officium
 nomina subscriptionesque recitare debent, et ad susceptas
 5 tabulas ad maiorem diligentiam alterutrum signet sollici-
 tudo custodum, ut hisdem praesentibus reseratae describi
 possint, atque ea quae gesta sunt scedarum serie contineri. »
 Cumque ad utrisque partibus tabulae susciperentur
 atque signarentur, recitatum est : « Innocentius episcopus
 10 Lamiggigensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario
 Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. »
 Quo recitato idem dixit : « Praesto sum. » Iunianus episco-
 pus dixit : « Nec ego illum noui, nec ipse me. »

Cf. AVG., *Breu. cont.*, I, XII.

132, 21 Oensem Bal. : Oensem P

1. Deuterius de *Caesarea* (Cherchell) et Restitutus de *Thagora* (Taoura).

avoir rempli leurs registres, ainsi qu'aux greffiers. » Aurelius, évêque de l'Église catholique de Carthage, dit : « Nous avons déjà désigné des contrôleurs, comme nous l'avons mentionné dans notre mandat. Nous proposons deux d'entre eux. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Donne les noms de ceux qui sont proposés présentement. » Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Deuterius et Restitutus¹. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Il est convenable que, tout comme d'autres greffiers sont désignés pour la relève, de même des contrôleurs soient donnés par l'autre partie. » Primianus, évêque de Carthage, dit : « Nous donnons comme contrôleurs Victor d'Hippo (Diarrhytus) et Marinianus d'Oea, nos collègues. »

133 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Puisqu'il appert que chaque partie a délégué des évêques contrôleurs, le greffe continuera, comme il l'avait commencé, à lire le nom et la souscription de chacun ; et que les contrôleurs, de part et d'autre, soient très exacts à prendre soin de sceller les registres qui leur sont communiqués, afin que, décachetés en leur présence, ils puissent être mis au net, et que les actes puissent figurer à la suite sur la minute du procès-verbal². » Et, comme les registres étaient communiqués aux deux parties et scellés par elles, on poursuivit la lecture :

« Innocentius, évêque de Lamiggiga, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Je suis présent. » L'évêque Junianus dit : « Je ne le connais pas plus qu'il ne me connaît moi-même³. »

2. Sur ces opérations, cf. *Introd.*, t. I, p. 346-351.

3. Cf. *infra*, I, 143, *in fine*.

Et recitavit : « Rufinianus episcopus Bonustensis, coram
 15 uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta
 PL,11, mandavi et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem
 1300 dixit : « Numquam illic fuerunt donatistae. » Primianus
 episcopus Carthaginensis dixit : « Ipse fuit noster, sed
 20 <ecclesiae> catholicae Bonustensis dixit : « Numquam
 habuit. »

Et recitatum est : « Laodicius episcopus plebis Clypiensis,
 coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino,
 suprascripta mandavi et subscripsi Carthagini. » Quo
 25 recitato, idem dixit : « E parte aduersa est Geminius. »
 <Geminius episcopus dixit : « Agnosco illum. »>

Et recitavit : « Donatus episcopus plebis Buritanae,
 coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino,
 suprascripta mandavi et subscripsi Carthagini. » Quo
 30 recitato, idem dixit : « Non illic habent donatistae nemi-
 nem. »

Et recitavit : « Candorius episcopus plebis Mullitanae,
 coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino,
 suprascripta mandavi et subscripsi Carthagini. » Quo
 35 recitato, <idem dixit : « Habeo Marcellinum contra me. »>
 Marcellinus episcopus dixit : « Agnosco illum. »

Et recitavit : « Isaac episcopus plebis Vtinensis, coram
 uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta
 mandavi et subscripsi Carthagini. » <Quo recitato, idem
 40 dixit : « Habeo Felicianum contra me. »> Felicianus
 episcopus dixit : « Agnosco illum. »

Et recitavit : « Qui supra pro Victore episcopo Tuburbi-

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, XII.

133, 20 ecclesiae add. edd. 26 Geminius — illum addidi
 27 Buritanae edd. : Buritani P 29 quo recitato scripsi : q.r. cum
 recit. P quare cum recitauisset Bal. Dup. 35 idem — me addidi
 39-40 quo recitato — me addidi

Et il lut : « Rufinianus, évêque de Bonusta, par-devant
 le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné
 mandat dans les termes susdits, et j'ai souscrit à Carthage. »
 Lecture faite, le susnommé dit : « Il n'y eut jamais là de
 donatistes. » Primianus, évêque de Carthage, dit : « Il fut
 de notre communion, mais nous avons des fidèles pour
 lesquels nous pouvons ordonner. » Rufinianus, évêque de
 la communauté catholique de Bonusta, dit : « Il n'en a
 jamais eu¹. »

Et on lut : « Laodicius, évêque de la communauté de
 Clupea, par-devant le clarissime tribun et notaire
 Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et
 j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit :
 « De la partie adverse il y a Geminius. » L'évêque Geminius
 dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Donatus, évêque de la communauté de
 Bure, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus,
 j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit
 à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Les
 donatistes n'ont là personne. »

Et il lut : « Candorius, évêque de la communauté de
 Mulli, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus,
 j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à
 Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « J'ai Marcel-
 linus contre moi. » L'évêque Marcellinus dit : « Je le
 reconnais. »

Et il lut : « Isaac, évêque de la communauté d'Uthina,
 par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai
 donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à
 Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « J'ai Felicianus
 contre moi. » L'évêque Felicianus dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Je, susnommé, pour Victor, évêque des

1. Ambigu : Rufinianus veut dire que les donatistes n'ont jamais
 eu là de fidèles, ce qui signifie qu'il était lui-même sans fidèles avant
 de se convertir !

tanorum Minorum, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, subscripsi eum suprascripta mandasse praesentem Carthagini. » <Quo recitato, et accedente Victore episcopo, idem dixit : « Habeo Maximinum contra me. » > Maximinus episcopus dixit : « Agnosco illum. »

PL, 11, Et recitauit : « Felix episcopus Tubiensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi <Carthagini. » Quo recitato, » idem dixit : « Catholica est sola. »

Et recitauit : « Felix episcopus Abbir Maius, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Catholica est sola. »

Et recitauit : « Augendus episcopus plebis Villaemagnensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Catholica est tantum. » Primianus episcopus Carthaginensis dixit : « Ille est qui iamdudum ad illam partem transiit. »

Et recitauit : « Lucidus episcopus plebis Marcellianensis et Vazitanae, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Catholica est. »

<Et recitauit : « episcopus plebis, coram uiro clarissimo tribuno >² et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato,

Cf. AVG., *Breu. cont.*, I, XII.

45-47 quo recitato — me addidi 50 Carthagini — recitato addidi
52 Abbir Maius scripsi cum cod. : Abbiritanorum Maiorum *Bal. Dup.*
63 Vazitanae scripsi : Bazit. P 66-67 et recitauit — tribuno addidi

1. Autre cas de conversion, probablement en Proconsulaire (*Villa Magna, siue Mappatia Siga* = Henchir Mettich).

fidèles de Thuburbo Minus, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, ai souscrit qu'il a donné mandat dans les termes susdits, en personne, à Carthage. » Lecture faite et l'évêque Victor s'approchant, le susnommé dit : « J'ai Maximinus contre moi. » L'évêque Maximinus dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Felix, évêque de Thubba, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « L'Église catholique est seule. »

Et il lut : « Felix, évêque d'Abbir Maius, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « L'Église catholique est seule. »

Et il lut : « Augendus, évêque de la communauté de Villa Magna, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Il n'existe que l'Église catholique. » Primianus, évêque de Carthage, dit : « C'est lui qui, déjà assez anciennement, est passé de ce côté-là¹. »

Et il lut : « Lucidus, évêque de la communauté de Marcelliana et de Vazi, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « La communauté est catholique. »

Et il lut : « N., évêque de la communauté de², par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit :

2. Lacune importante, qui peut avoir affecté plusieurs noms ; les compétiteurs catholiques des évêques du nom de Restitutus figurant sur la liste donatiste sont connus, à l'exception des titulaires des sièges *Laritensis* et *Flumenpiscensis* ; l'un de ces deux ethniques doit donc être restitué dans cette souscription anonyme.

idem dixit : « E diuerso est <Restitutus. > Restitutus
70 episcopus dixit : « Agnosco illum. »

Et recitauit : « Aufidius episcopus plebis Tignicensis,
coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino,
suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo
recitato, idem dixit : « E diuerso habeo Iulianum. » Iulianus
75 episcopus dixit : « Agnosco illum. »

PL,11, Et recitauit : « Fortunatus episcopus plebis Auensis,
1302 coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino,
suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo
recitato, idem dixit : « Vnitatem habeo. » Optatus episcopus
80 dixit : « Non habemus episcopum, presbyterum habemus. »

Et recitauit : « Trifolius episcopus plebis Aborensis,
coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino
suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo
recitato, idem dixit : « Nomen si illic auditum fuerit
85 donatistarum, lapidatur. »

Et recitauit : « Qui supra pro Paulino Zurensi praesente,
litteras nesciente, coram uiro clarissimo tribuno et notario
Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. »
Quo recitato, et accedente episcopo Paulino catholico,
90 idem dixit : « Catholica est. » Habetdeum diaconus Pri-
miani episcopi dixit : « Presbyter est illic noster. Dioecesis
est nostra. »

Et recitauit : « Lucrus episcopus plebis Nigrensium
Maiorum, coram uiro clarissimo tribuno et notario Mar-

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

69 Restitutus *add. Bal.* 73 quo recitato *Bal.* : qua re *P*
76 Auensis *scripsi* : Abensen. *P* 79 quo recitato *Bal.* : quare
P 89 quo recitato *Bal.* : qua re *P*

1. Prêtre donatiste *interuentor*, dans cette localité de Proconsulaire
(Bordj Hamdouana).

« Il y a Restitutus en face. » L'évêque Restitutus dit :
« Je le reconnais. »

Et il lut : « Aufidius, évêque de la communauté de
Tignica, par-devant le clarissime tribun et notaire
Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et
j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit :
« J'ai Julianus en face de moi. » L'évêque Julianus dit :
« Je le reconnais. »

Et il lut : « Fortunatus, évêque de la communauté
d'Avensa, par-devant le clarissime tribun et notaire
Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et
j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit :
« J'ai l'unité. » L'évêque Optatus dit : « Nous n'y avons
pas d'évêque, nous y avons un prêtre¹. »

Et il lut : « Trifolius, évêque de la communauté d'Abora,
par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai
donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à
Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Là,
quiconque passe pour donatiste est lapidé². »

Et il lut : « Je, susnommé, pour Paulinus de Zuri,
présent, mais qui ne sait pas ses lettres, par-devant le
clarissime tribun et notaire Marcellinus, ai donné mandat
dans les termes susdits et ai souscrit à Carthage. » Lecture
faite, et comme s'avancait l'évêque catholique Paulinus,
le susnommé dit : « La communauté est catholique. »
Habetdeum, diacre de l'évêque Primianus, dit : « Il y a
là un prêtre de notre communion. Le diocèse nous
appartient³. »

Et il lut : « Lucrus, évêque de la communauté des
Nigrensies Maiores, par-devant le clarissime tribun et

2. Aveu cynique, rare dans ces actes ; Abora (?) est probablement
une localité de Proconsulaire.

3. Prêtre donatiste *interuentor*, détaché d'un diocèse voisin.

95 cellino, suprascripta mandau et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Vnitas est. » Habetdeum diaconus dixit : « Presbyterum habet. »

Et recitauit : « Fidentius episcopus plebis Cefalensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, 100 suprascripta mandau et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Vnitatem habeo. » Valentinianus <diaconus Primiani episcopi> dixit : « Modo exiuit de corpore ; Fidentius dicebatur. »

Et recitauit : « Cresconius episcopus plebis Rusucensis, 105 coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, PL,11, suprascripta mandau et subscripsi Carthagini. » Quo 1303 recitato, idem dixit : « Vnitatem habeo. » Habetdeum diaconus dixit : « Non habemus. »

Et recitauit : « Ambibius episcopus plebis Pisitanae, 110 coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandau et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Habeo Felicem e diuerso. » Valentinianus diaconus dixit : « Felix dicitur ; litteras misit excusationis senectutis causa. »

Et recitauit : « Rogatianus episcopus plebis Tigimmensis, 115 coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandau et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso mihi est Victorianus. » Et accedente Victoriano episcopo <idem>, dixit : 120 « Agnosco illum. »

Et recitauit : « Stephanus episcopus plebis Sinnaritanae, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino,

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

102 diaconus Primiani episcopi *add. Bal.* 115 episcopus plebis Tigimmensis *Bal.* : eps Tigimma pl. Tigimmen. *P* 119 idem *add. Bal.* 121 Sinnaritanae *scripsi* : Sinnuarit *P*

notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Il y a l'unité. » Le diacre Habetdeum dit : « Il a un prêtre de notre communion¹. »

Et il lut : « Fidentius, évêque de la communauté de Cephalé, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « J'ai l'unité. » Valentinianus, diacre de l'évêque Primianus, dit : « Il a récemment quitté son corps ; son nom était Fidentius². »

Et il lut : « Cresconius, évêque de la communauté de Rusuca, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « J'ai l'unité. » Le diacre Habetdeum dit : « Nous n'avons personne. »

Et il lut : « Ambibius, évêque de la communauté de Phisi, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « J'ai Felix en face de moi. » Le diacre Valentinianus dit : « Son nom est Felix ; il a envoyé une lettre d'excuses en raison de son grand âge. »

Et il lut : « Rogatianus, évêque de la communauté de Thigimma, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « En face de moi, il y a Victorianus. » Et, s'étant avancé, l'évêque Victorianus dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Stephanus, évêque de la communauté de Sinnar, par-devant le clarissime tribun et notaire

1. Prêtre donatiste *interuentor*, détaché d'un diocèse voisin.

2. Chaire donatiste vacante ; la localisation en Proconsulaire n'est pas sûre.

suprascripta mandauⁱ et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Vnitas est illic, ecclesia est illic. »
 125 Habetdeum diaconus dixit : « Diocesis ea est Cypriani a Siccenni. Cyprianus dicitur episcopus qui illic intendit ad Sinnar. »

Et recitauit : « Serotinus episcopus plebis Turuzitanae, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino,
 130 suprascripta mandauⁱ et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Numquam habuit, nec habet. » Habetdeum diaconus dixit : « Presbyter est illic Cattus. » Serotinus episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Illic est, sed superfluo. »

135 Et recitauit : « Maiorinus episcopus plebis Zemtensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino,
 PL,11, suprascripta mandauⁱ et subscripsi Carthagini. » Quo
 1304 recitato, idem dixit : « Catholica est ; nec habuit, nec habet. »

140 Et recitauit : « Thomas episcopus plebis Cubdensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauⁱ et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « E contra neminem habemus. »

Et recitauit : « Restitutus episcopus plebis Muzucensis,
 145 coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, <suprascripta> mandauⁱ et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « E contra Idaxius nobis est. » Et accedente Idaxio episcopo, idem dixit : « Agnosco illum. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

125 ea Bal. : mea P 127 Sinnar scripsi cum cod. : Sinuar Bal. 146 suprascripta addidi

1. Les deux *principales cathedrae* ne coïncidaient pas géographiquement dans l'une et l'autre Église, dans cette localité de

Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Il y a là l'unité, il y a là l'Église. » Le diacre Habetdeum dit : « C'est là le diocèse de Cyprianus de *Siccenni*. Cyprianus est le nom de l'évêque qui de là étend son ministère jusqu'à Sinnar¹. »

Et il lut : « Serotinus, évêque de la communauté de *Turuzi*, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Il n'y en a jamais eu, et il n'y en a pas. » Le diacre Habetdeum dit : « Il y a là le prêtre Cattus². » Serotinus, évêque de l'Église catholique, dit : « Il y est, mais bien inutilement. »

Et il lut : « Majorinus, évêque de la communauté de *Zemta*, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « La communauté est catholique ; il n'y en a pas eu d'autre et il n'y en a pas. »

Et il lut : « Thomas, évêque de la communauté de *Cubda*, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté opposé nous n'avons personne. »

Et il lut : « Restitutus, évêque de la communauté de Muzuc, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté opposé nous avons Idaxius. » Et, s'étant avancé, l'évêque Idaxius dit : « Je le reconnais. »

Proconsulaire ; l'évêque donatiste Cyprianus n'est pas présent à la Conférence.

2. Prêtre donatiste *interuentor*, sans fidèles, semble-t-il, dans cette localité de Proconsulaire, vraisemblablement.

Et recitavit : « Antonius episcopus plebis Mutugenensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandavi et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso Splendonius est. » Et accedente Splendonio episcopo, idem dixit : « Agnosco illum. »

155 Et recitavit : « Priuatianus episcopus plebis Vegeseltanae, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandavi et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso est mihi Donatus Cillitanus. » Et accedente Donato Cillitano episcopo, idem dixit : « Diaconus illic habeo, uicina plebs agit, diocesis mea est. » Priuatianus episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Vbi conueniunt? » Donatus episcopus dixit : « Et loca et memorias martyrum tamen prohibuisti. Candidum non habui presbyterum inde? » Priuatianus episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Et ubi agebat? »

Et recitavit : « Emilianus episcopus ecclesiae Bennefensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, PL,11, suprascripta mandavi et subscripsi Carthagini. » Quo 1305 recitato, idem dixit : « Non habeo neminem e diuerso. » 170 Valentinianus diaconus dixit : « Maximianus dictus est. Hodie de corpore exiit. » Emilianus episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Triennium habeo ex illo quo ordinatus sum, nullum illic scio. » Valentinianus diaconus dixit : « Mittatur, et uideant illum. »

175 Et recitavit : « Litorius episcopus plebis Suauensis,

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, XII.

151 quo recitato *Bal.* : qua re *P* 165 agebat *scripsi cum cod.* : agebatur *edd.* 168 quo recitato *Bal.* : qua re *P*

1. Sur ce diocèse, cf. *Introd.*, t. I, p. 125, note 1.

Et il lut : « Antonius, évêque de la communauté de Mutugenna¹, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné délégation dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté adverse il y a Splendonius. » Et, s'étant avancé, l'évêque Splendonius dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Privatianus, évêque de la communauté de Vegesela, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté adverse, il y a Donatus de Cillium. » Et, s'étant avancé, Donatus, évêque de Cillium, dit : « J'ai là des diacres, la communauté voisine célèbre nos offices, c'est mon diocèse². » Privatianus, évêque de l'Église catholique, dit : « Où se rassemblent-ils? » L'évêque Donatus dit : « Tu as eu beau nous interdire les lieux de culte et les chapelles des martyrs³, n'ai-je pas eu là pour prêtre Candidus? » Privatianus, évêque de l'Église catholique, dit : « Et où célébraient-ils donc l'office? »

Et il lut : « Emilianus, évêque de l'église de Bennefa, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Je n'ai personne du côté adverse. » Le diacre Valentinianus dit : « Son nom était Maximianus ; c'est aujourd'hui qu'il a quitté son corps. » Emilianus, évêque de l'Église catholique, dit : « Cela fait trois ans que j'ai été ordonné⁴, et je ne connais personne là. » Le diacre Valentinianus dit : « Qu'on transporte sa dépouille, et qu'ils le voient. »

Et il lut : « Litorius, évêque de la communauté de Suava,

2. Exemple net de sous-représentation donatiste, avec diacres et prêtre *interueniores*, dans les hautes plaines de Byzacène.

3. Cf. *infra*, I, 135, l. 28-29.

4. Précieuse indication chronologique : Emilianus est 168^e sur la liste catholique.

coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Vnitas est illic, omnis catholica est. » Habetdeum diaconus partis <Donati> dixit : « Non habemus. »

180

Et recitauit : « Benenatus episcopus plebis Hospitensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « In loco meo alius non est episcopus. »

185

Lucullus episcopus dixit : « Persequutio semper me fugauit. »

Et recitauit : « Leontius episcopus plebis Mustitanae, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, <idem dixit : « Habeo neminem e diuerso. »> Habetdeum diaconus partis <Donati> dixit : « Cresconius nunc ordinatus est contra. »

190

Et recitauit : « Siluanus episcopus plebis Macrianaensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Non habet neminem ; catholica est. »

195

Et recitauit : « Eunomius episcopus plebis Marazanensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso est mihi Habetdeum. »

200

Habetdeum episcopus dixit : « Praecessor meus ad Marazanensem locum ordinatus est. Is postquam cathedram sedit, expulsus est. » Eunomius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Numquam sedit. » Habetdeum episcopus

PL,11,

1306

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

177 quo recitato *Bal.* : qua re *P* 179 Donati *add. Bal.*
187 Mustitanae *scripsi* : Musertit. *P* 190 idem — diuerso *add. Bal.*
191 Donati *add. Bal.* 197 Marazanensis *Bal.* : Marazenen. *P*

par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Il y a là l'unité, la communauté est tout entière catholique. » Habetdeum, diacre du parti de Donat, dit : « Nous n'avons personne. »

Et il lut : « Benenatus, évêque de la communauté d'Hospitia, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Dans ma localité, il n'y a pas d'autre évêque. » L'évêque Lucullus dit : « La persécution m'a toujours pourchassé. »

Et il lut : « Leontius, évêque de la communauté de Musti, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Je n'ai personne du côté adverse. » Habetdeum, diacre du parti de Donat, dit : « Maintenant Cresconius est ordonné contre lui¹. »

Et il lut : « Silvanus, évêque de la communauté de Macriana, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Il n'y a personne ; la communauté est catholique. »

Et il lut : « Eunomius, évêque de la communauté de Marazana, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté adverse j'ai Habetdeum. » L'évêque Habetdeum dit : « Mon devancier a été ordonné au lieu-dit Marazana. Il a été chassé après avoir siégé en chaire. » Eunomius, évêque de l'Église catholique, dit : « Il n'a jamais siégé. » L'évêque Habetdeum dit : « En ce qui me concerne, tenu

1. Effectivement Cresconius est d'ordination récente : 230^e (*infra*, I, 208, *in fine*).

205 dixit : « Ego etiam non admissus, in tertio miliario in ciuitate conqueiui. » Eunomius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Numquam fuerunt donatistae, nec sunt, nec aliquando sederunt cathedram. » Habetdeum episcopus dixit : « Modo oppressi sunt. »

210 Et recitauit : « Barbarus episcopus plebis Hirpinianensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta < mandauit et subscripsi > Carthagini. » < Quo recitato >, idem dixit : « Non habeo neminem contrarium. » Valentinianus diaconus dixit : « Moecopius dicebatur episcopus, exiuit de corpore. »

215 Et recitauit : « Secundianus episcopus plebis Hermianensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Contra mihi est Maximianus episcopus. » Et accedente Maximiano episcopo, idem dixit : « Agnosco illum. »

220 Et recitauit : « Postumianus episcopus plebis Tagorensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Catholicae est unitatis. »

225 Et recitauit : « Barbarianus episcopus plebis Creperulensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Catholica est tantum. » Valentinianus diaconus dixit : « Non habemus. »

230 Et recitauit : « Felix episcopus Canopitanorum, coram

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

210 Hirpinianensis scripsi : Hierpinianen. P 212 mandauit et subscripsi addidi || quo recitato add. Bal. 224 quo recitato Bal. : qua re P 225 catholicae Bal. : catholica P 228 Carthagini scripsi : Carthagine P 231 Canopitanorum scripsi : Caniopitanor. P

à l'écart, je me suis fixé à trois milles, sur le territoire de la cité¹. » Eunomius, évêque de l'Église catholique, dit : « Il n'y a jamais eu là de donatistes et il n'y en a pas, et ils n'ont jamais siégé en chaire. » L'évêque Habetdeum dit : « Ils ont été écrasés tout récemment. »

Et il lut : « Barbarus, évêque de la communauté de Hirpiniana, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Je n'ai personne contre moi. » Le diacre Valentinianus dit : « Notre évêque s'appelait Moecopius ; il a quitté son corps². »

Et il lut : « Secundianus, évêque de la communauté d'Hermiana, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté opposé j'ai l'évêque Maximianus. » Et, s'avançant, l'évêque Maximianus dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Postumianus, évêque de la communauté de Tagora, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « La communauté appartient à l'unité catholique. »

Et il lut : « Barbarianus, évêque de la communauté de Creperula, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Il n'y a d'église que catholique. » Le diacre Valentinianus dit : « Nous n'avons personne. »

Et il lut : « Felix, évêque des Canopitani, par-devant

1. De fait Habetdeum siège à *Aurusuliana* (?), bourg proche de cette localité des hautes plaines de la Byzacène ; il est d'ordination récente (225° : *Gesta*, I, 206, l. 40), ce qui situe la persécution dont il fait état dans les années 408-410.

2. Chaire donatiste vacante, en Byzacène.

uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, <idem dixit : « Catholica est tantum. » > Valentinianus diaconus
 235 dixit : « Presbyterum habemus nomine Restitutum. »

Et recitauit : « Victor episcopus plebis Tibaritanæ,
 PL,11, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino,
 1307 suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo
 recitato, idem dixit : « E diuerso est Victorianus episcopus. »
 240 <Et> accedente Victoriano episcopo, idem dixit :
 « Agnosco illum. »

Et recitauit : « Gennadius episcopus plebis Membressitanæ,
 coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino,
 suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo
 245 recitato, idem dixit : « E diuerso mihi est <Restitutus
 episcopus. » Et accedente Restituto episcopo, idem dixit :
 « Agnosco illum. »

Et recitauit : « > Restitutus episcopus plebis Simingitanæ,
 coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino,
 250 suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo
 recitato, <idem dixit : « Catholica est tantum. » > Habetdeum
 diaconus dixit : « Non habemus. »

Et recitauit : « Octavius episcopus plebis Vtimmersis,
 coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino,
 255 suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo
 recitato, idem dixit : « E contrario mihi est Bonifatius. »
 Et accedente Bonifatio episcopo, idem dixit : « Agnosco
 illum. »

Et recitauit : « Victorinus episcopus plebis Tabudensis,
 260 coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino,
 suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

233 idem-tantum *addidi* 240 et *add. Bal.* 244 supra-
 scripta *Bal.* : superius *P* 245-248 Restitutus — recitauit *add. Bal.*
 251 quo recitato *Bal.* : qua re *P* || idem — tantum *addidi* 259
 Tabudensis *Bal.* : Tabudesen. *P*

le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné
 mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. »
 Lecture faite, le susnommé dit : « Il n'y a d'église que
 catholique. » Le diacre Valentinianus dit : « Nous y avons
 un prêtre du nom de Restitutus¹. »

Et il lut : « Victor, évêque de la communauté de Thibari,
 par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai
 donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à
 Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté
 adverse, il y a l'évêque Victorianus. » Et, s'avançant,
 l'évêque Victorianus dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Gennadius, évêque de la communauté de
 Membressa, par-devant le clarissime tribun et notaire
 Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et
 j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit :
 « Du côté adverse, j'ai l'évêque Restitutus. » Et, s'avançant,
 l'évêque Restitutus dit : « Je le reconnais. »²

Et il lut : « Restitutus, évêque de la communauté
 de Simingi, par-devant le clarissime tribun et notaire
 Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et
 j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit :
 « Il n'y a d'église que catholique. » Le diacre Habetdeum
 dit : « Nous n'avons personne. »

Et il lut : « Octavius, évêque de la communauté
 d'Uthumæ, par-devant le clarissime tribun et notaire
 Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et
 j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit :
 « Du côté opposé, il y a Bonifatius. » Et, s'avançant,
 l'évêque Bonifatius dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Victorinus, évêque de la communauté de
 Thabudeos, par-devant le clarissime tribun et notaire
 Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et
 j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit :

1. Prêtre donatiste *interuentor*, dans ce diocèse de Proconsulaire.

2. Restitution sûre : cf. *infra*, I, 198, l. 73.

recitato, idem dixit : « E diuerso est Argutus. » Et accedente Arguto episcopo, idem dixit : « Agnosco illum. »

265 Et recitauit : « Maximinus episcopus plebis Enerensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Catholica est, unitatem habeo. » Quoduultdeus episcopus dixit : « Habet episcopum, sed male habet. »

270 Et recitauit : « Reginus episcopus plebis Tigillauensis, PL,11, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, 1308 suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, <idem dixit : « E diuerso mihi est Donatus. »>

275 Flauianus episcopus dixit : « De itinere reuertit Donatus causa aegritudinis. »

Et recitauit : « Qui supra pro Cresconio episcopo Centenariensi, praesente uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini ; eo quod infirmitatis causa praepediatur, mandante ipso 280 subscripsi Carthagini. » Quo recitato, Quoduultdeus episcopus dixit : « Etiam ipse male habet. »

Et recitauit : « Felix episcopus plebis Izirianensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem 285 dixit : « E diuerso est mihi Satorus. » Et accedente Saturo episcopo, idem dixit : « Presbyter meus erat. »

Et recitauit : « Felicianus episcopus plebis Feraditanæ Minoris, praesente uiro clarissimo tribuno et notario

Cf. Avc., *Breu. conl.*, I, XII.

272 quo recitato Bal. : qua re P 273 idem — Donatus add. Bal. 280 Carthagini scripsi : Carthagine P || quo recitato Bal. : qua re P 283 suprascripta Bal. : superius P

1. Première mention de l'évêque catholique de *Thigillaua* (Djillaoua), en Numidie (cf. *infra*, I, 215, l. 38).

« Du côté adverse, il y a Argutus. » Et, s'avançant, l'évêque Argutus dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Maximinus, évêque de la communauté d'*Enera*, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « La communauté est catholique, j'ai l'unité. » L'évêque Quoduultdeus dit : « Il a un évêque contre lui, mais il est malade. »

Et il lut : « Reginus, évêque de la communauté de Thigillava¹, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté adverse j'ai Donatus. » L'évêque Flavianus² dit : « Donatus a rebroussé chemin, pour cause de maladie. »

Et il lut : « Je, susnommé, pour Cresconius, évêque de Centenarium, en présence du clarissime tribun et notaire Marcellinus, ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage ; pour la raison qu'il est empêché par la maladie, sur sa délégation³, j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, l'évêque Quoduultdeus dit : « Celui-là aussi précisément est malade. »

Et il lut : « Felix, évêque de la communauté d'Iziriana, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté adverse j'ai Satorus. » Et, s'avançant, l'évêque Satorus dit : « Il était mon prêtre. »

Et il lut : « Felicianus, évêque de la communauté de Pheradi Minus, en présence du clarissime tribun et notaire

2. Évêque donatiste de *Pauzera* (?).

3. Procuration suspecte, car il n'est pas sûr que Cresconius se soit déplacé ; comme plus haut (I, 133, l. 268), Quoduultdeus peut être l'évêque donatiste de *Vol* (?).

290 Marcellino, suprascripta mandauī et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Catholica est. » Valentinianus diaconus dixit : « Non habemus. »

Et recitauit : « Romanus episcopus plebis Meglapolitanae, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauī et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso non habeo. » Felix episcopus dixit : « Presbyterum habemus Maximianum, praesto est. »

Et recitauit : « Restitutus episcopus plebis Cincaritanae, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauī et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso mihi est Campanus episcopus. » Et accedente Campano episcopo, idem dixit : « Agnosco illum. »

305 Et recitauit : « Nados episcopus plebis Sabratensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauī et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso habui, modo non habeo. »

310 Et recitauit : « Cultasius episcopus plebis Mataritanae, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauī et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Vnitas est. » Habetdeum diaconus dixit : « Habuimus Rusticianum ; modo exiuit de corpore. »

315 Et recitauit : « Octavianus episcopus plebis Vei Maius, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauī et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Vnitatem habeo. » Saluianus episco-

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

289 Carthagini *scripsi* : Carthagine *P* 315 suprascripta *Bal.* : superius *P*

1. Prêtre donatiste *interuentor*, dans ce diocèse de Proconsulaire.

Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « La communauté est catholique. » Le diacre Valentinianus dit : « Nous n'avons personne. »

Et il lut : « Romanus, évêque de la communauté de Megalapolis, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Je n'ai personne du côté adverse. » L'évêque Felix dit : « Nous y avons pour prêtre Maximianus, il est présent¹. »

Et il lut : « Restitutus, évêque de la communauté de Cincari, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté adverse j'ai l'évêque Campanus. » Et, s'avançant, l'évêque Campanus dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Nados, évêque de la communauté de Sabratha, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « J'ai eu quelqu'un du côté adverse, je n'en ai plus depuis peu². »

Et il lut : « Cultasius, évêque de la communauté de *Malari*, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Il y a l'unité. » Le diacre Habetdeum dit : « Nous avons Rusticianus, il a récemment quitté son corps³. »

Et il lut : « Octavianus, évêque de la communauté d'Uchi Maius, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits, et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « J'ai l'unité. » L'évêque Salvianus dit : « C'est là le

2. Chaire donatiste vacante, en Tripolitaine.

3. Chaire donatiste vacante, dans le nord de la Proconsulaire.

pus dixit : « Senis¹ Victoriani dioecesis est, presbyterum habet Ianuarium. »

Et recitavit : « Safargius episcopus plebis Lampuensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » <Quo recitato, idem dixit : « E diuerso habeo Cartherium. » >
 325 Valentinianus diaconus Primiani episcopi dixit : « Senis Cartheri est plebs, sed absens est ; pedibus laborat : propterea uenire non potuit. »

Et recitavit : « Victorinus episcopus plebis Tabudensis pro Gorgonio consacerdote meo, qui infirmitate detinetur, plebis Liberaliensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, mandante ipso subscripsi Carthagini. »

330 Quo recitato, idem Gorgonius dixit : « Basilicam mihi deposuerunt haeretici, solus sum. » Protasius episcopus dixit : « Habemus illic Victorem episcopum. »

PL,11, Et recitavit : « Fortunatus episcopus loci Casensis
 1310 Calanensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario
 335 Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. »
 Quo recitato, idem dixit : « Solus sum. » Verissimus <episcopus> dixit : « Presbyter est ibi Victorinus. »

Et recitavit : « Theasius episcopus plebis Memblonitanae, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino,
 340 suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Sola unitas est illic ecclesiae catho-

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, XII.

321-322 quo recitato — Cartherium *addidi* 329 Carthagini
scripsi : Carthagine P 330 mihi *edd.* : mi P² i *scripto supra lineam*
 m P¹ 337 episcopus *add. Bal.* 338 Memblonitanae *scripsi* :
 Memblosit. P 340 quo recitato *Bal.* : qua re P

1. Sous-représentation donatiste à *Uchi Maius* (Henchir Douemis),

diocèse du vénérable Victorianus¹, il y a pour prêtre Januarius. »

Et il lut : « Safargius, évêque de la communauté de Lamphua, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « En face de moi j'ai Cartherius. » Valentinianus, diacre de l'évêque Primianus, dit : « C'est la communauté du vénérable Cartherius ; mais il est absent, il souffre des pieds, c'est pour cette raison qu'il n'a pu venir. »

Et il lut : « Victorinus, évêque de la communauté de Thabudeos, pour Gorgonius mon collègue, de la communauté de *Liberalia*, qui est retenu par la maladie, et sur sa délégation, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé Gorgonius dit : « Les hérétiques m'ont abandonné la basilique, je suis seul. » L'évêque Protasius dit : « Nous avons là l'évêque Victor². »

Et il lut : « Fortunatus, évêque du lieu-dit Casae Calanae, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné délégation dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Je suis seul. » L'évêque Verissimus dit : « Il y a là le prêtre Victorinus³. »

Et il lut : « Theasius, évêque de la communauté de Memblone, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Il n'y a là que la seule unité de l'Église catholique. »

gros bourg de Proconsulaire ; l'évêque schismatique Victorianus, d'ordination ancienne (*senes* : il est en effet 52^e sur la liste : *infra*, I, 187, l. 51), y a délégué, depuis son siège voisin de *Thibari* (Henchir Thibar), un prêtre *interuentor*.

2. Qui ne fait pas acte de présence.

3. Sous-représentation donatiste, au cœur de la Numidie de Cirta ; cf. *Introd.*, t. I, p. 125.

licae. » Saluianus episcopus dixit : « Tempore persecutionis succubuit illic episcopus qui illic fuit. »

345 Et recitauit : « Probantius episcopus plebis Trofimia-nensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Solus sum. » Valentinianus diaconus dixit : « Presbyterum habet. »

350 Et recitauit : « Dulcitus episcopus plebis Tacapitanae, praesente uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Habeo alium contra me. » Valentinianus diaconus dixit : « Felix dicitur ; hic est, sed male habet. »

355 Item recitauit : « Catulinus episcopus plebis Gittensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Vnitas est. » Valentinianus diaconus episcopi Primiani dixit : « Non habemus. »

360 Et recitauit : « Villaticus episcopus plebis Sinnipsensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Vnitas est. »

365 Et recitauit : « Hilarianus episcopus plebis Hiltensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, PL,11, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo 1311 recitato, idem dixit : « Solus sum. » Et accedente Victore episcopo, idem dixit : « Modo sum illic ordinatus, non me nouit. » Hilarianus episcopus ecclesiae catholicae 370 dixit : « Non habet. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

352 habeo — me *add. Bal.* 366 quo recitato *Bal.* : qua re P
367 idem — sum *addidi*

1. C'est en 408-409 que doit se situer la persécution dont fait état Saluianus de *Leptis* ; Theasius lui-même avait souffert de ces

L'évêque Saluianus dit : « C'est à l'époque de la persécution qu'a succombé là l'évêque qui s'y trouvait¹. »

Et il lut : « Probantius, évêque de la communauté de Trofimia, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Je suis seul. » Le diacre Valentinianus dit : « Il y a un prêtre². »

Et il lut : « Dulcitus, évêque de la communauté de Tacape, en présence du clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « J'en ai un autre contre moi. » Le diacre Valentinianus dit : « Il s'appelle Felix. Il est ici, mais il est malade. »

De même, il lut : « Catulinus, évêque de la communauté de Gigthis, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné délégation dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Il y a l'unité. » Valentinianus, diacre de l'évêque Primianus, dit : « Nous n'avons personne. »

Et il lut : Villaticus, évêque de la communauté de Cinyps, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Il y a l'unité. »

Et il lut : « Hilarianus, évêque de la communauté d'Hilta, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Je suis seul. » S'avancant, l'évêque Victor dit : « J'ai été ordonné là récemment, il ne me connaît pas³. » Hilarianus, évêque de l'Église catholique, dit : « Il n'y a personne. »

affrontements (cf. concile du 13 octobre 408, *Cod. Can. Eccl. Afric.*, *post can.* 106, MANSI, III, 810).

2. Prêtre donatiste *interuentor*, dans ce diocèse de Byzacène.

3. Victor est un évêque d'ordination assez récente (201^e sur la liste donatiste : cf. *infra*, I, 202, l. 22).

Et recitavit : « Ianuarius episcopus ecclesiae Gisipensis Maioris, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandavi et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Non habemus. »

- 375 Et recitavit : « Seuerianus episcopus Ceramussensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandavi et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Catholica est omnis. » Habetdeum diaconus episcopi Primiani dixit : « Habemus senem
380 Adeodatum. » Seuerianus episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Ostendat illum. » Adeodatus episcopus dixit : « In plebe mea est Mileuitana Ceramussa. »

134 Seuerianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Omnis ab origine catholica est ibi ; numquam ibi fuerunt donatistae. » Adeodatus episcopus dixit : « In plebe mea est ; per uiolentiam inde exclusit omnes <clericos> et presbyteros. » Seuerianus episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Mentitur, teste Deo. »

- Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Illud sanctitas tua simpliciter dignetur edicere, utrum in ea plebe episcopus nunc sit. » Adeodatus episcopus
10 dixit : « In plebe mea est, circum circa meum est totum. Etiam mei terrore succubuerunt omnes, qui in eodem loco constituti erant. » Seuerianus episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Mentitur. »

Et recitavit :

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, XII.

375 Ceramussensis scripsi (cf. infra 133, in fine) : Ceramun. P
134, 4 uiolentiam edd. : uiolentia P || clericos add. edd.

1. Cf. supra, I, 65, et *Introd.*, t. I, p. 124. Seuerianus de Ceramussa

Et il lut : « Januarius, évêque de l'église de Gisipa Maius, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Nous n'avons personne contre nous. »

Et il lut : « Severianus, évêque de Ceramussa, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « La communauté est tout entière catholique. » Habetdeum, diacre de l'évêque Primianus, dit : « Nous y avons le vénérable Adeodatus. » Severianus, évêque de l'Église catholique, dit : « Qu'il nous le fasse voir. » L'évêque Adeodatus dit : « Ceramussa fait partie de ma communauté de Milev¹. »

134 Severianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Elle est unanimement catholique depuis son origine ; il n'y a jamais eu là de donatistes. » L'évêque Adeodatus dit : « Elle fait partie de ma communauté. C'est par la violence qu'il en a chassé tous mes clercs et prêtres. » Severianus, évêque de l'Église catholique, dit : « Il ment, Dieu m'en est témoin. » Marcellinus, clarissime tribun et notaire, dit : « Que ta Sainteté veuille bien dire ouvertement s'il y a présentement un évêque de ton parti dans cette communauté. » L'évêque Adeodatus dit : « Elle fait partie de ma communauté ; tout à l'entour, tout est de mon ressort. Encore une fois, tous ceux des miens qui avaient été établis en ce même lieu ont succombé à la terreur. » Severianus, évêque de l'Église catholique, dit : « Il ment. »

Et il lut :

est 204^e sur la liste catholique, avec une ancienneté qui ne peut être supérieure à deux années ; c'est donc vers 409-410 que Sévère de Milev aurait créé ce siège à son profit.

135 « Domnicus episcopus plebis Bullensium Regiorum, praesente uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso mihi est Felix, sed unus est qui illi communicat. » Et accedente Felice episcopo, idem dixit : « Agnosco illum. »

PL, 11, 1312 Et recitauit : « Valentinus episcopus Vaianensis pro consacerdote meo Regino ecclesiae Vegeselitanae, qui hic apud Carthaginem infirmitatis causa detinetur, praesente uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, subscripsi. » Quo recitato, Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Male habet. » Habetdeum diaconus dixit : « Gabinius praesto est. »

Et recitauit : « Reparatus episcopus plebis Sufasaritanae, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Non habet, fuit ibi. » Habetdeum diaconus dixit : « Modo recessit. »

Et recitauit : « Proculus episcopus plebis loci Serrensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Vnitatem habeo. » Valentinianus diaconus dixit : « Non habemus. »

Et recitauit : « Publicius episcopus Gratianopolitanae plebis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso Deuterius est, solus sine

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xii.

135, 5 illi communicat *edd.* : illic communicat *P* 7 Valentinus
scripsi : Valentinianus *P* || Vaianensis *Bal.* : Vaian. *P* 12 Gabinius
scripsi : Gauinius *P*

135 « Domnicus, évêque de la communauté de Bulla Regia, en présence du clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « En face de moi il y a Felix, mais il n'y a qu'un seul fidèle qui soit en communion avec lui¹. » Et, s'avançant, l'évêque Felix dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Valentinus, évêque de *Vaiana*, pour mon collègue Reginus, de l'église de Vegesela, qui est retenu ici à Carthage pour cause de maladie, j'ai souscrit en présence du clarissime tribun et notaire Marcellinus. » Lecture faite, Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Il est malade. » Le diacre Habetdeum dit : « Gabinius est présent. »

Et il lut : « Reparatus, évêque de la communauté de Sufasar, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Il n'y a personne, mais il y en a eu un. » Le diacre Habetdeum dit : « Il est récemment décédé². »

Et il lut : « Proculus, évêque de la communauté du lieu-dit *Serra*, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « J'ai l'unité. » Le diacre Valentinianus dit : « Nous n'avons personne. »

Et il lut : « Publicius, évêque de la communauté de Gratianopolis, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté adverse il y a Deuterius, seul, sans aucun fidèle. »

1. Autres exemples d'une présence quasi fictive de l'une ou l'autre Église : *Introd.*, t. I, p. 122.

2. Chaire donatiste vacante dans ce diocèse de Maurétanie Césarienne (cf. *Introd.*, t. I, p. 128).

plebe. » Deuterius episcopus dixit : « Quia et domos deiecisti et persecutionem mihi fecisti. »

30 Et recitavit : « Maximianus episcopus plebis Zugabbaritanae, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandaui et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso habeo Germanum. » Et accedente Germano episcopo, idem dixit : « Agnosco
35 illum. »

Et recitavit : « Pompeianus episcopus Sucardensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandaui et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit :
40 « Hic est, sed aegrotat. »

PL,11, Et recitavit : « Fortunatus episcopus plebis Rusuccuritan
1313 tanae, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandaui et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso mihi est Optatus. »
45 Et accedente Optato episcopo, idem dixit : « Agnosco illum. »

Et recitavit : « Victor episcopus plebis Bartimisiensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandaui et subscripsi Carthagini. » Quo
50 recitato, idem dixit : « Catholica est. » Habetdeum diaconus dixit : « Non habemus. »

Et recitavit : « Restitutianus episcopus plebis Sululitanae, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandaui et subscripsi Carthagini. » Quo
55 recitato, idem dixit : « Omnis catholica est, omnes catho-

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xii.

28 Deuterius *edd.* : Deutius P 30 Zugabbaritanae *Bal.* :
Suboabburit. P Sugabbaritanae *Dup.* 54 quo recitato *Bal.* :
qua re P

L'évêque Deuterius dit : « Parce que tu as abattu nos édifices¹, et que tu m'as persécuté. »

Et il lut : « Maximianus, évêque de la communauté de Zucchabar, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté adverse, j'ai Germanus. » Et, s'avançant, l'évêque Germanus dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Pompeianus, évêque de Sucarda, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Il est ici, mais il est souffrant². »

Et il lut : « Fortunatus, évêque de la communauté de Rusuccuru, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté adverse, j'ai Optatus. » Et, s'avançant, l'évêque Optatus dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Victor, évêque de la communauté de *Barlimisi*, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Ma communauté est catholique. » Le diacre Habetdeum dit : « Nous n'avons personne. »

Et il lut : « Restitutianus, évêque de la communauté de Sululos, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Ma communauté est tout entière catholique. Tous ceux

1. Ces faits se sont passés en Maurétanie Césarienne ; *domos* signifie vraisemblablement les lieux de culte et les édifices annexes, détruits ici, alors qu'ils étaient le plus souvent confisqués ailleurs (cf. *supra*, I, 133, l. 162-163).

2. Cf. *infra*, I, 210 : les deux évêques de cette localité de Maurétanie Césarienne étaient pareillement retenus par la maladie à Carthage.

licos habemus.» Valentinianus diaconus dixit : « Non habemus. »

Et recitavit : « Helpidius episcopus plebis Aquensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, 60
suprascripta mandavi et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso mihi est Reparatus episcopus. » Et accedente Reparato episcopo, idem dixit : « Ipse est, agnosco illum. »

Et recitavit : « Victor episcopus plebis Malianensis, 65
coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandavi et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso mihi est Nestorius. » Et accedente Nestorio <episcopo>, idem dixit : « Agnosco illum. »

Et recitavit : « Ego Restitutus episcopus petitus a 70
Victore episcopo Mamillensi, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, subscripsi eum suprascripta mihi mandasse. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso est Serenianus. » Et accedente Sereniano <episcopo>, idem 75
dixit : « Agnosco illum. »

Et recitavit : « Victor episcopus plebis Tabaicariensis, 80
coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandavi et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso est Marcianus. » Et accedente Marciano episcopo, idem dixit : « Agnosco illum. » 1314

Et recitavit : « Victor episcopus plebis Timicitanae, 81
coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandavi et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Habeo Optatum e diuerso. » Et 85
accedente Optato <episcopo>, idem dixit : « Ipse est. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

68 episcopo *add. Bal.* 70 petitus a *scripsi* : petitum de me *P*
petitum me *Bal.* 72 mihi *edd.* : me *P* 74 episcopo *add.*
Bal. 85 episcopo *addidi*

que nous avons sont catholiques. » Le diacre Valentinianus dit : « Nous n'avons personne¹. »

Et il lut : « Helpidius, évêque de la communauté d'Aquae, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté adverse, j'ai l'évêque Reparatus. » Et, s'avancant, l'évêque Reparatus dit : « C'est bien lui, je le reconnais. »

Et il lut : « Victor, évêque de la communauté de Malliana, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté adverse, j'ai Nestorius. » Et, s'avancant, l'évêque Nestorius dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Moi, Restitutus, sur la requête de Victor, évêque de Mamilla, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai souscrit qu'il m'a donné mandat dans les termes susdits. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté adverse il y a Serenianus. » Et, s'avancant, l'évêque Serenianus dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Victor, évêque de la communauté de *Tabaïcaria*, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté adverse il y a Marcianus. » Et, s'avancant, l'évêque Marcianus dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Victor, évêque de la communauté de Timici, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « J'ai Optatus du côté adverse. » Et, s'avancant, l'évêque Optatus dit : « C'est bien lui. »

1. Représentation catholique exclusive dans ce bourg du bassin inférieur de la Medjerda, proche de Carthage.

Et recitavit : « Bonifatius episcopus plebis Vallitanae, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandavi et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « Non habeo. » Valentinianus diaconus
90 dixit : « Defunctus est ante annos septem ; Restitutus dictus est. »

Et recitavit : « Qui supra subscripsi pro Limeniano episcopo plebis Tapurensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta eum praesentem
95 Carthagini mandasse. » Quo recitato, idem dixit : « Catholica est. » Habetdeum diaconus dixit : « Contra non habemus. »

Et recitavit : « Proculus episcopus plebis Giutsitanae Salariae, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandavi et subscripsi Carthagini. » Quo
100 recitato, idem dixit : « Catholica est. » Habetdeum diaconus dixit : « Habet presbyterum Lillybium. »

Et recitavit : « Auxilius episcopus plebis Nurconensis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandavi et subscripsi Carthagini. » Quo
105 recitato, idem dixit : « Vnitatem possidemus, quod omnes sciunt Caesarienses. Hic est Seuerinus, dicat. » Seuerinus episcopus dixit : « Numquam habuit. »

Et recitavit : « Mensurius episcopus plebis Menefessitanae, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandavi et subscripsi Carthagini. » Quo
110

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

87 quo recitato *Bal.* : qua re *P* Medefessit. *P*

109 Menefessitanae scripsi :

1. Prêtre donatiste *interuentor*, dans un siège non localisable.
2. Habitants de *Caesarea* (Cherchell) ou plutôt habitants de la province de Césarienne, proches de la capitale provinciale ; il semble

Et il lut : Bonifatius, évêque de la communauté de Vallis, par devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Je n'en ai pas contre moi. » Le diacre Valentinianus dit : « Il est mort, il y a sept ans ; il s'appelait Restitutus. »

Et il lut : « Je, susnommé, pour Limenianus, évêque de la communauté de Taparura, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, ai souscrit qu'il a, en personne, donné mandat à Carthage, dans les termes susdits. » Lecture faite, le susnommé dit : « Ma communauté est catholique. » Le diacre Habetdeum dit : « Nous n'avons personne contre. »

Et il lut : « Proculus, évêque de la communauté de *Giutsi Salaria*, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Ma communauté est catholique. » Le diacre Habetdeum dit : « Il a pour prêtre Lillybius¹. »

Et il lut : « Auxilius, évêque de la communauté de *Nurcona*, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Nous avons l'unité, ce que savent tous les Césariens². Severinus est ici, qu'il le dise. » L'évêque Severinus dit : « Il n'a jamais eu personne contre lui. »

Et il lut : « Mensurius, évêque de la communauté de Menephese, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit :

qu'à basse époque on les ait parfois désignés par un ethnique mis sur le même plan que ceux qui notaient des tribus : cf. A. BAUER, *Die Chronik des Hippolytos im Matritensis graecus 121*, Leipzig 1906, § 218, p. 112 : « Musulami, Tingitani, Caesarenses. » Le donatiste Severinus, qui confirme de si bonne grâce les propos d'Auxilius, est l'évêque d'un lieu-dit *Castellum* (*infra*, I, 180, l. 23).

recitato, <idem dixit : « Neminem habeo contra me. » >
Valentinianus diaconus dixit : « Modo exiuit de corpore. »

PL,11, Et recitauit : « Honorius episcopus, pro Ianuario fratre
1315 et coepiscopo meo plebis Casas Medianensium, Carthagini
116 constitutus, praesente uiro clarissimo tribuno et notario
Marcellino, suprascripta mandauit et pro eo subscripsi. »
Quo recitato, et accedente Ianuario episcopo catholico,
idem dixit : « E diuerso est mihi Aemilianus. » <Et
120 accedente Aemiliano episcopo, idem dixit : « Agnosco
illum. » >²

Et recitauit : « Adeodatus episcopus plebis Simidic-
censis, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino,
suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo
125 recitato, idem dixit : « Catholica est. » Habetdeum diaconus
dixit : « Non habemus. »

Et recitauit : « Ego Restitutus episcopus pro Solemnio
collega meo plebis Tigitanae, praesente uiro clarissimo
tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et
130 subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « E
diuerso est Paschasius. » Et accedente Paschasio <epis-
copo >, idem dixit : « Agnosco illum. »

Et recitauit : « Lampadius episcopus plebis Tiseditanae,
coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino,
135 suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo
recitato, idem dixit : « E diuerso <est mihi Donatus. »
Et accedente Donato episcopo, idem dixit > : « Agnosco
illum. »

Et recitauit : « Cyprianus episcopus plebis Tuburbi-
tanorum Maiorum, praesente uiro clarissimo tribuno et
140 notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

112 idem — me *add. Bal.* 119-121 et — illum *addidi* 127
Solemnio *edd.* : Solemnio *P* 128 collega *edd.* : collega *P*
131 episcopo *addidi* 136-137 est — dixit *add. Bal.* (cf. *infra*, 198,
110) 141 suprascripta *Bal.* : superius *P*

« Je n'ai personne contre moi. » Le diacre Valentinianus
dit : « Il a récemment quitté son corps¹. »

Et il lut : « Moi, Honorius, évêque, pour mon frère et collè-
gue Januarius, de la communauté de Casas Medianenses,
me trouvant à Carthage, en présence du clarissime tribun
et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes
susdits et j'ai souscrit pour lui. » Lecture faite, s'avancant,
l'évêque catholique Januarius dit : « Du côté adverse, j'ai
Aemilianus. » Et, s'avancant, l'évêque Aemilianus dit :
« Je le reconnais². »

Et il lut : « Adeodatus, évêque de la communauté de
Simidicca, par-devant le clarissime tribun et notaire
Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et
j'ai souscrit à Carthage » Lecture faite, le susnommé dit :
« Ma communauté est catholique. » Le diacre Habetdeum
dit : « Nous n'avons personne. »

Et il lut : « Moi, Restitutus, évêque, pour Solemnus,
mon collègue, de la communauté de Tigisis, en présence du
clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat
dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture
faite, le susnommé dit : « Du côté adverse, il y a
Paschasius. » Et, s'avancant, l'évêque Paschasius dit : « Je
le reconnais. »

Et il lut : « Lampadius, évêque de la communauté de
Tisedi, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus,
j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à
Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté
adverse, j'ai Donatus. » Et, s'avancant, l'évêque Donatus
dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Cyprianus, évêque de la communauté des
habitants de Thuburbo Maius, en présence du clarissime
tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les

1. Chaire donatiste vacante, en Byzacène.

2. Cette restitution est justifiée par la présence d'Aemilianus
(*infra*, I, 198, l. 87).

Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso est Rufinus. » Et accedente Rufino <episcopo>, idem dixit : « Agnosco illum. »

145 Et recitauit : « Donatianus episcopus plebis Zellensis, praesente uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi Carthagini. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso habeo Natalicum. » Et accedente Natalico episcopo, idem dixit : « Agnosco illum. »

<Et recitauit :>

136 « Alypius, episcopus ecclesiae catholicae Tagastensis, PL,11, Carthagini constitutus, praesente uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, hoc mandatum suscepi et subscripsi. » 1316 Quo recitato, idem dixit : « Vtinam, quemadmodum 5 Tagastis antiqua unitate gaudet, ita etiam de ceteris locis gaudeamus. »

137 Petilianus episcopus dixit :

« Mala est unitas innocentiae et criminis ; non possunt utraque iuxta misceri. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

5 Et recitauit :

138 « Augustinus, episcopus ecclesiae Ipponiensium Regionum, Carthagini constitutus, praesente uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, hoc mandatum suscepi et subscripsi. » Quo recitato, <idem dixit : « E diuerso habeo 5 Macrobius. »> Et accedente Macrobio episcopo, idem dixit : « Agnosco illum. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

143 episcopo *addidi* 151 et recitauit *add. Bal.*

136, 1 catholicae *Bal.* : cathol(icae) d(ixit) P || Tagastensis *Bal.* : Tagastenus P

137, 2 possunt *Bal.* : posse P

138, 1 Ipponiensium *scripsi* : Ypponien. P Hipp-*Bal.* || Regionum *Bal.* : Regior. dixit P 4-5 idem — Macrobius *addidi*

termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté adverse il y a Rufinus. » Et, s'avançant, l'évêque Rufinus dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Donatianus, évêque de la communauté de Zella, en présence du clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté adverse, j'ai Natalicus. » Et, s'avançant, l'évêque Natalicus dit : « Je le reconnais. »

Et il lut :

136 « Alypius, évêque de l'église catholique de Thagaste, me trouvant à Carthage, en présence du clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai accepté ce mandat, et j'ai souscrit. » Lecture faite, le susnommé dit : « Aussi vrai que Thagaste jouit de longue date de l'unité¹, ainsi puissions-nous en jouir partout ailleurs ! »

137 L'évêque Petilianus dit :

« C'est une mauvaise unité que celle qui réunit l'innocence et le crime. L'un et l'autre ne se peuvent mêler. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

Et il lut :

138 « Augustin, évêque de l'église des fidèles d'Hippo Regius, me trouvant à Carthage, en présence du clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai accepté ce mandat et j'ai souscrit. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté adverse, j'ai Macrobius. » Et l'évêque Macrobius s'avançant, ce dernier dit : « Je le reconnais. »

1. Augustin reconnaissait lui-même que sa ville natale avait été autrefois entièrement donatiste (*Ep.* 93, V, 17) ; mais il ajoutait qu'à la date de la lettre 93 (vers 407/408) sa conversion, due à la crainte des lois impériales, était si complète qu'on y avait perdu le souvenir du schisme ; il n'est pas sûr toutefois que ce retournement de la situation soit à dater aussi tôt que le pense W. H. C. FRENCH (entre 348 et 361 : *Donatist Church*, p. 184).

Et recitavit : « Vincentius episcopus ecclesiae Culusitanae, Carthagini constitutus, praesente viro clarissimo tribuno et notario Marcellino, hoc mandatum suscepi et subscripsi. » Quo recitato, idem dixit : « Catholica est. » Habetdeum diaconus dixit : « Habet, sed modo communicavit ipsis. »

Et recitavit : « Fortunatus episcopus ecclesiae Constantiniensis, Carthagini constitutus, praesente viro clarissimo tribuno et notario Marcellino, hoc mandatum suscepi et subscripsi. » Quo recitato, idem dixit : « E diverso habeo Petilianum. »

139 Petilianus episcopus dixit :

« Ipse est, ecclesiae persecutor, in eadem civitate ubi ego episcopus sum. » Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Carthaginensis dixit : « Et paulo ante iaculatus es iniuriam, et non recepisti. » Fortunatus episcopus ecclesiae catholicae dixit : « In eadem civitate ab haereticis omnia altaria confracta sunt. » Petilianus episcopus dixit : « Persecutorem te esse acta contineant. Loco suo audies quae mereris. »

Et recitavit : « Fortunatianus episcopus ecclesiae Siccensis, Carthagini constitutus, praesente viro clarissimo tribuno et notario Marcellino, hoc mandatum suscepi et subscripsi. » Quo recitato, idem dixit : « Vnitatem ecclesiae Siccensis novi ; episcopum quidem tantum nomine audiui. »

Et recitavit : « Possidius episcopus ecclesiae catholicae

Cf. *AVG., Breu. conl.*, I, XII.

16 quo recitato *Bal.* : qua re *P*
139, 6 haereticis *edd.* : hereticis *P*

1. Allusion à la réplique faite à Alypius (*supra*, I, 137).

2. Pétilien n'a pas donné suite à cette menace, du moins dans

Et il lut : « Vincentius, évêque de l'église de Culusi, me trouvant à Carthage, en présence du clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai accepté ce mandat et j'ai souscrit. » Lecture faite, le susnommé dit : « Ma communauté est catholique. » Le diacre Habetdeum dit : « Il a eu un évêque contre lui, mais il est entré récemment en communion avec eux. »

Et il lut : « Fortunatus, évêque de l'église de Constantine, me trouvant à Carthage, en présence du clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai accepté ce mandat et j'ai souscrit. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté adverse, j'ai Petilianus. »

139 L'évêque Petilianus dit :

« C'est bien lui, le persécuteur de l'Église, dans la même cité où je suis évêque. » Aurelius, évêque de l'église catholique de Carthage, dit : « Déjà un peu auparavant tu as lancé une injure¹, et tu n'en a pas reçu. » Fortunatus, évêque de l'Église catholique, dit : « Dans cette même cité, tous les autels ont été brisés par les hérétiques. » L'évêque Petilianus dit : « Que le procès-verbal porte que tu es un persécuteur. Tu entendras en temps opportun ce que tu mérites². »

Et il lut : « Fortunatianus, évêque de l'église de Sicca, me trouvant à Carthage, en présence du clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai accepté ce mandat et j'ai souscrit. » Lecture faite, le susnommé dit : « Je connais l'unité de l'église de Sicca ; ce n'est que de nom que j'ai entendu parler d'un évêque³. »

Et il lut : « Possidius, évêque de l'église catholique de

la partie conservée des actes ; on ne sait quand se situe l'affaire du bris des autels dont se plaint Fortunatus, mais elle doit être de peu antérieure à la Conférence.

3. Le donatiste Paulus de Sicca, pourtant présent (*infra*, I, 198, l. 57), ne se risqua pas à le contredire.

Calamensis, Carthagini constitutus, praesente uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, hoc mandatum suscepi et subscripsi. » < Quo recitato, idem dixit : « Catholica est. » > Petilianus episcopus dixit : « Crispinus proximo tempore exiuit de corpore. »

20

Et recitauit : « Florentius episcopus ecclesiae catholicae Hipponensium Zaritorum, Carthagini constitutus, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandaui et subscripsi. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso est Victor. » Habetdeum diaconus dixit : « Custos datus est codicum. »

25

140 Petilianus episcopus dixit :

« Iam dudum inter defensores quibus mandatum est aduertit nomen Fortunatiani et Fortunati retineri. Nunc quoque ipsos mandatores esse recitari percipio. Quae est ista diuersitas? Nemo umquam sibi mandauit. »

5

141 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Vtrum eorum qui causam peragendam susceperunt par ac similis sit subscriptio recitetur. »

5

Et recitauit : « Fortunatus episcopus ecclesiae Constantiniensis, Carthagini constitutus, praesente uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, hoc mandatum suscepi et subscripsi. » Quo recitato, item recitauit : « Fortunatianus episcopus ecclesiae Siccensis, Carthagini constitutus,

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

18 quo-est *addidi* 22 Hipponiensium Zaritorum *edd.* :
Hipp. Zaritor. *P* 24 quo recitato *Bal.* : qua re *P*

1. La chaire donatiste était donc restée vacante après le décès de Crispinus (sur l'évêque donatiste de Calama, cf. en dernier lieu

Calama, me trouvant à Carthage, en présence du clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai accepté ce mandat et j'ai souscrit. » Lecture faite, le susnommé dit : « La communauté est catholique. » L'évêque Petilianus dit : « Crispinus a tout récemment quitté son corps¹. »

Et il lut : « Florentius, évêque de l'église catholique d'Hippo Diarrhytus, me trouvant à Carthage, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit. » Lecture faite, le susnommé dit : « Du côté adverse, il y a Victor. » Le diacre Habetdeum dit : « Il a été désigné comme contrôleur des procès-verbaux. »

140 L'évêque Petilianus dit :

« Tout à l'heure, parmi les défenseurs auxquels on a donné mandat, j'ai noté qu'on relevait les noms de Fortunatianus et de Fortunatus. Maintenant je m'aperçois qu'on lit aussi leurs noms en qualité de mandants². Quelle est donc cette contradiction? Personne ne s'est jamais donné mandat à soi-même. »

141 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Qu'on relise pour vérifier si la souscription de ceux qui ont pris charge de la cause est semblable et identique. »

Et il lut : « Fortunatus, évêque de l'église de Constantine, me trouvant à Carthage, en présence du clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai accepté ce mandat et j'ai souscrit. » Lecture faite, il lut de même : « Fortunatianus, évêque de l'église de Sicca, me trouvant à Carthage, en présence du

la notice d'A. C. DE VEER, dans *Traité anti-donatistes*, vol. IV, *Biblioth. Aug.*, t. 31, p. 817-819).

2. La remarque de Pétilien est motivée par le fait que les avocats donatistes ne figurent pas sur la liste de leur parti. Mais juridiquement son observation n'est pas fondée, comme le lui répond le juge (I, 142).

10 praesente uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino,
hoc mandatum suscepi et subscripsi. »

Quo recitato,

142 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,
dixit :

« Peruidet sanctitas uestra subscriptionibus suis eos de
suscepto mandato fuisse professos. Vnde cetera per
5 ordinem relegantur. »

Et recitauit : « Serenianus episcopus Mididitanus,
Carthagini constitutus, praesente uiro clarissimo tribuno
et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi. »

Quo recitato, idem dixit : « Catholica est. » Peregrinus
10 Sufetanus episcopus dixit : « Presbyterum illic habeo

PL,11, Victorem; diocesis mea est. » Victor episcopus dixit :

1318 « Adsum. Scriptum sit si ipse Florentius bene me agnoscit,
qui me persecutus est innocentem, quem apprehendit et
in custodiam officii dedit necandum, ubi triennium tem-

15 poris feci. »

<143> Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius
dixit :

« Ista suo ordine, cum putaueris, peragentur. »

Et recitauit : « Nouatus episcopus ecclesiae Sitifensis,
5 Carthagini constitutus, praesente uiro clarissimo tribuno
et notario Marcellino, suprascripta mandauit et subscripsi. »

Quo recitato, idem dixit : « E diuerso habeo Marcianum. »

Et accedente Marciano episcopo, idem dixit : « Agnosco
persecutorem meum. »

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, XII.

141, 12 quo recitato *edd.* : quo rec. P

142, 6 Mididitanus *scripsi* : Midit. P

143, 1 numerum et rubricam in cod. om. recte rest. Bal. ex capit.
I, 143.

clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai accepté ce
mandat et j'ai souscrit. » Lecture ayant été faite,

142 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Vos Saintetés voient bien qu'ils ont reconnu par leurs
souscriptions qu'ils acceptent le mandat. Aussi, qu'on
reprenne à la suite la lecture des noms. »

Et il lut : « Serenianus, évêque de Mididi, me trouvant
à Carthage, en présence du clarissime tribun et notaire
Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et
j'ai souscrit. » Lecture faite, le susnommé dit : « Ma commu-
nauté est catholique. » Peregrinus, évêque de Sufes, dit :
« J'ai là pour prêtre Victor ; c'est mon diocèse. » L'évêque
Victor dit¹ : « Je suis là ; qu'il soit écrit si Florentius
en personne me reconnaît bien, qui m'a persécuté alors que
j'étais innocent, moi qu'il a fait arrêter et livrer pour
exécution à la prison municipale, où j'ai passé trois ans. »

143 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ces faits seront débattus en leur temps, si tu le juges
bon. »

Et il lut : « Novatus², évêque de l'église de Sitifis, me
trouvant à Carthage, en présence du clarissime tribun et
notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes
susdits et j'ai souscrit. » Lecture faite, le susnommé dit :
« Du côté adverse, j'ai Marcianus. » Et, s'avançant, l'évêque
Marcianus dit : « Je reconnais mon persécuteur. »

1. Quiproquo : l'évêque donatiste Victor d'*Hippo Diarrhytus*,
custos chartarum (*supra*, I, 139, *in fine*), entend ce nom, homonyme
du sien, du local des *scrinia* et vient dire ce qu'il a sur le cœur contre
Florentius ; sa détention, probablement dans la maison d'arrêt de
l'*officium* du curateur, a dû prendre place entre 408 et 410.

2. Sur Novatus, cf. *Introd.*, t. I, p. 194. Sur les collègues de
Novatus, choisis comme lui pour être « conseillers », c'est-à-dire
Florentius, Serenianus, Maurentius, Bonifatius, Scyllacius et Priscus,
cf. *Introd.*, t. I, p. 105.

- 10 Et recitavit : « Maurentius episcopus ecclesiae Tubur-
sicensis, Carthagini constitutus, praesente uiro clarissimo
tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandavi et
subscripsi. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso Ianua-
rianum habeo. » Et accedente Ianuario <episcopo>,
15 idem dixit : « Agnosco illum. »

- Et recitavit : « Bonifatius episcopus ecclesiae Cata-
quensis, Carthagini constitutus, praesente uiro clarissimo
tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandavi et
subscripsi. » Quo recitato, idem dixit : « E diuerso Speratus
20 est mihi. » Et accedente Sperato <episcopo>, idem
dixit : « Agnosco illum. »

- Et recitavit : « Scyllacius episcopus ecclesiae Scilitanae,
Carthagini constitutus, praesente uiro clarissimo tribuno
et notario Marcellino, suprascripta mandavi et subscripsi. »
25 Quo recitato, idem dixit : « E diuerso Donatum habeo. »
Et accedente Donato episcopo, idem dixit : « Agnosco
illum. »

- Et recitavit : « Priscus episcopus ecclesiae Quidiensis,
Carthagini constitutus, praesente uiro clarissimo tribuno
et notario Marcellino, suprascripta mandavi et subscripsi. »
30 Quo recitato, idem dixit : « Non habeo donatistas ; qui
illic fuit cum paucis parentibus suis, cum ipsis conuersus
est. » Honoratus episcopus dixit : « Episcopus noster
Quiziensibus succubuit in persecutione ; presbyteri nostri
35 sunt illic. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, XII.

13 Ianuarianum *edd.* : Ianuarianum *P* 14 Ianuario *edd.* :
Ianuario *P* || episcopo *addidi* 18 suprascripta *Bal.* : die
ss *P* die superiori *Mass. Pith.* 19 subscripsi *scripsi* : subscripsi
Carthag. *P* || quo recitato *Bal.* : qua re *P* 20 episcopo *addidi*
22 Scyllacius *scripsi* : Squillacius *P* 24 suprascripta *Bal.* : die
ss *P* die superiori *Mass. Pith.* 29 Carthagini *scripsi* : Carthagine *P*
30 suprascripta *Bal.* : die ss *P* die superiori *Mass. Pith.* 34
Quiziensibus *scripsi* : Quizicensibus *P* Quizicensis *Bal.*

Et il lut : « Maurentius, évêque de l'église de Thubursicu,
me trouvant à Carthage, en présence du clarissime tribun
et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes
susdits et j'ai souscrit. » Lecture faite, le susnommé dit :
« Du côté adverse, j'ai Januarianus. » Et, s'avancant,
l'évêque Januarianus dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Bonifatius, évêque de l'église de Cataquas,
me trouvant à Carthage, en présence du clarissime tribun
et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes
susdits et j'ai souscrit à Carthage. » Lecture faite, le
susnommé dit : « Il y a Speratus en face de moi. » Et,
s'avancant, l'évêque Speratus dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Scyllacius, évêque de l'église de Scilli,
me trouvant à Carthage, en présence du clarissime tribun
et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes
susdits et j'ai souscrit. » Lecture faite, le susnommé dit :
« Du côté adverse j'ai Donatus. » Et, s'avancant, l'évêque
Donatus dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Priscus, évêque de l'église de Quiza, me
trouvant à Carthage, en présence du clarissime tribun et
notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes
susdits et j'ai souscrit. » Lecture faite, le susnommé dit :
« Je n'ai pas de donatistes ; celui qui était là avec un petit
nombre de ses parents s'est converti avec eux. » L'évêque
Honoratus dit : « Notre évêque pour les fidèles de Quiza
a succombé dans la persécution ; il y a là des prêtres de
votre parti¹. »

1. La réplique d'Honoratus (probablement l'évêque schismatique
d'*Aquae Sirenses*) contredit l'affirmation de Priscus ; sur la base
de cette contradiction, on peut supposer à *Quiza* (Sidi bel Atar,
ex-Pont du Chelif), sur la côte de Maurétanie Césarienne, un conflit
entre rogatistes et donatistes de stricte obédience.

Et recitavit : « Deuterius episcopus Caesariensis, Carthagini constitutus, praesente uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandavi <et subscripsi>. » Quo recitato, Fortunatianus episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Custos est tabularum. » Valentinianus diaconus episcopi Primiani dixit : « Emeritus est illic. » Et accedente Emerito <episcopo>, idem dixit : « Agnosco eum. »

Et recitavit : « Restitutus episcopus Tagorensis, Carthagini constitutus, praesente uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandavi <et subscripsi>. » Quo recitato, Fortunatianus episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Etiam ipse custos est tabularum. » Valentinianus diaconus episcopi Primiani dixit : « Non habemus. »

Et recitavit : « Leo episcopus municipii Moptensis, Carthagini constitutus, praesente uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, suprascripta mandavi et subscripsi. » Quo recitato, idem dixit : « Habeo Felicem. » Et accedente Felice <episcopo>, idem dixit : « Agnosco illum. »

Et recitavit : « Asterius episcopus plebis Vicensis, Carthagini constitutus, coram uiro clarissimo tribuno et notario Marcellino, <suprascripta> mandavi et subscripsi. » Quo recitato, idem dixit : « In ipso loco mecum alius episcopus non est. » Et accedente Urbano episcopo, idem dixit : « Deus uidet quia non illum noui. »

Cf. AVG., *Breu. conl.*, I, XII.

38 suprascripta Bal. : die ss P die superiori Mass. Pith. || et subscripsi add. Bal. 42 episcopo addidi 46 suprascripta Bal. : die ss P die superiori Mass. Pith. || et subscripsi add. Bal. 53 suprascripta Bal. : die ss P die superiori Mass. Pith. 55 episcopo addidi 58 suprascripta add. Bal.

Et il lut : « Deuterius, évêque de Caesarea, me trouvant à Carthage¹, en présence du clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit. » Lecture faite, Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit : « Il est contrôleur des procès-verbaux. » Valentinianus, diacre de l'évêque Primianus, dit : « Il y a là Emeritus. » Et, s'avancant, l'évêque Emeritus dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Restitutus, évêque de Thagura, me trouvant à Carthage, en présence du clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit. » Lecture faite, Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit : « Celui-là aussi est contrôleur des procès-verbaux. » Valentinianus, diacre de l'évêque Primianus, dit : « Nous n'avons personne. »

Et il lut : « Leo, évêque du municipe de Mopti, me trouvant à Carthage, en présence du clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit. » Lecture faite, le susnommé dit : « J'ai Felix. » Et, s'avancant, l'évêque Felix dit : « Je le reconnais. »

Et il lut : « Asterius, évêque de la communauté de Vicus, me trouvant à Carthage, par-devant le clarissime tribun et notaire Marcellinus, j'ai donné mandat dans les termes susdits et j'ai souscrit. » Lecture faite, le susnommé dit : « Dans cette localité il n'y a pas d'autre évêque avec moi. » Et, s'avancant, l'évêque Urbanus dit : « Dieu m'est témoin que je ne le connais pas². »

1. On est tenté de reconnaître un sens technique précis (« constitué en partie ») à cette formule *Carthagini constitutus* qui figure dans les souscriptions non seulement des porte-parole (I, 136, 138, 139), mais aussi des conseillers et préposés aux actes (I, 142 et 143); mais en fait la formule est aussi attestée dans la souscription de Valentinus de Vaiana, simple mandant (I, 57).

2. Il n'y a pas lieu de corriger le texte : Urbanus rend à Asterius la monnaie de son mépris; autre exemple d'évêques qui feignent de ne pas se connaître, *supra*, I, 133, l. 13.

144 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Iamdudum me obtulisse sanctitati uestrae sat certum est ut, competenti reuerentia, sedentes omnia tractaretis. Siquidem mihi onerosum esse non nescio tot uenerabilibus uiris stantibus residere. Vnde, uel nunc multitudine sequestrata, sedere dignemini. »

145 Petilianus episcopus dixit :

« Agimus gratias honorificentiae tuae, uir nobilis, quod talis ac tanta est tua praestantia ut benemeritis uiris antiquissimisque sacerdotibus, et tot persecutionum palmis florentibus, hanc benignitatem praestare digneris, ut grauissima senectus, quae ornata est annis et meritis suis, sedendo sese reficiat, ne stando diutius laborare uideatur, ne hic quoque labor oneret uires modicas senectutis. Sed quoniam uires dominus subministrat, ipsamque reuerendam senectutem facit esse fortiolem, non erubescimus, non ueremur, non euitamus te residente, uir nobilis, libenter adsistere. Siquidem hoc nec dominus noster Christus uitauerit cum ante praesidem stetisse dignatus est, quanto magis nos non recusamus, cum tu honorificus, tu iustus, tu reuerens, tu benignus hanc offeras gratiam PL,11, quae tibi a domino remuneratore dignissimis praemiis 1320 frequentissime referatur? Id autem nobis expedit, id necesse est ut, cum causa peroratur, cum prius incipitur et etiam personae constant, stare singulos deceat quibus

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiii.

144, 7 dignemini *Bal.* : dignamini *P*

145, 3 praestantia *scripsi* : praesentia *P* pietas *Bal.* 19 et ... constant *scripsi* : ut ... constant *P* *edd.*

144 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Tout à l'heure, j'ai sans équivoque offert à vos Saintetés de rester assis pour mener à bien toute cette procédure, avec les égards qui vous sont dus. Car je ne puis me défendre d'un sentiment de gêne, à rester assis, quand tant de vénérables évêques sont debout. Aussi, maintenant du moins, la foule ayant quitté la salle¹, veuillez bien vous asseoir. »

145 L'évêque Petilianus dit :

« Nous rendons grâces à ces marques d'honneur de ta part, noble juge, et que ta sollicitude soit telle et si grande, qu'à des hommes pleins de mérite, à des prêtres chargés d'ans et décorés des palmes de tant de persécutions, tu veuilles bien montrer assez de bonté pour reposer, en les faisant asseoir, leur si pesante vieillesse, riche d'années et de mérites, afin qu'elle ne donne pas plus longtemps, en restant debout, le spectacle de sa fatigue, afin que cette fatigue n'aille pas de surcroît peser sur les pauvres forces de la vieillesse. Mais, puisque le Seigneur nous donne des forces et rend plus vaillante cette vénérable vieillesse elle-même, nous ne rougissons pas, nous ne craignons pas, nous ne refusons pas de rester debout de notre plein gré, alors que tu sièges, noble juge. Puisque le Christ notre Seigneur ne s'y est pas refusé quand il a daigné rester debout devant le gouverneur, n'avons-nous pas de meilleures raisons encore de ne pas nous dérober, quand plein d'égards, de justice, de révérence, de bonté, tu nous offres cette faveur dont veuille le Seigneur te payer de retour en attirant constamment sur ta tête les récompenses les plus dignes? Il est d'autre part expédient pour nous, il est nécessaire — au moment où la cause est débattue, au moment où l'on commence à s'y engager et où les personnes en cause sont dûment identifiées — que veuille bien rester debout chacun

1. Sur la réalité des faits, cf. *Introd.*, t. I, p. 81, note 5.

20 subire contingit disceptationis examen. » Et, alia manu :
« Petilianus episcopus recognoui. »

146 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Quoniam oblata recusat sanctitas uestra, pars illa tractanda est ut, quia, sicut uoluit uestra religio, uniuersorum qui subscripserunt demonstrata praesentia est, secundum formam caelestis oraculi, sponsionis quoque uestrae memores, deligatis idoneos uestrae scilicet assertionis actores, quibus disputantibus, atque multitudinis sicut ante placuit confusione seclusa, plene possint uniuersa cognosci. »

147 Emeritus episcopus dixit :

« Res in uado est¹, mandantium persona praesens est, mandatum quoque ferimus, sed ut actorum fides etiam cum nostra subscriptione adstipuletur, et professio recitabitur, et quae in placito subscripta sunt actis haerebunt. »

5 Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. »

148 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Suseptum mandatum ab officio recitetur. » Et cum tradidissent, Rufinianus scriba recitauit :

5 « Post consulatum Varanis uiri clarissimi, VIII kalendarum iuniarum Carthagini, Ianuarianus, Primianus, Felix, Donatus, Candorius, Optatus, Donatianus, Anto-

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

20 contingit *Bal.* : contigit *P*

146, 5 subscripserunt *P*¹ *Bal. Dup.* : subscripserant *P*²

147, 2 Res in uado *Bal.* : resinuando *P* res iuuanda *Mass. Pith.*

148, 4 scriba *Bal.* : subscriba *P*

de ceux à qui il revient de se charger du débat. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

146 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Puisque vos Saintetés refusent mon offre, reste à régler ce point de procédure selon lequel, puisque maintenant a été démontrée — comme l'ont voulu vos Religions — la présence de tous ceux qui avaient souscrit, vous devez, conformément à la lettre de la décision impériale, et aussi par fidélité à votre propre engagement, choisir justement des porte-parole capables de soutenir votre thèse, et dont les discussions, à l'abri du désordre de la foule, comme il a déjà été décidé, permettront d'instruire au fond tous les points de l'affaire. »

147 L'évêque Emeritus dit :

« L'affaire est bien engagée¹, les mandants sont là en personne, nous présentons nous aussi un mandat ; mais afin que l'authenticité des actes soit garantie également par notre souscription, on lira aussi notre déclaration, et les souscriptions qui accompagnent notre résolution seront jointes aux actes. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. »

148 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que lecture soit donnée du mandat reçu par le greffe. » Et après qu'ils l'eurent remis, Rufinianus, greffier, lut² : « Après le consulat du clarissime Varanes, le huit des kalendes de juin, à Carthage, nous, Januarianus, Primianus, Felix, Donatus, Candorius, Optatus, Donatianus, Antonianus,

1. Ingénieuse correction de Baluze, qui paraît acceptable, bien que l'expression semble plus souvent attestée à basse époque au sens « pessimiste » (comme dans Cic., *Pro Caelio*, 21) qu'au sens optimiste, fréquent chez les comiques.

2. *Mandatum* établi par le concile des évêques donatistes, donnant pouvoirs à leurs porte-parole, en date du 25 mai 411.

nianus, Victorianus, Fortis et ceteri, Primiano, Petiliano, Emerito, Protasio, Montano, Gaudentio, Adeodato coepiscopis nostris praesentes praesentibus salutem. Mandamus uobis ecclesiae Dei causam, defensoresque uos facimus aduersus traditores persecutoresque nostros qui nos in iudicio uiri clarissimi spectabilis tribuni et notarii Marcellini, per supplicationem suam proposito edicto, inquietare uoluerunt, ut eorum intentionibus respondeatis. Quicquid egeritis pro statu sanctae ecclesiae ratum nos habituros nostra subscriptione profitemur. » Et, alia manu : « Optamus uos in domino bene ualere et nostri memores esse. »

Quo recitato,

149 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Subscriptiones huius quoque mandati relegantur. »

Rufinianus scriba recitauit :

« Ianuarianus episcopus Casensium Nigrensium huic mandato nostro subscripsi. » Item, alia manu : « Primianus episcopus Carthaginensis huic mandato subscripsi. » Item, alia manu : « Felix urbis Romae episcopus huic mandato subscripsi. »

Item, alia manu : « Donatus episcopus Botrianensis huic mandato subscripsi. » Item, alia manu : « Florianus episcopus Putiziensis subscripsi. »

Item, alia manu : « Candorius episcopus Aggeritanus subscripsi. »

Cf. AVG., *Breu. conl.*, I, xiv.

149, II Florianus *Bal.* : Florinus *P*

1. Les dix premiers mandants n'apparaissent pas ici dans le même ordre que sur la liste des signatures (I, 157 et 163) ; cf. *Introd.*, t. I, p. 177, note 3.

Victorianus, Fortis¹, et tous les autres, nous saluons Primianus, Petilianus, Emeritus, Protasius, Montanus, Gaudentius, Adeodatus², nos collègues dans l'épiscopat, présents les uns comme les autres. Nous vous confions par notre mandat la cause de l'Église de Dieu, et nous vous instituons nos défenseurs contre les « traditeurs », nos persécuteurs, qui ont voulu nous mettre dans l'inquiétude en obtenant par leurs suppliques l'édit présentement affiché qui nous traduit devant le tribunal du clarissime et respectable tribun et notaire Marcellinus, afin que vous répondiez à leur argumentation. Nous déclarons par notre souscription que nous ratifierons tous vos actes en faveur de la cause de la sainte Église. » Et, d'une autre main : « Nous vous souhaitons de vous bien porter dans le Seigneur et de nous être fidèles. » Après cette lecture,

149 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Qu'on donne lecture également des souscriptions de ce mandat. »

Rufinianus, greffier, lut : « Ianuarianus, évêque de Casae Nigrae, j'ai souscrit à ce mandat qui est nôtre. »

De même, d'une autre main : « Primianus, évêque de Carthage, j'ai souscrit à ce mandat. »

De même, d'une autre main : « Felix, évêque de la ville de Rome, j'ai souscrit à ce mandat. »

De même, d'une autre main : « Donatus, évêque de Botriana, j'ai souscrit à ce mandat. »

De même, d'une autre main : « Florianus, évêque de Putizia, j'ai souscrit. »

De même, d'une autre main : « Candorius, évêque d'Aggar, j'ai souscrit. »

2. Les sept avocats donatistes ; cf. *Introd.*, t. I, p. 198-238.

15 Item, alia manu : « Antonianus episcopus Lamsortensis subscripsi. »

Quo recitato,

150 Possidius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Nouerimus etiam ipsorum praesentiam. » <Et, alia manu> : « Recognoui. »

151 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Tam mandatum quam subscriptiones eidem cohaerentes gestis praesentibus inserentur. Ad pleniorum fidem
5 pars utraque designet utrum nihil de mutuis mandatis uocetur in dubium. »

152 Aurelius, episcopus ecclesiae catholicae Carthaginiensis, dixit :

« Secundum subscriptiones mandati singuli accesserunt nostrorum, et professi sunt mandasse se nobis. Etiam ipsi
5 hoc faciant ut, subscriptionibus recitatis, singuli profiteantur mandauisse se huicque mandato subscripsisse. »
Et, alia manu : « Recognoui. »

153 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Ideo transire iussi sunt singuli ut de praesentia, non de professione, constaret. Subscriptiones enim tantum
5 posse sufficere nulli uocatur in dubium. Vnde nunc illud quaeritur utrum utrarumque partium mandata utrisque partibus placere uideantur. »

154 Aurelius, episcopus ecclesiae catholicae Carthaginiensis, dixit :

« Sed uolumus ut suis subscriptionibus respondeant, per

Cf. AVG., *Breu. conl.*, I, xiv.

150, 2 et alia manu *add. Bal.*

153, 6 utrisque *Pilh.* : utriusque P

De même, d'une autre main : « Antonianus, évêque de Lamsorti, j'ai souscrit. »

Après cette lecture,

150 Possidius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Nous souhaitons constater aussi qu'ils sont là en personne. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

151 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Aussi bien le mandat que les souscriptions ci-jointes seront insérés dans les présents procès-verbaux. Pour leur donner une garantie plus forte, que l'une et l'autre partie
5 veuille bien dire si aucun doute ne s'élève à propos du mandat de la partie adverse. »

152 Aurelius, évêque de l'Église catholique de Carthage, dit :

« Chacun des nôtres s'est avancé dans l'ordre des souscriptions, et a déclaré nous avoir donné mandat. Que de leur côté ils agissent de même et que chacun, à l'appel de sa souscription, déclare avoir donné mandat et souscrit à ce mandat. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

153 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Si on leur a ordonné de défilier l'un après l'autre, c'était afin de vérifier leur présence, non leur déclaration. Car personne ne révoque en doute que les souscriptions à elles seules soient suffisantes. Aussi, la question qui est posée
5 présentement, c'est de savoir si les mandats ont l'agrément mutuel de l'une et l'autre partie. »

154 Aurelius, évêque de l'Église catholique de Carthage, dit :

« Mais, par ton Salut¹, nous voulons qu'ils répondent

1. Titre de révérence, très rarement adressé à un laïc ; *incolomitas* doit être entendu au sens physique.

5 incolomitatem tuam, cognoscant mandauisse se. Quia non interfuit sublimitas tua cum isti subscriberent, quod clanculo fecerunt, publice profiteantur.» Et, alia manu : « Recognoui. »

155 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Iusta poscuntur, licet subscriptiones certum sit posse sufficere. »

156 Aurelius, episcopus ecclesiae catholicae Carthaginiensis, dixit :

« Ipsi nos sollicitiores reddiderunt. »

157 Rufinianus scriba recitait :

« Ianuarianus episcopus Casensium <Nigrensium> ». Et, cum recitasset, Ianuarianus <episcopus dixit :> « Ego et mandauit et subscripsi. Scriptum sit itaque me non habere aduersarium aliquem de parte ipsorum in plebe mea. »

Rufinianus scriba recitait : « Primianus episcopus Carthaginienensis ». Et <cum> recitasset, Primianus episcopus Carthaginienensis dixit : « Mandaueram ; sed ego hoc mandatam suscepi. »

Rufinianus scriba recitait : « Felix episcopus urbis PL,11, Romae ». Et <cum> recitasset, Felix episcopus urbis 1322 Romae dixit : « Et mandauit et subscripsi. » Possidius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Vbi est Felix? »

15 Et, alia manu : « Recognoui. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

157, 2 Casensium Nigrensium *Bal.* : Casen. d(ixit) P 3 episcopus dixit *add. Bal.* 8 cum *add. Bal.* 12 cum *add. Bal.*

de leurs souscriptions, qu'ils reconnaissent avoir donné mandat. Comme ta Hauteur n'était pas présente quand ils souscrivirent, qu'ils déclarèrent officiellement ce qu'ils ont fait en privé¹. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

155 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ta demande est justifiée, bien qu'il soit hors de doute que les souscriptions puissent suffire. »

156 Aurelius, évêque de l'église catholique de Carthage, dit :

« Ce sont eux-mêmes qui nous ont rendu plus soupçonneux. »

157 Rufinianus, greffier, lut :

« Ianuarianus, évêque de Casae Nigrae ». Et, comme il venait de lire, l'évêque Ianuarianus dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Qu'il soit donc écrit que je n'ai aucun adversaire de leur parti dans ma communauté. »

Rufinianus, greffier, lut : « Primianus, évêque de Carthage. » Et, comme il venait de lire, Primianus, évêque de Carthage, dit : « J'avais donné mandat ; mais je me suis chargé de ce mandat². »

Rufinianus, greffier, lut : « Felix, évêque de la ville de Rome. » Et, comme il venait de lire, Felix, évêque de la ville de Rome, dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. » Possidius, évêque de l'Église catholique, dit : « Dans quel siège est donc Felix? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

1. Les donatistes n'avaient pas donné mandat en présence de Marcellinus, contrevenant ainsi à une clause de l'édit du juge (*Gesta*, I, 10, l. 42-43).

2. Cf. *infra*, I, 201, l. 117-119.

158 Aurelius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Esto quia urbis Romae episcopum se dicit. Quare praeiudicatur absenti? » Et, alia manu : « Recognoui. »

159 Petilianus episcopus dixit :

« Quae ratio huc eum detulerit nullus ignorat. Nobilitatem omnem hic esse Romanam nec ipsi nescitis. Idem igitur turbo, eademque necessitas eum huc detulit. Vt non
5 dissentire uideretur a nobis, et ipse mandauit. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

160 Aurelius, episcopus ecclesiae catholicae Carthaginiensis, dixit :

« Potuimus et nos transmarinos conducere quorum nomina adderemus mandato. » Et, alia manu : « Reco-
5 gnoui. »

161 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Licet et sanctitas uestra plenius recognoscat, et imperiali sit auctoritate definitum, inter Africanarum
5 prouinciarum episcopos me tantum debere cognoscere, tamen hoc quoque, sine praeiudicio episcopi urbis Romae, licet ex superfluo, libenter indulgeo. »

162 Aurelius, episcopus ecclesiae catholicae Carthaginiensis, dixit :

« Abundat nos absenti <non> praeiudicasse. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

158 Aurelius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Admettons qu'il se dise évêque de Rome. Pourquoi porter préjudice à un absent? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

159 L'évêque Petilianus dit :

« Personne n'ignore quelle raison l'a amené ici. Vous-mêmes vous n'êtes pas sans savoir que toute la noblesse romaine est ici. C'est la même tempête, c'est l'empire d'une même nécessité qui l'a amené ici¹. Il a lui aussi donné mandat, pour ne pas avoir l'air en désaccord avec nous. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

160 Aurelius, évêque de l'église catholique de Carthage, dit :

« Nous aurions pu nous aussi rassembler des évêques d'outre-mer, dont nous eussions ajouté les noms au mandat. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

161 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Bien que vos Saintetés reconnaissent pleinement, et qu'il ait été arrêté par l'autorité impériale, que je dois mener l'instruction uniquement entre évêques des provinces africaines, cependant, et sans qu'il soit porté préjudice à l'évêque de Rome, je fais volontiers cette concession, bien qu'elle soit inutile. »

162 Aurelius, évêque de l'église catholique de Carthage, dit :

« Il suffit que nous n'ayons pas porté préjudice à un absent. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

1. Allusion aux événements de l'été 410 et à l'exode massif des nobles romains fuyant les Barbares après la prise de Rome par Alaric.

163 Petilianus episcopus dixit :

« In omnibus hoc sequantur et teneant, se pro absentibus ac transmarinis nihil esse loquuturos. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. » Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Carthaginensis dixit : « Abundat nos Innocentium dixisse urbis Romae esse episcopum. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Rufinianus scriba recitavit : « Donatus episcopus Botrianensis ». <Et, cum recitasset>, idem dixit : « Et mandavi et subscripsi. Scriptum sit me non habere contrarium. »

Rufinianus scriba recitavit : « Florianus episcopus Putizienensis ». Et, cum recitasset, Primianus episcopus Carthaginensis dixit : « Hic apud Carthaginem infirmatus est ; timens exitum suum perrexit ; iam subscripserat ».

Et recitavit : « Candorius episcopus Aggeritanus ». Et, cum recitasset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. Habeo contrarium. »

Et recitavit : « Antonianus episcopus Lamsortensis ». <Et, cum recitasset>, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. Non illic habeo aduersarium. »

Et recitavit : « Datianus episcopus Tamicensis ». <Et, cum recitasset>, idem dixit : « Mandavi et subscripsi ; aduersarium ibi non habeo. »

Et recitavit : « Victorianus episcopus Apissensis ». Et, cum recitasset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. Aduersarium habeo in diocese mea. »

Et recitavit : « Natalicus episcopus Zellensis ». Et, cum

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

163, 9 et cum recitasset *addidi* 13 Putizienensis *Bal.* (cf. *supra* I, 149, 11) ; Putzien. *P* 19 Lamsortensis *edd.* : Lamsort. *P*
20 et cum recitasset *addidi* 22-23 et cum recitasset *addidi*
25 Apissensis *scripsi* : Abissen. *P* 28 Zellensis *Bal.* : Tzellen. *P*

163 L'évêque Petilianus dit :

« Qu'en toute circonstance ils observent cette ligne de conduite et s'y tiennent, de ne rien dire à la place d'absents ou d'évêques d'outre-mer¹. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

Aurelius, évêque de l'église catholique de Carthage, dit : « Il suffit que nous ayons dit que c'est Innocentius qui est l'évêque de la ville de Rome. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Rufinianus, greffier, lut : « Donatus, évêque de *Botriana*. » Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Qu'il soit écrit que je n'ai pas d'adversaire. »

Rufinianus, greffier, lut : « Florianus, évêque de *Putizia*. » Et, comme il venait de lire, Primianus, évêque de Carthage, dit : « Il est tombé malade à Carthage ; craignant de mourir, il s'en est allé ; il avait déjà souscrit. »

Et il lut : « Candorius, évêque d'Aggar ». Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. J'ai un adversaire. »

Et il lut : « Antonianus, évêque de Lamsort ». Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Je n'ai pas là d'adversaire. »

Et il lut : « Datianus, évêque de *Tamica*. » Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit ; je n'ai pas là d'adversaire. »

Et il lut : « Victorianus, évêque d'Apisa (Maius) ». Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. J'ai un adversaire dans mon diocèse. »

Et il lut : « Natalicus, évêque de Zella ». Et, comme il

1. L'introduction de l'évêque schismatique de Rome parmi les mandants était une maladresse, du point de vue même de la position la plus constante des donatistes (cf. *Gesta*, III, 99), et Pétilien cherche à en minimiser les conséquences.

30 recitasset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. » Maximinus
episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Diocesis est Musoni
episcopi. Presbyteros habet et abundantem populum
<magis> quam ipse. »

35 Et recitauit : « Fortis episcopus Cediensis ». Et, cum
recitasset, idem dixit : « Mandau et subscripsi ; aduersarium
non habeo. »

164 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,
dixit :

5 « Quoniam longum est ire per singulos, hi decem qui se
mandasse professi sunt actis edicant utrum coram ipsis
omnium sit facta subscriptio, et praebeant in ea quae
sunt gesta consensum. »

165 Petilianus episcopus dixit :

5 « Magno quidem compendio utitur magnificentia tua, uir
nobilis, ut decem patres collegaeque nostri qui iam se
mandasse subscripsisseque professi sunt etiam ceteros
patres subscripsisse testentur. Equidem hoc ad eam rem
uel maxime proficit, ne tempus huiusce diei ulterius produ-
catur. Sed tamen hoc expedit causae ut singuli quique se et
mandasse et subscripsisse profiteantur, propterea ut etiam
illud non taceant, se aemulos non habere.

10 Lucrum enim uidetur his cedere qui multos se aduersum
nostros habere per hanc prouinciam ostenderunt, si in
prouincia Numidia non ostendamus eos penitus non habere,
aut habere certe, sed raris locis. Omnis enim intentio

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

30 Musoni *scripsi* : Mizoni P 32 magis *addidi*
164, 5 praebeant *edd.* : prebeant P
165, 2 compendio *scripsi* : compendio P

1. Musonius, primat de Byzacène depuis au moins 397 (concile

venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et
j'ai souscrit. » Maximinus, évêque de l'Église catholique,
dit : « C'est là le diocèse de l'évêque Musonius¹ ; il y a des
prêtres et des fidèles plus nombreux que les siens. »

Et il lut : « Fortis, évêque de Cédias ». Et, comme il
venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et
j'ai souscrit ; je n'ai pas d'adversaire. »

164 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Étant donné qu'il est long de procéder par reconnais-
sance individuelle, que les dix qui viennent de reconnaître
avoir donné mandat déclarent au greffe si c'est bien par-
devant eux que tout le monde a souscrit, et qu'ils donnent
leur assentiment à ce qui a été fait. »

165 L'évêque Petilianus dit :

« C'est une belle économie de temps que réalise ta
Grandeur, noble juge, en faisant attester par dix de nos
pères et collègues, qui ont déjà déclaré avoir donné mandat
et avoir souscrit, que tous les autres pères aussi ont souscrit.
Certes, pour cette procédure, il est particulièrement oppor-
tun que cette journée n'ait pas de prolongement sur une
autre séance. Mais il est cependant tout aussi expédient
pour la cause que chacun déclare individuellement avoir
donné mandat et souscrit, afin qu'ils ne passent pas sous
silence qu'ils n'ont pas de compétiteurs. Car l'avantage
paraîtrait aller à ceux qui ont montré avoir beaucoup
d'évêques à nous opposer dans cette province, si nous ne
montrions pas qu'en Numidie ils n'en ont pas du tout,
ou qu'ils en ont, mais en de rares endroits. Car toute notre

de Carthage d'août 397, MANSI, III, 915) avait disparu à la veille
de la Conférence, remplacé sur le siège de Zella par Donatianus,
dernier signataire de la liste catholique (I, 135, *in fine*). Cette dis-
parition était si récente que l'évêque byzacénien Maximinus
(probablement l'évêque de Sufes) l'ignorait.

15 nostra, uir nobilis, sicut meminisse dignaris, de numero
 saepissime causata est, atque in eodem uehementissime
 haeret. Et quamquam nobis multitudinem pax nutriat et
 conseruet, illis multitudinem bella conquirant, dum
 20 absentibus nobis aut in locis, aut in ciuitatibus nostris,
 aut in diocesibus passim multas imagines erigunt ut
 numerosi esse uideantur, tamen, etsi par sit utriusque
 aduersitatis numerus, maior meus debet uideri qui et me
 absente perstitit, et cum ipse sit cardinalis atque authen-
 ticus, nec aemulatione multiplici superatur.» Et, alia
 manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

166 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,
 dixit :

« Desiderio uestro satisfacere uolui in omnibus inqui-
 rendis. Ceterum constat nullam mihi de numero cogni-
 5 tionem fuisse mandatam. »

167 Petilianus episcopus dixit :

« Nobis hoc saluum sit quod non debuimus reticere. »

168 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Potuimus quidem numerosiores catholicae ecclesiae
 toto orbe diffusae, quantum ad causam pertinet, in Africa
 demonstrare, si in hoc totum actionis pondus consisteret.

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, xiv.

168, 4 si in *Bal.* : nisi P

1. Allusion à l'exil qui avait frappé beaucoup d'évêques donatistes entre 405 et 410.

2. *Dioceses* au sens de « paroisses » et même de « paroisses rurales », comme *infra*, I, 176, *in fine* ; mais le mot *dio(e)cesis*, au singulier, désigne le plus souvent dans ces textes le « diocèse » (en ce sens le mot *parochia* est rarement employé en Afrique à cette époque ; cf. cependant Avg., *Ep.* 209, 2 : « ad parochiam Hipponiensis eccle-

argumentation, comme tu veux bien t'en souvenir, noble juge, s'est très souvent référée à notre nombre, et elle s'y attache avec acharnement. Et, bien que de notre côté ce soit la paix qui nourrisse et entretienne notre nombre, tandis que de leur côté c'est par la guerre qu'il est acquis, lorsque, profitant de notre absence¹, ils font se dresser dans nos localités, dans nos villes, dans nos paroisses², nombre d'évêques imaginaires, pour paraître plus nombreux, cependant, en admettant même que le nombre de l'une et l'autre partie soit égal, plus grand devrait paraître celui de la mienne, qui est resté égal à lui-même malgré notre absence, et parce qu'il est celui des évêques titulaires et authentiques, et non un nombre grossi par des rivalités multiples³. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

166 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« J'ai voulu satisfaire à votre désir en contrôlant chaque souscription. Mais il est bien clair qu'une enquête sur le nombre ne figure pas dans mes instructions. »

167 L'évêque Petilianus dit :

« Que réserve soit faite à notre bénéfice de ce point que nous ne devons pas passer sous silence. »

168 Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Que les Églises catholiques, répandues par toute la terre, sont plus nombreuses en Afrique, nous aurions pu, pour autant que cela concerne la cause, en apporter la

siae », et ainsi l'usage africain diffère de l'usage d'outre-mer, notamment de l'usage gaulois, où, quelque flottement qu'on observe dans la terminologie, le terme *dio(e)cesis* est le plus fréquent pour désigner la paroisse (cf. IMBART DE LA TOUR, *Les paroisses rurales du IV^e au XI^e siècle*, 1900, p. 51, et A. SCHEUERMANN, *Diözese (dioikesis)*, dans *Reallex. für Ant. und Christ.*, t. 3, 1957, col. 1053-1062).

3. Sur les créations épiscopales récentes, cf. *Introd.*, t. I, p. 123.

5 Verum quia nescio quibus moratoris actionibus uir
 grauissimus utitur Petilianus, amputatis superfluis, ad
 PL,11, causae iam initium ueniatur, significantes insinuantisque
 1324 nobilitati tuae uanum in nos praeiudicium sua prosecutione
 uoluisse depromere. » Et, cum diceret — <et>, alia
 10 manu : « Recognoui. » —,

169 Petilianus episcopus dixit :

« Iniuriam facis uane, reponetur tibi. Et quamquam
 reponere non liceat, tecum habeto. » Et, alia manu :
 « Recognoui. »

170 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Quo diceret, excusationis tendiculas praetendens, ante
 diem cognitionis se quasi caelorum senatum partis Donati
 episcopos obseruasse, diuturno labore fuisse confectos, cum
 5 a nostra parte omnino semper audientia flagitata sit? Sed
 idcirco diem tempusque obseruauimus, ut et in hoc oboe-
 dientia catholicae ecclesiae monstretur. » Et, cum diceret
 — et, alia manu : « Recognoui. » —,

171 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,,
 dixit :

« Secundum edicti tenorem utraeque partes, his tantum
 in iudicio remanentibus quibus constitit cognitionem ab
 5 omnibus fuisse mandatam, iuxta professiones suas causam
 tractare debebunt. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

9 et addidi

170, 2 excusationis *Mass.* : excausationis *P* 4 episcopus *Bal.* :
 ep(iscop)i *P*

preuve, si tout le poids du débat reposait sur ce point.
 Mais, parce que nous voyons le très digne Petilianus avoir
 recours à je ne sais quelles manœuvres dilatoires, venons-en
 maintenant à engager le débat au fond, en signifiant et
 notifiant à ta Noblesse que c'est sans raison qu'il a cherché
 à nous porter préjudice par son intervention. » Et, comme
 il parlait — et, d'une autre main : « J'ai authentifié » —,

169 l'évêque Petilianus dit :

« C'est toi qui nous fais injure sans raison, elle te sera
 retournée. Et, bien qu'il ne soit pas permis de te la retour-
 ner, prends-la pour toi¹. » Et, d'une autre main : « J'ai
 authentifié. »

170 Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« A quoi tendait ce qu'il disait, dressant le piège d'une
 dérobade, qu'avant le jour de l'audience eux, évêques du
 parti de Donat, comme un sénat céleste, avaient attendu,
 épuisés par une longue fatigue², alors que c'est de notre
 part seulement que l'audience a toujours été réclamée?
 Mais en fait, si nous avons respecté la date et les délais
 fixés, c'est précisément afin qu'apparût en cela l'obéissance
 de l'Église catholique. » Et comme il parlait — et, d'une
 autre main : « J'ai authentifié » —,

171 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Selon le texte de l'édit, l'une et l'autre partie devront
 débattre la cause conformément à leurs engagements, seuls
 restant en lice ceux dont il est constant qu'ils ont reçu
 la charge du débat par mandat. »

1. Trait caractéristique de la virulence de Pétilien; cf. aussi
supra, I, 137 et 139.

2. Allusion ironique au discours amphigourique de Pétilien,
supra, I, 29, l. 16-18.

172 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Vt causa cognosci possit, decernat sublimitas tua superfluum et circumstantem nobis exire multitudinem. »
Et, alia manu : « Recognoui. »

173 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Hoc fieri necesse est. Illud autem prius est, ut decem ab utraque parte fateantur se in subscribentium consensisse personas ; et licet ad uestram petitionem eorum fuerit praesentia procurata, tamen, ne quid uobis denegatum esse uideatur, uniuersorum subscriptiones ex ordine relegantur. »

174 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Respondeant utrum omnium subscriptiones quae mandato continentur hic apud Carthaginem sint conscriptae. » Et, alia manu : « Recognoui. »

175 Emeritus episcopus dixit :

« Quantum ex prosecutione cognoui, opus erat ut e nostris partibus professio promeretur. Patientia iudiciorum tuorum, quae manum dat omnibus, libenter annuit ut et hii qui subscripserunt professionem suam praesenti adstipulatione inserant gestis. Petimus praestantiam tuam ut, cum subscriptio coeperit recitari, eosdem digneris audire. » Et, alia manu : « Emeritus recognoui. »

176 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Subscriptiones omnium, sicut iusseram, recitentur. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

175, 6 adstipulatione *Bal.* : adstipulationi *P*

1. Le juge s'adresse ici aux donatistes.

172 Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Afin que la cause puisse être instruite, que ta Hauteur décide de faire sortir la foule inutile qui nous entoure. »
Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

173 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Cela doit être fait, de toute nécessité. Mais auparavant, que dix évêques de chaque partie déclarent qu'ils donnent leur caution aux personnes des signataires ; et bien que déjà, pour déférer à votre demande¹, la présence des catholiques vous ait été démontrée, cependant, afin que rien ne paraisse vous avoir été refusé, qu'on lise dans l'ordre les souscriptions de tous. »

174 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Qu'ils nous répondent : est-ce que toutes les souscriptions qui sont jointes à leur mandat ont été apposées ici, à Carthage ? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

175 L'évêque Emeritus dit :

« Si j'ai bien compris cette intervention, il aurait fallu que notre partie s'engageât collectivement². La patience de tes arrêts, qui fait des concessions à tous, admet sans difficulté que les signataires versent aux procès-verbaux leur engagement propre par une confirmation personnelle. Nous demandons à ton Excellence qu'elle veuille bien leur prêter attention, quand on aura entrepris la lecture des souscriptions. » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, j'ai authentifié. »

176 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Qu'on donne lecture de toutes les souscriptions, comme je l'avais ordonné. »

2. Emeritus, comme plus haut Pétilien (I, 165), rejette cette procédure simplifiée.

Rufinianus scriba recitavit : « Optatus episcopus Rusuc-
 5 curitanus ». Et, cum recitasset, Optatus episcopus dixit :
 « Mandauī et subscripsi. »

Et recitavit : « Pomponius episcopus Macrianensis ». Et, cum recitasset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

<Et recitavit> : « Donatianus episcopus Bagaiensis ».

10 Et, cum recitasset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Et recitavit : « Priuatus episcopus Ausuagensis ».

PL,11, Et, cum recitasset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi.

1325 Aduersarium in plebe mea non habeo. » Ampelius episcopus
 ecclesiae catholicae dixit : « Perfectam unitatem ex

15 conuersione sua cognoscens, rectissimam fidem mecum
 frater meus Primulus loquitur episcopus. Episcopus enim
 tunc fuit partis Donati. Nunc conuersus demonstrat cum

plebe integram fidem ex conuersione sua. Vnitas illic
 perfecta est, non solum in ipsa ciuitate, uerum etiam in

20 omnibus diocesibus. »

177 Aurelius, episcopus ecclesiae catholicae Carthagi-
 niensis, dixit :

« Rogamus recitentur nomina quae iamdudum de
 subscriptione recitavit, Donatianum dico Bagaiensem et

5 Priuatum Ausuagensem. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :
 « Denuo haec nomina de quibus dubitatio nascitur reci-
 tentur. »

Et recitavit : « Donatianus episcopus Bagaiensis, Priuatus
 10 episcopus Ausuagensis ».

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, xiv.

176, 9 et recitavit *add. Bal.* 11 Ausuagensis *scripsi* : Azugen. P
 Ausuagensis *Bal.* 18 plebe *edd.* : plebem P

177, 4 dico *Bal.* : d. P¹ P² *expuncto* 5 Ausuagensem *scripsi* :
 Vagen. P 9 Bagaiensis *edd.* : Bagalen. P 10 Ausuagensis
scripsi : Vagen. P

Rufinianus, greffier, lut : « Optatus, évêque de
 Rusuccuru ». Et, comme il venait de lire, l'évêque Optatus
 dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

Et il lut : « Pomponius, évêque de Macriana ». Et, comme
 il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et
 j'ai souscrit. »

Et il lut : « Donatianus, évêque de Bagaï ». Et, comme
 il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et
 j'ai souscrit. »

Et il lut : « Privatus, évêque d'Ausvaga ». Et, comme
 il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et
 j'ai souscrit. Je n'ai pas d'adversaire dans ma commu-
 nauté. » Ampelius, évêque de l'Église catholique, dit :
 « Sachant bien que sa conversion a réalisé l'unité, mon
 frère l'évêque Primulus prêche avec moi la foi strictement
 orthodoxe. Car il était autrefois évêque du parti de Donat.
 Maintenant converti il professe avec sa communauté la
 foi la plus pure, depuis sa conversion. L'unité est réalisée
 là, non seulement dans la cité elle-même, mais aussi dans
 toutes les paroisses¹. »

177 Aurelius, évêque de l'église catholique de Carthage,
 dit :

« Nous demandons que soient relus les noms qu'il vient
 de lire à l'instant sur la liste des souscriptions, je veux
 dire Donatianus de Bagaï et Privatus d'Ausvaga. » Et,
 d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Qu'on
 relise ces noms, au sujet desquels s'élève un doute. »

Et il lut : « Donatianus, évêque de Bagaï, Privatus
 évêque d'Ausvaga ».

1. Ampelius et Primulus de *Vaga* (Beja), en Proconsulaire, comparaitront personnellement plus tard, sur une liste additionnelle (I, 215, l. 32-35). Ce partage des responsabilités épiscopales, antérieur à la Conférence, avait valeur d'exemple (cf. *Introd.*, t. I, p. 42, note 2).

Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Absit fallacia. » Rogatus episcopus dixit : « Ianuarianus dicitur, non Priuatus. »

178 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Vultum tamen ipsum esse cognoscis? »

179 Rogatus episcopus dixit :

« Ianuarianum scio, Priuatum nescio. » Primianus episcopus ecclesiae Carthaginensis dixit : « Iamdudum de duobus fuit causa, ideo et illi non sunt mentiti, nec nostri. Nam est Ausuaga ubi fuit Ianuarianus, qui nunc defunctus est, alia Ausuaga ubi est Priuatus, qui nunc uiuit. » Et, alia manu : « Primianus episcopus recognoui. »

180 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Satis episcopali ueritate rem de qua error fuerat natus iudiciis intimare dignatus es. Vnde nunc cetera perlegantur. »

Et recitauit : « Donatus episcopus plebis Celerinensis ». Et, <cum> recitasset, idem dixit : « Ego mandauit et subscripsi ; aduersarium omnino nec habui, nec habeo in plebe mea. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

179, 5 Ausuaga scripsi : Auzagga P 6 Ausuaga scripsi : Auzagga P

180, 6-16 hos uersus mendose positos in cod. post 179,2 recte hoc loco reposuit Bal. 7 cum add. Bal.

I. Le manuscrit porte comme toponyme *Auzagga* et, dans la souscription de Privatus, *Azugen(sis)* (I, 176, l. 11) ; mais, si l'on

Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Trêve de supercheries. » L'évêque Rogatus dit : « Il s'appelle Ianuarianus, et non Privatus. »

178 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Tu le reconnais quand même à son visage? »

179 L'évêque Rogatus dit :

« Je connais un Ianuarianus, pas de Privatus. » Primianus, évêque de Carthage, dit : « Il a été tout à l'heure question de deux personnes différentes, ce qui fait qu'ils n'ont pas menti, non plus que les nôtres. Car il y a une Ausvaga où était Ianuarianus, maintenant défunt, et une autre Ausvaga¹, où est Privatus, encore en vie. » Et, d'une autre main : « Moi, Primianus, évêque, j'ai authentifié. »

180 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Tu as bien voulu porter à la connaissance du tribunal, avec une grande sincérité épiscopale, ce qui avait causé cette erreur. Aussi, que la lecture de la suite soit maintenant reprise. »

Et il lut : « Donatus, évêque de *Celerina* ». Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit ; je n'ai jamais eu et je n'ai pas d'adversaire dans ma communauté. »

conserve le texte, l'intervention inattendue d'Ampelius ne s'explique pas ; l'évêque catholique de *Vaga*, distrait et peut-être dur d'oreille, n'aura retenu que les deux dernières syllabes de l'ethnique, qu'il faut corriger en *Ausuagensis*. La preuve en est qu'en I, 177 (l. 5 et 10) l'ethnique apparaît sous la forme *Vagen(sis)* (à corriger aussi en *Ausuagensis*), erreur de copiste peut-être influencé par l'intervention d'Ampelius de *Vaga*. Ajoutons que le toponyme *Ausuaga* est attesté (CYPR., *Sentent. Episc.*, 50 : « Aymnus ab Ausuaga »), alors qu'*Auzagga* ne l'est pas. On s'étonnera tout de même que l'intéressé, Privatus, reste muet devant cette méprise ; quant à Rogatus, c'est probablement l'évêque de *Gaguar*, qui, ancien donatiste (I, 128, l. 109-111), connaissait bien l'épiscopat schismatique.

10 Et recitavit : « Victor episcopus Ipponiensium Diarritorum ». Et, cum recitasset, idem dixit : « Et mandavi et subscripsi. »

Et recitavit : « Sarmentius episcopus Ternamusensis ». Et, cum recitasset, idem dixit : « Et mandavi et subscripsi. »

15 Teneant gesta quia in plebibus meis aduersarium non habeo. »

1326 Et recitavit : « Perseuerantius episcopus Teuestinus ». Et, cum recitasset, idem dixit : « Et mandavi et subscripsi. »

Et recitavit : « Pancratius episcopus Badiensis ». Et, <cum> recitasset, idem dixit : « Et mandavi et subscripsi. »

20 Et recitavit : « Maximianus Serteitanus episcopus ». Et, cum recitasset, idem dixit : « Et mandavi et subscripsi. »

Et recitavit : « Seuerinus episcopus Castellanus ». Et, cum recitasset, idem dixit : « Et mandavi et subscripsi. »

25 Et recitavit : « Colonicus episcopus Tinistensis ». Et, cum recitasset, idem dixit : « Et mandavi et subscripsi, et traditores apud me non habeo. »

Et recitavit : « Felix episcopus Moptensis ». Et, cum recitasset, idem dixit : « Et mandavi et subscripsi. »

30 Et recitavit : « Secundinus episcopus Iucundianensis ». Et, cum recitasset, idem dixit : « Et mandavi et subscripsi ; aduersarios in ecclesia non habeo. »

Et recitavit : « Donatus episcopus Bagatensis ». Et, <cum> recitasset, idem dixit : « Et mandavi et subscripsi. »

35 181 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :
« Scriptum sit istos omnes in uillis uel in fundis esse

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

13 Ternamusensis *Bal.* : Cernamusen *P* 17 Teuestinus *edd.* : Teuest. *P* 20 cum *add. Bal.* 33 Bagatensis *scripsi* : Vageaten. *P* 34 cum *add. Bal.*

Et il lut : « Victor, évêque des fidèles d'Hippo Diarrhytus ». Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

Et il lut : « Sarmentius, évêque de Thanaramusa ». Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Que les actes retiennent que dans mes communautés je n'ai pas d'adversaire. »

Et il lut : « Perseuerantius, évêque de Theveste ». Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

Et il lut : « Pancratius, évêque de Badias ». Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

Et il lut : « Maximianus, évêque de Sertei ». Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

Et il lut : « Severinus, évêque de Castellum ». Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

Et il lut : « Colonicus, évêque de Tinisti ». Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit ; je n'ai pas de « traditeurs » chez moi. »

Et il lut : Felix, évêque de Mopti ». Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

Et il lut : « Secundinus, évêque de Jucundiana ». Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Je n'ai pas d'adversaire dans mon église. »

Et il lut : « Donatus, évêque du (Saltus) Bagatensis ». Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

181 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Qu'il soit écrit que tous ceux-là ont été ordonnés

episcopos ordinatos, non in aliquibus ciuitatibus. » <Et, alia manu> : « Recognoui. »

182 Petilianus episcopus dixit :

« Sic etiam tu multos habes per omnes agros dispersos. Immo crebros ubi habes, sane et sine populis habes. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

5 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Scripta sint quae ab utrisque partibus insinuata uidentur esse iudiciis. »

Et recitauit : « Rogatianus episcopus Idassensis ». Et, <cum> recitasset, idem dixit : « Et mandauit et subscripsi ; non habeo aduersarium. » Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Macomadiensis dixit : « Habeo presbyterum in ecclesia Florentinum. Episcopi fuerunt tres catholici. Iam decesserunt ; non potuimus adhuc ordinare. Presbyterum illic habemus Florentinum. »

10 Et recitauit : « Germanus episcopus Zugabbaritanus ». Et, cum recitasset, idem dixit : « Et mandauit et subscripsi. »

Et recitauit : « Rogatianus episcopus Villamagnensis ». Et, cum recitasset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi ; aduersarium non habeo. »

20 Et recitauit : « Presbyter Manilius Vaziensis pro episcopo meo. » Et, cum recitasset,

PL,11,183 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, 1327 dixit :

« Pro quo episcopo ? » Petilianus episcopus dixit : « Lumine captus est. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus 5 recognoui. » Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit :

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xrv.

181, 3 et alia manu *add. Bal.*

182, 9 cum *add. Bal.* 12 Florentinum *Bal.* : Florentianae P
20 Vaziensis *scripsi* : Bazienus P || episcopo *edd.* : episcopo P

évêques dans des villages ou sur des domaines, et non dans des cités¹. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

182 L'évêque Petilianus dit :

« De la même manière, toi aussi tu en as beaucoup d'éparpillés dans toutes les campagnes. Mais, qui pis est, là où tu en as en quantité, ils sont sans fidèles. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que soient notés par écrit les faits qui ont été portés à la connaissance du tribunal par l'une et l'autre partie. »

Et il lut : « Rogatianus, évêque d'Idassa ». Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Je n'ai pas d'adversaire. » Aurelius, évêque de l'église catholique de Macomades, dit : « J'ai pour prêtre dans cette église Florentinus. Il y eut là déjà trois évêques catholiques. Ils sont morts : nous n'avons pu encore procéder à une ordination. Nous avons là pour prêtre Florentinus². »

Et il lut : « Germanus, évêque de Zucchabar ». Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

Et il lut : « Rogatianus, évêque de Villa Magna ». Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Je n'ai pas d'adversaire. »

Et il lut : « Manilius, prêtre de Vazi, pour mon évêque ». Et, comme il venait de lire,

183 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Pour quel évêque ? » Petilianus, évêque, dit : « Il a perdu la vue. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. » Alypius, évêque de l'Église

1. Sur le support réel de cette remarque d'Alypius et les estimations qu'on peut en faire, cf. *Introd.*, t. I, p. 134 sq.

2. Chaire catholique vacante et prêtre *interuentor* (apparemment dépendant du diocèse de Macomades), dans cette localité de Numidie.

« Respondeatur utrum praesens sit pro quo subscriptum est. » Et, alia manu : « Recognoui. » Primianus episcopus dixit : « Loquamur ueritatem : oculis captus est, uenire non potuit, presbyterum suum direxit. » Et, alia manu :
 10 « Primianus episcopus recognoui. » Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Sed nomen ipsius debuit subscriptione teneri. »

184 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Testatum sit <eos> etiam absentium nomina uelle inserere, ut etiam nobis liceat omnes catholicos episcopos, qui per infirmitatem uel per aliquam occupationem adesse non potuerunt, gestis inserere. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Et recitauit : « Donatus episcopus Apissanensis ». Et, cum recitasset, idem dixit : « Et mandauit et subscripsi ; aduersarium non habeo. »

185 Petilianus episcopus dixit :

« Quoniam prosecutione partis aduersae contestata monstratur aliquos se absentes habere, nos quoque non tacemus aliquantos nostros multis necessitatibus aut aduersis
 5 ualetudinibus praepeditos non uenisse, aliquantas etiam cathedras nunc esse uiduatas, quibus adhuc episcopi ordinati non esse monstrantur. Etiam hoc acta contineant. »
 Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

184, 2 eos *add. Bal.* || absentium *Dup.* : absentum *P* 4 occupationem *scripsi cum cod.* : occasionem *Bal. Dup.*

185, 2 prosecutione *scripsi* : -cutio *P edd.* || monstratur *scripsi cum cod.* : monstraui *Bal. Dup.* 5 ualetudinibus *P²* : uali- *P¹*

1. Ce qu'Alypius fera effectivement dans une liste additionnelle (*infra*, I, 215).

catholique, dit : « Qu'on dise en réponse si celui pour qui souscription a été faite est présent. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » Primianus, évêque, dit : « Disons la vérité : il est privé de la vue, il n'a pu venir, il a dépêché son prêtre. » Et, d'une autre main : « Moi, Primianus, évêque, j'ai authentifié. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Mais son nom aurait dû être mentionné dans la souscription. »

184 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Qu'il soit attesté qu'ils cherchent à verser aux actes même les noms d'évêques absents, afin qu'il nous soit loisible à nous-mêmes de faire état de tous les évêques catholiques que la maladie ou quelque autre motif aura empêchés de se présenter¹. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Et il lut : « Donatus, évêque d'Apissana ». Et, comme il venait de lire, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Je n'ai pas d'adversaire. »

185 L'évêque Petilianus dit :

« Puisque l'intervention de la partie adverse, assortie d'une demande d'attestation, vient d'affirmer l'absence de quelques-uns de ses évêques, de notre côté nous ne passerons pas non plus sous silence qu'un certain nombre d'entre nous n'ont pu venir, empêchés par bien des obligations ou par leur mauvais état de santé, et aussi qu'un certain nombre de chaires sont présentement vacantes, auxquelles on peut constater que des évêques n'ont pas encore été ordonnés². Que cela aussi figure dans les actes. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

2. Sur ces chaires vacantes, cf. aussi *infra*, I, 217 et *Introd.*, t. I, p. 120, note 1.

186 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Quantum ad confirmationem mandati pertinet, sufficit in utraque parte eorum numerus sacerdotum qui eidem mandato subscripsisse monstrantur. Vnde reliqua perlegantur, superfluis absentium causationibus sequestratis. »

Et recitait : « Quintasius episcopus Vaianensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

187 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Oblitteretur ergo subscriptio absentium. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Et recitait : « Ianuarius episcopus Lamasbensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitait : « Felix episcopus Nousinnensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitait : « Martialis episcopus Idicrensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitait : « Gedudus episcopus Vticensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitait : « Urbanus episcopus Satafensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitait : « Donatus episcopus Cillitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitait : « Liberalis episcopus loci Nasaitensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Nec habui aduersarium, nec habeo aduersarium, nec habebō permittente Deo. »

Cf. *Avv.*, *Breu. conl.*, I, xiv.

186, 6 absentium scripsi : absentum P 7 Vatanensis Bal. Dup. : Vaïen. P

187, 2 oblitteretur scripsi : oblitteretur P || absentium scripsi : absentum P 6 Nousinnensis Bal. : Nousennens. P

186 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Pour ce qui est de la validation du mandat, il suffit que l'une et l'autre partie produisent un nombre d'évêques égal à celui des souscriptions déclarées du mandat. Aussi, qu'on lise la suite, en écartant toute controverse superflue à propos des absents. »

Et il lut : « Quintasius, évêque de Vaïana ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

187 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Qu'on supprime donc la souscription des absents. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

Et il lut : « Januarius, évêque de Lamasba ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Felix, évêque de Nova Sinna ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Martialis, évêque d'Idicra ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Gedudus, évêque d'Utique ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Urbanus, évêque de Satafi ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Donatus, évêque de Cillium ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Liberalis, évêque du lieu-dit Nasaiti ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Je n'ai jamais eu d'adversaire, je n'ai pas d'adversaire, et je n'en aurai pas, si Dieu le permet. »

- 20 Item recitavit : « Maximianus episcopus Hermianensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
 Item recitavit : « Fortunatus episcopus Vesceritanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
 Item recitavit : « Peregrinus episcopus Sufetanus ».
 25 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
 Item recitavit : « Donatus episcopus Merferebitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
 Item recitavit : « Gabinius episcopus Vegeselianus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
 30 Item recitavit : « Veratianus episcopus Carpitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi, qui sum successor Faustianiani, qui in unitate ueritatis fuerat ordinatus a Donato ; postmodum uero, temporibus Macarii, illic emergerunt traditores. »
 35 Item recitavit : « Gaianus episcopus Tigualensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
 Item recitavit : « Rogatus episcopus Perdicensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
 Item recitavit : « Victorinus episcopus plebis Leptiminensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

28 Gabinius scripsi : Gaunus P 34 Macarii Pith. : Macharii P
 39 Leptiminensis Bal. : eptiminen. P

1. Évêque numide (Ksar el Kelb : cf. *infra*, I, 187, l. 75), très probablement le même évêque Gabinius qui se rallia à l'Église catholique par la suite (cf. Avg., *Contra Gaudentium*, I, xi, 12 ; xii, 13 ; xxxiii, 42-43).

2. Intéressant aperçu de l'histoire de l'Église schismatique à Carpi (Mraïssa), en Proconsulaire, proche de Carthage. Faustianianus avait donc été ordonné évêque avant les *tempora Macariana*, c'est-à-dire avant 347 ; son épiscopat peut avoir duré jusque vers 390,

De même, il lut : « Maximianus, évêque d'Hermiana ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Fortunatus, évêque de Vescera ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Peregrinus, évêque de Sufes ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Donatus, évêque de *Merferebi* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Gabinius, évêque de Vegesela¹. » Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Veratianus, évêque de Carpi ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit, moi qui suis le successeur de Faustianianus, qui avait été ordonné par Donat dans l'unité authentique ; par la suite, à l'époque de Macarius, les « traditeurs » y ont fait leur apparition². »

De même, il lut : « Gaianus, évêque de Tiguala ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Rogatus, évêque de Perdices ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Victorinus, évêque de Lepti Minus ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

époque à laquelle on peut approximativement situer l'ordination de Veratianus, 45° sur la liste donatiste. On sait par ailleurs (OPRAT, II, 18) qu'à l'époque de Julien l'Apostat la communauté catholique nouvellement établie à Carpi avait souffert des violences donatistes, en la personne de plusieurs de ses diaques, tués dans l'église.

Item recitavit : « Martinianus episcopus loci Tibuzabentensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

45 Item recitavit : « Quintianus episcopus a Lacu Dulce ». Valentinianus diaconus episcopi Primiani dixit : « Male habet. »

Item recitavit : « Pelagius episcopus Vanarionensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

50 Aduersarium non habeo. »

Item recitavit : « Victorianus episcopus Tibaritanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitavit : « Primulianus episcopus Madarsumitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Consensi et

55 subscripsi. »

Item recitavit : « Fortunatianus episcopus Metensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitavit : « Felicianus episcopus Vtinensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

60 Item recitavit : « Florentinus episcopus a Tubusubtu ». PL,11, Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

1329 Item recitavit : « Marcus episcopus Midicensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi ; aduersarium non habeo ». Alypius episcopus ecclesiae catholicae

65 dixit : « Vnde es ? Quae est autem ciuitas tua ? » Marcus episcopus dixit : « Secus Tapruram Midicca. Nouit me Limenianus a Taprura. »

Item recitavit : « Donatus episcopus Cresimensis ».

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

53 Madarsumitanus scripsi : Mandasumit. P 66 secus Tapruram Midicca Bal. : secustaprura a Midicca P 67 Limenianus a Taprura Bal. : limelimenia nusata prura P

1. Donc en Byzacène, et voisine de *Taparura* (Sfax) ; sur cette

De même, il lut : « Martinianus, évêque du lieu-dit *Tibuzabetum* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Quintianus, évêque de *Lacus Dulcis* ». Valentinianus, diacre de l'évêque Primianus, dit : « Il est malade ».

De même, il lut : « Pelagius, évêque de *Vanariona* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Je n'ai pas d'adversaire ».

De même, il lut : « Victorianus, évêque de Thibari ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Primulianus, évêque de Madarsuma ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mon consentement et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Fortunatianus, évêque de Meta ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Felicianus, évêque d'Uthina ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Florentinus, évêque de Tubusuptu ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Marcus, évêque de *Midica* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Je n'ai pas d'adversaire. » Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « D'où es-tu ? Quelle est ta cité ? » L'évêque Marcus dit : « *Midicca* est à côté de *Taparura*¹. Limenianus de *Taparura* me connaît. »

De même, il lut : « Donatus, évêque de *Cresima* ». Et,

localité totalement inconnue par ailleurs, nous devons cette précision à la curiosité d'Alypius.

70 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi ; aduersarium non habeo. »

Item recitauit : « Victorianus episcopus Puppitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitauit : « Datiuus episcopus Nouapetrensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

75 Et aduersarium non habeo, quia illic est domnus Marculus, cuius sanguinem Deus exiget in die iudicii. »

Item recitauit : « Maximinus episcopus † Dicit † ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitauit : « Cresconius episcopus Legensis ». »

80 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi ; aduersarium ibi nec habui, nec habeo. »

Item recitauit : « Valentinianus episcopus Iuncensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitauit : « Gaudentius episcopus Zertensis ». »

85 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi ; aduersarium non habeo. » Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Macomaziensis dixit : « Est ibi presbyter catholicorum. » Gaudentius episcopus dixit : « Non habeo aduersarium in plebe mea. »

90 Item recitauit : « Bonifatius episcopus Vrugitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, xiv.

77 Dicit scripsi cum P¹ : dixit P^a

1. *Noua Petra* (qu'on ne sait où précisément situer, peut-être à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de *Diana* (Aïn Zana) : discussion dans St. GSELL, *Atlas arch. Alg.*, t. 27, Batna, n° 62) était un des hauts lieux de l'Église donatiste, pour avoir vu le martyr (Passio Marculi, PL, 8, 762) et par suite abrité la sépulture de l'évêque donatiste Marculus, qui s'était vivement opposé au commissaire impérial Macarius, lors de sa tournée en pays numide, en 347. Une *memoria Marculi* a été mise au jour à *Vegelesa* (Ksar el Kelb), où

s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Je n'ai pas d'adversaire. »

De même, il lut : « Victorianus, évêque de Puppit ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Dativus, évêque de Nova Petra ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Et je n'ai pas d'adversaire, car c'est là que repose saint Marculus, du sang duquel Dieu demandera compte au jour du Jugement¹. »

De même, il lut : « Maximinus, évêque de (*Dices?*) ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Cresconius, évêque de Leges ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Je n'ai jamais eu là d'adversaire, et je n'en ai pas. »

De même, il lut : « Valentinianus, évêque de Iunci ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Gaudentius, évêque de Zerta² ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Je n'ai pas d'adversaire. » Aurelius, évêque de l'église catholique de Macomades, dit : « Il y a là un prêtre des catholiques. » L'évêque Gaudentius dit : « Je n'ai pas d'adversaire dans ma communauté. »

De même, il lut : « Bonifatius, évêque d'Uruc ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

l'évêque donatiste avait été bâtonné ainsi que neuf de ses collègues (cf. P. CAYREL, *Une basilique donatiste de Numidie*, dans *MEFR*, 1934, p. 114-142 ; P. COURCELLE, *Une seconde campagne de fouilles à Ksar el-Kelb*, *ibid.*, 1936, p. 166-197 ; H. DELEHAYE, *Domnus Marculus*, dans *Analecta Bollandiana*, 1935, p. 81-89).

2. Sur *Macomades* et *Zerta*, cf. nos hypothèses, dans *Introd.*, t. I, p. 274.

Item recitavit : « Donatus episcopus Vamaccorensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi ; et nullum habeo aduersarium in plebe, nisi solum Abessalonem. » Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Macomadiensis dixit : « Hic est episcopus praesens Cassianus. »

Item recitavit : « Restitutus episcopus Drusilianensis ». PL,11, Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »

1330 Item recitavit : « Flavianus episcopus Pauzerensis ».

100 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »

Item recitavit : « Clarentius episcopus Tabracensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »

Item recitavit : « Argentius episcopus Lamiggigensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi ; aduersarium non habeo. » Aurelius episcopus Macomadiensis dixit : « Illic est Crescentianus presbyter. »

Item recitavit : « Paschasius episcopus Tuggensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »

Item recitavit : « Castus episcopus Cellensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »

Item recitavit : « Aptus episcopus Tusuritanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »

Item recitavit : « Victor episcopus Rotariensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi ; aduersa-

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, XIV.

92 Vamaccorensis *scripsi* : Bamaccoren. P 103 item recitavit Argentius *scripsi* : item recargentius P item recitavit Recargentius *edd.* 111 Tusuritanus *scripsi* : Tuzurit. P

1. Cassianus, qui avait été son *presbyter* : *supra*, I, 128, l. 74-77.

2. La correction de cette faute mécanique de scribe s'autorise encore de l'attestation de ce nom d'*Argentius* par une inscription sur mosaïque non datée trouvée dans une basilique de *Lamiggiga*

Et il lut : « Donatus, évêque de Vamaccura ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit ; et je n'ai aucun adversaire dans ma communauté, à part le seul Absalon¹. » Aurelius, évêque de l'église catholique de Macomades, dit : « Est ici présent l'évêque Cassianus. »

De même, il lut : « Restitutus, évêque de Drusiliana ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même il lut : « Flavianus, évêque de *Pauzera* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Clarentius, évêque de Thabraca ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Argentius², évêque de Lamiggiga ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Je n'ai pas d'adversaire. » Aurelius, évêque de Macomades, dit : « Il y a là le prêtre Crescentianus. »

De même, il lut : « Paschasius, évêque de Thugga ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Castus, évêque de Cellae ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Aptus, évêque de Tusuros³ ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Victor, évêque de Rotaria ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et

(DIEHL, *ILCV*, 2032 adn.). Prêtre catholique *interuentor* ici, comme à *Zerta* (*supra*, l. 87).

3. Le même, apparemment (mais était-il toujours donatiste ?), qui enseignait aux chrétiens à « judaiser », selon ce qu'en disait son collègue Asellicus, en 418 (Avg., *Ep.* 196, 16).

115 rium non habeo. » Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Macomadiensis dixit : « Episcopum illic habuimus ; occidistis illum et inuasistis. »

188 Adeodatus episcopus dixit :

« Dicit episcopum occisum. Accuset, doceat, intendat. » Et, alia manu : « Adeodatus episcopus recognoui. » Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Macomadiensis dixit : « Et rebaptizauerunt illum hominem nonagenarium episcopum. » Victor episcopus Auzurensis ecclesiae catholicae dixit : « Dicit se non habere. Ego ecclesiam illic habeo, quod te non fugit. »

Item recitavit : « Calipodius episcopus Vazaritanus. »
10 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »

Item recitavit : « Benenatus episcopus Casensium Bastalensium ». <Cumque accessisset, idem dixit> : « Mandavi et subscripsi ; et non habeo aduersarium. »

Item recitavit : « Honoratus episcopus Aquaesirensis ».
15 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »

Item recitavit : « Felix episcopus Maxulitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »

PL,11, Item recitavit : « Marcianus episcopus Sitifensis ».
1331 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »

20 Item recitavit : « Ianuarius episcopus Numidiensis ».

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

188, 6 Auzurensis scripsi : Azuren. P 9 Vazaritanus Bal. : Vazaritane P 11 Casensium Bastalensium Bal. : Casen. Bastalen. P 12 cumque — dixit add. Bal. 14 Aquaesirensis scripsi : Adquaesiren. P Adquesirensis Bal. 16 Maxulitanus Bal. : Mazulitan. P

1. Simplicius de *Thibilis* (Announa) (cf. *infra*, I, 197, in fine), dont le siège était donc proche à la fois de *Rotaria* (?) et d'*Auzurus* (?) (cf. note suivante).

j'ai souscrit. Je n'ai pas d'adversaire. » Aurelius, évêque de l'église catholique de Macomades, dit : « Nous avons eu là un évêque. Vous l'avez tué et vous avez usurpé le siège. »

188 L'évêque Adeodatus dit :

« Il dit qu'un évêque a été tué. Qu'il accuse formellement, qu'il prouve, qu'il intente une action. » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié. » Aurelius, évêque de l'église catholique de Macomades, dit : « Et ils ont rebaptisé cet homme nonagénaire pour en faire un évêque¹. » Victor, évêque d'Auzurus, de l'Église catholique, dit : « Il dit qu'il n'a pas d'adversaire. Moi j'ai là une église, ce qui ne t'a pas échappé². »

De même, il lut : « Calipodius, évêque de Vazari ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit ».

De même, il lut : « Benenatus, évêque des fidèles de Casae *Bastalenses* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Et je n'ai pas d'adversaire. »

De même, il lut : « Honoratus, évêque d'Aquae Sirenses ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Felix, évêque de Maxula ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Marcianus, évêque de Sitifis ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Ianuarius, évêque de *Numidia* ». Et,

2. La déclaration de Victor *Auzurensis*, *interuenior* à *Rotaria* (?), ne confirme pas la grave accusation d'Aurelius, qui semble faite à la légère.

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi ; et traditores non habeo. » Fortunatianus episcopus ecclesiae catholicae Siccensis dixit : « Vnde es ? » Ianuarius episcopus dixit : « Numidia est ; Mauretania est Caesariensis. »

25 Reparatus episcopus ecclesiae catholicae Sufasaritanae dixit : « Dioecesis mea est. Illic presbyterum habeo, illic tecum uigilauit. »

Item recitauit : « Campanus episcopus Cincaritanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

30 Item recitauit : « Cresconius episcopus Caesarianensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi ; aemulum non habeo. »

189 Nouatus, episcopus Sitifensis ecclesiae catholicae, dixit :

« Habet contra se catholicum presbyterum, clericos abundantes et populos ex coetu donatistarum. Hic est presbyter et diaconus, hic in hac ciuitate Carthaginensi, quem praedauit, quem torsit, quem suspendit. Ecclesiam autem catholicam praedauit, pecuniam sustulit, frumenta deportauit, carpenta duxit, ut norit iste quia est illic ecclesia catholica. Hoc sum prosecutus. » Adeodatus

10 episcopus dixit : « Haec omnia documentis agenda sunt. Faciat periculum, qui mendacium in iudicio promit. » Et, alia manu : « Adeodatus episcopus recognoui. » Nouatus episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Iube presbyterum loci intromitti. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

24 Mauretania scripsi : Mauretanea P Mauritania Bal. 25 Sufasaritanae Bal. (cf. I, 135, 14) : Sifait. P

189 hunc numerum mendose in cod. posilum post prosecutus (189, 8) recte hoc loco reposuit Bal. ex Capitulis

4 coetu edd. : cessus P¹ cetu P² 8 norit Bal. : norit. P Noritensis Mass. Pith.

s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit ; et je n'ai pas de ' traditeurs '. » Fortunatianus, évêque de l'église catholique de Sicca, dit : « D'où es-tu ? » L'évêque Ianuarius dit : « Il s'agit de *Numidia* ; c'est en Maurétanie Césarienne. » Reparatus, évêque de l'église catholique de Sufasar, dit : « C'est là mon diocèse ; j'y ai un prêtre, qui y a fait la vigile en ta compagnie¹. »

De même, il lut : « Campanus, évêque de Cincari ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Cresconius, évêque de *Caesariana* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Je n'ai pas de rival. »

189 Novatus, évêque de Sitifis, de l'Église catholique, dit :

« Il a contre lui un prêtre catholique, des clercs en grand nombre, et des fidèles transfuges de la communauté donatiste. Il y a ici un prêtre et diacre², ici à Carthage, qu'il a pillé, torturé, suspendu au gibet. Il a pillé l'église catholique, dérobé son argent, emporté ses provisions de blé, et il s'est approprié ses voitures³, en sorte qu'il sait parfaitement qu'il y a là une église catholique. Voilà ce que j'avais à dire. » L'évêque Adeodatus dit : « Il faut étayer tout cela sur des preuves ; celui qui profère un mensonge devant le tribunal doit en assumer les risques. » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié. » Novatus, évêque de l'Église catholique, dit : « Ordonne qu'on introduise le prêtre de cette communauté. »

1. Cf. *Introd.*, t. I, p. 128 et 151, note 3.

2. Nous avons conservé le texte (*presbyter et diaconus*), bien que l'exercice simultané des deux fonctions ne soit pas, semble-t-il, attesté par ailleurs.

3. Un des textes les plus précis concernant les biens meubles détenus par les églises et conservés dans leurs annexes, à ajouter aux documents relatifs, un siècle plus tôt, aux biens de la basilique d'Abthugni et de celle de Cirla (*Acta Munati Felicis et Acta purificationis Felicis*, dans *App. d'OPTAT, CSEL*, 26 p. 187 et 200).

190 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Ad praesentem cognitionem ista non pertinent quae mihi mandata est ; reliquorum subscriptio relegatur. »

5 Saluianus episcopus dixit : « Nobis praescriptum est dudum, quum dicerent : de episcopis agitur, non de presbyteris. »

191 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« A nostris partibus propterea respondetur quia ibi catholica denegatur. Vnde inprudenciae uestrae satisfactum fuisse praesentia gesta loquentur. » Et, alia manu : « Reco-

5 gnoui. »

192 Adeodatus episcopus dixit :

« Agimus tibi gratias, quod semper facis iniuriam. » Et, alia manu : « Adeodatus episcopus recognoui. »

193 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Ista in tempus aliud reseruentur ; nunc quod delegatum

4 est sacro iudicio peragatur. »

PL,11, Item recitauit : « Felicissimus episcopus Obbensis. »

1332 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitauit : « Rufinus presbyter pro episcopo meo Iuliano Midilensi subscripsi. »

194 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Respondeatur utrum pro praesente subscriperit. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

190, 6 quum *scripsi* : quo *P* *edd.*

193, 8 Midilensi *scripsi* : Midlensi *P* *edd.*

1. L'évêque donatiste Saluianus de *Leptis* semble faire allusion

190 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ces faits ne sont pas du ressort de l'instruction qui m'a été confiée ; qu'on lise la suite des souscriptions. » L'évêque Saluianus dit : « Cela nous a déjà été objecté tout à l'heure, quand ils disaient : il s'agit des évêques, et non des prêtres¹. »

191 Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Si réplique est donnée par notre partie, c'est qu'on refuse de reconnaître là l'existence de l'Église catholique. Aussi, les présents actes attesteront que satisfaction a été donnée à votre effronterie. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

192 L'évêque Adeodatus dit :

« Nous te remercions de nous injurier continuellement. » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié. »

193 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que ces débats soient réservés pour un autre moment ; pour l'instant, qu'on poursuive l'instruction confiée au tribunal impérial. »

De même, il lut : « Felicissimus, évêque d'Obba ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Moi, Rufinus, prêtre, j'ai souscrit pour mon évêque Julianus de Midila. »

194 Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Qu'on réponde à la question : a-t-il souscrit pour son évêque présent ? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

aux réactions des catholiques après lecture d'une procuration établie au nom d'un prêtre (*supra*, I, 183-184).

195 Adeodatus episcopus dixit :

« Iulianus aegritudine praepeditur ; sed ne uideretur aliquo pacto defuisse, presbyterum misit per quem suam absentiam excusaret ; et ipse pro illo subscribit. » Et, alia manu : « Recognoui. »

196 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Probabilis et rationabilis excusatio est. »

197 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Etiam hoc testatum esse uolumus quia pro absente subscripsit. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Item recitauit : « Optatus episcopus Timicitanus. »

5 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitauit : « Victorianus Tigimmensis episcopus. »

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitauit : « Honorius episcopus Vartanensis. »

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

10 Item recitauit : « Martinus episcopus Siccesitanus. »

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitauit : « Vindemius episcopus a Cenis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitauit : « Donatus episcopus Tanudaiensis. »

15 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitauit : « Possidius episcopus Sillitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitauit : « Reparatus episcopus Aquensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

195, 4 subscribit *scripsi* : suscrib. P subscripsit *Bal.*

197, 16 Sillitanus *edd.* : Sililit. P

195 L'évêque Adeodatus dit :

« Julianus est empêché par la maladie ; mais pour ne paraître en aucune manière avoir fait défection, il a envoyé un prêtre pour excuser son absence ; et ce prêtre souscrit pour lui. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

196 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« C'est là une excuse valable et raisonnable. »

197 Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Nous voulons que cela aussi soit attesté, qu'il a souscrit pour un absent. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

De même, il lut : « Optatus, évêque de Timici ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Victorianus, évêque de Thigimma ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Honorius, évêque de Vartani ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Martinus, évêque de Siccesi ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Vindemius, évêque de *Genae* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Donatus, évêque de *Tanudaia* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Possidius, évêque de *Silli* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Reparatus, évêque d'*Aquae* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

- 20 Item recitavit : « Honoratus episcopus Larensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »
Item recitavit : « Proficientius episcopus Macomazensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Licet non habeam aduersarium, mandavi et subscripsi. »
- 25 Fortunatianus episcopus ecclesiae catholicae dixit : « De qua Macomadia ? » Proficientius episcopus dixit : « Rusticiana ».
Item recitavit : « Paschasius episcopus Tigisitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »
Item recitavit : « Antonianus episcopus Druensis ».
- 30 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »
- PL,11, Item recitavit : « Ianuarius episcopus Aquae Albensis ».
- 1333 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »
Item recitavit : « Crescens episcopus Icositanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »
- 35 Item recitavit : « Pascasius episcopus Turrensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »
Item recitavit : « Victor episcopus Oriensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »
Item recitavit : « Marcianus episcopus Tabaicariensis ».
- 40 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »
Item recitavit : « Cresconius episcopus Siguitanus ».

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

25 Macomadia P² : Macomadibus P¹ 27 Tigisitanus scripsi : Dusit. P 35 Turrensis scripsi ; Turen. P 39 Tabaicariensis scripsi (cf. I, 135, 76) : Tabazagen. P

1. Précision qui ne nous renseigne guère ; du moins sommes-nous avertis qu'il ne s'agit ni de *Macomades Maiores* (Henchir el Mergueb), ni de *Macomades Minores-Iunci* (Bordj Younga).

2. Notre correction au manuscrit (*Dusit.*) s'autorise de la présence, lors de la comparution de Solemnus, titulaire du siège de *Tigisis*

De même, il lut : « Honoratus, évêque de Lares ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Proficientius, évêque de *Macomadia* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « Bien que je n'aie pas d'adversaire, j'ai donné mandat et j'ai souscrit. » Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit : « De quelle *Macomadia* ? » L'évêque Proficientius dit : « *Rusticiana*¹ ».

De même, il lut : « Paschasius, évêque de *Tigisis*² ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Antonianus, évêque de *Druas* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Januarius, évêque d'*Aquae Albae* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Crescens, évêque d'*Icosium* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Pascasius, évêque de *Turris* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Victor, évêque d'*Horrea* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Marcianus, évêque de *Tabaicaria* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Cresconius, évêque de *Sigus* ». Et,

de Maurétanie (Taourga), d'un évêque donatiste du nom de Paschasius (*supra*, I, 135, l. 131) qui ne reparait pas par la suite avec cet ethnique.

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. Sicut aduersarium non habeo, sic numquam habeam. »

Item recitauit : « Datus episcopus Visensis ». Cumque
45 accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Item recitauit : « Quoduultdeus episcopus Neptitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Item recitauit : « Constantius episcopus Rusubbicariensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et
50 subscripsi. »

Item recitauit : « Augustalis episcopus Altiburitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Item recitauit : « Saturninus episcopus Tamagristensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

55 Item recitauit : « Simplicius episcopus Tibilitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi ; aduersarium non habeo. » Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Macomadiensis dixit : « Iste est episcopus qui rebaptizatus est et factus est audiens. »

PL,11,
1334 198 Adeodatus episcopus dixit :

« Hoc cognitioni seruandum est. Agnuit ueritatem. »

Item recitauit : « Verianus episcopus a Turre Alba ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

5 Item recitauit : « Verissimus episcopus Tacaratensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Item recitauit : « Seruatus episcopus Amphorensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

46 Quoduultdeus *edd.* : Quoduultdeus P || Neptitanus *scripsi* : Nebbit. P 58 iste *scripsi cum cod.* : ipse *edd.*

1. Cf. *supra*, I, 188, l. 5.

s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Tout de même que je n'ai pas d'adversaire, puissé-je n'en jamais avoir. »

De même, il lut : « Datus, évêque de *Visa* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Quodvultdeus, évêque de *Nepte* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Constantius, évêque de *Rusubbicari* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Augustalis, évêque d'*Althiburos* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Saturninus, évêque de *Tamagrista* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Simplicius, évêque de *Thibilis* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit ; je n'ai pas d'adversaire. » Aurelius, évêque de l'église catholique de *Macomades*, dit : « Celui-ci est l'évêque qui a été rebaptisé et a été fait catéchumène¹. »

198 L'évêque Adeodatus dit :

« Ceci doit être laissé à l'instruction. Il a reconnu où était la vérité. »

De même, il lut : « Verianus, évêque de *Turris Alba* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Verissimus, évêque de *Thacarata* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Servatus, évêque d'*Amphora* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

- Item recitavit : « Martialis episcopus Vatarbensis ».
- 10 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi ; aduersarium non habeo. »
- Item recitavit : « Donatus episcopus Tamascaniensis ».
- Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- Item recitavit : « Quadratianus episcopus Sicilibbensis ».
- 15 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- Item recitavit : « Saturnus episcopus Sitensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi, »
- Item recitavit : « Iunior episcopus Rusiccadiensis ».
- Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- 20 Item recitavit : « Miggin episcopus Edistianensis ».
- Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- Item recitavit : « Fidentius episcopus Dianensis ».
- Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- Item recitavit : « Geminus episcopus Clypiensis ».
- 25 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- Item recitavit : « Marcianus episcopus Assauensis ».
- Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- PL,11, Item recitavit : « Rogatianus episcopus a Vico Ateri ».
- 1335 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- 30 Item recitavit : « Donatus episcopus Bucconiensis ».
- Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi ; aduersarium non habeo. »
- Item recitavit : « Donatus episcopus Tegulatensis ».
- Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, xiv.

198, 12 Tamascaniensis scripsi : Tamascaninen. P 26 Assauensis scripsi : Assaben. P

De même, il lut : « Martialis, évêque de *Vatarba* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Je n'ai pas d'adversaire. »

De même, il lut : « Donatus, évêque de *Thamascani* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Quadratianus, évêque de *Sicilibba* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Saturnus, évêque de *Sita* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Junior, évêque de *Rusiccade* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Miggin, évêque d'*Edistiana* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Fidentius, évêque de *Diana* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Geminus, évêque de *Clupea* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Marcianus, évêque d'*Ad Sava* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Rogatianus, évêque de *Vicus Hateri* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Donatus, évêque de *Bucconia* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit, je n'ai pas d'adversaire. »

De même, il lut : « Donatus, évêque de *Tegulata* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

- 35 Item recitavit : « Donatus episcopus Zicensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »
 Item recitavit : « Felix episcopus Magarmelensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »
 Item recitavit : « Marcellinus episcopus Mullitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »
 40 Item recitavit : « Benenatus episcopus a Casis Siluanae ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »
 Item recitavit : « Rufinus episcopus Labdensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »
 45 Item recitavit : « Victor episcopus Dionisianensis ». Primianus episcopus Carthaginensis dixit : « Aegrotat. »
 Item recitavit : « Benenatus episcopus Mesarfeltensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi ; et aduersarium non habeo. » Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Macomadiensis dixit : « Habes. Persecutio tua plurimos ciues euertit. Lucianus ibi fuit episcopus ; adhuc ordinari habet. »
 Item recitavit : « Gloriosus episcopus Migirpensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »
 55 Item recitavit : « Iunianus episcopus Lamiggigensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »
 Item recitavit : « Paulus episcopus Siccensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »
 Item recitavit : « Felicianus episcopus Aquae Nouensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »
 60

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

55 Lamiggigensis scripsi (cf. I, 133, 10) : Lamigigen. P

I. Chaire catholique vacante et Église donatiste en position de force à *Mesarfelta* (El Outaya), dans l'extrême sud de la Numidie.

De même, il lut : « Donatus, évêque de Ziqua ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Felix, évêque d'(Aquae) Magarmelitanæ ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Marcellinus, évêque de Mulli ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Benenatus, évêque de *Casae Siluanae* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Rufinus, évêque de Labda ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Victor, évêque de Dionysiana ». Primianus, évêque de Carthage, dit : « Il est malade. »

De même, il lut : « Benenatus, évêque de Mesarfelta ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit ; et je n'ai pas d'adversaire. » Aurelius, évêque de l'église catholique de Macomades, dit : « Tu en as un. Tes persécutions ont détourné de la foi un grand nombre de fidèles. Il y eut là comme évêque Lucianus ; son successeur reste encore à ordonner¹. »

De même, il lut : « Gloriosus, évêque de Migirpa ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Junianus, évêque de Lamiggiga ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Paulus, évêque de Sicca ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Felicianus, évêque d'Aquae Novae ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

- PL,11, Item recitavit : « Aemilianus episcopus Verronensis ».
 1336 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »
 Item recitavit : « Secundinus episcopus Vbaziensis ».
 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »
 65 Item recitavit : « Bellicius episcopus Teleptensis ».
 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »
 Item recitavit : « Lucius episcopus Zabensis ». Cumque
 accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »
 Item recitavit : « Bebianus episcopus Dusensis ». Cumque
 70 accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »
 Item recitavit : « Bonifatius episcopus Vtummensis ».
 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »
 Item recitavit : « Restitutus episcopus Membressitanus ».
 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »
 75 Item recitavit : « Cresconius episcopus Aquensis ».
 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi ;
 et traditorem in plebe mea non habeo. » Aurelius episcopus
 ecclesiae catholicae Macomadiensis dixit : « Habemus ibi
 presbyterum. Nam et episcopus ibi fuit. Modo defunctus
 80 est et in loco eius necdum est ordinatus. »
 Item recitavit : « Victor episcopus Curubitanus ».
 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »
 Item recitavit : « Satorius episcopus Bizaciensis ».
 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

63 Vbaziensis scripsi : Vuazien. P 71 Vtummensis scripsi :
 Vtummen. P Vtummensis Bal. Dup.

1. Chaire catholique vacante et prêtre *interuenior*, dans un des
 nombreux lieux-dits *Aquae* de Numidie.

De même, il lut : « Aemilianus, évêque de Verrona ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Secundinus, évêque d'Ubaza ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Bellicius, évêque de Thelepte ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Lucius, évêque de Zabi ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Bebianus, évêque de *Dusa* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Bonifatius, évêque d'Uthumae ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Restitutus, évêque de Membressa ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Cresconius, évêque d'Aquae ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit ; et je n'ai pas de « traditeur » dans ma communauté. » Aurelius, évêque de l'église catholique de Macomades, dit : « Nous avons là un prêtre. En effet, il y eut là aussi un évêque. Il est décédé récemment et il n'y a pas encore eu d'ordination dans son siège¹. »

De même, il lut : « Victor, évêque de Curubis ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Satorius, évêque de *Byzacium* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

- 85 Item recitavit : « Florentius episcopus Furnitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
 Item recitavit : « Aemilianus episcopus Casensium Medianensium ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- 90 Item recitavit : « Victor episcopus Gatianensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- PL,11, Item recitavit : « Lucullus episcopus ab Hospitiis ». 1337 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. Duos aduersum me habeo, et ordinauerunt modo unum. »
- 95 Item recitavit : « Romanus episcopus Lesbitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
 Item recitavit : « Restitutus episcopus Segermitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
 Item recitavit : « Cresconius episcopus ab Horrea Aniciensia ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- Item recitavit : « Faustinus episcopus Tambaiensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
 Item recitavit : « Primulianus episcopus Lucimagnensis ». 105 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi ; aduersarium non habeo. »
- Item recitavit : « Maximianus episcopus Bennefensis ». Primianus episcopus Carthaginensis dixit : « Hodie exiuit de corpore. »
- 110 Item recitavit : « Donatus episcopus Tiseditanus ».

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

87 Casensium Medianensium *Bal.* : Casen. Medianen. *P*
 92 Lucullus *scripsi* (cf. I, 133, 185) : Luculus *P* 95 Lesbitanus
scripsi : Lesuit. *P* 100 Aniciensia *scripsi* : Aninicen. *P*

1. Cf. *supra*, I, 133, l. 185 et *Introd.*, t. I, p. 127 et note 4.

De même, il lut : « Florentius, évêque de Furnos ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Aemilianus, évêque des Casenses Medianenses ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Victor, évêque de Gatiana ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Lucullus, évêque d'Hospitia ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. J'ai deux évêques contre moi, et ils en ont ordonné un récemment¹. »

De même, il lut : « Romanus, évêque de Lesbi ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Restitutus, évêque de Segermes ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Cresconius, évêque d'Horrea Aniciensia ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Faustinus, évêque de Thambeae ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Primulianus, évêque de *Lucus Magnus* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit ; je n'ai pas d'adversaire. »

De même, il lut : « Maximianus, évêque de Bennefa ». Primianus, évêque de Carthage, dit : « Il a quitté son corps aujourd'hui². »

De même, il lut : « Donatus, évêque de Tisedi ». Et,

2. Corps que les donatistes étaient d'ailleurs prêts à exhiber (cf. *supra*, I, 133, l. 174).

Cumque accessisset, idem dixit : « Et mandauī et subscripsi. »

Item recitauit : « Vrbanus episcopus Talensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

115 Item recitauit : « Innocentius episcopus Guzabetensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi ; aduersarium non habeo. »

Item recitauit : « Felix episcopus Summensis ».

Item recitauit : « Leontius episcopus Rusticianensis ».

120 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi ; aduersarium non habeo. » Terentius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Iste rebaptizabat post partem Donati. Rebaptizatus est postea, et sic est ordinatus. »

199 Adeodatus episcopus dixit :

« Serua partibus quae competunt. »

Item recitauit : « Euasius episcopus Girbitanus ».

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

200 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae Siccensis, dixit :

« Felix Summensis quomodo absens subscribere potuit doceatur. » Et, alia manu : « Recognoui. »

201 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Videtis quid a partibus uestris flagitetur. Quaeritur

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

118 Summensis scripsi : Tuzummen. P Zummensis Bal. Dup. || uerba cumque accessisset idem dixit : Mandauī et subscripsi in margine alia manu scripta ut interpolata reicienda sunt, ut monet quod sequitur 200, 3

200, 3 Summensis scripsi : Zummen. P

1. Selon ce qu'en dit le catholique Terentius de *Seleuciana*,

s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Urbanus, évêque de Thala ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Innocentius, évêque de Guzabeta ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit ; je n'ai pas d'adversaire. »

De même, il lut : « Felix, évêque de *Summa* ».

De même, il lut : « Leontius, évêque de *Rusticana* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit ; je n'ai pas d'adversaire. » Terentius, évêque de l'Église catholique, dit : « Celui-ci réitérait le baptême, après son administration par les donatistes. Il a été rebaptisé à son tour, et c'est ainsi qu'il a été ordonné¹. »

199 L'évêque Adeodatus dit :

« Laisse aux avocats des parties les questions qui les concernent. »

De même, il lut : « Evasius, évêque de Girba ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

200 Fortunatianus, évêque de l'église catholique de Sicca, dit :

« Qu'on nous indique comment Felix de *Summa* a pu souscrire en dépit de son absence ». Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

201 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Vous voyez la réclamation qui est faite à votre partie.

Leontius semble avoir été un ancien clerc catholique qui procédait au rebaptême des schismatiques (*post partem Donati* : cf. Avg., *De baptismo*, IV, IV, 5, *inilio* : « quando post eos non baptizamus ») ; rebaptisé à son tour, il aurait été ordonné évêque par les donatistes l

enim quis nomine istius qui in praesentiarum uidetur
5 minime constitutus subscripserit mandato.»

Adeodatus episcopus dixit : « Exspecta, hoc quaeritur. »

Et, alia manu : « Adeodatus episcopus recognoui. » Optatus
PL,11, episcopus dixit : « Felix Lambiensis infirmatur. »

1338 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

10 « Cuius loci Felix episcopus subscripserit officium aperte

demonstret. » Et recitauit : « Felix Summensis ». Alypius

episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Subscriptionis

falsitatem deprehensam fuisse testatum sit. » Et, alia

manu : « Recognoui. » Adeodatus episcopus dixit : « Hic

15 error est, non falsitas. » Et, alia manu : « Recognoui. »

Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Magnus

error : nesciuit unde esset ! » Et, alia manu : « Recognoui. »

Possidius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Quis sub

nomine eius subscripserit, saltem hoc notarius eorum

20 edicat. » <Et, alia manu> : « Vt superscriptum. »

Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Sufficit nos

non praetermisisse ista. » <Et, alia manu> : « Vt supra-

scriptum ». Petilianus episcopus dixit : « Felix quidam

Lambiensis, collega noster, hic aegrotat. Sed et alii duo,

25 id est Flavianus et Donatus, idem non mediocri aegritudine

retinentur. Credo quod alicui mandauerit pro se subscribi

ille Felix, et in nomen sedis uel loci factus est error ;

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

201, 11 Summensis scripsi : Zumen. P 20 et alia manu addidi
21 nos non scripsi : non nos P 22 et alia manu addidi

1. Évêque de Maurétanie (Medea) ; l'évêque schismatique qui fait cette déclaration, Optatus, est également un évêque maurétanien, soit de *Rusuccuru* (Delys), soit de *Timici* (Kalaa).

2. L'explication de Pétilien n'est pas très convaincante, et l'on

On demande en effet qui a souscrit le mandat au nom de cet évêque qui pour l'heure ne semble absolument pas être ici présent. » L'évêque Adeodatus dit : « Attends, nous faisons cette recherche. » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié. » L'évêque Optatus dit : « Felix de Lambdia est malade¹. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Que le greffe indique clairement de quelle localité est l'évêque Felix qui a souscrit. » Et il lut : « Felix de *Summa* ». Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Qu'il soit attesté que cette souscription a été reconnue comme falsifiée. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » L'évêque Adeodatus dit : « Il s'agit là d'une erreur, non d'une falsification. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Une erreur énorme : il ignorait le siège de cet évêque ! » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » Possidius, évêque de l'Église catholique, dit : « Que du moins leur secrétaire nous dise qui a souscrit en son nom. » Et, d'une autre main : « Comme ci-dessus. » Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Il nous suffit de n'avoir pas laissé passer cela. » Et, d'une autre main : « Comme ci-dessus. » L'évêque Petilianus dit : « Un certain Felix de Lambdia, notre collègue, est ici, malade. Mais il y en a deux autres, à savoir Flavianus et Donatus, qui sont retenus pareillement par une grave maladie. Je pense que Felix aura demandé à quelqu'un de souscrire pour lui, et qu'une erreur s'est produite dans le nom du siège ou de la localité² ; cette erreur, qu'ils veuillent bien l'admettre

s'étonne que les catholiques et le juge n'aient pas demandé lecture de la formule de procuration faite par Felix. Des deux autres évêques donatistes empêchés par la maladie, l'un, Donatus, est l'évêque de *Sucarda* (?) (*infra*, I, 210) ; Flavianus, si toutefois il n'y a pas d'erreur sur le nom, ne peut être que l'évêque de *Pauzera* (?), mais, en fait, cet évêque est présent dans la salle (*supra*, I, 187, l. 99).

quem aut simpliciter accipiant, aut facimus huius nominis iacturam. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. » Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Accepistis prosecutionem quam uobis aestimo posse sufficere. Vnde patimini ut reliqua perlegantur. »

Et recitait : « Ianuarius episcopus de Tubursicu Numidarum ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitait : « Securus episcopus Tenitanae urbis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Hic sum ; et mandauit et subscripsi. »

Item recitait : « Donatus episcopus Arensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi ; et traditores in plebe mea non habeo. »

Item recitait : « Marinianus episcopus ab Oea ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitait : « Montanus episcopus a Cemerinianu ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi ; aduersarium non habeo. » Fortunatus episcopus ecclesiae catholicae Constantiniensis dixit : « Habemus illic ecclesiam, et presbyterum Terentium. »

Item recitait : « Donatianus episcopus Carcabianensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitait : « Iustus episcopus Niciuensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitait : « Felix episcopus Tagaraiensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Cf. *AVG.*, *Breu. conl.*, I, xiv.

33 Numidarum scripsi : Numidiarum P 47 Constantiniensis dixit *Bal.* : d(icit) Constantinum P 51 Niciuensis scripsi : Niciben. P

bonnement, ou bien nous faisons abandon de ce nom. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Vous avez entendu cette déclaration, que j'estime de nature à vous satisfaire. Souffrez donc qu'on poursuive la lecture. »

Et il lut : « Ianuarius, évêque de Thubursicu Numidarum ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Securus, évêque de la ville de Thaenae ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « Je suis ici, et j'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Donatus, évêque d'Aræ ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Et je n'ai pas de « traditeurs » dans ma communauté. »

De même, il lut : « Marinianus, évêque d'Oea ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Montanus, évêque de Cemerinianu ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit ; je n'ai pas d'adversaire. » Fortunatus, évêque de l'église catholique de Constantine, dit : « Nous avons là une église, et pour prêtre Terentius¹. »

De même, il lut : « Donatianus, évêque de Carcabiana ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Justus, évêque de Nicives ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Felix, évêque de Tagaraia ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

1. Prêtre catholique *interuentor* dans ce diocèse de Numidie sans doute proche de Constantine.

55 Item recitavit : « Victor episcopus Equizetensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »

Item recitavit : « Ianuarius episcopus Horrea Caeliensium ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. »

60 Item recitavit : « Cresconius episcopus Pudentianensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi ; traditores uero in plebe mea et in omni diocesi mea non habeo. » Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Macomadiensis dixit : « Episcopum ibi habebamus Memmianum reuerentissimum uirum. Postea alterum Memmianum illic ordinauimus. Defuncti sunt ; ordinamus alium. » Adeodatus episcopus dixit : « Cui ? » Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Macomadiensis dixit : « Remotis uobis ordinamus. Ipsi deposuerunt basilicas, ipsi tulerunt ornamenta ecclesiae. Ille qui loquitur quattuor basilicas deposuit uno loco. »

Item recitavit : « Ianuarius episcopus Aptucensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandavi et subscripsi. » Victor episcopus ecclesiae catholicae Libertinensis dixit :
75 « Vnitas est illic, publicam non latet conscientiam. »

Cf. *Avv.*, *Breu. conl.*, I, xiv.

57 Caeliensium scripsi : Acelien. P

1. Devait-il s'appeler lui aussi Memmianus ? De telles séquences homonymiques (un évêque empruntant, dans un même diocèse, le nom d'un de ses prédécesseurs dont la personnalité avait fait date) ne sont pas sans exemple ailleurs : à *Macula*, en 525, l'évêque s'appelle Numidius, comme le titulaire du siège en 411 (MANSI, VIII, 648) ; vers 591, l'évêque de *Lamiggiga* se nomme Argentius, comme son prédécesseur en 411 (GREG.-M., *Ep.*, I, 72) ; Saturninus (mais l'exemple est moins probant car le nom est très fréquent) est le nom de l'évêque de *Victoriana* en 411 comme en 256 (CYPR., *Sentent. episc.*, 51).

De même, il lut : « Victor, évêque d'Equizeto ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Ianuarius, évêque d'Horrea Caelia ». Et, s'étant avancé le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Cresconius, évêque de Pudentiana ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Je n'ai pas de « traditeurs » dans ma communauté, ni dans toute l'étendue de mon diocèse. » Aurelius, évêque de l'église catholique de Macomades, dit : « Nous avons là pour évêque le très vénérable Memmianus. Après lui nous avons ordonné là un autre Memmianus. Ils sont morts ; nous allons en ordonner un autre¹. » Adeodatus, évêque, dit : « Pour qui ? » Aurelius, évêque de l'église catholique de Macomades, dit : « Nous allons en ordonner un en vous laissant à l'écart. Ils ont abattu des basiliques, ils ont pillé du mobilier appartenant à l'Église. Celui qui parle a abattu quatre basiliques en une seule localité². »

De même, il lut : « Ianuarius, évêque d'Aptuca ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. » Victor, évêque de l'église catholique de Libertina, dit : « Il y a là l'unité, cela n'échappe pas à la connaissance de la population³. »

2. Les catholiques étaient en difficulté dans ce diocèse de Numidie, où les schismatiques leur rendaient les coups qu'ils recevaient ailleurs (cf. *supra*, I, 135, l. 29) : *ornamenta* peut signifier des objets précieux, sans doute d'usage liturgique ; *quattuor basilicas uno loco* : sur le nombre et la densité des édifices cultuels en Numidie, cf. A. BERTHIER, *Les vestiges du christianisme antique dans la Numidie centrale*, Alger, s.d. [1942], notamment p. 167-172 (avec les quelques réserves que nous exprimons dans notre *Introd.*, t. I, p. 156, note 2).

3. Cf. *supra*, I, 117.

Item recitauit : « Fidentius episcopus Cullitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitauit : « Saturninus episcopus Gazabianensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

80 Item recitauit : « Vitalis episcopus Masculitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Macomadiensis dixit : « Iste Vitalis diaconus fuit catholicus in ciuitate Sitifensi. Rebaptizatus, factus est presbyter. Proiectus est

85 *PL*, 11, episcopus dixit : « Accusatoris loco stare uoluisti. » Et, alia

1340 manu : « Recognoui. » Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Macomadiensis dixit : « Non accusatoris loco, sed purgatoris. »

90 Item recitauit : « Rufinus episcopus Tuburbitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitauit : « Cresconius episcopus Vadesitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

95 Item recitauit : « Saturninus episcopus Victorianensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitauit : « Lucianus episcopus Burugiatensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

100 Item recitauit : « Maximus episcopus Abitinensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitauit : « Victor episcopus Gibbensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitauit : « Victorianus episcopus Tunusudensis ».

Cf. *Avg., Breu. cont.*, I, xiv.

89 purgatoris scripsi : purgationis P 93 Vadesitanus scripsi : Baiesit. P

De même, il lut : « Fidentius, évêque de Chullu ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Saturninus, évêque de *Gazabiana* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Vitalis, évêque de *Macula* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. » Aurelius, évêque de l'église catholique de Macomades, dit : « Ce Vitalis a été diacre catholique dans la ville de Sétif. Rebaptisé, il a été fait prêtre. Il a été déposé pour adultère, et fait évêque par la suite. » Petilianus, évêque, dit : « Tu as voulu te dresser en accusateur. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » Aurelius, évêque de l'église catholique de Macomades, dit : « Non pas en accusateur, mais en justicier. »

De même, il lut : « Rufinus, évêque de Thuburbo (*Maius*) ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Cresconius, évêque de *Vadesi* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Saturninus, évêque de *Victoriana* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Lucianus, évêque de *Burugiala* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Maximus, évêque d'*Abitina* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Victor, évêque de *Gibba* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Victorianus, évêque de *Tunusuda* ».

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

105 Item recitauit : « Cresconius <episcopus> Ausugrabensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Item <recitauit> : « Fortunatianus episcopus a Senem-sala ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

110 Item recitauit : « Sallustius episcopus Zertensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Item recitauit : « Hilarus episcopus Sullitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

115 <Item recitauit : « Victor episcopus Tabborensis. »>
Et, cum recitasset, Victor episcopus Tabborensis dixit : « Susceperam quidem mandatum, sed quia beatissimus pater et princeps noster Primianus nunc suscepit, me necesse est mandare his actis. » Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Voluntatem tuam gesta retinebunt. »

Item recitauit : « Argutus episcopus Tabudensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

PL,11, 1341 Item recitauit : « Felix episcopus Marazanensium Reginorum ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

105 episcopus *add. Bal.* 108 recitauit *add. Bal.* || Senemsala *scripsi* : Senemsal. P Senemsalis *Bal.* 111 Sallustius *scripsi* : Salustius P 115 Item — Tabborensis *add. Bal.* 124 Marazanensium *scripsi* : Manazenen. P

1. Le mot *princeps* suggère mieux l'autorité tyrannique avec laquelle Primianus régentait son Église, mais, s'il faut en croire

Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Cresconius, évêque d'*Ausugraba*. Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Fortunatianus, évêque de *Senemsala*. » Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Sallustius, évêque de *Zerta*. Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Hilarus, évêque de *Sulli*. Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Victor, évêque de *Thabbora*. Et, comme il venait de lire, Victor, évêque de *Thabbora*, dit : « J'avais bien pris la charge du mandat ; mais puisque notre bienheureux père et primat¹ Primianus en a pris maintenant la charge, il me faut donner mandat par-devant le tribunal. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Ta volonté sera consignée dans les procès-verbaux. »

De même, il lut : « Argutus, évêque de *Thabudeos*. Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Felix, évêque des fidèles de *Marazanae Regiae*. Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

un canon du concile de Carthage de 397, les catholiques cédaient aussi parfois à la tentation d'employer ce titre (*Cod. Can. Eccl. Afric.*, c. 39, MANSI, III, 736 : « Vt primae sedis episcopus non appelleretur princeps sacerdotum »). Sur la désignation, au tout dernier moment, de Victor de *Thabbora* en remplacement du primat donatiste, cf. *Introd.*, t. I, p. 201, note 1.

Item recitavit : « Macrobius episcopus Ipponiensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

130 Item recitavit : « Maximinus episcopus Vzabirensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

135 Item recitavit : « Cresconius episcopus Silemsilensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi ; traditores non habeo in plebe mea. » Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Macomadiensis dixit : « Presbyterum habemus qui interuenit. »

202 Adeodatus episcopus dixit :

« Interuenit, dixisti. Si ubique uestros spargere uelitis, iam uidemini habere nobiscum partem in his locis ubi christiani sunt. » Et, alia manu : « Recognoui. »

5 Item recitavit : « Gaudentius episcopus Nigizubitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitavit : « Cresconius episcopus Sinitensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

10 Item recitavit : « Turradius episcopus Fissanensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitavit : « Speratus episcopus Cataquensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

15 Item recitavit : « Ianuarius episcopus Centurionensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

127 Ipponiensis *scripsi* : Ipponinen. P
202, 7 Sinitensis *edd.* : Sinit. P

1. Adeodatus de *Milev* avait bien mauvaise grâce à s'insurger contre ces *interventiones* que son Église multipliait elle-même en Proconsulaire (cf. *supra*, I, 126 ; 128 ; 133 ; 135, *passim*).

De même, il lut : « Macrobius, évêque d'Hippo (Regius) ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Maximinus, évêque d'*Uzabira* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Cresconius, évêque de *Silemsila* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Je n'ai pas de 'traditeurs' dans ma communauté. » Aurelius, évêque de l'église catholique de Macomades, dit : « Nous avons là un prêtre qui exerce provisoirement la charge. »

202 L'évêque Adeodatus dit :

« Qui exerce provisoirement la charge, as-tu dit. Si vous avez en tête de répandre les vôtres partout, vous aurez bientôt l'air d'être partie avec nous partout où il y a des chrétiens¹. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

De même, il lut : « Gaudentius, évêque de *Nigizubi* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Cresconius, évêque de Siniti ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Turradius, évêque de *Fissana* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Speratus, évêque de *Cataquas* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Fortunatus, évêque de *Vensana* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Ianuarius, évêque de *Centurionis* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

Item recitavit : « Comparator episcopus Mactaritanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitavit : « Cresconius episcopus Banzarensis ». 20 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi ; traditorem non habeo in plebe mea. »

Item recitavit : « Victor episcopus Hiltensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitavit : « Victor episcopus Titulitanus ». Cumque 25 accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitavit : « Felix episcopus Bosetanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

203 Palatinus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Diaconus fuit et rebaptizatus est. » Adeodatus episcopus PL₁₁, dixit : « Serua partibus quae competunt. » Et, alia manu : 1342 « Adeodatus episcopus recognoui. »

5 Item recitavit : « Rogatus episcopus Zaraitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. » Cresconius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Diaconus catholicus erat, et rebaptizatus est. » Adeodatus episcopus dixit : « Serua partibus quae competunt. »

10 Item recitavit : « Maximinus episcopus Tuburbitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitavit : « Donatus episcopus a Medianas Zab-

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

26 Bosetanus *scripsi* : Voset. P

203, 5 Zaraitanus *scripsi* : Zarait. P 9 competunt *scripsi* : competunt P

1. Ces promotions de diacres catholiques rebaptisés sont un indice des difficultés de recrutement de l'Église schismatique dans les années qui précèdent immédiatement la Conférence ; comme

De même, il lut : « Comparator, évêque de Mactaris ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Cresconius, évêque de *Banzara* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit ; je n'ai pas de 'traditeur' dans ma communauté. »

De même, il lut : « Victor, évêque d'Hilta ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Victor, évêque de Tituli ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Felix, évêque de *Boset* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

203 Palatinus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Il fut diacre et il a été rebaptisé. » L'évêque Adeodatus dit : « Laisse aux avocats des parties les questions qui les concernent. » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié. »

De même, il lut : « Rogatus, évêque de Zarai ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. » Cresconius, évêque de l'Église catholique, dit : « Il était diacre catholique et on l'a rebaptisé¹. » L'évêque Adeodatus dit : « Laisse aux avocats des parties les questions qui les concernent. »

De même, il lut : « Maximinus, évêque de Thurburbo (Minus) ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Donatus, évêque de *Medianas*

Vitalis de *Mascula* (I, 201, l. 83), Felix de *Boset* et Rogatus de *Zarai* sont des évêques d'ordination récente (respectivement 175^e, 203^e et 204^e sur la liste donatiste).

niorum ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

204 Victor, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Probet se accessisse ad unam domum. » Quum diceret, Nouatus episcopus ecclesiae catholicae Sitifi dixit : « Scriptum sit me Medianas Zabuniorum habere presbyterum.

5 Ipse hodie tenet plebem et basilicam. Vnitatem habeo ; nullus illic est donatistarum. Supra corpus episcopi catholici presbyterum ordinaui, et, Deo uolente, ordinabitur illic episcopus. Episcopus autem donatistarum in eodem loco non est. » Adeodatus episcopus dixit : « Contra haec serua quae competunt. » Et, alia manu : « Adeodatus episcopus recognoui. » Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Quae partibus competunt, salua erunt. »

Item recitauit : « Felix episcopus Vzalensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

15 Item recitauit : « Seruandus episcopus <a> Casis Fauensibus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi ; traditorem non habeo. »

Item recitauit : « Felix episcopus Putiensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

205 Petilianus episcopus dixit :

« De mandato constet, non de causa, quae postea est uentilanda. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, xiv.

204, 2 quum diceret scripsi : quam dicit P 10 competunt scripsi : competunt P 15 a add. Bal.

1. Sur la situation de ce diocèse proche de *Sitifis* (Sétif), cf. *Introd.*, t. I, p. 195 et note 3. *Supra corpus episcopi catholici* : nous comprenons que l'évêque défunt avait reçu une sépulture *intra ecclesiam*, sous le sol de l'abside ou du chœur.

Zabuniorum ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

204 Victor, évêque de l'Église catholique, dit :

« Qu'il fasse la preuve qu'il a ses entrées dans une seule maison. » Comme il parlait, Novatus, évêque de l'Église catholique à Sitifis, dit : « Qu'il soit écrit que j'ai un prêtre à *Medianas Zabuniorum*. C'est lui qui tient en main pour l'heure le peuple fidèle et la basilique. J'ai l'unité ; il n'y a là personne des donatistes. J'ai procédé à l'ordination du prêtre au-dessus de la dépouille de l'évêque catholique et avec la volonté de Dieu un évêque y sera ordonné. Il n'y a pas d'évêque donatiste au même endroit¹. » L'évêque Adeodatus dit : « En réponse à ces affirmations, réserve les droits des parties. » Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Les droits des parties seront saufs. »

De même, il lut : « Felix, évêque d'Uzalis ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Servandus, évêque de *Casae Favenses* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Je n'ai pas de 'traditeur'. »

De même, il lut : « Felix, évêque de *Putea* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

205 L'évêque Petilianus dit :

« Qu'on s'en tienne au mandat, sans aborder la cause, qui doit être débattue par la suite². » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. »

2. Intervention à retardement, à propos des faits évoqués plus haut (I, 204).

206 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Ista frequentius interloquutus sum, superflue in his creditis inmorandum. »

5 Item recitavit : « Messianus episcopus Seleucianensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitavit : « Liberantius episcopus Tisanianensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitavit : « Cresconius episcopus Aducatensis ».

10 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

PL,11, Item recitavit : « Donatus episcopus Scilitanus ».

1343 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitavit : « Urbanus episcopus Vicensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

15 <Item recitavit> : « Victorinus episcopus Adrumetinus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitavit : « Maximus episcopus Canianensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

20 Item recitavit : « Ampelius episcopus Neapolitanus ».

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitavit : « Maximus episcopus Macrensis ».

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitavit : « Idaxius episcopus Muzucensis ».

25 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitavit : « Restitutus episcopus Flumenpiscensis ».

Cf. AvG., *Breu. cont.*, I, xiv.

206, 13 Vicensis Bal. : Bicen. P 15 item recitavit *add. edd.* || Adrumetinus *edd.* : Adrumet. P

206 Marcellinus, clarissime, tribunus et notaire, dit :

« Je l'ai souvent dit dans mes interlocutoires, c'est bien inutilement que vous croyez devoir vous appesantir là-dessus. »

De même, il lut : « Messianus, évêque de Seleuciana ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Liberantius, évêque de Tisaniana ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Cresconius, évêque d'Advocala ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Donatus, évêque de Scilli ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Urbanus, évêque de Vicus ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Victorinus, évêque d'Adrumetum ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Maximus, évêque de Caniana ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Ampelius, évêque de Neapolis ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Maximus, évêque de Macri ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Idaxius, évêque de Muzuc ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Restitutus, évêque de Flumen

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitauit : « Tertullus episcopus Cilibiensis. »

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

30 <Item recitauit> : « Ianuarius episcopus Narensis. »

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitauit : « Honoratus episcopus Tusdritanus. »

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

35 Item recitauit : « Crescentilianus episcopus Lambiriditanus. » Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et

subscripsi ; et profiteor me traditores non habere. » Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Macomadiensis dixit : « Superflue profiteris. Episcopus ibi fuit, proxime defunctus est. Ordinandus illic erit alius. »

40 Item recitauit : « Habetdeum episcopus Aurusulianensis. » Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitauit : « Burcaton episcopus Gemellensis. »

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi ;

45 traditorem non habeo, nec umquam habui. »

Item recitauit : « Ianuarius episcopus Betagbarensis. »

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitauit : « Donatianus episcopus Lamzellensis. »

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi ;

50 traditorem autem nec habeo, nec habui, nec habiturus sum. » Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Macoma-

PL,11, diensis dixit : « Rufus episcopus ibi fuit noster. Lamzelli in

1344 basilica nostra positus est Gildo. Scriptum sit, dum

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

30 item recitauit *add. edd.*
birit. P Lambiritensis *edd.*
baren. P Betagbaritanus *Bal.*

34 Lambiriditanus *scripsi* : Lam-
46 Betagbarensis *scripsi* : Betag-

1. Sans doute un prêtre *interuentor*, qui n'a de commun que le nom avec le célèbre rebelle de 397. Notons la vacance de la chaire catho-

Piscense ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Tertullus, évêque de Cilibia ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Ianuarius, évêque de Nara ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Honoratus, évêque de Thysdrus ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Crescentilianus, évêque de Lambiridi ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit ; et je déclare que je n'ai pas de 'traditeurs'. » Aurelius, évêque de l'église catholique de Macomades, dit : « C'est bien inutilement que tu le declares. Il y eut là un évêque, défunt depuis peu. Il faudra y ordonner un autre. »

De même, il lut : « Habetdeum, évêque d'Aurusuliana ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Burcaton, évêque de Gemellae ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Je n'ai pas de « traditeur » et je n'en ai jamais eu. »

De même, il lut : « Ianuarius, évêque de *Betagbara* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Donatianus, évêque de *Lamzelli* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. Je n'ai pas de « traditeur », n'en ai pas eu et n'en aurai pas. » Aurelius, évêque de l'église catholique de Macomades, dit : « Nous avons eu là pour évêque Rufus. A *Lamzelli*, dans notre basilique, a été placé Gildo¹. Que

lique à *Lamzelli*, au cœur de la Numidie consulaire, tout comme à *Lambiridi* (Kherbet Ouled Arif) (*supra*, I, 206, l. 38).

exspectatur electio. Ceterum in nomine Christi ordinabitur
55 illic episcopus. »

Item recitavit : « Celer episcopus Capsensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitavit : « Cresconius episcopus Mustitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau <et subscripsi>. »
60

Item recitavit : « Donatus episcopus Tubursicensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitavit : « Quodvultdeus episcopus Cissitanus ».

207 Petilianus episcopus dixit :

« In itinere defecit. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. » Fortunatianus episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Qui in itinere dicitur defecisse, quemadmodum
5 inuenitur subscripsisse doceatur. » Et, alia manu : « Recognoui. » Petilianus episcopus dixit : « Non de ipso dictum est, calumniose agis, de altero suggestum est. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. » Fortunatianus episcopus ecclesiae catholicae dixit : « De quo ? » Petilianus
10 episcopus dixit : « Qui decessit in uia ». Et, alia manu : « Vt suprascriptum. » Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Recitentur nomina, ut eadem agnoscat. » Et, alia manu : « Recognoui. » Fortunatianus episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Si in uia defecit, quomodo subscripsit ? »,
15 Et, alia manu : « Recognoui. » Aurelius episcopus ecclesiae

Cf. *AVG., Breu. conl.*, I, xiv.

58 Mustitanus *scripsi* : Mustit. *P* Musertitanus *Bal.* 59 et
subscripsi *add. Bal.* 63 Quodvultdeus *edd.* : Quodvultdeus *P*||
Cissitanus *scripsi* (cf. I, 207, 28) : Cessit. *P*

1. En Maurétanie Césarienne (Cap Djinet) ; il avait en effet tout le temps de décéder en chemin, que ce fût à l'aller ou au retour,

cela soit écrit, en attendant l'élection. D'ailleurs, au nom du Christ, un évêque sera ordonné là. »

De même, il lut : « Celer, évêque de Capsa ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Cresconius, évêque de Musti ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Donatus, évêque de Thubursicu (Bure) ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Quodvultdeus, évêque de Cissi¹. »

207 L'évêque Petilianus dit :

« Il est décédé au cours du voyage. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. » Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit : « Celui que l'on dit décédé au cours du voyage, qu'on nous montre comment il se trouve avoir souscrit. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » L'évêque Petilianus dit : « Il n'a pas été question de celui-ci, tu cèdes à l'esprit de chicane, l'explication a été avancée au sujet d'un autre. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. » Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit : « Au sujet de qui ? » L'évêque Petilianus dit : « De celui qui est décédé en chemin². » Et, d'une autre main : « Comme ci-dessus. » Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Qu'on lise les noms, afin qu'il les reconnaisse. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit : « S'il est décédé en chemin, comment a-t-il souscrit ? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » Aurelius, évêque de l'Église catholique de

comme finira par dire Pétilien : plusieurs centaines de kilomètres séparent Carthage du siège de Quodvultdeus.

2. Pétilien ne sait visiblement que dire et cherche à gagner du temps.

catholicae Carthaginensis dixit : « Clericus pro mortuo subscripsit? » Et, alia manu : « Recognoui. » Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Eligat sibi ut ostendam quomodo mentiatur. » Et, alia manu : « Recognoui. » Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Doceatur quomodo is qui in itinere dicitur defecisse subscripserit. » Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Recitetur utrum clericus ex nomine suo subscripserit, an ex nomine defuncti. » Et, alia manu : « Recognoui. » Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Recitetur cuius nomine subscripserit qui in itinere dicitur defecisse. »

Et recitauit : « Quoduultdeus episcopus Cissitanus aeger subscripsi. » Fortunatianus episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Animaduertit nobilitas tua nullius clerici nomen pro defuncti nomine subscripsisse, sed, tamquam PL,11, uiui, mortui nobis, qui in uia iuxta eorum professionem 1345 dicitur defecisse, <eos> subscriptionem obtulisse. » Et, alia manu : « Recognoui. » Petilianus episcopus dixit : « Quid, 35 si et iste moriatur, qui aeger subscripsit? Quasi hodie non unus defecit. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. » Aurelius episcopus ecclesiae catholicae Carthaginensis dixit : « Sed in itinere defecisse dixisti. » Et, alia manu : « Recognoui. » Alypius episcopus ecclesiae catholicae 40 dixit : « Sufficiant ista deprehensa. Cetera subsequantur. » Et, alia manu : « Recognoui. » Petilianus episcopus dixit : « Nihil deprehendisti; argumentaris contra ueritatem. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. » Alypius

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

207, 28 Quoduultdeus *edd.* : Quouuldeus P 32 professionem *edd.* : professione P 33 eos *addidi*

Carthage, dit : « Est-ce un clerc qui a souscrit pour le mort? » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Qu'il fasse son choix, afin que je lui montre comment il ment¹. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Qu'on nous montre comment a pu souscrire celui que l'on dit décédé au cours du voyage. » Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Qu'on lise pour savoir si un clerc a souscrit en son nom propre, ou bien au nom du défunt. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Qu'on lise, pour savoir quel nom porte la souscription de celui que l'on dit décédé au cours du voyage. » Et il lut : « Quodvultdeus, évêque de Cissi, étant malade, j'ai souscrit. » Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit : « Ta Noblesse peut remarquer que le nom d'aucun clerc ne se trouve dans la souscription à la place du nom du défunt, mais qu'ils nous ont présenté comme celle d'un vivant la souscription de ce mort, que l'on dit décédé en chemin, selon leur propre déclaration. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » L'évêque Petilianus dit : « Qu'y a-t-il à redire, si celui-là qui a souscrit malade vient à mourir? Comme si aujourd'hui l'un d'entre nous n'était pas décédé. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. » Aurelius, évêque de l'église catholique de Carthage, dit : « Mais tu as dit qu'il était décédé au cours du voyage. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Qu'il nous suffise d'avoir relevé ces irrégularités. Passons à la suite. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » Petilianus, évêque, dit : « Tu n'as rien relevé, tu ergotes à l'encontre de la vérité. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus, évêque, j'ai authentifié. » Alypius, évêque de l'Église

1. Sur le caractère souvent agressif des interventions d'Alypius, cf. *Introd.*, t. I, p. 252.

episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Tu dixisti. » Et, alia
45 manu : « Recognoui. »

Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :
« Si uerum est, ut asseritis, quod in itinere defecit, constat
eius subscriptionem falsissime recitatam ; sin uero ipse
subscripsit, non potuit in itinere deperire. » Petilianus
50 episcopus dixit : « Non est humanum mori ? Non etiam
morientes testamentis suis subscribunt ? » Et, alia manu :
« Petilianus episcopus recognoui. » Alypius episcopus eccle-
siae catholicae dixit : « Humanitatis est mori, sed inhumanitatis
est fallere. » Et, alia manu : « Recognoui. » Petilianus
55 episcopus dixit : « Non est hoc fallere, quia potuit reuertens
in itinere mori. Mandatum adhuc modo accipio ; dico quid
moneat. » Et, alia manu : « Petilianus episcopus recognoui. »
Fortunatianus episcopus ecclesiae catholicae dixit :
« Mandatorum dies prolatus a partibus recitetur, ut
60 appareat de nomine defuncti quae pars in mendacium
prosilierit. » Et, alia manu : « Recognoui. » Marcellinus, uir
clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Mandati diem
pandat officium. »

Rufinianus scriba dixit : « Recitabo sicut praecepit
65 sublimitas tua diem mandati. »

Et recitauit : « Post consulatum Varanis, uiri clarissimi,
VIII kalendas iunias Carthagini. » Et, cum recitasset,
Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :
« Cetera perlegantur. » Rufinianus scriba recitauit : « Ianua-
70 rianus, Primianus, Felix, Donatus, Candorius, Optatus,
Donatianus, Antonianus, Victorianus, Fortis et ceteri,
Primiano, Petiliano, Emerito, Protasio, Montano, Gau-
dentio, Adeodato, coepiscopis nostris praesentes praesen-

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

46 mendose hoc loco numerum 208 posuerunt Bal. Dup. 57
moneat scripsi : moueat P edd. 64 recitabo Bal. : recitato P
65 diem Bal. : die P 67 recitasset scripsi : recit. P recitaret Bal.

catholique, dit : « C'est toi qui l'as dit. » Et, d'une autre
main : « J'ai authentifié. » Marcellinus, clarissime, tribun
et notaire, dit : « S'il est vrai, comme vous l'affirmez, qu'il
est décédé au cours du voyage, il est évident que sa sous-
cription a été lue par suite d'une supercherie ; mais s'il a bien
souscrit lui-même, il n'a pas pu périr durant le voyage. »
Petilianus, évêque, dit : « N'est-il pas humain de mourir ?
N'est-il pas vrai que même les mourants souscrivent leur
testament ? » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus,
évêque, j'ai authentifié. » Alypius, évêque de l'Église
catholique, dit : « Mourir est chose humaine, mais il n'est
pas humain de mentir. » Et, d'une autre main : « J'ai
authentifié. » Petilianus, évêque, dit : « Ce n'est pas mentir,
car il a pu mourir dans le voyage de retour. Je viens
seulement de prendre connaissance du mandat, je dis ce
qu'il me suggère. » Et, d'une autre main : « Moi, Petilianus,
évêque, j'ai authentifié. » Fortunatianus, évêque de l'Église
catholique, dit : « Qu'on lise la date indiquée par les parties
comme étant celle de leurs mandats, afin qu'il apparaisse,
au sujet du nom du défunt, quelle partie s'est lancée dans
le mensonge. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »
Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Que le
greffe révèle la date du mandat. » Rufinianus, greffier, dit :
« Je vais lire la date du mandat, comme l'a prescrit ta
Hauteur. » Et il lut : « Après le consulat du clarissime
Varanes, le 8 des kalendes de juin, à Carthage. » Et,
comme il venait de lire, Marcellinus, clarissime, tribun et
notaire, dit : « Qu'on lise la suite. » Rufinianus, greffier,
lut : « Januarianus, Primianus, Felix, Donatus, Candorius,
Optatus, Donatianus, Antonianus, Victorianus, Fortis et
tous les autres, saluent leurs collègues dans l'épiscopat,
Primianus, Petilianus, Emeritus, Protasius, Montanus,
Gaudentius, Adeodatus, les uns comme les autres étant

tibus salutem. » Et, <cum> recitasset, Aurelius episcopus
 75 ecclesiae catholicae dixit : « Iamdudum ipse subscripsit.
 Modo dixit : clericus subscripsit, modo : episcopus. »
 Et, cum diceret — et, alia manu : « Recognoui. » —,
 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :
 « Aduertitis praesentes praesentibus peragendi negotii
 80 dedisse mandatum. Quomodo igitur hic qui praesens in hac
 urbe se inter ceteros sine dubio mandasse professus est,
 et in itinere dicitur defecisse, et in hac urbe subscripsisse
 PL,11, mandato? » Adeodatus episcopus dixit : « Octo dies
 1346 emensi sunt, ut mandatum confectum est. His qui man-
 85 dauit, de cuius nomine nunc agitur, cum aegrotare coepis-
 set, ad propria remeans in itinere defecit. » Et, alia manu :
 « Adeodatus episcopus recognoui. » Vincentius episcopus
 ecclesiae catholicae dixit : « Dicat quo in loco defecit. »
 Et, alia manu : « Recognoui. » Adeodatus episcopus
 90 dixit : « Non noui locum. » Et, alia manu : « Vt supra-
 scriptum. » Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et
 notarius, dixit : « Quoniam probabilis est uestrae sanctitatis
 prosecutio, qua eum hic fuisse et aegrum ad propria
 95 remeantem defecisse testaris, saltem hoc docere te conuenit
 ut, utrum in hac urbe fuerit, sub Dei testificatione desi-
 gnes. » Fortunatianus episcopus ecclesiae catholicae dixit :
 « Si praecipit sublimitas tua, Petiliani uiri clarissimi
 prosecutio recitetur, ut ex lectione cognoscant uniuersi

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

74 et cum recitasset *scripsi* : et recit. *P* et cum recitaret *Bal.*
 75 subscripsit *edd.* : subscripsit *P*² subscribit *P*¹ 77 diceret *edd.* :
 dicit *P* 84 his *scripsi cum cod.* : is *edd.* 93 propria *edd.* :
 propriam *P*

1. Adeodatus complète ainsi l'ébauche d'explication donnée

présents. » Cette lecture faite, Aurelius, évêque de l'Église
 catholique, dit : « Tout à l'heure, il a souscrit lui-même.
 Tantôt il dit : ' un clerc a souscrit ', tantôt ' l'évêque '. »
 Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « J'ai
 authentifié » —, Marcellinus, clarissime, tribun et notaire,
 dit : « Vous remarquez que c'est en présence les uns des
 autres qu'ils ont donné mandat de mener à bien le débat.
 Comment se fait-il donc que le même qui a déclaré nette-
 ment, présent dans cette ville, au milieu de tous les autres,
 avoir donné mandat, soit dit d'une part être décédé
 durant le voyage, et d'autre part avoir souscrit le mandat
 dans cette ville? » Adeodatus, évêque, dit : « Huit jours
 se sont écoulés, depuis que le mandat a été établi. Celui
 qui a donné mandat, dont le nom est en cause en ce
 moment, comme il commençait à se sentir malade, est
 décédé au cours du voyage, en s'en retournant chez lui¹. »
 Et, d'une autre main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai
 authentifié. » Vincentius, évêque de l'église catholique, dit :
 « Qu'il dise en quelle localité il est décédé. » Et, d'une autre
 main : « J'ai authentifié. » Adeodatus, évêque, dit : « Je ne
 la connais pas. » Et, d'une autre main : « Comme ci-dessus. »
 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Étant
 donné qu'est plausible la déclaration de vos Saintetés,
 selon laquelle tu attestes qu'il fut bien présent ici et qu'il
 est décédé alors qu'il s'en retournait chez lui malade, il
 convient au moins que tu veuilles bien dire, en prenant
 Dieu à témoin, s'il a bien été présent en cette ville. »
 Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit : « Si ta
 Hauteur l'ordonne, qu'on lise la déclaration du clarissime
 évêque Petilianus, afin qu'à sa lecture tous reconnaissent
 avec quelle insincérité l'on dit maintenant qu'il est décédé

par Pétilien plus haut (I, 207, l. 55-56). Cette explication est plausible,
 comme le reconnaît le juge, mais il est suspect que les avocats dona-
 tistes aient tant tardé à la fournir.

quam non uere nunc dicatur eum reppedantem de Carthagine in itinere defecisse, quia aliter eum eius prosecutio demonstrauit. » Et, alia manu : « Recognoui. » Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Legatur prosecutio postulata. » Cumque ex codice legeretur, Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :
 105 « Nihil mihi uidetur amplius de hac parte quaerendum, nisi ut sub testificatione diuina utrum hic praesens fuerit de quo agitur simplici professione pandatur. » Emeritus episcopus dixit : « Quid, si se alius pro eodem obposuit? » Et, alia manu : « Emeritus episcopus recognoui. » Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « De hoc Dei erit etiam sine sacramenti interpositione circa fallentes omni ex parte iudicium. Vnde reliqua subscriptentium nomina relegantur. »

Et recitauit : « Quoduultdeus episcopus Volitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitauit : « Donatus episcopus a Turre Rutunda ». <Cumque accessisset>, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitauit : « Victorius episcopus Selendetensis ».

120 Crescentianus episcopus dixit : « Hic est, aegrotat. »

Item recitauit : « Crescentianus episcopus Ammederen-sis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitauit : « Felix episcopus Bullensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauit et subscripsi. »

Item recitauit : « Cresconius episcopus a Cibaliana ».

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

108 obposuit *scripsi cum cod.* : apposuit *edd.* 114 Quoduultdeus *edd.* : Quoduultdeus *P* 116 Turre Rutunda *scripsi* : Turren. Rutunda *P* Turre Rotunda *Bal.* 117 cumque accessisset *add. Bal.*

alors qu'il rentrait de Carthage, parce que sa première déclaration a présenté cette mort tout autrement. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Qu'on lise la déclaration demandée. » Et, comme on la lisait d'après les registres, Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Il n'y a pas lieu, me semble-t-il, d'enquêter plus avant sur ce point, sauf à déclarer franchement, en prenant Dieu à témoin, si celui qui est en cause a fait acte de présence ici. » Emeritus, évêque, dit : « Et si un autre s'est présenté à sa place¹? » Et, d'une autre main : « Moi, Emeritus, évêque, j'ai authentifié. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « De cela Dieu sera juge pour les deux parties à l'égard des menteurs, même si serment n'a pas été prêté. Aussi, qu'on reprenne la lecture de la suite des souscriptions. »

Et il lut : « Quoduultdeus, évêque de Vol ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Donatus, évêque de Turrus Rutunda ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Victorius, évêque de *Selendeta* ». Crescentianus, évêque, dit : « Il est ici, malade. »

De même, il lut : « Crescentianus, évêque d'Ammaedara ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Felix, évêque de Bulla (Regia). » Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Cresconius, évêque de Cibaliana ».

1. Scrupule d'Emeritus, dont c'est la première intervention dans ces débats sur les personnes ; dans le doute, il s'abstiendra de prêter serment. Mais, citant textuellement cette phrase dans son *Ad donat. post conl.*, XXIII, 40, Augustin ne la portait pas, lui, au crédit d'Emeritus.

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Item recitauit : « Iurata episcopus a Turre Tamalleniensi ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Item recitauit : « Liberalis episcopus Milidiensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Item recitauit : « Donatianus episcopus Auzagerensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Item recitauit : « Victor episcopus Villa Regensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Item recitauit : « Donatus episcopus Buzensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Item recitauit : « Lucius episcopus Tamallensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Item recitauit : « Quintus episcopus Tagaratensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Item recitauit : « Datianus episcopus Teleptensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Item recitauit : « Megasius episcopus Tuccaborensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Item recitauit : « Honoratus episcopus Iommitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Item recitauit : « Vitalis episcopus Vcrensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Item recitauit : « Vitalis episcopus Vcrensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Item recitauit : « Vitalis episcopus Vcrensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandauī et subscripsi. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

128 Tamalleniensi *scripsi* : Tamalleni. P Tamallumensi *Bal.*
147 Iommitanus *scripsi* : Iommit. P Iommitensis *edd.*

Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Jurata, évêque de Turris Tamalleni ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Liberalis, évêque de *Milidia* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Donatianus, évêque d'*Auzagera* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Victor, évêque de Villa Regia ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Donatus, évêque de *Buzae* ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Lucius, évêque de Tamalla ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Quintus, évêque de Tagarata ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Datianus, évêque de Thelepte ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Megasius, évêque de Tuccabor ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Honoratus, évêque de Iomnium ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Vitalis, évêque d'Ucres ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

Item recitavit : « Plutianus episcopus Masclianensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitavit : « Faustinus episcopus Naraggaritanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

155 Item recitavit : « Felicianus episcopus Biltensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitavit : « Felix episcopus Boncarensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

160 Item recitavit : « Felix episcopus Telensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitavit : « Secundus episcopus Arensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi ; aduersarium in plebe mea non habeo. »

Item recitavit : « Iulianus episcopus Tignicensis ».

165 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitavit : « Splendonius episcopus Mutugennensis ».

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitavit : « Serenianus episcopus Mamillensis ».

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

1348 Item recitavit : « Saluianus episcopus Leptitanus ».

171 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitavit : « Reparatus episcopus Bindensis ».

Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Item recitavit : « Leontius episcopus Praesidiensis ».

175 Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

155 Biltensis scripsi : Vilten. P Viltensis edd. 166 Mutugennensis edd. : Mutigennen. P 168 Mamillensis scripsi (cf. I, 135, 71) : Mammilen. P 172 Bindensis scripsi : Vinden. P Vindensis edd.

De même, il lut : « Plutianus, évêque de Masclianae ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Faustinus, évêque de Naraggarita ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Felicianus, évêque de Bilta ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Felix, évêque de Boncara ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Felix, évêque de Tela ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Secundus, évêque d'Aras ». Et s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit ; je n'ai pas d'adversaire dans ma communauté. »

De même, il lut : « Julianus, évêque de Tignica ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Splendonius, évêque de Mutugenna ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Serenianus, évêque de Mamilla ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Saluianus, évêque de Leptis (Magna) ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Reparatus, évêque de Binda ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Leontius, évêque de Praesidium ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

- Item recitavit : « Titianus episcopus Sufetulensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- Item recitavit : « Nestorius episcopus Malianensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- 180 Item recitavit : « Donatus episcopus Ancusensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- Item recitavit : « Flauosus episcopus Cicsitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- Item recitavit : « Maximinus episcopus <a> Turre Blanda ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- 185 Item recitavit : « Miggin episcopus Vagalitanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- Item recitavit : « Donatianus episcopus Capsensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- 190 Item recitavit : « Marcianus episcopus Cebarsussensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Licet aduersarium non habeam, tamen mandau et subscripsi. »
- Item recitavit : « Restitutus episcopus Laritanus ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- 195 Item recitavit : « Victorinianus episcopus Aquensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Mandau et subscripsi. »
- Asellicus episcopus ecclesiae catholicae municipii Tusuritanum dixit : « Sub testificatione omnipotentis Dei et Iesu Christi saluatoris nostri, dico nos sic esse de Arzugibus
- 200

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

182 Cicsitanus *scripsi* : Cissit. P Cissitanus *edd.* 184 a Turre Blanda *scripsi* : Turre Blan. P Turreblandensis *edd.* 194 Laritanus *scripsi* : Larit. P Laritensis *edd.*

De même, il lut : « Titianus, évêque de Sufetula ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Nestorius, évêque de Malliana ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Donatus, évêque d'Ancusa ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Flavosus, évêque de Cigisa ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Maximinus, évêque de Turris Blanda ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Miggin, évêque de Vagal ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Donatianus, évêque de Capsum (Iuliani) ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Marcianus, évêque de Cebarsussi ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « Bien que je n'aie pas d'adversaire, cependant j'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Restitutus, évêque de Lari ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Victorinianus, évêque d'Aquae ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « J'ai donné mandat et j'ai souscrit. » Asellicus, évêque de l'église catholique du municiple de Tusuros, dit : « J'en atteste Dieu tout-puissant et Jésus-Christ notre Sauveur, nous nous sommes mis en

profectos die III^a kalendarum maiarum. Presbyter fuit, PL,11, non episcopus ; in uia ordinatus est. Sed hac factione qua
1349 ualet est illic episcopus, in adulterio detectus. Adhuc pendet cognitio. »

208 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Episcopum sufficit ordinatum. Hac parte transita, reliqua percurrat officium. »

5 Et recitauit : « Faustinus episcopus Nationensis ». Cumque accessisset, idem dixit : « Aduersarium non habeo ; mandauit et subscripsi. »

Item recitauit : « Marcianus episcopus Eminentianensis in itinere remansit ; Felix <episcopus> Nouasinnensis
10 subscripsi pro eo. » Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Quomodo praesentes praesentibus mandauerunt ? » Felix Nouasinnensis episcopus dixit : « Ipse me rogauit in itinere, et ego pro ipso subscripsi. »

209 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Licet hoc lectum atque dictum sit, quod praesentes praesentibus mandauerunt, tamen, ne mora superflua
5 conteratur, reliqua percurrat officium. »

Et recitauit : « Martialis episcopus Idicensis, pro Felice Garbensi et Iusto Formensi, qui in itinere causa infirmitatis detenti sunt, pro eis subscripsi. » Marcellinus, uir

Cf. Avg., *Breu. cont.*, I, xiv.

208, 3 Hac *Pith.* : ac *P* 8 Eminentianensis *scripsi* : Eminentius eps *P* Eminentius episcopus *edd.* 9 episcopus *addidi*

1. Soit le 29 avril. Les donatistes avaient fait leur entrée en corps à Carthage le 18 mai (cf. I, 14), ce qui suppose des arrivées échelonnées un peu avant cette date ; il avait donc fallu une quinzaine

route du pays des Arzuges le trois des kalendes de mai¹. Il était prêtre, non évêque ; il a été ordonné en route. Mais du parti dont il se réclame il y a là-bas un évêque, qui a été pris en flagrant délit d'adultère. L'instruction est encore en cours. »

208 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Il suffit qu'il ait été ordonné évêque ; ce point ayant été examiné, que le greffe lise rapidement la suite. »

Et il lut : « Faustinus, évêque de Nationa ». Et, s'étant avancé, le susnommé dit : « Je n'ai pas d'adversaire, j'ai donné mandat et j'ai souscrit. »

De même, il lut : « Marcianus, évêque d'Eminentiana, est resté en chemin ; moi, Felix, évêque de Nova Sinna, j'ai souscrit pour lui. » Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Comment ont-ils pu donner mandat les uns et les autres étant présents ? » Felix, évêque de Nova Sinna, dit : « C'est lui qui m'en a fait la demande en chemin, et j'ai souscrit pour lui. »

209 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Bien qu'il ait été lu et dit que le mandat a été donné en présence des mandataires et des mandants, cependant, pour ne pas perdre de temps en retards inutiles, que le greffe lise rapidement la suite. »

Et il lut : « Martialis, évêque d'Idicra, j'ai souscrit pour Felix de Garbe et Justus de Forma, qui ont été retenus en chemin par la maladie. » Marcellinus, clarissime, tribun

de jours à Asellicus et à ses compagnons pour franchir les quelque 350 kilomètres qui les séparaient à vol d'oiseau de Carthage. Sur les Arzuges, tribus barbares sur les lisières du limes de Numidie et de Tripolitaine, mais aussi, semble-t-il, populations romanisées du sud de la Byzacène et du pré-désert tripolitain, cf. Ch. COURTOIS, *Les Vandales et l'Afrique*, Paris 1955, p. 93-95 et J. DESANGES, *Catalogue des tribus africaines de l'Antiquité classique à l'Ouest du Nil*, Dakar 1962, p. 78-80.

clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Etiam hoc
10 superiori constat esse consimile. » Et adiecit : « Aliud
recitetur. » Marcianus episcopus ecclesiae catholicae dixit :
« Felix episcopus Garbensis de domo sua non exiuit. »

Et recitavit : « < Gaudentius episcopus Tigisitanus. >
Cresconius episcopus < plebis > Siguitanae dixit : « Gau-
15 dentius collega noster, episcopus loci Tigisitani, infirmitatis
causa in itinere remansit ; pro eo subscripsi. »

210 Fortunatianus, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Testatum sit actis sublimitatis tuae ideo haec fieri ut
maior uideatur eorum numerus episcoporum, quamuis nec
sic catholicis possint aequari. » Et, alia manu : « Reco-
5 gnoui. »

Item recitavit : « Donatus episcopus Sucardensis. »
Marinianus episcopus dixit : « Hic est in ciuitate, sed
aegrotat. »

211 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,
dixit :

« Ut statui, lecta in seriem referentur actorum. Quoteni
autem sint utriusque partis episcopi quorum subscriptio
5 recitata est cauculatim pandat officium. »

212 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Adhuc sunt praesentes collegae nostri, qui subscrip-
PL, 11, tiones suas mandato non indiderunt. Occupati enim fuerant
1350 uel infirmitate, uel necessitate, uel etiam postea super-
5 uenerunt. Hii etiam iube ut cogniti accedant. » Et, alia
manu : « Recognoui. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

209, 13 Gaudentius — Tigisitanus *add. Bal.* 14 plebis *addidi* ||
Siguitanae *scripsi* : Siguitanae *P* Siguitanus *edd.*

210, 4 possint *scripsi cum P^a* : possunt *P^a* possit *edd.*

212, 5 Hii *scripsi cum cod.* : hi *edd.*

et notaire, dit : « C'est là un cas qui est évidemment sem-
blable au précédent. » Et il ajouta : « Qu'on lise une autre
souscription. » Marcianus, évêque de l'Église catholique,
dit : « Felix, évêque de Garbe, n'est pas sorti de chez lui. »

Et il lut : « Gaudentius, évêque de Tigisis ». Cresconius,
évêque de la communauté de Sigus, dit : « Gaudentius, notre
collègue, évêque de la localité¹ de Tigisis, est resté en
chemin pour cause de maladie ; j'ai souscrit pour lui. »

210 Fortunatianus, évêque de l'Église catholique, dit :

« Qu'il soit attesté par les actes du tribunal de ta Hauteur
que cela n'a pas d'autre motif que de grossir le nombre de
leurs évêques, encore que, même de la sorte, ils ne puissent
égaler le nombre des catholiques. » Et, d'une autre main :
« J'ai authentifié. »

De même, il lut : « Donatus, évêque de Sucarda ». *Marinianus*, évêque, dit : « Celui-ci se trouve dans la ville,
mais il est malade. »

211 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Comme j'ai décidé, les lectures faites seront insérées
dans le texte des procès-verbaux. Par ailleurs, que le greffe
indique par un décompte quel est le nombre, pour chaque
partie, des évêques dont on a lu la souscription. »

212 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Il y a encore, ici présents, certains de nos collègues qui
n'ont pas donné leur souscription au mandat. Ils en étaient
empêchés en effet par la maladie, ou par quelque raison
majeure, ou bien ils sont arrivés par la suite. Ceux-là
aussi, ordonne qu'ils se fassent connaître et s'avancent. »
Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

1. Nous sommes ainsi avertis que le mot *locus* ne signifie pas
nécessairement toujours une localité de second ordre (cf. *Introd.*,
t. I, p. 139). *Tigisis* de Numidie (Ain el Bordj) était une ville relati-
vement importante, et *ciuitas* autonome au début du iv^e siècle
(données dans St. GSELL, *Atlas Arch. Alg.*, f. 17, Constantine,
n^o 340).

213 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Interim eorum numerus qui subscripserunt ab officio demonstratur. » Rufinianus scriba dixit : « Excepta ea pagina quae errorem habet, in subscriptione donatistarum inuenimus nomina contineri <CCLXXIII>. » Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Ipsa autem pagina quot nominibus continetur? » Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Sex, annumeratis etiam absentibus. » Et, cum diceret — et, alia manu : « Recognoui. » —, Rufinianus scriba dixit : « Sex, ac sic efficiuntur omnes CCLXXVIII. »

214 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Alterius quoque partis quot episcopi recitati sunt intimetur. » Rufinianus scriba dixit : « Catholicae partis 5 episcopi secundum subscriptionem huic breui insertam efficiuntur CCLXVI, exceptis his quos dicunt necdum subscripsisse. »

215 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Nunc quot sunt hii quos non subscripsisse testantur edicere non morentur. » Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Transeant et cognoscantur ; XX sunt. » Et, alia manu : « Recognoui. » Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Ergo, si adsunt, suam debent singuli demonstrare praesentiam. »

Cumque Apronianus episcopus accessisset, Marcellinus, 10 uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Cuius es

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

213, 6 CCLXXIII *addidi* 9 Sex annumeratis *Bal.* : Sedannum eratis *P*

215, 3 non *scripsi cum cod.* : *om. edd.*

213 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Entre-temps, que le greffe nous fasse connaître le nombre de ceux qui ont souscrit. » Rufinianus, greffier, dit : « Compte non tenu de la page qui comporte une erreur¹, nous constatons que la liste de souscriptions des donatistes contient 273 noms. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Cette page elle-même contient combien de noms? » Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Six, en comptant aussi les absents. » Et, comme il parlait — et, d'une autre main : « J'ai authentifié » —, Rufinianus, greffier, dit : « Six, et ainsi on trouve en tout 279². »

214 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Qu'on indique aussi combien de noms d'évêques ont été lus pour l'autre partie. » Rufinianus, greffier, dit : « Selon la liste des souscriptions jointe à ce mémoire, on trouve 266 évêques catholiques, compte non tenu de ceux qu'ils disent n'avoir pas encore souscrit³. »

215 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Maintenant, qu'ils ne tardent pas à nous dire quel est le nombre de ceux qu'ils affirment n'avoir pas souscrit. » Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Qu'ils avancent et se fassent connaître. Ils sont 20. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Donc, s'ils sont là, ils doivent faire individuellement acte de présence. » Et, comme Apronianus, évêque, s'était avancé, Marcellinus, clarissime, tribun et

1. Sur la signification de ce membre de phrase, cf. *Introd.*, t. I, p. 111, note 3.

2. Sur le nombre total des évêques donatistes, cf. *Introd.*, t. I, p. 114.

3. Sur le nombre total des évêques catholiques, cf. *Introd.*, t. I, p. 115-118.

civitatis episcopus? » Apronianus episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Mazacensis ». Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Mandato cui per absentiam non subscripsisti consentis? » Apronianus episcopus ecclesiae catholicae Mazacensis dixit : « Consentio. »

15 Item, et accedente Maximino Sufetano episcopo, Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Consentis tu quoque mandato? » Idem dixit : « Consentio et mando. »

20 Item accedente Victore episcopo Auzurensi, idem dixit : « Mando et consentio. »

Item accedente Felice episcopo Ficensi, idem dixit : « Mando et consentio. »

25 Item accedente Felice episcopo Macrianensi, idem dixit : « Mando et consentio. »

Item accedente Lucio episcopo Oliuensi, idem dixit : « Mando et consentio. »

29 Item accedente Tertulliano episcopo Hirensi, idem dixit : « Mando et consentio. »

PL,11, Item accedente Iohanne Gummitano episcopo, idem
1351 dixit : « Mando et consentio. »

Item accedente Ampelio Vagensi <episcopo>, idem dixit : « Mando et consentio. »

35 Item accedente Primulo episcopo Vagensi, idem dixit : « Mando et consentio. »

Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Diu obseruauit Seuerus, sed nunc infirmitate discessit. »

Item accedente Regino episcopo Tigillauensi, idem dixit : « Mando et consentio. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xiv.

16 Sufetano *scripsi* : Suffeto P Suffetano Bal. 20 Auzurensi
scripsi (cf. I, 188, 6) : Aiuren. P 24 Macrianensi *edd.* :
Macrian. P 30 Iohanne *scripsi* : Iohanno P Ioanne *edd.* 32
episcopo *addidi* 38 Tigillauensi *scripsi* : Tigillaben. P

notaire, dit : « De quelle cité es-tu évêque? » Apronianus, évêque de l'Église catholique, dit : « De Mazaca. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Donnes-tu ton consentement à ce mandat que tu n'as pu souscrire par suite de ton absence? » Apronianus, évêque de l'église catholique de Mazaca, dit : « Je donne mon consentement. » De même, s'approchant aussi Maximinus, évêque de Sufes, Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Donnes-tu toi aussi ton consentement au mandat? » Le susnommé dit : « Je consens et je donne mandat. » De même, s'approchant Victor, évêque d'Auzurus, le susnommé dit : « Je donne mandat et je consens. » De même, s'approchant Felix, évêque de Ficus, le susnommé dit : « Je donne mandat et je consens. » De même, s'approchant Felix, évêque de Macriana, le susnommé dit : « Je donne mandat et je consens. » De même, s'approchant Lucius, évêque d'Oliva, le susnommé dit : « Je donne mandat et je consens. » De même, s'approchant Tertullianus, évêque d'Hirena, le susnommé dit : « Je donne mandat et je consens. » De même, s'approchant Johannes, évêque de Gummi, le susnommé dit : « Je donne mandat et je consens. » De même, s'approchant Ampelius, évêque de Vaga, le susnommé dit : « Je donne mandat et je consens. » De même, s'approchant Primulus¹, évêque de Vaga, le susnommé dit : « Je donne mandat et je consens. » Alypius, évêque de l'Église catholique, dit : « Severus² a longtemps attendu, mais maintenant il est parti pour cause de maladie. » De même, s'approchant Reginus, évêque de Thigillava, le susnommé dit : « Je donne mandat et je consens³. » Alypius, évêque de l'Église

1. Donatiste converti ; cf. *supra*, I, 176.

2. L'évêque catholique de Milev.

3. Deuxième mention de Reginus de Thigillava (cf. *supra*, I, 133, l. 270).

40 Alypius episcopus ecclesiae catholicae dixit : « Delphinus episcopus hic est, sed infirmitate detinetur. Nam et Faustianus episcopus Rusiccadiensis hic est, in hac ciuitate, sed male habet, et Felix Serteitanus pedem dolet. »

45 Item accedente Victore episcopo Abitinensi, idem dixit : « Mando et consentio. »

Item accedente Aenea episcopo a Tuburnica, idem dixit : « Mando et consentio. »

50 Item accedente Annibonio episcopo Abbiritano, idem dixit : « Mando et consentio. »

Item accedente Felice episcopo Nouensi, idem dixit : « Mando et consentio. »

Item accedente Argyrio <episcopo> Sitipensi, idem dixit : « Mando et consentio. »

<216> Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit :

« Quot sunt isti quorum professio nunc processit edicat officium. » Nampius scriba dixit : « XX sunt. » Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Omnium episcoporum partis utriusque claruit et certa esse mandata et firmas adstare personas. Et ideo debent egredientes reliqui eis iam praestare secretum quibus omne negotium crediderunt. »

<217> Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Scriptum sit CXX esse absentes, quos aut infirmitas, aut aetas, aut certe necessitas detinuit. » Et, alia manu :

Cf. AvG., *Breu. conl.*, I, xiv.

40 Delphinus scripsi : Delfinus P 42 Rusiccadiensis scripsi : Rusiccaden. P 47 Aenea edd. : Aenean P || Tuburnica scripsi : Tuburnice P edd. 53 episcopo addidi

216 et 217 numerum et rubricam in cod. om. recte rest. Bal. ex capit. I, 216 et 217

catholique, dit : « L'évêque Delphinus est ici, mais il est retenu par la maladie. Quant à Faustianus, évêque de Rusiccade, il est ici, en ville, mais il va mal, et quant à Felix de Sertei, il souffre des pieds¹. » De même, s'approchant Victor, évêque d'Abitina, le susnommé dit : « Je donne mandat et je consens. » De même, s'approchant Aeneas, évêque de Thuburnica, le susnommé dit : « Je donne mandat et je consens. » De même, s'approchant Annibonius, évêque d'Abbir, le susnommé dit : « Je donne mandat et je consens. » De même, s'approchant Felix, évêque de Nova, le susnommé dit : « Je donne mandat et je consens. » De même, s'approchant Argyrius, évêque de Sitipa, le susnommé dit : « Je donne mandat et je consens. »

216 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que le greffe dise combien sont ceux qui viennent de se manifester par leur déclaration. » Nampius, greffier, dit : « Ils sont 20. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Il est maintenant devenu bien net que de tous les évêques de l'une et l'autre partie les mandats sont fermes et les personnes bien définies. Aussi ceux qui restent dans la salle doivent sortir et garantir le huis clos à ceux auxquels ils ont confié toute la charge du débat. »

217 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Qu'il soit écrit que sont absents 120 d'entre nous, que la maladie ou l'âge, ou du moins quelque force majeure, a retenus. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »

1. Les catholiques avaient créé pour Delphinus un siège sur le territoire de la cité de Constantine (cf. *supra*, I, 65, *initio*). Il nous faut bien croire Alypius sur parole, comme le fit le juge : ces trois évêques n'avaient pas signé le mandat, ni donné procuration.

« Recognoui. » Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et
 5 notarius, dixit : « Scriptum erit. » Petilianus episcopus
 dixit : « Scriptum sit multo plures <nostros> absentes
 esse, etiam cathedras uiduatas, quibus episcopi ordinandi
 sunt. » Et, alia manu : « Vt suprascriptum. » Marcellinus,
 uir clarissimus, tribunus et notarius, dixit : « Hoc quoque
 10 gesta retinebunt. » Fortunatianus episcopus ecclesiae
 catholicae Siccensis dixit : « Quia de uiduatis cathedris
 dixit sanctissimus Petilianus, nos quoque LXIII uacuas
 habere his gestis intimamus. » Marcellinus, uir clarissimus,
 tribunus et notarius, dixit : « Etiam hoc haeret publicis
 15 monumentis. » Et adiecit : « Exeant. » Quibus egressis,

218 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,
 dixit :

PL,11,

1352 « Vtrum hii tantum adsint qui a partibus secundum
 imperiale praeceptum electi esse noscuntur edicat officium. »
 5 Rufinianus scriba dixit : « Partis ecclesiae catholicae
 secundum formam edicti tot stant, id est decem et octo,
 id est septem actores, septem consiliarii et quattuor ad
 cartas. Etiam ex parte Donati adstant XVIII, VII actores,
 VII consiliarii et IIII ad cartas. »

219 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,
 dixit :

« Edicat officium quantum diei iam uideatur emensum. »
 Rufinianus scriba dixit : « Exemptae sunt horae undecim
 5 diei. »

220 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,
 dixit :

« Quoniam diei paene omnem partem constat emensam,

Cf. AvG., *Breu. cont.*, I, xv.

217, 6 nostros *add. Bal.* 15 et adiecit *scripsi* : et aj. P

Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « Cela sera
 écrit. » Petilianus, évêque, dit : « Qu'il soit écrit que des
 nôtres en bien plus grand nombre sont absents, et qu'il
 y a même des chaires vacantes, dans lesquelles il faut
 ordonner des évêques. » Et, d'une autre main : « Comme
 ci-dessus. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :
 « Cela aussi, les procès-verbaux le porteront. » Fortuna-
 tianus, évêque de l'église catholique de Sicca, dit : « Puisque
 le très vénérable Petilianus a parlé des chaires vacantes,
 nous déclarons devant le tribunal que nous aussi nous en
 avons 64 vacantes¹. » Marcellinus, clarissime, tribun et
 notaire, dit : « Cela aussi est porté sur les actes officiels. »
 Et il ajouta : « Qu'ils sortent. » Une fois les évêques sortis,

218 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que le greffe dise si ceux-là seuls sont présents qui se
 sont fait connaître comme choisis par leur partie, selon l'ins-
 truction impériale. » Rufinianus, greffier, dit : « Pour l'Église
 catholique, il y a bien le nombre conforme à l'édit, c'est-à-
 dire dix-huit, soit sept avocats, sept conseillers et quatre
 préposés aux registres. De même, pour le parti de Donat,
 18 sont présents : 7 avocats, 7 conseillers et 4 préposés aux
 registres. »

219 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que le greffe dise quelle partie de la journée s'est déjà
 écoulée. » Rufinianus, greffier, dit : « Onze heures du jour
 se sont écoulées². »

220 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Puisqu'il appert que la presque totalité de la journée

1. Sur les chaires vacantes dans l'une et l'autre Église, cf. *Introd.*,
 t. I, p. 120, note 1.

2. Il est donc environ sept heures du soir.

idcirco, utrum ex communi consensu negotium differri
5 placeat, intimetur. » Ab utrisque partibus dictum est :
« Placet, quoniam iam iste dies uidetur emensus. »

221 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,
dixit :

« In quem diem haec ipsa comperendinatio differatur,
pars utraque designet. » Alypius episcopus ecclesiae catho-
5 licae dixit : « Sicut edicto nobilitas tua praescipit,
crastino intermisso propter descriptionem scedarum, peren-
die si praecipis obseruabimus. » Et, alia manu : « Reco-
gnoui. » Adeodatus episcopus dixit : « Etiam nos consen-
timus ut perendino die negotium peragatur. » Et, alia
10 manu : « Adeodatus episcopus recognoui. »

222 Marcellinus, uir clarissimus, tribunus et notarius,
dixit :

« Sicut partibus placuit, interiecto die negotium repe-
tetur. Illud autem utraque partes obseruare debebunt, ut
5 designatos custodes exceptoribus atque codicibus in
describendis scedis inuigilare faciant, quatenus fideliter
omnia conscribantur. Alios quoque binos, ut quaterni sint,
sicut dispositum est, his qui nuper exceperunt adhibete
custodes. »

223 Alypius, episcopus ecclesiae catholicae, dixit :

« Alii duo praesentes sunt, sicut iam et officium suggestit,
id est fratres nostri Leo et Asterius. » Et, alia manu :
« Recognoui. » Primianus episcopus dixit : « Damus etiam
5 nos custodes tabularum quattuor. Duos iam dedimus,

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xv.

221, 4 numerum **222** perpere positum in cod. ante Alypius recte
reposuit infra Bal. ex Capit. I, 222 5 edicto P¹ Bal. (cf. II, 32,
44 et 59) : edictum P² || nobilitas tua Bal. : n. t. t. P 6 scedarum
scripsi : scidarum P

222, 3 repetetur P² : repetitur P¹ repetatur *edd.*

s'est écoulée, qu'on fasse savoir si l'on décide d'un commun
accord d'ajourner le débat. » Il a été dit par les deux parties :
« Oui, puisque ce jour est déjà écoulé. »

221 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Que l'une et l'autre partie précisent à quel jour elles
veulent voir fixer ce renvoi. » Alypius, évêque de l'Église
catholique, dit : « Comme ta Noblesse l'a prescrit par son
édit, laissant la journée de demain pour la mise au net de la
minute, nous attendrons jusqu'à après-demain, si tu
l'ordonnes. » Et, d'une autre main : « J'ai authentifié. »
Adeodatus, évêque, dit : « Nous aussi nous consentons à
ce que le débat ait lieu après-demain. » Et, d'une autre
main : « Moi, Adeodatus, évêque, j'ai authentifié. »

222 Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit :

« Ainsi qu'il en a été décidé par les parties, le débat
sera repris après-demain. Par ailleurs, les deux parties
devront être attentives à ce que les évêques désignés comme
contrôleurs des registres et des greffiers fassent bonne
veille¹ dans la mise au net des procès-verbaux, afin
que tout soit fidèlement consigné par écrit. Veuillez aussi
adjoindre aux sténographes qui sont entrés tout à l'heure en
fonction deux contrôleurs de chaque partie, afin qu'ils
soient quatre de chaque partie, comme il a été disposé. »

223 Alypius, évêque de l'Église catholique, dit :

« Deux autres sont présents, comme le greffe l'a déjà
annoncé, c'est-à-dire nos frères Leo et Asterius². » Et, d'une
autre main : « J'ai authentifié. » Primianus, évêque, dit :
« Nous aussi nous présentons quatre contrôleurs des registres.
Nous en avons déjà présenté deux, nous leur en adjoignons

1. Au sens strict et matériel du terme : cf. *Gesta*, II, 64 : « die noctuque inuigilantes ».

2. Leo de *Mopli* et Asterius de *Vicus*.

duos nunc subrogamus, id est Veratianum et Victorem, praesentes collegas nostros. » Et, alia manu : « Primianus PL,11, episcopus recognoui. » Marcellinus, uir clarissimus, tribunus 1353 et notarius, dixit : « Etiam istis aduersantibus id quod 10 postea exceptum est, signatis nunc tabulis, crastino describetur. » Et, alia manu : « Edantur. »

Item, alia manu : « Hilarus et Martialis exceptores edidimus. »

Cf. Avg., *Breu. conl.*, I, xv.

223, 7 Primianus scripsi : Petilianus P edd. 13 edidimus
Bal. : edicimus P

maintenant deux autres, c'est-à-dire Veratianus et Victor¹, nos collègues ici présents. » Et, d'une autre main : « Moi, Primianus, évêque, j'ai authentifié. » Marcellinus, clarissime, tribun et notaire, dit : « En la présence contradictoire de ces derniers également, ce qui a été pris en note par la suite sera mis demain au net, les sceaux étant apposés présentement sur les registres. » Et, d'une autre main : « Ordre de publier². » De même, d'une autre main : « Nous, Hilarus et Martialis, greffiers, nous avons publié³. »

1. Veratianus de *Carpi* ; nous ignorons le siège de Victor.

2. Apostille écrite de la main du juge, probablement le soir même du 1^{er} juin.

3. Note des *exceptores* du proconsul, en date du 6 juin ; cf. *Introd.*, t. I, p. 349.

TABLE DES MATIÈRES
DU TOME II

AVERTISSEMENT.....	411
CONSPECTVS SIGLORVM.....	413
LISTE DES ACTORES.....	414
PRÉFACE DE MARCELLUS.....	416
CAPITULATION DE MARCELLUS.....	420
ACTES DE LA PREMIÈRE SÉANCE.....	558

SOURCES CHRÉTIENNES

LISTE COMPLÈTE DE TOUS LES VOLUMES PARUS

N. B. — L'ordre suivant est celui de la date de parution (n° 1 en 1942) et il n'est pas tenu compte ici du classement en séries : grecque, latine, byzantine, orientale, textes monastiques d'Occident ; et série annexe : textes para-chrétiens.

Sauf indication contraire, chaque volume comporte le texte original, grec ou latin, souvent avec un appareil critique inédit.

La mention *bis* indique une seconde édition. Quand cette seconde édition ne diffère de la première que par de menues corrections et des *Addenda et Corrigenda* ajoutés en appendice, la date est accompagnée de la mention « réimpression avec supplément ».

1. GRÉGOIRE DE NYSSE : *Vie de Moïse*. J. Daniélou (3^e édition) (1968).
- 2 bis. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : *Protreptique*. C. Mondésert, A. Plassart (réimpression de la 2^e éd., 1961).
- 3 bis. ATHÉNAGORE : *Supplique au sujet des chrétiens*. *En préparation*.
- 4 bis. NICOLAS CABASILAS : *Explication de la divine Liturgie*. S. Salaville, R. Bornert, J. Gouillard, P. Périchon (1967).
5. DIADOQUE DE PHOTICÉ : *Œuvres spirituelles*. É. des Places (réimpr. de la 2^e éd., avec suppl., 1966).
- 6 bis. GRÉGOIRE DE NYSSE : *La création de l'homme*. *En préparation*.
- 7 bis. ORIGÈNE : *Homélie sur la Genèse*. H. de Lubac, L. Doutreleau. *En préparation*.
8. NICÉAS STÉTHATOS : *Le paradis spirituel*. M. Chalendar. *Remplacé par le n° 81*.
- 9 bis. MAXIME LE CONFESSEUR : *Centuries sur la charité*. *En préparation*.
10. IGNAÇE D'ANTIOCHE : *Lettres*. — *Lettres et Martyre de POLYCARPE DE SMYRNE*. P.-Th. Camelot (4^e édition) (1969).
- 11 bis. HIPPOLYTE DE ROME : *La Tradition apostolique*. B. Botte (1968).
- 12 bis. JEAN MOSCHUS : *Le Pré spirituel*. *En préparation*.
13. JEAN CHRYSOSTOME : *Lettres à Olympias*. A.-M. Malingrey. Trad. seule (1947).
- 13 bis. 2^e édition avec le texte grec et la *Vie anonyme d'Olympias* (1968).
14. HIPPOLYTE DE ROME : *Commentaire sur Daniel*. G. Bardy, M. Lefèvre. Trad. seule (1947).
- 2^e édition avec le texte grec. *En préparation*.
15. ATHANASE D'ALEXANDRIE : *Lettres à Sérapion*. J. Lebon. Trad. seule (1947).
16. ORIGÈNE : *Homélie sur l'Exode*. H. de Lubac, J. Fortier. Trad. seule (1947).
17. BASILE DE CÉSARÉE : *Sur le Saint-Esprit*. B. Pruche. Trad. seule (1947).
- 17 bis. 2^e édition avec le texte grec (1968).
- 18 bis. ATHANASE D'ALEXANDRIE : *Discours contre les païens. De l'Incarnation du Verbe*. *En préparation*.
- 19 bis. HILAIRE DE POITIERS : *Traité des Mystères*. P. Brisson (réimpression, avec supplément, 1967).
20. THÉOPHILE D'ANTIOCHE : *Trois livres à Autolycus*. G. Bardy, J. Sender. Trad. seule (1948).
- 2^e édition avec le texte grec. *En préparation*.
21. ETHÉRIE : *Journal de voyage*. H. Pétré (réimpression, 1971).
- 22 bis. LÉON LE GRAND : *Sermons*, t. I. J. Leclercq, R. Dolle (1964).
23. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : *Extraits de Théodote* (réimpression, 1970).
- 24 bis. PROLÉMÉR : *Lettre à Flora*. G. Quispel (1966).

- 25 bis. AMBROISE DE MILAN : Des sacrements. Des mystères. Explication du Symbole. B. Botte (1961).
- 26 bis. BASILE DE CÉSARÉE : Homélie sur l'Hexaéméron. S. Giet (réimpr. avec suppl., 1968).
- 27 bis. Homélie Pascale, t. I. P. Nautin. *En préparation.*
- 28 bis. JEAN CHRYSOSTOME : Sur l'incompréhensibilité de Dieu. J. Daniélou, A.-M. Malingrey, R. Flacelière (1970).
- 29 bis. ORIGÈNE : Homélie sur les Nombres. A. Méhat. *En préparation.*
- 30 bis. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : Stromate I. *En préparation.*
31. EUSÈBE DE CÉSARÉE : Histoire ecclésiastique, t. I. G. Bardy (réimpression, 1965).
- 32 bis. GRÉGOIRE LE GRAND : Morales sur Job, t. I. R. Gillet, A. de Gaudemaris. *En préparation.*
- 33 bis. A. Diognète. H. I. Marrou (réimpr. avec suppl., 1965).
- 34 bis. IRÉNÉE DE LYON : Contre les hérésies, livre III. *En préparation.*
- 35 bis. TERTULLIEN : Traité du baptême. F. Refoulé. *En préparation.*
- 36 bis. Homélie Pascale, t. II. P. Nautin. *En préparation.*
- 37 bis. ORIGÈNE : Homélie sur le Cantique. O. Rousseau (1966).
- 38 bis. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : Stromate II. *En préparation.*
- 39 bis. LACTANCE : De la mort des persécuteurs. 2 vol. *En préparation.*
40. THÉODORE DE CYR : Correspondance, t. I. Y. Azéma (1955).
41. EUSÈBE DE CÉSARÉE : Histoire ecclésiastique, t. II. G. Bardy (réimpression, 1965).
42. JEAN CASSIEN : Conférences, t. I. E. Pichery (réimpression, 1966).
43. S. JÉRÔME : Sur Jonas. P. Antin (1956).
44. PHILOXÈNE DE MABBOUG : Homélie. E. Lemoine. Trad. seule (1956).
- 45 bis. AMBROISE DE MILAN : Sur S. Luc, t. I. G. Tissot (réimpr. avec suppl., 1971).
46. TERTULLIEN : De la prescription contre les hérétiques. P. de Labriolle et F. Refoulé (1957).
47. PHILON D'ALEXANDRIE : La migration d'Abraham. R. Cadiou (1957).
48. Homélie Pascale, t. III. F. Floëri et P. Nautin (1957).
- 49 bis. LÉON LE GRAND : Sermons, t. II. R. Dolle (1969).
- 50 bis. JEAN CHRYSOSTOME : Huit Catéchèses baptismales inédites. A. Wenger (réimpr. avec suppl., 1970).
51. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEN : Chapitres théologiques, gnostiques et pratiques. J. Darrouzès (1957).
52. AMBROISE DE MILAN : Sur S. Luc, t. II. G. Tissot (1958).
- 53 bis. HERMAS : Le Pasteur. R. Joly (réimpr. avec suppl., 1968).
54. JEAN CASSIEN : Conférences, t. II. E. Pichery (réimpression, 1966).
55. EUSÈBE DE CÉSARÉE : Histoire ecclésiastique, t. III. G. Bardy (réimpression, 1967).
56. ATHANASE D'ALEXANDRIE : Deux apologues. J. Szymusiak (1958).
57. THÉODORE DE CYR : Thérapeutique des maladies helléniques. 2 volumes. P. Canivet (1958).
- 58 bis. DENYS L'ARÉOPAGITE : La hiérarchie céleste. G. Heil, R. Roques, M. de Gandillac (réimpr. avec suppl., 1970).
59. Trois antiques rituels du baptême. A. Salles. Trad. seule (1958).
60. AELRED DE RIEVAUX : Quand Jésus eut douze ans. A. Hoste, J. Dubois (1958).
- 61 bis. GUILLAUME DE SAINT-THIERRY : Traité de la contemplation de Dieu. J. Hourlier (1968).
62. IRÉNÉE DE LYON : Démonstration de la prédication apostolique. L. Froidevaux. Nouvelle trad. sur l'arménien. Trad. seule (1959).
63. RICHARD DE SAINT-VICTOR : La Trinité. G. Salet (1959).
64. JEAN CASSIEN : Conférences, t. III. E. Pichery (réimpr., 1971).
65. GÉLASE 1^{er} : Lettre contre les Lupercalia et dix-huit messes du sacramentaire léonien. G. Pomarès (1960).
66. ADAM DE PERSEIGNI : Lettres, t. I. J. Bouvet (1960).
67. ORIGÈNE : Entretien avec Héraclide. J. Scherer (1960).
68. MARIUS VICTORINUS : Traités théologiques sur la Trinité. P. Henry, P. Hadot. Tome I. Introd., texte critique, traduction (1960).
69. Id. — Tome II. Commentaire et tables (1960).
70. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : Le Pédagogue, t. I. H. I. Marrou, M. Harl (1960).
71. ORIGÈNE : Homélie sur Josué. A. Jaubert (1960).
72. AMÉDÉE DE LAUSANNE : Huit homélie mariales. G. Bavaud, J. Deshusses, A. Dumas (1960).
73. EUSÈBE DE CÉSARÉE : Histoire ecclésiastique, t. IV. Introd. générale de G. Bardy et tables de P. Périchon (1960).
74. LÉON LE GRAND : Sermons, t. III. R. Dolle (1961).
75. S. AUGUSTIN : Commentaire de la 1^{re} Épître de S. Jean. P. Agaësse (réimpression, 1966).
76. AELRED DE RIEVAUX : La vie de recluse. Ch. Dumont (1961).
77. DEFENSOR DE LIGUGÉ : Le livre d'étincelles, t. I. H. Rochais (1961).
78. GRÉGOIRE DE NAREK : Le livre de Prières. I. Kéchichian. Trad. seule (1961).
79. JEAN CHRYSOSTOME : Sur la Providence de Dieu. A.-M. Malingrey (1961).
80. JEAN DAMASCÈNE : Homélie sur la Nativité et la Dormition. P. Voulet (1961).
81. NICÉAS STÉTHATOS : Opuscules et lettres. J. Darrouzès (1961).
82. GUILLAUME DE SAINT-THIERRY : Exposé sur le Cantique des Cantiques. J.-M. Déchanet (1962).
83. DIDYME L'AVEUGLE : Sur Zacharie. Texte inédit. L. Doutreleau. Tome I. Introduction et livre I (1962).
84. Id. — Tome II. Livres II et III (1962).
85. Id. — Tome III. Livres IV et V, Index (1962).
86. DEFENSOR DE LIGUGÉ : Le livre d'étincelles, t. II. H. Rochais (1962).
87. ORIGÈNE : Homélie sur S. Luc. H. Crouzel, F. Fournier, P. Périchon (1962).
88. Lettres des premiers Chartreux, tome I : S. BRUNO, GUIGUES, S. ANTHELME. Par un Chartreux (1962).
89. Lettre d'Aristée à Philocrate. A. Pelletier (1962).
90. Vie de saint Mélanie. D. Gorce (1962).
91. ANSELME DE CANTORBÉRY : Pourquoi Dieu s'est fait homme. R. Roques (1963).
92. DOROTHÉE DE GAZA : Œuvres spirituelles. L. Regnault, J. de Préville (1963).
93. BAUDOIN DE FORD : Le sacrement de l'autel. J. Morson, E. de Solms, J. Leclercq. Tome I (1963).
94. Id. — Tome II (1963).
95. MÉTHODE D'OLYMPÉ : Le banquet. H. Musurillo, V.-H. Debidour (1963).
96. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEN : Catéchèses. B. Krivochéine, J. Paramelle. Tome I. Introduction et Catéchèses 1-5 (1963).
97. CYRILLE D'ALEXANDRIE : Deux dialogues christologiques. G. M. de Durand (1964).
98. THÉODORE DE CYR : Correspondance, t. II. Y. Azéma (1964).
99. ROMANOS LE MÉLODE : Hymnes. J. Grosdidier de Matons. Tome I. Introduction et Hymnes I-VIII (1964).
100. IRÉNÉE DE LYON : Contre les hérésies, livre IV. A. Rousseau, B. Hemmerding, Ch. Mercier, L. Doutreleau. 2 vol. (1965).
101. QUODVULDEUS : Livre des promesses et des prédictions de Dieu. R. Braun. Tome I (1964).
102. Id. — Tome II (1964).
103. JEAN CHRYSOSTOME : Lettre d'exil. A.-M. Malingrey (1964).

104. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEEN : *Catéchèses*. B. Krivochéine, J. Paramelle. Tome II. *Catéchèses 6-22* (1964).
105. *La Règle du Maître*. A. de Vogüé. Tome I. Introduction et chap. 1-10 (1964).
106. Id. — Tome II. Chap. 11-95 (1964).
107. Id. — Tome III. Concordance et Index orthographique. J.-M. Clément, J. Neufville, D. Demeslay (1965).
108. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : *Le Pédagogue*, tome II. Cl. Mondésert, H. I. Marrou (1965).
109. JEAN CASSIEN : *Institutions cénobitiques*. J.-C. Guy (1965).
110. ROMANOS LE MÉLODE : *Hymnes*. J. Grosdidier de Matons. Tome II. *Hymnes IX-XX* (1965).
111. THÉODORE DE CYR : *Correspondance*, t. III. Y. Azéma (1965).
112. CONSTANCE DE LYON : *Vie de S. Germain d'Auxerre*. R. Borius (1965).
113. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEEN : *Catéchèses*. B. Krivochéine, J. Paramelle. Tome III. *Catéchèses 23-34, Actions de grâces 1-2* (1965).
114. ROMANOS LE MÉLODE : *Hymnes*. J. Grosdidier de Matons. Tome III. *Hymnes XXI-XXXI* (1965).
115. MANUEL II PALÉOLOGUE : *Entretien avec un musulman*. A. Th. Houry (1966).
116. AUGUSTIN D'HIPPONE : *Sermons pour la Pâque*. S. Poque (1966).
117. JEAN CHRYSOSTOME : *A Théodore*. J. Dumortier (1966).
118. ANSELME DE HAVELBERG : *Dialogues*, livre I. G. Salet (1966).
119. GRÉGOIRE DE NYSSÉ : *Traité de la Virginité*. M. Aubineau (1966).
120. ORIGÈNE : *Commentaire sur S. Jean*. C. Blanc. Tome I. Livres I-V (1966).
121. EPHREM DE NISIBE : *Commentaire de l'Évangile concordant au Diatesaron*. L. Leloir. Trad. seule (1966).
122. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEEN : *Traités théologiques et éthiques*. J. Darrouzès. Tome I. *Théol. 1-3, Éth. 1-3* (1966).
123. MÉLITON DE SARDES : *Sur la Pâque (et fragments)*. O. Perler (1966).
124. *Expositio totius mundi et gentium*. J. Rougé (1966).
125. JEAN CHRYSOSTOME : *La Virginité*. H. Musurillo, B. Grillet (1966).
126. CYRILLE DE JÉRUSALEM : *Catéchèses mystagogiques*. A. Piédagnel, P. Paris (1966).
127. GERTRUDE D'HELFTA : *Œuvres spirituelles*. Tome I. *Les Exercices*. J. Hourlier, A. Schmitt (1967).
128. ROMANOS LE MÉLODE : *Hymnes*. J. Grosdidier de Matons. Tome IV. *Hymnes XXXII-XLV* (1967).
129. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEEN : *Traités théologiques et éthiques*. J. Darrouzès. Tome II. *Éth. 4-15* (1967).
130. ISAAC DE L'ÉTOILE : *Sermons*. A. Hoste. G. Salet. Tome I. Introduction et *Sermons 1-17* (1967).
131. RUPERT DE DEUTZ : *Les œuvres du Saint-Esprit*. J. Gribomont, E. de Solms. Tome I. Livres I et II (1967).
132. ORIGÈNE : *Contre Celse*. M. Borret. Tome I. Livres I et II (1967).
133. SULPICE SÉVÈRE : *Vie de S. Martin*. J. Fontaine. Tome I. Introduction, texte et traduction (1967).
134. Id. — Tome II. *Commentaire* (1968).
135. Id. — Tome III. *Commentaire (suite)*. (1969).
136. ORIGÈNE : *Contre Celse*. M. Borret. Tome II. Livres III et IV (1968).
137. EPHREM DE NISIBE : *Hymnes sur le Paradis*. F. Graffin, R. Lavenant (1968).
138. JEAN CHRYSOSTOME : *A une jeune veuve. Sur le mariage unique*. B. Grillet, G. H. Etlinger (1968).
139. GERTRUDE D'HELFTA : *Œuvres spirituelles*. Tome II. *Le Héraut*. Livres I et II. P. Doyère (1968).
140. RUFIN D'AQUILÉE : *Les bénédictions des Patriarches*. M. Simonetti, H. Rochais, P. Antin (1968).
141. COSMAS INDICOPLUSTÈS : *Topographie chrétienne*. Tome I. Introduction et livres I-IV. W. Wolska-Conus (1968).
142. *Vie des Pères du Jura*. F. Martine (1968).
143. GERTRUDE D'HELFTA : *Œuvres spirituelles*. Tome III. *Le Héraut*. Livre III. P. Doyère (1968).
144. *Apocalypse syriaque de Baruch*. Tome I. Introduction et traduction. P. Bogaert (1969).
145. Id. — Tome II. *Commentaire et tables* (1969).
146. *Deux homélies anonymes pour l'octave de Pâques*. J. Liébaert (1969).
147. ORIGÈNE : *Contre Celse*. M. Borret. Tome III. Livres V et VI (1969).
148. GRÉGOIRE LE THAUMATURGE : *Remerciement à Origène*. — *La lettre d'Origène à Grégoire*. H. Crouzel (1969).
149. GRÉGOIRE DE NAZIANZE : *La passion du Christ*. A. Tuilier (1969).
150. ORIGÈNE : *Contre Celse*. M. Borret. Tome IV. Livres VII et VIII (1969).
151. JEAN SCOT : *Homélie sur le Prologue de Jean*. E. Jeanneau (1969).
152. IRÉNÉE DE LYON : *Contre les hérésies*, livre V. A. Rousseau, L. Doutreleau, C. Mercier. Tome I. Introduction, notes justificatives et tables (1969).
153. Id. — Tome II. *Texte et traduction* (1969).
154. CHROMACE D'AQUILÉE : *Sermons*. Tome I. *Sermons 1-17*. A. J. Lemarié (1969).
155. HUGUES DE SAINT-VICTOR : *Six opuscules spirituels*. R. Baron (1969).
156. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEEN : *Hymnes*. J. Koder, J. Paramelle. Tome I. *Hymnes I-XV* (1969).
157. ORIGÈNE : *Commentaire sur S. Jean*. C. Blanc. Tome II. Livres VI et X (1970).
158. CLÉMENT D'ALEXANDRIE : *Le Pédagogue*. Livre III. Cl. Mondésert, H. I. Marrou et Ch. Matray (1970).
159. COSMAS INDICOPLUSTÈS : *Topographie chrétienne*. Tome II. Livre V. W. Wolska-Conus (1970).
160. BASILE DE CÉSARÉE : *Sur l'origine de l'homme*. A. Smets et M. Van Esbroeck (1970).
161. *Quatorze homélies du IX^e siècle d'un auteur inconnu de l'Italie du Nord*. P. Mercier (1970).
162. ORIGÈNE : *Commentaire sur S. Matthieu*. Tome I. Livres X et XI. R. Girod (1970).
163. GUIGUES II LE CHARTREUX : *Lettre sur la vie contemplative (ou Échelle des Moines)*. Douze méditations. E. Colledge, J. Walsh (1970).
164. CHROMACE D'AQUILÉE : *Sermons*. Tome II. *Sermons 18-41*. J. Lemarié (1971).
165. RUPERT DE DEUTZ : *Les œuvres du Saint-Esprit*. Tome II. Livres III et IV. J. Gribomont, E. de Solms (1970).
166. GUERRIC D'IGNY : *Sermons*. Tome I. J. Morson, H. Costello, P. Deseille (1970).
167. CLÉMENT DE ROME : *Épître aux Corinthiens*. A. Jaubert (1971).
168. RICHARD ROLLE : *Le chant d'amour (Melos amoris)*. F. Vandenbroucke et les Moniales de Wisques. Tome I (1971).
169. Id. — Tome II (1971).
170. ÉVAGRE LE PONTIQUE : *Traité pratique*. A. et C. Guillaumont. Tome I. Introduction (1971).
171. Id. — Tome II. *Texte, traduction, commentaire et tables* (1971).
172. *Épître de Barnabé*. R.A. Kraft, P. Prigent (1971).
173. TERTULLIEN : *La toilette des femmes*. M. Turcan (1971).
174. SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEEN : *Hymnes*. J. Koder, L. Neyrand. Tome II. *Hymnes XVI-XL* (1971).
175. CÉSaire D'ARLES : *Sermons au peuple*. Tome I. *Sermons 1-20*. M.-J. Delage (1971).
176. SALVIN DE MARSILLE : *Œuvres*. Tome I. G. Lagarrigue (1971).

177. CALLINICOS : *Vie d'Hypatios*. G.J.M. Bartelink (1971).
 178. GRÉGOIRE DE NYSSE : *Vie de sainte Macrine*. P. Maraval (1971).
 179. AMBROISE DE MILAN : *La Pénitence*. R. Gryson (1971).
 180. JEAN SCOT : *Commentaire sur l'évangile de Jean*. É. Jeaneau (1972).
 181. *La Règle de S. Benoît*. Tome I. Introduction et Chapitres I-VII. A. de Vogüé et J. Neufville (1972).
 182. *Id.* — Tome II. Chapitres VIII-LXXIII, Tables et concordance. A. de Vogüé et J. Neufville (1972).
 183. *Id.* — Tome III. Etude de la tradition manuscrite. J. Neufville (1972).
 184. *Id.* — Tome IV. Commentaire (Parties I-III). A. de Vogüé (1971).
 185. *Id.* — Tome V. Commentaire (Parties IV-VI). A. de Vogüé (1971).
 186. *Id.* — Tome VI. Commentaire (Parties VII-IX), Index. A. de Vogüé (1971).
 187. HÉSYCHIUS DE JÉRUSALEM, BASILE DE SÉLUCIE, JEAN DE BÉRYTE, PSEUDO-CHRYSOSTOME, LÉONCE DE CONSTANTINOPLE : *Homélie pascale*. M. Aubineau (1972).
 188. JEAN CHRYSOSTOME : *Sur la vaine gloire et l'éducation des enfants*. A.-M. Malingrey (1972).
 189. *La chaîne paléstinienne sur le psaume 118*. Tome I. Introduction, texte critique et traduction. M. Harl (1972).
 190. *Id.* — Tome II. Catalogue des fragments, Notes et Index. M. Harl (1972).
 191. PIERRE DAMIEN : *Lettre sur la toute-puissance divine*. A. Cantin.
 192. JULIEN DE VÉZELAY : *Sermons*. Tome I. Introduction et Sermons 1-16. D. Vorreux.
 193. *Id.* — Tome II. Sermons 17-27, Index. D. Vorreux.
 194. *Actes de la Conférence de Carthage en 411*. Tome I. Introduction. S. Lancel (1972).
 195. *Id.* — Tome II. Texte et traduction de la Capitulation et des Actes de la première séance. S. Lancel (1972).

SOUS PRESSE

- Le Livre des deux principes*. Ch. Thouzelier.
 COSMAS INDICOPLEUSTÈS : *Topographie chrétienne*, t. III. W. Wolska-Conus.
 GUERRIC D'IGNY : *Sermons*, t. II. J. Morson, H. Costello, P. Deseille.
 ATHANASE D'ALEXANDRIE : *Sur l'incarnation du Verbe*. C. Kannengiesser.
 EUSÈBE DE CÉSARÉE : *Préparation évangélique*, t. I. J. Sirinelli, E. des Places.
 LACTANCE : *Institutions divines*, livre V. P. Monat.
 SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIE : *Hymnes*. J. Koder, J. Paramelle, L. Neyrand. Tome III. Hymnes XLI-LVIII.
 LÉON LE GRAND : *Sermons*, tome IV. R. Dolle.
 IRÉNÉE DE LYON : *Contre les hérésies*, livre III. A. Rousseau, L. Doutreleau.

SOURCES CHRÉTIENNES

(1-195)

- ACTES DE LA CONFÉRENCE DE CARTHAGE.
 Tome I : 194.
 — II : 195.
 ADAM DE PERSEigne.
 Lettres, I : 66.
 ALRED DE RIEVAULX.
 Quand Jésus eut douze ans : 60.
 La vie de reclus : 76.
 AMBROISE DE MILAN.
 Des sacrements : 25.
 Des mystères : 25.
 Explication du Symbole : 25.
 La Pénitence : 179.
 Sur saint Luc, I-VI : 45.
 — VII-X : 52.
 AMÉDÉE DE LAUSANNE.
 Huit homélie mariales : 72.
 ANSELME DE CANTORBÉRY.
 Pourquoi Dieu s'est fait homme : 91.
 ANSELME DE HAVELBERG.
 Dialogues, I : 118.
 APOCALYPSE DE BARUCH : 144 et 145.
 ARISTÉE (LETTRE D') : 89.
 ATHANASE D'ALEXANDRIE.
 De l'Incarnation du Verbe : 18.
 Deux apologies : 56.
 Discours contre les païens : 18.
 Lettres à Sérapion : 15.
 ATHÉNAGORE.
 Supplique au sujet des chrétiens : 3.
 AUGUSTIN.
 Commentaire de la première Épître de saint Jean : 75.
 Sermons pour la Pâque : 116.
 BARNABÉ (ÉPIÎTRE DE) : 172.
 BASILE DE CÉSARÉE.
 Homélie sur l'Hexaéméron : 26.
 Sur l'origine de l'homme : 160.
 Traité du Saint-Esprit : 17.
 BASILE DE SÉLUCIE.
 Homélie pascale : 187.
 BAUDOIN DE FORD.
 Le sacrement de l'autel : 93 et 94.
 BENOÎT (RÈGLE DE S.).
 Tome I : 181.
 — II : 182.
 — III : 183.
 — IV : 184.
 — V : 185.
 — VI : 186.
 CALLINICOS.
 Vie d'Hypatios : 177.
 CASSIEN, voir Jean Cassien.
 CÉSARIE D'ARLES.
 Sermons au peuple, 1-20 : 175.
 LA CHAÎNE PALESTINIENNE SUR LE PSAUME 118 : 189 et 190.
 CHARTREUX.
 Lettres des premiers Chartreux, I : 88.
 CHROMACE D'AQUILÉE.
 Sermons, I : 154.
 — II : 164.
 CLÉMENT D'ALEXANDRIE.
 Le Pédagogue, I : 70.
 — II : 108.
 — III : 158.
 Protreptique : 2.
 Stromate I : 30.
 Stromate II : 38.
 Extraits de Théodote : 23.
 CLÉMENT DE ROME.
 Épître aux Corinthiens : 167.
 CONSTANCE DE LYON.
 Vie de S. Germain d'Auxerre : 112.
 COSMAS INDICOPLEUSTÈS.
 Topographie chrétienne, I-IV : 141.
 — V : 159.
 CYRILLE D'ALEXANDRIE.
 Deux dialogues christologiques : 97.
 CYRILLE DE JÉRUSALEM.
 Catéchèses mystagogiques : 126.
 DEFENSOR DE LIGUÉ.
 Livre d'étincelles, 1-32 : 77.
 — 33-81 : 86.
 DENYS L'ARÉOPAGITE.
 La hiérarchie céleste : 58.
 DIADOQUE DE PHOTICE.
 Œuvres spirituelles : 5.
 DIDYME L'AVEUGLE.
 Sur Zacharie, I : 83.
 — II-III : 84.
 — IV-V : 85.
 A DIOGÈTE : 33.
 DOROTHÉE DE GAZA.
 Œuvres spirituelles : 92.
 ÉPHREM DE NISIBE.
 Commentaire de l'Évangile concordant ou Diatessaron : 121.
 Hymnes sur le Paradis : 137.
 ÉTHÉRIE.
 Journal de voyage : 21.

EUSÈBE DE CÉSARÉE.
Histoire ecclésiastique, I-IV : 31.
— V-VII : 41.
— VIII-X : 55.
— Introduction
et Index : 73.

ÉVAGRE LE PONTIQUE.
Traité pratique, t. I : 170.
— t. II : 171.

EXPOSITIO TOTIUS MUNDI : 124.

GÉLASE 1^{er}.
Lettre contre les lupercals et dix-
huit messes : 65.

GERTRUDE D'HELFTA.
Les Exercices : 127.
Le Héraut, t. I : 139.
— t. II : 143.

GRÉGOIRE DE NAREK.
Le livre de Prières : 78.

GRÉGOIRE DE NAZIANZE.
La Passion du Christ : 149.

GRÉGOIRE DE NYSSÉ.
La création de l'homme : 6.
Traité de la Virginité : 119.
Vie de Moïse : 1.
Vie de sainte Macrine : 178.

GRÉGOIRE LE GRAND.
Morales sur Job : 32.

GRÉGOIRE LE THAUMATURGE.
Remerciement à Origène : 148.

GUERRIC D'IGNY.
Sermons, I : 166.

GUIGUES II LE CHARTREUX.
Lettre sur la vie contemplative :
163.
Douze méditations : 163.

GUILLAUME DE SAINT-THIERRY.
Exposé sur le Cantique : 82.
Traité de la contemplation de
Dieu : 61.

HERMAS.
Le Pasteur : 53.

HÉSYCHUS DE JÉRUSALEM.
Homélies pascales : 187.

HILAIRE DE POITIERS.
Traité des Mystères : 19.

HIPPOLYTE DE ROME.
Commentaire sur Daniel : 14.
La Tradition apostolique : 11.

DEUX HOMÉLIES ANOMÉENNES POUR
L'OCTAVE DE PAQUES : 146.

HOMÉLIES PASCALES.
Tome I : 27.
— II : 36.
— III : 48.

QUATORZE HOMÉLIES DU IX^e SIÈCLE : 161

HUGUES DE SAINT-VICTOR.
Six opuscules spirituels : 155.

IGNACE D'ANTIOCHE.
Lettres : 10.

IRÉNÉE DE LYON.
Contre les hérésies, III : 34.
— IV : 100.
— V : 152 et 153.

Démonstration de la prédication
apostolique : 62.

ISAAC DE L'ÉTOILE.
Sermons 1-17 : 130.

JEAN DE BÉRYTE.
Homélie pascale : 187.

JEAN CASSIEN.
Conférences, I-VII : 42.
— VIII-XVII : 54.
— XVIII-XXIV : 64.
Institutions : 109.

JEAN CHRYSOSTOME.
A une jeune veuve : 138.
A Théodore : 117.
Huit catéchèses baptismales : 50.
Lettre d'exil : 103.
Lettres à Olympias : 13.
Sur l'incompréhensibilité de Dieu :
28.
Sur la Providence de Dieu : 79.
Sur le mariage unique : 138.
La Virginité : 125.

PSEUDO-CHRYSOSTOME.
Homélie pascale : 187.

JEAN DAMASCÈNE.
Homélies sur la Nativité et la Dor-
mition : 80.

JEAN MOSCHUS.
Le Pré spirituel : 12.

JEAN SCOT.
Commentaire sur l'évangile de
Jean : 180.
Homélie sur le prologue de Jean :
151.

JÉRÔME.
Sur Jonas : 43.

JULIEN DE VÉZELAY.
Sermons, 1-16 : 192.
— 17-27 : 193.

LACTANCE.
De la mort des persécuteurs : 39
(2 vol.).

LÉON LE GRAND.
Sermons, 1-19 : 22.
— 20-37 : 49.
— 38-64 : 74.

LÉONCE DE CONSTANTINOPLE.
Homélies pascales : 187.

MANUEL II PALÉOLOGUE.
Entretien avec un musulman : 115.

MARIUS VICTORINUS.
Traité théologique sur la Trinité :
68 et 69.

MAXIME LE CONFESSEUR.
Centuries sur la Charité : 9.

MÉLANIE : voir VII.

MÉLITON DE SARDES.
Sur la Pâque : 123.

MÉTHODE D'OLYMPÉ.
Le banquet : 95.

NICÉTAS STÉTHATOS.
Opuscules et Lettres : 81.

NICOLAS CADASTAS.
Explication de la divine liturgie : 4.

ORIGÈNE.
— t. II : 110.
— t. III : 114.
— t. IV : 128.

Commentaire sur S. Jean, I-V : 120.
— VI-X : 157.

Commentaire sur S. Matthieu, X-XI :
162.

Contre Celse, I-II : 132.
— III-IV : 136.
— V-VI : 147.
— VII-VIII : 150.
Entretien avec Héraclide : 67.
Homélies sur la Genèse : 7.
Homélies sur l'Exode : 16.
Homélies sur les Nombres : 29.
Homélies sur Josué : 71.
Homélies sur le Cantique : 37.
Homélies sur saint Luc : 87.
Lettre à Grégoire : 148.

PHILON D'ALEXANDRIE.
La migration d'Abraham : 47.

PHILOXÈNE DE MABBOUG.
Homélies : 44.

PIERRE DAMIEN.
Lettre sur la toute-puissance di-
vine : 191.

POLYCARPE DE SAMYRNE.
Lettres et Martyre : 10.

PTOLÉMÉE.
Lettre à Flora : 24.

QUODVULDEUS.
Livre des promesses : 101 et 102.

LA RÈGLE DU MAÎTRE.
Tome I : 105.
— II : 106.
— III : 107.

RICHARD DE SAINT-VICTOR.
La Trinité : 63.

RICHARD ROLLE.
Le chant d'amour t. I : 168.
— t. II : 169.

RIEUELS.
Trois antiques rituels du Baptême :
59.

ROMANOS LE MÉLODE.
Hymnes, t. I : 99.

RUFIN D'AQUILÈRE.
Les bénédictions des Patriarches :
140.

RUPERT DE DEUTZ.
Les œuvres du Saint-Esprit.
Livres I-III : 131.
— III-IV : 165.

SALVIEN DE MARSEILLE.
Œuvres, t. I : 176.

SULPICIE SÈVERE.
Vie de S. Martin, t. I : 133.
— t. II : 134.
— t. III : 135.

SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIAN.
Catéchèses, 1-5 : 96.
— 6-22 : 104.
— 23-34 : 113.
Chapitres théologiques, gnostiques
et pratiques : 51.
Hymnes, 1-15 : 156.
— 16-40 : 174.
Traité théologiques et éthiques,
t. I : 122.
t. II : 129.

TERTULLIEN.
De la prescription contre les héré-
tiques : 46.
La toilette des femmes : 173.
Traité du baptême : 35.

THÉODORE DE CYR.
Correspondance, lettres I-LII : 40.
— lettres 1-95 : 98.
— lettres 96-147 : 111.
Thérapeutique des maladies hel-
léniques : 57 (2 vol.).

THÉODOTE.
Extraits (Clément d'Alex.) : 23.

THÉOPHILE D'ANTIOCHE.
Trois livres à Autolycus : 20.

VIE D'OLYMPIAS : 13.

VIE DE SAINTE MÉLANIE : 90.

VIE DES FRÈRES DU JURA : 142.

Également aux Éditions du Cerf :

LES ŒUVRES DE PHILON D'ALEXANDRIE

publiées sous la direction de

R. ARNALDEZ, C. MONDÉSERT, J. POUILLOUX.

Texte grec et traduction française.

1. Introduction générale. De officio mundi. R. Arnaldez (1961).
2. Legum allegoriae. C. Mondésert (1962).
3. De cherubim. J. Gorez (1963).
4. De sacrificiis Abelis et Caini. A. Méasson (1966).
5. Quod deterius potiori insidiari solet. I. Feuer (1965).
6. De posteritate Caini. R. Arnaldez (1972).
- 7-8. De gigantibus. Quod Deus sit immutabilis. A. Mosès (1963).
9. De agricultura. J. Pouilloux (1961).
10. De plantatione. J. Pouilloux (1963).
- 11.12. De ebrietate. De sobrietate. J. Gorez (1962).
13. De confusione linguarum. J.-G. Kahn (1963).
14. De migratione Abrahami. J. Cazeaux (1965).
15. Quis rerum divinarum heres sit. M. Harl (1966).
16. De congressu eruditionis gratia. M. Alexandre (1967).
17. De fuga et inventione. E. Starobinski-Safran (1970).
18. De mutatione nominum. R. Arnaldez (1964).
19. De somniis. P. Savinel (1962).
20. De Abrahamo. J. Gorez (1966).
21. De Iosepho. J. Laporte (1964).
22. De vita Mosis. R. Arnaldez, C. Mondésert, J. Pouilloux, P. Savinel (1967).
23. De Decalogo. V. Nikiprowetzky (1965).
24. De specialibus legibus. Livres I-II (en préparation).
25. De specialibus legibus. Livres III-IV. A. Mosès (1970).
26. De virtutibus. R. Arnaldez, A.-M. Vérilhac, M.-R. Servel et P. Delobre (1962).
27. De praemiis et poenis. De execrationibus. A. Beckaert (1961).
28. Quod omnis probus liber sit (en préparation).
29. De vita contemplativa. F. Daumas et P. Miquel (1964).
30. De aeternitate mundi. R. Arnaldez et J. Pouilloux (1969).
31. In Flaccum. A. Pelletier (1967).
32. Legatio ad Caium (1972).
33. Quaestiones et solutiones in Genesim (en préparation).
34. Quaestiones et solutiones in Exodum (en préparation).
35. Fragmenta (en préparation).

IMPRIMERIE A. BONTEMPS, LIMOGES (FRANCE)

Registre des travaux : Éditeur, 6239 ; Imprimeur, 1652 bis

Dépôt légal : 4^e trimestre 1972